3 1761 04460 5822

UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901

LES ÉLECTIONS

ET LES

CAHIERS DE PARIS

EN 1789

COLLECTION DE DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE DE PARIS
PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
Publiée sous le patronage du Conseil municipal.

LES ÉLECTIONS
ET LES
CAHIERS DE PARIS
EN 1789

DOCUMENTS RECUEILLIS, MIS EN ORDRE ET ANNOTÉS
PAR
CH.-L. CHASSIN

TOME II
LES ASSEMBLÉES PRIMAIRES
ET LES CAHIERS PRIMITIFS

91437
919108.

PARIS
JOUAUST ET SIGAUX
7, RUE DE LILLE
CHARLES NOBLET
13, RUE CUJAS
MAISON QUANTIN
7, RUE SAINT-BENOIT
1888

TABLE

PAR ORDRE DE MATIÈRES

Avis préliminaire. xv

I

LES RÉCLAMATIONS ET PROTESTATIONS DES CHAPITRES ET DU HAUT CLERGÉ

Protestation du Chapitre de l'Église de Paris contre le Règlement, février-avril 1789. 1
Procès-verbal de l'assemblée électorale du Chapitre, 20 avril, avec le Cahier. 9
Règles générales de la convocation des chapitres séculiers d'hommes. . . 14
Pouvoirs des chapelains et officiers de chœur de Notre-Dame et de Saint-Honoré. 15
Instructions données par le chapitre de Saint-Honoré, 22 avril. 15
Pouvoirs des vicaires et prêtres habitués de Saint-Louis du Louvre. . . . 18
Assemblée du Chapitre, 18 et 19 avril. — Sa protestation. 18
Élections des chapitres Saint-Merry, de Saint-Médéric, de Saint-Étienne des Grès, de Sainte-Opportune, du Saint-Sépulcre 22
Élections du chapitre de Saint-Benoît et de ses officiers de chœur 23
Liste des chapitres représentés. 23
Liste des titulaires de chapelles et des représentants des chapelains appelés. 23

II

LES PROCURATIONS DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES D'HOMMES ET DE FEMMES

La réclamation de l'abbé de Sainte-Geneviève et la représentation du Val des Écoliers, 18-20 avril 25

Convocation des corporations régulières et des communautés rentées. . . 26
Extrait du procès-verbal de l'assemblée des religieuses de Sainte-Élisabeth. 27
— de l'Abbaye-aux-Bois 28
Procuration des Filles de la Trinité 28
Liste des communautés de femmes représentées à l'Assemblée du Clergé. . 29
Les ordres religieux établis à Paris en 1789 31
Liste des communautés d'hommes représentées 32
Extraits des procès-verbaux de Picpus, des Carmes, des Franciscains. . . 35
Réclamation de la congrégation de Saint-Maur 36
Doléances et supplications de la communauté des Blancs-Manteaux. . . . 37

III

LES ÉLECTIONS DU CLERGÉ DES PAROISSES

Modèle officiel des délibérations des assemblées de paroisses 39
Paroisses représentées uniquement par leurs curés. 40
Élections paroissiales conformes au règlement. 40
Extraits des procès-verbaux des paroisses de Saint-Pierre de Chaillot, Saint-Barthélemy, Saint-Étienne-du-Mont. 43
— de Saint-Séverin. 44
— Saint-Nicolas du Chardonnet. 45
— Saint-Gervais. 46
— La Madeleine, avec cahier sommaire 47
— Saint-Paul, avec cahier 50
— Saint-Eustache 55
— Saint-André des Arcs, avec cahier. 58

IV

LES CAHIERS ECCLÉSIASTIQUES ADRESSÉS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU PREMIER ORDRE OU DIRECTEMENT AUX ÉTATS GÉNÉRAUX

Vœux d'un vicaire général de province à l'Assemblée de la capitale . . . 62
Cahier d'un ecclésiastique de Paris 66
Objets de réclamation par un citoyen inutile et qui se lasse de l'être. . . 77
Articles à insérer dans les Cahiers de Paris. 80
Observations. 81

V

LE CAHIER DES JANSÉNISTES

Supplications. 81
Articles à insérer dans le Cahier du Tiers État 84

Cahier anonyme 85
Mémoire anonyme. 88
Doléances des églisiers, soutaniers et prêtres des paroisses de Paris . . 91
— I. Suppression de l'édit de 1695. 96
— II. Abolition du formulaire. 98
— III. Abolition des serments 102
— IV. Réforme des études théologiques. 104
— V. Les droits du pouvoir civil sur l'Église et le clergé. 108
— VI. Le mariage, les messes payées, le casuel. 112
— VII. Les biens de l'Église, les Jésuites et la réforme générale du clergé par l'État 114

VI

LES ASSEMBLÉES NOBLES DES SEPT PREMIERS DÉPARTEMENTS

1er Département. — Extrait du procès-verbal des magistrats du Châtelet sur la constitution de l'assemblée, 20 avril 117
— Extrait du procès-verbal du bureau élu. 122
2e Département. — Copie de ce qui s'est passé aux Jacobins. 126
3e Département. — Procès-verbal de ce qui s'est passé à l'Oratoire . . . 129
4e Département. — Sa constitution et ses nominations. 132
5e Département. — Protestation générale 133
6e Département. — Arrêté adressé au 15e département. — Protestation . . 134
7e Département. — Procès-verbal et protestations. 136

VII

LES ASSEMBLÉES NOBLES DU 20 AVRIL. — DU HUITIÈME DÉPARTEMENT AU VINGTIÈME

8e Département. — Arrêté relatif à l'entente de toutes les assemblées de la Noblesse 141
9e Département. — Élections du 20 rectifiées le 22. 142
10e Département. — Procès-verbal du magistrat du Châtelet 142
— Extrait du procès-verbal du bureau élu. 144
11e Département. — Délibération 146
12e Département. — Procès-verbal dressé d'accord par le magistrat du Châtelet et le bureau élu. 147
13e Département. — Arrêté. 149
14e Département. — Procès-verbal 149
15e Département. — Procès-verbal 154
16e Département. — Protestation. — Réclamation. — Proposition 157
17e Département. — Protestation. 158

18e Département. — Procès-verbal 160
19e Département. — Protestation. 162
20e Département. — Procès-verbal et protestation. 162

VIII

ARRÊTÉS PRIS CHEZ LE PRÉVÔT DE PARIS ET CONTINUATION DES ASSEMBLÉES NOBLES LES 21 ET 22 AVRIL AU CHATELET

Liste des députés nobles réunis chez le prévôt. 165
Arrêtés pris dans la nuit du 20 au 21 avril. 166
Suite du procès-verbal du premier département. 167
Protestation du lieutenant civil et du procureur du Roi. 172
Fin du procès-verbal des séances du 22 avril au grand Châtelet. 174
Mémoire du comte de Moreton-Chabrillant aux assemblées d'élections. . . 176
Extrait du procès-verbal du troisième département, transféré au Châtelet. . 180

IX

RAPPORTS OFFICIELS SUR LES JOURNÉES ÉLECTORALES DU 20 AU 23 AVRIL; ÉLECTIONS SUPPLÉMENTAIRES ET CLÔTURE DES PROCÈS-VERBAUX DES DÉPARTEMENTS DE LA NOBLESSE

Rapports aux ministres : Du procureur du Roi. 185
— Du lieutenant civil et du procureur du Roi 186
— Du commandant du poste du Châtelet. 187
— Du commandant du guet et de la force militaire. 188
— Du lieutenant général de police. 189
Procès-verbal du 14e département, — 21 avril. 191
— du 15e département, — 21 avril. 194
Lettre du président du 10e département au président du 15e. (Nicolaï au duc de La Rochefoucauld). 197
Réception de M. de Nicolaï à l'Académie française. 198
18e Département. — Assemblée chez le comte de Montboissier le 21 avril. . 200
19e Département. — Arrêté notifié au 15e. 201
9e Département. — Procès-verbal du 22 avril. Lettre du comte de Tessé, 24. 202
7e Département. — Assemblée tenue à l'hôtel d'Uzès, le 27. 205
10e Département. — Compte rendu des élections supplémentaires. . . . 208
Élections complémentaires des 5e, 6e, 8e, 12e, 13e, 16e, 17e et 20e départements 209
Clôture du procès-verbal du 1er département. 210

X

LES DÉPUTATIONS DES DÉPARTEMENTS DE LA NOBLESSE AUX AUTRES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES POUR LA REVENDICATION DU DROIT DE LA COMMUNE ET L'UNION DES TROIS ORDRES

Opinion d'un des membres de la noblesse à l'assemblée de son quartier. . 215
Relevé des nobles présents dans les vingt départements. 218
Arrêté du 1er département transmis aux 60 districts. 218
Réception des députations du Tiers État par le 1er département. 219
Arrêté et députations du 3e département. 221
Instructions relatives à la Commune, données par le 3e département. . . . 224
Arrêté, protestation et discours du 13e département. 226
Discours et députations du 14e département 228
Arrêté et députations du 15e département 230
Adhésion des ecclésiastiques de Saint-André des Arcs aux protestations . . 231
Députations et protestations de la paroisse de Saint-Paul. 232
Protestation de la paroisse de Saint-Séverin 233
— de Saint-Gervais 234
Réception des députations de la Noblesse au district des Mathurins. . . . 235
Protestation du district de la Sorbonne. 237
Députation du district des Grands-Augustins. 237
Adresse du district de Saint-Joseph 238
Protestation des districts du Petit-Saint-Antoine et de Saint-Eustache. . . 239
Réponse aux députations de la Noblesse par le district de Bonne-Nouvelle. 241
Protestation du district de Saint-Nicolas des Champs. 241
Réception des députations de la Noblesse par le district des Barnabites. . . 243
Motion et protestation du district de l'Abbaye. 244
Les députations de la Noblesse à Saint-Étienne du Mont. 246
Réponse collective proposée par le district de Saint-Honoré. 248
Réponse et protestation du district des Blancs-Manteaux. 250
Renvoi aux électeurs des propositions de la Noblesse, par le district de Sainte-Élisabeth 251
Refus de l'union par le district des Carmes-Déchaussés. 251
— par le district des Filles-Saint-Thomas. 252
Combien il serait dangereux d'établir une Commune et d'opiner par tête. . 253
Avis d'un membre du Tiers État sur la réunion des Ordres et l'intérêt de la Commune. 255

XI

LES CAHIERS DES DÉPARTEMENTS NOBLES

Cahier du 1er département. 257
— 2e — 260

Cahier du 3e département. 261
— 5e — 262
— 6e — 263
— 7e — 265
Discours et motion de l'un des membres de l'assemblée. 266
Cahier du 8e département. 269
— 9e — 272
— 10e — 275
— 13e — 276
— 14e — 278
— 15e — 284
— 16e — 285
— 18e — 285
— 19e — 286
— 20e — 289

XII

LES ÉLECTIONS PRIMAIRES DU TIERS ÉTAT. NOTES CONFIDENTIELLES. — IMPRESSIONS PARTICULIÈRES

Avis envoyés au Bureau de la Ville par les présidents des districts. . . . 291
Relevé des présidents maintenus. 293
Notes confidentielles aux ministres : Du président du district des Filles-Dieu. 293
— D'un votant du district Saint-Germain l'Auxerrois. 294
Protestation d'un bourgeois du district de la Sorbonne. 295
Demande de renouvellement des élections par un négociant de la rue Saint-Denis. 296
Réflexions sur ce qui s'est passé aux élections de Paris. 297
Doléance préliminaire à mes frères des soixante districts (Charron). . . 299
Extraits du journal manuscrit de Hardy. 301
Extraits de l'*Ami du Roi;* district des Petits-Augustins. 303
Le district des Feuillants, d'après les mémoires de Marmontel et de Bailly. 306
Motions d'un avocat aux conseils du Roi. 309
Listes de candidats. 310
Aspect général des assemblées d'après un contemporain (Quénard). . . . 313

XIII

LES ASSEMBLÉES DES DISTRICTS. STATISTIQUE ÉLECTORALE

Remontrance et protestation des électeurs du district de Sainte-Élisabeth. . 315
État général des électeurs nommés pour le Tiers État 317

Procès-verbal de la réception des pouvoirs à l'Hôtel de Ville, le 22 avril. 321
Nombre des votants dans chacun des soixante districts. 322
Nombre des électeurs nommés. 323
État et condition des électeurs et des députés. 325
Polémique contre les avocats et hommes de loi élus en majorité 332

XIV

LES PROCÈS-VERBAUX DES DISTRICTS

Cité et rive gauche de la Seine.

Procès-verbal du district des Barnabites. 338
— Des Mathurins 343
— De Saint-Étienne du Mont. 347
— De l'Abbaye-Saint-Germain 353
Aux Carmes déchaussés, désistement du notaire de La Rue 359

XV

LES PROCÈS-VERBAUX DES DISTRICTS

Rive droite de la Seine.

Procès-verbal du district de Saint-Eustache. 361
— De Saint-Joseph. 364
— De Notre-Dame de Bonne Nouvelle. 369
— De Saint-Nicolas des Champs 374
— De Sainte-Élisabeth. 380
— Des Blancs-Manteaux 382
— Du Petit-Saint-Antoine 385
— Des Minimes. 394
A Saint-Martin des Champs, motion de l'architecte Jallier de Savault. . . 395

XVI

ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES DISTRICTS

A Saint-Roch, discours de Millin de Grandmaison 397
A la Sorbonne, discours de Maton. 399
Aux Filles-Saint-Thomas, motion et discours de Brissot de Warville. . . . 400
Note de l'éditeur de Brissot sur ce qui s'est passé à son district 402
Aux Capucins de la Chaussée d'Antin, règlement des commissions intermédiaires. 405

A Notre-Dame, extrait du procès-verbal 406
A Saint-Gervais, délibération. 407

XVII

LES CAHIERS DES DISTRICTS

Cité et rive gauche de la Seine.

Pouvoirs et instructions du district des Barnabites. 409
Cahiers du Tiers État du district de Saint-Victor. 412
— De Saint-Étienne du Mont. 418
— De la Sorbonne. 422
— Des Mathurins 426
Pouvoirs et instructions du district de l'Abbaye Saint-Germain des Prés.. . 430
Cahier pour le Tiers État du district des Théatins 433

XVIII

LES CAHIERS DES DISTRICTS

Rive droite de la Seine.

Sommaire du cahier du district des Filles-Saint-Thomas. 441
Cahier du Tiers État du district de Saint-Eustache. 443
— De Bonne-Nouvelle. 446
— De Saint-Joseph. 449
— De Sainte-Élisabeth. 452
— De Saint-Nicolas des Champs. 454
— Des Enfants-Rouges. 456
— Des Blancs-Manteaux 458
Instructions et pouvoirs du district des Capucins du Marais. 462
Cahier du Tiers État du district des Minimes de la place Royale 464
— De Saint-Louis-la-Culture. 466
— De Saint-Gervais. 470

XIX

LES CAHIERS DES DISTRICTS. — EXTRAITS DE CAHIERS PERDUS ET MOTIONS PARTICULIÈRES

Extraits des cahiers de Saint-Laurent. 477
— Des Petits-Augustins, — des Jacobins-Saint-Honoré, — de Saint-Lazare 478
— Des Cordeliers, — du Sépulcre, — de Saint-Roch, — des Carmes. . . 478
— Des Prémontrés, — de Notre-Dame, — de Saint-Jacques-l'Hôpital, — de Saint-Magloire 478

Extraits du Val-de-Grâce, — de Saint-André des Arcs, — des Petits-Pères. 479
A Saint-Marcel, pétition particulière d'un électeur nommé. 480
Autre cahier contre l'impôt sur les cuirs. 482
A Saint-Philippe du Roule, projet de rédaction de l'un des électeurs. . . 483
Requête des scieurs de pierre et de marbre. 484
Aux Enfants-Trouvés (faubourg Saint-Antoine), vœux d'un des votants. . 485
Aux Récollets, cahier d'un bourgeois de Paris. 486
A Saint-Roch, pétition d'un patriote parisien. 487
Aux Grands-Augustins, note d'un électeur suppléant. 487
A Saint-Germain-l'Auxerrois, tableau par un ancien épicier des impositions et de leur rendement normal. 487
A Bonne-Nouvelle, cahier particulier d'instructions générales et de griefs locaux 488
A Notre-Dame, cahier de l'un des commissaires à la rédaction du cahier. . 490
Aux Filles-Saint-Thomas, observations d'un citoyen. 496

XX

LES CAHIERS DES CORPS ET COMMUNAUTÉS DE MARCHANDS ET D'ARTISANS

Le rôle des corporations dans les élections. 501
Délibérations de l'assemblée générale des orfèvres 502
Leurs observations aux électeurs du Tiers. 506
Avis des maîtres fondeurs, doreurs et graveurs sur métaux. 507
Vœu des maîtres peintres, sculpteurs et marbriers. 517
Mémoire des commerçants de Paris. 518
Résumé sommaire des demandes du corps de l'épicerie. 519
Mémoire pour les marchands épiciers-confiseurs. 522
Mémoire pour les marchands amidonniers. 523
Mémoire des maîtres perruquiers. 529
Observation et cahier des marchandes de modes. 531
Doléances particulières des bouquetières, fleuristes, chapelières en fleurs. 534
Supplications des marchands fruitiers-orangers-grainiers 538

XXI

LA QUESTION DU PAIN. — LES RÉCLAMATIONS DES BOULANGERS

Exposé du curé de Saint-André-des-Arcs sur la misère en 1789 547
Extrait du Mémoire instructif de Necker sur les secours royaux. 549
Sentence de police contre 27 boulangers. 551
Défenses réitérées du Parlement de vendre le pain au-dessus de la taxe. . 552
Mémoire au Roi pour les maîtres boulangers. 553

Paris aujourd'hui. — Autres réclamations par les mêmes. — Paris port de mer. 562
Le comité des subsistances de l'Assemblée nationale. 566
Notes secrètes sur Necker et les achats de grains. 567

XXII

LES CAHIERS POUR LES PAUVRES ET LES OUVRIERS HORS CORPORATION

Le premier pas à faire ou le cri de l'indigence. 571
La chasse aux monopoleurs, sur le pain. 573
Essai d'un citoyen sur les causes de la famine. 574
Du pain. — Moyens d'approvisionner Paris. 576
Vues générales en faveur de ceux qui n'ont rien. 578
Le Cahier des pauvres 579
Les cahiers du quatrième Ordre, celui des journaliers, infirmes, indigents. . 582
Contre l'exclusion du peuple sans propriété : Ce que personne n'a dit encore. 585
Les quatre cris d'un patriote à la Nation 586
La colère du Père Duchêne à l'aspect des abus. 587
Projet d'instituer des invalides civils. 588
Doléances du pauvre peuple. 589
Pétition des 150,000 ouvriers et artisans de Paris. 592
Exemption d'impôts des non-électeurs. 594
Vœu d'un bourgeois en faveur des hommes sans propriétés.. 595
Doléances et revendications des femmes. 596

AVIS PRÉLIMINAIRE

Dans cette seconde partie de notre travail nous nous sommes efforcé de grouper en ordre méthodique tous les documents qui subsistent sur les élections primaires et les cahiers primitifs de la Ville et des faubourgs de Paris.

Les *Archives parlementaires* (tome V et supplément du tome VI) contiennent les Cahiers de douze districts. Nous en donnons sept autres et, pour quatorze de plus, nous produisons des extraits tirés en 1861 des Archives de l'Hôtel de Ville, anéanties en 1871. Plusieurs des motions et des projets particuliers, qui complètent ces extraits, se rapportent à cinq districts non compris parmi les précédents. Notre reconstitution des Cahiers primitifs du Tiers État parisien embrasse ainsi trente-huit des soixante districts.

Les liasses, qui étaient adjointes à l'acte officiel de la réception des pouvoirs des électeurs, dressé par le bureau de la Ville, le 22 avril 1789, ne contenaient pas la moitié des Cahiers des districts. Beaucoup, en défiance du corps municipal, avaient été gardés par les premiers électeurs, par les présidents, par les secrétaires, ou déposés chez des notaires. Six districts au moins, ayant effectué leurs nominations suivant l'ordonnance et sans protester, dans la matinée du 21 avril, ne firent pas de Cahiers.

Les procès-verbaux des assemblées n'avaient jamais été réunis. Nous en présentons douze complets, et nous offrons des informations sur dix-neuf autres : au total, trente et un districts,

dispersés à travers les quartiers, sans qu'aucun ne manque de renseignements.

Une Remontrance du district de Sainte-Élisabeth s'appuie sur un tableau du nombre des votants de chaque assemblée et du nombre des électeurs et suppléants nommés. Après vérification minutieuse, nous en avons dégagé une statistique entièrement nouvelle des élections primaires du Tiers État parisien.

Pour la Noblesse, nous présentons également un « Relevé des présents » dans les assemblées partielles, le quart à peine des ayants droit. Toute pièce nous a manqué pour un seul des vingt départements nobles, le 4e (chaussée d'Antin); mais il comptait seulement cinq gentilshommes ; sans doute, comme les trente-six du 9e (Grève et Saint-Antoine), le 20 avril, ils ne firent que se déclarer tous membres de l'Assemblée générale du second Ordre, en vertu du Règlement du 24 janvier, par lequel le droit de présence et de vote personnel avait été attribué à tous les Nobles dans tous les bailliages et sénéchaussées.

Quatre seulement des Cahiers primaires de la Noblesse de Paris ont été insérés dans les *Archives parlementaires*. Nous en donnons douze de plus.

Nous reproduisons, sans aucune coupure, d'après la copie officielle, le procès-verbal du 1er département, présidé au Grand-Châtelet par le Prévôt de Paris. Des autres procès-verbaux nous avons éliminé les appels nominaux et les formules de simple procédure, qui auraient inutilement grossi notre recueil.

Un critique de notre tome Ier a exprimé certaine défiance vis-à-vis de nos extraits. On sait, dit M. ***, un royaliste, dans la *Revue de la Révolution* (avril 1888, p. 409), « qu'il y a plusieurs façons d'analyser les pièces ». Quant à nous, nous n'en connaissons qu'une, celle que nous pratiquons : tirer du document, qui ne peut ou ne doit pas être reproduit intégralement, tout ce qui est essentiel et caractéristique; en éliminer les inutilités, les répétitions, sans parti pris politique ni littéraire; marquer par des points les coupures et, par un renvoi aux sources, très détaillé, mettre le lecteur à même de vérifier. Que la vérification s'exerce, par exemple, sur les onze chapitres que nous consacrons aux Ordres privilégiés, et l'on fera l'expérience matérielle de notre scientifique impartialité d'historien positif.

Selon la méthode exposée dans l'*Avertissement* placé en tête de cet ouvrage, nous avons, en particulier pour la Noblesse, découpé les procès-verbaux de chaque département, de manière à rendre aussi clair que possible le mouvement des vingt assemblées partielles durant les journées des 20, 21, 22 et même 27 avril. Car ces élections, qui, d'après le Règlement royal, devaient s'opérer en un seul jour, ne se sont achevées qu'après la réunion de l'Assemblée générale des trois Ordres, après ses deux premières séances, et sur la décision de la Chambre de la Noblesse, agréée par le Gouvernement, d'admettre les suppléants en nombre uniforme et d'en faire nommer par ceux des départements qui n'en avaient pas envoyé.

Les heures de chaque délibération n'étant pas indiquées dans les procès-verbaux, il est très difficile de déterminer l'ordre chronologique des initiatives diverses qui furent prises dans les assemblées nobles.

La proposition radicale du comte de Lauraguais, de reconstituer la réunion des trois Ordres en Commune avant de procéder aux élections, fut tout de suite étouffée dans l'assemblée de l'Oratoire. Ce 3e département, suivant à peu près le plan de Gouy d'Arsy (du 6e, aux Récollets), et pressé par une députation du 5e (Bibliothèque du Roi), provoqua, à son siège, une réunion des délégués des vingt subdivisions. Mais, presque au même moment, une autre convocation était lancée, par et pour le 1er département (au Grand-Châtelet). Ce fut à la réunion chez le Prévôt de Paris, dans la nuit du 20 au 21 avril, que la majorité des représentants de seize ou dix-sept départements adopta la ligne de conduite suivie : se soumettre autant que possible au Règlement, mais protester de la manière la plus énergique.

Nous avons groupé dans un chapitre spécial les extraits des procès-verbaux des départements de la Noblesse, des districts du Tiers et de quelques paroisses du Clergé, échangeant des députations afin de revendiquer l'ancien droit de la Commune de Paris de se réunir sans distinction d'Ordres pour nommer les représentants aux États généraux. On y voit avorter l'union, non seulement par le manque d'audace de la Noblesse, mais aussi par la défiance du Tiers.

Les *Archives parlementaires* ne contiennent qu'un seul Cahier

ecclésiastique de paroisse, Saint-Paul. Nous y avons ajouté ceux de la Madeleine et de Saint-André-des-Arcs. Au Cahier du chapitre de l'Église de Paris nous avons joint celui du chapitre de Saint-Honoré, et donné le seul qui ait été produit par les ordres religieux à Paris, celui de la congrégation de Saint-Maur.

Énumérant, résumant et coordonnant les réclamations, protestations, procurations et pouvoirs des communautés d'hommes et de femmes, les procès-verbaux des paroisses, etc., qui occupent plus de quatre cent cinquante folios du registre manuscrit 113 de la collection B III des Archives nationales, avec diverses pièces éparses dans les registres 114 et 115, avec celles qui sont restées en minutes dans les cartons 61 à 64 de la série B^A, nous avons pu, en trois chapitres, présenter l'ensemble des élections primaires du Clergé parisien.

Presque toutes les paroisses et toutes les communautés religieuses, moins une, s'abstinrent de livrer leurs remontrances et doléances à la publicité. Ceux des Cahiers de plusieurs des unes et des autres, qui furent portés à l'Assemblée générale du premier Ordre, restèrent enfouis dans les papiers du bureau, aux mains de l'archevêque, et ne furent pas rendus au député archiviste, Camus, chargé par l'Assemblée nationale de rassembler les documents relatifs aux élections et députations pour les États généraux. Le bas Clergé, qui exprima ses griefs et ses espérances dans les bailliages de province, où il se trouvait en majorité, fut forcé de rester très silencieux à Paris. Rendu presque incapable de parler aux assemblées des paroisses, encore plus à l'Assemblée générale du premier Ordre, il déposa dans l'armoire du Châtelet, surtout dans la boîte de l'Hôtel de Ville (Arch. nat. B^A 64), des Cahiers anonymes, des observations, supplications et vœux, que nous n'avons pas manqué de recueillir. Les inépuisables collections de brochures de 1789 que la Bibliothèque nationale possède, fouillées dans tous les sens, nous ont fourni des pièces oubliées de la plus grande valeur : par exemple, les *Doléances des églisiers, soutaniers et prêtres des paroisses de Paris,* Cahier des jansénistes, préface de la Constitution civile du Clergé.

Ayant achevé nos investigations dans les grands dépôts parisiens, nous avons adressé au *British Museum* une note détaillée des documents soit manuscrits, soit imprimés, dont nous pou-

vions signaler l'absence. Avec une gracieuseté, dont nous ne saurions trop la remercier, l'administration du dépôt anglais, après les nôtres le plus riche du monde sur la Révolution française, s'est mise aussitôt à faire des recherches dont elle nous a transmis, au bout de plusieurs semaines, les résultats négatifs.

Nous adjurons les amis de l'Histoire, sans distinction d'opinion, de nous signaler ce qu'ils connaîtraient sur le sujet que nous traitons, en outre de ce que nous avons produit. Nous ajouterons à notre dernier volume les pièces que les lecteurs érudits rendront à la science le service de nous indiquer.

De même, ce sera pour nous, qui cherchons la vérité et l'exactitude à tout prix, une joie d'être corrigé jusque dans les plus minimes fautes d'impression. Deux des écrivains de la presse sérieuse qui suivent cette publication nous ont signalé quelques confusions, quelques erreurs à travers les trop nombreux noms propres que nous citons. Qu'ils nous continuent leurs bienveillantes corrections! Nous en avons tiré profit en avançant notre œuvre; nous ne la terminerons pas sans d'indispensables *errata*.

Nous avions, au début, laissé aux pièces leur orthographe. Mais elle est devenue, dans les procès-verbaux et dans les Cahiers des assemblées primaires, d'une fantaisie telle qu'il nous a fallu, pour éviter aux compositeurs des fautes dont ils ne devaient pas être rendus responsables, et aux grammairiens des réclamations justes, tout faire imprimer uniformément à la façon actuelle.

Du reste, ici, la forme est secondaire, et les hommes comptent beaucoup moins que les idées. Nous avons accumulé, sur les faits électoraux et sur les événements contemporains des élections primaires de 1789, toutes les lumières qu'il nous a été possible d'obtenir. Mais notre préoccupation principale a été de rassembler tous les vœux et griefs, toutes les récriminations contre les iniquités du passé, toutes les aspirations vers un avenir de liberté et de justice, qu'a pu produire la consultation nationale la plus large, la plus profonde et la plus raisonnée qui se soit faite à aucune époque, en aucun pays.

Nous n'avons pas négligé, par conséquent, d'ajouter aux documents électoraux proprement dits des pièces extra-électo-

rales, imprimées et surtout manuscrites, puisées dans diverses séries des Archives nationales et dans le fonds français des Archives du ministère des affaires étrangères : sur les corporations de marchands et d'artisans qui n'ont pas été admises dans la capitale, comme dans le reste de la France, à tenir régulièrement des assemblées délibérant des Cahiers spéciaux ; sur les ouvriers hors des corporations, plus nombreux à Paris que les autres, sur les hommes sans propriété, les indigents, les misérables ; enfin sur cette « question du pain », qui assombrit les plus nobles transports d'enthousiasme, qui troubla des sauvageries du besoin immédiat et de l'effroi du lendemain l'élan naïf et sublime vers la déclaration des droits de l'homme et l'appel de la France libre à la fraternité universelle.

DEUXIÈME PARTIE

LES ASSEMBLÉES PRIMAIRES

ET LES CAHIERS PRIMITIFS

DE PARIS ENTRE LES MURS

I

LES RÉCLAMATIONS ET PROTESTATIONS DES CHAPITRES ET DU HAUT CLERGÉ

Longtemps avant la convocation officielle des assemblées préparatoires aux États généraux, le Chapitre de l'église de Paris avait produit ses titres historiques, en réponse à l'Arrêt du Conseil du 5 juillet 1788 [1]. Dès que fut arrêté le Règlement général du 24 janvier 1789, qui attribuait, selon les conclusions du Rapport du ministre Necker, une large représentation au clergé paroissial, au corps jusqu'alors tout à fait subordonné des curés et vicaires, les chanoines de Notre-Dame de Paris firent imprimer une protestation, reçue par deux notaires, enregistrée au Châtelet, adressée aux Ministres, et représentée en bonne et due forme aux Assemblées générales des trois États de Paris entre les murs et hors les murs, au cours de leurs premières séances [2].

1. Voir tome Ier, p. 153. — La conclusion capitulaire sur l'expédition des pièces relatives à l'assemblée des États généraux de 1483 à 1614 date du 10 septembre 1788. Arch. Nat. BIII 101², fo 626.

2. Biblioth. Nat. Le²³, 90; Arch. Nat. BIII 112, fos 109-192, et 113, fos 288-308.

PROTESTATION DU CHAPITRE DE L'ÉGLISE DE PARIS

CONTRE LE RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI

« Inviolablement attaché aux règles hiérarchiques qui ont fait, jusqu'à présent, la gloire du Clergé de France, et sans lesquelles le gouvernement de l'Église ne saurait recevoir aucune direction utile, le Chapitre de l'église de Paris se croit autorisé à former de justes plaintes contre les dispositions contenues dans le Règlement donné par le Roi, le 24 janvier dernier, pour la convocation des États généraux de son royaume. Tout ce qui est relatif, dans ce Règlement, à la convocation de l'Ordre du Clergé est si contraire aux principes, aux bonnes règles, aux lois et à la justice distributive, qu'il est impossible de ne pas le regarder comme surpris à la Religion du Roi.

« En effet, il résulte nécessairement des dispositions de ce Règlement que toute subordination est détruite. L'esprit d'indépendance et d'insurrection y est manifestement favorisé ; les droits les plus sacrés de la hiérarchie et de la propriété y sont violés : et, par une suite nécessaire d'un renversement aussi étrange de tout ce qui avait été si sagement établi par nos pères, la Religion elle-même est attaquée, pour ainsi dire, jusque dans son sanctuaire : car, lorsque la classe inférieure des Ministres de la Religion se mettra sur les mêmes rangs que la classe supérieure, lorsque les subordonnés domineront par le nombre, et, par conséquent, par la quantité des suffrages, sur la partie qui gouverne ; dès lors la soumission, qui caractérise particulièrement le gouvernement de l'Église, sera entièrement anéantie ; dès lors aussi, le respect pour les premiers pasteurs et pour les différents degrés de sa hiérarchie étant détruit, la Religion ne peut qu'en souffrir les plus graves atteintes.

« Les annales des siècles passés ne fournissent que trop de preuves de cette triste vérité. Les premières attaques des novateurs et des sectaires se sont toujours adressées aux premiers ministres de la Religion, et le renversement de la subordination ecclésiastique a toujours été le succès qu'ils ont ambitionné.

« Pour entraîner le troupeau, le pas le plus important à faire a oujours été, pour eux, de disperser les pasteurs, de semer entre eux la discorde, de rendre, aux inférieurs, toute discipline insupportable, et d'aiguiser tout ce que les passions humaines ont de plus venimeux pour mettre en opposition les supérieurs et les subordonnés.

« L'Ordre épiscopal, les Chapitres des églises cathédrales, la classe des abbés qui, quoique commendataires, ont toujours été regardés, par l'Église, comme revêtus d'une prélature inférieure; les autres bénéficiers simples, les collégiales, les ordres religieux, les universités (les séminaires même, les collèges et les hôpitaux, dont l'utilité publique et reconnue est employée, dans le Règlement du 24 janvier, comme un motif d'exclusion à la représentation aux États généraux, tandis que, par ce même Règlement, les ecclésiastiques à peine initiés dans les ordres sacrés, ceux qui sont sans titre, sans bénéfice, sans emploi, et qui ne résident pas dans les villes, sont tous appelés en personne, par l'art. XVI, aux Assemblées d'élection) ; tous ces différents degrés de la hiérarchie, dans l'Ordre du Clergé, ont également à se plaindre, chacun dans les justes proportions, des droits appartenant au rang qu'ils occupent.

« Sans doute que le Corps épiscopal et tous les autres bénéficiers lésés par les dispositions de ce Règlement feront valoir leurs justes plaintes ; et, pour s'en tenir à ce qui le concerne, le Chapitre de l'église de Paris se renferme dans les articles suivants :

« 1° L'art. X du Règlement du 24 janvier ne l'appelle aux Assemblées d'élections que dans la proportion d'un sur dix pour les chanoines, et d'un sur vingt pour les autres bénéficiers attachés, par quelque fonction, au service de son église, sans donner à ceux de ses chanoines et bénéficiers qui pourraient être absents, la faculté de se faire représenter par procureur, ainsi qu'elle est donnée, par le même Règlement, à l'universalité des curés du Royaume et des autres ecclésiastiques possédant bénéfices non attachés par quelque fonction au service des Chapitres. Cependant, chaque chanoine est revêtu d'un véritable titre de bénéfice, titre dont chaque titulaire peut disposer suivant les règles canoniques. La prébende canoniale ne doit pas être regardée uniquement comme formant une partie d'un tout ; elle a son *individualité* propre, et le titulaire qui en est revêtu ne peut, sans injustice, être dépouillé du mérite de son *individualité*. Les dignités et les différents personnats du Chapitre qui ont des titres à part, entièrement distincts des prébendes canoniales, ne sont pas appelés aux Assemblées d'élection par le Règlement. Cependant, ces différentes dignités et personnats sont des titres réels qui jouissent de biens distincts et séparés de ceux de la mense capitulaire, et qui méritaient d'autant moins d'être mis à l'écart, que l'Église leur a, de tout temps, assuré une véritable prééminence. L'art. XII du Règlement porte que tous les ecclésiastiques possédant bénéfices, autres que ceux dont il est parlé dans les articles X et XI, seront tenus de se rendre, en personne,

à l'Assemblée d'élection, ou de s'y faire représenter par un procureur fondé. Ainsi donc les simples chapelains qui possèdent des titres de bénéfices, réels à la vérité, mais la plupart dépourvus de propriétés et presque de revenus, et qui ne sont attachés par aucune fonction au service des Chapitres, sont plus favorisés que les dignitaires et les chanoines des églises où résident ces titres inférieurs dont ils sont revêtus.

« 2° Les Chapitres des églises cathédrales, et celui de l'église de Paris, ainsi que tous les autres, représentent le clergé primitif du diocèse; ils sont l'ancien presbytère dont l'Évêque était assisté dans les premiers temps de l'établissement de la Religion ; ils en sont le conseil-né; le service de l'église-mère leur est confié; ils sont le premier corps ecclésiastique de chaque diocèse; ils sont même, à de certaines époques, revêtus de la juridiction épiscopale, puisque ce sont eux qui l'exercent et à qui elle est dévolue par toutes les constitutions canoniques pendant la vacance du siège. C'est pourquoi, indépendamment de leur attachement inaltérable à la juridiction des Évêques dont les Chapitres des églises cathédrales se feront toujours un honneur et un devoir d'être les plus zélés défenseurs, ils ont un intérêt propre à la maintenir dans son intégrité, puisque l'Église leur en confie l'exercice pendant la vacance de la chaire épiscopale.

« 3° Sous le rapport de la propriété, on ne peut pas contester au Chapitre de l'église de Paris une place marquante dans l'Ordre des propriétaires, et dès lors, que l'étendue et les facultés de chaque Bailliage ont été un des éléments qui ont déterminé, dans le Règlement, le nombre des représentants aux États généraux, le Chapitre devait se flatter que le nombre et la qualité de ses propriétés seraient pareillement un motif de lui accorder, dans les Assemblées de Bailliage, une représentation plus nombreuse que celle déterminée par le Règlement.

« 4° Le Chapitre de l'église de Paris se fera toujours honneur et gloire de payer à MM. les Curés le juste tribut de considération qui leur est dû, et particulièrement au Corps distingué de MM. les Curés de Paris, à qui il est étroitement attaché par le double lien d'une précieuse habitude et de tous les sentiments qu'inspirent les vertus. Il sent toute l'importance de leur ministère, et il rend de tout son cœur hommage à son utilité. Mais il ne peut pas les faire sortir de la classe où ils sont placés de tout temps. C'est, pour se conformer au langage du grand Bossuet, dans des portions de territoire circonscrites par l'Église, et avec les limitations qu'elle a fixées, qu'ils exercent, sous l'autorité des Évêques, dans chaque diocèse, les augustes fonctions

qui concernent le service divin, le culte religieux et le salut des âmes. Ils n'ont pas joui, dans tous les temps et universellement, du droit d'être inamovibles ; et si les deux puissances se sont réunies depuis pour les rendre perpétuels, elles n'ont pas pu changer le caractère primitif de leur dépendance. Vainement mettent-ils en avant que l'universalité des dîmes leur appartient; cette prétention n'est justifiée par aucun des monuments de l'histoire ecclésiastique. Sans doute que le Chapitre de l'église de Paris désire l'amélioration pécuniaire du sort de MM. les Curés. Le Roi, dans sa sagesse, et le Clergé de son royaume se sont efficacement occupés de cet objet; et, dans l'espace de moins de vingt années, le traitement des Curés congruistes a plus que doublé. Les Évêques ont été autorisés en dernier lieu par la Déclaration du Roi du 2 septembre 1786, à pourvoir, par des unions de bénéfices simples et autres suppressions, à l'augmentation de dotation qui pourrait être estimée nécessaire en faveur de plusieurs Curés. Car ce serait un nouveau système que de prétendre à une uniformité de traitement pour toutes les cures du royaume. Les besoins de chaque Curé sont déterminés par les localités; et, comme toutes les localités ne sont pas les mêmes, il est dans l'ordre de la justice de leur proportionner un traitement relativement convenable.

« 5° Dans l'état actuel des choses, MM. les Curés ne peuvent pas être considérés comme grands propriétaires puisque leur propriété est presque nulle. Pourquoi donc sont-ils tous appelés indistinctement aux Assemblées de bailliage, tandis que les Chapitres n'y sont appelés que par des Députés tirés de leurs corps? Le Règlement du 24 janvier a restreint le droit de représentation personnelle aux Curés qui ne sont pas à plus de deux lieues de distance du lieu où doit se tenir l'Assemblée du bailliage. Il est vrai que par le mot de *desservant* qu'il emploie, il lui donne une latitude indéfinie; car il était impossible d'ignorer qu'à proprement parler, il n'y a pas de desservant dans une paroisse dont le Curé n'est empêché dans ses fonctions ni par raison d'absence, ni par raison d'infirmité. Ainsi donc, ce mot de *desservant* ne peut être véritablement appliqué qu'à un ecclésiastique appelé momentanément par le Curé lui-même, pour le remplacer dans ses fonctions; et telle a été l'interprétation que MM. les Curés lui ont donnée. Il en est résulté qu'ils se sont rendus aux Assemblées de bailliage dans une telle supériorité de nombre vis-à-vis des autres classes de bénéficiers, qu'ils ont nécessairement prévalu par la quantité des suffrages. Quelle a été la suite d'une pareille composition des Chambres ecclésiastiques? Le désordre, le tumulte, l'insurrection, les demandes les plus déraisonnables, la subversion de toute la disci-

pline, et l'engagement contracté entre MM. les Curés de ne choisir que parmi eux les députés de l'Ordre du Clergé aux États généraux. L'esprit dans lequel les cahiers de plusieurs de ces Chambres ecclésiastiques sont rédigés, et les élections de ces mêmes Chambres, ne justifient que trop les plaintes des autres classes de bénéficiers, qui, par le plus grand des abus, ne seront presque point représentés à l'Assemblée nationale. Dira-t-on que les prochains États généraux s'occuperont d'un meilleur plan de représentation pour l'Ordre ecclésiastique dans ceux qui se tiendraient à l'avenir? Mais peut-on se persuader que ce plan plus juste et plus raisonnable puisse être proposé au Roi par une Assemblée qui aura le plus grand intérêt à l'écarter et qui, au contraire, fera tous ses efforts pour faire sanctionner, par l'autorité, le mode de convocation qui a été employé cette fois? Ce serait attendre la justice de la part d'un tribunal qui serait en même temps juge et partie.

« 6° La forme du scrutin qui a été employée dans les Chambres ecclésiastiques devait nécessairement entraîner de grands désordres dans les élections. Si cette forme peut être bonne et utile dans les deux autres Ordres (ce que le Chapitre se garde bien de prononcer), elle était évidemment dangereuse à introduire dans l'Ordre du Clergé. Les différences qui existent dans un État monarchique sous le rapport de la naissance, du rang, des dignités et de la fortune n'opèrent, dans les deux Ordres de la Noblesse et du Tiers, que des distinctions, réelles à la vérité, mais qui tiennent plus aux convenances et aux bienséances sociales qu'aux pouvoirs. Il n'en est pas de même dans l'Ordre du Clergé ; les différences de caractère, de rang et de fonctions y établissent une classe qui gouverne, et des classes inférieures qui sont gouvernées, dans les différents degrés de la hiérarchie. Or l'équilibre dans lequel se maintient la justice est évidemment rompu, lorsque les subordonnés sont appelés au droit de suffrage dans une proportion infiniment supérieure à celle de la partie qui gouverne et des différentes classes intermédiaires. Jamais l'expression de haut et de bas clergé n'a été employée dans l'Église. C'est à tort que MM. les curés en forment le reproche. La seule distinction qui ait existé jusqu'à présent est celle de premier ordre et de second ordre. Le gouvernement de l'Église a toujours appartenu au premier ordre, et le second ordre n'a jamais cessé d'être différencié par les rangs, les dignités et les emplois.

« 7° Le cœur paternel de Sa Majesté, qui veut et entend que justice soit rendue à tous et chacun de ses sujets conformément aux anciens errements de cette monarchie, sera sans doute affligé d'apprendre les menées sourdes et souterraines qui ont été employées pour fomenter,

dans les Chambres ecclésiastiques de plusieurs bailliages, l'esprit de révolte et d'animosité contre les pouvoirs légitimes de l'Église et contre les classes intermédiaires des ministres de la Religion. Lettres incendiaires, écrits séditieux, pratiques secrètes, correspondance suspecte, tout a été mis en usage pour répandre la méfiance et la haine.

« Dans aucun bailliage, le Règlement qui restreint la représentation des curés n'a été observé. On ne leur a demandé ni à quelle distance ils étaient du lieu où se tenait l'assemblée, ni s'ils avaient un vicaire, ou au moins un desservant. Ils ont eu la plus entière liberté pour sortir de toutes les limitations établies par le Règlement, tandis que les Chapitres des églises cathédrales s'y sont fidèlement renfermés.

« C'est avec une véritable douleur que le Chapitre de l'église de Paris, d'après toutes ces considérations, se voit obligé de protester contre les dispositions du Règlement du 24 janvier. Il sent vivement la nécessité des États généraux ; l'utilité dont ils peuvent être, lorsqu'ils seront régulièrement constitués. Il se réunit à tous les bons citoyens pour les désirer ; il est prêt à faire tous les efforts et tous les sacrifices pécuniaires que peut requérir la nécessité des affaires publiques, en contribuant volontairement aux charges de l'État dans la juste proportion de ses biens et de ses facultés, concurremment avec les propriétaires des deux autres Ordres. Mais plus ses vœux sont ardents pour que la tenue des États généraux soit un remède vraiment salutaire pour les maux de l'État, plus il est autorisé à prétendre que la convocation en soit régulière en ce qui concerne l'Ordre du Clergé ; que cet Ordre y soit dûment et suffisamment représenté dans toutes les classes de la hiérarchie, afin que, par des délibérations auxquelles chacune de ces différentes classes aura eu la part qui lui appartient, l'Ordre du Clergé puisse donner au Roi et à la Nation, par des sacrifices libres et volontaires, des preuves éclatantes de son zèle et de son dévouement pour la personne sacrée de Sa Majesté et pour la prospérité publique.

« Il n'ignore pas que la Religion des bons Rois peut être surprise; mais il sait que le Prince qui gouverne la France aime la vérité, et que, toujours fort de ses propres principes et de ceux de ses augustes ancêtres, il repoussera de son empire tout ce qui pourrait attenter aux antiques droits de la hiérarchie et à ceux de la propriété. Il sait que sa justice n'a besoin que d'être avertie pour se manifester avec tout l'éclat de sa puissance ; et, dans la haute idée qu'il se forme de ses vertus, il attend, avec une respectueuse confiance, le redressement actuel des griefs qu'il se fait un devoir d'exposer. Sa Majesté ne dédaignera pas d'avoir égard à ses plaintes, et les justes mesures qu'elles réclament n'échapperont pas à sa sagesse. C'est uniquement dans cette espérance que, fidèle à son

respect sans bornes pour ses intentions, il s'y conforme en assistant à cette Assemblée. Plus ses droits y sont lésés, plus il fait éclater, par sa présence, les témoignages de sa soumission pour son Roi, et de son zèle pour le bien public. Mais, en prenant part à ses délibérations, il proteste d'avance contre toutes les inductions qu'on pourrait en tirer contre lui, persuadé qu'un acte solennel de son obéissance ne rendra que plus imposantes les réclamations de la justice, contre laquelle rien ne peut prescrire, et dont les droits inaltérables reposent en sûreté sous la garde du trône. »

M. l'abbé Duboisbasset m'a remis une expédition d'un acte reçu par par Me Perron, qui en a la minute, et son confrère, notaires à Paris, le vingt avril présent mois, contenant, de la part de MM. les Chanoines de l'église de Paris, des déclarations et protestations relativement à leur convocation pour l'Assemblée des États généraux, de laquelle remise il a été donné acte pour le procès-verbal de l'Assemblée des trois États de Paris, de cejourd'hui ving-trois avril mil sept cent quatre-vingt-neuf. Signé : Riot, *Greffier au Châtelet, substituant Me Desprez.*

Cette protestation, lorsqu'elle fut présentée au Directeur général des Finances. peu de jours avant l'ouverture de la période électorale, par l'abbé de Montagut, doyen de l'Église de Paris, ne trouva pas auprès de Necker un accueil sérieux.

On se demandait dans ses bureaux :

« Il y a plus de huit jours que cette protestation inconsidérée a été imprimée avec des notes critiques trop aigres mais foncièrement justes. Faut-il répondre à cet abbé qu'on adresse une deuxième ou troisième édition [1] ? »

Quelques mots de cette réimpression, si bien vue du ministère, émanée « d'un homme qui n'était ni Chanoine, ni Curé, ni même Abbé [2] » et qui rappelait en même temps le *Lutrin* de Boileau et le *Tartuffe* de Molière, méritent d'être recueillis :

« Le Chapitre qui proteste est un Chapitre bien ridicule ou bien important...

« On l'a remarqué avant moi, il y a deux sortes de canons ; des canons militaires avec de la poudre et une lumière, et des canons ecclésiastiques sans lumière, mais non sans poudre que l'on jette aux yeux...

1. Arch. Nat. BIII 113, f° 285.
2. Bibl. Nat. Le23, 90, A ; 22 p. in-8°.

« La prébende canoniale! Oh! je doute que ce mot soit dans aucun évangile! Saint Pierre fut le premier Curé du christianisme; je vois dans les bons temps de l'Église, des Curés et point de chanoines! Quelle mascarade! L'Église-mère, l'Église-fille, l'Église-nièce! Jusqu'où s'étend cette généalogie?...

« Je ne sais pas quel est le sens précis du mot *desservant*, mais j'entends parfaitement ce que veut dire le mot *non-servants* ou ne servant à rien. Les *desservants* sont à l'aumône, les *non-servants* sont dans le luxe, et c'est par là qu'ils contribuent à la gloire du Clergé et de la France!

« Une grande dame qui se piquait de bien parler, voulant dire que l'Église était menacée de tomber dans l'anarchie, disait qu'elle allait tomber dans la hiérarchie...

« J'ignore lequel des deux est le plus ridicule, des protestations du chapitre ou du chapitre des protestations. »

CHAPITRE DE L'ÉGLISE DE PARIS

PROCÈS-VERBAL

DE LA NOMINATION DE SES REPRÉSENTANTS[1]

« Le Chapitre de l'Église de Paris, convoqué extraordinairement le lundi 20 avril 1789, a procédé au choix de ses représentants à l'Assemblée des trois États.

« M. le doyen s'étant constamment excusé, pour cause de santé, d'accepter l'une des députations à lui déférée par acclamation, Messieurs ont nommé : M. J.-B. *Robinault-Duboisbasset*, chantre en dignité; François-Charles *Chevreuil*, chancelier; Jean-Lucien *Lucas*, Jean *Bochard de Champigny* et Juste-Louis-Constance de *Roux de Bonneval*, tous chanoines de l'église de Paris, pour assister, au nom du Chapitre, à ladite Assemblée, leur ont remis le Cahier d'instructions et les ont chargés d'y présenter un acte de protestation reçu cejourd'hui chez Mes Perron et son confrère, notaires au Châtelet de Paris, de le mettre sur le bureau et de requérir acte de sa présentation. »

1. Arch. Nat. BIII 113, f° 308.

CAHIER

POUR SERVIR D'INSTRUCTIONS AUX DÉPUTÉS DU CHAPITRE AUX ASSEMBLÉES QUI DOIVENT PRÉCÉDER LES ÉTATS GÉNÉRAUX [1]

Religion.

Conservation du Culte public.

« 1° Nous entendons conserver dans son intégrité le précieux dépôt de la Religion, qui nous est spécialement confié en qualité de ses Ministres, et rejeter tout ce qui pourrait y porter atteinte, ainsi qu'à la solennité et à la décence du culte public, qui doit être exclusivement réservé, dans toute l'étendue de ce Royaume, à la Religion catholique, apostolique et romaine.

Conciles provinciaux.

« 2° Nous supplions le Roi très humblement d'accorder à l'Église de France la tenue des Conciles provinciaux, à l'effet de rétablir et d'entretenir dans toute sa vigueur la discipline ecclésiastique, de manière que la convocation desdits Conciles puisse se faire sans long délai, sur la demande, et suivant les besoins de chaque métropole.

Maintien du Droit public ecclésiastique.

« 3° Nous supplions pareillement Sa Majesté de maintenir l'exécution de toutes les lois et ordonnances reçues dans le royaume, qui en forment le droit public ecclésiastique et canonique, et que les Rois, ses augustes prédécesseurs, ont marquées du sceau de leur autorité.

Progrès de l'Irréligion et du Vice, causé par la licence de la presse.

« 4° Pénétrés d'une douleur profonde à la vue du dépérissement affreux de la Religion et des mœurs dans tout le royaume, et surtout dans cette capitale, nous adressons à Sa Majesté les plus vives et les plus humbles représentations sur la cause funeste et trop connue de ce renversement déplorable de tous les principes. Il provient de la multitude scandaleuse des ouvrages où règne l'esprit du libertinage, de

1. Ce Cahier a été porté, par les députés du Chapitre de Notre-Dame, et à l'Assemblée de Paris entre les murs et à celle de Paris hors les murs, et encore dans d'autres bailliages de l'Ile-de-France, où le Chapitre comptait des représentants en raison de ses fiefs et propriétés. Il a été reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 267-269.

l'incrédulité et de l'indépendance, où l'on attaque, avec une égale audace, la foi, la pudeur, la raison, le trône, l'autel ; livres impies et corrupteurs répandus de toutes parts avec la profusion et la licence les plus révoltantes, auxquelles on ne saurait opposer trop promptement les digues les plus fortes.

Rétablissement de l'Éducation publique.

« 5° Les maux dont nous sommes les témoins, et qui menacent encore plus les générations futures, nous portent à demander avec instance, à Sa Majesté, de prendre des mesures efficaces pour rendre à l'éducation publique l'éclat et l'utilité dont elle est déchue. Plusieurs de ses principaux établissements n'existent plus. Ces sources les plus précieuses se sont presque taries de nos jours et n'ont été remplacées, dans la plupart des villes où elles procuraient tant d'avantages à la Religion et aux lettres, que par des institutions obscures et privées, faibles, éphémères et suspectes. Les archevêques et évêques ne sauraient trop être maintenus dans le droit de supériorité et de surveillance sur les collèges, et nous nous faisons un devoir de demander que Monseigneur l'Archevêque de Paris n'en soit pas privé sur celui de Louis-le-Grand.

Protestation en faveur des Ordres religieux.

« 6° Nous osons solliciter, de la bonté et de la piété du Roi, une protection particulière pour les Ordres religieux de l'un et de l'autre sexe qui subsistent dans le royaume. Sous les heureux auspices de sa faveur et de son autorité, nous espérons voir fleurir et se vivifier de plus en plus ces saints Instituts utiles à la Religion, au bien de l'État, aux familles indigentes, à la subsistance surtout des pauvres de la campagne.

Constitution.

Éloignement de tout ce qui altérerait la Monarchie.

« 1° Le Gouvernement monarchique étant la constitution inébranlable de la nation, la plus propre à sa tranquillité intérieure et à sa sûreté au dehors, la plus convenable à l'étendue de ses provinces, la plus conforme au caractère de ses peuples, qui, dans tous les temps, se sont distingués par leur amour et leur attachement pour leurs souverains, le Chapitre ne pourra jamais se prêter à rien de ce qui tendrait à altérer la forme de ce Gouvernement. Il y est inviolablement attaché par les devoirs les plus sacrés de l'obéissance, par les liens du serment et de la fidélité, par l'amour et par le respect pour ses maîtres, par le bonheur de leur être soumis.

Opinion par Ordre et non par tête.

« 2° Le Chapitre de l'église de Paris réclame la conservation de l'opinion par Ordre, dans les délibérations des États généraux, comme conforme aux antiques usages de cette monarchie, comme étant la seule vraiment constitutionnelle, la sauvegarde la plus sûre de l'autorité royale, de la dignité de la couronne et de l'ordre public. Elle est rigoureusement conforme à la justice, en ce que le parfait équilibre qu'elle établit entre les Ordres leur ôte tous moyens de prévaloir les uns sur les autres ; que la lenteur même qu'elle entraîne dans les délibérations prévient les inconvénients qui résulteraient des résolutions souvent peu réfléchies, auxquelles exposerait l'opinion par tête, et qu'elle écarte enfin les différents moyens de séduction ou de surprise qui peuvent facilement se glisser dans les grandes Assemblées, si souvent tumultueuses et agitées.

Précaution pour une représentation suffisante de l'Ordre épiscopal.

« 3° Nous regardons comme entièrement conforme aux principes religieux et constitutionnels du corps ecclésiastique que, dans les États généraux, le premier ordre du Clergé ait une représentation qui réponde à l'autorité épiscopale et à l'éminence de son caractère, sans dépouiller cependant le second ordre du Clergé de sa représentation propre et nécessaire par ses députés.

« Nous regardons, en conséquence, comme digne de la justice de Sa Majesté, de convoquer auxdits États plusieurs Évêques de chaque métropole, si la représentation suffisante du premier ordre du Clergé ne pouvait être autrement assurée.

Conservation des propriétés.

Observations particulières sur un arrêt du Conseil du 5 septembre 1785, et sur un Édit du Roi du mois de septembre 1786.

« 4° Nous supplions Sa Majesté de maintenir les propriétés de tous les Ordres, de tous les Corps, de tous et chacun des particuliers dans leur intégrité, telles et en tel état qu'elles ont été jusqu'à nos jours ; de révoquer le privilège exorbitant, dont jouit l'Ordre de Malte, de prescrire contre tous les propriétaires, soit ecclésiastiques, soit laïques, sans qu'on puisse lui opposer une possession même centenaire, la réciprocité paraissant fondée sur les premiers principes de la justice ; de prendre en considération les entraves mises aux propriétés de gens de mainmorte, par le droit de nouvel acquêt que le domaine répète contre eux, lors des reconstructions qu'ils sont nécessités à faire en tout ou en partie, et des échanges que le bien public et l'avantage réciproque

des parties échangeantes exigent quelquefois, même entre gens de mainmorte, comme aussi par un Arrêt du Conseil, que l'administration des domaines a obtenu depuis trois ans, et qui oblige les ecclésiastiques à passer à l'enchère, en présence du sub-délégué de l'intendant, les premiers baux des nouvelles constructions ou reconstructions. L'Édit du Roi du mois de septembre 1786, concernant les embellissements de Paris, porte la plus grande atteinte aux droits de propriété. Le Corps de Ville est dispensé, par cet Édit, de payer aux seigneurs, sur la directe desquels sont assis les édifices qui doivent être détruits pour les embellissements de la ville, les droits de lods et vente de l'indemnité. Le Chapitre de l'église de Paris a particulièrement à se plaindre des dispositions de cet Édit, ainsi que de l'arbitraire qui règne dans la taxation des droits de voirie auxquels on donne tous les jours une nouvelle extension.

Libre exercice des différents tribunaux.

« 5° Il sera fait à Sa Majesté de très humbles supplications de maintenir les différents tribunaux ecclésiastiques et civils, souverains et subalternes, dans le libre cours et exercice de leurs pouvoirs et juridictions, trop souvent interrompus par des commissions, évocations ou attributions particulières ; comme aussi d'abréger les longueurs des procédures et d'en diminuer les frais.

Réformations relatives aux abus et à la législation.

« 6° Sa Majesté sera pareillement très humblement suppliée d'accueillir favorablement les plaintes et doléances qui lui seront adressées par les gens des trois États de son royaume pour le redressement des griefs qui lui seront exposés, et de même d'accorder les changements dans les différentes parties de la législation, que les temps et les circonstances auraient pu rendre nécessaires, et dont la demande pourrait lui être formée.

Administration.

Article unique.

« Nous demandons que Sa Majesté fasse connaître aux représentants de la Nation assemblée en États généraux la véritable situation de ses finances, l'état fidèle de la dette publique et du déficit actuel, à l'effet de prendre les mesures nécessaires pour assurer la dette publique, combler le déficit, et établir l'équilibre entre la dépense et la recette, par tous les moyens que pourront fournir un bon système d'administration dans les finances, de perception des impôts, de retranchement, d'économie et de distribution dans les dépenses, et une parfaite exac-

titude dans la comptabilité. Au moyen de l'ordre stable qui sera établi dans toutes les parties de l'administration, sans lequel tous les efforts de la Nation seraient vains et inutiles, nous nous prêterons avec le plus grand zèle à tout ce qui peut dépendre de nous pour assurer, par des contributions volontaires, justes, raisonnables et proportionnelles, la gloire et la prospérité de l'État, l'honneur et la splendeur de la Couronne, et la satisfaction personnelle de Sa Majesté dont le bonheur sera toujours le vœu le plus ardent de ses peuples.

« Tels sont nos intentions et nos vœux : nous chargeons nos Députés de les faire valoir lors de la rédaction des Cahiers de la Chambre ecclésiastique, afin de servir d'instructions à ceux des membres de ladite Chambre qui seront Députés aux États généraux. Nous laissons d'ailleurs à nosdits Députés la faculté de requérir ce qu'en outre du contenu-ci-dessus, ils jugeront, suivant leurs lumières et conscience, être bon, utile et nécessaire pour la gloire de la religion, les véritables intérêts de la Nation, l'honneur de l'Ordre ecclésiastique, le service du Roi et la prospérité publique. »

Les Chapitres séculiers d'hommes devaient tenir, au plus tard, le 21 avril, l'assemblée ordonnée par l'article X du Règlement général du 24 janvier. Cette assemblée avait à se séparer en deux parties :

« L'une, composée de Chanoines, nommant un Député à raison de dix Chanoines présents, et au-dessous; deux au-dessus de dix jusqu'à vingt, et ainsi de suite ;

« L'autre partie, composée de tous les Ecclésiastiques engagés dans les ordres, attachés par quelque fonction au service du Chapitre, nommant un député à raison de vingt desdits ecclésiastiques présents, et au-dessous; deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante, et ainsi de suite. »

En annexes du Règlement étaient donnés le modèle de l'assignation, portée par un huissier royal, dont l'exploit coûtait douze sous, et le modèle de la délibération à prendre pour l'élection des Députés des Chapitres et Communautés ecclésiastiques à l'Assemblée générale des trois États chargés de concourir à la rédaction du Cahier et à l'élection des représentants de l'Ordre du Clergé aux États généraux :

« L'an 1789, le avril, en l'assemblée du Chapitre , convoqué capitulairement et extraordinairement au son de la cloche, dans le lieu ordinaire et accoutumé, où se sont trouvés... (noms de tous les assistants dans l'ordre usité de préséance et d'ancienneté)..., pour, en exécution des Lettres du Roi. . . , du Règlement y annexé et de l'Ordonnance de Monsieur le Prévôt. . . . . et au désir de l'assignation donnée audit Chapitre, Communauté, etc. . . . . en la personne de , être procédé à la nomination de . . . Députés dudit Chapitre, Communauté, etc. . . . .

à l'Assemblée générale des trois États (de Paris entre les murs), qui doit se tenir le 23 avril.

« Lesdits sieurs comparants, après en avoir délibéré et avoir recueilli les voix en la manière usitée, ont nommé et député

, à l'effet de, pour et au nom dudit Chapitre ou Communauté, comparoir à ladite Assemblée générale des trois États, et là représenter ledit Chapitre ou Communauté, et concourir, avec les autres membres de l'Ordre du Clergé, à la rédaction du Cahier de plaintes, doléances et remontrances, qui sera rédigé conjointement ou séparément, suivant que les trois Ordres l'auront délibéré séparément; procéder, au nom dudit Chapitre ou Communauté, conjointement ou séparément, à l'élection des Députés qui seront envoyés aux États généraux, dans le nombre et proportion déterminé par la lettre de Sa Majesté, et leur donner tous pouvoirs généraux et suffisants de préparer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume, et le bien de tous et chacun des sujets de Sa Majesté ;

« Promettant lesdits sieurs délibérants d'agréer et approuver tout ce que leurs Députés ci-dessus nommés auront fait, délibéré et signé en vertu des présentes, de la même manière que si lesdits sieurs délibérants y avaient assisté en personne.

« Fait et arrêté en ladite assemblée capitulaire, lesdits jour et an, et ont signé... »

Conformément aux prescriptions du Règlement royal, les *Chapelains de l'ancienne et nouvelle Communauté de l'église de Paris*, au nombre de 13, choisirent pour électeur leur ancien, qui les présidait, Nicolas-Étienne Michelin ; — les *Bénéficiers et Ecclésiastiques attachés au service du Chapitre de l'église de Paris*, au nombre de 23, prirent pour fondés de pouvoirs deux prêtres, Alexandre Le Bault et Louis Le Vasseur [1].

Les *Officiers ecclésiastiques attachés au service du chœur de Saint-Honoré* nommèrent le plus ancien d'entre eux, l'abbé Vauthier [2].

Les *Chanoines du Chapitre Saint-Honoré*, réunis chez leur chantre en dignité, le 22 avril, s'associèrent à la protestation du Chapitre de l'église de Paris, et donnèrent à leurs deux représentants des instructions en conséquence [3].

INSTRUCTIONS

DONNÉES PAR LE CHAPITRE DE SAINT-HONORÉ

« Le Chapitre, après avoir lu avec la plus grande attention le Règlement fait par le Roi, du 24 janvier dernier pour la convocation

1. D'après les procès-verbaux des Arch. Nat. BIII 113, f°s 313-320.
2. D'après le procès-verbal, *ibid.*, f° 347.
3. *Ibid.*, f°s 335-343.

des États généraux ; après y avoir admiré les intentions paternelles de Sa Majesté qui n'a eu « d'autres vues en le proposant que d'avoir une « sorte de communication avec tous les habitants de son royaume, de « se rapprocher de leurs besoins et de leurs vœux d'une manière plus « immédiate », et qui veut bien déclarer que c'est pour remplir cet objet particulier de son inquiétude qu'il appelle aux assemblées du Clergé « tous les bons et utiles pasteurs qui s'occupent de près et jour- « nellement de l'indigence et de l'assistance du peuple, et qui con- « naissent plus intimement ses maux et ses appréhensions, etc., etc. »

« Considérant :

« 1° Que, contre l'intention de Sa Majesté, dont la volonté est que tous les Ordres et que tous les États jouissent d'une représentation suffisante et que les droits de tous et de chacun de ses sujets soient conservés ; il résulterait dudit Règlement que la nomination des Évêques en qualité de Députés du Clergé aux États généraux est tellement livrée à la disposition et soumise à l'influence du Clergé du second Ordre qu'il pourrait se faire qu'il n'y eût dans les États généraux aucun représentant de l'ordre épiscopal ; que cependant, s'il est juste que le Clergé du second ordre soit suffisamment représenté, il est en même temps indispensable d'assurer une représentation pareillement suffisante à l'ordre épiscopal, le premier dans la hiérarchie établie par Jésus-Christ pour le gouvernement de son Église, celui sans lequel il ne peut se faire aucun règlement général concernant la discipline ecclésiastique, qui seul est établi par les Canons des Conciles généraux et particuliers, tuteur des pauvres, et que les lois du royaume, conformément aux dispositions canoniques de tous les siècles, elles-mêmes reconnaissent comme les premiers et les principaux administrateurs des biens ecclésiastiques, dans la disposition desquels il ne peut être rien innové sans leur participation et leur consentement ;

« Considérant : 2° que de la forme de convocation présentée par le susdit Règlement il est résulté les plus grands inconvénients et en particulier que, dans beaucoup d'assemblées d'élection, les évêques ont éprouvé de la part d'ecclésiastiques du second ordre les procédés les plus opposés à la subordination, établie de droit divin, des ministres inférieurs à l'évêque, sans laquelle l'Église de Jésus-Christ ne pourrait subsister ; ce qui a vivement affligé tous les ecclésiastiques vertueux et les bons citoyens attachés à la Religion et à l'État ;

Considérant : 3° que les chapitres sont bornés dans le nombre de leurs représentants de manière à ce qu'ils n'en peuvent élire qu'un sur dix membres présents, sans que les absents pour les causes canoniques qui dispensent de la résidence et de l'assistance puissent donner leurs

procurations pour élire leurs représentants, tandis que non seulement tous et un chacun des curés, mais encore tous et un chacun des chapelains attachés aux églises cathédrales, collégiales et autres ont la représentation personnelle et, en cas d'absence, le droit de donner leur procuration, que par cette disposition les chapitres sont lésés dans les droits dont chacun de leurs membres doit jouir par le titre distinct de son bénéfice, que cette organisation des assemblées d'élection met le sort des chapitres entre les mains de leurs inférieurs, de ceux mêmes qu'ils choisissent pour le service de leurs églises et qui, destituables à leur volonté, pourraient avoir un intérêt contraire à ceux des chapitres ; que ce danger pour les chapitres est encore augmenté par la représentation accordée aux ecclésiastiques qui, n'ayant aucun titre de bénéfices dans les églises cathédrales, collégiales ou autres, se trouveront cependant aux assemblées d'élection en nombre beaucoup plus grand que les membres des chapitres ;

« Considérant : 4° qu'un danger pareil résultant des mêmes causes, c'est-à-dire de la forme de représentation établie par le Règlement pour les différents Ordres, menace tous les ordres religieux, toutes les communautés séculières et régulières de l'un et l'autre sexe, dont il pourrait se faire qu'aucun des chefs et des membres ne fût nommé comme député aux États généraux ;

« Considérant : 5° que quoique tous les citoyens aient intérêt à la conservation des séminaires, collèges, hôpitaux, cependant il est indispensable que ces établissements aient des représentants directs qui puissent proposer ou discuter les objets qui tiennent à la conservation de leurs biens et à leur administration intérieure, essentiellement liée avec le bien de la Religion et de l'État ;

« Le Chapitre, après s'être empressé de donner des marques de soumission et de respect aux volontés de Sa Majesté, en se conformant aux dispositions du Règlement fait par Elle le 24 janvier pour la convocation des États généraux, croit devoir à la Religion et à sa conscience de protester contre la forme de convocation prescrite par ledit Règlement en ce qui concerne l'Ordre du Clergé.

« Le Chapitre fait cette respectueuse protestation avec d'autant plus de confiance que, loin de s'écarter par là des vues paternelles de Sa Majesté, il répond au désir qu'Elle-même a témoigné d'être instruite des inégalités dans la représentation actuelle, qui auraient pu être préjudiciables au bien de l'État et à l'intérêt de ses sujets, et de remédier, par un système plus parfait, aux défauts de l'organisation des États généraux, dont Sa Majesté reconnaît que plusieurs dispositions sont imparfaites.

« En conséquence, le Chapitre charge expressément MM. ses représentants de porter la présente protestation à l'Assemblée des trois États, d'en demander acte, et aussi qu'elle soit insérée dans le Cahier des États.

« Il les charge aussi expressément de déclarer à ladite Assemblée que, pour sa part, il consent de supporter dans la plus parfaite égalité avec les différents membres qui composent l'Ordre du Clergé et les citoyens des autres Ordres, toutes les contributions qui seront jugées nécessaires pour assurer la dette de l'État, maintenir le crédit national, procurer la plus grande prospérité du royaume et la gloire du Roi.

« Le Chapitre s'en rapportant d'ailleurs sur tous les autres objets qui occuperont ladite Assemblée, à la sagesse ainsi qu'à la prudence des susdits sieurs de Champeaux et de la Hogue, ses députés et représentants, les chargeant néanmoins d'insister spécialement sur les objets qui peuvent intéresser la conservation de la foi catholique, apostolique et romaine dans toute son intégrité, la discipline ecclésiastique, le culte public et les mœurs.

« *Signé par le chanoine-greffier*, Hérissant. »

Les *Vicaires et prêtres habitués de l'église Saint-Louis du Louvre* furent appelés au sein du Chapitre et, sans rédiger de cahier spécial, chargèrent, dès le 18 avril, de leur délégation l'un des vicaires, Antoine Le Normand.

Quant au *Chapitre*, représenté par trois électeurs, il s'associa, comme les deux précédents, aux protestations contre la représentation du Clergé inférieur. Nous donnons les parties essentielles du procès-verbal de son assemblée et le texte de sa protestation[1].

CHAPITRE DE SAINT-LOUIS DU LOUVRE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA NOMINATION DE SES REPRÉSENTANTS

« Les chanoines de l'église de Saint-Louis du Louvre... assignés à plusieurs titres... ont nommé le 18 avril :

« 1° Trois Députés pour les représenter en qualité de chapitre séculier à l'Assemblée générale des trois Ordres de la Ville de Paris *intrà muros*... qui doit se tenir le 23 du présent mois dans la grande salle de l'Archevêché... MM. Esprit-Jean-Fiacre Jourdan, prêtre du diocèse

1. Arch. nat., BIII 113, f°s 353-363.

d'Orange ; Joseph-Daniel du Montfayon, prêtre du diocèse de Limoges et Ange-Jean-Baptiste Marchand de l'Épinay, prêtre du diocèse de Rennes, tous trois chanoines dudit chapitre, lesquels ont accepté la députation ;

« 2° Un Député à la susdite Assemblée des trois Ordres de la Ville de Paris *intra muros* pour les représenter en qualité de curé de la paroisse de Saint-Louis du Louvre, — M. Nicolas-Alexis Copineau, aussi chanoine dudit Chapitre, lequel a accepté ladite députation ;

« 3° Un Député pour les représenter en qualité de prieur de Saint-Bon, — M. Antoine Lanfranc Arnoult, prêtre du diocèse de Paris et chanoine dudit Chapitre, lequel a accepté ladite députation ;

« 4° Un Député pour les représenter comme propriétaires du fief de Saint-Nicolas du Louvre, à ladite Assemblée générale des trois Ordres de la Ville de Paris *intra muros*, — M. François de Douhel de Sourzac, prêtre du diocèse de Clermont et chanoine dudit Chapitre, lequel a accepté la députation ;

« 5° Un Député à l'Assemblée générale de la Vicomté de Paris *extra muros*, qui doit se tenir pour nommer les Députés de ladite Vicomté aux États généraux le 24 du présent mois aussi en ladite salle de l'Archevêché, pour les représenter comme propriétaires des susdits fiefs situés dans ladite Vicomté de Paris, — M. Étienne-Joseph Garat, diacre du diocèse de Limoges, aussi chanoine dudit Chapitre, lequel a accepté ladite députation...

Le 19 avril, l'abbé Garat s'étant démis pour raisons de santé, on lui a donné pour remplaçant M. François de Donchet de Sourzac, prêtre du diocèse de Clermont, chanoine dudit chapitre.

«... Ensuite, lecture faite de la délibération prise tant ce jourd'hui que le jour d'hier, le Chapitre a déclaré unanimement y persister, en conséquence confirmer la nomination de ses Députés faite ainsi qu'il est dit, leur donner pouvoir de pour lui et en son nom assister respectivement auxdites Assemblées générales des trois Ordres de la Ville de Paris *intra muros* et de la Vicomté de Paris *extra muros*, même aux Assemblées partielles et préparatoires s'il y a lieu, y procéder à l'élection des Députés aux États généraux, y faire toutes doléances et demandes utiles à la gloire de la religion, au rétablissement des mœurs et au bien général de la Nation, leur enjoignant cependant d'adhérer aux Cahiers qui seront présentés sur ces objets auxdites Assemblées, tant par Mgr l'Archevêque de Paris que par l'Église métropolitaine de Paris, avec liberté à eux d'y ajouter ce qu'ils jugeront avantageux à la chose publique; les autorisant spécialement à faire toutes représentations, réserves et protestations au sujet des articles 9 et 14 du Règle-

ment du 24 janvier présente année, en vertu desquels tous les Curés sont individuellement convoqués auxdites Assemblées, tandis que les Chanoines des métropoles, des cathédrales et collégiales et tous les Corps religieux n'y sont appelés que par députations extrêmement restreintes, et a été ordonné qu'extrait de la présente délibération sera délivré à chacun de MM. les Députés pour ce qui le concerne par le Chanoine secrétaire...

« *Signé par le chanoine et secrétaire,* Bridou. »

PROTESTATION

CONTRE LES ARTICLES IX ET XIV DU RÈGLEMENT DU 24 JANVIER [1]

« Le Chapitre royal et collégial de Saint-Louis du Louvre, vu la disposition du Règlement du 24 janvier, en vertu de laquelle tous les Curés sont individuellement convoqués aux Assemblées de leurs bailliages respectifs, où les Députés aux États généraux doivent être élus et où doivent être déterminées les doléances et demandes du ressort, tandis que les Chanoines des métropoles, des cathédrales et des collégiales n'y sont appelés que par députation ;

« Considérant :

« 1° Qu'un tel privilège accordé au Corps des Curés est inconstitutionnel, contraire à tout droit et à tout ce qui s'est pratiqué en France depuis l'établissement de la Monarchie;

« 2° Qu'il est plein d'inconvénients pour les paroisses, mettant tous les Curés dans le cas de les quitter pendant un temps assez long pour que de cette absence il provienne beaucoup d'accidents dans bien des lieux, en mettant un grand nombre (tous ceux qui seront Députés aux États généraux, et on ne peut douter qu'ils ne soient très nombreux) dans l'absolue nécessité d'abandonner leurs paroisses pendant la durée infailliblement longue des États généraux, au grand préjudice des troupeaux qui leur sont confiés;

« 3° Qu'un tel privilège accordé au Corps des Curés l'est absolument sans aucun motif, attendu que les Curés, sans qu'il soit nécessaire de les faire tous sortir de leurs paroisses, peuvent efficacement faire connaître les besoins de leurs peuples et aux États généraux et au Souverain lui-même, soit par les cahiers des communautés de leurs paroisses, soit par des Cahiers rédigés entre eux dans des Assemblées préparatoires, soit par des Mémoires adressés directement aux Assem-

1. Arch. Nat. BIII 113, f°s 365-370.

blées de leurs bailliages respectifs ou à l'Assemblée générale de la Nation ;

« 4° Que ce privilège est même accordé contre tout motif, puisque, dans les vues de Sa Majesté comme aux yeux de la raison, le plus ou le moins d'intérêt de contribution et de lumières de la part des Corps devant décider du nombre de leurs Députés, le Corps des Curés est, dans l'Ordre ecclésiastique, celui qui a proportionnellement le moins de propriétés, celui qui paye le moins de contributions et par conséquent a le moins d'intérêts à la chose publique ; enfin, celui qui a le moins de lumières et de connaissances relatives aux grands objets qui doivent être traités dans l'Assemblée générale de la Nation ;

« 5° Que ce privilège appelant tous les Curés qui sont au nombre de 4,500, rend le Corps des Curés, maître unique et absolu et des élections des Députés aux États généraux et de la rédaction des Cahiers ; leur attribue une domination despotique sur tout le Clergé, tant sur celui du premier que sur celui du second Ordre ; lui soumet d'une manière irrésistible les intérêts respectifs de tous les autres Corps ecclésiastiques ; les livre totalement à sa discrétion et anéantit entièrement les droits respectables du Corps épiscopal, des Corps religieux et de toutes les églises ;

« 6° Que de ce privilège accordé au Corps des Curés il est résulté, comme naturellement on devait s'y attendre, que dans toutes les Assemblées de bailliages qui se sont tenues, au lieu de cette modération et de cette sagesse dont l'Ordre ecclésiastique devait donner l'exemple, cette foule de Curés, appelée et accourue indistinctement, y a porté le trouble et la confusion, s'y est livrée à des clameurs tumultueuses, à une aigreur répréhensible et à un esprit de parti aussi scandaleux que contraire et au bien public et aux intentions sages et bienfaisantes de Sa Majesté ;

« Frappé de toutes ces considérations, mû par l'attachement que tous les Français doivent avoir pour la Constitution nationale ; excité par le zèle que des ecclésiastiques principalement doivent avoir pour le bien des peuples ; appuyé sur les principes de cette équité qui reclame pour chacun les droits qui lui appartiennent ; dirigé par son amour pour le bon ordre et pour la décence ; pour obéir au Roi qui dans ses vues paternelles ordonne à tous ses sujets de lui présenter la vérité, et pour satisfaire à ce qu'il se doit à lui-même ;

« Le dit Chapitre de Saint-Louis du Louvre requiert qu'il soit fait de très humbles représentations à Sa Majesté au sujet des articles 9 et 14 du Règlement du 24 janvier, qu'Elle soit suppliée qu'en interprétant l'article 9 et en réformant l'article 14, il lui plaise déclarer :

que les curés n'ont aucun droit à être convoqués individuellement aux assemblées de leurs bailliages respectifs et ordonner qu'ils ne pourront se trouver aux dites assemblées de bailliages que par députation ainsi que le corps des chanoines, et que le nombre de leurs députés sera proportionnel à celui des députés des chanoines, eu égard à l'intérêt, à la contribution, aux lumières sur les affaires publiques et au nombre combinés ensemble ;

« Et pour que ce qui est fait déjà ne puisse tirer à conséquence, ledit Chapitre de Saint-Louis du Louvre, sous le bon plaisir du Roi, proteste contre la disposition desdits deux articles 9 et 14 dudit Règlement, ainsi que contre tout ce qui s'en est suivi et qui pourrait s'ensuivre au préjudice des différents corps ecclésiastiques.

« *Signé :* Jourdan ; De l'Épinay ; Du Montfayon. »

Les Chanoines du Chapitre de Saint-Merry, assemblés le 21 avril, ont nommé et député l'un d'eux, Philbert de la Grive des Assises, prêtre. A la formule réglementaire des pouvoirs ils ont ajouté[1] :

« Protestant néanmoins unanimement contre les innovations du Règlement et de l'instruction publiée pour la convocation des États généraux, n'entendant nullement être tenus de se conformer aux dites innovations, se réservant très expressément de se joindre aux réclamations justes qui pourraient être faites à ce sujet. »

Les Officiers du Chapitre de Saint-Médéric ont nommé député leur doyen, Léonor-Robert Huren[2].

Les Chanoines de l'église collégiale de Saint-Etienne des Grès ont nommé et député le chefcier chanoine dignitaire, François-Ovide de Masson, et le chanoine Nicolas-Isidor Moreau[3].

Les Chanoines de l'église royale, collégiale et paroissiale de Sainte-Opportune, présidés par le curé, Claude Piou, chanoine chefcier, ont nommé et député l'un d'eux, Jean-François Didier[4].

Les Chanoines de l'église royale et collégiale du Saint-Sépulcre, présidés par leur ancien, Rossignol, l'ont nommé et député avec l'un d'eux, Barré ; un troisième chanoine, Jourdain, a été élu pour représenter le chapitre à raison d'un fief qu'il possédait dans Paris[5].

1. D'après le procès-verbal manuscrit, BIII 113, f°s 377-379.
2. *Ibid.*, f°s 374-376. Le représentant du chapitre est désigné sous le nom d'Harel dans la collection Camus, et de Huren dans la Liste générale des électeurs du clergé, imp. in-4°, 14 p.
3. BIII 113, f° 326.
4. *Ibid.*, f° 381.
5. *Ibid.*, f°s 384-388.

Les Chanoines du Chapitre de l'église collégiale et paroissiale de Saint-Benoît ont nommé et député leur confrère Etienne Soizeau, prêtre, le 18 avril.

Les Officiers de choeur du même chapitre, assemblés le 21, ont nommé et député l'un d'eux, Desfeux, et le chapelain Nollion, ajoutant au procès-verbal réglementaire :

« Tous les ont priés d'exposer le vœu de la compagnie touchant les désirs et doléances que tout bon Français et tout ecclésiastique vertueux doit faire[1]. »

Le Chapitre de Saint-Marcel a nommé et délégué les deux chanoines Devernhes et Rogé ;

Les Chanoines de Saint-Denis-du-Pas, dans l'église de Paris, ont choisi Lebault et Le Vasseur, bénéficiers de ladite église.

Isolément, à titre de Représentants de divers fiefs, d'après l'article XVIII du Règlement du 24 janvier, furent admis à l'assemblée générale des trois États et rangés dans l'Ordre du Clergé :

Pour le fief de Tiron, don Prescheur ;
— du Franc-Rosier, Dudemaine ;
— de la Rivalaisce, Bonnet ;
— de Saint-Yon, Bracquemond ;
— de la Tournelle, Beaudoin.

Le fief du Pré-aux-Clercs était représenté par le recteur de l'Université ; les deux fiefs des Chartreux par leur prieur ; tous les fiefs de Sainte-Geneviève par le chanoine régulier de Mongis ; le fief de l'abbaye de Saint-Denis, rue Saint-Louis au Marais, par don Verneuil[2], etc.

A titre de bénéficiers, suivant l'article XII du Règlement général, furent admis à exercer personnellement le droit électoral dans l'Ordre du Clergé[3] :

Les titulaires de chapelles isolées, — les Chapelains de Sainte-Marie-l'Egyptienne de Montamet, de Sainte-Agnès, de Saint-Brieuc, de Saint-Georges et Saint-Blaise, de Notre-Dame-des-Ardents, de Saint-Jacques et Saint-Philippe, de Saint-Pierre et Saint-Paul, de Saint-Julien-des-Ménestriers, de Saint-Pierre-le-Martyr ;

Les titulaires de chapelles dans des églises et couvents, — les Chapelains de Sainte-Agnès, Saint-Louis, Saint-Jean-l'Evangéliste, Saint-Michel, en l'église Saint-Eustache ; — de Notre-Dame-des-Marches, en l'église Saint-Honoré ; — de Saint-Germain-de-Vitry et de Notre-Dame-de-Bon-Secours, en l'église Saint-Jacques-la-Boucherie ; — de Saint-Michel et Saint-Mamers, en l'église des Saints-Innocents ; — de Notre-Dame-de-Treillys et de Sainte-Marthe, en l'église Saint-Jean-de-Grève ; — de Saint-Nicaise, en l'église des Quinze-Vingts ; de Saint-Martin-de-Passy, en l'église Saint-Gervais ; — de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-

1. BIII 113, f°s 394-395.
2. D'après la Liste générale imprimée ; point de procès-verbaux.
3. *Ibid.* Quelques-unes des procurations des chapelains sont données dans la collect. manuscr. BIII 113, f°s 282 et suivants.

Denis, en l'église Saint-Germain-l'Auxerrois ; — de Notre-Dame-la-Gisante, en l'ancienne chapelle de Saint-Michel ; — de la Vierge, en l'église Saint-Etienne-du-Mont ; — de Notre-Dame, en l'église de Saint-Nicolas-des-Champs ; — de la Sainte-Trinité, en l'église Saint-Barthélemy ; — du Vieux-Sépulcre, en l'église du Sépulcre ; — de Saint-Denis, en l'église Saint-Etienne-des-Grès ; — de Notre-Dame-de-la-Pitié, en l'église Saint-Paul ; — de Notre-Dame, en l'église Saint-André-des-Arcs ; — de Saint-Symphorien, en l'église de la Madeleine-de-la-Cité ; de Notre-Dame, en l'église de Saint-Jacques-l'Hôpital ; — de Saint-Denis et de la chapelle de Vernon, à la Sainte-Chapelle ; — de Saint-Gérard, de Saint-Léonard, de Saint-Jean et Sainte-Madeleine-de-Sainte-Catherine, de Saint-Laurent, de Saint-Nicaise, de Saint-Blaise, de Sainte-Euphémie, de Sainte-Marie-Madeleine, de Saint-Vincent, de Saint-Barthélemy, de Saint-Georges et Sainte-Marguerite, dans l'église métropolitaine de Paris.

Des titulaires de chapelles, qui n'habitaient pas la capitale, se firent représenter ; comme l'Archevêque d'Embrun, chapelain de l'église de Paris, par le père Bistos, jacobin.

Les titulaires des chapelles de Saint-Martin, Saint-Jean-Baptiste, « et tous les saints », en l'église de Saint-Benoît, choisirent deux « Députés des grands chapelains de ladite église ».

Les chapelains des Cordeliers et ceux de Saint-Marcel envoyèrent des fondés de pouvoirs.

Les chapelains royaux de Saint-Nicolas, de Saint-Louis et de Saint-Clément élurent un représentant.

Il y en eut un autre pour les cinquante-deux chapelains de l'ancienne communauté de Notre-Dame.

La Sainte-Chapelle, en dehors des titulaires sus-nommés, du curé et de l'électeur de la paroisse, que l'on retrouve plus loin, délégua deux de ses chanoines.

II

LES PROCURATIONS DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES D'HOMMES ET DE FEMMES

L'abbé de Sainte-Geneviève, « supérieur des Chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin, congrégation de France, chef et général de tout l'ordre du Val-des-Écoliers », — « le révérendissime père Claude Rousselet, docteur en droit civil et canonique de la Faculté de Paris [1] », — avait, avant l'ouverture de la période électorale, adressé au garde des sceaux un mémoire à l'effet d'obtenir d'être convoqué personnellement aux États généraux ; il y signalait « son cas unique, et qu'il n'y avait pas eu d'États généraux depuis l'établissement de la Congrégation de France ».

Un avis favorable à sa prétention avait été ainsi transmis du Ministère de la Justice au Comité ministériel électoral :

« L'abbé de Sainte-Geneviève est chef d'ordre, a une charge particulière et des bénéfices distincts... Il est à présumer aussi que l'on jugera convenable de balancer par l'élection de quelques ecclésiastiques du premier ordre l'influence évidemment trop grande des curés, et de rétablir ainsi, autant qu'il sera possible, l'ordre hiérarchique que le Règlement n'a peut-être pas assez respecté [2] ».

Le garde des sceaux adressa en conséquence la réponse suivante :

« Monsieur l'abbé de Sainte-Geneviève,

« J'ai reçu le Mémoire que vous m'avez adressé, j'ai mis votre réclamation sous les yeux du Roi, et Sa Majesté a pensé que vous deviez

1. Les titres sont ainsi définis dans le procès-verbal de l'assemblée capitulaire du 20 avril, BIII 113, f°s 382 et suivants.

2. Lettre de Bayeux à De Lessard et Mémoire de l'abbé Rousselet, BIII 101², f°s 683-702.

être convoqué personnellement sur votre titre d'abbé de Sainte-Geneviève à l'Assemblée des trois Ordres de la Ville de Paris. L'article 9 du Règlement du 24 janvier, qui ordonne de convoquer les abbés, ne doit pas être entendu des abbés commendataires seulement, mais aussi des abbés réguliers, de même qu'il appelle indistinctement les corps ecclésiastiques, réguliers et séculiers. Indépendamment des principes généraux de la convocation, il convient à la dignité et au maintien de l'ordre hiérarchique que le supérieur général d'une congrégation nombreuse, recommandable par ses travaux et ses services, jouisse de la distinction personnelle d'une convocation particulière et ne soit pas compris dans celle de ses maisons.

« La triennalité à laquelle sont soumis les abbés de Sainte-Geneviève ne peut être un obstacle, puisque c'est moins à la personne qu'au titre que cette distinction est accordée et que le titre est permanent. Je suis fort aise, Monsieur, que les principes s'accordent avec la réclamation que vous ont inspirée et le désir d'être utile dans une circonstance qui intéresse si essentiellement la chose publique et votre zèle pour la conservation des prérogatives attachées au titre dont vous êtes revêtu. Je fais part à Monsieur le lieutenant civil du Châtelet de la décision du Conseil et je ne doute pas qu'il s'y conforme très exactement.

« Je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« BARENTIN. »

En conséquence, l'abbé de Sainte-Geneviève fut assigné en personne. Le Chapitre choisit, avec lui, un autre fondé de pouvoirs, le père Pingré, et fut encore admis à l'Assemblée générale un second chanoine régulier, le père Mongès, pour tous les fiefs de Sainte-Geneviève.

Tous les corps ecclésiastiques, en dehors des Chapitres et du Clergé paroissial, les corporations régulières et les communautés rentées, de femmes aussi bien que d'hommes, devaient — d'après l'article II du Règlement interprétatif de Paris, confirmant l'article XI du Règlement général — s'être choisi, au plus tard le 21 avril, chacun un seul député ou fondé de pouvoirs à l'Assemblée générale des trois États de la Ville et des Faubourgs.

Les modèles de la forme de délibération et des pouvoirs à fournir étaient donnés imprimés, en même temps que l'assignation par huissier jointe à la Lettre royale de convocation et à l'Ordonnance du Prévôt de Paris.

La procuration, à signer par-devant notaire, était ainsi libellee

« La communauté de... (ou les religieux ou religieuses de.....) (a ou ont) fait et constitué son (ou leur) procureur général et spécial....., auquel le (ou lesdits) constituants donne (ou donnent) pouvoir de pour lui (eux ou elles) et en son (ou leur) nom, comparoir à l'Assemblée générale des trois États (de Paris entre les Murs)..... et concourir, au nom dudit (ou desdits) constituants, à l'élection des Députés de son (ou leur) Ordre..... lui donnant tous pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.

« Promettant ledit (ou lesdits) constituants agréer et approuver tout ce que ledit sieur procureur constitué aura fait, délibéré et signé en vertu des présentes comme si ledit constituant y avait assisté en personne.

« Fait et passé en l'étude de , notaire, le avril mil sept cent quatre-vingt-neuf. »

La Collection manuscrite des Actes relatifs à la convocation des États généraux de 1789 contient un très grand nombre de procès-verbaux d'assemblées tenues et des procurations données par les communautés des femmes. Quelques brefs extraits suffisent pour déterminer la forme et le caractère de ces actes[1].

ASSEMBLÉE DES RELIGIEUSES DU MONASTÈRE ROYAL DE SAINTE-ÉLISABETH

Du tiers ordre de Saint-François, congrégation de France, établi à Paris devant le Temple.

« Cejourd'hui, vingtième jour d'avril dix-sept cent quatre-vingt-neuf vers sept heures du matin, nous, supérieure..... nous étant rendue au chapitre de notre couvent, accompagnée de toutes les religieuses âgées de vingt-cinq ans composant la communauté du monastère.....

« Avons procédé au choix d'un procureur fondé de pouvoirs ou député..... par billets de scrutins secrets, les vénérables de Sainte-Clotilde, vicaire, et de Saint-Benoît, discrète, scrutatrices.....

« Au premier tour de scrutin, le révérend père Séverin Girault, religieux de notre ordre, premier assistant de notre révérend père Vicaire général, et confesseur de notre royal monastère, a eu la pluralité des voix, et en conséquence, nous avons déclaré ledit révérend père élu unanimement procureur et député de notre royal monastère de Sainte-Élisabeth. »

1. BIII 113, f°s 521, 489, 553.

ASSEMBLÉE DE MESDAMES LES RELIGIEUSES DE L'ABBAYE-AUX-BOIS

« L'an 1789, le 21e jour du mois d'avril, MMmes abbesse, prieure et religieuses de la franche Abbaye-aux-Bois, ordre de Cîteaux, située à Paris, rue de Sèvres, assemblées capitulairement et extraordinairement au son de la cloche, dans le lieu ordinaire et accoutumé, et où se sont trouvées : Mme Marie-Madeleine-Victoire-Émilie de Chabrillant, abbesse ; les dames Amélie d'Abspurg, prieure, Catherine Ordunne, sous-prieure, Louise Duval, présidente....., et toutes les religieuses professes de la dite abbaye..... ont nommé et député dom Jean-Nicolas Adam, religieux profès du même ordre et directeur de la dite abbaye..... »

PROCURATION DES FILLES DE LA TRINITÉ

A Paris, rue du Bac-Reuilly, faubourg Saint-Antoine.

« Le 18 avril 1789..... procuration a été donnée à l'abbé de Montmignon, vicaire général et archidiacre de Soissons...

« Et ont signé : la supérieure, Anne-Louise Michel ; les sœurs..... à l'exception de la dame Clément, dite sœur Saint-Michel, qui a déclaré ne pouvoir écrire ni signer, vu le tremblement dont elle est attaquée. »

Diverses communautés de femmes, soit de l'intérieur de Paris, soit des environs, furent représentées doublement à l'Assemblée générale d'entre les murs et à celle de hors les murs, en raison des fiefs qu'elles possédaient.

Les religieuses de l'abbaye royale de Montmartre, par exemple, capitulairement et extraordinairement réunies, au son de la cloche, sous la présidence de leur abbesse, Marie-Louise de Montmorency-Laval. ont nommé et député Jean-Joseph-André Franc, procureur général de la congrégation de Saint-Maur [1], — à cause de leurs fiefs dans Paris [2].

Les religieuses de l'abbaye royale de Saint-Antoine des Champs, qui confièrent leurs pouvoirs au procureur des Bernardins et de leur abbaye, Louis-Gilbert Nicolet, reçurent en outre de l'assignation pour leur maison, trois assignations ; la première pour leur fief Saint-Antoine, faubourg de Paris ; la seconde, pour leur fief et seigneurie de Louvres-en-Parisis ; la troisième, pour leurs fiefs de Noisy-le-Sec [3].

L'abbé Baillard du Pinet, chanoine de l'église de Paris, était supérieur de cinq maisons religieuses de la capitale. Il se fit déléguer par

1. Extrait du procès-verbal, BIII 113, fos 534 et suiv.
2. Comme il est spécifié en la *Liste générale des Électeurs du Clergé.*
3. Le texte des assignations et de la procuration est donné, BIII 113, fos 501 à 513.

deux d'entre elles : LE MONASTÈRE DES CARMÉLITES, de la rue Chapon, et LE COUVENT DE SAINTE-MARIE-MADELEINE, de la rue des Fontaines. Deux autres donnèrent leurs pouvoirs à ses confrères les chanoines Jean Pey et Marie Patert ; LES RÉCOLLETTES (IMMACULÉE-CONCEPTION) de la rue du Bac ; LA COMMUNAUTÉ DE LA PROVIDENCE, rue de l'Arbalète. La cinquième, LA COMMUNAUTÉ DES FILLES DE LA CROIX, rue des Barres, délégua l'aumônier de la princesse de Conti, l'abbé Augustin Barruel [1].

L'abbé Le Juge de Bouzonville représentait à la fois, comme supérieur, LA COMMUNAUTÉ DE LA VILLETTE et LES BÉNÉDICTINES DE NOTRE-DAME DE LIESSE, par procuration de l'Archevêque de Paris, administrateur des biens de ces dernières.

Le chanoine et vicaire général de l'Archevêque, J.-J.-F. de La Grange-Gourdon de Floirac représentait : comme supérieur, LES URSULINES D'ARGENTEUIL (hors murs) et (entre les murs), en la même qualité, LE COUVENT DE LA MISÉRICORDE, rue du Vieux-Colombier ; comme visiteur apostolique, LES CARMÉLITES de la rue Saint-Jacques.

Un autre vicaire général de Paris, docteur en théologie et censeur royal, Jean-René Asseline, avait été nommé électeur par LE MONASTÈRE DE LA VISITATION-DE-SAINTE-MARIE, rue du Bac, et par LES DOMINICAINES DE LA CROIX, rue de Charonne.

Un troisième vicaire général, official du diocèse de Paris, chancelier de l'église de Paris, docteur en théologie de la Sorbonne, F.-Ch. Chevreuil, représentait en même temps que le Chapitre de l'église de Paris, LES DAMES DE SAINTE-ANNE, paroisse Saint-Étienne-du-Mont.

Un quatrième vicaire général et chanoine de l'église de Paris, Duvack de Dampierre, était député aux deux Assemblées générales par les deux maisons dont il était le supérieur hors Paris : LES ANNONCIADES DE SAINTE-EUTROPE, à Arpajon ; LES URSULINES, rue Saint-Jacques, pour le fief du Plessis-Gassot ; et aussi par LES DAMES DU SAINT-SACREMENT, rue Saint-Louis-au-Marais [2].

Pour compléter la Collection manuscrite des Archives nationales [3], nous relevons, sur la Liste générale (imprimée) des Électeurs du Clergé de Paris entre les murs, la liste suivante :

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES DE FEMMES

REPRÉSENTÉES A L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ DE PARIS ENTRE LES MURS

Les Dames de Saint-Michel, — Lemoine ;

Les Religieuses de la Congrégation de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, — le curé de la paroisse ;

1. Certificat de l'abbé du Pinet, BIII 113, f°s 559-561.
2. Notes au Prévôt de Paris sur les procurations, BIII 113, f°s 562-566.
3. Et la rectifier sur plusieurs points ; la séparation de Paris entre les murs et de Paris hors les murs causa beaucoup de confusions pour le Clergé.

L'Abbaye de Montmartre, à cause de ses fiefs, — Dom Franc;

Les Religieuses Augustines, dites *Anglaises*, — Sincholle Despinasse;

Les Religieuses Annonciades, — Beurey;

Les Religieuses de l'Assomption, — Delajare;

L'Abbaye de Panthemont, — Dom Girod de Nairoy;

Les Bénédictines du Cherche-Midi, — Coquelle;

Les Dames de la Visitation de Sainte-Marie, — Psalmont;

Les Religieuses de l'Abbaye-aux-Bois, — Adam;

La Communauté de la Providence, — Patert;

Les Religieuses des Filles-Dieu, — Sibille;

Les Religieuses de la Présentation, — Dom de Saint-Martin;

Les Feuillantines, — Dom Bernard Marlet;

La Communauté des Saints-Anges-Gardiens, — Dom Bernard Marlet;

Les Dames Religieuses de Saint-Magloire et de la Conception, — de Malatet;

Les Filles Saint-Thomas de Villeneuve, — Mottret;

Les Filles Sainte-Geneviève, dites *Miramionnes*, — Blaru;

Les Religieuses du Saint-Sacrement, rue Cassette, — Gueudeville;

Les Religieuses de la Madeleine de Trainel, rue de Charonne, — Dom Chevreux;

Les Bénédictines Anglaises, — Dom Placide Naylor;

Les Filles de la Congrégation de Saint-Thomas de Villeneuve, — de Delahogue et de Champeaux;

Les Religieuses de Sainte-Élisabeth, — le Père Girault;

Les Dames de la Croix, de la rue d'Orléans et du cul-de-sac de Guéménée, — Dièche;

Les Religieuses de Notre-Dame-des-Grâces, faubourg Saint-Honoré, — Desprez;

Les Bernardines-du-Précieux-Sang, rue de Vaugirard, — Desprez;

Les Religieuses du Sauveur, — De Limon;

Les Hospitalières de la rue Mouffetard, — De Limon;

Les Carmélites de la rue Saint-Jacques, — de Floirac;

Les Religieuses de la Miséricorde, — De Floirac;

Les Religieuses de la Visitation, rue du Bac, — Asseline;

Les Dominicaines de la Croix, rue de Charonne, — Asseline;

Les Religieuses Chanoinesses de Picpus, — Vidal;

Les Dames Nouvelles-Catholiques, — De Nattus;

Les Carmélites, rue de Grenelle, — Delaunay;

Les Bénédictines de Saint-Maur, faubourg Saint-Germain, — Béchet;

Communauté de Sainte-Anne, — Neuchèze;

Les Orphelines de Saint-Joseph, dites Sœurs de la Providence, — Neuchèze;

Les deux Couvents des Religieuses du Calvaire, — Malvaux;

Les Religieuses de l'Abbaye de Port-Royal, — Desplaces;

Les Religieuses de Sainte-Avoye, — Viennet ;

Les Filles de Sainte-Agnès, — Mansel;

Les Ursulines de la rue Saint-Jacques, — De Dampierre;

Les Religieuses du Saint-Sacrement, — De Dampierre;

Les Carmélites de la rue Chapon, — Du Pinet;

Les Religieuses de la Madeleine, rue des Fontaines, — Du Pinet;

Les Bénédictines de Notre-Dame-de-Liesse, — De Bouzonville;

Les Sœurs de la Sainte-Famille, — Milon;

Les Récollettes de la rue du Bac, — Pey;

Les Religieuses du Val-de-Grâce, — Juglas;

Les Dames de Saint-Thomas, rue Vivienne, — Viriot;

Les Dames de Bon-Secours, — Decours;

Les Dames de l'Institution Chrétienne, — Delouvel de Villarceaux;

Les Dames du Fief d'Étienne Haudry, — Sabatier de Cabre;

Les Sœurs de Sainte-Marguerite, faubourg Saint-Antoine,— Duquesne;

Les Religieuses de Belle-Chasse, — Césarge;

Les Filles de la Croix, rue des Bains, — Barruel;

Les ordres religieux, ayant au moment des élections pour les derniers États généraux une ou plusieurs maisons à l'intérieur de Paris, sont ainsi rangés d'après la date de leur fondation dans l'*Almanach royal de* 1789 :

910. *Ordre de Cluny;*
1086. — *des Chartreux;*
1115. — *des Bernardins;*
1120. *Chanoines Réguliers de l'Ordre de Prémontré;*
1148. — — *de la Congrégation de France;*
1206. *Ordre des Cordeliers* dits *Mineurs Conventuels;*
1213. — *des Frères Prêcheurs Dominicains,* dits *Jacobins;*
1218. — *Royal, Militaire et Régulier de Notre-Dame-de-la-Merci;*
1252. *Ordre des Carmes;*
1256. — *des Augustins;*
1482. — *des Minimes;*
1487. — *des Récollets;*
1524. — *des Théatins;*
1525 — *des Capucins;*

1533. *Ordre des Barnabites;*

1567. — *des Carmes réformés* dits *Déchaussés* et, par corruption, *Déchaux;*

1572. — *des Frères de la Charité;*

1587. — *des Feuillants;*

1592. *Congrégation des Pères de la Doctrine Chrétienne;*

1595. *Ordre des Pénitents du tiers ordre de Saint-François;*

1612. *Congrégation des Prêtres de l'Oratoire;*

1621. *Ordre des Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur;*

1625. *Congrégation des Prêtres de la Mission;*

1642. *Ordre des Bénédictins anglais.*

En combinant avec la Liste générale des électeurs du Clergé les procès-verbaux et procurations de la collection Camus [1], nous présentons aussi méthodiquement et complètement que possible la représentation des Ordres religieux.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES D'HOMMES

REPRÉSENTÉES A L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ DE PARIS ENTRE LES MURS

Le Prieuré royal de Saint-Martin-des-Champs a nommé et député le prieur, révérend père de Saint-Farre (en remplacement du supérieur général de l'ordre de Cluny, le très révérend père dom J.-B. Courtin); — et pour les fiefs dépendant du Prieuré, le prieur claustral, dom Étienne Pagès.

La Congrégation de Saint-Maur, ordre de Saint-Benoît, — Dom Chevreux;

La Communauté des Blancs-Manteaux, ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur, — le prieur, dom Charles Haudiquer;

Les Bénédictins de l'Abbaye royale de Saint-Germain-des-Près, — le grand prieur, dom Nicolas Faverotte;

Les Bénédictins de la Maison et Ordre de Cluny, — le prieur, dom Nicolas Davranches, docteur en Sorbonne;

Les Bénédictins du Prieuré de Saint-Denis de la Châtre, — pour le prieuré, le prieur claustral, dom Vimal, — pour le fief, Mesuret;

Les Bernardins de l'Ordre de Cîteaux, — pour l'Abbaye Saint-Antoine, le procureur dom Nicolet; — pour le collège Saint-Bernard, le provi-

1. BIII 113, f°s 397-587.

seur J.-B. Frennelet, élu en assemblée « du proviseur, du sous-prieur, des professeurs et des étudiants »; — pour deux maisons de Paris, appartenant à l'Abbaye Royale de Reuilly, diocèse de Sens, La Valette, professeur au collège Saint-Bernard;

Les Cisterciens de l'Abbaye Royale de Barbeaux, — pour leur dépendance dans Paris, le Père Morel, représentant aussi l'Abbaye des Filles de Maubuisson (Ile-de-France), du même ordre de Cîteaux;

Les Chartreux, leur communauté et leurs deux fiefs, — le prieur, dom de Nonant;

Les Chanoines Réguliers du Collège des Prémontrés, rue Hautefeuille, — le prieur du collège, de la Croix;

Les Chanoines Réguliers Prémontrés de la Maison de la Croix-Rouge, — le prieur J.-B. Bergelin Duhameau ;

Les Bénédictins Anglais, — le prieur, dom Cowley;

Les Religieux de l'Abbaye Royale de Saint-Denis, ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur, à cause de leurs fiefs dans Paris; — le grand prieur, dom François Verneuil;

La Communauté de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie et ses deux fiefs; — le prieur, Camus;

L'Ordre et le Fief de Saint-Lazare, — le général de Saint-Lazare;

La Congrégation de la Mission, dite *Saint-Lazare,* — le supérieur général, révérend Père Cayla de la Garde ;

La Communauté des Lazaristes (prêtres de la mission), — Ferris;

Les Mathurins (*Chanoines Réguliers de l'ordre de la Sainte-Trinité et Rédemption des Captifs*), — le révérendissime Père en Dieu, Pierre Chauvier, général de tout l'ordre et ministre de la maison de Paris ;

La Maison et Séminaire de Saint-Firmin, — le supérieur, prêtre de la congrégation de la mission, Louis-Joseph François ;

Les Carmes Déchaussés de la province de Paris, — le provincial, révérend Père Benigne de Saint-Apollinaire ;

Les Carmes du grand Couvent et Collège Royal près la place Maubert, — le révérend Père Mousty ;

Les Chanoines Réguliers (*Augustins*) *de l'Abbaye Royale de Saint-Victor-lès-Paris,* — le grand prieur, curé de l'enclos, Antoine La Grenée, lequel a, de plus, reçu les pouvoirs de « Monseigneur François de Fontanges, conseiller du Roi en tous ses conseils, Archevêque de Toulouse, abbé de Saint-Victor, demeurant ordinairement en son palais archiépiscopal de Toulouse, étant présentement à Paris en son hôtel de la rue du Bac » ; — le chancelier de la maison, J.-N. Lanternier, a été nommé « député du chapitre à raison du fief possédé dans Paris » [1];

1. D'après les procès-verbaux, BIII 113, f°s 391, 393.

Les Augustins du faubourg Saint-Germain, — le prieur, Père Roblain ;

Les Augustins réformés de la place des Victoires, — le provincial, révérend Père Duclos ;

Les Grands-Augustins, — pour la communauté, le prieur, révérend Père J.-T. Gallien ; — pour « le fief aux flamans », le Père Ravary, carme billette ;

Les Franciscains de Notre-Dame de Nazareth (Religieux pénitents du tiers ordre de Saint-François, congrégation de France), pour leur couvent près du Temple ; — le vicaire général, révérend Père Vincent Jannin ;

Le Couvent de Picpus (*Notre-Dame-de-Grâce*), congrégation de Prêtres sous la règle de Saint-François, — le Père Évrard ;

Les Minimes de la place Royale, — le Père Courcel ;

La Maison des Théatins, — Dom de La Brulerie ;

La Communauté des Célestins de Paris, — Mottret ;

Les Feuillants de la rue Saint-Honoré, — le prieur, Dupuich ;

La Communauté des Saints-Anges-Gardiens, — Dom Bernard Marlet, feuillant ;

Les Jacobins (*Dominicains de la rue Saint-Honoré*), — le provincial, Révérend Père Charles Grandjean ;

Les Clercs Réguliers Barnabites du Prieuré de Saint-Éloi, — le révérend Père de La Garde ;

Le Prieuré de Saint-Yves, — le prieur, Lottin ;

Le Prieuré de Saint-Louis-Sainte-Catherine-de-la-Culture, — le prieur, Mollier ; — et le sous-prieur, Jean Planchard, comme fondé de pouvoirs de l'Évêque d'Orléans, abbé commendataire du prieuré ;

La Communauté du Grand-Saint-Chaumont, — Desfieux ;

Les Prêtres de la Doctrine Chrétienne, — le supérieur général de la congrégation, révérend Père Bonnefoux ; — pour la maison centrale d'éducation, Jaubert ;

La Communauté de l'Oratoire, rue Saint-Honoré, — Merault ;

Le Séminaire de Saint-Magloire, — le prieur-curé, Tournaère, prêtre de l'Oratoire ;

La Maison des Nouveaux-Convertis, — Vidal.

Les procès-verbaux et procurations des communautés religieuses, à peu près toutes représentées, sans opposition, par leurs supérieurs ecclésiastiques, ont été surabondamment copiés dans la Collection officielle des actes relatifs à la convocation des États généraux. Nous en extrayons quelques pièces caractéristiques et l'unique Cahier que les ordres religieux aient rédigé à Paris.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA COMMUNAUTÉ DU COUVENT DE PICPUS

Assemblée le 20 avril, au son de la cloche capitulaire, au nombre de vingt-six religieux [1].

« ... Nous avons observé que nous n'avions reçu aucune assignation relative à cet objet, mais que nonobstant cet oubli ou omission, notre Communauté payant 225 livres de décimes, étant propriétaire de deux maisons bourgeoises, l'une rue Picpus, et l'autre rue de Montreuil, ainsi que de quatre à cinq arpents de terre, non compris le manoir du couvent, nous nous trouvions compris dans les susdits Règlements et Ordonnance; avons arrêté de choisir parmi nous un député et fondé de pouvoir, et ayant reçu pour notre greffier le vénérable Père Alexis Hauty, religieux prêtre de notre communauté, ayant donné à chaque religieux la liberté du choix, toutes les voix se sont réunies par acclamation en faveur du R. P. Juvénal Évrard, professeur et procureur de notre couvent.....

« *Signé :* J. Ambroise-Guillerey, Père Raisin, *vicaire;* — Raphael Le Montrey, François-Emmanuel du Tordoir, *ass.* — F. Alexis Hauty. »

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE CAPITULAIRE DES CARMES DU GRAND COUVENT ET COLLÈGE ROYAL [2].

« Les Religieux carmes du grand Couvent et Collège royal près la place Maubert ont tenu leur assemblée capitulaire pour satisfaire à l'Ordonnance rendue par M. le Prévôt de Paris et son Lieutenant civil, le 15 avril...

« Lesdits Religieux Carmes ont commis et député le R. P. François-Bernardin Mousty, prêtre, docteur en théologie de la Faculté de Paris, affilié audit Couvent et Collège royal... Ils lui donnent pouvoir exprès et spécial de... présenter les observations et doléances que la Communauté pourrait présenter elle-même, notamment en ce qui regarde le maintien et la conservation de la Religion, les réformes relatives à l'éducation et aux bonnes mœurs, la conservation des propriétés tant des particuliers que des corps... »

1. BIII 113, f°s 457-458.
2. BIII 113, f°s 414-415.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE DES FRANCISCAINS DE NOTRE-DAME DE NAZARETH

« Les Religieux Pénitents du tiers ordre de Saint-François, de la Congrégation de France, se sont réunis le 18 avril, dans la salle du Chapitre de leur couvent de Notre-Dame de Nazareth, près le Temple, sous la présidence de leur vicaire général.....

« Nous, président, nous avons proposé de procéder au choix d'un procureur fondé de pouvoirs, ou député, par scrutin et billets secrets, comme étant une forme plus libre et plus conforme à nos usages.

« Ce qui ayant été accepté, les Révérends Pères Séverin Girault, l'un de nos assistants, et Ambroise Respoulons, visiteur de notre custodie de Notre-Dame de Nazareth, par nous proposés, ont été admis unanimement pour être avec nous scrutateurs des billets susdits, que tous les Religieux composant l'assemblée sont venus l'un après l'autre déposer ostensiblement dans un vase placé sur la table, en notre présence, et lesdits billets ayant été comptés, nous avons trouvé qu'au premier tour la pluralité s'était déclarée en notre faveur...

« *Signé :* H. Vincent Jannin, *Vicaire général ;* les Scrutateurs et le Secrétaire. »

CONGRÉGATION DE SAINT-MAUR

RÉCLAMATION AU GARDE DES SCEAUX[1]

« Monseigneur,

« En ma qualité de procureur général de la Congrégation de Saint-Maur, permettez que j'aie l'honneur de représenter à Votre Grandeur que le Règlement concernant les députations aux États généraux n'a pas prévu que notre supérieur général, qui est le chef d'une Congrégation considérable par ses possessions, ses fiefs et par le nombre de dix-huit à dix-neuf cents religieux qui la composent, ne sera représenté aux États généraux ni directement ni indirectement.

« Ce chef n'est d'aucune Communauté, non plus que ses assistants, ni les procureurs généraux; quoique nous résidions à l'Abbaye Saint-Germain et que notre domicile soit fixé à Paris, nous n'y sommes que pour l'administration générale de la Congrégation; nous n'avons au-

1. BIII 101², f° 955.

cune part aux délibérations capitulaires de la maison de Saint-Germain; nous n'assistons point au chapitre. C'est le prieur de la maison qui le préside et qui le convoque. Nous sommes nourris et entretenus aux frais de toute la Congrégation ; nous payons pension à l'Abbaye Saint-Germain.

« Dans cet état de choses, Monseigneur, je viens réclamer votre justice pour que dom Chevreux, notre supérieur général, soit au moins traité comme le moindre curé de campagne. Il a les intérêts d'un grand corps à défendre, et certainement il trouvera dans votre attachement aux vrais principes l'appui que mérite une Congrégation vouée aux saines maximes du royaume et à l'amour pour son Souverain.

« J'ose donc, Monseigneur, vous supplier de vouloir bien ordonner que dom Chevreux, notre supérieur général, sera particulièrement convoqué et assigné indépendamment des religieux de la maison de Saint-Germain, pour l'Ordre du Clergé, dans la députation que fera la Ville de Paris. Notre reconnaissance sera sans bornes, et nous réunirons nos vœux pour que le Ciel vous comble de ses bénédictions.

« Je suis avec respect, Monseigneur, de Votre Grandeur, le très humble et obéissant serviteur,

« Dom Franc, *Procureur général de la Congrégation de Saint-Maur.*

« Abbaye Saint-Germain-des-Prés, à Paris, ce 14 avril 1789. »

Un double de cette lettre fut adressé au Directeur général des Finances, et le Comité ministériel électoral, approuvant la requête, fit signer le 17 avril, par le garde des sceaux, une lettre au lieutenant civil pour l'inviter à assigner le supérieur général de la Congrégation de Saint-Maur à l'Assemblée générale des trois États[1].

ARTICLES DES DOLÉANCES ET SUPPLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DES BLANCS-MANTEAUX ORDRE DE SAINT-BENOIT, CONGRÉGATION DE SAINT-MAUR

Arrêtés par ladite Communauté avant de procéder à l'élection de son Député pour l'Assemblée des trois États de la ville de Paris[2].

« Article premier. — L'usure étant condamnée par toutes les lois divines et humaines, et le Mont-de-Piété, tel qu'il est établi à Paris, étant manifestement usuraire en ce qu'outre les frais d'administration,

1. D'après la minute d'un billet de De Lessart à Bayeux, dans le carton 61 de la série B^A des Archives nationales.

2. Imprimé de 4 p. in-4°. Bibl. Nat. Le^24 252.

il en résulte des profits considérables, la Communauté n'a pu voir sans une douleur extrême le nom de Sa Majesté employé, non seulement pour autoriser cet établissement, dont la demande a été plusieurs fois rejetée par les Rois, ses prédécesseurs, mais encore pour l'adosser à l'Eglise du monastère et obliger les Religieux à céder une partie de leurs bâtiments pour les effets que les Administrateurs jugeraient à propos d'y déposer. En conséquence, la Communauté demande avec les plus humbles et les plus vives instances la suppression du Mont-de-Piété.

« Art. 2. — La Communauté, informée par des écrits publics que, dans quelques bailliages et sénéchaussées, on demande que le prêt à intérêt soit légalement autorisé, supplie le Roi et les États généraux de rejeter cette demande avec le mépris et l'indignation qu'elle mérite ; le prêt à intérêt, si malheureusement il venait à être autorisé dans l'État, ne pouvant être envisagé que comme un malheur public, étant par lui-même une pratique essentiellement usuraire, frappée d'anathème dans les Livres saints et dans les canons des Conciles, et conséquemment indigne d'être même toléré dans un royaume chrétien.

« Art. 3. — L'intention de Sa Majesté étant d'employer les moyens les plus propres et les plus efficaces pour la réformation des abus, et les abus sans nombre, introduits dans l'Église de France, ne pouvant être efficacement réformés que par le retour aux anciennes lois de l'Église universelle, dont la première et la plus sacrée est la liberté des élections canoniques, la Communauté forme et dépose dans le sein de Sa Majesté et des États généraux les vœux les plus ardents pour que ces élections soient rétablies avec la Pragmatique sanction arrêtée dans l'Assemblée de Bourges de l'an 1438.

« Art. 4. — Le Formulaire d'Alexandre VIII et la Constitution *Unigenitus* ayant servi et servant tous les jours de prétexte à de faux serments et donné lieu à des vexations en tout genre, qui ont privé les églises de bons Pasteurs, les Universités de leurs membres les plus distingués, et les Sociétés religieuses de leurs plus dignes chefs, réduit à l'inaction les Ministres de l'Église les plus capables de la servir, et enfin privé les fidèles d'une instruction solide et des secours spirituels dans les besoins les plus pressants ; la Communauté demande que, pour la cessation de tant de maux, ces deux fameuses pièces soient entièrement et irrévocablement supprimées.

« Fait, lu et approuvé le 20 avril 1789, la Communauté capitulairement assemblée, qui a signé. »

III

LES ÉLECTIONS DU CLERGÉ DES PAROISSES

D'après les articles du Règlement interprétatif du 13 avril, qui rendaient applicable à Paris la forme de convocation prescrite pour le Clergé par le Règlement général du 24 janvier, tous les curés des paroisses de la capitale furent appelés à tenir — le 21 avril — dans leur presbytère ou dans le lieu jugé par eux le plus convenable, l'assemblée de tous les ecclésiastiques, engagés dans les Ordres, nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, et domiciliés sur leurs paroisses, qui ne possédaient point de bénéfices dans l'intérieur des murs.

Cette assemblée primaire devait procéder à la nomination de son secrétaire et au choix de ses représentants, à raison de 1 ou 20 présents, 2 au-dessus de 20 jusqu'à 40, et ainsi de suite, non compris le curé à qui le droit de se rendre à l'Assemblée des trois États de la Ville de Paris appartenait, comme partout ailleurs, à raison de son bénéfice.

Tous les curés reçurent, de l'huissier qui portait l'assignation du Prévôt de Paris, avec la Lettre royale de convocation et les Règlements, le modèle suivant de la délibération à prendre dans leurs assemblées de paroisse :

« Par-devant , curé de la paroisse de , furent présents tous assemblés en la maison presbytérale de M. (ou à), lesquels, en exécution des Lettres du Roi, etc., et procédant à la nomination de leurs représentants, dans le nombre déterminé par le Règlement, à l'Assemblée des trois États (de Paris entre les murs), qui doit se tenir le 23 de ce mois d'avril, ont, par les présentes, après en avoir délibéré entre eux et avoir recueilli les voix, nommé et député, en conséquence de la pluralité des suffrages, les personnes de à l'effet de, pour et au nom desdits sieurs comparants, se trouver et assister à ladite Assemblée générale, et là concourir, avec les autres membres de l'Ordre du Clergé, à la rédaction du Cahier des doléances,

plaintes et remontrances, et, après la rédaction dudit Cahier, concourir pareillement à l'élection des députés qui seront chargés de porter ledit Cahier à l'Assemblée des États généraux, et donner à cet effet auxdits députés tous pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui concerne les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et chacun des sujets du Roi ; promettant lesdits sieurs agréer et approuver tout ce que lesdits députés qui seront nommés auront fait, délibéré et signé en vertu des présentes, de la même manière que si lesdits sieurs comparants y avaient assisté en personne.

« Fait à Paris, le 21 avril 1789. »

Cinq des paroisses parisiennes ne furent représentées à l'Assemblée générale du Clergé que par leurs curés :

Celles du *Gros-Caillou*, de *Saint-Jacques-l'Hôpital*, de *Saint-Jean-Saint-Denis-du-Cloître-Notre-Dame*, de *Saint-Josse*, de *Saint-Louis-du-Louvre*.

Les paroisses suivantes, qui ne nommèrent qu'un seul électeur, avec le curé, électeur de droit, n'ont pas de procès-verbal dans la Collection des actes relatifs aux élections de 1789 :

Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, le vicaire Colombet ;

Les Invalides, l'abbé Enghard ;

Saint-Germain-le-Vieil, le vicaire Tonnelier ;

Saint-Jean-du-Cardinal-Lemoine, l'abbé Levasseur, et le curé délégua ses pouvoirs à l'abbé Godin ;

Saint-Louis-en-l'Ile, M. Legros ;

Sainte-Marine, M. Gervais ;

Saint-Martin-du-Cloître, le vicaire Duchesne ;

Sainte-Croix-en-la-Cité, le vicaire Dumonceaux ;

Saint-Opportune, M. de Mazierre.

Manque aussi le procès-verbal de la paroisse *Saint-Sulpice*, qui eut à choisir six électeurs et nomma :

MM. de Montesquiou, de Damas, Durand, Boulogne, Levis, Dumeages [1].

Les procès-verbaux des paroisses qui suivent sont exactement conformes aux Règlements du 24 janvier et du 13 avril [2] :

Paroisse de Saint-Benoît. — Présidée par le curé François Brocas; Pepin, prêtre, bachelier en théologie, du collège Louis-le-Grand, secrétaire élu. — 71 votants, parmi lesquels le doyen de Sorbonne, le receveur de l'Université, les professeurs de Louis-le-Grand, etc. — Ont été nommés électeurs :

MM. Berardier, grand-maître du collège Louis-le-Grand ;
Gayet de Sansale, docteur en Sorbonne ;
Girault de Kéradou, greffier de l'Université ;
De Couronnel, prieur en Sorbonne.

1. Relevé fait sur la Liste générale des Électeurs du Clergé.
2. Ils sont donnés au complet dans la collection Camus, BIII registre 113.

Paroisse de la Basse-Sainte-Chapelle. — Présidée par le curé Roussineau, prêtre licencié ès lois de la Faculté de Paris ; le vicaire Edme Paris, secrétaire élu. — 7 votants. — A été nommé électeur :

Ignace-Joseph de Fournestreau de Briffœil, prêtre conseiller en la Grand'Chambre de Parlement, « le constituant leur procureur général et spécial, s'en rapportant en tout et pour toutes choses à ses lumières, à sa sagesse, à son équité et à son zèle ».

Paroisse de Saint-Côme et Saint-Damien. — Présidée par le curé Jean-François de la Roue, docteur en théologie de la Faculté de Paris ; Charles Michot, trésorier et sacristain, secrétaire élu. — 14 votants. — Électeur nommé :

Le premier vicaire, Jean-François-Laurent Béguinot.

Paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois. — Présidée par le curé Jean Ringard ; secrétaire élu, le prêtre habitué Bizet, du diocèse de Rouen, bachelier en théologie. — 31 votants. — 2 électeurs nommés :

MM. Charles-Simon Levrard, diacre d'office de la paroisse ;
Jean-Louis Coupé, diacre du diocèse de Noyon, prieur commendataire de Limours.

Paroisse de Saint-Hilaire-du-Mont. — Présidée par le curé N.-P. Thoré ; élu secrétaire, le sacristain Linel. — 24 votants. — 2 électeurs nommés :

MM. Fournier, professeur de philosophie au collège d'Harcourt ;
Lallier, vicaire de la paroisse.

Paroisse de Saint-Jacques-du-Haut-Pas. — Présidée par le curé Anthéaume, docteur en Sorbonne, nommé par acclamation ; secrétaire élu, l'abbé Fougères, prieur de Vilhac. — 32 votants. — 2 électeurs nommés :

MM. François Couturier, prêtre habitué de la paroisse ;
Jean Roy, prêtre du diocèse de Bourges, censeur royal, secrétaire ordinaire de Mgr le comte d'Artois [1].

Paroisse de Saint-Jacques et Saint-Philippe-du-Roule. — Présidée par le curé Séjourné ; secrétaire, le vicaire Pluyette. — Le nombre des votants non relevé. — A été nommé électeur :

Dominique-Joseph Picavez, vicaire de la paroisse, bachelier en théologie.

Paroisse de Saint-Jacques et des Saints-Innocents. — Présidée par le curé Nicolas Morel ; secrétaire non désigné. — 18 votants. — Électeur nommé :

L'un des vicaires de la paroisse, Auguste-Angélique Colmet.

Paroisse de Saint-Jean-en-Grève. — Présidée par le curé Marc-Louis Royer, docteur en Sorbonne ; secrétaire, le vicaire Morillon. — 22 votants. — 2 électeurs nommés :

Les vicaires de la paroisse Bulté et Morillon.

Paroisse de Saint-Landry. — Présidée par le curé François Girard,

1. Cette désignation du procès-verbal est tout à fait importante, l'abbé Roy, comme on le verra dans la troisième partie de cet ouvrage, étant devenu, lors de l'émeute Réveillon, très suspect, d'être l'agent des Princes.

docteur en théologie; secrétaire, Pey. — Le nombre des votants non relevé. — A été nommé électeur :

Le vicaire François-Barnabé Lardy.

Paroisse de Saint-Laurent. — Présidée par le curé De Moy; Bancion de la Chassagne, secrétaire. — 27 votants. — 2 électeurs nommés :

MM. Chevalier et Millet.

Paroisse de Saint-Leu et Saint-Gilles. — Présidée par le curé R. V. Bouthet de La Richardière, prédicateur ordinaire du Roi; secrétaire nommé par acclamation. — 13 votants, parmi lesquels J.-B.-M. Fosserier, licencié ès lois, aumônier de la Bastille et deuxième vicaire. — Electeur nommé :

Jean-Baptiste-Marie Fosserier.

Paroisse de Sainte-Marie-Magdeleine en la Cité. — Présidée par le curé, premier archiprêtre de Paris, Denoux; Bison, secrétaire. — 5 votants. — Electeur nommé :

Nicolas Bertier, prêtre domicilié sur la paroisse et avocat au Parlement.

Paroisse de Sainte-Marguerite. — Présidée par le curé Langié de Baurecueil; secrétaire, le prêtre habitué Lévêque. — 33 votants. — 2 électeurs nommés :

MM. Jean-François Prévôt, docteur en Sorbonne ;
J.-F.-J. Pascal, premier vicaire.

Paroisse de Saint-Médard. — Présidé par le curé Dubois ; le prêtre habitué Lequertié, secrétaire. — 17 votants. — Électeur nommé :

Esprit-Claude Thuete, licencié en droit de la Faculté de Paris.

Paroisse de Saint-Merry. — Présidée par le curé, L.-E. Viennet; secrétaire, le prêtre habitué Dassin. — 23 votants. — 2 électeurs nommés :

Le premier et le second vicaire, Bassel et Mouffle.

Paroisse de Saint-Nicolas-des-Champs. — Présidée par le curé Parent; secrétaire, Giaulé. — 41 votants. — 3 électeurs nommés :

Cl.-A. Lemonnier, Nicolas Gravet, J.-D. Anselme, prêtres attachés à la paroisse.

Paroisse de Saint-Pierre-aux-Bœufs-de-la-Cité. — Présidée par le curé Julien Brière. — 4 votants. — Secrétaire, F.-M. Ménissier, vicaire. — Électeur nommé :

Le premier vicaire J.-B.-B. Turmine.

Paroisse de Saint-Roch. — Présidée par le curé C.-M. Marduel. — 85 votants. — 5 électeurs nommés.

Thomas Monsaint, vicaire; Joseph Pommier, Georges Dupré, L.-A. Legrand, Claude Fauchet.

Paroisse de Saint-Sauveur. — Présidée par le curé Desforges. — 14 votants. — Secrétaires, S. Haché. — Électeur nommé :

Louis-Pierre Girault, prêtre, licencié en droit.

SAINT-PIERRE-DE-CHAILLOT

Extrait du Procès-verbal [1].

L'assemblée est présidée par le curé Benière, docteur en théologie, de la Maison et Société de Sorbonne, vicaire général de Son Éminence Monseigneur de La Rochefoucauld, archevêque de Rouen. — Secrétaire élu, Jacques-Jérémie Le Blond, licencié ès lois, prêtre habitué. — 21 votants. — 2 électeurs nommés :

Le second vicaire, Ambroise Adbled ;

Le secrétaire, J.-J. Le Blond.

Aux pouvoirs selon la formule réglementaire, l'assemblée ajoute :

« Et spécialement faire valoir autant et plus qu'il leur sera possible les vœux, suppliques et remontrances de la paroisse de Saint-Pierre de Chaillot, arrêtés dans la présente assemblée, et dont une copie leur sera délivrée. »

SAINT-BARTHÉLEMY

Extrait du Procès-verbal [2].

L'assemblée est présidée par le curé Darville, docteur en Sorbonne. — Pas de secrétaire élu.

Présents, les seuls prêtres de la paroisse au nombre de sept.

Est nommé électeur le premier vicaire Nicolas Cagny, bachelier en Sorbonne, avec cette addition à la formule réglementaire des pouvoirs :

« Et enfin (qu'il nous soit permis de le dire), l'honnête subsistance des ecclésiastiques employés dans les paroisses. »

SAINT-ÉTIENNE-DU-MONT

Extrait du Procès-verbal [3].

L'assemblée est présidée par le curé Deperméon.

Elle se choisit un secrétaire, « quatre conscripteurs et deux témoins ».

Les 173 votants nomment 9 électeurs :

MM. Dumouchel, recteur de l'Université de Paris ;

Paillard, docteur, syndic de la Faculté de théologie ;

1. BIII 113, f°s 260-265.
2. BIII 113, f°s 144-146.
3. BIII 113, f°s 163-166.

MM. Hébert, supérieur de la Communauté des Eudistes;
Dupuis, principal du Collège du Plessis;
De Turmeuyer, grand maître de la Maison de Navarre;
Psalmon, supérieur de la Communauté de Laon;
Baduel, supérieur de la Communauté de Sainte-Barbe;
Bousquet, prêtre, demeurant à la Communauté des Eudistes;
Dubertrand, principal du Collège de Navarre.

« Et, comme il pourrait arriver que quelqu'un ou quelques-uns des neuf électeurs ci-dessus nommés fussent appelés dans d'autres départements, ladite assemblée de la paroisse de Saint-Etienne-du-Mont a nommé pour remplacer dans l'ordre qui suit :

« MM. Aherne, professeur de philosophie au Collège de Navarre;
Bintaud, prêtre de la paroisse;
Linguois, professeur de philosophie au Collège du Plessis;
Regnard, principal du Collège de Montaigu;

« Et, attendu que le temps n'a pas permis à l'assemblée de vaquer à la confection du Cahier de ses doléances et pétitions, elle a arrêté que chacun de ses membres, qui le jugera à propos, remettra, dans la huitaine pour tout délai, à M. le curé, ses observations relatives auxdites doléances, et a chargé ses représentants ci-dessus nommés de les réduire en un seul Cahier, sans s'en écarter, pour être présentées par les Députés de l'Ordre du Clergé de la Ville et faubourgs de Paris aux États généraux. »

SAINT-SÉVERIN

Extrait du Procès-verbal [1].

L'archiprêtre Cantuel de Blémur, curé, préside; l'abbé Bertoglio est élu secrétaire par les 25 votants.

« On a proposé les différents objets qui devaient être portés sur les Cahiers que l'assemblée a résolu de présenter à l'Assemblée des trois Ordres. Tous les objets ayant été discutés, on a nommé pour la rédaction des Cahiers, en qualité de commissaires, MM. Bertoglio, Fleury, Pech, Paschal et Havas; les Cahiers ayant été lus et approuvés, il a été arrêté qu'ils seraient remis aux députés qui allaient être nommés pour par eux être portés et présentés à l'Assemblée générale des trois Ordres, et, sans discontinuation, l'assemblée dudit Clergé a procédé à l'élection, par la voie du scrutin, de deux représentants, relativement au nombre de ses membres, en conformité du

1. BIII 113, f°s 278-281.

Règlement du 13 du présent mois, sans aucune approbation d'icelui et sous toutes réserves et protestations.

« Et ledit scrutin ayant d'abord passé pour élire un des deux représentants, la pluralité des suffrages a nommé M. Fleury premier vicaire de la paroisse.

« Le scrutin ayant passé une seconde fois pour l'élection du second représentant, la pluralité des suffrages a nommé M. Bertoglio, prêtre et avocat au Parlement, domicilié sur ladite paroisse.

« Lesquels représentants, ayant accepté leur nomination, se sont chargés de présenter les vœux et cahiers de la susdite assemblée à l'Assemblée des trois Ordres de la ville de Paris et les y faire valoir autant qu'il dépendra d'eux [1]..., ont signé les an et jour ci-dessus, la présente dont le double est resté à ladite Assemblée.

« *Signé* par Cantuel de Blémur et les 24 autres votants. »

SAINT-NICOLAS-DU-CHARDONNET

Extrait du Procès-verbal [2].

« Le mardi 21 avril 1789, en vertu de la Lettre du Roi, etc., pièces signifiées à nous, Curé de Saint-Nicolas, et par nous lues et publiées au prône de la messe paroissiale le 18, en protestant néanmoins contre ladite lecture et publication, faite au prône, en ce qu'elle n'est ordonnée par le Règlement de Sa Majesté que pour les paroisses de la campagne, et qu'elle est contraire aux Ordonnances du royaume, notamment à la Déclaration du Roi, dûment enregistrée, du mois de février 1657 et à celle du mois de mars 1666, dont les articles 20 et 21 portent que les Curés ne publieront que de l'ordre des Évêques diocésains ce qui leur sera envoyé concernant le service de Sa Majesté et le bien de ses États, ce qui n'a pas été observé dans la circonstance présente, laquelle protestation nous renouvelons et consignons dans le présent procès-verbal, afin que ladite lecture et publication ne puisse être tirée à conséquence pour l'avenir.....

« Et se sont assemblés 62 ecclésiastiques (dont suivent les noms)... qui ont d'abord élu secrétaire Louis-Pierre de Saint-Martin, conseiller du Roi, clerc en son Châtelet et siège présidial de cette ville.

« Puis on a procédé, par la voie du scrutin, à la nomination de quatre représentants à raison d'un sur vingt à l'Assemblée générale des trois Ordres de la Ville, indiquée par Ordonnance de M. le Prévôt de

1. Suit une protestation contre le Règlement et pour le droit de Commune, reportée plus loin, ch. x.

2 BIII 113, f°s 244-252.

Paris au jeudi 23 du présent mois, tant pour la rédaction des Cahiers que pour l'élection des Députés de la Ville et faubourgs de Paris aux États généraux ; et ceux qui par ladite voie du scrutin se sont trouvés avoir réuni plus de la moitié des suffrages sont : MM. René-Marie Andrieux, Louis-Jean-Mathieu Lasnier, Jacques-Aubin Ditton, Louis-Pierre de Saint-Martin ;

« Lesquels susnommés ont accepté ladite nomination et ont promis de se rendre à l'Assemblée indiquée au jeudi 23 du présent mois et d'y nommer, pour représentants de leur Ordre aux États généraux, ceux qu'ils croiront les plus dignes pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets du Roi.

« Ladite assemblée, ayant jugé convenable, pour l'intérêt de la Religion et le bien de l'Ordre ecclésiastique, de faire un cahier de doléances sur les objets qui lui ont été proposés, a arrêté d'une voix unanime que le cahier de ses doléances serait rédigé par sept commissaires, par elle choisis, pour ledit cahier être porté par ses représentants à l'Assemblée générale du jeudi 23 du présent mois... »

(Les sept commissaires nommés ont été le Curé, les quatre représentants ci-dessus désignés et MM. Jean Antignac et Jean-Baptiste Arnoul.)

Signé par Gros, Curé de la paroisse et l'abbé de Saint-Martin, *secrétaire.*

SAINT-GERVAIS

Extrait du Procès-verbal [1].

« Ce jour, 21 avril 1789, en vertu des Lettres du Roi du 28 mars de la présente année..., et pour se conformer à l'Ordonnance de M. le Prévôt de Paris du 15 avril présent mois, tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés sur la paroisse de Saint-Gervais ont été invités, par M. le curé de ladite paroisse, à se rendre en la maison presbytérale à l'heure de 7 heures du matin, pour procéder à la nomination des électeurs.

« S'y sont trouvés... (au nombre de 36).

« ... L'assemblée a commencé par la lecture des articles des différents Règlements concernant les ecclésiastiques.

« Il a été sur-le-champ procédé à l'élection d'un président, et par acclamation, M. le Curé de Saint-Gervais a été nommé; l'Assemblée

1. Arch. Nat., BIII 113, p. 190-199.

considérant que non seulement son mérite et ses vertus, mais l'ordre hiérarchique, toujours observé dans le Clergé, voulaient qu'il la présidât.

« Ensuite, on s'est occupé du choix d'un secrétaire. Le scrutin a passé et s'est trouvé nommé M. Huré, prêtre. Ensuite, on a procédé à la nomination des scrutateurs et, d'une voix unanime, il a été décidé que cette marque de confiance appartenait de droit aux plus anciens, et en conséquence, MM. Croizet et Charlot, prêtres, ont pris place au bureau pour en remplir les fonctions. Sur-le-champ, il a été procédé à la nomination des électeurs ; le premier scrutin passé, les voix en plus grand nombre se sont trouvées réunies en faveur de M. l'abbé de Barmond, conseiller au Parlement, président.

« M. l'abbé de Barmond a accepté avec reconnaissance cette marque de confiance de l'Assemblée, en lui demandant cependant la permission de recueillir dans son procès-verbal ses protestations, que sa nomination ne pourra en aucun cas nuire au droit du Clergé de n'être pas susceptible de réduction, notamment pour les places judiciaires qui peuvent lui appartenir dans la capitale.

« Ensuite, on a procédé au second scrutin, et les voix en plus grand nombre se sont réunies en faveur de M. Destreveaux, vicaire de la paroisse.

« Les élections ainsi faites, un des membres de l'Assemblée a proposé de coucher dans le procès-verbal les différentes observations faites dans le courant des délibérations concernant les Règlements du Conseil et du Châtelet ; d'une voix unanime, il a été arrêté que le procès-verbal serait ainsi conclu [1].. ..

« *Signé :* Veitard, curé de Saint-Gervais, *Président de l'assemblée ;*
Huré, *secrétaire.* »

LA MADELEINE DE LA VILLE-L'ÉVÊQUE

Extrait du Procès-verbal [2].

« L'an 1789, le 21 avril, les ecclésiastiques domiciliés sur la paroisse de la Magdeleine, assemblés en vertu de l'Ordonnance de M. le Prévôt de Paris, M. le Curé président, voulant autant qu'il est en eux concourir à établir l'union et la concorde entre les différentes parties de la nation, déclarent qu'ils consentent à ce que les biens du Clergé soient vérifiés comme ceux des deux autres Ordres, imposés

1. Suit une protestation très solennelle contre le Règlement et pour le droit de Commune de la Ville de Paris; on la trouvera plus loin, ch. x.
2. BIII 113, f°s 224-231.

dans la même proportion, de manière qu'il n'y ait dans le royaume qu'un même mode, une même mesure et une même forme de perception.

« Après avoir opiné de remettre entre les mains de la Nation le droit qu'ils avaient conservé de consentir l'impôt pour le défendre désormais de concert avec elle, ils ont cru devoir joindre leurs voix à celle de tous les citoyens de cette ville, pour représenter qu'aux inconvénients multipliés que renfermait le Règlement du 24 janvier 1789, inconvénients tels que dans plusieurs Bailliages, le Gouvernement avait été obligé d'annoncer qu'il n'était qu'un simple conseil, le Règlement actuel en présentait de nouveaux pour les trois Ordres, et pour le Clergé et pour la Noblesse en particulier, sur lesquels ils ne pouvaient s'empêcher de réclamer et charger leurs Députés de déclarer que, ne reconnaissant principalement et en aucune manière la clause qui les restreignait à se réduire, ils ne feraient le sacrifice de leurs droits et ne se soumettraient audit Règlement qu'en protestant contre tout ce que ledit Règlement contenait d'opposé aux intérêts de tous les citoyens.

Cahier sommaire.

« La paroisse a cru ensuite devoir charger ses députés de déclarer spécialement que (prenant acte de ce que Sa Majesté a annoncé elle-même par son Arrêt du 27 décembre dernier, qu'Elle voulait qu'à l'avenir aucun subside ne pût être levé sans le consentement de la nation, que la liberté individuelle et la propriété ne fussent désormais attaquées par aucun acte arbitraire, que le droit imprescriptible qu'elle avait de faire ses lois lui fût rendu sans restriction), elle ne pouvait consentir à aucune espèce d'impôts ni d'emprunts avant que Sa Majesté eût établi sur des bases inébranlables :

« 1° La liberté individuelle de tous les Citoyens;

« 2° Celle de la presse, en assurant le respect dû aux mœurs et à la Religion ;

« 3° La permanence ou la périodicité des États généraux ;

« 4° Qu'aucune loi constitutionnelle ne puisse être faite que par l'assentiment de la Nation assemblée et par la sanction du Roi ;

« 5° Que les tribunaux soient restreints au pouvoir judiciaire et ne puissent dans aucun cas modifier les lois ;

« 6° Qu'on ne puisse, même pour la chose publique, enlever à un citoyen sa propriété sans lui en payer la valeur ;

« 7° Qu'on ne puisse enlever les parties à leurs juges, ni les juges aux tribunaux ;

« 8° La responsabilité des juges à la Nation sur le fait de leurs charges ;

« 9° La fixité des dépenses de tous les départements et la responsabilité des Ministres sur tous les objets confiés à leur gestion.

« Après avoir ainsi établi la Constitution, ils donneront aux Députés qu'ils éliront le droit de reconnaître la dette nationale.

« Les ecclésiastiques de la paroisse désirent ensuite que les électeurs munis de leurs pouvoirs proposent pour la formation du Cahier général les articles suivants :

« Que, pour éteindre une partie de la dette nationale, le Roi soit supplié d'aliéner les domaines qui perdent entre ses mains une grande partie de leur valeur ;

« Que, dans le cas où Sa Majesté croirait devoir en conserver la propriété, elle en confie l'administration aux États provinciaux ;

« Qu'il soit permis désormais aux ecclésiastiques et communautés, tant séculières que régulières, de faire des réédifications et nouvelles constructions sur leur terrain sans payer de nouveaux droits d'amortissement ;

« Que l'on prenne des moyens suffisants pour assurer une retraite aux curés, vicaires ou autres prêtres vieillis dans le ministère, soit par la réunion de quelques bénéfices, soit en affectant à cet emploi un certain nombre de prébendes sur les différents chapitres ;

« Qu'il soit accordé, à chaque province, des conciles qui seront chargés de régler ce qui concerne la religion et la discipline, et qui suppléeront en cela les Assemblées du Clergé ;

« Qu'après la réforme du Code civil et criminel, on rapproche la justice du justiciable.

« Tels sont les objets de réclamation et de demandes que les ecclésiastiques de la paroisse ont cru devoir présenter à l'Assemblée générale et, pour constater leurs vœux, ils ont signé le présent procès-verbal et ont nommé pour leurs Députés, M. l'abbé Dosmont, aumônier du Roi, vicaire général de Sens, et M. l'abbé Legard, vicaire de la paroisse. »

Suivent 22 signatures avec adresses, dont celles de Le Ber, curé, et Savard, *secrétaire*.

SAINT-PAUL

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

La paroisse royale Saint-Paul, assemblée le 21 avril, conformément à l'Ordonnance du Lieutenant civil, sous la présidence du curé Bossu, nomme un secrétaire, le vicaire Dieulouard, et deux vérificateurs. Les assistants étant au nombre de trente-deux, elle choisit deux électeurs :

Dieulouard, licencié en droit à la Faculté de Paris et vicaire de la paroisse ; Guyot, vicaire général de Cambrai, prédicateur ordinaire du Roi et censeur royal.

A leurs pouvoirs généraux, elle ajoute un cahier préparé par six Commissaires rédacteurs, quatre prêtres de la Communauté, MM. Balestrier de Canillac, Cappeau, Thomas, Crosnier; Pignol de Saint-Arnaud, vicaire général de Lescar, censeur royal; de Menardeau, ancien avocat général au Parlement de Bretagne[1].

Ce Cahier, imprimé, a été adressé au principal Ministre Necker, le 29 avril, le lendemain de l'émeute Réveillon, avec la lettre suivante[2] :

« Monseigneur,

« Je suis chargé de la part du Clergé de Saint-Paul de vous offrir l'hommage de ses sentiments respectueux, et en même temps le résultat de son Assemblée.

« Nous formons des vœux, Monseigneur, pour que le Roi ne soit point arrêté dans le grand dessein de la Restauration générale par les sourdes menées du petit nombre de gens mal intentionnés qui s'efforcent de soulever la plus vile populace. Il n'est pas à craindre que cette frénésie soit contagieuse. C'est un dernier effort des ennemis du bien public, vaincus par l'héroïque fermeté du plus chéri des Monarques.

« Veuillez bien, Monseigneur, porter au pied du trône notre profond respect et notre dévouement inviolables.

« Je suis, avec l'enthousiasme qu'excitent dans tous les cœurs français vos talents et vos vertus patriotiques, Monseigneur, votre très humble et très dévoué serviteur,

« L'Abbé de Balestrier de Canillac. »

1. BIII 113, f° 255.
2. B^A 61, l. 12.

CAHIER [1]

« Au moment d'une régénération générale dans l'État, tous les cœurs s'ouvrent à des espérances flatteuses; on croit toucher à des jours aussi heureux pour les sujets que glorieux pour le Monarque, et l'Europe entière admire déjà le chef d'une nation libre, qui se montre l'ami de la saine raison et de la vérité, avec cette circonstance rare qu'il triomphe des plus fortes contradictions.

« Le Clergé de Saint-Paul, faisant profession d'un patriotisme épuré par cette charité qui embrasse les intérêts de tous les hommes et semble s'oublier elle-même, désire que les États généraux s'occupent particulièrement des bases sur lesquelles doit porter l'édifice d'une Constitution sage. Il aurait pu leur présenter un plan de constitution pour les paroisses de la capitale, objet qui l'intéresse particulièrement, mais il pense que les États généraux feront assez pour cet objet, s'ils veulent bien nommer une commission sagement composée de deux ou de plusieurs membres de chacune des parties intéressées. En attendant, il charge ses Députés électeurs de solliciter l'admission des articles suivants dans le Cahier général du Clergé de Paris, ou dans ceux des trois Ordres :

Objets relatifs à la religion et au bien du Clergé.

« Article premier. — Le vœu de l'Assemblée est que l'on maintienne la Religion catholique, apostolique et romaine, à l'exclusion de tout autre culte.

« Art. 2. — Que l'état civil des non catholiques soit favorisé; avec cette restriction néanmoins que, dans aucun cas, ils ne puissent être admis dans les administrations municipales et de judicature, ni concourir que médiatement à la confection des lois qui intéressent les trois Ordres, et qu'à cet effet, ils soient électeurs et non éligibles aux États généraux.

« Art. 3. — Que la police relative à la sanctification des dimanches et fêtes soit rigoureusement exercée.

« Art. 4. — Que les synodes diocésains et les Conciles provinciaux soient rétablis.

« Art. 5. — Que dans les Assemblées générales et particulières du Clergé, les curés et les autres prêtres travaillant dans le saint minis-

1. C'est le seul Cahier de paroisse qui ait été imprimé; il a été reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 269-271.

tère aient droit d'élire leurs représentants dans une proportion convenable.

« Art. 6. — Qu'on supprime les économats, ou qu'on fasse des règlements qui rappellent les fonds de cette administration à leur destination primitive.

« Art. 7. — Que le Clergé contribue aux charges de l'État, dans la proportion et selon la même forme que les deux autres Ordres, du moment où les États généraux auront pourvu à la liquidation de ses dettes.

« Art. 8. — Qu'en attendant, les curés et le corps des prêtres employés dans les paroisses aient dans la chambre syndicale des représentants pris parmi eux, et nommés par eux, dans la proportion convenable, et que l'état des contributions et des contribuables soit public.

« Art. 9. — Qu'il soit établi un conseil de conscience pour la distribution des bénéfices et grâces ecclésiastiques.

« Art. 10. — Que les canons relatifs à la résidence des Évêques soient remis en vigueur, ainsi que ceux relatifs à la pluralité des bénéfices dont le revenu est suffisant à l'entretien d'un prêtre.

« Art. 11. — Qu'il soit procédé à une meilleure répartition des revenus ecclésiastiques.

« Art. 12. — Qu'il soit assigné des fonds pour les prêtres attachés au service des paroisses, et pour ceux qui deviennent infirmes.

« Art. 13. — Que les portions congrues soient fixées en denrées et non en argent.

« Art. 14. — Que les bénéfices à titre de prieuré simple ne soient possédés que par des prêtres.

« Art. 15. — Que le tiers des canonicats et prébendes des cathédrales et collégiales soit affecté pour retraite à des Curés et des prêtres travaillant dans le saint ministère.

« Art. 16. — Que les preuves de noblesse dans tous les Chapitres, et pour toutes les places et dignités ecclésiastiques, autres que dans le très petit nombre des Chapitres nobles d'origine, soient supprimées.

« Art. 17. — Qu'il ne soit fait aucun Vicaire général qu'il n'ait travaillé six ans dans le saint ministère, et aucun Évêque qui ne l'ait suffisamment exercé, ou après six ans de grand vicariat.

« Art. 18. — Que les baux des Bénéficiers ne soient point résiliés à leur mort, si l'on ne prouve lésion de plus d'un tiers et que le bail ait été passé sans enchère. »

Objets relatifs au bien des trois Ordres.

« Article premier. — Le vœu de l'Assemblée est qu'il appartienne essentiellement à la Nation de statuer sur la Constitution, d'en arrêter les bases, et de faire elle-même ses lois avec l'attache du Souverain.

« Art. 2. — Que le pouvoir exécutif réside essentiellement et uniquement dans la personne du Monarque.

« Art. 3. — Que la liberté de la presse soit accordée et sagement tempérée par la responsabilité de l'auteur de l'ouvrage et de l'imprimeur.

« Art. 4. — Que les Ministres et tous Administrateurs soient responsables de leur administration aux États généraux.

« Art. 5. — Que toutes les propriétés fondées sur des titres réels soient respectées.

« Art. 6. — Que les États généraux soient convoqués à des époques déterminées.

« Art. 7. — Qu'aucun citoyen ne puisse être arrêté en vertu d'une lettre de cachet, ou de quelque ordre que ce soit, sans être remis dans les vingt-quatre heures entre les mains de ses juges naturels, et mis en liberté sous caution suffisante, si ce n'est dans les délits soumis à la peine afflictive.

« Art. 8. — Qu'aucun impôt ne soit établi, qu'aucun emprunt ne soit censé légitime qu'il n'ait été consenti par les États généraux.

« Art. 9. — Qu'on opine par tête aux prochains États pour la confection des articles qui doivent établir la Constitution, et qu'ensuite, la Constitution établie, on délibère par Ordre : le premier moyen étant plus propre à constater la volonté générale, et le second à conserver les intérêts communs et respectifs.

« Art. 10. — Que les États généraux soient parfaitement indépendants, et qu'à eux seuls appartienne leur police intérieure.

« Art. 11. — Qu'on surveille de plus près l'administration des prisons.

« Art. 12. — Qu'on supprime les lettres d'État, les arrêts de surséance, les évocations, les privilèges locaux, les commissions et lettres de *committimus*.

« Art. 13. — Qu'on supprime les lettres de noblesse pour les charges de judicature et pour toutes les places éminentes, et que, pour entrer au service, il suffise, selon l'ancien usage, de présenter un certificat de noblesse, signé de quatre gentilshommes du pays, ou une attestation des États de la province.

« Art. 14. — Que les peines portées par les lois soient les mêmes pour tous les Ordres de l'État.

« Art. 15. — Qu'on flétrisse par quelque signe distinctif les banqueroutiers jugés frauduleux.

« Art. 16. — Qu'on abolisse les formes humiliantes auxquelles les gens et Députés du Tiers État étaient assujettis, nul homme ne devant être aux genoux d'un autre homme.

« Art. 17. — Qu'aucune charge ou commission, surtout celles qui ont finance, ne puisse conférer la noblesse héréditaire.

« Art. 18. — Que la dérogeance ne soit encourue que par forfaiture jugée, la noblesse étant une propriété transmissible par voie de substitution.

« Art. 19. — Que les droits de franc-fief soient supprimés.

« Art. 20. — Qu'on établisse une nouvelle forme de lever la milice, celle qui existe étant vexatoire pour les campagnes.

« Art. 21. — Qu'on proscrive l'agiotage et les loteries comme contraires aux bonnes mœurs, en ce qu'elles ruinent le peuple et commandent le crime.

« Art. 22. — Qu'on supprime au moins les petits spectacles de la capitale, source féconde de toute corruption.

« Art. 23. — Qu'on supprime les privilèges exclusifs, contraires à l'industrie et au commerce.

« Art. 24. — Qu'il soit formé une commission qui s'occupe promptement du grand objet d'une éducation nationale, seule capable de rétablir les mœurs et les vertus civiles.

« Art. 25. — Qu'on fasse remarquer le vice et l'immoralité des rentes viagères.

« Art. 26. — Qu'il soit pourvu au moyen de conserver l'inviolabilité des lettres confiées à la poste.

« Tous lesquels articles rédigés par nous, Commissaires nommés à cet effet, et soussignés, ont été généralement et unanimement arrêtés et approuvés par l'Assemblée.

« *Signé :* l'Abbé de Balestrier de Canillac ; Pignol de Saint-Amand, Vicaire général de Lescar; l'Abbé de Menardeau, ancien Avocat général au Parlement de Bretagne;

« Cappeau, Crosnier, Thomas, prêtres. »

SAINT-EUSTACHE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL [1]

« L'an 1789, le mardi 21 avril, à huit heures du matin, le clergé de la paroisse de Saint-Eustache de Paris, assemblé conformément à l'assignation à lui donnée en la personne de M. Jacques Poupart, curé de ladite paroisse et confesseur du Roi, à la requête de M. le procureur du Roi au Châtelet de Paris....., s'est rendu à l'église pour y entendre la messe du Saint-Esprit, célébrée par mondit sieur curé, qui, s'étant rendu avec ledit clergé dans la grande salle de son presbytère, y a pris, aux termes de l'article 15 du Règlement, sa place de président, fait l'appel et constaté le nombre des ecclésiastiques présents, prêtres ou dans les ordres sacrés, âgés de 25 ans, lequel s'est trouvé de 71... (Suit la liste des noms.)

« M. le président, après avoir arrêté la liste, a été confirmé par l'acclamation unanime de l'assemblée et a fait procéder à l'élection d'un secrétaire-greffier. Le choix est tombé sur M. Charles Viriot, prêtre du diocèse de Toul et vicaire général de Pamiers, lequel a pris séance en cette qualité, fait lecture de ladite assignation, des Règlements y joints et de l'Ordonnance de M. le prévôt de Paris, qu'il a déposés sur le bureau.

« M. le président a demandé le vœu de l'Assemblée relativement aux objets qui doivent être mis en délibération et particulièrement sur les exemptions pécuniaires et la dette de l'État.

« Le vœu unanime de l'Assemblée ayant été de ne prétendre aucune exemption pécuniaire et de voir consolider la dette en la rendant nationale, M. le président a proposé d'envoyer au Tiers État, alors assemblé dans l'église de Saint-Eustache, six députés pour lui annoncer ce premier vœu ; ce qui a été unanimement adopté.

« Les six élus pour la députation ont été M. Pierre-Louis Juvigny, prêtre de Paris, vicaire de la paroisse ; M. Joseph de la Leu, prêtre de Paris, aussi vicaire de Saint-Eustache ; M. Jean-Baptiste Geoffroy de Limon, prêtre du diocèse de Noyon, vicaire général de Metz ; M. Martin Mayet, prêtre du diocèse de Bourges ; M. Arnauld Ferdinand de la Porte, prêtre de Paris, vicaire général de Bordeaux ; M. Jean-Jacques Mancel, prêtre de Paris.

« M. le président a demandé à l'Assemblée si elle consentait que

1. Arch. Nat., BIII 113, f°s 167-184.

MM. les députés vers le Tiers État fussent aussi commissaires pour la rédaction d'un cahier à joindre aux pouvoirs des députés à l'Assemblée des trois États du jeudi 23 du présent mois.

« L'Assemblée a consenti et les commissaires députés vers le Tiers État sont partis pour lui annoncer la délibération prise sur les exemptions pécuniaires et sur la dette de l'État.....

« MM. du Tiers État se sont excusés de ne pouvoir, pour le moment, recevoir la députation du premier Ordre, parce que leur assemblée n'était pas encore formée.

« MM. les députés se sont retirés, et, à peine étaient-ils rentrés dans la salle, que quatre membres du Tiers État s'y sont présentés pour renouveler tous les regrets de leur Ordre et déclarer au Clergé qu'ils ne tarderaient pas à revenir l'inviter à faire connaître à la Chambre du Tiers l'objet de sa députation.

« Ils sont revenus en effet quelques moments après pour annoncer que leur assemblée était en état de recevoir MM. les députés, et, sur l'observation qui leur a été faite que le Tiers État, ayant reçu une députation de six membres du Clergé, avait agi contre l'usage en ne députant que quatre de ses membres, ils ont donné pour raison leur empressement et ont assuré que cette inadvertance ne tarderait pas à être réparée.

« Ils ont demandé s'ils ne pouvaient pas savoir l'objet de la députation de l'Ordre du clergé, pour en faire part à l'Ordre du Tiers ; M. le président leur a répondu que MM. les députés chargés de cette mission repartaient dans l'instant pour la remplir.

« A peine MM. les quatre députés du Tiers État étaient-ils reconduits jusqu'à la porte par deux membres du Clergé, que les six députés sont retournés à la Chambre du Tiers, où M. l'abbé Mayet, portant la parole au nom de son Ordre, en a exprimé les premiers vœux par un discours qui a été accueilli avec sensibilité.

« Comme MM. les députés rendaient compte de l'accueil touchant qu'ils avaient reçu de la part de la Chambre du Tiers État, douze députés de cet Ordre ont fait demander s'ils pouvaient être introduits dans la Chambre du Clergé.

« Ils ont été priés de s'arrêter un moment dans une salle particulière, pendant que M. l'abbé Mayet, à qui MM. du Tiers avaient demandé son discours, le relisait à l'Assemblée pour avoir son agrément, qu'elle a donné avec une acclamation d'autant plus unanime qu'il est l'expression fidèle de tous les membres qui la composent, tant pour le Tiers État, auquel il est adressé, que pour M. le président du Clergé, auquel il paye un juste tribut d'éloges.....

« Alors six députés de la Chambre sont allés avertir les douze députés du troisième Ordre qu'elle était en état de les recevoir, en leur déclarant qu'elle n'avait différé un moment de les introduire que pour satisfaire à la demande du discours de sa députation.

« MM. les députés du Tiers État s'étant avancés, un d'entre eux a, dans un discours succinct et énergique, fait les remerciements de son Ordre à celui du Clergé et assuré à M. le président que la Chambre du Tiers, en regrettant de ne point posséder son pasteur, partageait du moins envers lui tous les sentiments exprimés dans le discours de M. l'abbé Mayet..... MM. les députés ont été reconduits par six membres du Clergé, selon l'usage.

« M. le président a ensuite invité tous les membres de l'Assemblée à faire connaître leur vœu particulier pour servir de base à la rédaction du cahier. Tous ont librement proposé leurs idées, les uns dans des mémoires qu'ils ont lus et remis sur le bureau, les autres en disant ce qui leur paraissait digne d'attention, et il a été fait note exacte de tous les vœux qui ont paru ceux de l'Assemblée.

« Après quoi, il a été arrêté que les élections de quatre députés, aux termes du Règlement du 15 avril, article 1er, en interprétation et exécution de celui du 28 mars, concernant la convocation des trois États de la ville de Paris, se feraient par la voie du scrutin, dans la forme indiquée par l'article 47 du Règlement général, contre lequel toutefois l'Assemblée fait toutes les protestations et réserves qui pourront être faites par l'Assemblée des trois États de la Ville de Paris et par l'Ordre du Clergé aux États généraux.

« Il a été arrêté de même que les élections se feraient l'une après l'autre.

« M. le président, de l'aveu de l'Assemblée, a vérifié les billets des scrutins avec le secrétaire-greffier et M. l'abbé de Limon.

« Les élections se sont faites en onze scrutins, à chacun desquels le secrétaire-greffier a fait l'appel. Tous les membres de l'Assemblée, excepté MM. Lavigne, de Vernet, Colin, qui ont été forcés de s'absenter, ont apporté successivement leurs billets sur le bureau dans la ballotte. M. le président les a vérifiés à voix haute ; le secrétaire-greffier en a annoncé le résultat, fait brûler tous les billets et feuilles qui ont servi aux vérifications, enfin proclamé les élus suivant l'ordre de leurs élections, savoir :

« M. Martin Mayet, vice-promoteur de l'église de Paris, demeurant rue des Filles-Saint-Thomas ;

« M. Joseph de la Leu, vicaire de Saint-Eustache ;

« M. Pierre-Louis Juvigny, vicaire de Saint-Eustache ;

« M. Louis-François-Gabriel Boitel, prêtre de la communauté de Saint-Eustache.

« Et, attendu qu'il était près de six heures du soir, M. le président a proposé de continuer l'assemblée à demain mercredi, six heures du soir, pour donner à MM. les commissaires pour la rédaction du cahier le temps d'examiner les mémoires et notes, que le secrétaire-greffier leur a remis, et en rendre compte à l'Assemblée.....

« Et le lendemain 22 du présent mois d'avril, à six heures du soir, le clergé, réuni dans le même ordre dans la grande salle du presbytère, MM. les commissaires à la rédaction du cahier en ont fait lecture pour avoir l'avis de l'Assemblée qui l'a adopté et signé.

« L'Assemblée, avant de terminer ses séances, a chargé expressément ses députés de ses pouvoirs, pour adhérer à tout ce qui sera librement consenti par l'Ordre du Clergé à l'Assemblée indiquée pour le 23 du mois dans la grande salle de l'archevêché et de requérir qu'il soit fait, dans l'Assemblée des États généraux, de très humbles actions de grâces au Roi pour le bienfait signalé que Sa Majesté prépare à la nation, et d'exprimer son vœu pour le bien de la religion, la gloire du Roi et la prospérité du royaume.

« Et à l'instant le cahier a été remis à MM. les députés, ainsi que le présent procès-verbal fait en deux minutes, dont l'une doit être remise par eux à M. le Prévôt de Paris ou à M. son Lieutenant civil, ce qu'ils ont promis à l'assemblée, et l'autre minute est restée dans les mains du secrétaire-greffier, qui en sera le dépositaire pour servir en ce que de raison.....

« Ont signé les membres présents, avec Poupart, curé, président; Viriot, secrétaire. »

SAINT-ANDRÉ-DES-ARCS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL [1]

« Le mardi 21 avril 1789, MM. les ecclésiastiques domiciliés sur la paroisse Saint-André-des-Arcs se sont assemblés à l'heure de 10 heures du matin au presbytère de ladite paroisse, conformément à l'article premier du Règlement du Roi du 13 du susdit mois d'avril.

« Ils ont d'abord nommé pour président de leur Assemblée, M. Desbois de Rochefort; pour secrétaire, M. Bourdon; pour la rédaction du procès-verbal de la tenue de ladite assemblée, MM. de Barrême, du Perron, Clausse et Pélissier.

1. BIII 113, f°s 135-141.

« La lecture du Règlement qui les assemble leur a d'abord offert, dans son ensemble et dans ses détails, soit pour l'intérêt général, soit pour l'Ordre du Clergé en particulier, des difficultés de la plus grande importance [1].....

« Ils ont convenu unanimement de s'en rapporter à l'avis et à la conduite des Assemblées circonvoisines des trois Ordres, auxquelles ils ont envoyé des députations..... L'assemblée a été reprise à quatre heures de relevée... et (après avoir entendu le rapport de ses députés aux assemblées circonvoisines), a adhéré à toutes les protestations qui seront faites par les susdites assemblées contre le Règlement, surtout en ce qu'il attaque la juste représentation des Citoyens de cette Ville, en ce qu'il nuit à la liberté qu'ils doivent avoir dans leurs suffrages et en ce qu'il les circonscrit dans un espace de temps trop étroit pour discuter entre eux et rédiger leurs plaintes, doléances et les moyens qu'ils auraient pu proposer pour remédier aux maux; et ont, au reste, déterminé de suivre ce Règlement autant qu'il leur serait possible.

« Messieurs ont ensuite entendu la lecture d'une partie d'un Mémoire sur les plaintes, doléances et demandes à faire devant les États généraux ; mais la discussion de chacun des articles leur a paru devoir entraîner l'emploi d'un temps qui n'est pas à leur disposition.

« Ils se sont donc contentés d'indiquer les bases sur lesquelles ils ont jugé que devaient porter leur Cahier de plaintes et de demandes.

CAHIER SOMMAIRE

« Ils ont arrêté : 1° d'adopter les points constitutionnels déterminés dans l'arrêté du Parlement de Paris du 5 décembre 1788 et dans celui du mois de mai de la même année; 2° qu'il n'y ait plus de privilèges en matière d'impôt; 3° de supplier les États généraux de prendre dans la plus haute et la plus ferme considération l'état de la religion, du culte et des mœurs en France; 4° de s'occuper sérieusement de l'état de MM. les Vicaires dans les campagnes et de MM. les Prêtres attachés au service des paroisses des villes et surtout de la capitale; 5° de se faire rendre un compte très exact de toutes les charges de l'État, de les vérifier et de les réduire autant qu'il sera possible; 6° de fixer l'état de dépenses de chaque département; 7° de consolider la dette publique; 8° de porter l'ordre dans toutes les parties de l'Administration; 9° de s'occuper incessamment de la réforme de l'éducation publique; 10° de ne consentir à aucun impôt quelconque, avant qu'il soit définitivement

1. Voir plus loin, ch. x.

statué par les États généraux sur la constitution de l'État, sur la fixation des dépenses de tous les départements, sur la consolidation de la dette.

« L'assemblée a nommé M. le curé pour faire son cahier de condoléances et a nommé cinq commissaires pour examiner ledit cahier ; savoir : MM. Duperron, Louis, Chevillard, Rolland, Marlié.

Fin du procès-verbal.

« Le cours de sa délibération l'ayant entraînée trop avant dans la soirée, elle a regretté de ne pouvoir envoyer aujourd'hui le procès-verbal de ses élections à M. le Prévôt de Paris. Elle s'est en conséquence ajournée à demain mercredi, dix heures du matin.

« Le 22 avril 1789, à 10 heures du matin, au même local,... il a été proposé par un des membres de l'assemblée de charger ses électeurs de demander publiquement à l'Assemblée générale du Clergé de demain jeudi 23 avril, si les Députés de tous les Ordres ne doivent pas faire leur soumission de n'accepter aucuns bénéfices, aucunes grâces, aucunes rétributions de la part de la Cour, avant deux ans après la fin de la tenue des États généraux et de faire faire la même proposition aux deux autres Ordres.

« L'assemblée a déterminé de charger publiquement ses électeurs de demander simplement à l'Assemblée générale du Clergé de demain mercredi 23, de quelle manière on pourrait prévenir les moyens de corruption qu'on emploierait contre les députés.

« L'assemblée a arrêté de donner par acclamation ses voix pour le choix des députés à l'Assemblée des trois Ordres de la Ville de Paris et a nommé MM. les abbés Mey, Clausse, Louis, Pellicier.

« Et, attendu le refus de M. l'abbé Mey, qui a assisté à toutes les assemblées et réuni tous les suffrages, l'Assemblée a nommé en sa place M. l'abbé de Barrême.

« Clos et arrêté les susdits jours et an.

« *Signé :* Desbois de Rochefort, curé de Saint-André-des-Arcs, *président;* Bourdon, *secrétaire.* »

IV

LES CAHIERS ECCLÉSIASTIQUES ADRESSÉS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU PREMIER ORDRE OU DIRECTEMENT AUX ÉTATS GÉNÉRAUX

Nous nous abstenons de reproduire, mais nous ne devons pas omettre de rappeler les plus importantes des publications faites à Paris, en dehors des assemblées électorales, durant l'année 1789, par des ecclésiastiques, en vue de la régénération de l'Église de France, soit par elle-même, soit par les États généraux, notamment :

Le *Tableau moral du Clergé de France sur la fin du* XVIIIe *siècle, ou le Clergé français avant les États généraux et ce qu'il doit devenir après*[1], attribué au capucin Chabot ;

De la Réforme du Clergé à proposer aux États généraux[2], par l'abbé Brottier ;

L'*Essai sur la réforme du Clergé*, par un vicaire de campagne, docteur en Sorbonne[3], l'abbé Laurent, qui mourut en 1819, curé de la paroisse parisienne de Saint-Leu.

Ces intéressants ouvrages ont été suffisamment analysés ailleurs[4]. Nous ne donnons ici, par extraits, que les cahiers ecclésiastiques, imprimés ou manuscrits, qui ont exercé une action directe dans les élections. Cette action a été presque nulle pour l'élaboration des Cahiers généraux du clergé de Paris ; mais elle a été considérable pour la rédaction de l'article « Religion » du Cahier du Tiers État parisien, article qui contient le programme de la Constitution civile et qui eut pour rédacteur le janséniste Camus.

1. Brochure in-8° de 164 pages, Bibl. Nat. Lb[39] 1047.

2. Brochure in-8° de 30 pages, Bibl. Nat. Lb[39] 1048.

3. In-8° de 38 pages, n° 120 de la collection (détruite) de la Bibliothèque révolutionnaire du Louvre. Ce n'était qu'une première partie sur « le Clergé séculier ». Nous n'avons pas retrouvé celle relative au Clergé régulier. Peut-être n'a-t-elle pas été publiée, la suppression des ordres religieux et la constitution civile du clergé l'ayant rendue inutile.

4. Voir notre ouvrage sur *les Cahiers des Curés* (in-18 de 462 pages, Paris, 1882, Charavay frères, éditeurs), p. 175, 181, 191, 194, 198.

Ce chapitre est rempli : par les parties essentielles des *Vœux* qu'un vicaire général de Châlons sur-Marne fit parvenir imprimés aux commissaires rédacteurs des Cahiers du Clergé de la Ville, Prévôté et Vicomté de Paris ; par le *Cahier* (inédit) *d'un ecclésiastique*, qui est resté parmi les minutes importantes des actes officiels de la Chambre parisienne du Clergé, quoiqu'il ait été adressé aux États généraux ; par les *Objets de réclamation* d'un prêtre d'une des paroisses de la capitale, proposant comme les précédents, avec beaucoup de modération, des réformes importantes ; enfin par des *Observations* et *Articles*, timidement glissés dans les boîtes de l'Hôtel-de-Ville et du Châtelet.

VOEUX
DE L'ABBÉ DE VANVAL, DOYEN DE REGES, ET VICAIRE GÉNÉRAL DE CHALONS-SUR-MARNE
POUR LE BONHEUR ET LA RÉGÉNÉRATION DE LA FRANCE

Adressés à messieurs de l'Assemblée des trois Ordres de Paris [1].

« 1. Que la Religion catholique romaine soit seule conservée en France, qu'elle ait seule un culte public, et que sa conservation soit une loi fondamentale du royaume.....

« 8. Qu'on rende au Clergé les biens de plusieurs ordres religieux supprimés, tels que les Gramontains, Saint-Ruf, les Antonins, Célestins et autres ; que le Roi soit supplié par les États généraux de prendre dorénavant, sous sa protection spéciale, les ordres religieux qui ont été et sont encore l'école des grands hommes pour l'Église et l'État, l'asile des sciences et le rempart contre le débordement des mœurs et l'irréligion ; que l'on supprime à jamais cette commission odieuse qui a allumé le flambeau de la discorde dans ces maisons consacrées à la vertu, à la paix ; qui a soulevé une jeunesse téméraire et insensée contre ses chefs, et, en soufflant la division, a autorisé la licence et rompu tous les liens de la discipline [2].....

« 14. — Sa Majesté sera également suppliée de permettre que

1. *Extraits* d'une brochure in-8° de 32 pages, Bibl. Nat. Lb[39] 1508.

2. La Commission, « l'odieuse Commission », dont il est ici parlé, est la *Commission royale des Réguliers*, instituée par Édit de 1766, un moment supprimée en 1779, peu après reconstituée sous le titre de *Commission de l'Union*, qu'elle porte encore dans l'Almanach royal de 1784. Par elle, suivant le bon plaisir royal, sur rapports des évêques, tous les vices de l'organisation monacale furent mis à nu et 1,500 maisons religieuses réunies ou supprimées. Loménie de Brienne se servit de cette Commission pour venger la Compagnie de Jésus de son expulsion et briser tous les ordres suspects d'opposition à la bulle *Unigenitus*. (Voy. Jean Wallon, *le Clergé de 89*, p. 78-85 ; Taine, *Origines de la France contemporaine*, t. II, p. 213, 214 ; Chassin, *Cahiers des Curés*, p. 20-22.)

plusieurs riches abbayes vacantes, ou qui viendront à vaquer, seront affectées aux augmentations et pensions de retraite destinées à MM. les curés.

« 15. — Qu'il est juste enfin que MM. les curés, qui proposent de sacrifier généreusement le casuel à l'honneur de leurs fonctions, trouvent un dédommagement soit dans la réunion des bénéfices trop modiques pour nourrir un ecclésiastique, ou la diminution d'autres trop considérables pour être le patrimoine d'un seul.....

« 20. — Que les premiers pasteurs de l'Église rougissent d'accumuler sur leurs têtes plusieurs bénéfices d'un revenu immense, dont un seul suffirait pour entretenir décemment l'ecclésiastique le plus illustre. Ces richesses excessives, au lieu d'ajouter à leur dignité, ne font que la ravaler en corrompant leur cœur et le livrant à l'ambition, dont les désirs insatiables les dévorent.....

« 21. — Que le culte extérieur soit surveillé avec plus de soin par les magistrats et officiers de police, et que le jour du Seigneur ne soit pas sanctifié moins bien en France qu'en Angleterre. Que l'on interdise à jamais ces usages scandaleux qui prostituent à une folle vanité, à un luxe effréné, et même à la corruption des deux sexes, les trois jours les plus sacrés de notre sainte religion [1].

« 22. — Que le travail des mains soit rétabli dans les maisons religieuses ; il en chassait autrefois l'oisiveté, la mère de tous les vices. Les unes nourriront des soldats estropiés, des fermiers ruinés, des veuves et des orphelins ; les autres assisteront et soigneront les malades, ou partageront avec les pasteurs les travaux apostoliques ; afin que toutes soient dans l'action et le mouvement qui empêchent la corruption.

« 23. — D'après l'institution de saint François de Paule, les vœux annuels, qui sont le triomphe du christianisme, en consacrant des sacrifices volontaires, seront multipliés dans les communautés des deux sexes; que l'on écarte de l'Autel ces victimes innocentes à qui des parents barbares arrachent des vœux forcés que la Religion condamne, et que le cri d'une sainte liberté se fasse entendre en faveur de ces filles infortunées que l'on immole sans pitié au caprice et au sordide intérêt.

Bien public.

« 5. — Que les concussions et brigandages, qui déshonorent quelques intendants et leurs subdélégués, soient réprimés ; que ces pré-

1. Il s'agit du jeudi, du vendredi et du samedi saints, des visites aux reposoirs et de la fastueuse promenade de Longchamp, où s'exhibaient les modes nouvelles.

teurs n'oublient jamais qu'ils ne sont établis dans les provinces que pour être comme des fanaux qui éclairent la misère du pauvre, les yeux du Souverain toujours ouverts pour pénétrer jusque dans la source mystérieuse de leurs maux, et que leur plus belle prérogative est d'être les hommes du peuple, les défenseurs du faible, les tuteurs de la veuve et de l'orphelin.....

« 9. — Que la régence soit décernée à la Nation assemblée, c'est-à-dire que la Nation, qui a proclamé ses Rois, ait seule le droit pendant leur interrègne de nommer celui qu'elle juge le plus digne de lui commander.....

« 11. — Que le Roi, qui semble ne respirer que pour le bonheur de son Peuple, soit supplié de réduire et renfermer dans ses parcs murés cette troupe innombrable de daims, cerfs, sangliers, chevreuils, qui, l'hiver, écorcent les arbres, les brisent, et vont hardiment attaquer le laboureur effrayé jusque dans sa chaumière, l'été détruisent ses moissons, ses vignobles, et occasionnent des dégâts inappréciables; que son exemple, qui rendra le plaisir de la chasse plus ménagé et plus piquant, en impose aux Princes et aux Seigneurs, dont les pigeons, les garennes et les lièvres trop nombreux désolent les campagnes et frustrent les espérances des cultivateurs !

Commerce.

« 1. — Que l'on représente au Souverain le tort, peut-être irréparable, que le traité de commerce, fait avec l'Angleterre, a occasionné aux manufactures françaises; traité funeste, où 24 millions de consommateurs traitent avec 8 millions, et qui, dans une supposition égale d'importation et d'exportation, fait sortir de la France 24 millions contre 8, ce qui fait bien deux tiers de perte réelle, laquelle perte augmente encore bien davantage par l'anglomanie, qui perd les Français, et leur fait honteusement tirer de nos voisins toutes sortes de marchandises indistinctement, sans aucun égard pour les ouvriers français abandonnés à la détresse; sans égard pour ces belles manufactures qui assuraient à la France la supériorité dans l'Europe : tandis que ces mêmes Anglais, par un amour patriotique qui devrait nous enflammer comme eux, ne tirent rien de la France que nos vins, dont les riches Anglais ne peuvent se priver, et qu'ils consommeraient de même sans ce fatal traité.

« 2. — Que ces sortes de traités ne se fassent plus à l'avenir sans consulter les négociants, dont l'intelligence en cette partie est bien supérieure à celle des Ministres les plus éclairés.....

« 5. — Que l'on ne confonde pas le prêt de commerce, qu'un grand Pape, Benoît XIV, et le Clergé de France n'ont jamais condamné, avec l'usure, contre qui les Lois de l'État, le droit naturel, l'Écriture Sainte, la doctrine des Conciles et des Pères, et la charité même, n'ont que des anathèmes. Malheur à ces hommes cruels, insensibles aux larmes du pauvre, qu'ils immolent à un intérêt monstrueux, en leur présentant une main perfide, qui les arrête un instant sur le bord de l'abîme pour les y précipiter sans ressource ! Pour les détruire, que l'on autorise par une loi de l'Église et de l'État le prêt de commerce déjà adopté par plusieurs Parlements [1], qui n'est rien autre qu'une Société tacite où l'un place son argent et l'autre son industrie; l'intérêt sera réduit alors, comme en Angleterre, à trois, quatre, au lieu de six pour cent; on ouvrira en France les cordons des bourses que de vains scrupules tiennent fermées ; on fera refluer dans l'État et le Commerce des trésors enfouis par les fausses maximes des rigoristes outrés, corrupteurs de cette sainte Religion qui ne tend qu'à la prospérité et à la force des États. Nos ports garnis de vaisseaux et de matelots, une Marine respectable, notre Commerce étranger soutenant la rivalité de nos voisins, nos armées de terre bien entretenues, la population partout animée par l'abondance, nos manufactures florissantes : voilà les heureux fruits que produirait cette loi sage. Puissent les États généraux la faire agréer au Souverain législateur !

« 6. — Si les lois frappent l'usure des peines les plus graves, que ne mérite pas ce raffinement odieux d'usure et de cupidité connu sous le nom d'agiotage, dont le propre est de corrompre la France, dé dévorer ses revenus, de décourager l'agriculture, d'énerver le commerce et d'étouffer les talents et les vertus ? A quel opprobre ne doivent pas être voués ces vils suppôts qui, de la fange où ils naissent pour la plupart, s'élèvent tout à coup à des fortunes qui devraient être ou le fruit d'un travail long et pénible, ou la récompense du mérite personnel ? A chaque instant ils combinent l'art de se revêtir des dépouilles de celui qu'ils séduisent par l'appât trompeur de l'or, qu'ils dévorent eux seuls d'une manière insatiable. Malheur à la victime qui tombe dans les filets que l'on nomme *hausse* et *baisse;* elle n'en sortira pas sans perdre toute sa substance. Puisse le Souverain, éclairé sur ces ravages de l'agiotage, le détruire jusqu'à la racine et confondre les empiriques, qui, bien loin de guérir nos maux, ne font que les envenimer et les rendre incurables ! Puisse aussi le Souverain renoncer à ces loteries meurtrières pour le pauvre peuple, où il consume gaie-

1. Ceux de Toulouse, d'Aix et de Pau.

ment, sous l'espoir d'un gain plus qu'incertain, les tristes restes échappés à la multiplicité des impôts !..... »

CAHIER D'UN ECCLÉSIASTIQUE

POUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX [1]

« A cette heureuse époque de régénération universelle pour la Nation, lorsque le patriotisme des Ordres les mieux partagés fait taire la voix de l'intérêt, déchire noblement les chartes de leurs privilèges et prête une main fraternelle aux citoyens jusqu'à présent opprimés sous le poids de l'impôt mal réparti ;

« Lorsque la législation, le gouvernement, les tribunaux vont rechercher dans les lois primitives de la nature les prérogatives de l'homme et rendre aux plus faibles leurs droits imprescriptibles trop longtemps usurpés ;

« Lorsqu'un Roi bienfaisant ne dirige sa puissance que par les impulsions de son cœur et, pour s'éclairer sur tout le bien qu'il peut faire à son peuple, veut entourer son trône de la vérité, écouter favorablement ses conseils, sanctionner ses oracles et suivre la route lumineuse qu'elle va lui tracer pour le conduire à la gloire et ses sujets au bonheur ;

« Usons avec confiance de l'avantage qui nous est offert d'exprimer nos vœux pour un meilleur ordre de choses, de présenter nos vues pour le bien commun et nos doléances particulières, et faisons-les passer sur les lèvres des organes respectables de la Nation.

« S'il est des citoyens que le désintéressement, la tendresse fraternelle, l'obéissance aux lois doivent diriger dans un moment où l'humanité réchauffe tous les cœurs, c'est sans doute ceux chez qui doit se conserver plus particulièrement le feu de la charité chrétienne, le détachement des biens de la terre, l'amour du devoir et de la perfection.

« Montrons à nos pontifes la haute opinion que nous avons de leur bonté paternelle, en réclamant leur appui pour leurs coopérateurs dans le ministère saint, en leur offrant nos actions de grâces pour les sacrifices que déjà ils ont annoncés en faveur de la classe la plus surchargée d'impositions, et ceux qu'ils ont voués au fond de

1. Manuscrit conservé dans la liasse du Clergé du carton B^A 61 des Archives nationales.

leur cœur et que leur dévouement au bien commun s'apprête à consommer.

« Protestons d'une inviolable fidélité au chef de l'Église universelle, que le Juge de saint Pierre soit toujours pour nous le centre de l'unité, mais supplions avec une confiance respectueuse le Pontife romain de renoncer à un tribut onéreux à l'État ; osons lui représenter que toutes les grâces que nous recevons de lui émanent de la puissance que Jésus-Christ a confiée à ses apôtres et que ce divin chef de l'Eglise leur a dit : *Gratis accepitis, gratis date.*

« Nous lisons, dans les Archives sacrées de la Religion, que les premiers fidèles venaient déposer le prix de leurs biens aux pieds des Apôtres ; mais nous y apprenons aussi la destination et l'emploi de ces offrandes volontaires ; elles étaient distribuées à chacun selon qu'il en avait besoin, en sorte qu'il n'y avait point de pauvres parmi eux.

« Heureuse la nation qui pourrait voir refleurir cette bienfaisance inspirée par la foi et que l'humanité n'imite qu'imparfaitement ! Mais si les intérêts divers, le luxe, les passions et la multitude même d'un peuple immense ne permettent pas de proposer ce plan d'administration à un grand empire, trouverions-nous les mêmes obstacles en voulant rétablir, parmi les ministres de la religion, les apôtres du désintéressement et de la charité, ce que nous admirons dans la multitude des premiers croyants ? Ils n'étaient qu'une âme et qu'un cœur, nul ne considérait ce qu'il possédait comme étant à lui en particulier ; mais toutes choses étaient communes entre eux.

« Voilà les sentiments que nous croyons pouvoir naturaliser, si ce n'est parmi les enfants des hommes, du moins parmi les enfants de Dieu ; si ce n'est pour les héritages du siècle, du moins pour les biens de l'Église. Que cette mère commune soit désormais seule propriétaire, que les enfants s'en remettent à sa tendresse et à sa justice pour la portion qu'elle voudra leur départir et, de cet ordre sublime, comme d'une source pure, découleront mille avantages pour la Religion et la Nation.

« Pour mettre quelque ordre dans notre plan de réforme et le lier à ceux qui seront proposés par les citoyens des autres classes, exposons d'abord nos idées sur l'éducation, et suivons-la dans ses progrès particulièrement pour l'état ecclésiastique ; nous parcourrons ensuite les différents degrés de la hiérarchie.

Éducation nationale.

« L'objet capital d'une bonne Constitution, ce sont les mœurs ;

l'unique moyen d'en inspirer le goût, d'en établir à temps les principes dans les cœurs, c'est une bonne éducation ; le grand secret pour les maintenir, c'est de les honorer partout où elles se trouvent et de n'élever que le mérite.

« On reconnaît assez généralement que l'éducation publique est préférable à l'éducation particulière ; mais aussi tout le monde convient de l'imperfection de notre éducation publique actuelle, et c'est même là ce qui a valu quelques suffrages à l'éducation domestique.

« Ce n'est ni les lumières ni les hommes qui nous manquent ; il ne s'agit que de les faire valoir ; c'est à la nation elle-même qu'il convient de recueillir les lumières éparses, de mettre les hommes à leur place ; il est à désirer qu'elle invite les personnes éclairées à lui communiquer leurs vues ; qu'elle forme un comité de quelques personnages de mérite pris dans le Clergé, la Noblesse militaire, la Magistrature, le Commerce et l'Agriculture.

« Ce comité recevra les mémoires, rédigera un plan général d'après les projets particuliers, fera son rapport à l'Assemblée des États généraux qui y donnera sa sanction, et ordonnera que dans toutes les provinces du royaume les écoles soient organisées ; de même pour les professeurs, les sciences et les livres d'instruction.

« C'est pour le menu peuple surtout qu'il faut faciliter les moyens des éléments essentiels de l'éducation, ôter toute excuse à l'indigence par l'établissement d'écoles gratuites. On n'y retiendra les enfants que jusqu'à l'âge de douze ans, époque de leur première communion, temps où ils peuvent commencer à être utiles par leur travail ; ils ne feront ainsi leur entrée dans la société qu'avec des sentiments et des principes dont le défaut entraîne tant de désordres.

« Leur cours d'études se bornera aux principes de la Religion en insistant beaucoup sur la morale, la lecture, l'écriture, les quatre premières règles de l'arithmétique ; voilà ce que les écoles de campagne nous prouvent qu'on peut apprendre aux enfants de cet âge et de cette classe.

« L'on adoptera pour tout le royaume un livre qui renfermera les objets nécessaires à ces écoles et les curés en distribueront aux pauvres.

« Aucun enfant catholique ne pourra être reçu en service, en apprentissage, dans un atelier de charité, dans aucune corporation, sans un certificat d'école et de première communion.

« Chaque province doit compter comme une dette sacrée de fournir à sa jeunesse tous les secours de l'instruction, et fonder à cet effet dans son sein une École nationale où l'on enseignera tout ce qui entre

dans le plan de nos universités actuelles, en y ajoutant la géographie, l'histoire, le droit public et les branches particulières aux écoles militaires.

« Les États provinciaux détermineront les villes qu'ils jugeront assez considérables pour avoir des collèges particuliers, et les objets d'instruction auxquels ils seront bornés. Ces collèges seront agrégés à l'École nationale dont ils dépendront et à laquelle ils correspondront pour assurer l'uniformité de l'instruction, et l'École nationale, pour propager cette uniformité jusqu'aux dernières ramifications, étendra son inspection jusque sur les écoles des paroisses.

« Dans toutes ces écoles, depuis l'âge de sept ans jusqu'à douze, l'instruction peut être commune à tous les élèves ; elle comprendra la Religion qui renferme la morale, les langues française et latine, les éléments de mathématiques, l'histoire, la géographie. Cette tâche peut paraître excessive à ceux qui considéreront que l'étude du latin seul absorbe tout le temps du premier âge ; mais nous comptons bien que, dans ces classes, on se bornera à la traduction ; quatre à cinq ans de travail en ce genre suffiront pour l'intelligence des auteurs, et le temps que l'on perd à faire composer de mauvais latin et de plus méchants vers sera accordé aux éléments des autres connaissances.

« A douze ans, chaque écolier peut prendre une direction particulière ; celui qui se destinera au négoce quittera l'école pour aller dans une maison de commerce.

« Celui qui portera ses vues sur l'état militaire passera aux leçons de mathématiques, de fortifications, de tactique, de langue anglaise pour le service de mer, de langue allemande pour le service de terre.

« Ainsi pour les autres états ; chacun suivra le cours d'études analogues à son utilité particulière et, pour en venir à ce qui nous regarde spécialement, ceux qui se destineront à l'état ecclésiastique suivront les écoles de belles-lettres, de rhétorique, de philosophie et de théologie.

Séminaire.

« Un sujet pour être admis au séminaire présentera des certificats favorables d'études, au moins jusqu'à la philosophie inclusivement, et de bonnes mœurs, signés de son curé et de ses professeurs.

« Ceux qui auront assez de fortune payeront leur pension.

« Celui qui présentera, outre les certificats ci-dessus, une attestation du curé, de ses parents et des officiers municipaux ou de l'assemblée de département de leur résidence, prouvant que leur fortune ne leur permet pas de payer pension, sera reçu gratuitement.

« Le terme de l'éducation ecclésiastique dans un séminaire sera au moins de deux ans.

« On ne pourra être admis au sous-diaconat que quand on aura le grade de bachelier en théologie, et à la prêtrise qu'avec le grade de licencié. Il faut être docteur pour pouvoir ordonner ce qui est relatif à la santé de nos corps ; licencié en droit, pour soutenir devant les tribunaux nos intérêts temporels : lorsqu'il s'agit de nos âmes et des biens éternels, ne faut-il pas autant de connaissances dans ceux qui sont nos guides, nos conseils, nos médiateurs, nos médecins spirituels ?

« Les grades pourront s'obtenir au séminaire, comme à l'École nationale, à laquelle les professeurs seront agrégés, et partout ils s'obtiendront gratuitement ; les professeurs, ayant alors moins d'intérêt personnel à conférer les grades, seront plus stricts sur le mérite des aspirants ; c'est un des moyens à employer pour que les titres de *maîtres*, de *docteurs*, signifient ce qu'ils annoncent.

« Il faudra, de plus, pour être admis au sous-diaconat un titre de 300 livres de rente payable au moins jusqu'à l'époque de la prêtrise.

« Pour que cet article n'exclue point de l'état ecclésiastique les bons sujets sans fortune, celui qui se trouverait dans ce cas présentera au comité de la caisse de Religion, dont il sera parlé ci-après, des certificats de bonnes études et de mœurs exemplaires, signés par son curé, ses professeurs et supérieurs ; d'après quoi, il lui sera accordé une pension de 300 livres pendant deux ans et jusqu'à l'époque de sa prêtrise et de son placement en qualité de vicaire.

« Les évêques ne donneront l'ordre de prêtrise qu'à ceux qui aussitôt après seront assurés d'une place ou d'un revenu de 600 livres au moins, ce qui peut arriver de plusieurs manières :

« 1° Quand le sujet aura un titre de patrimoine de ce revenu ;

« 2° Quand l'évêque aura une place à donner à ce sujet aussitôt après son ordination ;

« 3° Quand l'évêque voudra accorder ce jeune prêtre à un autre diocèse dans lequel on lui offrira une place.

Emplois dans le ministère des bénéfices.

« Tout prêtre, aussitôt son ordination, sera employé ou dans le ministère ou dans les écoles nationales.

« Chaque curé de campagne aura un vicaire qu'il dirigera dans l'exercice des fonctions du ministère, sur lequel il aura la même autorité que le supérieur dans le séminaire, et qu'il logera chez lui autant que faire se pourra, moyennant pension. Les pasteurs doivent regarder

comme une partie essentielle de leurs fonctions cette éducation des jeunes prêtres, imitant en cela les anciens prophètes, saint Jean-Baptiste et surtout Jésus-Christ, le souverain pasteur.

« Si le jeune prêtre est placé dans une paroisse de ville, il vivra à la communauté pendant trois ans au moins.

« Tout prêtre, à compter du jour de son ordination, recevra un traitement annuel de la Caisse de religion, lequel sera déterminé par l'Assemblée provinciale et ne sera nulle part au-dessous de 600 livres payables tant que le prêtre sera occupé dans le ministère.

« On ne pourra être nommé à une cure de campagne ou à un vicariat de grande ville qu'après trois ans d'exercice dans le ministère.

« Pour être nommé à une cure de ville, il faudra au moins six ans d'exercice dans le ministère, et dix ans pour être élevé à l'épiscopat. Le digne prélat qui gouverne aujourd'hui cette église est un modèle que tous les aspirants aux premières dignités peuvent se faire gloire de suivre. M. l'archevêque de Paris, pair de France, a été l'abbé de Juigné, prêtre habitué à Saint-Paul.

« Les prébendes des collégiales ne pourront s'accorder qu'à ceux qui auront servi six ans dans le ministère ou dans les écoles nationales; il est à désirer que ces bénéfices peu fatigants servent de retraites aux prêtres à qui leur âge ou leur faible santé permet de chercher le repos.

« Les prébendes des cathédrales ne pourront s'accorder qu'à ceux qui auront servi dix ans au moins dans le ministère : ces respectables pasteurs mûris dans l'exercice de leurs fonctions formeront le conseil, le Sénat épiscopal.

« Les évêques ne choisiront leurs grands vicaires que dans le chapitre de leur cathédrale ou parmi les pasteurs qui auront au moins dix ans d'exercice.

« Les professeurs prêtres, dans les Écoles nationales, auront les mêmes droits aux mêmes époques de service que les ecclésiastiques employés au ministère.

« Les résignations seront abolies pour tous les bénéfices.

« Lors de la vacance d'un évêché, les États provinciaux présenteront au Roi trois sujets élus par la voie du scrutin et, pour remplir les cures et les canonicats vacants, les Assemblées de département présenteront de même à l'évêque trois sujets élus par la voie du scrutin.

Traitement des ecclésiastiques.

« Les États provinciaux formeront un Comité de religion composé

d'évêques, curés, chanoines et religieux rentés pour l'administration des biens ecclésiastiques et un trésorier de la Caisse de religion.

« Ce Comité rassemblera les états exacts des biens et revenus de tous les bénéfices séculiers et réguliers, séminaires, collèges, hôpitaux, fabriques, etc., de la province.

« Il formera un tableau général et détaillé des revenus, et un autre des charges comprenant les bénéfices, prêtres attachés au ministère, professeurs, séminaires, religieux, hôpitaux, fabriques, etc.

« Le Comité remettra ce tableau aux États de la province qui le porteront aux États généraux. Là, on comparera les revenus et les charges ecclésiastiques de chaque province et, s'il s'en trouve quelqu'une qui n'ait pas de quoi fournir abondamment à toutes les dépenses, la Nation lui accordera un ou plusieurs bénéfices de quelque province qui aurait beaucoup au delà de ses besoins.

« Les États provinciaux détermineront la somme proportionnelle que la Caisse de religion aura à verser dans la Caisse nationale provinciale pour représenter la contribution du Clergé.

« Les États généraux répartiront la dette du Clergé à toutes les provinces en proportion de leurs richesses ecclésiastiques.

« Le Comité de religion sera chargé d'acquitter les rentes de cette dette déléguée à la province.

« Les États généraux régleront le traitement des aumôniers et chapelains du roi et de la famille royale et assigneront à chaque province sa part proportionnelle à fournir pour cette partie de l'entretien de la maison du Roi. Toutes les places d'aumôniers et de chapelains à la cour seront incompatibles avec tous bénéfices; ceux d'entre ces aumôniers qui auront la dignité épiscopale n'auront de titres que ceux d'anciens évêques d'une église de France ou *in partibus*.

« La Caisse provinciale de religion payera à chaque bénéficier, vicaire, séminaire, école nationale, maison religieuse, fabrique, hôpital, etc., le traitement que les États provinciaux auront assigné à chaque personne, maison, établissement, répartition dans laquelle on aura égard à la dignité des places, aux charges à acquitter.

« Chaque bénéficier conservera les dignités, prérogatives et tous les droits attachés à son bénéfice. Le changement qui aura lieu dans la manière de percevoir son revenu devra être regardé comme si ce bénéficier avait affermé tous ses revenus à un fermier général, chargé de lui remettre une somme fixe, de payer les impositions et répartitions et d'employer le reste en bonnes œuvres.

« Chaque ecclésiastique ayant par ce moyen tout ce qui sera nécessaire à son honnête entretien, selon la place qu'il occupera, il remplira

toutes fonctions sans aucunes rétributions pour dispenses, messes, acquits de fondations, administration des sacrements, etc.

« Toutes les messes, qui ne se diront point pour l'acquit d'une fondation particulière, seront dites à l'intention des fondateurs des bénéfices, bienfaiteurs de l'église, pour la nation et tous les fidèles.

« L'enterrement, gratuit de droit, sera fait par un prêtre et un clerc; tout ce qu'on demandera de surplus sera sujet de rétribution pour tous ceux qui ne seront pas prêtres.

« Les prêtres attachés à une paroisse seront tenus d'assister à un convoi au nombre requis par les parents du défunt et ceux-ci payeront une aumône proportionnée à la pompe de surérogation.

« Cette aumône sera déposée entre les mains du marguillier en charge, qui en tiendra registre et qui, avec le curé, en déterminera l'emploi en faveur des pauvres.

« La Caisse de religion sera chargée des grosses réparations usufruitières dans l'habitation que le curé occupera; chaque maison religieuse, dans son couvent.

« Comme on espère qu'après cette sage répartition, il restera du bon à la caisse, le Comité de religion sera autorisé à faire des remboursements de la dette du Clergé, dont la province est chargée, avec une partie de ce bon de caisse. Le reste sera employé en bonnes œuvres.

« Un objet capital de cette bienfaisance religieuse, c'est l'établissement et le soutien des ateliers de charité pour les personnes des deux sexes. En procurant à ceux qui ont un talent, un métier, à ceux qui n'ont que des bras, à ceux mêmes qui ne sont capables que d'ouvrages peu fatigants, de quoi les occuper et leur procurer le nécessaire, on rendra utile à la société tout ce qui en est le fléau par la mendicité, les brigandages et les désordres les plus honteux.

« S'il arrivait qu'un prêtre tombât dans une infirmité qui ne lui permît plus de remplir ses fonctions, ou que son âge avancé méritât les mêmes secours avant qu'il ne fût pourvu d'un bénéfice suffisant, la Caisse de religion lui fournira une pension honnête et suffisante pour qu'il puisse avoir un domestique.

« Pour donner des moyens d'instruction aux prêtres de la campagne, on formera une bibliothèque dans le chef-lieu de chaque Assemblée de département, où les ecclésiastiques du canton auront droit de prendre des livres, moyennant les précautions nécessaires en cas de perte.

« L'on adoptera un bréviaire pour tout le royaume; il en sera de même du rituel et de tous les livres liturgiques; lorsqu'un diocèse aura

besoin de renouveler les anciens, il sera obligé d'adopter ce bréviaire national avec une addition pour les patrons locaux, par forme d'*appendice*.

Résidence, fonctions des dignitaires et bénéficiers.

« Les évêques, curés, chanoines, vicaires, aumôniers d'hôpitaux seront fidèles à la loi de la résidence et rempliront exactement par eux-mêmes les fonctions de leur ministère. Lorsque des raisons graves les obligeront de s'absenter, ce qui ne pourra jamais excéder l'espace de trois mois dans le cours de l'année, ils laisseront le soin des âmes qui leur seront confiées à des personnes capables qui résideront exactement.

« Les évêques formeront dans l'étendue de leurs diocèses des divisions telles qu'ils puissent en visiter une chaque année, et les curés seront avertis soit par un plan fixe adopté pour toujours, soit par des lettres circulaires, pour qu'ils puissent préparer à la confirmation ceux qui seront dans le cas de recevoir ce sacrement.

« Les évêques seront autorisés à donner toutes les dispenses et les accorderont gratis sur des motifs réels et suffisants.

« Tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers seront sous la juridiction de l'évêque diocésain.

« Tous les religieux seront astreints aux conditions exprimées ci-dessus pour être capables de bénéfices cures de leur ordre, si toutefois les États généraux jugent à propos de les conserver dans cette possession qui excite plusieurs réclamations.

« Les archidiacres feront tous les ans la visite de leur district et, pour subvenir aux frais de ces voyages, on leur assurera un traitement sur la Caisse de religion.

« Les écolâtres des églises cathédrales seront pris dans les anciens professeurs ou autres préposés des Écoles nationales et seront membres des bureaux d'administration de ces écoles, inspecteurs nés des études et autorisés à faire leurs visites et la police dans les écoles agrégées; ils commettront aux fonctions les principaux des collèges, les curés des paroisses dans les endroits éloignés de leur résidence.

« Les curés et vicaires auront soin qu'il y ait toujours un d'eux au moins sur le territoire de la paroisse, et de prévenir où l'on pourra les trouver en cas de besoin imprévu.

« Il y aura tous les dimanches prône et catéchisme dans chaque paroisse.

« On fixera la portion que perdra un chanoine pour absence de l'office, et de ces amendes il sera formé une bourse pour les pauvres.

« Les archidiacres remettront au greffe de l'officialité les procès-verbaux de leurs visites, le promoteur en prendra communication et, s'il y trouve quelques plaintes contre les curés et vicaires au sujet de la résidence ou autres objets, il requerra l'information juridique.

« Ces informations, pour des causes où les ecclésiastiques seuls seront intéressés pour faits de discipline, se feront devant un comité de pairs choisis par la voie du scrutin et renouvelés à chaque Assemblée provinciale.

« Ce comité déterminera d'après les informations si l'accusé est coupable et remettra au greffe de l'officialité les pièces de l'information et la décision.

« Ce mode d'information aura lieu pour les évêques, dignitaires, chanoines.

« Cette correction fraternelle évitera le scandale de la publicité dans les tribunaux laïques, aux droits desquels nous ne prétendons cependant porter aucune atteinte.

« L'ecclésiastique reconnu coupable par ses pairs, jugé en conséquence par le tribunal ecclésiastique, pourra en appeler comme d'abus aux cours souveraines; alors la confusion dont il se couvrira ne viendra que de lui, et le public verra que l'Église prend soin de punir et d'éloigner les ministres répréhensibles.

« On fixera la portion de son revenu que perdra un évêque, un curé, etc., pour les absences qu'ils se seront permises; les circonstances où les peines seront plus graves, par exemple, quand l'absence d'un évêque le privera du droit de conférer les bénéfices à sa nomination; quand l'absence d'un curé pourra le faire condamner à un temps de retraite ou faire déclarer son bénéfice vacant.

« Chaque diocèse aura une maison de retraite, dans laquelle les supérieurs et les tribunaux enverront ou à temps limité ou à perpétuité les ecclésiastiques qui auront encouru ces peines. Là, ils seront réduits à la communion laïque; cette maison ne sera point ouverte au public, et ceux qui y seront reclus ne pourront sortir pour visites ou affaires qu'avec la permission du supérieur.

« C'est par ménagement qu'on donne à cette maison le nom de retraite, afin que ceux qui en sortiront corrigés n'aient pas à en rougir.

« Quant à la retraite des vertueux ecclésiastiques qui veulent se recueillir pendant quelques jours, elle se tiendra dans la maison du séminaire.

« On établira une Fête nationale anniversaire de l'époque de la première Assemblée des États généraux; il y aura dans chaque église

cathédrale et paroissiale un discours relatif à l'objet de la fête, pour rappeler au peuple le but des Assemblées nationales, les qualités nécessaires aux Représentants, la prudence dans les élections, l'esprit de patriotisme qui doit animer tous les citoyens pour concourir au bien commun, chacun selon son pouvoir.

« Ces vues inspirées par l'amour de la religion et de la patrie, par le désir de voir les ministres des autels chéris et respectés autant qu'ils doivent l'être, puissent-elles être accueillies avec les mêmes sentiments, ou puisse un meilleur esprit en faire adopter de préférables encore!

« Mais il me semble que ces idées générales peuvent servir de base à un plan dont les développements rendraient le Clergé plus précieux que jamais à la Nation.

« J'y vois les premiers degrés de la hiérarchie assez riches pour y paraître avec dignité, sans exciter la jalousie et les murmures des autres Ordres, et les ministres inférieurs dans une aisance qui ne rend plus leurs fonctions onéreuses aux fidèles.

« Je vois à la tête de chaque troupeau un vrai pasteur qui connaît ses ouailles et qui est connu d'elles, qui doit son élévation à sa fidélité, à sa sagesse, à la confiance qu'il a méritée dans les premiers degrés du ministère.

« Je vois tous les guides du peuple instruits par l'étude et l'expérience, et sous les yeux d'une discipline vigilante, ou fidèles et élevés en honneur et en dignité, ou négligents et relégués dans les ténèbres extérieures.

« Je vois l'emploi des talents et des biens de l'Église obtenir les plus beaux droits à la reconnaissance de la Nation ; la jeunesse formée aux bonnes études et aux bonnes mœurs ; la pauvreté accueillie, rendue active et utile au commerce ; les malades soulagés, les calamités adoucies.

« Voilà ce que le Clergé ajoutera aux secours pécuniaires qu'il va fournir à la Nation dans la même proportion que tous les citoyens.

« Nos pontifes, qui couvraient du voile de la modestie chrétienne le saint usage qu'ils faisaient de leur superflu, conserveront dans ce nouvel ordre de choses le mérite de leur charité, et leurs largesses réunies seront capables de plus grands biens; distribuées avec un ordre fixe, elles atteindront plus sûrement leur but; destinées en bonne partie à alimenter des établissements publics, elles brilleront à tous les yeux, et les hommes, témoins de ces bonnes œuvres, glorifieront le père céleste, en aimeront davantage et Dieu, et la Religion, et ses ministres.

« Si, au nombre de ceux-ci, nous avions la douleur d'en voir quelqu'un qui trouvât le sacrifice trop grand, désabusez-vous, lui dirions-nous, ce n'est pas un acte de générosité que nous vous demandons, c'est un devoir dont nous venons vous sommer, au nom de la Religion. Nous évoquerions les ombres respectables des bienfaiteurs qui ont doté si magnifiquement l'épouse de Jésus-Christ pour le leur rappeler.

« Mais qu'est-il besoin de convaincre les esprits quand tous les cœurs sont si heureusement disposés? Il fut un temps, et il n'est pas encore loin de nous, où de pareils projets auraient été regardés comme les fruits d'une imagination exaltée, et proscrits par l'intérêt personnel; mais le règne de l'égoïsme expire, la Nation va briser son sceptre. Le bien public, l'intérêt commun, voilà les cris de ralliement pour les Français. Dans ces moments heureux où le patriotisme a fait une révolution subite et inespérée dans les esprits, notre nation est mûre pour tout ce qui est bon, juste, utile, louable, et l'on met avec ardeur la main à l'œuvre pour exécuter les vues saines qu'on aurait autrefois négligées froidement en les appelant avec esprit les rêves d'un bon citoyen. »

OBJETS DE RÉCLAMATION

PAR UN CITOYEN INUTILE ET QUI SE LASSE DE L'ÊTRE [1]

« On estime que le Clergé de Paris doit demander au Roi :

« 1° La convocation d'un concile national et la tenue périodique des conciles provinciaux.

« 2° Qu'à la vacance de certains gros bénéfices qui ne sont point à charge d'âmes, leur entier revenu soit versé dans une caisse diocésaine, pour être ensuite employé : à la construction ou à la décoration des temples et à la solennité du culte ; au soulagement des pauvres dans l'étendue du territoire où sont les revenus ; à la subsistance honnête des curés et de leurs coopérateurs.

« 3° Qu'à la faveur de quelques autres réunions, on verse aussi dans cette caisse diocésaine des fonds pour dédommager les curés qui se désisteraient de leurs droits casuels, et pour fournir une retraite ou des pensions alimentaires aux prêtres à qui l'âge ou les infirmités ne permettraient plus de travailler.

« 4° Que l'administration de cette caisse soit confiée à une

1. *A mettre sous les yeux de l'Assemblée où doit être rédigé le cahier du clergé de Paris,* extraits d'une brochure in-8° de 53 pages, Bibl. Nat. Lb[39] 1511.

Chambre ecclésiastique, formée d'abord et renouvelée ensuite de cinq en cinq ans par une assemblée de tout le clergé diocésain.

« 5° Que tous les bénéfices, soit simples, soit de chœur, dont les titres sont dans les églises cathédrales ou collégiales, ne soient plus conférés, partie qu'à des prêtres qui auront travaillé pendant vingt ans, soit dans les paroisses, soit dans les séminaires, collèges, hôpitaux, partie à ceux qui en seront jugés les plus dignes au concours ; qu'en outre les expectatives des gradués, droits d'indults, brevets, privilèges de résignation, prévention, etc., soient conservés.

« 6° Que les lois de police et de règlement concernant les travaux publics, les spectacles pendant les jours saints, la distribution des viandes pendant les jours prohibés, les femmes de prostitution, surtout celles qui le soir et la nuit bordent les rues, les livres contre la foi ou les mœurs, les statues, les gravures indécentes, etc., soient renouvelées et exécutées dans toute leur étendue et dans toute leur rigueur.

« 7° Que toutes les loteries et le Mont-de-Piété soient abolis.

« 8° Que les fermes des chaises soient supprimées dans toutes les églises de Paris [1].

« 9° Que l'autorité des curés dans le gouvernement des paroisses s'étende à la distribution des aumônes, à la nomination des maîtres des écoles de charité et des enfants qui y sont admis, des prédicateurs, du diacre et sous-diacre d'office, serviteurs de l'église, en un mot, de tous ceux qui peuvent et doivent contribuer à la dépense du culte.

« 10° Que tous les règlements concernant les offrandes et droits casuels, les assemblées générales et particulières des paroisses de Paris soient ramenés à l'uniformité.

« 11° Que nul ne puisse porter l'habit ecclésiastique sans être dans les Ordres, et que ceux qui sont dans les Ordres soient eux-mêmes contraints à porter l'habit qui est le signe distinctif de leur état.

1. Sur ce même objet ont été publiées des *Doléances de l'exorciste du diocèse de Paris*, brochure in-8° de 14 pages, Bibl. Nat. Lb[39] 1564, signée : l'abbé Cordier de Saint-Firmin. Elles commencent par cette citation de l'*Athalie* de Racine :

> Que les temps sont changés !...
> Du temple orné partout de festons magnifiques,
> Le peuple saint en foule inondait les portiques...

L'auteur ajoute :

« Comment se peut-il que les temples soient aujourd'hui si déserts ? »

Et, longuement, il démontre qu'il n'y a qu'un moyen d'y ramener la foule, c'est de « supprimer la location des chaises dans les églises, où tout doit être gratuit, d'où jamais le pauvre ne doit être écarté ».

« 12° Que l'administration des collèges, ensemble l'objet et la forme des études qu'on y fait ne soient changés en rien de ce qui peut avoir trait à la religion.

« 13° Que les cures de Paris soient dotées, et que les curés et leurs coopérateurs y jouissent de la portion congrue.

« 14° Qu'il soit nommé une commission composée de l'archevêque qui la présidera, de chanoines et curés pour dresser le plan d'une nouvelle démarcation des paroisses de Paris, et travailler tant à la réunion des paroisses trop petites, qu'à la division de celles qui sont trop étendues.

« 15° Qu'il soit nommé une autre commission ou même créé un tribunal également composé de l'archevêque qui le présidera, de chanoines, de curés et de magistrats, pour juger promptement et gratuitement les contestations qui peuvent survenir entre les curés et les fabriques des paroisses.....

Conclusion.

« .....Pasteurs de la capitale, et vous prêtres, qu'appelle et que va réunir la volonté du prince, vous allez travailler à l'œuvre la plus importante, puisqu'il s'agit de réunir en un seul point de vue et de mettre sous les yeux de la Nation de longs et sacrilèges abus; parlez, ne dissimulez rien, et, s'il faut des motifs pour vous animer, pour vous soutenir, voyez quel cortège auguste et nombreux vous environne; vous avez tout à la fois à vos côtés, sur vos pas, la nature, la raison, la politique, la Patrie, la Religion et l'Église : la nature et la raison, qui vous montrent leurs droits méconnus, leur pacte violé, leurs espérances trompées; la politique qui vous dénonce une secte d'insensés qui prétend avec des lois régénérer une nation, ou bien lui donner des mœurs en lui enlevant sa foi; la Patrie, qui vous conjure de parler de ses craintes, de ses périls, de ses pertes, de sa douleur; la Religion, qui pleure ses lois méprisées, ses mystères blasphémés, ses promesses rejetées, ses anathèmes bravés, ses enfants assaillis; l'Église enfin, qui dépose entre vos mains ses vœux, ses doléances, ses titres, sa gloire. Au milieu de tant de voix, de tant d'intérêts divers, on ne vous demande pas d'être des apôtres, des héros, ayez seulement la sagesse, la fermeté de l'homme, *Confortare et esto vir*. 3 lib. reg. »

Parmi les pièces anonymes ou signées d'initiales, déposées manuscrites dans la boîte de l'Hôtel de Ville et dans l'armoire du Châtelet[1], se trouvent d'assez nombreuses notes, plus ou moins développées et qui

1. Archives nationales, B^A 64^4.

manifestement émanent de prêtres qui n'ont pas pu assister aux assemblées de paroisse, ou qui n'ont pas osé y exprimer leur opinion.

ARTICLES A INSÉRER DANS LES CAHIERS DE PARIS

Mœurs.

« Article premier.—Abolition des petits spectacles; établir une censure pour le jugement et l'admission des pièces à jouer sur les théâtres tolérés; assujettir les acteurs et actrices à faire leur demeure dans des maisons distinguées par quelques enseignes; veiller à la police de ces maisons.....

« Art. 2. — Reléguer les filles de mauvaise vie dans les quartiers qui leur seront assignés..... Punir sévèrement toute personne qui séduit et débauche la jeunesse.....

« Art. 6. — Faire défense à toute personne du Tiers État, sans distinction, de porter des habillements galonnés en or ou en argent; ordonner que chaque classe de citoyens sera tenue d'observer le costume de son état et de sa profession, dans les actes qu'il en fera, et notamment que les avocats, médecins et notaires ne paraîtront qu'en petit manteau dans l'exercice de leurs fonctions.

Police ecclésiastique.

« Le Clergé doit être, plus encore par le bon exemple que par son état, le premier Ordre du royaume. La religion est le plus sûr garant des mœurs. Sans la religion, plus de vertus réelles. Il faut que les ministres en soient les images vivantes et publiques.

« Article premier. — Rétablir les conciles provinciaux, pour avoir lieu tous les cinq ans.....

« Art. 2. — Tous les ecclésiastiques seront tenus de résider dans leurs bénéfices, à peine de saisie de leur temporel.....

« Art. 3. — Il sera établi, dans toutes les villes, des maisons communes pour l'habitation des prêtres qui n'auraient point de bénéfices ou de fonctions spirituelles à remplir.....

« Art. 4. — Il y aura, dans chaque paroisse de la capitale, une communauté ecclésiastique, où tous les prêtres attachés aux paroisses seront obligés de faire leur demeure.....

« Art. 5. — Tous les ecclésiastiques qui seront dans les ordres, les archevêques et évêques, comme les ecclésiastiques de second ordre, qui viendraient à Paris pour affaires, seront tenus de loger dans les séminaires ou dans les communautés des paroisses.

« Art. 6. — Ordonner que tous ecclésiastiques et clercs soient tenus de porter l'habillement de leur état, sans pouvoir y mettre aucun bouton d'or ni autre ornement apparent. »

Huit petites pages, écrites en ronde, contiennent d'assez vives attaques contre les fermiers généraux, les traitants, les usuriers, etc., et, de la main de leur auteur, en tête et à la fin, ce qui suit :

OBSERVATIONS

« Cet écrit devait être lu à une assemblée ecclésiastique, mais la maladie a empêché l'auteur d'y comparaître; c'est pourquoi il l'a jeté dans l'armoire du Châtelet.....

« Il est bien glorieux et bien consolant pour nous, messieurs, de voir, dans tous les Cahiers des bailliages et des sénéchaussées du royaume, que les honorables membres qui les ont rédigés se sont tous réunis à demander à hauts cris une honnête aisance pour ceux de notre état qui portent le poids du jour en travaillant au salut des âmes. Ils veulent, ces braves Représentants de la Nation, que nous ne soyons plus avilis et regardés d'un œil de mépris par ceux qui s'engraissent des offrandes du peuple. Ce cri généreux et bienveillant de leur part mérite toute notre reconnaissance. Nous ne pouvons mieux la leur témoigner qu'en mettant sous les yeux des États généraux ce qui a été jusqu'ici la cause majeure des malheurs dont le Tiers État est depuis quelques siècles la triste et déplorable victime et qui, en avilissant la nation, l'a tant sucée qu'il l'a mise à deux doigts de sa perte. C'est à cette auguste Assemblée à abolir et à rayer s'il se peut, des fastes de la Nation, les maux presque irréparables que les fermiers généraux et leurs suppôts ont causés à l'État. C'est un abus d'autant plus cruel, en général pour le peuple, qu'il est préjudiciable en particulier à un État agricole comme l'est la France.....

« Comme c'est ici un ecclésiastique qui parle pour le bien public et qui sert l'Église depuis vingt-neuf ans, sans avoir encore six cents livres de fixe, il prie ceux qui lui feront l'honneur de lire ces observations, d'insister aux États généraux :

« 1° Sur la résidence de nosseigneurs les archevêques et évêques dans leurs diocèses;

« 2° D'obliger les abbés commendataires et royaux, les prieurs et dignitaires des chapitres d'habiter régulièrement sur les lieux de leurs abbayes, prieurés et dignités; ainsi que tout bénéficier qui aura un revenu en sus de mille écus;

« 3° De renvoyer de la capitale dans leurs diocèses tous les ecclésiastiques qui n'y ont point de bénéfices et qui ne sont pas approuvés de monseigneur l'Archevêque de Paris pour travailler dans le ministère;

« 4° D'obtenir du Roi pour tout ecclésiastique, qui aura travaillé pendant vingt-cinq ans dans les pénibles fonctions du ministère, une pension de cent louis quittes, sur une abbaye ou sur un prieuré ou un bénéfice équivalent;

« 5° De prier Sa Majesté, qui ne cherche que l'économie pour le bonheur de ses sujets, de supprimer sa chapelle; un chapitre, composé de vingt-quatre chanoines, tous prêtres, et de seize clercs, douze chanoines et huit clercs, servirait par semestre, toujours sous la direction du grand aumônier; pour que ce chapitre ne fût pas à charge au trésor royal, on le doterait de quelques bonnes abbayes ou bons prieurés, qui pussent fournir à chaque chanoine au moins 4,000 livres et 2,000 livres aux clercs; le grand aumônier présenterait à Sa Majesté les sujets pour remplir ces canonicats;

« 6° De prier Sa Majesté de donner la feuille des bénéfices à sa nomination à un prélat qui tînt plus au bien de la religion qu'à l'éminence de la place;

« 7° De rendre l'état des curés à la congrue et des vicaires ou desservants plus heureux, en leur assignant une subsistance plus honorable que celle qu'ils ont eue jusqu'ici.

« L. B. D. P. C. D. S. A. »

V

LE CAHIER DES JANSÉNISTES

Sur trois pages de mauvais papier, en écriture rapide, et incorrecte, qui portent, signée de Camus, l'annotation: « Vu pour le clergé », se lisent ces

SUPPLICATIONS

« 1° Un Patriarche en France; par conséquent plus d'annates, etc.;

« 2° Réforme totale dans le haut et le bas clergé;

« 3° Que tout sera administré gratis dans les paroisses, en assignant un revenu honnête à chaque prêtre;

« 4° Extinction totale des moines, les revenus en étant employés pour l'avantage de tous les sujets; l'intention des fondateurs est remplie; il est inutile de démontrer combien les contemplateurs oisifs sont nuisibles à l'État;.....

« 12° Que la pompe à feu de Chaillot soit employée pour nettoyer les rues seulement, l'eau en étant insalubre pour l'usage des citoyens, soit par le trop long séjour qu'elle fait dans ses différents réservoirs, soit par les canaux où elle passe, soit par sa situation; établissement d'une autre dans un endroit où l'eau soit constamment et plus pure, et plus claire, et plus abondante;

« 15° Prière au Roi de conserver pour son ministre M. Necker, dont les travaux et les vues n'ont pour but que le bonheur du peuple, la prospérité du royaume et la gloire de la couronne; tous les hommes étant sujets à l'erreur, qui peut oser se flatter qu'il opérerait mieux que lui? »

Il avait été déposé dans la boîte de l'Hôtel de Ville plusieurs modèles de cahiers, qui, consacrés principalement au clergé, furent renvoyés par le commissaire-rédacteur du Cahier du Tiers État à leurs

confrères les préparateurs du Cahier officiel du premier Ordre. Il serait inutile de les reproduire en entier, mais certains articles méritent d'être retenus.

ARTICLES A INSÉRER

DANS LE CAHIER DU TIERS ÉTAT DE PARIS

Clergé.

« Prier très humblement le Roi d'abandonner le choix des évêques aux plus respectables curés, chanoines et bénéficiers d'un diocèse, qui auront soin de choisir le plus digne d'entre eux et à mérite égal le plus noble; soumettre toutefois cette nomination au consentement dudit seigneur Roi; plus de pluralité de bénéfices.

« Les élections des bénéfices à charge d'âmes, comme cures et autres, essentiellement confiées à la nomination du peuple et des paroissiens de chaque paroisse, comme dans la primitive Église.

« Supprimer les collégiales ayant des biens dont les revenus sont trop modiques et en augmenter les revenus des curés à portions congrues, etc.

« Établir dans chaque village deux écoles pour les deux sexes dont les fonds seront faits sur des terres du clergé.

« Les cimetières bien fermés seront hors des villes; on défendra les inhumations dans les églises, excepté celles de curés ou gens respectables qui ont été plus que d'une vie exemplaire.

« Assembler au plus tôt les plus pieux évêques de France, assistés des curés et autres personnages du second ordre pour décider absolument la question de l'*usure*, pour éclairer les négociants sur les *prêts* que l'on dit usuraires, sur le commerce des billets, sur l'intérêt légitime de l'argent, sur quelques autres points de doctrine contestés.

« Abolir toute espèce de signature pour les degrés du sacerdoce et autres; ces signatures éloignent des saints ordres de bons sujets qui ne veulent pas prendre part à des disputes qui leur sont inconnues et aux persécutions suscitées à des hommes illustres par leur savoir et leur piété.....

Économie.

« Ordonner qu'à l'exemple de l'Angleterre on n'ensevelisse plus que dans des étoffes de laine et non dans le linge, et cela pour deux raisons :

« 1° A cause de la perte irréparable du linge vieux que l'on consacre à la sépulture qui nous prive de chiffons pour l'aliment des manufactures de papier;

« 2° Cela encouragerait la culture des laines et du bétail qui les produit. C'est ce bétail qui a mis l'Angleterre au degré de puissance où elle est aujourd'hui, et tout le monde sait que les lords dans les séances du Parlement sont assis sur des sacs de laine afin qu'ils ne l'oublient pas.....

Objets divers.

« Réformer l'éducation sur tous les points.....

« Supprimer et rembourser les charges de judicature et les donner au mérite.

« Que les juges soient responsables de leurs jugements vis-à-vis des États généraux.

« Les ministres que le Roi aura choisis répondront sur leur tête de leur conduite et seront jugés par les États généraux.

« Que le peuple choisisse lui-même ses juges.....»

CAHIER ANONYME

(EXTRAITS [1])

Clergé.

« 1° Que les ecclésiastiques ne soient plus forcés au célibat;

« 2° La suppression de la confession;

« 3° Que le sort des curés et vicaires de la campagne soit amélioré, mais par d'autres voies que la dîme et les droits de l'Église, dont on demande la suppression;

« 4° Que les sacrements, que les cérémonies de l'Église ne soient plus un honteux trafic, qu'ils soient à l'avenir gratuits;

« 5° La suppression de toutes les fêtes autres que les dimanches;

« 6° Que dans les temps de récolte, les habitants des campagnes puissent travailler les dimanches, hormis le temps de la célébration de la messe seulement;

« 7° La suppression des canonicats, des prieurés, des abbayes, des couvents d'hommes et de femmes, etc.; les biens affectés à ces institutions étaient à la nation, qu'ils lui soient rendus et que, du moins, ces biens immenses, divisés et répartis par les États, soient la récompense des services rendus, du vrai mérite et de la vertu;

1. Le manuscrit est en vingt petites pages très finement remplies et porte : « Visé par le bureau du clergé », avec la signature de Camus. Il n'a pas de titre. C'est un cahier complet embrassant la jurisprudence, le commerce, la police intérieure, l'agriculture, les mœurs, l'éducation, les besoins de la capitale. Le chapitre du clergé est placé en tête. Il est mêlé aux projets de cahiers ecclésiastiques, dans la liasse du carton B^a 64, d'où il est tiré. Les articles 2 et 12 notamment indiquent qu'il n'est pas d'un prêtre.

« 8° Que les énormes revenus des évêchés et archevêchés soient réduits;

« 9° Que les évêques soient contraints de demeurer dans leur diocèse;

« 10° Que les sièges épiscopaux ne puissent être occupés que par un ecclésiastique qui aurait été curé au moins quinze ans;

« 11° Qu'il ne soit plus envoyé rien en cour de Rome;

« 12° Que toutes les religions soient tolérées.

Mœurs. — Éducation.

« 1° L'établissement de censeurs;

« 2° Malgré le cri de quelques commerçants, des lois somptuaires; que chaque état ait une marque distinctive;

« 3° La réforme entière de l'éducation publique. Que dans nos universités, dans nos collèges et autres maisons d'instruction, on enseigne la religion et la morale; que le code de nos lois, suivant qu'il sera réformé, y devienne classique; qu'on y apprenne particulièrement la langue française et, suivant le désir des parents de chaque élève, les langues latine et grecque, ou celles des peuples voisins, telles que l'anglais, l'allemand, l'italien, l'espagnol; qu'on y fasse faire aussi l'étude la plus approfondie des mathématiques, de l'astronomie, de la géographie, de la navigation, de la mécanique, de la physique et généralement de toutes les sciences nécessaires au commerce, aux arts, au barreau, à l'art militaire, etc., et qu'enfin on joigne à tout cela les exercices du corps les plus propres à développer et augmenter les forces de la jeunesse;

« Que dans les écoles de la campagne, on enseigne également la religion, la morale et les lois, mais qu'on y apprenne particulièrement les éléments des connaissances propres à l'agriculture et que les ouvrages de nos meilleurs économistes y soient expliqués;

« 4° Que les places de professeurs, de maîtres, etc., ne puissent être remplies que par des personnes d'un âge mûr, d'un mérite connu et de mœurs avérées;

« 5° Qu'il soit accordé des prérogatives honorifiques à tous ceux qui se seront voués au noble métier d'instituteur et qui auront rempli dignement la tâche;

« 6° Que leur sort soit amélioré par l'augmentation de leurs traitements, gages, appointements, etc.;

« 7° Que les demandes consignées dans les articles 4, 5 et 6 ci-dessus soient applicables aux maîtres des écoles de la campagne;

« 8° Qu'il soit avisé aux moyens de purger la nation, principale-

ment la capitale, du nombre effrayant de prostituées et surtout de courtisanes qui y propagent la honte, la ruine et la mort des citoyens.

Objets divers.

« ..... Que de tous nos tribunaux, nul n'ait un pouvoir législatif.....

« Suppression de tous les tribunaux d'exception.....

« Que les lois soient précises et rédigées de la manière la plus intelligible, afin qu'elles soient à la portée de l'entendement de tous les citoyens.....

« Construction de magasins publics dans chaque ville, même dans chaque bourg, pour l'approvisionnement de deux années, au moins d'une année, en blé, avoine, orge, paille, son, etc.

« La suppression des maîtrises.

« Protéger les diverses corporations et communautés. Que nul ne puisse exercer une profession quelconque qu'auparavant il n'ait subi un examen public et scrupuleux sur les connaissances nécessaires à l'art ou au métier qu'il veut exercer.....

« Établissements d'ateliers où le pauvre soit sûr de trouver de l'occupation, et ce, dans toute l'étendue du royaume.

Articles relatifs à Paris.

« 1° La réformation du régime de la police ;

« 2° Que les boucheries, les chandelleries, les amidonneries, les tanneries, etc., soient reléguées aux environs de Paris ;

« 3° Que les voiries et décharges infectes soient reculées;

« 4° Qu'il soit fait des trottoirs de chaque côté des rues marchandes et qui auront trente pieds de largeur, même vingt-sept pieds;

« 5° Qu'à chaque reconstruction on recule l'alignement de chaque côté de rue jusqu'à la concurrence de trente-six pieds d'éloignement d'une maison à celle vis-à-vis ;

« 6° Qu'aucune rue nouvelle ne puisse être percée sans avoir cette dimension et des trottoirs de six pieds de largeur ;

« 7° Qu'aucune maison ne puisse plus avoir d'égout du côté des rues, qu'à cet effet toutes les gouttières soient supprimées et qu'il soit élevé au-dessus des entablements de mur, d'attique ou d'acrotère, pour empêcher la chute dans les rues des tuiles, ardoises, souches de cheminée, etc;

« 8° Qu'aucune maison ne puisse plus être élevée plus haut que soixante pieds du sol de la rue au-dessous de l'entablement, l'attique ou acrotère en sus;

« 9° Qu'il soit construit plusieurs grandes places publiques à l'intérieur de la ville, avec des fontaines jaillissantes et des plantations d'arbres pour la salubrité de l'air;

« 10° Que le gouvernement favorise l'entière reconstruction de la cité;

« 11° La suppression des petits spectacles contraires aux bonnes mœurs;

« 12° Que la responsabilité des entrepreneurs de bâtiments soit remise en vigueur;

« 13° La suppression des usages abusifs du toisé des différents ouvrages, soit au désavantage du propriétaire, soit au désavantage de l'entrepreneur;

« 14° La suppression des charges d'experts vérificateurs;

« 15° Que tout architecte soit responsable de la justesse de son appréciation, soit envers le propriétaire, soit envers l'entrepreneur;

« 16° La restauration des monuments célèbres;

« 17° Que la Bibliothèque du Roi soit ouverte tous les jours;

« 18° Que la construction de tous édifices soit donnée en concours publics, que les projets proposés soient soumis longtemps à la censure publique et que le jugement en soit remis à l'Académie d'architecture, laquelle sera tenue de motiver les raisons qui l'auront déterminée à rejeter ceux-ci et à couronner ceux-là;

« 19° La construction des hôpitaux;

« 20° La translation des cimetières hors de la ville;

« 21° Que le droit de logement de gens de guerre soit supprimé dans les faubourgs et que les États généraux se fassent rendre compte par l'état-major de ce qu'il a été perçu jusqu'à ce jour. »

MÉMOIRE ANONYME

(EXTRAITS [1])

« 1° Faire une Constitution ou poser par écrit des lois générales et fondamentales pour le gouvernement du royaume, lesquelles ne pourront être changées ni modifiées que par la nation assemblée au commencement de chaque règne;

« 2° Faire honneur à la dette nationale actuelle et l'acquitter par vingtième en vingt années;

1. En tête du manuscrit de quatre pages, on lit :

« Celui qui a écrit ce Mémoire en est l'auteur; il se fera connaître si c'est nécessaire. »

C'est un projet de cahier complet; nous donnons douze de ses dix-sept articles.

3° Vendre tous les immeubles possédés par les ecclésiastiques, communautés séculières et régulières, curés, marguilliers, hôpitaux et généralement tous gens de mainmorte dans toute l'étendue du royaume, ensemble toutes les rentes et redevances qui leur sont dues à tel titre que ce soit pour le prix en provenant être employé à l'acquittement des dettes les plus onéreuses à l'État;

« 4° Que, dans chaque province du royaume, il sera fait une collecte des deniers nécessaires pour subvenir d'une manière honnête et convenable aux honoraires et besoins de tous les ecclésiastiques à proportion de leur dignité et de toutes les villes, paroisses, cures, fabriques, communautés, hôpitaux et gens de mainmorte à raison de leur importance; et que la somme de deniers destinée à chacun d'eux leur sera apportée tous les premiers de chaque mois à leur résidence dans chaque province;

« 6° Suppression de tous les ordres religieux de l'un et de l'autre sexe, à chaque individu desquels il sera fait leur vie durant, par la nation, une pension alimentaire; leurs biens vendus et le prix employé comme il est dit article 3;

« 7° Les ecclésiastiques ne seront plus tenus au célibat; il leur sera permis de se marier et, dans la collation des pensions attachées aux bénéfices, ceux qui seront mariés seront préférés aux célibataires. Il ne subsistera plus d'autres bénéfices que les archevêques et évêques, les chanoines qui composent les chapitres et les cures comprises dans l'étendue de leurs ressorts; tout le surplus des canonicats, bénéfices simples et chapelles supprimées et leurs biens vendus et le prix employé comme il est dit ci-dessus art. 3;

« 8° Suppression des annates et de tous autres tributs de la cour de Rome relativement aux brefs, dispenses, etc., lesquels seront dorénavant expédiés et accordés gratuitement aux impétrants par les archevêques et évêques dans l'arrondissement de leurs ressorts;

« 9° Rentrée en possession du comtat d'Avignon sans aucune redevance;

« 10° Dans le cas où la nation ne se déterminerait pas à la vente des biens immeubles réels ou fictifs des gens de mainmorte, ils payeront annuellement, outre le don gratuit ordinaire, vingt pour cent du revenu de leurs immeubles réels ou fictifs, suivant leur valeur actuelle; ils payeront en outre les intérêts des sommes par eux empruntées jusqu'à présent et ne pourront plus faire désormais aucun emprunt de deniers sous quelque prétexte que ce puisse être;

« 11° Vente de tous les immeubles réels ou fictifs, dépendant des domaines du Roi ou servant d'apanages aux princes du sang, excepté

cependant les maisons, châteaux et dépendances où Sa Majesté a coutume de résider, et le prix de ladite vente employé à la libération des dettes les plus onéreuses à l'État ;

« 12° La nation fera annuellement un fonds suffisant pour la subsistance de Sa Majesté, de la maison de la reine et des princes du sang, avec une splendeur et une magnificence proportionnées à l'éclat du trône et à l'étendue des moyens d'une nation généreuse et dont l'amour pour ses rois est sans bornes. Le Roi sera désormais le premier archevêque né de la nation et en cette qualité sacrera tous les archevêques et évêques du royaume, étant assisté de deux évêques et de ses principaux ministres, assis sur son trône, revêtu de ses habits royaux, ayant la couronne sur la tête, etc., fera expédier les brevets du sacre intitulés : « Louis XVI, roi de France et de Navarre et premier archevêque « né de la nation française, etc. » ; le Roi continuera d'être le dispensateur de toutes les grâces, faveurs, nominations aux archevêchés, évêchés, etc. ; les revenus pendant la vacance du siège lui seront dévolus. »

Afin de bien comprendre le soulèvement général des curés des campagnes, des vicaires et prêtres habitués des villes, en 1789, contre le haut clergé, et l'esprit chrétiennement réformateur, qui traverse les brochures et les cahiers de la veille de la Révolution pour éclater dans les derniers États généraux et la première Assemblée constituante, il faut, disions-nous ailleurs[1], remonter jusqu'au XVIIe siècle, et suivre dans les couvents, dans les séminaires, jusque dans les plus humbles villages, la lutte du jansénisme avec le jésuitisme. Durant les vingt-cinq années qui précèdent immédiatement la Révolution, le jansénisme semble avoir disparu dans le triomphe que lui ont procuré les parlements sur les jésuites expulsés ; dans la lassitude des persécutions mesquines de l'administration royale, jésuitique avec ou sans jésuites, et aussi dans le ridicule énorme dont la philosophie a couvert les derniers « miraculés » et convulsionnaires. Au moment de la convocation des États généraux, les « appelants » et « réappelants » au « futur Concile » reparaissent tout à coup, pour faire appel à la Nation assemblée, « comprenant dans le même amour », comme écrivait le biographe de l'un d'eux, Mignet, en sa notice sur Daunou, « ce que la religion inspire de plus parfait et ce que le génie humain tente de plus hardi ». Dès que, grâce à l'initiative des curés du Dauphiné en 1788, le bas clergé ose élever la voix, dès que, par le Règlement électoral du 24 janvier 1789, une influence considérable lui est accordée dans les assemblées du premier Ordre, de toutes parts éclatent des revendications et des plans de réforme, tendant, contre l'esprit jésuitique, à révolutionner l'Église et à christianiser la Révolution.

On a, depuis longtemps, signalé l'influence du jansénisme sur la

1. *Génie de la Révolution*, t. II, p. 204-208 ; *les Cahiers des curés*, p. 78-83.

Constitution civile du clergé[1], et sur la tentative d'Église gallicane, que fit définitivement avorter le concordat de Napoléon.

On rencontre dans divers cahiers, relativement peu nombreux, et plus souvent encore dans ceux du Tiers État que dans ceux du Clergé, en outre des aspirations gallicanes, des récriminations jansénistes contre les persécutions anciennes, dont les effets, malgré les ordres réitérés du roi, n'avaient pas cessé partout[2]. Mais nulle part ne s'était jusqu'à présent retrouvée, parmi les documents relatifs aux élections de 1789, une pièce, incontestablement émanée de « la secte », exprimant ses trop justes rancunes et substituant au platonique appel au futur Concile l'appel effectif aux États généraux ; exigeant, en propres termes, la réforme totale de l'Église nationale sans le concours du Clergé, par la Nation elle-même et, en son nom, par la puissance civile reconnue supérieure à toute puissance ecclésiastique, intérieure comme extérieure.

Cette pièce existait cependant imprimée. Elle faisait partie de la collection Labédoyère ; elle a été acquise par notre Bibliothèque nationale[3]. Si tant de chercheurs ont passé à côté sans y prendre garde, c'est que, sur son titre, ils l'ont supposée simplement satirique, et confondue avec les facéties anticléricales sans valeur historique. Au point de vue de la question religieuse à travers la Révolution, elle présente un très vif intérêt ; les extraits que nous en donnons font éclater les colères et les espérances, sensibles, mais trop dissimulées dans les cahiers délibérés dans les paroisses parisiennes et même dans les cahiers anonymes jetés dans l'armoire du Châtelet et la boîte de l'Hôtel de Ville.

DOLÉANCES

DES ÉGLISIERS, SOUTANIERS ET PRÊTRES DES PAROISSES DE PARIS

(EXTRAITS)

« Les plus grands maux comme les plus grands abus n'ont qu'un terme : le temps est le grand remède à tout... La France va se régénérer : après deux siècles de nullité, d'anéantissement, le caractère national va reprendre toute son énergie, toute sa vigueur.....

« Tous les Ordres de l'État se sont empressés d'offrir à la nation un tribut de connaissances relatives aux différents objets sur lesquels les États généraux doivent porter la plus vigilante et la plus scrupu-

1. En remontant jusqu'à *Port-Royal* de Sainte-Beuve, voir l'*Église et les Philosophes* de Lanfrey, l'*Histoire de la Révolution* de Louis Blanc, livres II et III; *le Clergé de 89*, par Jean Wallon.

2. Voir notamment les Cahiers du Quercy, du Beaujolais, de Forcalquier, Mont-de-Marsan, Dax et Bayonne, de Bar-sur-Seine, etc.

3. In-8° de 123 pages, Bibl. Nat. Le^{24} 245.

leuse attention. Nous sommes Français et nous nous faisons gloire de l'être dans toute la force du terme ; nous sommes citoyens, nous appartenons à l'État avant d'appartenir à l'ordre hiérarchique de l'Église.

« L'État a reçu l'Église dans son sein ; l'État peut, s'il le juge à propos, *quod Deus avertat*, l'en éloigner et l'en exclure ; l'Ordre ecclésiastique n'aurait pas lieu de s'en plaindre : l'état de l'Église sur la terre n'est qu'un état précaire et passager ; ses enfants n'ont ici-bas ni royaume ni cité permanente.

« Le fondateur de l'Église n'a cessé d'inculquer ces maximes à ses disciples ; et ne leur ordonne-t-il pas de fuir d'une ville dans une autre si on les persécute ? Il ne leur permet d'autre vengeance de ce traitement que de secouer la poussière de leurs pieds sur la ville ou sur la maison qui ne voudra pas les recevoir ni écouter leurs paroles.

« Comme sujets de l'État nous avons des droits à sa protection ; comme membres de l'Ordre ecclésiastique français, nous en réclamons avec confiance les libertés et les franchises. Nous venons exposer avec simplicité et sans art nos doléances : elles sont graves et importantes ; nous les déposons dans le sein paternel de la Nation.....

« Si nous ne sommes pas la partie du clergé la plus honorée, nous n'en sommes cependant pas la partie la moins honorable ; nous sommes utiles, à ce titre seul nous méritons sans doute des égards. Revêtu d'un caractère tout divin, le ministère saint que nous exerçons n'est pourtant pour nous qu'un ministère d'opprobre. L'habit que nous portons n'est qu'un objet de dérision, qu'une marque d'ignominie ; l'orgueil épiscopal, la morgue curiale ont excité dans toutes les âmes honnêtes et sensibles un sentiment d'indignation publique ; les évêques et les curés se sont couverts, aux yeux des gens sensés, d'un ridicule et d'un mépris bien mérité ; pour s'en dédommager, nos seigneurs et messieurs versent à pleine main sur nous ce ridicule, ce mépris dont ils sont surchargés.

« Personne n'ignore une expression familière à nos seigneurs, et qu'on dit devoir son origine à cet évêque orateur qui présentait aux hommes de son temps la contradiction la plus étonnante : le grand évêque, dit le *Dictionnaire historique*, à la lettre *M*.....[1], rassurait, par sa façon de vivre, les Sardanapales de nos jours, contre la morale effrayante qu'il débitait ; l'ex-oratorien, oubliant et sa naissance et les précieuses leçons de ses anciens confrères, s'exprimait avec la dernière indécence, à la vue des ministres subalternes : *Toujours de la prêtraille!* C'est aujourd'hui le langage favori de nos évêques ; expression

1. Massillon, évêque de Clermont-Ferrand en 1717, membre de l'Académie française en 1719.

insultante qui annonce, qui atteste hautement de leur part un système réfléchi de déshonorer, d'humilier, de déprimer, d'avilir des hommes respectables à tant de titres ; à titre d'hommes, à titre de citoyens, à titre d'ecclésiastiques chargés comme eux, par la même autorité, avec la même étendue, du ministère le plus saint et le plus redoutable ; expression d'orgueil, empruntée des opulents du siècle, qui marque le mépris que font les riches de cette multitude d'êtres infortunés à leur solde, et que la sotte vanité qualifie très disertement du titre de *valetaille..... valetaille, prêtraille,* deux expressions qui riment richement en poésie, mais barbarement en raison et en bon sens.....

« Il est parmi nous quelques gentilshommes, que leur inopulence force à partager avec nous le modeste emploi de garde du corps, porte-sonnette, porte-dieu, etc., etc. La gentilhommerie n'empêche pas les besoins de la vie : eh bien, ces gentilshommes, qui ont des dispositions radicales à l'épiscopat, dédaignent fièrement la place qui les nourrit, le titre qui les honore, pour se revêtir aux yeux de Monseigneur du glorieux titre de grand vicaire ; titre de servage que l'orgueil a inventé, et qui n'annonce en effet, que les esclaves des volontés épiscopales ; et c'est ce titre glorieux adapté à celui de gentilhomme que Monseigneur daigne accueillir favorablement : pour nous, qui ne présentons que nos services, nos travaux, nos mœurs, et pourquoi ne dirions-nous pas nos vertus ? on nous éconduit brusquement à la porte ! C'est là que Monseigneur nous dit d'un ton plein de dignité et vraiment épiscopal : *les grâces ne sont pas pour les roturiers !*

« L'archevêque de la capitale, au front sourcilleux et avec son air bénin, ne nous traite pas avec moins de hauteur : nous ne sommes à ses yeux que les menuailles du troupeau, les oisons de la basse-cour ! Il est d'usage que nous ne soyons admis à l'audience de Monseigneur qu'une fois par semaine ; il est vrai qu'on nous fait l'honneur de nous faire passer dans la quatrième antichambre ; mais à quel prix cet honneur nous est accordé ! On s'imagine peut-être que Monseigneur expédie son monde à mesure qu'on arrive, la raison le demanderait ainsi ; mais alors nous ne serions pas humiliés par des préférences aussi odieuses que ridicules ; les gens comme il faut, c'est-à-dire les gens bien vêtus, fixent les regards de Monseigneur ; la mise honnête et modeste d'un prêtre de paroisse ne mérite pas cet égard : il n'est pas jusqu'aux sœurs grises qui n'obtiennent la préférence. Aussi arrive-t-il très souvent qu'après trois heures de séance, par conséquent trois heures au moins de temps bien et dûment perdu, arrive l'heure du dîner de Monseigneur, et on nous renvoie comme nous sommes venus.....

« Lorsque Jésus-Christ envoya ses apôtres prêcher l'Évangile, il ne leur permit même pas de porter un bâton ; il leur défendit expressément d'avoir deux tuniques : tel était le désintéressement et l'esprit de pauvreté qu'il en exigeait ; parce que, leur dit-il, celui qui travaille mérite qu'on le nourrisse : et nos évêques, qui se glorifient et qui font sonner si haut la qualité de successeurs des apôtres ; nos évêques, qui ne manquent de rien, sont avides de tout. L'évêché ne suffit pas, il faut encore, pour satisfaire leur vorace avidité, y joindre plusieurs riches abbayes. Les apôtres n'avaient pour partage que le travail et la pauvreté ; et leurs successeurs, plus instruits, sans doute, et plus éclairés, sont dans la plus grande abondance et ne font exactement rien. Tout leur travail se réduit à la publication d'un mandement annuel pour nous permettre de manger des œufs, de quelques ordonnances, toujours contraires à l'esprit de l'Eglise, sanctionnées et publiées dans des assemblées qu'ils appellent synodes, et qui ne sont très réellement que des espèces de lits de justice, où nos seigneurs étalent et déploient tout l'appareil de la domination séculière.

« Aussi, quel cas en fait-on à la cour et à la ville ? A la cour, on leur rend toute la justice qui leur est due ; ils y tiennent le premier rang parmi les ambitieux, et ils ne sont ni les moins déliés, ni les moins souples, ni les moins adroits des courtisans ; point de cabale, point de faction qui n'ait un évêque pour auteur ou pour instigateur.

« Leur séjour dans la capitale ?..... Qui ne sait qu'ils n'y répandent pas la bonne odeur de Jésus-Christ ? A les voir dans leurs chars magnifiques traîner leur insouciance, afficher, jusqu'à l'indécence, le mépris, l'oubli de toutes les règles de la modeste simplicité ; étaler un luxe scandaleux, insulter à la misère, qui serait assez dépourvu de sens pour y reconnaître les pères des pauvres, les économes de leurs biens ? Qui oserait dire : Voilà de vrais disciples de Jésus-Christ, de fidèles imitateurs de ses vertus ; voilà des hommes vraiment dignes des temps apostoliques ? Quiconque tiendrait ce langage n'exciterait-il pas la risée, l'indignation publique ? Les évêques eux-mêmes se croiraient ridiculisés et répliqueraient avec autant de force que de vérité : *Mentiris impudentissime !* Vous êtes un effronté, un impudent menteur !.....

« Comme nos évêques, nos curés ont entièrement dégénéré ; telle est la force de l'exemple : il est du bon ton d'être ce qu'on ne doit pas être ; et, telle est la délicatesse de l'amour-propre, on rougirait d'être ce qu'on doit être.....

« Aussi le ministère pastoral n'est plus qu'une vaine représentation ; les cures ne sont plus que des places de repos ; elles ne sont

communément accordées qu'à ceux de MM. les vicaires qui savent le mieux valeter, c'est-à-dire faire leur cour d'une manière basse au secrétariat de l'archevêché.

« Si vous en exceptez un misérable prône par mois, quelques messes chantées, toute leur occupation se réduit à la distribution, souvent arbitraire, des aumônes que la piété trop crédule et peu éclairée des fidèles commet à leurs soins.

« Quand on dissipe pour ses caprices, ses plaisirs, ses passions, le patrimoine des pauvres, a-t-on des droits à cette qualité honorable? On connaît des curés qui se permettent l'équipage, la maison de campagne; ils habitent de petits palais, tout y respire un air de mondanité, de luxe, de noblesse : les ameublements n'annoncent ni la pauvreté, ni la simplicité évangélique. Tout le monde sait que ce faste, que ce train, ne peuvent être soutenus par la modicité de leur patrimoine. Parasites continuels, ils justifient au moins par leur présence la somptuosité, la délicatesse des riches.

« Il est un genre de scandale qui était inconnu en des temps plus heureux, et qu'il était réservé aux curés de la capitale de donner au public.

« Sous le spécieux prétexte de serrer les liens de l'union, de la confraternité curiale, ces Messieurs se sont divisés en plusieurs classes; ils s'assemblent par douzaine, les uns une fois, les autres deux fois par mois. Si c'était pour des objets d'utilité commune, de réforme d'abus, d'édification, on applaudirait à cette ingénieuse invention ; mais qui le croirait? La vanité et cette basse passion qui fait sa divinité de son ventre sont les motifs déterminants de cette espèce d'orgie sacrée.....

« Le jour de *prima mensis*, après les savantes et sublimes déterminations théologiques, il y a grand gala en Sorbonne, dîner splendide où nos sages maîtres se gorgent à l'aise ; c'est là où l'on boit théologiquement, d'après l'expression technique *tanquam sponsus ;* le tout conformément, sans doute, à une bulle du pape qui règle jusqu'à la quantité de bouteilles de vin qui doivent se boire à ces repas.....

« On se rappelle avec effroi la mort inattendue d'un curé de la banlieue, au sortir d'une de ces orgies théologiques. Saisi par le grand air et le froid, il fut suffoqué à la barrière de la Conférence : il est plus que probable que ce grave docteur serait plein de vie, si ce jour-là il eût fait un dîner frugal.

« On veut supposer, peut-être gratuitement, que nos apôtres ne s'exposent pas à de pareils accidents; mais la modeste frugalité préside-t-elle à ces repas? Sont-ce bien dans la force du terme de vraies agapes? La délicatesse, la sensualité, la profusion en sont bannies? Qu'on en juge par la dépense ; elle est telle, que celle d'un seul repas

suffirait à la nourriture de plusieurs familles des mois entiers..... Combien de familles très honnêtes ne dépensent pas chaque mois quatre à cinq cents livres pour leur table !..... quels dispensateurs du bien des pauvres, quels dépositaires des aumônes des fidèles !

« Les fonctions pastorales leur sont absolument étrangères : ils s'en rapportent à leurs vicaires, qui, à leur tour, les abandonnent au premier venu. Ils réservent l'exercice de leur ministère pour les gens comme il faut, c'est-à-dire les riches ; et, en effet, ils ne baptisent que les enfants des riches ; ils ne confessent que les femmes riches, les femmes à sac ; ils n'enterrent que les riches : c'est au poids de l'or qu'ils pèsent l'importance de leurs paroissiens ; les pauvres ne sont pas d'un assez grand prix pour mériter leur attention.....

« Dans l'Ordre du clergé, le premier ordre, le second ordre, tout est ordre, ordre de prêtrise, ordre de diaconat, ordre de sous-diaconat, ordre d'acolyte, ordre d'exorciste, ordre de lecteur, ordre de portier, ordre d'épiscopat ; on ne compta jamais tant d'ordres et jamais on ne vit tant de désordres. Tous ces hommes à ordres ne sont que des mercenaires, surtout dans les deux premiers ordres ; vous les voyez, d'après l'expression d'un prophète, « manger la chair des plus grasses « d'entre les brebis ; ils ne visitent point celles qui sont abandonnées ; « ils ne guérissent point celles qui sont malades ; ils ne nourrissent « point celles qui sont saines. » *Pasteurs et idoles,* ils sont honorés en la place de Dieu, et tout ce qu'ils font déshonore Dieu ; ils sont les ministres de Jésus-Christ, dit saint Bernard, et cependant ils sont les ennemis de celui dont ils sont les pontifes ; ils blasphèment par leur vie celui qu'ils représentent par leur caractère.

« Ce sont là sans doute des excès énormes, des abus criants : la saine raison en gémit, la foi en est alarmée ; nous les dénonçons au Roi et à la Nation dont il est environné. La haute sagesse, qui présidera aux délibérations des États généraux, nous fait concevoir les plus flatteuses espérances. La réforme du clergé est indispensable ; elle est d'une absolue nécessité pour l'honneur de la Religion, pour le bonheur de l'État : le Roi et la Nation ont le plus grand intérêt à cette heureuse révolution ; nous avons l'honneur de leur présenter quelques moyens ; ils sont d'une exécution facile.

I. — Suppression de l'édit ou lettres patentes de 1695 [1].

« En voici quelques raisons et qui paraîtront sans doute d'un grand poids.

1. L'édit de 1695, daté du mois d'avril, Versailles, est donné dans la Collection des lois anciennes d'Isambert, t. XX, p. 243-257. C'est contre ce « règlement pour la juridic-

« Accoutumé à tyranniser les consciences au nom de Dieu, le haut clergé, dans tous les temps, s'est cru en droit d'exercer la domination, même à l'extérieur. Lorsqu'il a trouvé de la résistance dans le magistrat politique, il n'est sorte de moyens qu'il n'ait employés, point de ressorts qu'il n'ait fait jouer pour maintenir ses prétentions, justifier même ses usurpations.

« Nous ne choisirons qu'un exemple entre dix mille. On lit dans la collection des procès-verbaux[1], tome IV, page 663, le moyen proposé par un évêque d'Autun, en 1660, pour arrêter les atteintes portées à la juridiction ecclésiastique. Ce moyen honnête et familier au clergé *du haut parage* était, d'après les expressions de son orateur, « d'offrir, « si besoin est, de bonnes sommes d'argent, qui seraient bien « employées pour cela, l'Église ne pouvant assez racheter sa liberté ; « et ce qu'on perdrait d'un côté, on le regagnerait de l'autre ».

« Animé du même esprit, le haut clergé pensait et agissait de même en 1695 : l'offre d'une grande somme d'argent a beaucoup influé dans la rédaction des lettres patentes dont nous demandons la suppression : le *haut* clergé a en effet payé dix-huit millions ; d'après ses principes, il a beaucoup gagné, en écrasant le *bas* clergé et anéantissant la juridiction des curés.

« La circonstance où les évêques ont obtenu ces lettres patentes offre la preuve la plus convaincante de la surprise faite à la religion du législateur et de l'abus de sa confiance. Ce fut dans le temps d'une guerre opiniâtre, pendant laquelle Louis XIV, de glorieuse mémoire, était occupé au dehors à diriger toutes les forces de l'État pour surmonter l'obstination de ses ennemis. Peut-on raisonnablement penser que, dans cette circonstance, le prince ait donné à ces lettres patentes toute la discussion qu'elles pouvaient mériter?.....

« Il est visible qu'on a surpris la religion de Louis XIV, lorsqu'on l'a engagé à une telle entreprise sur la puissance spirituelle. C'est donc faire un acte de respect de représenter à Louis XVI que son prédécesseur a été trompé; c'est donc se renfermer dans les bornes de la soumission de lui exposer les vérités que l'ordonnance, qu'il maintient, combat contre son intention.....

« Tous les citoyens se récrient, avec autant de force que de raison, contre les lettres de cachet : pourquoi ne nous serait-il pas permis

tion ecclésiastique », qui supprimait tous droits au bas clergé et mettait les curés à la discrétion des évêques, règlement maintenu dans toute sa rigueur jusqu'à la fin de l'ancien régime, que se produisit ce que le Chapitre de l'église de Paris a qualifié « d'Insurrection des curés ».

1. Des Assemblées du clergé.

d'élever la voix contre le nouveau tribunal que les évêques ont établi d'après l'article 11 des lettres patentes de 1695, et qu'ils appellent *ex informatâ conscientiâ?* Cette nouvelle forme de procédure porte sur les seules prétendues lumières des supérieurs, sans procédure juridique, sans interrogation des accusés, sans audition, sans confrontation de témoins. C'est une vraie inquisition, intolérable dans tout bon gouvernement.

« Tous les fidèles éclairés, qui aiment solidement l'Église et l'État, désirent qu'il plaise au Roi d'abolir à jamais une loi, la plus injuste, la plus contraire à toutes les lois divines et humaines, la plus nuisible à l'État et à l'Église.

II. — Abolition du formulaire.

« Il en est une autre dont l'abolition n'est pas moins ardemment désirée, parce que les effets en sont aussi funestes, aussi pernicieux : celle qui prescrit la signature pure et simple du fameux formulaire, ce terrible fléau de l'Église de France.

« Il suffit sans doute d'en connaître les auteurs pour le rejeter avec indignation. Innocent X, ce pape trop connu par sa monstrueuse ingratitude envers les Barberins, par une réputation équivoque, à cause du grand ascendant qu'avaient pris sur lui Olimpia Maldochini et la princesse Rossanne ; Innocent X avait commencé le mal par la bulle contre les prétendues propositions de Jansénius. Alexandre VII, son successeur, ce pape minutieux, comme s'en exprimait le cardinal de Retz, ce pape qui déshonora le saint-siège par son aveugle népotisme, Alexandre VII consomma ce mystère d'iniquité [1].

« Ce formulaire oblige à attester, sur l'Évangile, l'existence de cinq propositions, dans un livre où on peut au moins douter qu'elles se trouvent, où des hommes qui ont lu l'ouvrage, et des hommes faits pour être crus, certifient que la première seule existe, et encore le sens est-il autrement déterminé par ce qui précède et ce qui suit.

« Cette fatale pièce a eu tous les effets de la malheureuse boîte de Pandore ; elle a renversé toutes les règles de la religion, de la piété chrétienne et de la discipline de l'Église : point d'ordination, point de

1. On peut suivre dans la Collection d'Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XVII, XVIII, XXII, l'étrange législation à laquelle donnèrent lieu les bulles des papes, condamnant les cinq propositions de Jansénius, bulles admises par les lettres patentes du 9 septembre 1655. Le formulaire, rédigé par l'Assemblée du clergé du 17 mars 1657, fut, par déclaration royale, faite en lit de justice du 29 avril 1665, imposé à la signature de tous les ecclésiastiques français sous peine de perte de tout bénéfice, office et dignité.

bénéfices, point d'emplois ecclésiastiques pour quiconque a le courage de refuser cette signature.....

Inutilité absolue de ce formulaire.

« Le refus de l'attribution de cinq propositions à Jansénius n'est point une erreur, une hérésie; l'Église n'a pas le droit d'exiger, sous peine de damnation éternelle, la croyance d'un fait purement humain, d'un fait qui n'est pas révélé; l'infaillibilité de l'Église ne s'étend que sur les objets de foi, et cela seul est de foi qui est révélé dans l'Écriture et proposé à tous les fidèles, par l'Église catholique, à croire de foi divine : *Illud omne solum est de fide catholica quod est revelatum in verbo Dei et propositum omnibus ab Ecclesia catholica fide divina credendum.* Une formule de foi, qui n'a point pour objet une chose révélée, est une formule parfaitement nulle. Exiger la croyance d'un fait purement humain, en ordonner la souscription, en faire un dogme, c'est faire l'abus le plus énorme de la puissance spirituelle accordée à l'Église; c'est, nous n'hésitons pas à l'avancer, une hérésie manifeste, une hérésie grossière.

Maux infinis qu'a causés et que cause tous les jours la signature de ce formulaire.

« Quels désordres n'a pas entraînés cette invention pernicieuse! A combien de calomnies, de persécutions, n'a-t-elle pas donné lieu! Les ecclésiastiques les plus saints, les plus savants, les plus capables de servir l'Église, ont été, depuis cent trente ans, ou exclus de l'entrée aux saints ordres et aux bénéfices, ou privés même de ceux qu'ils possédaient. On a jeté le trouble dans toutes les communautés, dans toutes les familles; on a fourni aux évêques l'arme la plus meurtrière pour écraser le second ordre; le prétexte le plus faux, quoique le plus apparent, pour attirer sur lui le courroux de la puissance séculière. Des millions de lettres de cachet arrachées à la faiblesse, à l'injustice du gouvernement, attestent hautement la tyrannie du despotisme épiscopal.

« Cette espèce d'inquisition ouvre une large porte à la défiance, à la perfidie, au parjure, au violement du secret, à la dénonciation, à la calomnie, au faux rapport, à la dissimulation, au déguisement, à la haine ouverte, etc. En un mot, si nous trouvons dans le clergé de nos jours si peu de sincérité, si peu de probité, il ne faut en chercher ailleurs la cause que dans la signature du formulaire.....

« On y prend en vain le saint nom de Dieu. On renonce à jamais au secours de sa grâce, à toutes les promesses de l'Évangile, si on n'est

pas entièrement convaincu de la certitude d'un fait dont il est impossible d'acquérir la conviction puisqu'il est démontré faux. Une telle idée révolte.

« Pour professer sa foi, suivant le formulaire, ce n'est pas assez de condamner les cinq propositions, il faut encore les condamner au sens de Jansénius, et jamais on n'a vu dans l'Église de profession de foi de ce genre.....

« Pour mettre dans un plus grand jour l'injustice de cette souscription du formulaire, donnons une explication simple du serment qu'on exige; toute âme honnête ne peut qu'être effrayée d'une pareille profession de foi :

« Je me soumets sincèrement à deux bulles du pape, dont j'ignore « l'existence. Je jure, sur la part que je prétends au Paradis, que je « condamne sincèrement les cinq propositions que le pape dit être « tirées d'un gros livre latin, que je n'ai jamais vu, que je n'ai jamais « lu, que je ne suis pas en état d'entendre. Je les condamne dans le « propre sens de l'auteur, dont il m'est physiquement impossible de « m'instruire. J'affirme, et j'en prends Dieu à témoin, que c'est ainsi « qu'elles ont été condamnées par les deux bulles que je n'ai jamais « lues [1]. »

« ..... En vain objecterait-on que la souscription du formulaire est prescrite par les édits et ordonnances du royaume; il est facile de pulvériser cette objection : nous en faisons même un puissant motif de la révocation du formulaire.

« L'édit de 1665 fourmille d'irrégularités; l'incompétence y est manifeste. Il s'agit, d'après l'expression de l'édit, de la pureté de la foi et de la détermination d'une querelle doctrinale. Or, dans les matières de foi, le Roi n'a droit de commander que comme exécuteur des décisions de l'Église universelle. Le Pape n'est pas l'Église; le Roi ne peut enjoindre aux évêques de son royaume d'accepter une bulle du pape, en matière de foi, que lorsqu'elle a été reçue constamment par l'Église universelle. La bulle d'Alexandre VII, qui prescrit la signature pure et simple du formulaire, n'a été reçue qu'en France et dans les Pays-Bas. Elle est parfaitement ignorée en Espagne, en Portugal, en Allemagne; à Rome même, on n'en exige pas la signature; il est des royaumes dont l'entrée lui a été expressément interdite.....

« L'édit de 1665 ne peut pas être regardé comme l'ouvrage de la

1. Voici le texte authentique du formulaire : « Je condamne de cœur et de bouche la doctrine des cinq propositions de Cornélius Jansénius, contenues dans son livre *Augustinus*, que le pape et les évêques ont condamné; laquelle doctrine n'est point celle de saint Augustin, que Jansénius a mal expliquée, et contre le vrai sens de ce docteur. »

volonté libre et réfléchie du souverain; on y reconnaît à chaque pas des impressions étrangères; tout y est marqué au coin de cette société d'hommes pervers, pour qui rien n'était sacré, et qui foulaient aux pieds, par principe, tout droit divin et humain, pour arriver à leur but, pour abolir les droits les plus certains de l'épiscopat, et écraser le second ordre; et, pour le dire en un mot, les jésuites y parlent seuls et non pas Louis XIV.

« Ajoutons que l'édit de 1665 a été enregistré dans un lit de justice. Un tel enregistrement n'en est pas un; les magistrats ont cédé à la force.....

« Disons enfin que cet édit était peu susceptible d'exécution, par l'excès de ses dispositions..... L'histoire nous apprend que cet édit n'a pas été exécuté dans un grand nombre de diocèses..... C'est une vérité constante, attestée par la notoriété et par le suffrage des magistrats, que l'édit de 1665 est demeuré sans exécution dans presque tous ses chefs, et surtout dans celui qui prononce la vacance de plein droit des bénéfices.....

« Nous avons insisté sur l'édit de 1665, parce qu'il est la base de toute l'affaire du formulaire. Or rien de plus frêle, rien de moins solide que cette base; l'édifice croule de fond en comble; aussi a-t-il été révoqué, au moins quant au fait, par l'arrêt du conseil du 23 octobre 1668..... Nouvelle révocation de cet édit par un arrêt du conseil du 30 mai 1676.....

« L'inutilité entière et absolue du formulaire, les funestes effets qu'il a produits, les maux innombrables qu'il cause encore; l'incompétence du Roi pour ordonner la souscription d'une formule de foi qui n'est que l'ouvrage d'un pape prévenu et livré aveuglément aux ci-devant jésuites, qui n'est ni acceptée ni proposée par l'Église universelle; l'inexécution presque totale d'un grand nombre de dispositions des édits, déclarations, arrêts; l'enregistrement forcé, la contradiction de ces édits et déclarations : tels sont les puissants motifs qui sollicitent l'abolition totale du formulaire d'Alexandre VII.

« Nous réclamons l'exécution fidèle de la déclaration de 1754[1], qui a enseveli dans un silence absolu tout ce qui désole, depuis si longtemps, l'Église de France. Les évêques devraient être conséquents: ils réclament et ils n'ont d'autre titre que l'édit de 1695 pour l'exercice de leur juridiction, pour limiter, quant aux lieux, aux personnes, aux

1. Cette déclaration royale, de Versailles, 8 octobre 1754, donnée dans le recueil d'Isambert, t. XXII, p. 200, « renouvelait les lois du silence et défendait de s'occuper de matières religieuses ». Il y était ajouté : « Nous nous proposons d'arrêter le cours et les effets de toutes les procédures ordonnées à l'occasion des derniers troubles et d'assurer, par un entier oubli du passé, le succès des mesures que nous avons prises pour l'avenir. »

temps, aux cas, les pouvoirs qu'ils donnent aux prêtres; pourquoi les prêtres ne réclameraient-ils pas l'autorité du prince, pour forcer les évêques à garder le silence prescrit par le prince? De quel droit les évêques violent-ils donc impunément une déclaration dictée par l'amour de la paix, pour assurer la tranquillité publique, avouée par le pape qui remplissait alors si dignement la chaire de saint Pierre, une déclaration confirmée par un arrêt du Conseil en 1784, qui renouvelle avec énergie la loi du silence ?

« Il est de la sagesse de l'Assemblée nationale de proscrire à jamais et d'ensevelir dans un oubli éternel ce monstrueux formulaire.....

III. — Abolition des serments.

« L'abolition du formulaire exige, par une conséquence nécessaire, celle de tant de serments que l'ignorance et le despotisme ont rendus si communs dans l'Église, contre l'esprit de Dieu et contre la doctrine de Jésus-Christ.

« Il est de la dernière importance d'ordonner qu'à l'avenir il ne soit exigé de serment que quand il s'agit d'une vérité indubitable, et dans le cas d'une absolue nécessité. Le crime du parjure ou du faux serment était puni de mort en Égypte. Le moyen de prévenir un pareil crime, c'est d'empêcher que les serments ne soient prodigués sans nécessité, comme sans certitude. Lorsqu'ils deviennent fréquents, il est impossible qu'on ne s'accoutume à les regarder comme une pure formalité sans conséquence, et que, dès lors, la bonne foi publique ne soit considérablement altérée.....

« Pour justifier aux yeux du public cette affligeante vérité, nous dénonçons à la nation assemblée nos prélats et nos docteurs. Il n'en est pas un qui ne soit coupable de parjure..... Il n'est point d'évêque en France qui ne souille sa consécration par un faux serment. L'évêque consacré jure entre les mains de ses consécrateurs, au pied de l'autel, de se transporter à Rome tous les trois ans pour aller visiter les tombeaux des saints apôtres. C'est un serment illusoire dont l'exécution ne dépend pas de l'évêque. La qualité de sujets et de citoyens ne permet pas aux ministres de l'Église de sortir du royaume sans le commandement ou la permission du souverain; c'est une maxime de nos précieuses libertés..... Nous interpellons ici nos prélats : en est-il un seul qui puisse assurer que, fidèle à sa parole, il est allé porter ses hommages et ses vœux dans la basilique de saint Pierre?.....

« Tel est le goût ou plutôt telle est la fureur du *haut* et du *bas* clergé pour les serments, qu'on ne peut faire un pas dans le sanctuaire sans

être assermenté. Depuis la tonsure cléricale jusqu'à la consécration épiscopale, tout est vicié par le parjure. Il faut assurément qu'on croie bien peu à la probité de ceux qu'on y admet, ou il faut absolument qu'il soit de l'essence ecclésiastique de fouler aux pieds ce que les païens même respectaient si religieusement.....

« Quel est l'homme de bien qui ne gémisse sincèrement d'un abus aussi déplorable? Mais quel est l'homme sensé qui ne sera révolté jusqu'à l'indignation à la vue de la multiplicité des serments prescrits par la sacrée Faculté de théologie, pour parvenir aux sublimes grades de bachelier, de docteur ?.....

« Nous avons sous les yeux un exemplaire des statuts de la sacrée Faculté de théologie de Paris, imprimé chez la veuve Simon, rue des Mathurins, en 1772. A l'article des serments, page 59, on trouve que le nombre de ces formules excède celui de vingt-six; elles sont toutes aussi absurdes que ridicules. Nous nous contenterons d'en citer quelques-unes.....

« Le bachelier jure qu'il a atteint la vingt-deuxième année de son âge, qu'il croit être né de légitime mariage. N'est-il pas plus que ridicule d'exiger un serment pour des choses dont on a une certitude physique par l'extrait de la naissance et par celui de mariage.....

« Le bachelier jure de garder la détermination de la Faculté sur la Conception immaculée de la sainte Vierge..... Il y a environ deux cents ans que la sacrée Faculté traite d'hérétiques ceux qui marquent de l'opposition au sentiment qu'elle a adopté sur la conception de la Vierge. Les Pères assemblés à Trente n'ont pas osé décider la question; ils se sont contentés de renvoyer aux constitutions de Sixte IV qui, imposant silence aux deux partis, a déclaré qu'on pouvait soutenir l'un ou l'autre sentiment sans hérésie et sans péché mortel. Plu éclairés sans doute et plus infaillibles, les docteurs de Paris font un dogme de leur opinion, la canonisent comme très conforme à la piété, à la foi, à la droite raison et aux divines Écritures. Cependant l'opinion de ces docteurs, quoique fort accréditée de nos jours, est contraire à l'Écriture, à la tradition, au système du Nouveau Testament et à celui des Pères de l'Église sur la rédemption de l'homme et sur la plaie du péché originel qui a enveloppé généralement tous les enfants d'Adam, excepté Jésus-Christ : ce qui fait dire au cardinal de la Tour-Brûlée, ainsi que le remarque le continuateur de l'*Histoire ecclésiastique* de M. Fleury, que l'opinion de la Conception immaculée renferme *cinquante-huit erreurs dans la foi*.....

« ..... La sagesse qui préside aux États généraux ne rougira pas,

d'après l'exemple de l'empereur[1], d'ordonner que la prestation du serment *de immaculatâ* soit désormais supprimée dans toutes les Universités, dans les disputes et promotions des docteurs.....

« Le bachelier jure de ne jamais rien dire, rien écrire, au moins à dessein, qui répugne à l'Écriture, à la tradition, aux définitions des conciles œcuméniques, aux décrets des papes..... et aux statuts de la sacrée Faculté de Paris, sa mère..... Où ne conduit pas l'esprit de domination et la fureur de captiver les esprits!.... Quelle ridicule présomption, de la part de nos sages maîtres, de mettre sur la même ligne l'autorité des saintes Écritures, les décisions des conciles œcuméniques et les statuts de la Faculté! C'est le comble de l'orgueil.....

IV. — Réforme des études théologiques.

« Qu'on réduise les études théologiques à l'enseignement du dogme et de la morale, puisé dans l'Écriture sainte, la tradition, les conciles et les Pères, qu'on en bannisse entièrement toutes les subtilités scolastiques, elles ne sont propres qu'à faire des incrédules et des indifférents.

« Qu'on s'empresse d'interdire absolument dans tous les séminaires, d'arracher des mains de tous les ecclésiastiques les déplorables théologies de *Poitiers*, de *Collet*, de *Tournely;* ce sont là les sources empoisonnées qui ont rendu le clergé de France si ignorant et si corrompu. Les auteurs que nous dénonçons méritent à juste titre la flétrissure la plus authentique.....

« Les magistrats ont sévi contre les Voltaire, les Rousseau, les Raynal. Ces auteurs sont-ils plus coupables que ces théologiens, ces maîtres d'erreurs, ces docteurs de mensonges, qui ont infecté l'enseignement, soit sur le dogme, soit sur la morale, par des maximes erronées, pernicieuses et corrompues?

Théologie de Poitiers.

« L'auteur de la théologie de Poitiers est principalement un ardent défenseur des équivoques et des restrictions mentales, condamnées par tous les honnêtes gens..... Il permet de mentir quand on a besoin d'un mensonge pour se tirer d'embarras..... Il est de bonne composition pour ce qui regarde le septième commandement : « Vous ne déroberez point! »..... Une femme peut dérober à son mari une somme considérable pour se procurer des habits et jouer un jeu modéré..... Quant aux domestiques, le casuiste décide qu'ils pèchent mortellement lorsqu'ils

1. Joseph II.

dérobent quelque chose de considérable à leurs maîtres; mais quelle est la quantité requise pour qu'une chose soit censée considérable?.... Il est des domestiques gourmands; l'auteur les favorise en leur permettant de dérober et manger, en cachette, les restes des viandes et des mets que leurs maîtres ne leur ont pas livrés, pourvu que ce ne soit pas pour manger avec leurs camarades..... Le théologien de Poitiers enseigne l'homicide. Excepté les princes et les magistrats et toutes les personnes publiques, on peut tuer, et même par charité, tout autre agresseur injuste.....

Théologie de Collet [1].

« Nouvel Élisée, revêtu du manteau et pénétré du double esprit de son père, le sieur Collet a réchauffé toutes les erreurs, toutes les horreurs que la horde jésuitique a enfantées; il n'est pas un seul traité du sieur Collet qui ne renferme des propositions séditieuses, des maximes corrompues, des assertions fausses et téméraires..... On peut surtout consulter les articles sur le vol, le jurement, l'usure, l'homicide, l'obéissance due aux princes, etc.; on se convaincra par soi-même que l'inculpation est bien au-dessous de la vérité.....

« Sur le sixième et le neuvième commandement, il y relève tout spécialement la doctrine touchant le degré de culpabilité des attouchements impudiques, y compris ceux qu'un prêtre, un confesseur, ferait subir à une de ses pénitentes..... Il faut être jésuite, il faut être lazariste, pour ne pas être révolté jusqu'à l'indignation d'un pareil enseignement.....

Théologie de Tournely [2].

« Professeur de théologie à Douai, Tournely gagna la bienveillance des jésuites en se chargeant par complaisance de tout l'opprobre de l'intrigue du faux Arnauld..... Devenu professeur de théologie en Sorbonne, il a rempli cette chaire avec succès pendant vingt-quatre ans. Tournely est aujourd'hui le théologien de nombre de séminaires, d'universités, d'écoles particulières, en un mot, Tournely est dans notre France le héraut de la théologie..... Le triomphe de Tournely éclate principalement sur la grâce; c'est sur cette matière qu'il a captivé les suffrages et qu'il est parvenu à tenir les écoles dans une espèce de servitude..... Nous nous bornerons à indiquer les fâcheuses,

1. Le théologien Pierre Collet, né à Ternay (Vendômois) le 6 septembre 1693, mort le 6 octobre 1770.

2. Le théologien Honoré Tournely, né à Antibes le 28 avril 1658, mort, à Paris, le 26 décembre 1729.

les dangereuses conséquences de ce système antichrétien, pour en inspirer une juste horreur, et prémunir sagement les fidèles contre l'enseignement des ecclésiastiques formés à une école si pernicieuse, les préserver d'un venin mortel et les garantir des morsures cruelles de ces loups enragés, couverts de la peau des brebis pour ravager, empoisonner, déchirer plus impunément le troupeau.....

« Première conséquence du système de Tournely : Le péché originel n'est que le dépouillement, la privation de la grâce sanctifiante.

« Seconde conséquence : Les cérémonies du baptême ne sont plus qu'un jeu; la vertu du sacrement est anéantie; Jésus-Christ n'est plus Rédempteur, Sauveur, etc.

« Troisième conséquence : Il est faux que le péché originel ait affaibli notre libre arbitre; la grâce de Jésus-Christ n'est pas nécessaire pour tout bien.

« Quatrième conséquence : Il y a des œuvres bonnes, mais stériles; il y a un état mitoyen entre le ciel et l'enfer.

« Cinquième conséquence : On n'est pas obligé de rapporter à Dieu toutes ses actions; l'homme n'est pas même obligé d'agir toujours pour une fin honnête.

« Sixième conséquence : Il n'y a plus de péché d'ignorance; le péché philosophique n'est plus une erreur; il n'y a plus de mal à suivre la concupiscence.....

« Le peu que nous en disons suffit pour persuader combien il est intéressant pour l'ordre public, pour l'harmonie de la société, pour la religion, d'abattre un arbre qui porte de si mauvais fruits, de détruire un système qui n'enfante que des erreurs, des erreurs capitales; erreurs qui corrompent toute la morale, qui défigurent la religion, qui la renverseraient pour en établir une autre sur ses ruines, s'il était possible que les portes de l'enfer prévalussent contre elle.....

« S'il est tant de traîtres à la patrie dans les deux Ordres qui se prétendent privilégiés; si les mœurs du peuple sont licencieusement effrénées; si le peuple se porte à des atrocités énormes, c'est aux dépositaires de la science qu'il faut s'en prendre; l'enseignement est corrompu dans sa source, et c'est leur faute. L'Assemblée nationale a le plus grand intérêt de prendre cet objet en considération; il est de la plus grande importance; il est de sa sagesse de veiller scrupuleusement et de faire les derniers efforts pour opérer efficacement une réforme si désirable que celle des études théologiques. Les mœurs ne seront jamais pures lorsque les principes des mœurs seront vicieux.

« Pour parvenir heureusement à cette réforme si nécessaire, si désirée de tous ceux qui aiment solidement et la France et la Religion,

nous prenons la liberté de proposer un plan uniforme d'études pour tout le royaume, de donner pour règle, dans les matières théologiques, la doctrine inébranlable de saint Augustin; de prescrire les ouvrages des Noris, des Servi, des Contason, des Concina, des Belelli, des Arnauld, des Nicole, des Pascal, des Duguet, des Mesengui, et enfin de tous les messieurs de Port-Royal et de leurs disciples; et de substituer ces ouvrages, si précieux à la Religion, si chers à tout bon Français, aux ouvrages corrompus, séditieux et meurtriers des jésuites, des sulpiciens, de la Sorbonne. Alors, nous aurons des évêques, des prêtres, des ecclésiastiques bons Français et bons chrétiens; le peuple marchera sur leurs traces; et par la plus heureuse des révolutions, la France deviendra le modèle et l'objet de l'admiration de tous les peuples.

Enseignement public des libertés de l'Église gallicane.

« Un moyen infaillible d'arriver victorieusement à ce but, c'est d'ordonner rigoureusement, dans toutes les écoles, l'enseignement public des libertés de l'Église gallicane, d'en prescrire des livres élémentaires pour toutes les classes de citoyens. Ces éléments doivent marcher sur la même ligne que les éléments de la religion.

« Nos libertés sont un héritage précieux que nos pères nous ont conservé avec soin; l'Assemblée nationale doit donner toute son attention à ce que ce précieux héritage soit transmis avec fidélité à ceux qui viendront après nous.

« La connaissance de ces libertés est nécessaire au peuple comme à ceux qui gouvernent, et elle ne peut être trop répandue. Quiconque est instruit de la nature et des bornes du ministère ecclésiastique et des droits de la puissance séculière sera toujours prévenu de respect pour ceux qui, chargés du ministère de l'Église, ne le font servir qu'à la fin pour laquelle il est institué; jamais il ne manquera à la soumission et à l'obéissance qu'il doit aux puissances que Dieu a établies pour gouverner ce monde, et la religion ne lui fournira, en aucun cas, de prétexte pour troubler l'ordre et la tranquillité publique.

« La France n'aurait jamais été si violemment agitée, déchirée si cruellement et dans le dernier siècle et de nos jours, si le Clergé eût été solidement instruit des droits des souverains, consignés dans le dépôt de nos libertés.

« Sa résistance jusqu'à ce moment même n'a eu d'autre cause que l'ignorance de nos principes, l'asservissement aux préjugés ultramontains et son aveugle dévouement aux prétentions ridicules de la cour de Rome. Le Clergé se serait-il déshonoré pour le maintien de ses pré-

tendues immunités, si son ambition ne lui avait fait oublier que ces immunités ne sont que des concessions gratuites du Souverain, le chef et le représentant de la Nation ? Aurions-nous eu la douleur de voir le Clergé faire une scission ouverte avec les vrais citoyens, pour défendre des privilèges pécuniaires, si l'avarice ne lui avait fait envisager, comme son patrimoine, des biens destinés aux besoins des pauvres, et dont le Clergé n'est, à proprement parler, que le distributeur et l'économe ?

V. — Les droits du pouvoir civil sur l'Église et le Clergé.

« Nous jugeons absolument nécessaire qu'on ordonne promptement l'impression de livres classiques élémentaires, où seront exposés, dans le plus grand jour, les droits des souverains sur les personnes et sur les biens ecclésiastiques, sur le pouvoir législatif des princes dans l'Église, sur l'autorité des princes, sur la doctrine comme sur la discipline ecclésiastique.

« La société religieuse que Jésus-Christ a établie étant toute spirituelle dans sa fin et dans ses moyens, et n'ayant rien de propre ici-bas que des biens spirituels et invisibles, son établissement n'a pu rien déranger dans l'ordre des sociétés civiles. Écoutez, Juifs et Gentils, disait autrefois saint Augustin, au nom de Jésus-Christ; écoutez, princes de la terre, je n'entreprends point sur votre autorité dans ce monde; mon royaume n'en est point : les disciples de Jésus-Christ ne sont point de ce monde, comme il n'en était pas lui-même. La liberté qu'il procure à ceux qu'il admet au nombre des siens n'est point un affranchissement des lois et des charges des États dans lesquels ils passent le temps de leur pèlerinage, mais une exemption du joug des observances mosaïques et une délivrance de la servitude du péché : ils sont étrangers et voyageurs ici-bas, ils doivent se contenter qu'on les y laisse passer paisiblement sans troubler ni déranger l'ordre du pays dans lequel ils passent.

« De ce principe incontestable, on doit conclure que, par l'établissement du christianisme, les princes et les magistrats n'ont rien perdu des droits qui leur étaient légitimement acquis sur ceux qui leur étaient soumis; que, quelque éminent et sacré que soit le caractère des ministres de l'Évangile, ils ne laissent point d'être sujets des princes sous lesquels ils vivent, et que les évêques, les prêtres et autres clercs sont justiciables de l'autorité séculière, lorsqu'ils transgressent les lois de l'État, et qu'ils font des choses tendant à troubler sa paix et sa tranquillité, et qu'ils sont par une suite nécessaire soumis à toutes les peines décernées contre les transgresseurs. Les empereurs romains

ont exercé leur autorité sur le clergé comme sur le peuple; nos rois l'ont également exercée. Les preuves multipliées sont consignées dans l'histoire.

« Le prince n'a pas moins conservé ses droits sur les biens donnés à l'Église par la libéralité des fidèles, que sur les personnes ecclésiastiques. Les biens consacrés à Dieu ne cessent point d'être temporels; ils continuent à cet égard de dépendre de l'inspection et de la direction du magistrat politique: l'Église par elle-même n'a aucun droit sur ces biens, elle ne tient que des princes la capacité de les acquérir et de les posséder.

« Il n'y a rien dans la religion qui exige que les biens dont jouissent ses ministres soient exempts des charges publiques. Le prince, pour gouverner les États, pour en éloigner la guerre, ou pour la soutenir quand il ne peut l'éviter,..... a besoin de l'assistance de ses sujets: les ecclésiastiques sont du nombre. ... Il ne serait pas juste qu'ils jouissent des avantages que produisent la paix ou la victoire sans y contribuer en rien..... C'est pourquoi les ecclésiastiques en France ont toujours contribué dans les différents besoins de l'État.

« Il est vrai que les ecclésiastiques ne se sont pas montrés dans tous les temps fort empressés à satisfaire à une obligation aussi indispensable; mais nos rois ont su les y contraindre.....

« Le pouvoir législatif des princes dans l'Église a toujours été reconnu. Il n'est aucune partie du ministère et des fonctions extérieures et publiques des ecclésiastiques sur lesquelles les empereurs romains et les rois de France n'aient fait quelques lois. On en trouve dans les capitulaires de nos rois de la seconde race, et dans les ordonnances de ceux de la troisième race, sur le baptême, sur la pénitence, sur l'excommunication, sur la célébration de la messe..... sur l'administration de l'eucharistie aux personnes en santé,..... sur l'ordination, sur les devoirs particuliers des évêques et des autres ministres..... Ces lois, publiées en différents temps et par divers princes, ont été reçues avec respect par les papes, les évêques, et tous les autres ecclésiastiques.....

« J'ai lu toutes ces lois, disait le cardinal de Cusa, il y en a plusieurs qui regardent le pape et les autres patriarches; cependant je ne trouve dans aucun endroit de l'histoire qu'on ait eu recours au pape pour le prier de les approuver, et qu'elles n'aient été obligatoires qu'en vertu de cette approbation. Cette autorité législative du prince dans l'Église a toujours été reconnue par le clergé de France..... Les démarches qu'il a faites depuis 1564 jusqu'en 1615, pour obtenir de nos rois la publication du concile de Trente, sont une preuve des plus

authentiques qu'il a été fortement persuadé qu'aucun règlement ecclésiastique, fait même dans un concile général, ne peut avoir force de loi dans le royaume, s'il n'est revêtu de l'autorité du Roi.....

« La plus noble fonction de la dignité royale est de maintenir les canons et de conserver les usages. Les anciens Pères demandaient aux princes la confirmation de leurs définitions, et par cette conduite ils reconnaissaient que les nouvelles lois ne pouvaient s'exécuter sans le consentement exprès ou tacite des princes.....

« Les droits des souverains dans l'Église ne se bornent pas aux personnes, aux biens des ecclésiastiques ; ils s'étendent encore sur la doctrine, sur les conciles et sur la discipline.

« Le souverain ne décide pas les questions qui s'élèvent sur la doctrine. Ce droit, purement spirituel, est du ressort de l'Église; mais son exercice dépend de l'autorité publique. Les princes, en qualité de chefs de la société civile, sont obligés d'y maintenir la paix et la tranquillité, et tout ce qui peut l'altérer est soumis à leur inspection.....

« Tous les conciles tenus dans l'empire romain, pour prononcer sur la foi, n'ont été assemblés que par les ordres et du consentement de Constantin et de ses successeurs. Les papes, qui prétendent aujourd'hui être seuls en droit de convoquer les conciles généraux, n'osaient le faire par eux-mêmes : lorsqu'ils jugeaient que leur assemblée était nécessaire, ils s'adressaient aux empereurs, ils les suppliaient et les conjuraient de les faire tenir. Si le prince les assemblait contre leur intention, ils se soumettaient à ses ordres avec respect.....

« On a vu Charles VII, pendant le schisme, assembler les prélats et les docteurs de son royaume, et publier, de leur avis, la fameuse pragmatique. Pour exercer ce droit, ils n'ont besoin ni de la permission ni du consentement du pape. Seuls souverains dans l'étendue de leur royaume, ce n'est qu'à eux qu'il appartient de juger ce qui est nécessaire au bien et à la tranquillité de leurs États, et il n'y a qu'eux qui soient en droit d'assembler leurs évêques en conciles nationaux ou provinciaux.....

« Le droit des princes n'est point borné à la simple convocation des conciles; c'est encore à eux de proposer aux évêques assemblés les objets qui doivent être la matière de leurs délibérations, à régler la forme dans laquelle ils doivent procéder, à veiller à ce qu'ils ne s'écartent point des règles que Jésus-Christ a prescrites.....

« Les droits des princes s'étendent à la discipline ecclésiastique.

« Chaque église est maîtresse de sa discipline particulière, parce que, devant être réglée par les circonstances, le caractère et le génie particulier des peuples, elle ne peut être uniforme dans tous les pays

où le christianisme est professé : les innovations qui se feraient en cette matière pouvant occasionner des troubles dans la société, on ne peut y faire aucun changement sans l'autorité du prince; c'est pourquoi les règlements faits par des conciles œcuméniques ne sont reçus en France qu'autant que le Roi, après avoir examiné s'ils conviennent au bien de ses sujets, les a approuvés ou confirmés par son autorité.....

« Si les règlements des conciles généraux sont soumis à l'examen des princes et des magistrats, ceux des évêques ne peuvent, à plus forte raison, leur être soustraits..... Tout ce qui peut intéresser le gouvernement de l'État leur est interdit. Ce qui est permis par le prince ne peut être l'objet de leur prohibition.....

« De ces principes incontestables, suit naturellement le droit des princes de connaître de l'excommunication, du refus public des sacrements ; de régler et prescrire l'ordre de l'office divin; de connaître des changements qu'on fait aux prières et aux rites qui sont en usage ; d'établir ou de supprimer la célébration des fêtes; d'ordonner des jeûnes; de permettre l'usage des œufs, du beurre et du fromage pendant le carême, l'usage de la viande.....

« Par une suite de ces mêmes principes, l'autorité du prince ou des magistrats est nécessaire pour les prières publiques extraordinaires, soit pour implorer la miséricorde de Dieu, soit pour lui rendre des actions de grâces. C'est au magistrat politique à juger de la nécessité qui les doit faire ordonner, et l'on ne doit point souffrir que les évêques, encore moins les curés les ordonnent de leur autorité privée. L'archevêque de Paris a donc passé les bornes de son pouvoir quand il a ordonné par un mandement, des prières extraordinaires pour les États généraux [1]. Ce n'est point à l'archevêque, disait le procureur général du parlement de Bordeaux dans son réquisitoire du 20 mars 1643, ce n'est point à l'archevêque à juger des nécessités temporelles qui surviennent dans l'État et qui peuvent requérir des prières publiques : il doit attendre qu'elles lui soient proposées par ceux qui sont commis au gouvernement temporel. Aussi avons-nous vu l'archevêque de Paris indiquer la procession générale à l'ouverture des États généraux, par ordre du Roi.....

« Les maximes que nous avons rapportées sont une très petite portion de ce code précieux que nous appelons les libertés de l'Église gallicane; elles tendent à conserver, non seulement les droits des évêques, mais encore ceux du prince et de ses sujets, et à nous garan-

1. Voir le mandement de M. de Juigné, t. Ier de cet ouvrage, p. 495-506.

tir du joug que la cour de Rome et le pape, que les évêques et même un grand nombre d'ecclésiastiques du royaume voudraient nous imposer : car, par le nom de l'Église gallicane, il ne faut pas entendre le corps des ministres de la religion, à l'exclusion de tous les autres; ce nom comprend toute la nation, dont le Roi est le chef, et dont les laïques sont membres aussi bien que les ecclésiastiques.....

« Il est de la sagesse de l'Assemblée nationale de faire revivre la doctrine et les maximes de nos précieuses libertés. Quelque intéressé que le clergé puisse être à les conserver dans leur pureté, nous sommes forcés d'avouer que, s'il en eût été le seul dépositaire, il y aurait longtemps qu'elles seraient oubliées ou proscrites.....

« Le Roi a juré solennellement dans son sacre de garder nos maximes, de les faire garder sans souffrir qu'on y donne atteinte : la Nation chargera spécialement les magistrats dépositaires du pouvoir exécutif, de veiller à ce qu'elles ne soient ni altérées, ni corrompues dans le royaume, soit par les entreprises des évêques ou des juges ecclésiastiques, soit par les particuliers dans les thèses qu'ils soutiennent, dans les sermons qu'ils prêchent ou dans les livres qu'ils font imprimer, et à ce qu'elles soient enseignées publiquement dans les écoles et dans les séminaires où l'on élève les ecclésiastiques qui doivent dans la suite instruire les peuples.....

VI. — Le mariage, les messes payées, le casuel.

« Un objet bien intéressant par sa nature, et qui mérite par son importance l'attention la plus sérieuse de la part de l'Assemblée nationale, c'est le mariage.

« Il est temps de sortir de la profonde ignorance où nous sommes des véritables principes, et de nous affranchir de l'asservissement des préjugés ; préjugés accrédités par l'ambition du clergé, et par la manie qu'il a toujours eue de vouloir tout spiritualiser.

« Le mariage est purement, par sa nature, un contrat temporel, sur lequel l'Église n'a aucune espèce d'autorité ; le sacrement seul est de son ressort. La vieille erreur d'élévation de ce contrat à la dignité de sacrement doit enfin disparaître.....

« L'ignorance des principes, de la part du clergé, a introduit les plus grands abus..... Le clergé, toujours plus entreprenant, s'est arrogé exclusivement la connaissance d'une matière qui n'est absolument point de son ressort. Les princes en France ont exigé, pour la validité d'un contrat purement civil, la réception d'un sacrement, et en cela ils ont excédé leur pouvoir.....

« Tout le monde sait que malheureusement la sanctification des

époux n'est pas l'objet qui occupe le plus, ni les prêtres, ni les époux eux-mêmes. Les prêtres n'y cherchent et n'y trouvent qu'une misérable ressource à leur avidité ou à leurs besoins. Les époux, après avoir profané le sacrement de pénitence, ou extorqué, avec de l'argent, à un ministre infidèle, un odieux billet de confession, viennent consolider leur union par un nouveau sacrilège.....

« Dans des circonstances aussi fâcheuses, le bien de la religion, la prospérité de l'État exigent rigoureusement l'abolition de l'ordonnance de Blois, en ce qui concerne la réception du sacrement pour la validité du mariage.....

« Un autre objet, qui ne mérite pas moins l'attention de l'Assemblée nationale, c'est une coutume, un usage introduit dans l'Église dans les temps d'ignorance..... La multiplicité des messes qui se disent à la fois, dans le plus grand nombre des églises, est une indécence impardonnable ; elle est déshonorante pour la foi et affligeante pour la piété judicieusement éclairée. L'honoraire des messes est une simonie, et l'on en fait le plus honteux trafic dans les grandes sacristies de cette capitale.

« Nous sommes redevables de cette pratique irréligieuse à la multitude des ordres mendiants, nés dans les bas siècles de la chrétienté. Pour le malheur et le déshonneur de la religion, au lieu de suivre la règle naturelle qui prescrit à tous les hommes le travail des mains pour se procurer les choses nécessaires à la vie, la rétribution des messes leur parut un moyen plus sûr et moins fatigant, et ils y trouvèrent de la ressource. Cette rétribution ne fut d'abord qu'une aumône, mais bientôt elle devint aux yeux crédules du vulgaire ignorant un moyen de nécessité, de salut ; ces prêtres, ignorants eux-mêmes et avides, attribuèrent à la messe une efficacité exorbitante, aussi opposée aux lumières de la saine raison, que contraire aux véritables principes de la foi..... Ces nouveaux apôtres persuadèrent aisément aux peuples, surtout aux gens riches, qu'en donnant de l'argent pour faire dire beaucoup de messes, le ciel leur serait ouvert infailliblement : c'était une erreur ; mais elle flattait la crédulité toujours paresseuse, et elle eut tout le succès possible. D'après cette persuasion, on vit des hommes léguer par leurs testaments, à l'église et aux monastères, la possession de leurs biens, au préjudice de leurs héritiers et de leurs enfants. On imagina des fondations de messes pour le repos de son âme et de celles de sa famille à perpétuité..... Il fut un temps où le clergé refusait inhumainement la sépulture à tout homme qui aurait osé mourir sans avoir disposé d'une partie de son bien en faveur de l'Église pour faire dire des messes et célébrer annuellement des services.....

« L'abolition de l'honoraire des messes de commande nous conduit nécessairement à demander celle du casuel, des droits curiaux.....

« L'esprit du clergé a toujours été un esprit d'accaparement.....

« Si les exactions du clergé ne paraissent pas aujourd'hui aussi criantes, elles n'en sont pas moins injustes ni moins ridiculement abusives. Le clergé est toujours le même ; il sait toujours employer utilement de nouveaux moyens pour s'enrichir et exercer son despotisme.

« Exaction du casuel, vexation injuste. Les grands biens que le clergé possède ne sont-ils pas plus que suffisants pour donner une subsistance honnête à tous les membres du clergé ? Ce n'est point là une question problématique et difficile à résoudre. Le système du clergé à cet égard en est une démonstration. Il y a sans contredit, dans l'Église, plus de biens qu'il n'en faut pour stipendier ceux qui s'appliquent au ministère utile, c'est-à-dire, en bon français, les ouvriers et non les frelons, ceux qui mangent et qui digèrent.

Les biens d'Église, les Jésuites et la réforme générale du Clergé par l'État.

« Un grand moyen, un moyen facile de suppléer à toutes les exactions que se permettent les ecclésiastiques, c'est que la nation rentre dans ses droits. Puisque le clergé abuse si visiblement des biens dont il est l'économe, puisqu'il ne remplit pas la destination de ces mêmes biens, puisqu'il en fait un usage si contraire à la disposition des fidèles, la nation a le droit de réformer les abus ; elle doit entrer en jouissance de ces biens dont la propriété lui appartient ; elle doit charger chaque assemblée provinciale, chaque municipalité de fournir à tous les ministres de l'Église, à commencer par les évêques, un honnête entretien, tant en santé qu'en maladie.....

« Nous ajouterons un dernier article qui sera une nouvelle preuve de l'opposition constante du clergé à tout le bien que le roi a voulu faire dans le royaume.

« Par son édit donné à Versailles au mois de mai 1777, le roi déclare les jésuites incapables de posséder aucuns bénéfices à charge d'âmes dans les villes, d'y exercer même les fonctions de vicaires ; incapables d'exercer les fonctions de supérieurs de séminaires, de régents dans les collèges, ni autres relatives à l'éducation publique.

« Par la plus bizarre des contradictions, les évêques se sont empressés de confier à ces hommes proscrits le ministère de la parole, des sacrements, la direction des monastères et communautés de filles. On reconnaît à ce trait la politique des évêques ; accoutumés à pointiller,

disons mieux, à escobarder d'après les leçons et les maximes de leurs chers maîtres, les évêques ne donnent pas le titre de pasteurs des âmes ; mais ils en font exercer la conduite. N'est-ce pas se jouer des lois, et insulter hautement à la sagesse du roi et de son conseil ?.....

« D'après toutes ces considérations, la réforme du *haut* et du *bas* clergé est indispensable, elle est urgente. Un des moyens les plus sûrs pour y réussir est que le clergé ne soit pas chargé de cette utile réforme. Il n'appartient qu'à la nation d'opérer ce grand œuvre.

« Qu'on retranche les grandes richesses du clergé ; c'est l'esprit primitif de l'Église, ce n'est pas de son consentement que les évêques et les autres prélats sont si riches.

« Qu'on détruise jusqu'à la dernière trace cette odieuse distinction de *haut* et *bas* clergé, entre des hommes qui, par nature comme par état, sont parfaitement égaux. Le pape, le patriarche, l'archevêque, l'évêque, ne sont pas plus prêtres que le dernier chapelain des Incurables. C'est en vertu de la même autorité que les uns et les autres baptisent, consacrent, absolvent ; et, si les évêques se sont arrogé l'ordination comme un distinctif et le complément du sacerdoce, ils doivent se souvenir que les ordinations n'ont été exclusivement réservées aux évêques qu'au milieu du ve siècle. Celles qui avaient été faites jusque-là par le collège sacerdotal n'ont jamais été déclarées nulles.

« Qu'on réduise les prêtres, les évêques à ce qu'ils doivent être, des hommes tout spirituels, tout occupés de la religion, de l'éternité, du soin infatigable d'y conduire les âmes confiées à leur sollicitude ; qu'on rétablisse les anciennes formes canoniques pour les ordinations ; qu'il n'y ait plus de ces prêtres de réserve, dont l'inutilité est le moindre défaut qu'on ait à leur reprocher ; plus d'ordinations vagues : que chaque prêtre, du jour même de son ordination, ait un bénéfice ; en deux mots, point de bénéfice sans office, point d'office sans bénéfice.

« Qu'on interdise aux prêtres l'entrée des tribunaux séculiers ; qu'on efface des fastes de l'État cette honteuse bigarrure d'évêques administrateurs ; qu'on relègue rigoureusement les évêques dans leurs diocèses ; qu'éloignés de toute administration temporelle et séculière, ils soient entièrement appliqués à l'exercice du ministère évangélique ; qu'ils soient la lumière des peuples, le sel de la terre ; qu'ils se comportent avec tant de prudence et de sagesse, qu'ils gagnent la confiance, l'approbation et la protection de ceux dont l'Église a besoin. Qu'on grave sur les portes des maisons épiscopales et presbytérales, dans tous les appartements de nos révérendissimes pères en Dieu, que l'orgueil a transformés en seigneurs, cette importante maxime de saint Paul : *Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus.* Celui qui

est enrôlé au service de Dieu ne s'embarrasse point dans les affaires séculières.

« Dieu créateur, protecteur des empires, qui veillez d'une manière si visible sur celui des Français, inspirez à leurs représentants le noble courage de réformer l'Église et de venger sa gloire. La religion est déshonorée par ceux mêmes qu'elle honore, qu'elle enrichit. Qu'armés de votre autorité, les représentants de cette nation chérie mettent en fuite tant de ministres indignes qui en sont le fléau et l'opprobre. Que le souffle vivifiant de votre esprit régénère toutes les parties de ce vaste royaume. Comblez de vos bénédictions un roi juste, un roi bon qui met tout son bonheur à commander un peuple libre. Renouvelez les merveilles des anciens jours, votre nom sera adoré, béni, la religion honorée, ses ministres édifiants, les citoyens vertueux, les peuples soumis et dociles. Par un heureux accord le patriotisme et la religion ramèneront les beaux jours de l'âge d'or, le règne des mœurs pures, des mœurs douces. Le peuple français sera le plus solidement vertueux, le plus solidement heureux des peuples de l'univers. *Fiat, fiat.* »

VI

LES ASSEMBLÉES NOBLES DES HUIT PREMIERS DÉPARTEMENTS

La *Collection générale des procès-verbaux, mémoires, lettres et autres pièces concernant les députations à l'Assemblée nationale de* 1789 donne les actes relatifs aux vingt départements nobles dans l'ordre numérique purement et simplement. En la complétant, sur plusieurs points, à l'aide des minutes et des imprimés, nous avons cru devoir, pour éviter les répétitions inutiles et pour donner aux incidents successifs le plus de clarté possible, diviser par journées les procès-verbaux des séances des départements qui ont siégé au delà du terme réglementaire. Nous avons suivi le mouvement de revendication du « droit de commune » de la ville de Paris à travers les assemblées primaires des trois Ordres qui, malgré les Règlements du Roi et les Ordonnances des Prévôts, se prolongèrent au delà d'un jour et siégèrent en même temps le 21 avril. Nous avons dégagé des procès-verbaux les arrêtés et députations concernant ce mouvement. Enfin nous avons mis à part les cahiers préliminaires des départements de la noblesse.

1er DÉPARTEMENT

LA CITÉ. — AU GRAND CHATELET [1]

Extrait du procès-verbal des magistrats du Châtelet sur la constitution de l'Assemblée.

« L'an dix-sept cent quatre-vingt-neuf, le lundi vingt avril, huit heures du matin, en la salle d'audiences du parc civil du Châtelet de Paris, en vertu des lettres de Sa Majesté pour la convocation et assemblée des États généraux du royaume, données à Versailles le 28 mars

1. La Collection manuscrite Camus, BIII 113, fournit double procès-verbal de la séance du 20 avril, l'un signé des magistrats du Châtelet, le prévôt de Paris, le lieutenant civil, le procureur du Roi et le greffier; l'autre, du président élu, qui se trouve être le marquis de Boulainvillers, prévôt de Paris, et du secrétaire élu, du Tremblay de Rubelle; le pre-

dernier, signées Louis, et plus bas, par le Roi, Laurent de Villedeuil, adressées à M. le prévôt de Paris ou son lieutenant civil; du règlement général fait par le roi en son conseil, pour l'exécution des lettres de convocation dans l'étendue du royaume, le 24 janvier dernier; du règlement particulier fait par le Roi en son conseil, ledit jour 28 mars dernier, pour l'exécution des susdites lettres de convocation dans sa bonne ville de Paris et dans la prévôté et vicomté de Paris hors des murs; lesdits deux règlements signés Louis et plus bas Laurent de Villedeuil, annexés auxdites lettres de convocation adressées à M. le prévôt de Paris ou son lieutenant civil; le tout dûment enregistré tant au greffe de la compagnie qu'au registre des bannières du Châtelet de Paris, lu et publié à l'audience du parc civil du Châtelet de Paris, séance tenante, le 8 du présent mois; du règlement fait par Sa Majesté, le 13 dudit présent mois, en interprétation et exécution de celui du 28 mars dernier, concernant la convocation des trois États de la Ville et faubourgs de Paris, signé Louis, et plus bas Laurent de Villedeuil; et de l'ordonnance rendue au Châtelet de Paris par M. le lieutenant civil, sur le réquisitoire de M. le procureur du roi, le 15 du présent mois, laquelle ordonne que le règlement de Sa Majesté audit jour 13 avril présent mois, ci-dessus énoncé, sera enregistré au greffe de la compagnie, ensuite lu et publié à l'audience du parc civil du Châtelet de Paris, séance tenante, et pareillement enregistré au registre des bannières dudit siège pour être ledit règlement, ensemble les lettres de convocation dudit jour 28 mars dernier, exécutés selon leur forme et teneur, publiés à son de trompe et cri public, imprimés et affichés, ainsi que ladite ordonnance, dans tous les carrefours et lieux accoutumés de la Ville et faubourgs de Paris; ladite ordonnance portant en outre et entre autres choses que l'Assemblée générale de l'Ordre de la Noblesse se tiendra cejourd'hui, huit heures du matin, et qu'elle sera divisée en vingt parties suivant les quartiers, dont les limites, ainsi que le lieu de l'assemblée sont déterminés par l'état annexé à l'ordonnance;

« M. le prévôt de Paris, M. le lieutenant civil, M. le procureur du roi,

mier, f°s 663-679; le second, f°s 587-690. Il y a, en outre, des notes au garde des sceaux et au directeur général des finances sur cette même première séance du premier département noble et sur l'ensemble des assemblées primaires de second Ordre, parmi les minutes de la convocation des derniers États généraux, B^A, carton 61. En utilisant successivement ces notes confidentielles et les deux procès-verbaux, nous reconstituons dans ses plus minutieux détails, y compris les appels nominaux, et cette séance et les suivantes du premier département, en raison du rôle important qu'il a joué et aussi pour servir de type complet de la tenue des assemblées de la Noblesse de Paris.

« Assistés de M. Denis-François Desprez, greffier des audiences du Châtelet, et de Me Perrier, premier huissier audiencier audit Châtelet,

« Après avoir pris séance,

« M. le procureur du Roi a requis la lecture de la lettre du Roi et des règlements.

« Le greffier a fait lecture de la lettre du Roi; après laquelle lecture, l'assemblée a demandé qu'il fût procédé de suite à l'appel des personnes présentes à l'assemblée, et il a été résolu qu'il y serait procédé sans attendre la lecture des règlements. L'appel a été fait par ledit Me Perrier, premier huissier audiencier, sur les bulletins laissés à la porte.

« Ont répondu audit appel :

« Pour Monsieur, frère du Roi, s'est présenté M. le comte *de Chabrillant* pour le fief du Luxembourg;

« Pour M. le comte d'Artois, M. *de Bourbon-Busset* s'est présenté pour le fief de la Pépinière;

« M. *du Tremblay de Rubelles*, propriétaire du fief de Saint-Yon, rue Bertin-Poiré [1].

« M. *Bochart de Champigny*, propriétaire du fief de la Trémoille, rue des Bourdonnais;

« M. *Duval d'Épréménil*, conseiller au Parlement;

« M. *Boula du Colombier*, conseiller au Parlement;

« M. *Fagnier de Mardueil*, conseiller au Parlement;

« M. *Aubert de Saint-Georges*, chevalier *du Petit-Thouars*, gouverneur de Chinon;

« M. *Boucher d'Argis*, conseiller au Châtelet;

« M. *Perrot*, président de la chambre des comptes;

« M. *Gallois*, auditeur des comptes;

« M. *Claude de Hémant*, maître des comptes;

« M. *de Vins*, conseiller au Parlement;

« M. *Daniel*, chevalier de *Bois-d'Annemetz*, lieutenant de vaisseau du roi;

« M. le chevalier *Montsec de Reignac*, ancien chevau-léger;

« M. *Champot de Beaumont*, auditeur des comptes;

« M. *Silvy*, auditeur des comptes;

« M. *de Lèris*, premier huissier de la chambre des comptes;

« M. *Lambert*, trésorier de France au bureau des finances de Paris;

1. Nous rectifions, d'après la Liste générale des électeurs imprimée, avec additions manuscrites, collection Rondonneau des Arch. nat. AD[1] 9, plusieurs des fautes de copie du procès-verbal manuscrit de la collection Camus.

« M. *Marchais*, auditeur des comptes;

« M. *Marchais de Mignaux*, correcteur des comptes;

« M. *de Santeul*, greffier des dépôts civils du Parlement;

« M. *Cosseron*, écuyer, avocat au Parlement;

« M. *Davène de Fontaine*, correcteur des comptes;

« M. *Martin*, trésorier de France au bureau des finances de Paris;

« M. *Jean Charton*, écuyer;

« M. *Gailliet de Bouffret*, président à la cour des Monnaies;

« M. le comte *de Coubert;*

« M. *du Tremblay*, auditeur des comptes;

« M. *Touvenot des Caillois*, écuyer, avocat en Parlement;

« M. *Marchais de Villeneuve*, avocat en Parlement;

« M. *Huart du Parc*, correcteur des comptes;

« M. *de Ruel de Belle-Isle*, capitaine de cavalerie;

« M. le marquis *Turgot;*

« M. *Collin*, secrétaire du roi;

« M. *Baudin de la Chenaye*, chevalier de Saint-Louis, ancien mousquetaire;

« M. *Le Mercier de la Rivière*, conseiller honoraire de la grand'-chambre;

« M. *Moreau d'Esclainvillers*, lieutenant-colonel d'infanterie;

« M. *Gillet*, ancien commissaire au Châtelet;

« M. *Le Gillon*, écuyer;

« M. *Le Bas*, chevalier de Girangy;

« M. le chevalier *de Boisgelin ;*

« M. *de Lâtre d'Aubigny*, auditeur des comptes;

« M. *de Hémant* père, maître des comptes;

« M. *L'Héritier*, conseiller à la cour des aides;

« M. *Devaux-Landry ;*

« M. *Antoine-Nicolas Perrot*, président de la cour des aides;

« M. *de Saint-Léger*, mestre de camp de cavalerie;

« M. *de la Presle*, écuyer, avocat au Parlement.

« L'appel ainsi fait des personnes présentes,

« M. le lieutenant civil a donné défaut, en présence de M. le prévôt de Paris, contre les non comparants.

« Ce fait, il a été proposé de procéder à la nomination d'un président.

« M. le prévôt de Paris ayant déclaré qu'il n'entendait point insister sur le droit de présider l'assemblée, sous la réserve néanmoins du droit de ses successeurs, et qu'il s'en rapportait à l'assemblée sur la nomination de tel président qu'elle voudrait se choisir, il a été arrêté

d'une voix unanime qu'attendu la déclaration faite par M. le prévôt de Paris, elle élisait M. le marquis de Boulainvillers pour son président. M. le prévôt de Paris a témoigné à l'assemblée toute sa reconnaissance.

« De suite, l'assemblée a demandé qu'il fût procédé à la nomination d'un secrétaire.

« M. le prévôt de Paris a observé que M. Desprez, greffier des audiences du Châtelet, avait la noblesse transmissible.

« M. Desprez a dit que la multitude des occupations dont il était chargé dans ce moment pourrait ne lui pas permettre de s'occuper, avec autant de ponctualité qu'il le désirerait, du service de l'assemblée.

« La matière mise en délibération, il a été procédé dans l'assemblée par la voie du scrutin à l'élection d'un secrétaire, et. M. du Tremblay de Rubelles ayant réuni la plus grande quantité de voix, il a été élu en ladite qualité de secrétaire, et en même temps, attendu la qualité de M. Desprez, l'assemblée l'a invité à rester parmi elle comme noble.

« Après ladite élection du secrétaire, plusieurs de MM. les gentilshommes ont observé que M. le lieutenant civil et M. le procureur du roi ne pouvaient pas demeurer en l'assemblée au titre de leurs offices, mais seulement en qualité de nobles.

« M. le lieutenant civil et M. le procureur du roi ont déclaré qu'aux termes du règlement du 13 avril, enregistré au Châtelet, ils ne devaient assister à l'assemblée qu'à raison de leurs offices.....

« Il a été convenu de délibérer à l'instant sur la question de savoir si M. le lieutenant civil et M. le procureur du roi pouvaient rester aux délibérations et avant d'y procéder il a été observé que M. le lieutenant civil et M. le procureur du roi devaient se retirer.

« M. le lieutenant civil a observé, de sa part, que, l'assemblée ne se proposant de délibérer sur aucun fait qui concernât sa personne ni celle de M. le procureur du roi, ils devaient au contraire continuer d'assister à l'assemblée pendant ladite délibération.

« Il a été, en effet, procédé à ladite délibération en leur présence et celle de MM. les députés des autres divisions; par l'événement de laquelle délibération il a été arrêté à la pluralité des voix que mondit sieur lieutenant civil et mondit sieur le procureur du roi seraient invités de nouveau à prendre séance comme nobles, sans avoir égard à leurs offices.

« Mesdits sieurs lieutenant civil et procureur du roi ayant persisté à n'assister qu'en exécution du règlement et de leurs qualités, ils ont été priés de se retirer; ce qu'ils ont fait.

« Et à l'instant quatre de MM. les nobles ont été députés pour les accompagner et conduire jusqu'au cabinet de M. le lieutenant civil, d'où ils ont été ensuite reconduits par M. le lieutenant civil et M. le procureur du roi jusqu'à l'escalier qui descend à la salle de l'assemblée.

« M. le lieutenant civil et M. le procureur du roi rentrés dans le cabinet de M. le lieutenant civil, ils y sont restés jusqu'à la fin de ladite assemblée, qui s'est séparée à sept heures de relevée.

« M. le prévôt de Paris, avec un assez grand nombre de MM. les nobles, sont venus leur faire part de la levée de leur séance, et MM. les lieutenant civil et procureur du roi les ont reconduits jusqu'au bas du grand escalier.

« Le présent procès-verbal, ainsi rédigé, a été arrêté en présence et avec M. le procureur du roi, et ont M. le lieutenant civil et M. le procureur du roi signé avec nous, et sera le présent procès-verbal présenté à M. le prévôt de Paris pour être par lui signé.

« *Signé :* le marquis DE BOULAINVILLERS ;

ANGRAN ; DE FLANDRE DE BRUNVILLE ; — DESPREZ. »

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU BUREAU ÉLU

Sur la formation de ce bureau et la réception des députations d'autres départements.

« Le lundi 20 avril dix-sept cent quatre-vingt-neuf, la noblesse partiellement assemblée au Châtelet de Paris..... a procédé à la nomination du 1er président et a nommé par acclamation M. le prévôt de Paris, qui a accepté la présidence avec l'expression de sa reconnaissance.

« Ensuite elle a nommé également, par acclamation, pour scrutateurs, M. le marquis de Turgot et M. de Vins de Fontenay.

« Elle a procédé ensuite à la nomination de son secrétaire et a nommé, à la pluralité de vingt et une voix, M. du Tremblay de Rubelles, qui a sur-le-champ exprimé à l'assemblée sa sensibilité et son désir de répondre par son zèle aux bontés dont l'assemblée a bien voulu l'honorer.....

« La discussion a été interrompue par l'arrivée de M. le marquis de la Queuille. L'Ordre de la noblesse, instruit par son secrétaire que M. le marquis de la Queuille était député par le 19e département assemblé aux Petits-Augustins, pour consulter sur différentes questions relatives à l'objet de l'assemblée, a nommé MM. le chevalier de Boisgelin

et le marquis de Champigny pour introduire et accompagner M. le marquis de la Queuille.

« Dans le même moment l'assemblée a été instruite que M. le comte de Serrant-Walsh et M. de Meulan se présentaient comme députés du 5e département de la noblesse assemblé à la Bibliothèque du Roi; elle a nommé MM. de Champigny et de Boisgelin pour introduire et accompagner MM. les députés.

« MM. les députés ci-dessus nommés introduits et placés, on a continué en leur présence la délibération commencée relative à M. le lieutenant civil et à M. le procureur du roi, et arrêté qu'ils ne pouvaient point assister à l'assemblée en qualité de magistrats, mais qu'ils seraient de nouveau priés d'y assister en leur qualité de nobles.

« En conséquence de ladite délibération, M. le lieutenant civil et M. le procureur du roi, en témoignant à l'assemblée leur regret de ne pouvoir y rester, ont déclaré leur intention de se retirer; ce qu'ayant fait, MM. de Saint-Léger, de la Rivière, L'Héritier et Moreau d'Esclainvilliers ont été nommés pour les reconduire, ce qui a été exécuté.

« L'assemblée s'est occupée ensuite des différents points de délibération proposés par MM. les membres de la noblesse du 19e département.

« Sur la première question relative aux inconvénients du règlement et à la difficulté d'y acquiescer;

« L'assemblée de la noblesse, en protestant contre le règlement, comme règlement, a arrêté de ne le considérer que comme simple instruction.

« M. le baron de Diétrich, député du 6e département, assemblé aux Récollets, s'étant présenté pendant le cours de la susdite délibération, M. d'Épréménil et M. du Colombier ont été nommés pour aller au-devant de lui. Il est entré, a été placé, et l'assemblée a procédé à l'examen de la seconde question, de savoir si chaque département doit procéder à la rédaction des cahiers, et, la matière mise en délibération, l'assemblée a arrêté qu'il semble que chaque département doit procéder directement à la rédaction de ses cahiers.

« L'assemblée allait s'occuper du troisième point de délibération proposé par MM. de la noblesse du 19e département, lorsque M. le comte de Lambert, député du 2e département assemblé aux Jacobins, s'étant présenté, MM. le chevalier de Boisgelin et de Marchais ont été nommés pour aller au-devant de lui. M. le comte de Lambert étant entré et ayant pris place, l'assemblée a continué sa délibération sur la

troisième question, de savoir s'il serait nommé des électeurs et dans quelle proportion.

« Sur quoi l'assemblée a arrêté de nommer deux commissaires pour délibérer, s'il y a lieu, à la nomination des électeurs, et sur tous les objets qui peuvent intéresser la nation; qu'il sera nommé des députés pour faire part, à chacun de MM. de la noblesse assemblée dans les différents départements, de la présente délibération et les inviter à faire une pareille nomination de commissaires pour s'assembler ce soir, à neuf heures, en l'hôtel de M. le marquis de Boulainvillers, président élu par le département du Châtelet.

« A arrêté en outre que l'assemblée partielle du département du Châtelet est continuée à demain, neuf heures du matin, dans la chambre du parc civil du Châtelet et que MM. des différents départements seront invités de rester également assemblés [1].

« M. le comte de Serrant-Walsh, député du 5e département, et M. le baron de Diétrich ont fait lecture du vœu de leur département de se concerter avec celui du Châtelet sur différentes difficultés que présentait le règlement. La délibération qui venait d'être prise en leur présence ayant prouvé le même désir de la part du département du Châtelet, M. le marquis de la Queuille, M. le comte de Serrant-Walsh et M. le baron de Diétrich se sont retirés, accompagnés de ceux de MM. qui avaient été chargés de les recevoir.

« Dans ce moment, MM. de Meunier, de Plaignet et Charpentier, députés du 9e département assemblé à Saint-Louis, rue Saint-Antoine, s'étant présentés, deux de messieurs ont été nommés pour aller au-devant d'eux; et MM. lesdits députés étant entrés et ayant pris place, M. de Meunier a fait lecture de la délibération prise dans son département, contenant des protestations contre ledit règlement. M. le président a témoigné à MM. lesdits députés que l'assemblée du Châtelet était infiniment sensible à l'attention que MM. de la noblesse de leur département avaient eue de lui faire part de leur délibération. M. le secrétaire leur a fait lecture de la délibération qui venait d'être prise relativement au règlement. Après ladite lecture, MM. de Meunier, de Plaignet et Charpentier se sont retirés et ont été reconduits par ceux de messieurs qui les avaient accompagnés en entrant.

« L'assemblée s'est occupée ensuite de nommer MM. les commissaires qu'elle s'était proposé de nommer, pour se rendre ce soir, à neuf heures, chez M. le marquis de Boulainvillers.

1. Cet arrêté de convocation chez le Prévôt de Paris et de permanence des départements, contrairement au Règlement, a été aussitôt transmis aux départements assemblés. Il est retranscrit à part dans la Collection générale, BIII 113, f° 679.

« Au premier scrutin, M. *d'Éprémenil* a été nommé commissaire à la pluralité de vingt et une voix.

« Il a été procédé ensuite à la nomination du second commissaire; pendant le cours du scrutin, MM. de Brisson et de Boyer, députés du 8e département assemblé au prieuré Saint-Martin, s'étant présentés, MM. d'Éprémenil et du Tremblay ont été chargés de les accompagner.

« MM. lesdits députés placés, l'assemblée a continué son scrutin et M. *Perrot*, président de la Chambre des comptes, a été nommé à la pluralité de vingt-deux voix.

« M. le président a nommé ensuite MM. les députés qui devaient aller faire part de la délibération prise par l'assemblée du Châtelet dans les dix-neuf autres départements, savoir :

« MM. *de Marchais* et *de la Presle* aux départements de la Sorbonne et des Bernardins; MM. *Boucher d'Argis* et le président *Perrot*, de la Cour des aides, aux départements de l'Oratoire et de la Bibliothèque du Roi; MM. *de Vins de Fontenay* et *du Colombier*, aux départements des Célestins et des Minimes; MM. *Mercier de la Rivière* et *Le Gillon de Milleraye*, aux départements de Saint-Louis, rue Saint-Antoine, et du Prieuré Saint-Martin; MM. le marquis *de Champigny* et le chevalier *de Boisgelin* aux départements des Capucins, chaussée d'Antin, et des Jacobins, rue Saint-Honoré; MM. *L'Héritier* et le chevalier *de Girandy*, aux départements des Petits-Augustins, de Saint-Germain-des-Prés et des Prémontrés de la Croix-Rouge; MM. *de la Chesnaye* et *de Belle-Isle*, aux départements des Théatins et des Invalides; MM. le chevalier *de Bois d'Annemetz* et *de Santeul*, aux départements des Petits-Pères et des Récollets; MM. *de Lâtre* et *du Tremblay*, au département des Blancs-Manteaux, et M. le président *de Bouffret* et le chevalier *d'Esclainvillers* au département des Grands-Augustins.

« Pendant la susdite nomination, M. Chrétien père, conseiller à la Cour des Aides, étant venu comme député du 15e département de la Noblesse assemblée aux Grands-Augustins, deux de messieurs ont été nommés pour le recevoir et, ayant pris place, il a fait lecture de la délibération prise dans le susdit département, contenant le vœu de la réunion de toute la Noblesse de Paris, ou qu'il soit décidé quel nombre de représentants sera nommé pour chacune des assemblées. M. le président a prié M. Chrétien de témoigner à son département que l'assemblée du Châtelet de Paris était animée du même désir de réunion et lui a fait part en conséquence de la délibération prise à ce sujet; après quoi M. Chrétien s'est retiré, accompagné de ceux de MM. les membres qui avaient été au-devant de lui.

« M. le comte de Serrant-Walsh, député du 5e département, étant venu de nouveau faire part d'une seconde délibération tendante à ce que tous les membres qui composent l'assemblée se rendent à l'assemblée du 23 qui doit se tenir à l'archevêché, il a été introduit et reconduit par deux de messieurs à la manière accoutumée.

« L'assemblée se disposait à se séparer lorsque M. le marquis de Rochechouart, député du 18e département, assemblé aux Théatins, a demandé à entrer. Introduit par deux de messieurs, il s'est placé et a fait lecture de la délibération prise par les membres de son département, contenant les pouvoirs qu'ils se proposent de donner à leurs électeurs. M. le président a remercié M. le marquis de Rochechouart de ladite communication ; il lui a été fait lecture de la délibération de l'assemblée du Châtelet, relative à la nomination des commissaires. M. le marquis de Rochechouart s'est retiré après ladite lecture et a été reconduit par MM. de la noblesse qui l'avaient accompagné en entrant.

« Après quoi, MM. les députés de l'assemblée du Châtelet étant partis pour se rendre à leurs différents départements, l'assemblée a été continuée à demain 21 du présent mois, neuf heures du matin.

« *Signé :* le marquis de Boulainvillers, *président.*
Du Tremblay de Rubelles, *secrétaire.* »

2me DÉPARTEMENT

LE LOUVRE ET LES TUILERIES. — AUX JACOBINS DE LA RUE SAINT-HONORÉ

Copie de ce qui s'est passé le 20 avril 1789 [1].

« M. le magistrat du Châtelet ayant lu l'ordonnance du roi relative à la convocation, l'assemblée a demandé que l'appel des noms fût fait et on y a procédé (quarante présents).....

« L'appel fait, l'assemblée a nommé unanimement et par acclamations M. le duc de *Villars-Brancas* pour son président.

« M. le président ayant proposé à l'assemblée de se choisir un secrétaire, l'assemblée a donné sa voix à M. le comte *Lambert.*

« Un des membres de l'assemblée, ayant obtenu la parole, a demandé si M. le magistrat du Châtelet restait par sa charge ou si, au

1. Procès-verbal, BIII 113, fos 707-717.

terme de l'ordonnance, il y restait comme ayant les titres requis pour assister à l'assemblée. M. le magistrat a répondu qu'il avait les degrés de noblesse requis, mais qu'il croyait pouvoir y être par sa charge ; que, cependant, par un arrangement fait avec sa compagnie et par délicatesse pour ceux de MM. qui ne seraient pas dans le cas de faire nombre dans l'assemblée, il s'était promis de ne pas donner de voix.

« Un des membres a demandé que M. le magistrat du Châtelet donnât sa voix, ne pouvant pas rester dans l'assemblée, s'il ne s'y regardait pas comme un de ses membres.

« Tout le monde a été du même avis, mais qu'il y assistât seulement comme noble et non comme membre de sa compagnie ; attendu que, s'il n'eût pas été noble, il aurait été prié de se retirer. M. du Châtelet a proposé de constater dans son procès-verbal que c'est par obéissance qu'il donne sa voix contre la convention faite avec MM. du Châtelet.

« On a été aux voix pour exclure le greffier du Châtelet ; tout le monde a été de cet avis.

« M. le président a proposé la voie du scrutin qui a été acceptée unanimement. Un des membres de l'assemblée a fait la motion que l'assemblée exerce le droit individuel qu'a chacun de ses membres, en sa qualité de noble, de contribuer à la rédaction des cahiers qui doivent être présentés aux États généraux.

« Puis il a été arrêté ce qui suit :

« Les membres de la noblesse, assemblés aux Jacobins, protestent formellement contre le mode de convocation adopté pour la ville de Paris, par les règlements des 28 mars et 13 avril, en ce que lesdits règlements blessent leurs privilèges et leurs droits, comme nobles, par la réduction à laquelle il les oblige, et comme bourgeois de Paris par l'anéantissement de la Commune, lequel résulte de la convocation séparée des trois Ordres; que, nonobstant ladite lésion et la protestation qu'ils lui opposent, guidés par le désir constant et unanime de ne retarder en aucune manière l'ouverture des États généraux, et dans la confiance que lesdits États fixeront dorénavant la forme de leur convocation, ils déclarent qu'ils vont s'occuper immédiatement de l'exécution de leur règlement.

« Et ont arrêté ce qui suit :

« Le petit nombre de nobles qui s'est rassemblé aux différents points de réunion fait présumer que la moitié au plus de ceux qui auraient eu droit de s'y trouver s'est présentée. D'après cette observation, l'assemblée des nobles réunis aux Jacobins a pensé qu'un moyen

d'approcher davantage de la représentation véritable de la noblesse était de doubler le nombre des électeurs ; elle a arrêté en conséquence que, pour 42 membres dont est composée l'assemblée des Jacobins, on nommera dix électeurs en observant de numéroter l'ordre des élections, pour que, si la proposition n'était pas acceptée par la majorité des autres assemblées, les cinq premiers nommés soient les seuls électeurs ; que si, au contraire, la majorité des autres assemblées agrée la proposition des nobles réunis aux Jacobins et conviennent de l'adopter, les dix électeurs se rendront à l'Assemblée générale qui doit se tenir à l'Archevêché pour rédiger les cahiers et procéder à l'élection des députés aux États généraux. Il a été arrêté que cet avis serait communiqué aux dix-neuf autres assemblées.....

« A arrêté en outre..... (un cahier en huit articles[1]).

« Il a été procédé ensuite au scrutin pour la nomination des électeurs.

« M. le duc d'*Ayen* a eu la pluralité des voix au premier.

« Au second scrutin, M. le comte de *Crillon*.

« Au troisième, M. le duc de *Villars-Brancas*, président.

« Au quatrième, M. le duc de *Fitz-James*.

« Au cinquième, M. le président de *Tascher*.

« Au sixième, M. de *Gonon*.

« Au septième, M. *Midy*, (conseiller à la cour des aides).

« Au huitième, M. le comte de *Lambert*, secrétaire.

« Au neuvième, M. *Fontaine* l'aîné.

« Au dixième, M. le comte de *Menou*.

« Les scrutins ayant fini, on a fait lecture du procès-verbal, après laquelle l'assemblée, prévoyant la nécessité de s'assembler de nouveau, a pris la résolution de se réunir, lorsqu'elle en recevra l'avis de son président.

« Le présent procès-verbal a été clos provisoirement, sans préjudice à sa prorogation, le 20 avril 1789, à 11 heures du soir, et ont arrêté auparavant que le susdit procès-verbal serait remis par le secrétaire à M. le prévôt de Paris, nonobstant la demande qu'en a faite M. Bellanger, magistrat du Châtelet.

« *Signé :* le duc de Villars-Brancas, *président*.
Le comte Lambert, *secrétaire*. »

1. Que l'on retrouvera plus loin au chapitre des Cahiers préliminaires des départements nobles.

3me DÉPARTEMENT

LE PALAIS-ROYAL. — A L'ORATOIRE

Procès-verbal de ce qui s'est passé [1].

« L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le lundi vingt avril, huit heures du matin, en l'église des Pères de la congrégation de l'Oratoire sise en cette ville de Paris, rue Saint-Honoré, près du Louvre :

« En vertu des lettres royales, des ordonnances, etc.

« En présence de messire Hubert-Jean Mutel, conseiller du roi en son Châtelet et siège présidial de Paris, représentant M. le lieutenant civil, assisté de Me Jacques-Michel Lair, avocat en parlement, greffier des chambres civile et de police audit Châtelet, commis à cet effet par mondit sieur le lieutenant civil ;

« Le magistrat ayant rendu compte à l'assemblée de sa mission, et exposé que l'impossibilité de réunir dans un seul endroit toute la noblesse de Paris a nécessité les assemblées partielles :

« A proposé ensuite à l'assemblée de procéder à la lecture des règlements ; l'assemblée ayant déclaré les connaître parfaitement ; le doyen d'âge ayant pris place, et les voix ayant été réunies pour la nomination libre d'un président de l'assemblée, M. le comte de la Touche, ayant réuni la majorité des voix, a été élu président de la présente assemblée, et a pris place en ladite qualité ; et ayant été par lui proposé à l'assemblée de se choisir un secrétaire, elle a préféré de se servir du ministère de notre greffier.

« Sur la motion faite par un des gentilshommes, pour savoir si on romprait l'assemblée, ou si on procéderait à la nomination des représentants, sauf les protestations et réserves de la présente assemblée, M. le président ayant recueilli les voix, il a été unanimement arrêté que les Règlements de Sa Majesté seraient exécutés ; en conséquence qu'il serait procédé à la nomination des représentants, sous la réserve de tous les droits de l'Ordre de la Noblesse et de la Commune ; ce qui a fait l'objet de la protestation dont la teneur suit :

« L'assemblée convoquée, considérant que les droits de la Com-
« mune de Paris sont blessés par la forme des assemblées partielles
« prescrites par le Règlement du 13 du présent mois d'avril, que les
« droits de la Noblesse sont également blessés par la réduction pres-
« crite par ledit Règlement, que les droits d'élection sont aussi blessés
« par la condition impérative d'élire dans l'arrondissement de son

1. Imprimé de 23 pages in-4°, Biblioth. nat. Le23 104.

« assemblée, que le droit enfin dévolu à la Noblesse et à tous les Ordres « de citoyens, de concourir immédiatement à la rédaction des cahiers, « pouvoirs et instructions, se trouve anéanti par ledit Règlement et « et par la brièveté du temps qui empêche les députants de conférer « avec les députés, d'où il résulte que ce sont les mandataires qui « exerceront le droit des constituants ; *Nous* protestons contre l'irré- « gularité de la convocation de ladite Assemblée, et nonobstant, et « pour n'apporter aucun obstacle à la prochaine tenue des États « généraux, indiquée pour le 27 de ce mois, et pour concourir aux « intentions de Sa Majesté, nous avons arrêté, sous la réserve des droits « de la Noblesse et de ceux de la Commune, de passer outre et de « procéder à la nomination du nombre d'électeurs proportionné au « nombre des votants présents, nous en rapportant à ce que les États « généraux arrêteront sur la forme des convocations à venir [1]..... »

« Et au même moment, M. le comte de Lauraguais a proposé à l'assemblée d'adopter une protestation particulière, dont il lui a fait lecture, et, sur le refus unanime de l'assemblée d'adopter ladite protestation, mondit sieur comte de Lauraguais a demandé qu'elle demeurât annexée à notre présent procès-verbal à la charge par lui de se retirer, ce qu'il a effectué ; en conséquence ladite protestation est demeurée annexée au présent procès-verbal, et mondit sieur comte de Lauraguais s'est retiré [2].

« Ensuite ont été introduits dans l'assemblée deux députés de l'assemblée partielle de la Noblesse réunie à la Bibliothèque du Roi ; lesquels ont dit qu'ils étaient chargés de présenter à la présente assemblée une délibération prise par celle qui se tient à ladite bibliothèque, et qui a pour objet qu'il soit nommé des commissaires par toutes les assemblées ainsi que par elle, pour se réunir afin d'aviser aux moyens les plus convenables pour remédier aux inconvénients qui ont frappé dans le Règlement, et au parti à prendre dans les circonstances présentes.

« L'assemblée ayant prié les députés de se retirer un moment pour laisser la liberté des suffrages, la matière mise en délibération par M. le Président de la présente assemblée, il a été unanimement arrêté que l'assemblée de la Noblesse, tenante à l'Oratoire, continuerait d'exécuter la délibération par elle ci-devant prise sur l'exécution des Règlements; qu'en conséquence elle procéderait à l'élection de ses représentants, et enverrait à l'assemblée tenante à la Bibliothèque du

1. Suivent 12 articles, que les Électeurs reçoivent injonction de faire insérer dans le Cahier de l'Ordre de la Noblesse et que nous donnons plus loin, ch. XI.

2. V. t. I de cet ouvrage, p. 453-455.

Roi une copie de l'intitulé de la protestation par elle ci-devant arrêtée ; ce qui a été exécuté à l'instant par deux députés nommés par M. le Président.

« L'instant d'après, ont été pareillement introduits dans l'assemblée deux députés de l'assemblée partielle de la Noblesse réunie aux Récollets du faubourg Saint-Martin, lesquels ont annoncé à l'assemblée qu'ils étaient chargés de lui faire part d'un arrêté pris par elle, qui a pour objet qu'il ne soit rien décidé définitivement, sans avoir pris connaissance des dispositions des autres assemblées, d'après leur vif désir de travailler avec conformité et sur les mêmes bases [1].....

« Sur quoi il a été fait, par M. le Président, auxdits députés, la même réponse qu'à ceux de la Bibliothèque du Roi.

« Ce fait, il a été procédé à l'élection de messieurs les représentants au nombre de huit, attendu que l'assemblée était composée de soixante-treize votants, lesquels doivent se rendre à l'assemblée générale des trois États, indiquée au jeudi 23 du présent mois, huit heures du matin, en la grande salle de l'archevêché ; et il a été procédé à ladite élection ainsi qu'il suit :

« Premier représentant, Son Altesse Sérénissime Louis-Philippe-Joseph, duc *d'Orléans*, premier prince du sang ;

« Second représentant, Messire Paul-François-Hilarion Pujet, comte *de Barbantane*, colonel du régiment d'Aunis, demeurant au Palais-Royal ;

« Troisième représentant, Messire Auguste-Marie-Henri Picot, comte *de Dampierre*, major en second de chasseurs, demeurant rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 188 ;

« Quatrième représentant, Messire Pierre-Ambroise-François *Choderlos de Laclos*, écuyer, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, capitaine d'artillerie, demeurant au Palais-Royal, n° 119 ;

« Cinquième représentant, Messire Charles-Louis, marquis *Du Crest*, demeurant rue de Richelieu, n° 15 ;

« Sixième représentant, Messire Louis-René-Madeleine Levassor, comte *de La Touche*, capitaine des vaisseaux du Roi, et chancelier de Son Altesse Sérénissime monseigneur le duc d'Orléans, demeurant au Palais-Royal ;

« Septième représentant, Messire Mathieu-Louis *Hocquart*, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, avocat général de la cour des aides, demeurant rue Neuve-des-Capucines, n° 71 ;

« Huitième et dernier représentant, Messire Pierre-Joseph de

1. Voir plus loin, au sixième département, p. 134.

Ferrier, écuyer, maréchal de camp et secrétaire des commandements de Son Altesse Sérénissime monseigneur le duc d'Orléans, demeurant au Palais-Royal, cour des Fontaines ;

« Et au moment de clore le présent procès-verbal, la plus grande partie des différentes assemblées partielles de la Noblesse ayant envoyé des députés, à l'effet de connaître les intentions de la présente assemblée, sur le parti à prendre pour opérer une réunion complète de l'Ordre de la Noblesse, à l'effet d'agir dans les circonstances d'une manière uniforme, M. le Président ayant pris les voix, il a été arrêté, à la pluralité, de nommer deux commissaires qui ont été chargés de se rendre ce soir chez M. le Prévôt de Paris, à l'effet de connaître, par le vœu desdits commissaires, si la présente assemblée se réunira au vœu de l'universalité de l'Ordre, ou si elle procédera à la clôture du présent procès-verbal, et conséquemment de proroger la présente assemblée à demain neuf heures du matin, au Châtelet ; ce qui a été accueilli, et la présente assemblée a en conséquence nommé pour ses commissaires, M. le comte de la Touche et M. le marquis Du Crest.

« Cette délibération adoptée, l'assemblée s'est retirée et a mondit sieur le Président signé en cet endroit avec le magistrat du Châtelet assistant à cette assemblée, et nous Greffier au Châtelet et Secrétaire de ladite assemblée.

« *Signé :* Le comte DE LA TOUCHE, Président ;
« MUTEL, Conseiller au Châtelet, assistant ;
« LAIR, Greffier et Secrétaire de l'Assemblée. »

4me DÉPARTEMENT

FAUBOURG SAINT-HONORÉ, FAUBOURG DU ROULE ET CHAILLOT. AUX CAPUCINS DE LA CHAUSSÉE D'ANTIN

Aucune trace de procès-verbal.

La liste officielle des électeurs de la Noblesse dans les vingt départements de Paris[1] indique que l'assemblée des Capucins avait pour secrétaire le greffier du Châtelet Biot, et qu'elle a nommé électeurs : son président, le marquis *de Lavaupalière*, et le comte Charles *de Damas*

Elle ne se composait que de cinq membres[2].

1. Dont la collection Rondonneau fournit un exemplaire *unique*, avec corrections à la main, AD[1] 9, in-4° de 12 pages.

2. D'après le relevé produit plus loin, ch. X.

5me DÉPARTEMENT

LA VILLE-L'ÉVÊQUE. — A LA BIBLIOTHÈQUE DU ROI

Protestation [1].

« L'assemblée des Nobles du département de la Bibliothèque du Roi, affligée d'être, par sa circonscription arbitraire, la fraction d'un tout indivisible, considérant que le mode de convocation établi par le Règlement présente des innovations contre lesquelles il est de son devoir de réclamer,

« Que jamais les lettres de convocation n'ont été accompagnées d'aucun règlement, et qu'en aucun cas, il ne peut être considéré comme loi.

« Que celui qui fait l'objet de sa réclamation porte atteinte aux droits de la liberté, et que, les assemblées préliminaires en étant privées, les États généraux ne pourraient plus s'appeler libres, a arrêté de protester contre ledit Règlement, et notamment contre :

« L'abolition effective de la Commune, dont les habitants de Paris ont toujours fait partie, sans distinction d'état et de naissance;

« La réduction de la Noblesse, privée des avantages dont ont joui les Nobles domiciliés dans le ressort des bailliages du royaume ;

« La non liberté des élections, qui empêche les citoyens de choisir leurs représentants, non seulement dans la France entière, non seulement dans la ville, mais même dans la rue qu'ils habitent, en les forçant de concentrer leurs choix dans les divisions qu'il a plu au gouvernement de leur fixer.

« Enjoint à ses électeurs nommés de réitérer en toute occasion la présente protestation, d'en faire une rédaction commune, lors de la réunion et confection des Cahiers à l'assemblée générale, et d'en charger spécialement ses Députés aux États généraux, comme un monument éternel du sentiment intime qu'elle a de ses droits, des principes constitutionnels et de son dévouement à la chose publique.

« A arrêté que copie de la présente protestation serait déposée au greffe de l'Hôtel de Ville [2].»

« *Signé :* Le comte d'Auvet, *président;*
De Sartine, *secrétaire.* »

1. Extrait du procès-verbal imprimé, in-8 de 7 pages, Biblioth. nat. Le[23] 109.
2. Suit un arrêté contenant les articles essentiels à écrire par les électeurs dans le cahier général de la Noblesse. On le trouve plus loin, ch. XI.

6me DÉPARTEMENT

LA CHAUSSÉE D'ANTIN ET LE BOULEVARD JUSQU'A LA PORTE SAINT-MARTIN AUX RÉCOLLETS DU FAUBOURG SAINT-MARTIN

Arrêté adressé au XVe *département* [1].

« Les gentilshommes assemblés aux Récollets en vertu des ordres du Roi, justement peinés de se trouver séparés et d'une partie des membres de leur Ordre et des deux autres Ordres, avec lesquels les lois et usages de la Commune semblaient devoir leur assurer une réunion constitutionnelle;

« Ont arrêté de ne décider définitivement aucun point sans avoir pris connaissance des dispositions des autres assemblées et ils ont fait choix de M. Véron de Seran pour aller porter ce vœu à l'honorable assemblée des Grands-Augustins, à laquelle il exprimera le vif désir qu'ils ont de travailler avec conformité et sur les mêmes bases.

« Celles qui semblent être désirées par l'assemblée des Récollets sont :

« 1° L'exclusion d'un commissaire qui ne pouvait pas convenir à une assemblée libre et qui a été effectuée;

« 2° Une protestation positive contre la réduction de la Noblesse et le choix des moyens propres à l'empêcher ou à la rendre moins sensible; parmi lesquels elle propose de fixer le nombre des électeurs pour la Noblesse de Paris qui se réuniront le 23, s'il est possible, et ce au nombre de 600, et que ce soir, à cinq heures, deux commissaires se rendent à l'Oratoire pour décider le nombre des électeurs qui sera attribué à chaque assemblée partielle;

« 3° Une protestation expresse contre l'abolition de la Commune et le choix des moyens propres à la réunir, s'il en est temps encore;

« 4° Enfin, la ferme résolution où elle est de rédiger des Cahiers ou au moins de poser des propositions obligatoires, qu'elle chargera sous le sceau du serment ses électeurs de remettre à l'assemblée générale qui nommera les députés aux États généraux.

« *Signé :* Le marquis DE CLERMONT D'AMBOISE, *président;*
Le marquis DE GOUY D'ARSY, *secrétaire.* »

1. Arch. nat., BIII 113, fos 765-767.

Protestation et arrêté [1].

« L'assemblée partielle de la Noblesse de Paris, réunie au couvent des Récollets du faubourg Saint-Martin, en vertu des ordres du Roi, le lundi 20 avril 1789, pour élire *dans le jour* des électeurs, avec mission de se réunir aux autres électeurs nommés par les différentes assemblées partielles, et avec pouvoir d'élire en commun les dix députés aux États généraux, fixés par la Lettre de convocation de Sa Majesté du 28 mars dernier,

« Animée du seul désir de concourir à la régénération de l'État, en n'élevant aucune difficulté susceptible d'en retarder le moment,

« Déclare que c'est uniquement dans cette vue qu'elle a adopté la forme prescrite par le Règlement, et encore pour marquer à la personne du Roi son dévouement et sa soumission.

« Mais, convaincue qu'elle trahirait à la fois, et l'intérêt sacré de l'ordre public, et la vérité due au Monarque, si elle ne protestait, dans les termes les plus énergiques, contre une forme de convocation qui a violé les droits de la Commune de Paris, et a séparé de cette commune la Noblesse de la Capitale, avec un mode qui a dû nécessairement, ou la précipiter dans une division intestine, ou la forcer à désirer elle-même le sacrifice de ses droits pour le maintien de la chose publique;

« Elle enjoint aux électeurs, qui la représenteront dans l'assemblée générale des électeurs de la Capitale, d'exiger des députés de la Noblesse de Paris de faire retentir le cri de ses réclamations dans le sanctuaire des États généraux, en insistant sur une décision nationale, qui prévienne à jamais tout Règlement pareil à celui contre lequel elle fait en ce moment une protestation authentique.

« Ladite assemblée, après avoir ainsi concilié les devoirs de fidèles sujets et de citoyens patriotes, référant ses électeurs aux principes contenus dans la protestation ci-dessus,

« A arrêté unanimement qu'elle n'élirait lesdits électeurs que sous la condition expresse de porter, à l'assemblée générale des autres électeurs de la Noblesse, l'instruction sommaire dont elle est chargée..... [2]. »

1. Imprimé de 8 pages in-8, Biblioth. nat. Le^{24} 232.
2. Voir cette instruction plus loin, au ch. XI.

7me DÉPARTEMENT

PLACE DES VICTOIRES. — AUX PETITS-PÈRES.

Procès-verbal et protestations [1].

« L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le lundi 20 avril, sept heures du matin, dans la salle des Petits-Pères de la place des Victoires, appelée le Réfectoire, 7e département indiqué par l'Ordonnance du quinze de ce mois.....

« En présence de messire Louis-Daniel Philippe de la Marnière, écuyer conseiller du Roi en son Châtelet et siège présidial de Paris, représentant M. le lieutenant civil, assisté de Me Nicolas Bourgoin, greffier audit Châtelet, commis à cet effet par mondit sieur le lieutenant civil.

« Sont successivement arrivés MM. les Nobles domiciliés dans le présent département, lesquels ont estimé qu'attendu qu'il est neuf heures, il convient de commencer leur assemblée.

« En conséquence il a été fait lecture par ledit greffier du Règlement du 13 avril présent mois, et de l'Ordonnance du 15 dudit mois seulement, MM. de l'assemblée ayant déclaré connaître les autres pièces énoncées en tête du présent procès-verbal.

« Le scrutin ayant été proposé pour la nomination de M. le président et de M. le secrétaire de l'assemblée, M. *Peyrat*, M. *Pitoin*, M. *Dancour* et M. de *Courzainville* ont été nommés scrutateurs comme les plus anciens d'âge de l'assemblée.

« Ouverture faite du scrutin, M. le duc *d'Uzès* a été nommé président, et M. le comte *de Kersaint*, secrétaire. Mondit sieur de Kersaint a requis l'assemblée de consentir que ledit Me Bourgoin, greffier du Châtelet, l'aide dans les fonctions de secrétaire, à quoi il a été acquiescé unanimement.

« L'un des deux huissiers du Châtelet faisant le service près de l'assemblée a annoncé que deux de MM. les gentilhommes de l'assemblée à la Bibliothèque du Roi (M. de Castellane et M. de Beauharnais) demandaient à entrer.

« Ils y ont été introduits par deux de MM. les Nobles de cette assemblée, et ils ont pris séance près le bureau à droite de M. le président.

« Ils ont fait part de leur mission, et ont laissé sur le bureau l'extrait de la délibération de l'assemblée dont ils sont membres.

1. Imprimé de 26 pages in-8, Biblioth. nat. Le23 111.

« Ces messieurs se sont ensuite retirés, reconduits par deux de messieurs de la présente assemblée.

« M. le prieur de cette maison, porteur d'un paquet adressé à l'Assemblée nationale aux Petits-Pères, ayant demandé la permission d'entrer, il a remis entre les mains de M. le président ledit paquet. Ouverture faite, il s'est trouvé un Mémoire imprimé intitulé : *Extrait du Mémoire présenté au Roi et à l'Assemblée des Notables* pour l'assemblée des États généraux, par le sieur de Rubigny de Berteval, tanneur à Paris, sur l'abus de la marque des cuirs. Ledit Mémoire signé en fin de Rubigny de Berteval. Ce mémoire a été remis du vœu de l'assemblée à M. le secrétaire, pour être donné à MM. les électeurs à l'effet d'en faire par eux tel usage qu'il appartiendrait.

« A l'instant il a été annoncé à l'Assemblée que M. le marquis de Gouy d'Arsy, l'un des membres de l'assemblée tenue aux Récollets, demandait à entrer; il a été introduit de la même manière que MM. les députés de la Bibliothèque du Roi.

« M. le marquis de Gouy a instruit l'assemblée de sa mission, et a laissé sur le bureau l'arrêté de l'assemblée dont il est membre. M. le marquis de Gouy a été reconduit comme MM. les premiers députés, par deux membres de la présente assemblée.

« Successivement ont été introduits de la même manière : M. Annisson, membre de l'assemblée tenue aux Jacobins ; MM. de Ravenel et Pelletier, membres de l'assemblée tenue à Saint-Louis; M. le marquis d'Arlet et un autre député de l'assemblée tenue au prieuré de Saint-Martin-des-Champs; M. le baron Desfontaines, député du département du Luxembourg; M. le chevalier de Bois d'Annemets, et M. de Santeul, députés de l'assemblée tenue au Châtelet; M. le marquis de Rochechouart, et M. le duc de Piennes, députés de l'assemblée des Théatins, lesquels ont été introduits séparément et reconduits comme MM. les premiers députés, après que chacun d'eux eut instruit la présente assemblée de la mission dont ils étaient chargés par celles dont ils sont membres, et mis sur le bureau les arrêtés desdites assemblées.

« Il a été répondu à chacun de MM. les députés, par M. le duc d'Uzès, que l'assemblée de la Noblesse de ce département a reçu avec reconnaissance les députations de la Noblesse des différents quartiers dont est ci-devant parlé.

« Il résultait des délibérations prises lors, dans les différents départements qui avaient envoyé leurs députés à la présente assemblée, que quelques-uns étaient disposés à exécuter le Règlement relatif à la convocation de la Noblesse, mais avec des protestations contre ce qui pourrait léser les droits de la Commune et contre l'illégalité de la

convocation; que d'autres, vu le petit nombre de votants, paraissaient disposés à augmenter celui des électeurs pour rétablir un plus juste équilibre entre la Noblesse supposée résidente à Paris et le nombre de ses électeurs; que d'autres s'étaient déterminés à rester tous électeurs ; que d'autres enfin avaient cru devoir continuer leur assemblée jusqu'à ce que le vœu général de la Noblesse fût connu par la médiation des commissaires envoyés chez M. le prévôt de Paris, où l'assemblée du département du Châtelet s'était ajournée.

« Dans l'intervalle de ces différentes députations, la présente assemblée, émue des mêmes sentiments de patriotisme que les dix-neuf autres, avait cru devoir prendre une délibération tendante à l'exécution du Règlement de Sa Majesté, mais toutefois sous des protestations capables de maintenir les droits de la Noblesse, en soumettant à la décision des États généraux les justes réclamations qu'elle croyait devoir faire.

« Qu'à l'effet de donner connaissance de cette délibération (comme ci-dessous transcrite) il serait envoyé des députés aux différentes assemblées des départements pour les informer du vœu de la présente assemblée et de sa délibération dans les termes suivants :

« Les membres de la Noblesse de Paris, assemblés aux Petits-Pères, « protestent formellement contre le mode de convocation adopté pour « la Ville de Paris par les Règlements des 28 mars et 13 avril, en ce que « lesdits Règlements blessent leurs privilèges et leurs droits comme « Nobles, par la réduction à laquelle ils les obligent, et comme Bour- « geois de Paris, par l'anéantissement de la Commune, lequel résulte « de la convocation séparée des trois Ordres ;

« Nonobstant ladite lésion et la protestation qu'ils lui opposent, « guidés par le désir constant et unanime de ne retarder en aucune « manière l'ouverture des États généraux, et dans la confiance que les- « dits États généraux fixeront dorénavant la forme de leur convocation,

« Ils déclarent qu'ils vont s'occuper immédiatement du choix des « électeurs dans la proportion indiquée par les Règlements; mais que, « ne pouvant en aucune manière abandonner leur influence directe « sur la confection des Cahiers, attendu que l'exercice de ce droit im- « porte à la chose publique, ils se sont occupés à la rédaction des « articles ci-après, qu'ils enjoignent aux électeurs de porter à l'Assem- « blée et de faire insérer dans le Cahier [1]...

« Après le départ des députés envoyés aux dix-neuf départements, M. le baron de Montboissier et M. le marquis de Las Cases ont été priés

1. Suivent huit articles que l'on trouvera plus loin au ch. XI.

de se rendre à l'assemblée tenue chez M. le prévôt de Paris à l'effet de lui faire part des dispositions dans lesquelles était la présente assemblée, et de la prier de vouloir bien instruire l'assemblée des dispositions de celle tenue chez M. le prévôt de Paris, à laquelle se trouvaient des commissaires de plusieurs autres assemblées.

« Dans l'intervalle du retour de mesdits sieurs baron de Montboissier et marquis de Las Cases, il a été procédé, ainsi qu'il avait été arrêté avant leur départ, au scrutin pour la nomination des électeurs. Appel fait, le nombre des votants ayant été reconnu être de cent trente-trois, cela a donné lieu à la nomination de quatorze électeurs. M. Pitoin, M. d'Ancourt et M. de Coursainville ont été nommés scrutateurs comme plus anciens d'âge.

« Ouverture faite du scrutin, et pendant qu'on procédait à ces vérifications, M. le baron de Montboissier et M. le marquis de Las Cases sont revenus, ont instruit l'assemblée que la plus grande pluralité des bureaux adoptait le plan d'exécuter le Règlement sous toutefois des protestations analogues à celles de la présente assemblée.

« Il a été continué à la vérification du scrutin, et MM. les électeurs, au nombre de quatorze, ont été nommés dans l'ordre qui suit :

« 1° M. le marquis *de Lusignan*, colonel du régiment de Flandres, demeurant à Paris, rue de Choiseul;

« 2° M. Huguet *de Sémonville*, conseiller au Parlement, rue Vivienne;

« 3° M. le comte *de Kersaint*, chef de division des armées navales, demeurant à Paris, boulevard des Italiens;

« 4° M. le duc *d'Uzès*, premier pair de France, lieutenant général des armées du Roi, chevalier de ses ordres, demeurant rue Montmartre;

« 5° M. le baron *de Montboissier*, maréchal des camps et armées du Roi, demeurant à Paris, rue de Richelieu;

« 6° M. le marquis *de Girardin*, vicomte *d'Ermenonville*, capitaine au régiment de Chartres, dragons, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, vis-à-vis celle de Chabanais;

« 7° M. *Ferrand*, conseiller au Parlement, demeurant à Paris, rue Montmartre;

« 8° M. le chevalier *de la Vieuville*, officier aux gardes françaises, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires;

« 9° M. le duc *de Crussol*, colonel du régiment Royal-Navarre, cavalerie, demeurant à Paris, hôtel d'Uzès, rue Montmartre;

« 10° M. *Pitoin*, conseiller honoraire au Châtelet de Paris, demeurant rue Vivienne;

« 11° M. *de Vergennes*, maître des requêtes, demeurant rue Neuve-Saint-Eustache;

« 12° M. *Malartic de Fondal*, maître des requêtes, demeurant passage des Petits-Pères;

« 13° M. le marquis *de Châtenay*, colonel du régiment d'Aquitaine, — infanterie, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin;

« 14° M. Mahy, baron *de Cormeré*, demeurant à Paris, rue de Chabanais.

« Tous lesquels représentants ont été élus, à l'effet de se rendre, le 23 du présent mois, huit heures du matin, en l'assemblée des trois Ordres de la Ville de Paris, qui se tiendra ledit jour, en la grande salle de l'archevêché.

« Ensuite M. le duc d'Uzès a fait ouverture d'un paquet présenté à l'assemblée, et renfermant une lettre de M. le comte de Moreton-Chabrillant, tendante à des réclamations, auxquelles il priait l'assemblée de s'intéresser aux États généraux. Ladite lettre et le précis imprimé qui l'accompagnait ont été remis à M. le secrétaire, à l'effet par lui d'être donné et recommandé à MM. les électeurs, pour en faire l'usage qu'il appartiendrait.

« Il a ensuite été arrêté qu'il serait donné connaissance par les membres de l'assemblée à MM. du Tiers-État, des dispositions de la présente assemblée pour cet Ordre, et qu'il lui serait dit, dans ses diverses assemblées, que les membres de la Noblesse, assemblés aux Petits-Pères, ont voté de députer à MM. du Tiers, pour leur donner connaissance de son arrêté, et les assurer du désir constant qu'elle conservera toujours pour la réunion des Ordres dans une ville où la Noblesse ne veut se considérer que sous le titre de Bourgeois de Paris.

« Ce fait, attendu qu'il est sept heures du matin (le 21 avril), MM. les Nobles du département se sont retirés.....

« *Signé :* Le duc D'UZÈS, *président;*

« PHILIPPE DE LA MARNIÈRE, comte DE KERSAINT, *secrétaires;*

« BOURGOIN, *greffier.* »

VII

LES ASSEMBLÉES NOBLES DU 20 AVRIL DU VIIIme DÉPARTEMENT AU XXme

8me DÉPARTEMENT

QUARTIER SAINT-MARTIN. — A SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS.

Arrêté relatif à l'entente de toutes les assemblées de la Noblesse [1].

« L'assemblée partielle des citoyens nobles tenue au prieuré de Saint-Martin-des-Champs, le 20 avril 1789, a arrêté qu'il sera envoyé à MM. de la Noblesse assemblés dans les différents quartiers pour leur faire part que la Noblesse assemblée à Saint-Martin a pensé qu'il fallait que chacune des assemblées de la Noblesse divisée en vingt quartiers nommât, comme celle réunie à Saint-Martin, deux commissaires, lesquels, réunis et formant en tout quarante, s'occuperont :

« 1° Des moyens les plus prompts et les plus convenables pour prendre un parti sur les différents inconvénients et abus qui peuvent résulter, tant pour le présent que pour l'avenir, du Règlement, relativement aux droits des différents Ordres et notamment ceux de la Commune, dont l'usage est constaté par la suite des tenues d'États généraux jusqu'à celle-ci;

« 2° De la confection des articles tant pour les pouvoirs que pour les instructions à donner aux députés de la Noblesse;

« 3° De la réunion des vœux de toutes les différentes divisions de la Noblesse pour n'en composer qu'un seul et même cahier;

« 4° Que lesdits commissaires s'assembleront ce soir ou demain matin au plus tôt, de manière à pouvoir présenter le résultat de leur travail mercredi, huit heures du matin, à chacune des assemblées pour avoir leurs observations et leur sanction;

1. Arch. nat., BIII 113, f°s 771-773.

« 5° Qu'il sera procédé dans la journée de mercredi prochain, dans toutes les vingt divisions, à la nomination des électeurs qui se rendront à l'assemblée du jeudi 23 du présent mois.

« *Signé :* De Montholon, *président;*
« Lelong, *secrétaire.* »

9me DÉPARTEMENT

LA GRÈVE ET LE QUARTIER SAINT-PAUL. — A SAINT-LOUIS, RUE SAINT-ANTOINE.

Le procès-verbal de la séance du 20 avril, où les Nobles du quartier Saint-Antoine, au nombre de 36, nommèrent leurs électeurs, manque.

La nomination est mentionnée dans le procès-verbal de la séance du 22, où s'opéra la réduction réglementaire, avec désignation d'électeurs suppléants, conformément aux arrêtés pris chez le prévôt de Paris [1].

10me DÉPARTEMENT

PREMIÈRE PARTIE DU MARAIS. — AUX MINIMES DE LA PLACE ROYALE.

Procès-verbal du magistrat du Châtelet et de son greffier [2].

« .....En vertu des Lettres, Règlements et Ordonnances, lesquels portent qu'à chacune des assemblées assistera un magistrat du Châtelet, qui aura son suffrage s'il a la noblesse acquise et transmissible,

« Nous, Prudent de Villiers, chevalier, seigneur de la Noue et des Granges, conseiller du Roi en son Châtelet et siège présidial de Paris, assisté de M. Georges Acart, greffier de chambre civile et de police dudit Châtelet, y demeurant rue de la Poterie, paroisse Saint-Merry;

« Nous sommes transportés dans la maison conventuelle des Minimes de la place Royale, lieu choisi pour le 10e département des assemblées partielles de la Noblesse, où, étant dans la salle capitulaire de ladite maison, disposée pour ladite assemblée, nous avons fait et rédigé le présent procès-verbal de la manière et ainsi qu'il suit :

« L'assemblée des Nobles qui sont comparus se trouvant formée, les papiers contenant les noms, qualités et demeures des personnes composant ladite assemblée ont été remis par le préposé à cet effet audit Me Acart, greffier, avec lesquels papiers il a procédé à l'appel de toutes les personnes présentes, dont le nombre est de 116.

1. Voir plus loin, ch. VIII.
2. Arch. nat., BIII 113, p. 776-783.

« Après lequel appel, le greffier a fait lecture dudit règlement du 13 du présent mois et de l'ordonnance du 15 ci-dessus énoncé.

« Ladite lecture étant faite, l'assemblée, d'une voix unanime, a déterminé qu'il serait à l'instant procédé à la nomination d'un président par la voie du scrutin.

« Ledit greffier, en conséquence, a de nouveau procédé à l'appel des 116 personnes composant ladite assemblée, lesquelles sont venues séparément inscrire sur le bureau le nom de la personne destinée pour présider ladite assemblée. Et par l'événement du scrutin, le choix s'est trouvé être pour M. *de Nicolaï*, premier président de la Chambre des comptes de Paris.

« Ladite nomination faite et M. de Nicolaï ayant pris place dans le fauteuil destiné à cet effet, l'assemblée a procédé par la même voie du scrutin à la nomination d'un secrétaire, par l'événement duquel scrutin le choix s'est trouvé être pour M. *Le Fèvre d'Ormesson de Noiseau*, président du Parlement de Paris.

« Ladite nomination faite, M. le président d'Ormesson de Noiseau a pris place à côté de M. de Nicolaï et a proposé à l'assemblée de lui nommer un adjoint; aussitôt, d'une voix unanime, l'assemblée a nommé M. Hénin pour adjoint de M. le président d'Ormesson.

« Ce fait, quelques membres de l'assemblée successivement, en nous adressant la parole, nous ont observé que l'assemblée venant de faire le choix d'un président, d'un secrétaire et d'un adjoint, il paraissait juste qu'il ne subsistât aucun autre officier pour les présider, ajoutant que notre présence comme commissaire du Roi ou comme magistrat pouvait gêner la liberté que chaque membre de l'assemblée devait avoir pour opiner. A quoi nous avons observé que l'objection qui nous était faite n'était pas conforme aux dispositions de l'article 5 du Règlement, dont nous avons fait faire itérative lecture par le greffier, après avoir fait observer au président que l'assemblée serait irrégulière; mais, nonobstant notre observation, l'assemblée a adopté d'une voix unanime la représentation qui nous avait été faite et nous a néanmoins témoigné le désir de nous voir faire membre de leur assemblée en qualité de gentilhomme et non comme magistrat.

« Et, attendu que nous avons reconnu l'impossibilité de faire revenir l'assemblée contre la décision qu'elle vient de prendre, nous nous sommes retiré, ainsi que le greffier, après avoir de tout ce que dessus fait et dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison. Et nous avons signé avec ledit Me Acart, greffier.

« *Signé :* De Villiers, Acart. »

Extrait du procès-verbal, dressé par le bureau élu, de la première séance tenue le 20 avril 1789, de sept heures du matin, jusqu'à quatre heures après minuit [1].

« En vertu du Règlement général et du Règlement particulier, des lettres de convocation, de l'ordonnance du Châtelet..... et en présence de M. le président Villiers de la Noue, conseiller au Châtelet, assisté de M. Acart, l'un des greffiers du Châtelet, et accompagné de deux huissiers à cheval, se sont assemblés dans une salle des Minimes de la place Royale,

« MM..... (au nombre de cent seize),

« Tous composant l'assemblée, lesquels, après la lecture de plusieurs articles du Règlement, faite par M. Villiers de la Noue, ont invité M. *Chassepot de Beaumont*, doyen d'âge, à présider l'assemblée pour procéder à la nomination d'un président; il y a été procédé par la voie du scrutin. M. le premier président *de Nicolaï* a eu la pluralité des voix et a accepté la nomination.

« On a procédé ensuite à l'élection d'un secrétaire; M. le président d'Ormesson a eu la pluralité des voix et a accepté; il a été proposé ensuite de nommer un second secrétaire; M. Hénin de Chérel, qui s'était trouvé réunir le plus de voix après M. le président d'Ormesson, a été nommé d'une voix unanime, et a aussi accepté sa nomination.

« Il a été mis ensuite en délibération de savoir si M. Villiers de la Noue, conseiller au Châtelet, devait rester à l'assemblée, ou comme noble, ou en vertu de l'ordonnance de convocation, du 19 avril 1789; la question mise en délibération, il a été décidé, à la très grande pluralité des voix, que M. de Villiers de la Noue serait invité à siéger comme noble dans l'assemblée, ce qu'il a accepté et effectué aussitôt.

« Le greffier et les huissiers du Châtelet se sont retirés.

« Il a été décidé ensuite qu'on délibérerait d'abord sur le Règlement, qu'après on s'occuperait de la rédaction des Cahiers, et qu'on terminerait la séance par la nomination des électeurs.

« Pendant le cours de la journée, l'assemblée a reçu des députations de plusieurs des vingt assemblées de la Noblesse de Paris; savoir du 19e département, séant aux Augustins; du 9e département, séant à Saint-Louis, rue Saint-Antoine; du 18e département, séant aux Théatins; du 5e département, séant à la Bibliothèque du Roi; du 1er dépar-

1. Les deux procès-verbaux, du 20 et du 27 avril, ont été réunis en une brochure de 23 pages in-8, Bibl. nat. Le23 112.

tement, séant au Châtelet; dont les unes avaient pour objet de présenter les vœux et sentiments de leurs assemblées; d'autres, de proposer des questions sur le Règlement et autres objets; et les dernières, de proposer une réunion de députés chez M. le prévôt de Paris.

« M. le président a remercié les diverses députations et leur a répondu suivant le vœu de l'assemblée; on a envoyé des députés seulement à MM. du 3e département, séant à l'Oratoire, auxquels on avait promis réponse; et quatre députés ont été envoyés successivement à l'assemblée chez M. le prévôt de Paris. Tous les députés des autres assemblées, et ceux envoyés de celles des Minimes dans les divers départements, ont été reçus avec les mêmes honneurs; savoir, à la porte de la salle d'assemblée, par des membres de la Noblesse, en nombre égal à celui de la députation, assis ensuite à la table, sur la droite du président, et reconduits de la même manière qu'en entrant.

« Les diverses délibérations de l'Assemblée, qui ont continué pendant la réception et l'envoi de ces députations, ont été formées et déterminées par la pluralité des voix qui ont été appelées une à une.

« La première délibération a été entamée sur la question de savoir si on exécuterait le Règlement ou si on protesterait contre; l'avis de la protestation a passé, et, en conséquence, l'arrêté a été rédigé en ces termes :

« L'assemblée délibérant sur l'exécution des Règlements du Roi, « en date des 28 mars et 13 avril ;

« Persuadée que la nécessité d'assembler promptement les États « généraux n'a pas laissé le temps de réfléchir sur les inconvénients « qu'entraînait la manière dont on a proposé la convocation de la « Noblesse, d'où il résulterait qu'elle serait privée, dans la capitale, « d'être admise en entier à l'élection de ses députés, avantage pré- « cieux, droit jusqu'à présent inviolable, et dont la Noblesse des pro- « vinces vient de jouir dans toute son étendue ; mais, voulant donner « au Roi et à la patrie la preuve non équivoque de son amour pour la « concorde, et de son désir de voir la Nation jouir sans retardement « de tout ce qu'elle doit espérer de la tenue des États généraux;

« Déclare qu'excitée par des sentiments patriotiques, elle consent « à suivre pour cette fois seulement, sans tirer à conséquence, et sous « toutes réserves et protestations, l'ordre prescrit par le Règlement du « 13 avril;

« Déclarant en outre la dixième division de la Noblesse de Paris, « assemblée aux Minimes, s'en rapporter, pour juger définitivement « sur la forme de ses futures convocations, à celle qu'auront déter-

« minée les États généraux, dans l'Assemblée qui sera tenue incessam-
« ment. »

« Après cet arrêté, l'assemblée s'est occupée de la rédaction des Cahiers, pour lesquels M. le président a nommé, au nom de l'assemblée, commissaires: MM. de Maubec, de Thomé, de Saint-Cyr, de Saint-Prest, de Cordouan et d'Ormesson; leur travail a été présenté ensuite à l'assemblée, et chaque article, après la discussion, a été rédigé à la pluralité des voix[1].....

« On a procédé ensuite à la nomination des douze électeurs par la voie du scrutin conformément au Règlement, et ceux qui ont réuni progressivement la pluralité des suffrages ont été:

« MM. *de Nicolaï, d'Ormesson de Noiseau, de Maubec, Hocquart, de Saint-Prest, de Saint-Fargeau, de Chabert, d'Apchon, de Thomé, de Vindé, de la Berge, Du Martrois*[2].

« Les douze électeurs ayant accepté leur nomination et prêté serment, l'assemblée s'est séparée à quatre heures et demie du matin.

« *Signé :* NICOLAÏ; — D'ORMESSON; — HÉNIN DE CHÉREL. »

11me DÉPARTEMENT

DEUXIÈME PARTIE DU MARAIS. — AUX BLANCS-MANTEAUX.

L'assemblée du 11e département se choisit pour président le bailli de Crussol et nomma seize électeurs:

MM. le bailli *de Crussol*, le marquis *de Boury*, le baron *de Mestre*, le marquis *d'Anglade*, le comte *de Nicolaï*, le vicomte *de Thury*; les conseillers au parlement *Talon* et *Du Port*; le président *Sallier; Garnier, Beaurecueil, Perrotin de Barmont*; le président *Brevannes*; le premier président honoraire à la cour des Monnaies, *Choppin; de Fiennes d'Herbyes*: le conseiller en parlement *d'Outremont*.

Elle n'a laissé d'autre trace que cette réponse à l'assemblée du quinzième[3]:

Délibération.

« MM. de la Noblesse, assemblés aux Blancs-Manteaux, présentent leurs remerciements à MM. de l'assemblée des Grands-Augustins, assurant de tout leur désir de réunion dans les mêmes principes et dans les mêmes vues.

« Ils ont été vivement frappés de l'inconvénient particulier qu'a ressenti l'assemblée des Grands-Augustins et qui, ajoutant encore aux

1. Le texte du cahier est donné plus loin, ch. XI.

2. Nous rectifions d'après l'exemplaire unique corrigé de la Liste générale. Au procès-verbal, à la place de Saint-Fargeau on porte *de Vérigny*.

3. BIII 113, p. 843-844.

différents abus qui résultent du Règlement, a motivé les protestations de toutes les assemblées; mais, dans l'extrême difficulté qui leur a été présentée de pouvoir jamais réunir l'opinion et le vœu de toutes les assemblées, elle croit devoir se borner pour le moment à charger expressément ses électeurs de présenter ce nouvel inconvénient du Règlement avec les autres protestations dont ils sont déjà chargés pour les faire valoir au Châtelet et même aux États généraux;

« Suppliant MM. de la Noblesse de recevoir tous leurs regrets de ne pouvoir joindre leurs efforts pour opérer le bien de tous.

« La Noblesse assemblée aux Blancs-Manteaux est de plus liée à cet avis par une pareille délibération précédente dont elle a donné communication à MM. de la Noblesse de plusieurs départements.

« *Signé :* BAILLI DE CRUSSOL, *président;*
FRAMBOISIER DE BEAUNAY, *secrétaire.* »

12me DÉPARTEMENT

FAUBOURGS DU TEMPLE ET SAINT-ANTOINE. — AUX CÉLESTINS.

Procès-verbal dressé d'accord par le délégué du Châtelet et par le président élu [1].

«..... En conséquence (des Lettres, Règlements et Ordonnances), nous, Pierre-René Davène de Fontaine, écuyer, seigneur de Fontaine, conseiller du Roi en son Châtelet de Paris, assisté de M. Philippe-Antoine Tirlet d'Herbourg, greffier civil au Châtelet, demeurant rue Neuve et passage Saint-Merry ;

« Nous sommes transportés dans la maison et église ci-devant appelée des Célestins, lieu choisi pour le 12e département des assemblées partielles de la Noblesse dans la Ville de Paris, et avons rédigé le présent procès-verbal de la manière et ainsi qu'il suit :

« L'assemblée formée, après avoir fait choix de M. Nicolas-Thomas Hue de Miroménil, maréchal des camps et armées du Roi, demeurant rue des Marais, pour président ;

« Et du sieur Philippe-Antoine Tirlet d'Herbourg, greffier civil au Châtelet de Paris, demeurant rue Neuve et paroisse Saint-Merry, pour secrétaire de l'assemblée.

« Il a été procédé à la lecture dudit règlement du 13 du présent mois en interprétation et exécution de celui du 28 mars dernier et de l'ordonnance rendue par M. le lieutenant civil le 15 dudit présent mois.

1. BIII 113, fos 845-855.

« Après laquelle lecture les papiers contenant les noms, qualités et demeures des personnes présentes à l'assemblée ont été remis par le préposé à cet effet audit sieur Tirlet d'Herbourg, greffier, lequel a procédé à l'appel desdites personnes dont le nombre est de vingt et une.

« L'appel fini, avant de procéder au choix et à la nomination des représentants, tous les membres de l'assemblée ont délibéré entre eux sur la forme prescrite par les Règlements et Ordonnances ci-dessus relatés pour la convocation des assemblées de la Noblesse, et M. le président de l'assemblée a déclaré qu'elle protestait et que cette protestation portait sur la convocation partielle de la Noblesse, qui ne devait opiner qu'en corps, sans aucune réduction de suffrages; mais, prenant en considération les besoins de l'État, elle s'est décidée à procéder à la nomination de ses représentants, en raison du nombre qui la compose, uniquement pour donner au souverain une nouvelle preuve de son zèle et à la Nation celle de son empressement à concourir à la restauration de sa gloire.

« Ce fait, les représentants ont été déterminés à trois et de suite il a été procédé au choix et à la nomination desdits représentants qui sont :

« M. Nicolas *Hue*, comte de *Miroménil*, maréchal des camps et armées du Roi, demeurant rue des Marais, n° 4;

« M. Marie-Louis-Claude-Jean-Baptiste-Charles-François, marquis de *Loyac*, chevalier de Saint-Louis et chevalier de Malte, demeurant rue de la Muette, faubourg Saint-Antoine;

« Et M. Alexandre-Bernard-Elisabeth, marquis de *Pons-Rennepont*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, sous-lieutenant des gardes du corps du Roi, demeurant rue de Bondy;

« Tous lesquels, en exécution de l'article 15 de l'Ordonnance du 15 avril, présent mois, seront tenus de se rendre à l'Assemblée générale des trois États indiquée au jeudi 23 avril, présent mois, huit heures du matin, en la grande salle de l'archevêché.

« Ce fait et lecture faite à toute l'assemblée du présent procès-verbal, M. le président a requis, au nom de tous ceux qui la composaient, que les noms, qualités et demeures seraient insérés à la suite du procès-verbal (21 noms).

« Le tout, fait et arrêté en la présence de M. le comte de Miroménil, président de l'Assemblée, et de M. Davène de Fontaine, qui ont signé avec le secrétaire.

« *Signé :* Hue de Miromesnil;

Davène de Fontaine, Tirlet d'Herbourg. »

13me DÉPARTEMENT

PLACE MAUBERT ET FAUBOURG SAINT-MARCEL. — AUX BERNARDINS.

Arrêté [1].

« Il a été arrêté que MM. Lally de Tollendal et Dupré de Saint-Maur seraient nommés députés, à l'effet d'adhérer à ce qui serait arrêté à la pluralité des voix entre MM. les députés des 20 départements, à l'effet de réclamer contre les départements partiels de l'Ordre de la Noblesse;

« Qu'ils seraient autorisés de requérir qu'il serait fait une députation vers Sa Majesté à l'effet de demander que toute la Noblesse qui compose les départements aurait droit d'assister à l'Assemblée générale pour nommer tous et un chacun les Députés pour assister aux États généraux.

« *Signé :* le baron D'ARROS, *président* par intérim ;
BIGEON, *secrétaire.* »

14me DÉPARTEMENT

SAINT-ANDRÉ DES ARCS. — EN LA MAISON DE SORBONNE.

Extrait du Procès-verbal [2].

« L'an 1789, le lundi 20 avril, huit heures du matin,

« En vertu du Règlement, de l'Ordonnance, etc.

« Nous, Charles-Blaise-Léon Millon, écuyer, conseiller du Roi au Châtelet et siège présidial de cette Ville, nommé pour être présent et assister à l'assemblée partielle indiquée pour le 14e département, de l'état de distribution annexé à ladite ordonnance susdatée, assisté de Me Charles-Jean Gabé, greffier des Chambres civile et de police du Châtelet de Paris, chambre et parquet de M. le procureur du Roi, nous sommes transportés à la Sorbonne, lieu indiqué pour tenir ladite assemblée indiquée pour le 14e département dudit état de distribution, en une salle dite la salle des Actes, où doit se tenir ladite assemblée.

« En conséquence de l'article 9 dudit règlement sus-énoncé, du 13 avril, présent mois, les bulletins, contenant les noms, qualités, domiciles des personnes qui se sont présentées, ont été remis au greffier qui en a fait l'appel, d'après lequel ladite assemblée s'est trouvée monter à vingt et un membres, et être composée de MM. (suivent les noms).

1. BIII 113, f° 857.
2. Imprimé de 52 pages in-8°, Bibl. nat. Le23 114.

« Et ledit jour, dix heures du matin, en ladite assemblée, M. *du Pré de Saint-Maur* ayant été élu président, et nous, Louis-Nicolas-Hyacinthe *Chérin*, écuyer, conseiller du Roi en sa Cour des Aides et généalogiste de ses ordres, secrétaire, avons procédé au procès-verbal de ce qui s'est passé en ladite assemblée de la manière qui suit.

« Les membres de l'assemblée, au nombre de vingt et un, comme il a été dit ci-dessus, il a été arrêté que MM. Le Bègue et Chérin, secrétaires, feraient, durant le cours de l'assemblée, les fonctions de scrutateurs.

« M. du Pré de Saint-Maur, président, a ouvert un paquet à lui adressé en sadite qualité; ce paquet, contenant une lettre et un mémoire imprimé de M. le comte de Moreton-Chabrillant. Par sa lettre, M. le comte de Moreton-Chabrillant a demandé que M. le président présentât à l'assemblée le susdit mémoire. Les conclusions de ce mémoire sont à ce que, ayant été destitué de son emploi par une lettre ministérielle, la Nation assemblée lui accorde un jugement légal.

« M. le chevalier de la Devèze, membre de cette assemblée, a dit à ce sujet, qu'il se trouvait dans le même cas que M. le comte de Moreton-Chabrillant, et a remis aussitôt sur le bureau un mémoire, par lequel il demande qu'un tribunal soit chargé d'examiner légalement la destitution arbitraire qu'il a éprouvée au Sénégal.

« La Chambre, après avoir entendu lecture des deux mémoires de M. le comte de Moreton-Chabrillant et de M. le chevalier de la Devèze, a été d'avis qu'ils demeureraient joints au présent procès-verbal, et que les électeurs, qu'elle nommera pour l'élection de la Noblesse de Paris aux États généraux, seront tenus de réunir tous leurs efforts pour obtenir que ces deux objets soient insérés dans le Cahier de cet Ordre.

« L'un des membres de l'assemblée a proposé qu'il fût délibéré sur la nature des objets à traiter dans la présente assemblée.

« La première motion a été de savoir si l'on protesterait contre l'illégalité de cette assemblée partielle de la Noblesse, et si l'on procéderait à la rédaction d'articles à insérer dans les Cahiers de l'assemblée générale.

« MM. *du Pré de Saint-Maur*, *Boulard*, *Boscheron*, *Hénin*, *Le Bègue* ont été nommés commissaires, pour rédiger lesdites protestations ci-après transcrites.

« Est survenu, pendant le travail de MM. les commissaires, M. le marquis de Saisseval, député du 19e département de la Noblesse assemblée aux Petits-Augustins, lequel a déclaré être chargé de requérir notre Chambre: 1° de se joindre audit département pour protester

contre les Règlements des 28 mars et 13 avril de cette année; 2° de charger ses électeurs de porter à l'Assemblée générale des trois États de cette Ville ses protestations et la demande avant tout d'une Constitution; et 3° de demander que l'assemblée nommât des électeurs en proportion du rôle de la capitation du quartier.

« M. le marquis de Saisseval, après avoir exprimé verbalement l'objet de sa mission, et le désir qu'il avait que l'on mît la matière en délibération, et qu'ensuite notre assemblée fît part de son arrêté au département dont il était député, s'est retiré, accompagné de quatre membres, à la manière pratiquée en pareil cas; et il en a été usé de même pour toutes les autres députations.

« La matière mise en délibération, il a été arrêté que M. Le Bègue irait faire part au 19e département de la Noblesse des protestations déjà arrêtées par notre Chambre, et qu'il l'inviterait, au nom de ses commettants, d'envoyer à cinq heures un député à l'Oratoire, où deux membres de son assemblée se trouveraient, de manière qu'il y serait statué sur les deux autres objets relatifs à la constitution et au nombre des électeurs.

« S'ensuit la teneur desdites protestations.

« Les membres de la Noblesse assemblés en la Maison de Sor-
« bonne, conformément à l'Ordonnance de M. le Prévôt de Paris, du
« 15 avril 1789, animés de l'esprit de paix et de conciliation qui doit
« réunir tous les Ordres de l'État, pour concourir au bien général;
« mais en même temps attachés inviolablement à ceux des droits et
« prérogatives de leur Ordre, que leur honneur et conscience ne leur
« permettent point de laisser altérer, considérant que la Noblesse est
« indivisible, que tous ses membres sont constitutionnellement élec-
« teurs et ont droit de voter individuellement à l'Assemblée générale,
« en travaillant par commissaires, librement choisis par eux, à la con-
« fection du Cahier, et de nommer directement et sans réduction ses
« députés; droit dont elle a joui dans toute l'étendue du royaume, pro-
« teste unanimement : 1° contre la division de la Noblesse par quar-
« tiers ou départements; 2° contre la manière dont leurs opérations
« sont circonscrites et réduites à la seule faculté de nommer des élec-
« teurs; 3° contre la présence du magistrat du Châtelet, qui ne peut
« ni ne doit se trouver en cette qualité à ladite assemblée.

« Cependant, d'après la considération que mérite ce magistrat, et
« par lui-même, et par la qualité de membre d'un tribunal qui a aussi
« bien mérité de la Nation, les susdits membres de la Noblesse ont
« décidé qu'ils ne s'opposeraient point pour cette fois seulement à la
« présence de ce magistrat, sans cependant que cette assistance puisse

« être regardée comme une adhésion au Règlement que l'Ordre de la « Noblesse ne peut reconnaître.

« La Noblesse se croit, en outre, fondée à se plaindre de la « brièveté du temps qui lui est accordé pour consommer ses opéra- « tions. »

« Ensuite M. le chevalier de Bréard, député de l'assemblée partielle des Nobles réunis aux Récollets, faubourg Saint-Martin, est entré dans la Chambre pour lui faire part de l'arrêté pris par ladite assemblée : cet arrêté a été mis par lui sur le bureau et est demeuré joint au présent procès-verbal.

« Après la sortie de ce député, il a été arrêté qu'il serait envoyé à l'assemblée du 3e département de la Noblesse assemblée à l'Oratoire, M. le vicomte de Saint-Germain et M. le comte de Waroquier, pour lui faire part des protestations de la Chambre, et se concerter sur les délibérations à prendre.

« Cela fait, la séance a été remise à cinq heures de relevée.

« L'assemblée ayant repris son activité à cinq heures de relevée, M. le président a fait l'appel des membres, et après l'appel s'est trouvé le magistrat du Châtelet ci-devant nommé, à la présence duquel nous ne nous sommes point opposés, conformément à nos protestations du matin, dans lesquelles nous avons déclaré persister.

« Lecture a été faite du procès-verbal de la séance du matin.

« Sont arrivés des députés du 9e département de la Noblesse, assemblée à Saint-Louis, rue Saint-Antoine, lesquels ont mis sur le bureau la copie d'une délibération prise par leur assemblée, relativement à l'exécution des Règlements des 28 mars et 13 du présent mois. Cette délibération est demeurée jointe au présent procès-verbal.

« Il a été donné à MM. les députés copie des protestations du présent département.

« M. le vicomte de Saint-Germain et M. le comte de Waroquier, de retour de l'assemblée de l'Oratoire, ont annoncé qu'il allait être envoyé dans la soirée deux députés de ladite assemblée, lesquels feraient connaître les résultats de leurs délibérations.

« Sont encore arrivés deux députés du 8e département de la Noblesse, assemblée au prieuré de Saint-Martin, lesquels ont remis sur le bureau une délibération de leur assemblée, dont copie est demeurée jointe au présent procès-verbal.

« Est encore survenu un député du 15e département de la Noblesse, assemblée aux Grands-Augustins, lequel a remis sur le bureau l'expression du vœu formé par ledit département. La copie en est annexée au présent procès-verbal.

« Il a été répondu à ce député qu'il serait envoyé deux membres de la Chambre vers neuf heures du soir, chez M. le Prévôt de Paris.

« Est encore survenu un député du 5e département de la Noblesse, assemblée à la Bibliothèque du Roi, lequel a remis entre les mains de M. le président la copie d'un arrêté pris par ladite assemblée. Elle est jointe au présent procès-verbal.

« Il a été fait à ce député la même réponse qu'à celui du 15e département.

« De retour de l'assemblée de la Noblesse du 6e département, M. Le Bègue a dit qu'il avait fait part à MM. de la Noblesse de ce département des protestations arrêtées par cette Chambre, et en avait laissé une copie sur le bureau, et que ces messieurs avaient répondu qu'ils voyaient avec satisfaction l'unanimité du vœu que renfermaient ces protestations.

« Sont encore survenus deux députés du premier département de la Noblesse, convoquée au Châtelet, lesquels ont exprimé à la Chambre le vœu de leurs commettants. La copie en est annexée au présent procès-verbal.

« Il a été répondu par le président que la Chambre enverrait chez M. le Prévôt de Paris deux députés, vers neuf heures du soir, et que l'assemblée du présent département serait continuée demain à huit heures du matin.

« Il a été procédé ensuite à la nomination des députés, pour se transporter chez M. le Prévôt de Paris, à l'effet de demander que les électeurs fussent au nombre de cent cinquante, lesquels seraient choisis sur la totalité des vingt assemblées, en proportion du nombre des gentilshommes présents.

« M. *du Pré de Saint-Maur*, président, et M. le vicomte *de Saint-Germain* ont été nommés députés.

« Après cette élection, il est encore survenu dans la Chambre MM. Verne et Franquin de Fuef, députés du 7e département de la Noblesse aux Petits-Pères, lesquels lui ont fait part d'un arrêté pris dans ledit département ; ils ont promis d'en envoyer à la présente assemblée une copie dans la matinée.

« Sont encore survenus M. le marquis d'Asfeld et M. le comte Bozon de Talleyrand, députés du 18e département de la Noblesse assemblée aux Théatins, lesquels ont fait part à la Chambre des protestations arrêtées dans le susdit département, et ont également promis d'en envoyer une copie le lendemain.

« Il a été répondu à ces quatre députés successivement par M. Basly, doyen, faisant les fonctions de président en l'absence de M. du

Pré de Saint-Maur, qu'il avait été envoyé deux députés chez M. le Prévôt de Paris, et que l'on continuerait de s'assembler le lendemain. On leur a fait lecture des protestations dressées en la présente Chambre.

« Après quoi, la séance a été terminée et remise au lendemain 21, comme il a été annoncé ci-dessus, à huit heures du matin. »

15me DÉPARTEMENT

LE LUXEMBOURG. — AUX GRANDS-AUGUSTINS.

Procès-verbal [1].

« L'assemblée ouverte le lundi 20 avril, en présence de M. Choppin, conseiller au Châtelet; quarante-sept membres présents.

« Le duc *de la Rochefoucauld* a été choisi pour président; le marquis *de Condorcet*, pour secrétaire.

« M. le marquis de Condorcet a fait la lecture du Règlement du 13 avril, présent mois, en interprétation et exécution de celui du 28 mars dernier.

« La lecture faite dudit Règlement, on a agité la question de savoir si ledit Règlement serait considéré comme une loi que l'on serait obligé de suivre, ou si l'assemblée avait le droit de ne pas se conformer aux dispositions du Règlement qui paraîtraient contraires, soit aux droits de la Noblesse, soit à l'intérêt commun des citoyens.

« Cette question relative au Règlement, ayant été mise en délibération, il a été unanimement arrêté qu'il ne pouvait avoir autorité de loi.

« L'assemblée a procédé ensuite à l'examen de l'article 10 dudit Règlement, et les articles suivants ont été arrêtés à la pluralité des suffrages :

« Les Nobles, composant l'assemblée, protestent formellement « contre le mode de convocation adopté pour la Ville de Paris, par le « Règlement du 28 mars dernier, et par celui du 13 avril, en ce que « ledit Règlement blesse et leurs privilèges et leurs droits, comme No- « bles, par la réduction à laquelle il les oblige, et comme Bourgeois « de Paris, par l'anéantissement de la Commune résultant de la con- « vocation séparée des trois Ordres.

« Ont arrêté en même temps que, nonobstant ladite lésion mani- « feste, et la protestation qu'ils croient devoir y opposer, guidés par le

1. Rédigé par Condorcet, 15 pages in-8, Bibl. nat. Le23 246.

« désir constant de ne retarder en aucune manière la convocation des « États généraux, et assurés que lesdits États fixeront dorénavant, « d'une manière invariable, la forme générale de leur convocation, « lesdits Nobles s'occuperont de choisir des représentants suivant la « proportion indiquée par le Règlement du 13 avril, et cependant, vu « la disproportion entre le petit nombre des membres présents et le « nombre total des Nobles domiciliés dans le quartier, nombre qui na- « turellement doit servir de base à la fixation de celui des députés, ils « ont arrêté d'ajouter à la députation de cette assemblée un nombre « de représentants égal à celui qui est indiqué par le Règlement, les- « quels représentants seront admis en tel nombre que l'assemblée gé- « nérale de la Noblesse croira convenable.

« Ont arrêté que, ne pouvant en aucune manière abandonner leur « influence directe sur la rédaction des Cahiers, parce que l'exercice « de ce droit importe à la chose publique, ils s'occuperont, avant les « élections, de rédiger les articles, qu'ils enjoindront à leurs représen- « tants de porter à l'assemblée des trois Ordres de Paris, et d'appuyer « de leur vœu.

« Ont arrêté enfin que copie de la présente délibération sera « envoyée aux dix-neuf assemblées des autres quartiers de Paris, « comme une preuve du désir qu'a l'assemblée de ne former avec elles « qu'un vœu commun, et du regret de n'avoir pu se réunir. »

« Au moment de l'envoi dudit arrêté, est survenu M. le chevalier de Seran, député de MM. les gentilshommes assemblés aux Récollets, qui a présenté l'arrêté annexé au procès-verbal, où son assemblée propose de réunir des députés de toutes les assemblées de la Noblesse ce soir à cinq heures, à l'Oratoire. Il a été question ensuite de savoir si l'on irait à l'Oratoire, dans tous les cas ou non. Il a été arrêté unanimement qu'on irait. Il a été mis en délibération si l'on irait par députés ou en totalité. Il a été arrêté que ce serait par députation. L'on a proposé ensuite d'établir la mission de MM. les députés qui seront nommés.

« Il a été arrêté: 1° qu'ils seront chargés de porter à l'assemblée « des députés réunis à l'Oratoire le vœu d'effectuer aujourd'hui, à « l'heure et au lieu dont ils conviendront, la réunion de toute la No- « blesse de Paris, actuellement assemblée; 2° que, dans le cas où la « réunion de la Noblesse sera jugée impossible, il soit proposé de dé- « terminer, d'après le calcul fait du nombre total des membres des « assemblées respectives, quel nombre de représentants sera nommé

« par chacune d'elles, pour qu'ils soient portés au nombre total de « trois cents. »

« MM. le comte *de Clermont-Tonnerre* et le comte *de Bruni* ont été chargés de se rendre à l'Oratoire.

« Le même arrêté a été envoyé par un député à toutes les assemblées de la Noblesse. Pendant l'absence des députés, l'assemblée a reçu les députations d'une grande partie des assemblées des autres départements.

« MM. le comte de Clermont-Tonnerre et le comte de Bruni ont dit, à leur retour, que la réunion proposée à l'Oratoire ne pourrait s'effectuer, parce que plusieurs assemblées avaient déjà formé la résolution d'envoyer des députés à une assemblée qui se tiendrait, à neuf heures, chez M. le Prévôt de Paris. En conséquence, l'assemblée a arrêté d'adhérer à cette réunion et d'envoyer deux députés.

« Elle s'est ensuite occupée d'arrêter les points principaux qui devaient être insérés dans son Cahier.

« Après ce travail, l'assemblée a procédé à l'élection des représentants qu'elle devait élire, suivant l'invitation du Règlement, et de cinq autres députés subsidiaires, conformément à son arrêté.

« On a proposé à M. Choppin d'user, dans cette assemblée, du droit dont il aurait joui en qualité de Noble dans celle du département de son domicile, si ses fonctions ne l'avaient appelé dans la nôtre ; il a refusé par des motifs de délicatesse. L'assemblée, voulant lui donner une preuve de sa satisfaction, a arrêté qu'il serait fait mention, dans le procès-verbal, de l'invitation qui lui a été faite et réitérée.

« Dans la première élection, la pluralité du *scrutin*, pris par liste, a été pour MM. le comte *de Clermont-Tonnerre*, le duc *de la Rochefoucauld*, le comte *Louis de Narbonne*, le marquis *de Condorcet*, le vicomte *de Gand*. Dans la seconde, la pluralité a été pour MM. le prince *de Léon*, le comte *de Sarsfield*, le marquis *de Saint-Vallier*, le marquis *de la Rochefoucauld-Bayers*, le comte *de Bruni*.

« MM. le comte *de Clermont-Tonnerre* et le vicomte *de Gand* ont été nommés commissaires à l'assemblée indiquée chez M. le Prévôt de Paris.

« L'assemblée s'est ensuite séparée et a continué ses séances au lendemain 21 avril. »

16me DÉPARTEMENT

LA CROIX-ROUGE. — AUX PRÉMONTRÉS.

Protestation [1].

« Les Nobles domiciliés dans le quartier de la Croix-Rouge,

« Déclarent qu'ils protestent formellement contre le mode de convocation adopté par la Ville de Paris, par le Règlement du 28 mars dernier et par le Règlement explicatif du 13 avril :

« En ce que, sous les deux distinctions de Nobles et de Commune, il détruit leurs droits et leurs privilèges :

« Comme Nobles, par la réduction imposée;

« Comme habitants de Paris, par l'anéantissement inconstitutionnel de la Commune, résultant de la non-convocation des trois Ordres réunis ;

« Que, nonobstant ladite lésion réelle et manifeste, et la protestation qu'ils croient devoir lui opposer; guidés par le désir constant de ne retarder en aucune manière la convocation des États généraux, et assurés que lesdits États fixeront dorénavant, d'une manière invariable, la forme de leur convocation, ils déclarent qu'ils vont s'occuper immédiatement du choix des électeurs dans la proportion indiquée par le Règlement..... »

Réclamation [2].

« Les Nobles domiciliés dans le quartier de la Croix-Rouge, après avoir nommé les électeurs dans la forme adoptée par les Règlements, se doivent à eux-mêmes et à la Noblesse dont ils font partie de réclamer de nouveau contre l'illégalité, l'inconstitutionnalité du Règlement.

« Ils dénoncent à la Nation assemblée leurs justes réclamations.

« Toute la Noblesse a vu en frémissant l'anarchie que l'on semait entre ses membres et ses départements. Elle n'a pu être abusée par des motifs secrets; mais elle a su se respecter dans son Ordre, respecter les deux autres et le Roi son chef.

« Elle n'adhère ici à tout ce qu'elle vient de faire, elle ne revêt ses délibérations de sa sanction que par amour pour la patrie que l'on tente en vain de déchirer.

« Itérativement, impérativement, elle ordonne à tous ses électeurs de suivre ses errements.

1. La protestation que nous insérons ici et le cahier que nous donnons plus loin ch. XI, forment un imprimé de 4 pages in-8, Bibl. nat. Le23 115.

2. Transcrite isolément, BIII 113, p. 973-974.

« Puisse un patriotisme pur animer les États généraux, régénérer la Constitution et ne plus fournir à la Noblesse l'occasion cruelle de se sacrifier elle-même en sacrifiant les intérêts de la Nation momentanément, pour éviter de plus grands malheurs, auxquels un Français peut seul être sensible !

« *Signé :* Le comte D'ELVA, *président.*
Le marquis DE LAMETH, *secrétaire.*
Le duc DE BIRON.
DUBUT DE LONGCHAMP.
Le comte DE MORETON-CHABRILLANT, électeurs.

« Certifiant la signature des 27 membres de la Noblesse composant l'assemblée du 20e département. »

Proposition [1].

« L'assemblée du 16e département propose à l'assemblée du 15e département qu'après avoir pris lecture de la protestation provisoire adoptée par le 16e de vouloir bien nommer deux députés pour envoyer vers les quatre assemblées les plus voisines afin de parvenir à effectuer une réunion, à l'Oratoire, des députés des vingt assemblées qui rédigeront en commun une protestation unanime et qui conviendront d'une marche uniforme pour les vingt départements de la Noblesse de la Ville de Paris.

« *Signé :* le duc DE LAVAL. »

17me DÉPARTEMENT

PREMIÈRE PARTIE DU QUARTIER SAINT-GERMAIN. — A L'ABBAYE SAINT-GERMAIN DES PRÉS.

Protestation [2].

« L'assemblée de la Noblesse du 17e arrondissement, réunie à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, considérant que dans le Règlement de convocation du 13 avril dernier, en interprétation et exécution de celui du 28 mars de la même année, concernant la convocation des trois États de la Ville de Paris :

« 1° Les citoyens de la Ville de Paris, ayant tous également le droit de Commune, sont lésés par la séparation des Ordres exprimée dans ledit règlement ;

1. Arch. nat., BIII 113, p. 975.
2. BIII, 113, p. 976-978.

« 2° Que les Nobles sont également lésés par la réduction qui leur est imposée, article 10;

« 3° Que la liberté des élections est gênée par l'obligation de n'élire que des habitants de leur quartier, article 19;

« 4° Que l'effet de cette réduction est de priver les neuf dixièmes des Nobles du droit de concourir directement à l'élection des députés aux États généraux et à la confection si importante des Cahiers qui doivent y être portés comme le vœu des citoyens;

« Proteste et charge spécialement ses électeurs à l'Assemblée générale :

« 1° De faire insérer dans les Cahiers qui s'y feront sa protestation contre la violation des droits de la Commune et contre ceux de la Noblesse, à l'effet que cette protestation soit portée aux États généraux pour qu'ils jugent et arrêtent la forme qui sera à observer à l'avenir pour la convocation des habitants de la Ville de Paris, qui n'ont jamais été convoqués et ne peuvent jamais l'être que comme Bourgeois de la Ville;

« 2° De déclarer qu'elle ne fait aujourd'hui que céder à l'impérieuse nécessité du moment et que l'amour du bien public dont la Noblesse est toujours animée la détourne de toute espèce de pensée qui pourrait retarder ou retarderait la marche des États généraux;

« 3° De faire également insérer dans les Cahiers les articles qui doivent former la base constitutionnelle d'une nation libre, articles qui sont déjà le vœu unanime des bailliages du royaume.

« *Signé :* Le marquis de Crillon, *président,* par mandement de l'Ordre de la Noblesse.

Le comte de Buzançais, *secrétaire.* »

Note adressée à MM. de la Noblesse du 17e département, à Saint-Germain des Prés [1].

« 1° De protester contre les Règlements du 28 mars et du 13 avril;

« 2° De charger les électeurs de porter à l'assemblée générale le vœu de la présente assemblée du 17e département sur les articles principaux de constitution qui doivent être insérés dans le Cahier de la Ville de Paris;

« 3° De nommer les électeurs dans la proportion déterminée par le rôle de la capitation et non d'après la proportion déterminée par le nombre des présents.

« *Signé :* le comte de Saisseval. »

1. BIII, 113, p. 979.

18me DÉPARTEMENT

DEUXIÈME PARTIE DU QUARTIER SAINT-GERMAIN. — AUX THÉATINS.

Procès-verbal [1].

« L'an 1789, le lundi vingtième jour d'avril, huit heures du matin,

« En vertu des Lettres du Roi, des Règlements et de l'Ordonnance du Lieutenant civil.....

« En présence de Charles-Nicolas-Laurent Destouches, écuyer, conseiller du Roi en son Châtelet, et de François-Joseph Fabre, avocat au Parlement et greffier des Chambres civile et de police du Châtelet, procèdent à l'élection du président.

« M. le comte de *Montboissier* est élu, à haute voix, président.

« M. le comte de *Gouvernet* est élu, au scrutin, secrétaire.

« M. Fabre, greffier, fait l'appel des noms :

« MM. *Sabatier de Cabre,* baron de Levencourt en Barrois ; le baron *Duplâ-a,* président à mortier du parlement de Navarre ; le marquis de *La Fayette,* le comte de *Gouvernet,* de *Berchény,* le comte de *Rochechouart,* le comte de *Laigle,* le marquis de *Saisseval,* le vicomte d'*Hautefort,* le prince de *Chalais,* de *Lévis-Mirepoix,* le baron d'*Aiguillon,* le duc de *Praslin,* le duc de *Brissac,* le duc de *Piennes,* le vicomte de *Montboissier,* le comte de *Montboissier,* le marquis de *Puységur,* le comte *Bozon de Talleyrand-Périgord,* le vicomte de *Noailles,* etc. ; — en tout 43 [2].

« L'appel ayant été fait, avant de procéder à l'élection des représentants, il a été mis en délibération les questions suivantes :

« 1° Si l'assemblée protesterait ou non contre le Règlement, et, à la pluralité des voix, il a été décidé que l'on ferait des protestations;

« 2° Si l'assemblée ferait des Cahiers d'instructions ou non. Il a pareillement été décidé, à la pluralité des voix, qu'il serait dressé des Cahiers.

« Et à l'instant une députation de l'Ordre de la Noblesse du 19e département du quartier Saint-Germain-des-Prés, 3e partie, aux Petits-Augustins, est entrée à l'assemblée, comme envoyée par son département, pour soumettre à la décision de l'assemblée l'objet d'une délibération, qui était de savoir si les représentants seraient nommés suivant le nombre des membres présents ou suivant le nombre des membres qui auraient dû être présents à l'assemblée. Il a été décidé, à la pluralité des voix, que le nombre de représentants serait fixé suivant le nombre des membres présents.

1. BIII 113, fos 980-986.
2. D'après la liste authentique donnée à part, BIII 113, fos 980-986.

« La députation retirée, il a été mis en délibération les protestations suivantes, qui ont été arrêtées de la manière ci-après :

« Les membres de la Noblesse, domiciliés de la Ville de Paris, du « quartier Saint-Germain-des-Prés, 2e partie, assemblés aux Théatins,

« Considérant les atteintes portées par le Règlement du 13 avril « dernier au droit constant des habitants de la Ville de Paris de n'être « assemblés qu'en commune ;

« Au droit inhérent de l'Ordre de la Noblesse de nommer direc- « tement des représentants aux États généraux sans être soumis à au- « cune réduction;

« A la liberté des électeurs en empêchant les citoyens de choisir « leurs représentants non seulement dans la ville, mais même dans la « rue qu'ils habitent;

« Ont, en conséquence, arrêté de protester contre les violations « ci-dessus énoncées, et cependant déclarent que, dans la vue de ne « porter aucun obstacle ni retardement aux États généraux, ils se « conformeront aux Règlements.... »

« Ensuite il a été mis en délibération s'il serait envoyé dans les dix-neuf départements de la Noblesse de Paris des commissaires de la présente assemblée pour leur faire part de leurs vœux; et, après qu'il en a été délibéré, il a été arrêté qu'il serait député dans chacun desdits dix-neuf départements deux commissaires, lesquels ont été à l'instant nommés par M. le président, qui a chargé lesdits sieurs commissaires de remettre auxdits départements une copie des protestations portées au présent procès-verbal, et la présente assemblée a été continuée à cejourd'hui, sept heures du soir, avec tous les membres présents, pour recueillir les vœux des autres départements et continuer la présente assemblée. Ce fait, le présent procès-verbal a été signé de M. le président, de nous, de M. le comte de Gouvernet et dudit Me Fabre, greffier, ainsi signé : *Montboissier, Destouches, La Tour du Pin, Gouvernet, Fabre.*

« En conséquence de la continuation de la présente assemblée, à l'heure présente de sept heures du soir, les membres réunis, il s'est présenté des députés des (6e, 1er, 8e, 15e, 5e, 16e, 9e, 7e et 17e départements).

« Lesquels ont remis en copies ou déclaré les protestations et vœux de leurs départements, sur lesquels, après que les députés se sont retirés, il a été délibéré.....

« Et il a été décidé que quatre commissaires seraient nommés pour porter les vœux de l'assemblée auprès du marquis de Boulainvillers : le vicomte de *Noailles* (24 voix), le marquis de *Saisseval* (17), le marquis de *La Fayette* (16), et le duc de *Praslin* (15).....

« Ces messieurs, de retour de leur mission, ont rendu compte que

les commissaires des différents départements, réunis chez M. le marquis de Boulainvillers, n'avaient pas encore commencé leur délibération, que probablement elle serait de nature à durer la plus grande partie de la nuit, et qu'ils se proposaient d'y retourner. Enfin, il a été arrêté, après une délibération, que, vu l'impossibilité d'occuper la maison où nous sommes, destinée à la tenue de l'assemblée du Tiers État, l'assemblée serait continuée à demain mardi, quatre heures de l'après-midi, en l'hôtel de mondit sieur président.

« *Signé :* MONTBOISSIER, DESTOUCHES, LA TOUR DU PIN, GOUVERNET et FABRE. »

19me DÉPARTEMENT

TROISIÈME PARTIE DU QUARTIER SAINT-GERMAIN. AUX PETITS-AUGUSTINS.

Cette assemblée protesta contre le Règlement et attendit le résultat de la conférence chez le Prévôt de Paris pour s'y conformer le lendemain [1].

20me DÉPARTEMENT

QUARTIER DES INVALIDES ET DU GROS-CAILLOU. EN L'HOTEL DES INVALIDES.

Procès-verbal [2].

« L'an 1789, le lundi 20, 8 heures du matin, en vertu des lettres de Sa Majesté,.... etc.

« En présence de nous, Jules-Pierre de Combault de Conthère, écuyer, conseiller du Roi en son Châtelet de Paris, assisté de Me Louis Maillard, greffier civil, nous sommes transporté en l'Hôtel royal des Invalides, où étant dans l'une des salles du Conseil, lieu choisi pour le 20e département des assemblées partielles de la Noblesse de Paris, se sont réunis et assemblés dans le présent département, M. M.....

« Lesquels, sur la proposition que nous leur avons faite, à neuf heures et demie, de commencer l'assemblée, ont pris place; M. le marquis de *Timbrune,* doyen d'âge, président.

« Ce fait, nous avons déclaré à l'assemblée que, vu les fonctions dont nous étions chargé, conformément à un arrêté pris dans notre compagnie, nous nous abstiendirons de voter dans les délibérations de

1. Voir au chapitre suivant son arrêté, notifié au 15e département.
2. Brochure de 17 pages, Bibl. nat. Le23 116.

la présente assemblée et, lecture faite par notre greffier des Règlements de Sa Majesté, Lettres de convocation et Ordonnances susdites, les voix ont été prises par M. le doyen d'âge, assisté de nous, pour l'élection d'un président, conformément à l'article 5 du Règlement du 13 avril présent mois, et M. le marquis de *Timbrune* a été élu à la pluralité des voix. Il a pris place en cette qualité, et, l'assemblée ayant agréé notre greffier pour la rédaction du procès-verbal, il a continué de tenir la plume, et les bulletins contenant les noms, qualités et demeures des membres composant ladite assemblée, ont été, de l'avis desdits membres, appelés par notre greffier.

« Le nombre des présents à ladite assemblée s'est trouvé monter à onze, et nous avons proposé de procéder à la nomination des représentants; sur quoi M. le marquis de Guerchy a proposé à l'assemblée d'insérer dans le présent procès-verbal une protestation dont il a fait lecture. Les voix ayant été prises par M. le président, il a passé à l'unanimité d'insérer ladite protestation, ainsi qu'il suit :

« L'assemblée de la Noblesse du quartier des Invalides,

« Reconnaissant l'importance dont il est de n'apporter aucun « retard à l'ouverture des États généraux; pénétrée de reconnaissance « des sentiments paternels qui animent Sa Majesté, et pleine de res- « pect pour sa personne sacrée, a cru néanmoins reconnaître, dans le « Règlement de la Ville de Paris, des principes absolument contraires « aux droits de la Noblesse, à ceux de la Commune, et des innovations « qui enchaînent la liberté des suffrages;

« Considérant que la Noblesse de cette capitale se trouve lésée par « sa réduction au dixième d'entre elle, prescrite par ce Règlement, « qui lui refuse le droit inhérent à tout gentilhomme domicilié dans « une paroisse de coopérer par lui-même à l'élection des députés aux « États généraux, et non par ses mandataires, qu'elle ne peut même « choisir que dans le sein de ses assemblées mêmes;

« Considérant en outre que l'usage permanent de la Commune de « Paris a toujours été de procéder en commun à l'élection des députés, « n'y ayant dans cette ville d'autre distinction, pour les assemblées pu- « bliques, que celle de Bourgeois de Paris, lesdits habitants ont droit « de réclamer contre la forme prescrite par le Règlement;

« Considérant enfin que les Nobles domiciliés dans cette ville ont « le même droit que tous ceux convoqués précédemment dans les « différents bailliages, de procéder par eux-mêmes à la rédaction de « leurs Cahiers, et non par des plénipotentiaires envoyés par eux, « qui, suivant le Règlement, devraient être seuls chargés de cette « fonction importante;

« A arrêté ce qui suit :

« 1° De protester formellement contre la réduction ordonnée par « le Règlement, auquel elle ne se soumet que de sa propre volonté, et « pour ne pas arrêter l'Assemblée si importante des États généraux ; de « protester de même contre la violation des droits de la Commune de « Paris, en possession, depuis un temps immémorial, de s'assembler « sans distinction d'Ordre ;

« 2° De s'occuper incessamment, et avant de procéder à l'élec- « tion d'aucuns députés, de la rédaction des principes fondamentaux « de la Constitution qu'elle chargera expressément les électeurs qu'elle « va nommer, de porter à l'Assemblée des trois Ordres pour former la « base du Cahier général, et d'exprimer le vœu positif que les députés « nommés aux États généraux en demandent la reconnaissance solen- « nelle, avant de consentir l'établissement d'aucun subside.

« L'assemblée de la Noblesse s'en rapporte à la prudence desdits « députés pour le surplus des demandes à former, dont la brièveté du « temps ne lui a pas permis de s'occuper. »

« Sur la proposition de faire des Cahiers, M. le marquis de Guerchy a proposé une rédaction qui a été lue.

« Sur quoi nous avons observé que le Règlement du 13 de ce mois ne parlait que de procéder à la nomination d'un certain nombre de représentants, et nous avons prié M. le Président de mettre en délibération si l'assemblée procéderait à la rédaction d'aucun Cahier, nonobstant que l'assemblée n'y soit pas autorisée par la disposition dudit Règlement.

« Et, les voix ayant été prises par M. le Président, il a passé à l'unanimité d'insérer dans notre présent procès-verbal le cahier proposé par M. le marquis de Guerchy [1].....

« Ensuite le nombre des membres présents à ladite assemblée s'étant trouvé monter à onze, il a été procédé à la nomination de deux représentants, et, les suffrages recueillis au scrutin, MM. le marquis *de Guerchy* et le marquis *d'Autichamp* ont été nommés.....

« *Signé :* Timbrune, Combault de Conthère, Maillard. »

1. Le cahier est donné plus loin, ch. XI.

VIII

ARRÊTÉS PRIS CHEZ LE PRÉVOT DE PARIS ET CONTINUATION DES ASSEMBLÉES NOBLES LES 21 ET 22 AVRIL AU CHATELET

La réunion des délégués de la presque totalité des départements nobles (seize ou dix-sept sur vingt), tenue chez le Prévôt de Paris dans la soirée du 20 avril, se prolongea jusqu'à quatre heures du matin.

La Collection officielle des Actes relatifs aux députations à l'Assemblée nationale donne [1] cette

LISTE DES DÉPUTÉS RÉUNIS

PRÉSENTS A LA RÉDACTION DES ARRÊTÉS CI-APRÈS

MM. le comte Louis de Narbonne ;
le chevalier de Narbonne ;
Nau de Maison-Rouge ;
le marquis de Croissy ;
Angot des Rotours ;
le chevalier Brusse ;
le duc de la Rochefoucauld ;
le marquis de la Rochefoucauld ;
le vicomte de Gand ;
le comte du Ménil-Simon ;
le comte de Bruni ;
le comte d'O-Shée ;
le comte de Sarsfield ;
Carrère ;
Chrétien de Lihus ;

1. Arch. nat., BIII 113, f°s 702-704. Cette liste n'est pas sans fautes. Nous avons rectifié plusieurs noms, autant que nous l'avons pu, soit à l'aide des procès-verbaux comparés des départements, soit au moyen du *Dictionnaire de la Noblesse* de la Chenaye-Desbois et Badier, 3e éd. in-4°, 1863, Paris.

MM. Chrétien fils;
Canot de la Lobbe;
le baron de Drucourt;
le chevalier de Montesquiou-Fézensac;
Péan de Saint-Simon;
Camusat de Thony;
le marquis de Saint-Vallier;
le vicomte de Beauharnais;
le comte de Rancher;
De Penfentengo, baron de Cheffontaines;
le chevalier de Noyelle de Parange;
le chevalier de Noyelle;
Moreau de la Vigerie;
De Goujon de Thuisy;
De Loyac;
le marquis de Thuisy;
le comte de Saint-Maime;
le comte de Clermont-Tonnerre;
le marquis de Condorcet;
Du Tillet;
le comte de la Marlière;
Clément de Boissy;
le comte de Caumont;
De Pont-Charost;
le comte de la Chatre;
le duc de Charost;
Huart du Parc;
D'Origny;
Lusignan;
le prince de Léon;
Gilbert de Lohéac.

ARRÊTÉS

PRIS CHEZ LE PRÉVOT DE PARIS

« L'assemblée des Nobles de Paris, divisée en vingt départements, ayant nommé, dans la plupart de ses départements, des commissaires qui se sont réunis chez M. le marquis de Boulainvillers, Prévôt de Paris le 20 avril, à dix heures du soir,

« Il a été mis en délibération s'il convenait que la Noblesse se réunît ou non.

« La question a passé à la négative, à la pluralité de 23 voix contre 11.

« Il a été mis ensuite en délibération si l'on adopterait les dispositions du Règlement relativement à la réduction de la Noblesse,

« Et le vœu des commissaires a été, à la pluralité de 26 voix contre 8, pour que l'Assemblée de la Noblesse adoptât dans tous ses départements, mais en vertu d'une délibération libre et indépendante, une disposition relative à la réduction qui soit conforme à celle indiquée par le Règlement, en y joignant la protestation la plus énergique, adressée sur-le-champ à Sa Majesté.

« A arrêté d'envoyer des députés aux assemblées du Tiers État convoquées dans l'arrondissement de chaque quartier, pour leur faire part de la protestation qu'elle a faite en faveur de la conservation de la Commune et du droit de ne former qu'un seul corps, droit dont ont toujours joui les citoyens de tous les Ordres de la Ville de Paris.

« Elle a chargé en même temps ses députés d'annoncer aux assemblées du Tiers le vœu que tous ses membres ont formé comme individus pour que les impôts soient supportés également par tous les Ordres [1]. »

Ont signé les délégués de cinq départements :
Le comte de Sarsfield et Carrère ;
Le comte de Clermont-Tonnerre et Moreau de la Vigerie ;
Du Tillet et le prince de Léon ;
Le comte de Bruni et le comte de Ménil-Simon ;
Le comte de Narbonne et de la Marlière.

1er DÉPARTEMENT

LA CITÉ. — AU GRAND CHATELET.

Extrait du procès-verbal des séances des 21 et 22 avril [2]

« Le mardi 21 avril 1789, dix heures du matin, MM. de l'assemblée de la Noblesse du premier département, rassemblée au Châtelet, l'appel fait de tous les membres qui composent ladite assemblée, un

1. Ces arrêtés, qui forment le document principal des élections primaires de la Noblesse de Paris, ont été, pour la première fois, publiés en 1862, p. 271-272 du t. Ier du *Génie de la Révolution, les Élections de 1789* par Ch.-L. Chassin, et n'ont pas été reproduits dans les *Archives parlementaires*. — Nous avons, sur quelques menus détails, rectifié la copie de la collection Camus d'après le texte inséré mot pour mot dans le procès-verbal du département de la Sorbonne.

2. BIII 113, fos 681 et suivants.

de MM. les commissaires nommés le jour d'hier a rendu compte de ce qui s'était passé à l'assemblée générale de MM. les commissaires des différents départements, tenue le lundi, à neuf heures du soir, chez M. le marquis de Boulainvillers, président élu du département de la Noblesse, conformément à la délibération prise ledit jour dans la présente assemblée.

« Il a dit que MM. les commissaires ne s'étaient trouvés qu'au nombre de 34 [1], plusieurs départements de la Noblesse n'ayant pas pu avoir connaissance de la délibération, étant déjà séparés ; qu'il avait été traité en ladite assemblée deux questions, celle de la réunion ou non-réunion, celle de la réduction ou non-réduction ; que, sur la première question vivement agitée, il avait été déterminé à la pluralité de 23 voix contre 11 qu'il fallait renoncer à la réunion, quoiqu'elle fût conforme à tous les principes, puisqu'elle était devenue impossible de fait par la séparation de plusieurs départements ; que, sur la seconde question, il avait été profondément examiné s'il y avait lieu à la réduction, à la non-réduction ou à la réduction modifiée.

« Après avoir rendu le compte le plus détaillé et le plus exact des différents avis et de leurs motifs, il a dit qu'il avait été opéré différemment dans les différents départements, que plusieurs bureaux avaient déjà nommé leurs électeurs, que sept bureaux les avaient nommés dans la proportion du Règlement, six bureaux dans la proportion double ; que d'autres s'étaient nommés tous pour électeurs ; qu'il était à craindre qu'il ne résultât de ces diverses opérations une scission fâcheuse entre les membres de la Noblesse ; que, dans le désir de conserver l'union si désirable entre les différents départements, 26 de MM. les commissaires s'étaient réunis à penser qu'il fallait se réduire dans la proportion du Règlement, mais avec la protestation la plus vive.

« Il a ajouté encore que, sur la demande faite relativement à la confection des cahiers, on avait pensé que les principes avaient été posés tant dans les cahiers particuliers que dans les cahiers de province.

« Ce récit fini, M. le président a remercié, au nom de l'Assemblée, MM. les commissaires du zèle qu'ils avaient mis dans l'exécution de leur commission, et l'assemblée s'est réunie à demander à celui de MM. les commissaires qui avait rendu compte de vouloir bien donner par écrit le récit qu'il venait de faire à l'effet de le joindre au procès-verbal.

1. La liste précédemment donnée constate la présence de 46 commissaires, lesquels peut-être n'étaient pas restés jusqu'au moment du vote.

« La matière mise en délibération sur ledit récit relativement à la réunion, l'assemblée, en voyant avec douleur que la réunion de tous les membres de la Noblesse était devenue impraticable de fait, a jugé la délibération inutile et n'a pas même délibéré.

« Ensuite, l'assemblée s'étant occupée de la seconde question relative à la réduction ou non-réduction, elle a considéré qu'une partie des départements avait adopté la proportion simple du Règlement et l'autre la proportion double; que les bureaux qui avaient cru devoir adopter la proportion double l'avaient fait, parce qu'étant peu nombreux ils avaient jugé que le nombre de cent cinquante électeurs qui avait été indiqué par le premier Règlement ne serait pas même complet; que l'intention de Sa Majesté avait été d'ajouter à ce nombre de 150, puisqu'elle avait cru devoir faire un Règlement postérieur où Sa Majesté s'était exprimée d'une manière positive; enfin, que ce droit est reconnu en quelque sorte par le Roi qui n'a point permis qu'on séparât les possesseurs de fiefs *intra muros*, comme le reste de la Noblesse de Paris, mais les a fait tous convoquer dans un même lieu, au Châtelet de Paris, premier département, sans égard au quartier où ces fiefs sont situés;

« A arrêté que lesdits possesseurs de fiefs étant membres de l'As-« semblée générale des électeurs, *proprio jure*, et pouvant s'y trans-« porter sans qu'il soit besoin de les nommer, ne seraient point com-« pris dans l'élection à laquelle ladite assemblée va procéder. »

« Ensuite, un de ces Messieurs a dit qu'il estimait qu'il y avait lieu de faire une réclamation relative au droit des habitants de la Ville de Paris de ne former qu'une seule Commune, et une déclaration en faveur de MM. de l'Ordre du Tiers, conforme à celle de la Noblesse de différents bailliages pour le sacrifice des exemptions pécuniaires.

« Sur quoi l'assemblée, en adhérant avec acclamation à ladite motion, a arrêté qu'il serait nommé des députés pour porter aux soixante départements de l'Ordre de MM. du Tiers un arrêté (dont le texte a été fixé [1])....

« MM. les députés (immédiatement désignés) ont été priés de faire part, en même temps aux différents départements de MM. de la Noblesse, de la délibération de l'assemblée de nommer leurs électeurs en proportion double du Règlement.

Dans ce moment, M. le comte de la Châtre, s'étant présenté comme député du département des Grands-Augustins, a été introduit par M. d'Esclainvilliers et M. Mercier de la Rivière; et, ayant pris place, il

1. On le trouvera au chapitre suivant.

a fait lecture d'une délibération de son département qui constate d'une manière énergique l'improbation du mode de convocation, en chargeant les députés aux États généraux de leur protestation comme étant un monument éternel de l'injustice qui nous environne et du patriotisme qui nous modère.

« Ensuite, l'Assemblée a nommé par acclamation, pour la rédaction des cahiers, MM. Perrot, président de la Chambre des comptes, d'Épréménil, L'Héritier, Boucher d'Argis, Marchais, le chevalier de Bois d'Annemetz et du Tremblay de Rubelle ; après quoi MM. les députés étant partis, l'assemblée a été continuée audit jour, sept heures du soir.

« Le marquis de Boulainvillers, *président.*
« Du Tremblay de Rubelle, *secrétaire.* »

« Ledit jour, sept heures du soir, après la réception de diverses délégations du Tiers État [1], Messieurs se sont occupés de discuter le projet de leurs cahiers rédigés par MM. les commissaires. Cette discussion a été interrompue par l'arrivée de MM. le comte de Houdetot et comte de Rouhaut, députés de MM. de la Noblesse du département originairement établi à l'Oratoire et assemblés présentement au Châtelet, qui sont venus faire part à l'assemblée de la délibération de leur département, de nommer dans la proportion du Règlement en ajoutant un nombre de suppléants égal à celui des électeurs; et ils ont invité, au nom de leur département, MM. de l'assemblée à adopter le même mode d'élection. MM. les députés reconduits en la manière accoutumée, l'Assemblée s'est occupée de la demande par eux faite et a confirmé de nouveau sa délibération de nommer dans la proportion double du Règlement. Elle a chargé MM. Perrot, président de la Cour des aides, et Boucher d'Argis, d'aller faire part de ladite délibération à MM. du département de l'Oratoire, à présent au Châtelet. Ils s'y sont rendus sur-le-champ et ont rendu compte de leur députation.....

« L'assemblée a reçu ensuite (plusieurs députations du Tiers État) [2].

« Après quoi, attendu qu'il était près de deux heures du matin, l'assemblée a été continuée au 22 avril 1789, dix heures du matin.

« *Signé :* Le marquis de Boulainvillers, *président,*
« Du Tremblay de Rubelle, *secrétaire.* »

1 et 2. Voir au chapitre suivant.

Du 22 avril 1789 [1]

« Et le 22 avril 1789, dix heures du matin, MM. de l'assemblée de la Noblesse du premier département au Châtelet de Paris étant réunis, appel fait de tous les membres composant ladite assemblée, M. le secrétaire a commencé par faire la lecture du procès-verbal de la séance du 20 avril présent mois; ensuite, un de messieurs a dit que, l'assemblée se proposant de procéder incessamment à la nomination de ses électeurs, il était intéressant de connaître quels étaient les propriétaires de fiefs non éligibles, conformément à la délibération du jour d'hier; sur quoi M. le comte de Chabrillant comme représentant Monsieur, à cause de son fief du Luxembourg; M. le comte de Bourbon-Busset, comme représentant Mgr le comte d'Artois, à cause de son fief de la Pépinière; M. le marquis de Champigny, à cause de son fief de la Trémoille; M. du Tremblay de Rubelle, à cause de son fief de la Crosse dit Saint-Yon, ont été déclarés non éligibles.

« Ensuite, un de messieurs a fait la question de savoir si M. le marquis de Boulainvillers, président élu de l'assemblée partielle du premier département séant au Châtelet, était éligible, et s'il n'avait pas, au contraire, en sa qualité de Prévôt de Paris et de gentilhomme, le droit de contribuer à l'élection des députés.

« Sur quoi, la matière mise en délibération, l'assemblée a arrêté, à la très grande pluralité, que M. le marquis de Boulainvillers était éligible et qu'au surplus l'assemblée ne pouvait pas avoir le droit de statuer sur la seconde partie de l'alternative proposée.

« Ensuite l'assemblée s'est occupée de la suite de la discussion du projet de Cahier proposé par MM. les commissaires; sur quoi, après différentes motions, l'assemblée a arrêté ses cahiers [2]...

« Un de messieurs a proposé de ne clore le procès-verbal des séances de l'assemblée qu'après celles de l'archevêché et de se réunir après ladite assemblée, afin d'entendre, de la bouche des électeurs qui auront été choisis, le récit de ce qui se sera passé dans ladite assemblée de l'archevêché. La motion a été adoptée unanimement.

« Ensuite, l'assemblée se disposant à procéder à la nomination de ses représentants, M. le président, du vœu unanime de l'assemblée, a nommé pour scrutateurs M. le marquis de Champigny, M. Boucher d'Argis, M. le marquis Turgot et M. de Vins de Fontenay.

« Après quoi l'assemblée ayant procédé au scrutin :

1. BIII 113, fos 631-633.
2. Nous donnons plus loin, ch. XI, le cahier du premier département noble.

« Au premier scrutin, M. le marquis *de Boulainvillers* a été élu à la pluralité de 17 voix;

« Au second scrutin, M. *d'Éprémenil,* conseiller au Parlement, a été élu à la pluralité de 22 voix;

« Au troisième scrutin, M. *Perrot,* président de la Chambre des comptes, a été élu à la pluralité de 23 voix;

« Au quatrième scrutin, M. *Boucher d'Argis,* conseiller au Châtelet, a été élu à la pluralité de 17 voix;

« Au cinquième scrutin, M. *L'Héritier,* conseiller à la Cour des aides, a été élu à la pluralité de 14 voix;

« Au sixième scrutin, M. *Marchais,* auditeur des comptes, a été élu à la pluralité de 25 voix;

« Au septième scrutin, M. le comte *de Coubert* a été élu à la pluralité de 15 voix;

« Au huitième scrutin, M. *de Hémant* fils a été élu à la pluralité de 7 voix.

« L'assemblée procédait au neuvième scrutin, lorsqu'un greffier du Châtelet est entré en robe et a dit que M. le lieutenant civil et M. le procureur du Roi demandaient à être introduits dans l'assemblée à laquelle ils avaient quelque chose à communiquer.

« La matière mise en délibération, il a été arrêté d'un vœu unanime que l'assemblée recevrait avec grand plaisir les deux magistrats qui lui étaient annoncés.

« M. le lieutenant civil et M. le procureur du Roi, introduits et ayant pris place, ont dit qu'ils apportaient une protestation sur leur exclusion de l'assemblée dans les qualités qu'ils croyaient leur appartenir et suivant lesquelles ils avaient droit d'y assister. Cette protestation lue par M. le lieutenant civil, il l'a remise sur le bureau; après quoi s'étant retiré avec M. le procureur du Roi, ils ont été reconduits par plusieurs de messieurs...

PROTESTATION

DU LIEUTENANT CIVIL ET DU PROCUREUR DU ROI

Du 22 avril 1789 [1].

« L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le mercredi vingt-deux avril, dix heures du matin, la troisième séance de l'assemblée de la première division de la Noblesse tenante en la salle de l'audience du Parc civil du Châtelet de Paris,

1. Arch. nat., B III, f°s 683-687.

« M. le lieutenant civil,

« M. le procureur du Roi,

« Assistés de Me Desprez, greffier d'audiences dudit Châtelet, et de Me Perrier, premier huissier audiencier,

« Assemblés au cabinet de mondit sieur lieutenant civil, par suite des séances des vingt et vingt et un avril présent mois, ont envoyé à deux heures après-midi, Me Desprez, greffier, à l'assemblée de la première division de la Noblesse, pour lui demander, au nom de M. le lieutenant civil et de M. le procureur du Roi, à entrer dans ladite assemblée.

« Ledit Me Desprez rendu à ladite assemblée, lui ayant exposé sa mission, l'assemblée a répondu que M. le lieutenant civil et M. le procureur du Roi étaient libres de se présenter, s'ils le jugeaient à propos.

« Me Desprez, de retour au cabinet de M. le lieutenant civil, a rendu compte de la réponse à l'assemblée.

« Et, de suite, Me Desprez, greffier, s'est rendu pour la deuxième fois à l'assemblée, pour la prévenir que M. le lieutenant civil et M. le procureur du roi allaient descendre.

« M. le lieutenant civil et M. le procureur du Roi étant descendus en ladite assemblée, assistés de Me Desprez, greffier, y ont été introduits par quatre de MM. les Nobles, députés à cet effet.

« Après avoir pris séance, M. le lieutenant civil près et à droite de M. le Prévôt de Paris, et M. le procureur du Roi à gauche, M. le procureur du Roi a fait lecture des protestations qui suivent :

« ..... Qu'ils se sont retirés après s'être opposés à la demande que « l'assemblée leur a faite d'abdiquer leur caractère d'officiers et qu'ils « ne consentent à prendre place parmi les Nobles que pour éviter aucun « retardement à la tenue de l'Assemblée générale qui est indiquée pour « demain, mais qu'il est de leur devoir de protester contre l'abdication « que M. le Prévôt de Paris a faite du droit de sa place, dont le titre « est celui de garde de la prévôté et vicomté de Paris, et dont les fonc- « tions passent à M. le procureur général dans tous les cas où, de « quelque manière que ce soit, elles ne résident plus entre les mains « du Prévôt ;

« Qu'ils protestent de même contre l'empêchement qui a été « formé à l'exécution des sentences du Châtelet et des ordonnances en « vertu desquelles l'assemblée s'est tenue.

« A Paris, ce 22 avril 1789. Et ont signé. »

« Ce fait, M. le lieutenant civil et M. le procureur du Roi ont laissé sur le bureau et entre les mains du secrétaire de l'assemblée lesdites protestations signées d'eux,

« Et se sont retirés, assistés, comme dessus, de quatre de MM. les Nobles, députés pour les accompagner, qui les ont reconduits jusqu'au cabinet de M. le lieutenant civil.....

« ANGRAN ; DE FLANDRE DE BRUNVILLE ;
« DESPREZ. »

Fin du procès-verbal du 22 avril.

« ... L'assemblée a continué ensuite son neuvième scrutin et M. le marquis *Turgot* a été élu à la pluralité de dix voix.

« Après quoi M. le secrétaire a procédé à la rédaction du procès-verbal du jour d'hier, et l'assemblée, attendu qu'il était quatre heures, a été continuée audit jour, huit heures du soir.

« *Signé :* Le marquis DE BOULAINVILLERS, *président.*
DU TREMBLAY DE RUBELLE, *secrétaire.*

« Ledit jour, 22 avril 1789, huit heures du soir, MM. les membres de la Noblesse du 1er département assemblés au Châtelet, appel fait de tous les membres composant ladite assemblée, il a été procédé au dixième scrutin.

« Et M. *d'Avesne de Fontaine* a été nommé à la pluralité de 11 voix.

« Au onzième scrutin, M. *du Tremblay de Saint-Yon* a été nommé à la pluralité de sept voix.

« Ensuite, un de messieurs a demandé d'opiner sur la protestation remise ce matin par M. le lieutenant civil; sur quoi, la matière mise en délibération, l'assemblée a déclaré que, sans s'expliquer sur les principes contenus dans la protestation de MM. le lieutenant civil et le procureur du Roi, elle proteste contre leur application, et ne peut qu'applaudir de nouveau au parti pris par M. le Prévôt de Paris, qui ne fut jamais d'abdiquer, comme le prétendent MM. le lieutenant civil et le procureur du Roi dans leurs protestations, les droits de sa place, mais d'accepter la présidence de l'assemblée, après que ses fonctions, comme Prévôt de Paris, ont été remplies.

« Après quoi l'assemblée, en persistant dans la délibération par elle prise de ne point clore présentement son procès-verbal, a arrêté néanmoins que la séance serait signée de tous MM. de l'assemblée, à l'effet de donner à ses représentants les pouvoirs les plus authentiques. Elle a arrêté qu'une copie des Cahiers par elle arrêtés sera remise à MM. ses représentants en la personne de M. le marquis de Boulainvillers.

« Ensuite, l'assemblée ayant désiré l'ouverture d'un paquet adressé

à M. le président élu par l'assemblée de la Noblesse séant au Châtelet, M. le président en a fait l'ouverture. Il s'est trouvé contenir une lettre et un mémoire de M. le comte de Moreton. Lecture faite, M. le comte de Chabrillant, père de M. le comte de Moreton, et M. le comte de Bourbon-Busset, son oncle, se sont retirés. Après quoi il a été arrêté que les députés de la Noblesse seront chargés de s'occuper aux États généraux des moyens de faire obtenir à M. le comte de Moreton le jugement qu'il sollicite, et qu'expédition du présent arrêté lui serait remise, s'il le désirait.

« M. le secrétaire a achevé la lecture du présent procès-verbal et l'assemblée a arrêté d'annexer audit procès-verbal les pièces suivantes :

« Premièrement une délibération de MM. de la Noblesse, assemblés à la Bibliothèque du Roi, apportée par MM. le comte de Serrant-Walsh et de Meulan, députés;

« Secondement, celle de MM. de la Noblesse, assemblés aux Récollets, apportée par M. le baron de Diétrich;

« Troisièmement, celle de MM. de la Noblesse, assemblés aux Jacobins, apportée par M. le comte de Lambert;

« Quatrièmement, celle de MM. de la Noblesse, séant en l'église Saint-Louis, apportée par MM. Meunier, de Plaignes et Charpentier;

« Cinquièmement, celle des membres de la Noblesse, assemblés à Saint-Martin, apportée par MM. Brison et Boyer de Boischamp;

« Sixièmement, celle des membres de la Noblesse, assemblés aux Grands-Augustins, apportée par M. Chrétien père;

« Septièmement, une seconde délibération de MM. de la Noblesse, assemblés à la Bibliothèque du Roi;

« Huitièmement, la délibération de MM. de la Noblesse, assemblés aux Théatins, représentés par M. le comte de Rochechouart;

« Neuvièmement, celle de MM. de la Noblesse, assemblés aux Blancs-Manteaux;

« Dixièmement, celle de MM. de la Noblesse, assemblés à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, remise à MM. les députés de la présente assemblée;

« Onzièmement et *bis*, celle de MM. de la Noblesse, assemblés aux Grands-Augustins;

« Douzièmement, la protestation de MM. le lieutenant civil et le procureur du roi;

« Treizièmement, la lettre de M. le comte de Moreton;

« Et quatorzièmement, son mémoire.

« La présente assemblée a été continuée au premier jour, et la

présente séance a été signée de MM. les membres de la Noblesse de ce département :

« Le marquis de Boulainvillers, président;

« Le comte de *Chabrillant*, le comte de *Bourbon-Busset*, *André de la Presle*, le comte de *Coubert*, le chevalier *Le Gillon de Millevoye*, *Marchais, de Villeneuve*, le marquis de *Champigny*, de *Saint-Léger*, *Baudin de la Chesnaye*, *Huart du Parc*, *Aubert de Saint-Georges*, chevalier du *Petit-Thouars*, *Thouvenot de Caillois; Le Bas*, chevalier de *Girangy;* de *Bois-Milon*, *Roualle*, chevalier de *Boisgelin*, de *Léris*, *Moreau d'Esclainvilliers*, chevalier de *Vaux-Landry*, *L'Héritier*, de *Santeul*, *Lambert*, *Marchais de Mignaux*, *Marchais*, chevalier de *Montsec de Reignac*, *Chassepot de Beaumont*, *Daniel*, chevalier de *Bois d'Annemetz*, du *Tremblay*, *Gaillet de Bouffret*, *Charton*, *Davène de Fontaine*, *Ruelle de Belle-Isle*, *Desprez*, de *Hémant*, de *Lâtre*, d'*Aubigny*, *Deroys*, *Boula du Colombier*, *Fagnier de Mardeuil;*

« Du Tremblay de Rubelle, secrétaire. »

Le comte de Moreton-Chabrillant, dont le mémoire est annexé au précédent procès-verbal, était un ancien capitaine des gardes de Monsieur, frère du Roi, qui avait fait les campagnes de l'indépendance américaine, s'était distingué au siège de Gibraltar en 1783, était devenu colonel du régiment d'infanterie de la Fère en 1785. Peu après, s'étant pris de querelle dans un théâtre de Paris avec un procureur, son voisin, il perdit le procès que celui-ci lui avait intenté devant le Parlement, et fut à cause de cela destitué de son grade par le comte de Brienne. Sa réclamation, présentée à toutes les assemblées primaires et aux assemblées générales des trois Ordres, fut accueillie jusque dans les Cahiers définitifs et, si elle eut peu de succès pour l'auteur lui-même, servit d'argument pour la réforme générale des Ordonnances militaires [1]. En voici le texte :

AUX ASSEMBLÉES D'ÉLECTIONS DE PARIS [2]

« Les droits de l'homme vont être enfin discutés et solennellement reconnus dans l'Assemblée nationale; mais en vain une nouvelle constitution se formerait sur les ruines et avec les débris de l'ancienne anarchie; en vain serait promulguée la charte nationale qui doit con-

1. La *Biographie universelle* (Michaud) rapporte que Jacques-Henri de Moreton-Chabrillant, né vers 1750 d'une ancienne famille du Dauphiné, se prononça ardemment pour la Révolution, fit partie de la société des Jacobins, obtint enfin de l'Assemblée nationale, en 1791, l'examen de sa destitution par un conseil de guerre, qui ne put se réunir faute d'un nombre de membres suffisant, et mourut, au commencement de 1793, commandant de place à Douai.

2. Pièce in-8 dans la collection factice numérotée 6460 de la Bibliothèque de la Ville de Paris (Carnavalet).

sacrer nos libertés en posant les limites immuables qui sépareront à jamais le pouvoir législatif, la puissance exécutrice et l'autorité judiciaire; tous nos efforts seraient inutiles, et l'édifice de la constitution serait tôt ou tard renversé par le despotisme, s'il n'avait pour bases inébranlables l'assurance de la liberté individuelle et le maintien rigoureux de toute espèce de propriété.

« Il est donc indispensable que les mandataires du gouvernement soient étroitement soumis à la loi et responsables de leur conduite à l'Assemblée des représentants de la Nation; il faut que tout citoyen puisse y dénoncer un ministre prévaricateur; il faut que tout opprimé puisse sans crainte élever la voix, accuser les suppôts de la tyrannie et obtenir justice; il faut enfin, pour déraciner l'esclavage, que tout citoyen dont la cause particulière se trouve liée à la cause publique et qui, pour quelque motif que ce soit, négligera de provoquer le redressement des griefs qu'il aurait éprouvés, soit regardé comme un complice volontaire du despotisme, déclaré infâme et traître à la Patrie!

« Cette obligation de rendre publiques et communes les injustices privées, obligation inséparable d'une bonne organisation politique, devient plus étroite encore pour celui qui en est la victime, lorsque, dévoué au service et à la défense de l'État, le même coup qui lui ravit son emploi porte la plus cruelle atteinte à son honneur, à cet honneur qui constitue la vie du soldat français.

« Tel est le cas où se trouve le COMTE DE MORETON.

« Colonel du régiment de la Fère depuis 1785, il s'en est vu dépouillé le 24 juin 1788 par une simple lettre ministérielle de M. le COMTE DE BRIENNE.

« Aussitôt le COMTE DE MORETON a réclamé avec force un tribunal compétent qui pût prononcer sur sa destitution, l'annuler et lui rendre sa place et l'honneur. Cette réclamation soutenue est demeurée sans effet. Alors le COMTE DE MORETON a déposé chez un officier public des protestations motivées.

« Depuis, la province du Dauphiné a inutilement joint ses vœux à ceux du colonel du régiment de la Fère pour lui obtenir un tribunal.

« Après ce déni invincible de justice, garder un lâche silence, c'eût été s'avouer coupable et souscrire soi-même son déshonneur.

« Fort de son innocence, encouragé par le vœu général de tous les vrais citoyens, heureux dans son infortune de voir la cause publique intimement liée à sa cause particulière, le COMTE DE MORETON a

dû et n'a pas craint de s'adresser à la Nation assemblée dans ses bailliages.

« Sa demande, juste en elle-même, intéressante pour l'armée, importante pour la Nation, a été favorablement accueillie dans toutes les provinces; un grand nombre de bailliages l'ont consignée dans leurs Cahiers en termes énergiques et formels et ont demandé le rétablissement de l'inamovibilité des offices militaires, à l'instar des offices civils et ecclésiastiques; ils ont rappelé à cet égard les anciennes lois constitutionnelles. Enfin plusieurs ont séparément chargé leurs députés de poursuivre le redressement des griefs et de l'abus d'autorité dénoncés à la Nation assemblée par le COMTE DE MORETON et de solliciter des États généraux l'érection d'un tribunal, destiné à prononcer légalement sur les destitutions arbitraires précédemment effectuées ou qui, dans la suite, pourraient être tentées par le despotisme ministériel.

« Aujourd'hui le COMTE DE MORETON s'adresse avec confiance aux assemblées d'élections de Paris. Ses poursuites et sa demande n'y seront pas moins favorablement accueillies sans doute qu'elles ne l'ont été dans la plupart des bailliages. L'intérêt du COMTE DE MORETON est aujourd'hui lié à l'intérêt de tous.

« Frappés indistinctement des foudres du pouvoir arbitraire, victimes tour à tour de l'ineptie et du despotisme des ministres, tous les Ordres de citoyens formaient depuis longtemps le vœu unanime de voir l'organisation et le régime de l'armée ne plus dépendre uniquement du caprice des ministres et de la versatilité de leurs principes. L'armée n'existe que pour la défense de l'État, mais l'État n'est que l'ensemble politique de la Nation. C'est la Nation qui entretient, qui soudoie, qui recrute l'armée. Il faut donc, comme l'a dit éloquemment un des plus courageux défenseurs des droits du peuple[1] : « Il « faut rendre nos armées citoyennes, les pénétrer du respect dû aux « lois, les convaincre qu'autant il est beau de mourir pour sa patrie, « autant il est cruel et lâche de déchirer son sein, de répandre le sang « de ses frères et de ruiner la patrie qui les nourrit. Voilà l'unique « moyen de rendre nos troupes utiles, sans qu'elles menacent la liberté « publique. »

« Il faut enfin qu'un serment solennel attache le militaire à la Nation, en qui réside essentiellement la puissance législative, et au Roi, seul dépositaire du pouvoir exécutif dans toute sa plénitude; sans

1. « *Mémoire sur les États généraux*, leurs droits et la manière de les convoquer, par le *comte d'Antraigues*, p. 256. »

cela point de constitution durable, sans cela point de liberté politique et individuelle, nulle prospérité assurée, puisque le despotisme pourrait toujours y attenter impunément par la force militaire.

« Mais la conséquence de ces principes serait-elle de dépouiller le pouvoir exécutif de l'empire de l'influence qu'il doit avoir sur le moyen d'exécution, sans doute le plus efficace? Serait-elle de dépouiller le Roi de son influence légale sur l'armée? Non, certes; cette influence doit être absolue; c'est une vérité constante, et il est de l'essence d'une vérité de n'en contredire aucune autre; mais ici, comme dans toutes les autres applications du pouvoir exécutif, il doit être fixe dans des bornes posées par la constitution ou par la législation; et c'est en se maintenant dans ces limites tracées que le monarque doit être maître de l'armée, et la diriger souverainement, par le moyen de la subordination absolue, vers le but pour lequel l'armée a été créée par la nation.

« De ces vérités éternelles, qui n'ont été ni assez senties, ni assez développées, de ces grands principes, bases d'une solide construction, dérive un corollaire important : celui de l'inamovibilité des emplois militaires, sagement tempérée par l'interdiction de l'officier. L'une, lui servant de rempart contre le caprice, la haine et la vengeance des ministres, lui donnera la possibilité de remplir, sans crainte et en toute occurrence, ses devoirs de citoyen. L'autre suffira au maintien de la discipline, et la suppression momentanée réprimera l'insubordination qui, une fois bien prouvée, sera sévèrement punie.

« Cette inamovibilité, le véritable *palladium* de nos antiques et renaissantes libertés, exige l'établissement d'une forme légale de jugement sanctionnée par le pouvoir législatif, et à laquelle soit soumis tout militaire; d'une forme légale dans laquelle le pouvoir exécutif se portant accusateur laisse à l'accusé tous ses moyens de défense.

« Telle est la forme de jugement que réclame le comte de Moreton. Toute l'armée la désire et l'appelle. La Capitale y est spécialement intéressée; aussi le comte de Moreton espère-t-il que les Cahiers de la ville de Paris vont devenir dépositaires de cette importante demande, et que les députés seront très expressément chargés de solliciter et d'obtenir des États généraux, comme le plus ferme appui de la Constitution, le serment solennel de l'armée de respecter les bases de cette constitution, et l'établissement d'une forme légale pour les jugements militaires.

« C'est alors, c'est devant ses juges naturels, que le comte de Moreton citera ses oppresseurs, revendiquera son état et offrira sa tête.

« Le comte de Moreton-Chabrillant. »

3me DÉPARTEMENT

LE PALAIS-ROYAL TRANSFÉRÉ DE L'ORATOIRE AU CHATELET.

Extrait du procès-verbal de la séance du 21 avril [1].

« ... Le mardi vingt et un avril de l'an dix-sept cent quatre-vingt-neuf, l'assemblée partielle de la Noblesse convoquée à l'Oratoire et réunie en la Grand'chambre du conseil du Châtelet [2], chaque membre ayant pris séance, M. le président a fait commencer l'ouverture par l'appel des noms de tous les membres composant ladite assemblée.

« Après quoi, l'un des commissaires nommés par la précédente délibération, pour se rendre chez M. le Prévôt de Paris, a rendu compte à l'assemblée de la mission qui lui avait été confiée, et a annoncé qu'il avait été arrêté, à la pluralité des voix des députés rassemblés chez mondit sieur le Prévôt de Paris, que chaque assemblée se conformerait aux règlements pour l'élection de ses représentants, dans la proportion indiquée par ledit règlement, en arrêtant néanmoins une protestation formelle et particulière par addition à la protestation arrêtée hier contre ledit règlement.

« D'après le rapport fait par mondit sieur marquis Du Crest, M. le président a proposé de recueillir les voix, pour prendre l'avis de chaque membre de l'assemblée, à l'effet de savoir si le vœu conciliatoire arrêté en l'assemblée générale des députés serait adopté ou non; les voix ayant été prises, il a été arrêté unanimement d'exécuter par provision le règlement, et de faire une addition à la protestation prise dans la précédente délibération.

« Ensuite M. le président a proposé de recueillir de nouveau les voix, pour savoir si la présente assemblée enverrait des députés aux assemblées partielles de l'Ordre du Tiers État, qui se tiennent ce jour, ou si on se bornerait seulement à enjoindre aux représentants dont l'élection a été faite par la précédente délibération, de faire tous leurs efforts pour parvenir à une réunion générale de la commune, à l'effet d'opiner par tête, de rédiger en commun les Cahiers, et de ne faire qu'une seule et même réunion avec l'Ordre du Tiers État et celui de la Noblesse sous le nom de Commune.

« Cette proposition ayant présenté deux questions à décider, il a été agité de savoir si elles seraient divisibles ou indivisibles dans leurs

1. Bibl. nat. Le23 104.

2. L'église de l'Oratoire était occupée par l'assemblée du Tiers État du quartier du Palais-Royal.

décisions. Sur l'incertitude, M. le président a recueilli les voix pour s'accorder à cet égard ; et, les opinions prises, il a été arrêté que les questions seraient divisées; que l'on commencerait par libeller les pouvoirs à conférer à MM. les représentants, et qu'ensuite on déterminerait la députation auprès des assemblées partielles de l'Ordre du Tiers État.

« La manière de rédiger les pouvoirs à conférer aux électeurs sur le plan proposé par un des membres de cette honorable assemblée ayant paru susceptible d'amendement, il a été unanimement arrêté que la présente assemblée ne s'en occuperait que dans l'après-midi, attendu que les circonstances exigeaient dans ce moment qu'il fût procédé préalablement à la nomination des députés destinés à se rendre aux soixante assemblées du Tiers, à l'effet de déposer dans leur sein un extrait de la délibération prise dans celui de la présente assemblée.

« En conséquence, M. le président a nommé pour remplir cette mission deux membres de cette assemblée...

« Et M. le président ayant proposé à l'assemblée de continuer la séance à cet après-midi six heures, tous les membres se sont retirés, et a mondit sieur le président signé en cet endroit avec le magistrat du Châtelet assistant à cette assemblée, et nous greffier au Châtelet et secrétaire de ladite assemblée.

« *Signé :* le comte DE LA TOUCHE, président;
« MUTEL, conseiller au Châtelet, assistant;
« LAIR, greffier et secrétaire de l'assemblée. »

« Et ledit jour, six heures de relevée, la présente assemblée réunie selon le vœu de la précédente délibération, MM. les députés aux diverses assemblées partielles du Tiers État ont rendu compte de l'exécution de leur mission... (Puis ont été reçues plusieurs députations des assemblées du Tiers État[1].)

« M. le président, après leur avoir énoncé la satisfaction que leur présence donnait à la présente assemblée, eux retirés, a proposé des commissaires, à l'effet de rédiger le travail qui restait à faire pour parvenir à la clôture du présent procès-verbal et à la rédaction des pouvoirs à conférer aux représentants. Cette proposition a été accueillie et M. le président a nommé à cet effet pour commissaires MM. le marquis Du Crest, Choderlos de Laclos et Hocquart, avocat général de la Cour des aides.

« M. le président a ensuite prié M. le comte de Rouhault et M. le

1. Voir au chapitre suivant.

comte de Houdetot de se rendre, en qualité de député, auprès de l'assemblée du premier département séant au Châtelet, à l'effet de s'informer de la marche que cette assemblée comptait tenir pour la nomination de ses représentants.

« MM. les députés, de retour, ont annoncé que l'assemblée du parc civil avait décidé de nommer deux représentants par dix au lieu d'un aux termes du règlement; il a été donné connaissance du rapport de MM. les députés à MM. les commissaires, précédemment chargés de la rédaction du travail, et on les a priés de vouloir bien donner leur avis sur ce qu'ils croyaient convenable de faire en cette circonstance.

« L'avis de MM. les commissaires a été de nommer des représentants dans la même proportion que celle adoptée par MM. de l'assemblée du Châtelet, mais seulement à titre de suppléants en cas de nécessité, et d'engager l'assemblée du Châtelet tenant au parc civil à se conformer à cette méthode.

« Cet avis ayant paru à toute l'assemblée de la plus grande sagesse, a été unanimement applaudi; en conséquence, MM. les députés ont été invités par M. le président de se rendre à l'assemblée tenante au parc civil, à l'effet d'y porter le vœu de la présente assemblée, sur la forme de nomination, à titre de supplément adopté par elle.

« MM. les députés rentrés, et rendant compte de leur mission, ont annoncé que l'assemblée tenante au parc civil, prenant en considération les motifs de la députation, allait délibérer à ce sujet et instruirait ensuite l'assemblée de la décision qu'elle aurait prise à cet égard.

« Peu de moments après, MM. les députés de l'assemblée tenante au parc civil, s'étant fait annoncer et ayant été introduits, ont déclaré formellement que, quoiqu'ils rendissent hommage aux motifs sages qui avaient déterminé MM. de l'assemblée de l'Oratoire à adopter la manière de nommer des suppléants, ils ne pouvaient s'y conformer, se trouvant liés par une délibération contraire, arrêtée dès ce matin, et dans laquelle ils persistaient...

« (La délibération a été de nouveau interrompue par des réceptions de députés du Tiers État.) Ensuite M. le président a proposé de procéder au choix de MM. les suppléants, soit en se déterminant, pour le choix de leurs personnes, en faveur des membres qui avaient réuni le plus de voix lors du scrutin recueilli hier pour la nomination de MM. les représentants, soit d'après un nouveau scrutin; les voix prises à ce sujet, il a été décidé à la pluralité, que ce choix se ferait sur l'ancien scrutin. En conséquence de cette décision, M. le président a annoncé que le scrutin, vérifié de nouveau, présentait :

« 1° Messire Jean-Baptiste-Louis *de la Bussière,* major en second d'infanterie, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant au Palais-Royal ;

« 2° Messire Charles-Pierre-Paul *Savalette de L'Ange,* ancien conseiller au Parlement, administrateur du Trésor royal, demeurant rue Saint-Honoré ;

« 3° Messire Jean-Baptiste-Gabriel *Pavé de Vendœuvre,* conseiller du Roi en sa cour des Aides, demeurant rue de la Sourdière ;

« 4° Messire François Baron *de Poudens,* colonel d'infanterie, demeurant aux arcades du Palais-Royal ;

« 5° Messire Joseph Moulin de Brunet, marquis *d'Evry,* maréchal de camp, demeurant rue Ventadour ;

« 6° Messire marquis *de Saint-Blancart,* maréchal de camp et premier gentilhomme de la Chambre de Mgr le duc de Chartres, demeurant au Palais-Royal ;

« 7° Messire Alexandre-Joseph, vicomte *de Ségur,* premier gentilhomme de la Chambre de Son Altesse sérénissime Mgr le duc d'Orléans et colonel de chasseurs, demeurant au Palais-Royal ;

« 8° Messire Claude-Constance-César, comte *de Houdetot,* lieutenant général des armées du roi, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant rue Saint-Honoré, n° 331.

« Après cette nomination, on a introduit successivement des députations de l'Ordre du Tiers...

« Le travail dont MM. les commissaires ont été chargés n'étant pas près d'être terminé, M. le Président a proposé à l'Assemblée de continuer la séance au même lieu, à demain six heures du matin, en priant quatre de MM. les gentilshommes de vouloir bien rester jusqu'à minuit, à l'effet de recevoir les différentes députations qui pourraient survenir.

« Et sur l'offre faite par plusieurs de rester, l'Assemblée s'est retirée et a mondit sieur le Président signé en cet endroit avec le Magistrat du Châtelet assistant à cette Assemblée, et nous, Greffier au Châtelet et Secrétaire de ladite Assemblée.

« *Signé :* le comte DE LA TOUCHE, président.
« MUTEL, conseiller au Châtelet, assistant.
« LAIR, greffier et secrétaire de l'Assemblée. »

(M. le Président retiré, ainsi que l'Assemblée, une députation du district de Saint-Roch a été reçue par les gentilshommes restés 11 [1].)

1. Voir au chapitre X.

« Ce fait, et ayant attendu jusqu'à minuit sonné, MM. les membres de l'assemblée qui étaient restés se sont retirés, ainsi que le Magistrat et nous Greffier-secrétaire,

« Et le mercredi 22 dudit mois, dix heures du matin, l'assemblée réunie selon le vœu arrêté en la précédente délibération, en la chambre du conseil du Châtelet de Paris, M. le Président en ayant fait l'ouverture par l'appel des membres qui la composent, a proposé d'entendre la lecture de la rédaction confiée à MM. les commissaires ; en conséquence, un des commissaires a fait lecture de la rédaction du travail dont la teneur a été accueillie avec l'applaudissement universel de l'Assemblée[1]....

« Pendant que l'on était occupé de la rédaction du travail de MM. les commissaires, M. le Président a proposé de s'occuper de la réclamation adressée à cette assemblée par M. le comte de Moreton-Chabrillant.

« Sur cette proposition, MM. les comtes d'Agoust, de la Tour-du-Pin et de Rouhaut, et M. le chevalier de la Serre ont demandé à l'assemblée la permission de se retirer et de ne point participer à cette délibération, liberté qui leur a été accordée.

« Eux retirés, M. le Président a fait lecture de cette réclamation et a demandé si le vœu de l'Assemblée était de la faire insérer dans les Cahiers à former ; il a en conséquence recueilli les voix et l'assemblée, prenant en considération la réclamation de M. le comte de Chabrillant, a arrêté à la pluralité de charger MM. les représentants de la faire insérer dans les Cahiers à former, et de renvoyer mondit sieur comte de Moreton-Chabrillant, pour les conséquences qu'il en tire, à l'article XII, étant en suite de la première protestation.

« Le tout fait et arrêté, en présence de M. le Président de l'assemblée et de mondit sieur Mutel, conseiller au Châtelet, qui ont signé avec nous, greffier et secrétaire de ladite assemblée :

« L'assemblée, avant de se séparer, a voté de la manière la plus unanime une acclamation de satisfaction et de remerciements pour M. le Président, de remerciements pour le magistrat du Châtelet qui a assisté aux séances, et de justes éloges pour le greffier, rédacteur élu librement pour secrétaire.

« *Signé :* M. le comte DE LA TOUCHE, président.
« MUTEL, conseiller au Châtelet, assistant.
« LAIR, greffier et secrétaire de l'assemblée. »

1. Ce travail est intitulé *Instructions relatives à la Commune;* on le trouvera au chapitre suivant.

IX

RAPPORTS OFFICIELS SUR LES JOURNÉES ÉLECTORALES DU 20 AU 23 AVRIL
ÉLECTIONS COMPLÉMENTAIRES ET CLOTURE DES PROCÈS-VERBAUX DES DÉPARTEMENTS DE LA NOBLESSE

Le gouvernement était informé, matin et soir, de ce qui se passait dans les Assemblées électorales de la Noblesse seule le 20, de la Noblesse et du Tiers État ensemble, les jours suivants.

RAPPORTS DES MAGISTRATS DU CHATELET

Au garde des sceaux, au ministre de Paris et au directeur général des finances [1].

Du 21 avril 1789.

« Monseigneur,

« La Noblesse s'est assemblée hier dans les différents départements qui avaient été indiqués. Il paraît que dans plusieurs il n'est venu que très peu de personnes.

« L'assemblée qui s'est tenue au Châtelet et à laquelle présidait le Prévôt de Paris, accompagné de M. le lieutenant civil et de moi, aux termes du Règlement, s'est fermée vers les dix heures; elle n'était composée en totalité que de 51 personnes, quoique les possesseurs de fiefs dans Paris eussent été assignés pour s'y trouver [2].....

« La très grande majorité a été d'avis que l'Assemblée ne pouvait pas délibérer devant nous si nous continuions à prétendre exécuter le Règlement.

1. Archives nationales, B^A 61.

2. Nous passons le récit de la discussion, mentionnée au double procès-verbal donné plus haut, et à la suite de laquelle le procureur du roi, le lieutenant civil et le greffier en chef du Châtelet se retirèrent en protestant, p. 172.

« Quoique la mission qui nous était donnée par le Règlement fût commune à M. le Prévôt de Paris et à nous, et qu'il eût cru devoir s'en écarter, nous avons pensé, M. le Lieutenant civil et moi, qu'il était de notre devoir de ne pas rester dans l'assemblée, puisque personne ne voulait y reconnaître aucune des dispositions du Règlement de Sa Majesté, et nous nous sommes retirés en témoignant nos regrets à l'Assemblée, et en observant que nous ne pouvions y avoir aucune place en la simple qualité de Nobles, n'étant pas domiciliés, ni M. le Lieutenant civil ni moi, dans l'arrondissement destiné à l'assemblée du Châtelet.

« Nous sommes rentrés dans nos cabinets où l'assemblée nous avait fait reconduire par quatre députés. Et, vers les sept heures du soir, nous avons vu arriver M. le Prévôt de Paris avec un grand nombre de MM. les Nobles, qui sont venus nous faire part que la séance était finie et qu'on avait nommé des Commissaires qui devaient s'assembler le soir même chez M. le Prévôt de Paris.....

« ..... Il paraît que, dans plusieurs divisions, la présence de MM. les conseillers du Châtelet a excité des réclamations. Plusieurs ont été obligés de se retirer ; dans d'autres divisions on s'est borné à des protestations.

« Je suis avec respect, monseigneur, votre très humble et très dévoué serviteur,

« *Signé :* le procureur du roi, De Flandre de Brunville. »

AU GARDE DES SCEAUX [1].

« ..... Le 21 avril, le lieutenant civil et le procureur du Roi, assistés de Me Desprez, greffier des audiences du Châtelet, et Me Perrier, premier huissier audiencier,

« Assemblés par suite de la séance de jour d'hier, en vertu des Lettres du Roi, etc.

« Après avoir attendu jusqu'à minuit, sans que ladite assemblée ait été terminée, nous nous sommes retirés et avons clos notre procès-verbal.

« *Signé :* Angran, de Flandre de Brunville ;
Desprez. »

1. Arch. nat, BIII 113, f° 68.

RAPPORTS DU POSTE DU CHATELET

Par le lieutenant commandant la compagnie de robe courte.

AU GARDE DES SCEAUX [1].

20 avril.

« Monseigneur,

« J'ai l'honneur de vous rendre compte que l'Assemblée de la Noblesse du Châtelet a commencé à onze heures du matin et a fini à huit heures et demie du soir. Elle était composée d'environ 70 personnes...

« Tout s'est passé avec tranquillité, tant dans les environs du Châtelet qu'à l'intérieur, où j'ai fait faire des patrouilles très exactes.

« Le service s'est bien fait. M. Renard, notre inspecteur, a resté au poste depuis six heures du matin jusqu'à la clôture de l'Assemblée, et n'en est sorti que pour visiter les postes qui étaient aux différents départements.....

« FORTIN. »

21 avril, 9 heures du soir.

« Monseigneur,

« J'ai l'honneur de vous rendre compte que les deux assemblées ont été suspendues ce matin, par le travail que MM. les commissaires ont été obligés de faire.

« M. le Prévôt de Paris s'est retiré et est revenu à 8 heures du soir pour se réunir à l'assemblée qui est continuée pour cette heure.

« Aux Carmélites, poste occupé par la compagnie, l'assemblée continue toujours avec la plus grande tranquillité; dans l'après-midi, les députations de la Noblesse de l'Oratoire et des Petits-Pères sont venues faire part au Tiers État de leurs délibérations et ont assuré ce dernier des vœux sincères qu'ils ont faits de leur être réunis et sans distinction. MM. de Vergenne et de la Motte ont été élus députés, et ont été fort applaudis et reconduits avec reconnaissance.

« Les différents départements du Tiers État sont venus faire part de leurs différents arrêtés qui ont paru conformes au vœu général. Les acclamations et les applaudissements ont été unanimes. Ils viennent à leur tour d'envoyer des députés dans différents départements, tant pour la Noblesse que pour le Tiers État.

« FORTIN. »

1. Arch. nat., B^A 61.

22 avril, midi.

« Les deux Assemblées de la Noblesse ont quitté leurs séances à 1 heure du matin, pour se rassembler à 10 heures, heure à laquelle M. le Prévôt de Paris est arrivé.

« Mgr le duc d'Orléans vient d'arriver et a pris séance à l'assemblée qui a eu lieu le premier jour à l'Oratoire et qui se tient présentement au Châtelet, à la Chambre du conseil.

« Tout est dans la plus grande tranquillité.

« FORTIN. »

22 avril, 5 heures 1/2 de relevée.

« J'ai l'honneur de vous rendre compte que l'assemblée, où était Mgr le duc d'Orléans, a fini à deux heures. Ils ont rédigé un arrêté, que l'on a envoyé sur-le-champ à l'imprimerie.....

« L'assemblée où présidait M. le Prévôt de Paris a cessé à 5 heures et doit se réunir à 8 heures. Leurs députés sont jusqu'à présent MM. le Prévôt de Paris, d'Éprémenil, Perrot, Boucher d'Argis, Lhéritier, Marchais, de Coubert, Du Crest et Turgot.

« J'aurai l'honneur de vous faire passer ce soir le rapport qui pourra survenir.

« FORTIN. »

23 avril, 10 heures du matin.

« L'assemblée de la Noblesse du Châtelet s'est finie à deux heures du matin, et MM. les magistrats du Châtelet se sont rendus à huit heures et sont partis en corps pour se rendre en corps à l'Archevêché.

« L'on vient de dire la messe du Saint-Esprit à Notre-Dame, et l'on va se réunir à l'Assemblée.

« Tout se passe le plus tranquillement.

« FORTIN. »

LETTRE DU COMMANDANT DU GUET ET DE LA FORCE MILITAIRE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES [1].

21 avril, soir.

« Voilà deux dernières journées de passées, monsieur, et sans le moindre désordre. Toutes les précautions étaient prises de la part des

1. Archives nationales, BIII 115, fos 344-383.

troupes pour y remédier, mais il vaut mieux que la tranquillité la plus parfaite ait régné et que mes précautions aient été inutiles. Je vous écris de chez M. le lieutenant de police et j'écris au Roi pour lui en rendre compte. Les assemblées de la Noblesse ne sont pas encore finies. Cependant je crois que la majeure partie prendra ou a pris le parti de se réduire en se conformant au Règlement; mais, en protestant, ces assemblées ont fait des députations au Tiers pour lui proposer de se réunir. Je ne crois pas que le Tiers l'accepte; on dit qu'il n'a pas été aussi engoué ni aussi reconnaissant qu'on s'y attendait de la politesse de l'Ordre de la Noblesse. Il y a apparence que la plupart des assemblées du Tiers ne finiront pas ce soir, surtout si, comme quelques-uns l'ont proposé, elles veulent régler les points principaux de leurs cahiers, avant que de se réduire; mais il y a toute apparence que, si quelques assemblées tiennent encore demain, elles seront encore plus paisibles que celles d'aujourd'hui et que les marchés seront également tranquilles par les précautions que M. de Crosne a prises d'après vos ordres vis-à-vis des boulangers. Quoique nous nous soyons relâchés d'une partie de nos précautions, de concert avec M. le lieutenant de police, nous aurons pourtant toujours du monde prêt à y porter, s'il y avait du désordre, et j'espère, de même que M. de Crosne, qu'il n'y en aura aucun, quoiqu'il y ait des gens mal intentionnés, ce que vous savez mieux que moi. Adieu, monsieur, parlez de mon respect et de mon attachement à Mme Necker et ne doutez jamais de celui avec lequel j'ai l'honneur d'être votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* le duc du CHATELET [1]. »

RAPPORTS DU LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE AU MINISTRE DE PARIS [2]

20 avril.

« Monsieur,

« L'Assemblée du Tiers État du dehors [3] a terminé sa séance hier, à onze heures et demie du soir, après quelques discussions qui n'ont pas troublé l'ordre.

« La plus grande tranquillité a régné dans tous les quartiers de Paris pendant la nuit; elle est la même en ce moment.

1. Voir t. Ier, p. 7.

2. Le premier de ces trois rapports s'est égaré, aux Archives nationales, dans la liasse de la banlieue, carton 64 de BA. Les deux autres sont dans le carton 61.

3. L'assemblée préliminaire pour la rédaction au quart des électeurs dépendant directement de la prévôté et vicomté, réunis les 18 et 19 avril.

« Les Assemblées des Nobles sont en général peu nombreuses; il n'y a point d'affluence dans les rues, et le peuple n'a nulle part manqué d'égards envers la Noblesse.

« Toutes les dispositions que vous avez approuvées pour le maintien du bon ordre ont été exécutées.

« J'ai fait venir ce matin les syndics des boulangers, et je les ai tranquillisés; j'ai tout lieu de croire qu'aucun des membres de cette communauté ne se portera à augmenter le prix du pain.

» M. le vicomte de Gand, que j'ai vu hier, s'est prêté de bonne grâce à faire remettre la fête qu'on devait donner demain à M. le duc et à Mme la duchesse d'Orléans dans la loge de la rue Coq-Héron.

« Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« De Crosne. »

20 avril.

« Monsieur,

« La tranquillité continue de régner au dehors des assemblées, il n'est pas possible d'être encore instruit de tout ce qui s'agite au dedans.

« Je sais seulement que M. le duc de Brancas a été nommé président à celle des Jacobins et M. de Lambert, secrétaire; M. le duc d'Ayen est du nombre des votants. M. Midy, conseiller à la Cour des Aides, y a parlé avec beaucoup d'éloquence. On n'a point voulu que M. Bellenger, lieutenant particulier au Châtelet, y restât sous un autre titre que celui de Noble; il y a souscrit. Cette assemblée s'est séparée à l'heure du dîner et doit reprendre sa séance à six heures. Il y est venu quatre députés d'autres assemblées pour faire part du vœu qu'elles ont formé de ne s'occuper que du bien général. On ne s'y est point encore occupé du choix des électeurs.

« M. le bailli de Crussol a été nommé président de l'Assemblée qui se tient aux Blancs-Manteaux, et M. le Prévôt de Paris à celle du Châtelet.

« On rapporte que M. le comte de Lally-Tollendal est un de ceux qui se sont le plus distingués dans l'Assemblée tenue aux Bernardins; on y a de même arrêté que le conseiller au Châtelet ne resterait que comme votant.

« La prudence de la garde de Paris a prévenu ce matin à Saint-Martin-des-Champs une scène. Les Suisses de ce monastère avaient pris pour les seconder une garde suisse, qui a repoussé avec violence un particulier, qui ne s'était approché que par curiosité. Le peuple a mur-

muré hautement, mais le fourrier de la garde l'a apaisé et le public a témoigné satisfaction de sa conduite. J'ai fait part de cet événement à M. le comte d'Affry.

« Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« DE CROSNE. »

« *P. S.* — J'apprends que les assemblées du faubourg Saint-Germain se sont également séparées à l'heure du dîner et qu'on commence à y rentrer. »

21 avril.

« Monsieur,

« Les assemblées du Tiers État sont commencées, elles sont peu nombreuses; il y a beaucoup d'ordre et point d'affluence aux accès ; tous les ateliers sont en activité. J'ai lieu d'espérer que la journée se passera aussi tranquillement que celle d'hier.

« Plusieurs des assemblées de la Noblesse ont repris leurs séances, et celles qui avaient le local destiné aux assemblées du Tiers État ont pris des salles particulières[1].

« M. le duc du Châtelet, qui sort de chez moi, m'a confirmé ce qui m'était revenu sur la tranquillité qui règne.

« Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« DE CROSNE. »

14me DÉPARTEMENT

SAINT-ANDRÉ-DES-ARCS. — A LA SORBONNE.

Extrait du procès-verbal de la séance du 21 avril [2]

« Aujourd'hui mardi, vingt et un avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, à huit heures du matin, la séance a commencé par l'appel des membres qui se sont trouvés, comme la veille, au nombre de vingt et un ; M. de Bavazer de Kermorvan absent, un nouveau citoyen noble, nommé M. François Philibert, comte Leblond, colonel de cavalerie, ancien officier de la première compagnie des mousquetaires, a pris place dans la Chambre. S'est trouvé présent le magistrat du Châtelet, ci-devant nommé, sans préjudice de nos protestations de la veille. Lecture a été faite du procès-verbal de la dernière séance.

1. Archives nationales, BA 61.
2. Bibl. nat. Le23 114.

« M. le président et M. le vicomte de Saint-Germain ont rendu compte à l'Assemblée de ce qui s'était passé la veille chez M. le Prévôt de Paris ; ils ont remis sur le bureau l'arrêté pris par MM. les commissaires de la plupart des départements de la Noblesse de cette ville, et il a été remis à délibérer sur le susdit arrêté (transcrit mot pour mot au procès-verbal).....

« M. Boscheron, l'un des membres de l'Assemblée, a lu un mémoire sur divers objets relatifs à la Constitution et à l'Administration. Après quoi, il a été mis en délibération si l'on continuerait d'entendre lecture de différents autres mémoires présentés par plusieurs des membres de l'Assemblée, ou si l'on procéderait sur-le-champ à la nomination des commissaires pour la rédaction des articles, que la Chambre chargerait ses électeurs de faire insérer dans le Cahier de l'Assemblée générale. La question ayant été agitée, la Chambre a été d'avis qu'il serait nommé aussitôt, à la pluralité des voix, six commissaires. Ces six commissaires ont été : M. du Pré de Saint-Maur, M. Boulard, M. Boscheron, M. Hénin, M. le vicomte de Saint-Germain et M. le vicomte de la Grange.

« Sont survenus deux députés de l'Ordre du Clergé, assemblé au presbytère de Saint-André-des-Arcs, lesquels ont fait lecture d'une délibération prise dans leur assemblée ; ils en ont remis ensuite une copie qui est demeurée jointe au présent procès-verbal.

« La Chambre leur a fait part à son tour, par l'organe de M. le président, de ce qui s'était passé la veille chez M. le Prévôt de Paris, et de l'arrêté fait en son hôtel par MM. les commissaires de la plupart des départements de la Noblesse de cette ville.

« La séance étant au moment d'être terminée, est arrivé M. Chrétien de Lihus, conseiller à la Cour des Aides, député du 15e département de la Noblesse, lequel a fait lecture d'un arrêté pris par les membres de cette assemblée, et en a remis ensuite sur le bureau une copie qui est demeurée jointe au présent procès-verbal.

« Il lui a été répondu que la Chambre députerait dans la soirée un de ses membres à l'Assemblée de la Noblesse réunie aux Grands-Augustins.

« La séance, cette fois entièrement terminée, a été remise à six heures de relevée.

« Et ledit jour, à six heures de relevée, la séance a commencé par l'appel des membres, qui se sont trouvés au nombre de vingt et un. S'est trouvé comme le matin, et conformément aux protestations de la Ville, le magistrat du Châtelet, ci-devant nommé. Lecture a été faite du procès-verbal de la précédente séance.

« Il a été ensuite agité dans la Chambre la question de savoir quel serait le nombre des électeurs qu'elle nommerait pour se rendre à l'Assemblée générale. La matière mise en délibération, le vœu de la Chambre a été qu'elle nommerait, outre ses trois électeurs, relatifs au nombre des membres présents, aux termes de l'article X du Règlement concernant la convocation des trois États de cette ville, trois autres représentants par forme de supplément, et qu'il serait fait part à MM. de la Noblesse du 15me département de l'arrêté que la Chambre allait faire à cet égard, et dont s'ensuit la teneur :

« La Chambre a déjà protesté sur le Règlement de convocation, « portant réduction et division de la noblesse ;

« Elle charge ses représentants de le renouveler dans les « Cahiers ;

« Elle va nommer ses représentants conformément à l'adhésion « qu'elle a donnée à la décision de MM. les commissaires des différents « départements, assemblés le 20 avril au soir chez M. le Prévôt de « Paris, par laquelle la réunion de la Noblesse a été jugée ne pas con- « venir aux circonstances ; mais elle croit devoir nommer trois repré- « sentants de supplément, et ces trois représentants de supplément ne « comparaîtront que pour se mettre en proportion avec les électeurs « des autres Chambres, à l'exemple de la Noblesse assemblée au « Châtelet, qui en a informé la Chambre [1]. »

« M. Hénin et M. Robert de Prie ont été les députés choisis par la Chambre, pour se rendre à l'Assemblée de la Noblesse du département des Grands-Augustins. Ils ont été en même temps chargés de se présenter dans l'assemblée partielle du Tiers, réuni aux Grands-Augustins, pour lui faire part de nos protestations et du susdit arrêté.....

« Après réception d'une députation du Tiers-État du district des Mathurins, il a été fait lecture à la Chambre, par M. le président, du travail de MM. les commissaires, relatif aux articles de demandes à remettre entre les mains de nos électeurs.

« Ces articles approuvés par l'Assemblée ont été signés de chacun des membres.

« M. le président a dit que plusieurs membres de l'Assemblée avaient demandé qu'il n'y eût qu'un seul tour de scrutin pour la nomination de tous les électeurs ; que chaque billet contînt six noms, et que les six dont les noms se trouveraient réunir le plus de voix seraient déclarés électeurs, dans le nombre ordinal des voix qu'ils auraient obte-

1. La version du procès-verbal se trouve un peu corrigée dans le texte officiellement transmis aux Grands-Augustins, BIII 113, fos 964-965.

nues. La matière mise en délibération, le moyen a été adopté comme le plus propre à terminer la séance déjà prolongée dans la nuit.

« Il a été alors procédé par la voie du scrutin, en présence de MM. les scrutateurs déjà désignés, à la nomination des électeurs au nombre et dans la forme déterminée par l'arrêté ci-dessus.

« Les trois premiers de ces représentants, élus à la pluralité des voix, ont été, savoir : 1° M. *du Pré de Saint-Maur,* président, lequel a eu dix-sept voix; 2° M. le vicomte *de Matinel-Saint-Germain,* lequel a eu quatorze voix; et 3° M. *Boulard,* lequel a eu treize voix.

« Les trois autres électeurs nommés par manière de supplément, à la pluralité des voix, ont été, savoir : 1° M. le vicomte *de la Grange,* lequel a eu douze voix; 2° M. *Le Bègue,* lequel a eu neuf voix; et M. *Boscheron,* lequel a eu huit voix.

« Après cette élection, M. du Pré de Saint-Maur, président; M. le vicomte de Saint-Germain, M. le vicomte de la Grange et M. le vicomte de Waroquier, ont été nommés députés pour aller chez M. le Prévot de Paris et chez M. le lieutenant-civil, pour les remercier, au nom de la Chambre, des marques d'attention qu'elle en avait reçues dans le cours de l'Assemblée.

« Il a été remis ensuite entre les mains de M. le président, comme premier des électeurs, le Cahier des articles ci-dessus mentionnés, et a été enfin fait par nous lecture du présent procès-verbal à l'Assemblée, qui l'a approuvé unanimement, et a décidé qu'il serait clos à l'instant, et signé seulement par M. le président et nous, secrétaire.

« A. L. du Pré de Saint-Maur, *président.*

« Chérin, *secrétaire.* »

15me DÉPARTEMENT

LE LUXEMBOURG. — AUX GRANDS-AUGUSTINS

Extrait du procès-verbal de la séance du 21 avril [1]

« L'assemblée s'étant réunie le mardi 21 avril, à huit heures du matin, MM. le comte de Clermont-Tonnerre et le vicomte de Gand ont rendu compte de leur mission, et ont remis à l'assemblée l'arrêté pris par les commissaires réunis chez M. le Prévôt de Paris.....

« On a délibéré sur le rapport de MM. les commissaires, et l'on a pris l'arrêté suivant :

« 1° Que l'assemblée, en protestant comme elle l'a fait, et se réser-
« vant de le faire encore de la manière la plus formelle, contre le Rè-

1. Le commencement a été imprimé en une brochure, Bibl. nat. Le23 246.

« glement proposé, persiste cependant dans la délibération qu'elle a « prise, et déjà effectuée, de nommer des électeurs, dans une propor- « tion pareille à celle qui est indiquée par ledit règlement;

« 2° Qu'elle persiste à désirer qu'une convocation et une réunion « légale de la Noblesse de Paris soit effectuée;

« 3° Qu'elle charge expressément les députés qu'elle va envoyer « dans les différentes assemblées partielles de solliciter, de leur part, « l'émission d'un vœu pareil;

« 4° Que dans le cas où la pluralité desdites assemblées adopte- « rait le vœu de la réunion de ladite Noblesse, lesdits commissaires « sont chargés d'en rendre compte à M. le président;

« 5° Que M. le président demeure chargé de recueillir ledit vœu « commun, et de convoquer la présente assemblée, s'il y a lieu, pour « prendre telles mesures qu'il lui paraîtra convenable, et parvenir, « s'il se peut, à une convocation régulière;

« 6° Que, rassurée par ces précautions conservatoires, la Noblesse « assemblée dans le quartier du Luxembourg, mais forcément séparée « des autres assemblées partielles, mais privée, quant à présent, de « toute possibilité de former un vœu commun, par la suite des combi- « naisons funestes qui la circonscrivent, ladite Noblesse se renferme « dans une protestation forte et positive, contre toutes les clauses dudit « Règlement;

« 7° Qu'elle déclare qu'elle n'a pu voir qu'avec une douleur pro- « fonde l'ensemble effrayant des dispositions qu'il renferme, qu'elle « enjoint à ses électeurs nommés de répéter, en toute occasion, ladite « protestation, d'en faire une rédaction commune, lors de la confec- « tion des Cahiers; de charger de ladite protestation les députés aux « États généraux, comme d'un monument éternel de l'injustice qui « nous environne et du patriotisme qui nous modère. »

(Ensuite ont été délibérés et arrêtés les articles du Cahier [1]).

« Lecture faite de ces articles, M. le président a ouvert un paquet cacheté et adressé à l'assemblée, contenant un mémoire de M. Moreton de Chabrillant; il a été arrêté que ledit mémoire serait remis à MM. les représentants qui prendraient en considération l'affaire y énoncée.

« MM. de Cheffontaines, Chrétien, le comte du Ménil Simon, Clément de Boissy ont remis à M. le président des mémoires particuliers, contenant différents vœux à porter par l'Ordre de la Noblesse aux États généraux. Il a été arrêté que ces mémoires seront remis à MM. les

1. Donné plus loin. La fin du procès-verbal du quinzième département n'a pas été imprimée; ce qui suit est extrait de la Collection générale BIII 113, fos 957-961.

représentants pour leur servir d'instructions et en faire par eux tel usage qu'ils croiront convenable à l'Assemblée générale.

« M. le président a été autorisé en même temps à recevoir tous les arrêtés qui lui seraient envoyés par les autres départements, ainsi que tous les mémoires qui pourraient lui être remis par les différents membres de l'assemblée jusqu'au moment de l'Assemblée générale et qui pourront servir de développement aux articles des Cahiers de l'Ordre de la Noblesse.

« Il a été mis en délibération si le procès-verbal serait imprimé ou non; la pluralité des suffrages a été pour l'impression, afin de manifester au public le zèle avec lequel l'assemblée s'était occupée des moyens de parvenir à la réunion et de ses regrets de n'avoir pu l'effectuer.

« Ce fait, on a proposé d'aller en corps chez M. le président et d'envoyer une députation à M. le secrétaire pour leur adresser des remerciements et il a été arrêté par acclamation que l'assemblée se réunirait à cet effet demain midi 22 avril.

« M. le président et M. le secrétaire ont prié l'assemblée d'agréer leurs remerciements de la confiance qu'elle leur avait accordée et de l'honneur qu'elle leur déférait en ce moment.

« Il a été arrêté ensuite que la minute du procès-verbal sera incontinent déposée au greffe du Châtelet, qu'il en sera expédié deux copies collationnées dont l'une sera remise à M. le Prévôt de Paris, l'autre à M. le duc de la Rochefoucauld présidant l'assemblée.

« Après lequel arrêté, M. le président a fait la clôture de la séance et il a signé la minute du procès-verbal avec M. le marquis de Condorcet, secrétaire, et M. Chuppin.

« Et le mercredi 22, heure de midi, MM. les gentilshommes domiciliés dans le quartier du Luxembourg, s'étant rendus en la salle des Grands-Augustins pour effectuer le vœu du 21, à l'égard de M. le duc de la Rochefoucauld, président, et de M. le marquis de Condorcet, secrétaire; M. le président a fait part à l'assemblée que la Noblesse séante aux Minimes et aux Petits-Augustins lui avait fait remettre les arrêtés qu'elle avait faits et il a été décidé qu'ils seront annexés à la minute du procès-verbal.

« M. Nau de Maison-Rouge, membre de l'assemblée, a présenté un mémoire sur l'administration municipale de la Ville de Paris. L'assemblée en a d'autant plus approuvé les principes qu'ils se sont trouvés conformes à ceux qui ont servi de base à ses délibérations.

« En conséquence, elle a ordonné que le mémoire serait remis aux électeurs pour y avoir égard et pour qu'ils s'occupent dans la

rédaction du Cahier général de tout ce qui pourrait tendre à l'établissement d'une bonne administration municipale à Paris, d'après ces principes.

« Et ont M. le duc de la Rochefoucauld, président, et M. le marquis de Condorcet, secrétaire, signé avec M. Chuppin.

« *Collationné sur la minute :* FOUQUIER DE FOREST, *greffier.* »

LETTRE DU PRÉSIDENT DE LA NOBLESSE

DU 10me DÉPARTEMENT

AU DUC DE LAROCHEFOUCAULD

Président de la noblesse du 15me département [1]

« La Noblesse du département des Minimes, monsieur, avait levé sa séance mardi à quatre heures et demie du matin ; elle avait terminé, avant de se séparer, sa délibération sur les objets pour lesquels elle était assemblée.

« Elle avait pensé que les commissaires qu'elle avait envoyés lundi soir chez M. le Prévôt de Paris pourraient prévenir de sa détermination MM. de la Noblesse séant aux Grands-Augustins, en en faisant part à leurs députés particuliers.

« Vous me permettrez, monsieur, de suppléer à ce qui n'a point été fait et de vous rendre un compte abrégé mais exact de ce qui s'est passé aux Minimes.

« On a pensé qu'après s'être élu un président et choisi deux secrétaires, le ministère des officiers du Châtelet devenait inutile, pour ne pas dire déplacé.

« Le magistrat a été invité de quitter sa robe et de venir prendre séance parmi la Noblesse, ce qu'il a fait peu de temps après.

« Le greffier a été remercié, il s'est retiré sur-le-champ.

« Les discussions dont l'assemblée s'est occupée ont été longues, avant de se réduire; mais toutes, en dernière analyse, ont roulé sur les Règlements du conseil et singulièrement sur celui du 19 avril et sur les instructions à donner aux électeurs.

« Le scrutin de l'élection a emporté beaucoup de temps. Relativement au Règlement, la Noblesse des Minimes a pensé, comme celle des autres départements, que, dans d'autres circonstances et sans la crainte de retarder les États généraux, qu'elle croit indispensables, il aurait fallu en demander un autre, ou le détruire par le fait en chan-

1. BIII 113, fos 836-839.

geant ses dispositions; mais, comme elle était convaincue qu'il était de son devoir, et que la Patrie même l'en sollicitait, d'éviter jusqu'au reproche d'avoir différé sa délibération, elle a convenu d'exécuter le Règlement, mais d'y joindre une protestation de désaveu, qui pourrait par la suite servir de préservatif. Vous me permettrez de vous en adresser une copie.

« On a formé ensuite une commission qui s'est retirée sur-le-champ dans une chambre particulière pour préparer les instructions à donner aux électeurs. Ce travail a été agréé par l'assemblée. Vous me permettrez de vous en adresser la copie.

« Je n'abuserai pas plus longtemps, monsieur, de vos moments. La lettre que j'ai l'honneur de vous écrire et les pièces que j'y joins vous suffiront pour annoncer à MM. de la Noblesse séante aux Grands-Augustins, que MM. du département des Minimes étaient animés du même esprit qu'eux et ont professé les mêmes principes.

« J'ai l'honneur d'être, monsieur, avec un très sincère attachement, votre très humble et très obéissant serviteur,

« NICOLAÏ. »

M. de Nicolaï, premier président de la Chambre des Comptes, venait d'être élu par MM. de l'Académie française à la place du marquis de Chastellux. Son discours de réception, prononcé le 12 mars, se terminait ainsi [1] :

« Quel sujet, messieurs, va bientôt s'offrir à vos talents, et qu'il méritera d'immortaliser vos travaux! Vous aurez à peindre votre auguste monarque; vous aurez à rappeler à la France les bienfaits des premières années de son règne, son amour pour la justice, son intention, si constante et si digne d'être secondée, de s'éclairer par des conseils salutaires. Vous nous présenterez l'Europe pacifiée d'abord par l'ascendant de sa sagesse et de ses vertus; une République fondée, par sa puissance, au delà des mers; et nos lois au moment de se régénérer.

« D'autres merveilles se préparent: la Nation va s'assembler; le meilleur des Rois s'environne de ses sujets; il viendra délibérer avec eux sur les intérêts de la grande famille. Les plaies sont dévorantes et invétérées; l'abîme est profond mais nous en sortirons avec gloire. C'est du sein des désastres, c'est au milieu de ses ruines que Rome, épuisée et presque anéantie, devint la maîtresse du monde. Une monarchie de quatorze cents ans, qu'il faut rendre immortelle; un maître vertueux et digne de notre amour; vingt-quatre millions d'hommes

1. Ce discours et la réponse du chevalier de Rulhière forment une brochure de 44 pages in-8, dans la collection Rondonneau des Archives nationales, AD[I] 1088.

qui composent le peuple le plus généreux et le plus sensible de l'Univers, à rendre heureux : voilà le vaste et sublime objet des méditations et des efforts des États généraux. Non, il n'est plus qu'un sentiment, qu'un cœur, qu'une patrie; nos cœurs sont attendris, nos âmes sont animées du plus saint enthousiasme : nous avons pénétré l'intérieur du palais du souverain, nous avons vu les deux augustes Époux balancer, avec inquiétude, nos destinées, consulter leur sage ministre, interroger les ressources, et vouloir notre bonheur en modérant l'usage du pouvoir suprême. Jouissez, Monarque-citoyen, de ce noble et touchant abandon; jouissez sans nuage et sans regret; la France vous aime et ne comptera jamais ses propres sacrifices, lorsque vous demanderez à vous dévouer pour elle. »

Le chevalier de Rulhière, directeur de l'Académie française, avait répondu :

«..... La ruine générale de l'Europe se fait craindre : de tous côtés les réformes se tentent : de tous côtés la liberté publique paraît près de renaître.

« Nation brave, généreuse et sensible, gouvernée par l'honneur, qui seul équivalut pour vous à de bonnes lois, quand elles vous ont manqué; plus d'une fois vous avez repris vos antiques prérogatives, et réparé par quelques institutions passagères les maux qu'avaient causés les longs abus d'une autorité sans règles; mais rappelez-vous aussi que cette constitution si réclamée, la meilleure que vos ancêtres eurent le pouvoir d'établir, est cependant celle même qui nous a si mal défendus, si mal protégés, celle même qui tant de fois a permis au despotisme de se rétablir. Sans doute, la diversité des intérêts, les disputes, les dissensions sont de l'essence de la liberté... Songeons dans quels profonds abîmes nous replongerait une nouvelle tentative que la discorde rendrait inutile, et qu'entre l'anarchie qui nous menace, et le despotisme que la France repousse, c'est la vraie liberté qu'il faut saisir. Rappelons-nous enfin avec un généreux effroi que Trajan ne put retrouver dans Rome assez de vertus pour affranchir cette République que ses antiques vertus avaient rendue maîtresse du monde; et, plus magnanimes que ces Romains dégénérés, quoique dans le plus beau temps de leur empire, montrons à l'Univers la France digne que le vœu de Trajan puisse se réaliser. »

18me DÉPARTEMENT

2me PARTIE DU QUARTIER DE SAINT-GERMAIN EN L'HOTEL DU COMTE DE MONTBOISSIER, RUE DE VERNEUIL

Extrait du procès-verbal du 21 avril [1]

« Le mardi vingt et un avril dix-sept cent quatre-vingt-neuf, quatre heures de relevée, en l'hôtel du comte de Montboissier, M. Fabre, greffier, procède à l'appel des membres composant ladite assemblée, dont le nombre est de quarante et un, à la présente assemblée n'étant point comparus deux membres d'icelle. Ledit appel fait, MM. les commissaires nommés, avant de quitter l'assemblée dudit jour d'hier, à l'effet de rejoindre les députés des différents départements réunis chez M. le marquis de Boulainvilliers, ont rendu compte à la présente assemblée que la pluralité des commissaires des différents départements qui se sont trouvés réunis chez M. le comte de Boulainvilliers ont adopté les principes et les vœux de la présente assemblée.

« Au même instant est entré un député de l'Ordre de la Noblesse assemblée aux Grands-Augustins, lequel a lu à l'assemblée la délibération de son département; et, ledit député reconduit et retiré, il a été mis en délibération les instructions à remettre aux représentants qui seront choisis, et elles ont été arrêtées ainsi qu'il suit :

« 1° Les membres de la Noblesse ayant mis en délibération la « question de savoir si l'on opinerait par Ordre ou par tête, il a été « décidé, à la pluralité des voix, de charger les représentants de porter « le vœu de cette assemblée pour faire prévaloir la décision de déli- « bérer par Ordre aux États généraux;

« 2° Qu'il serait nommé des suppléants en nombre égal à celui « des représentants;

« 3° Que les suppléants n'auraient de fonctions qu'autant que « l'exemple de la pluralité des autres assemblées ou une meilleure « forme de convocation leur donnerait une activité réelle et positive, « tant pour les élections que pour la rédaction des Cahiers;

« 4° Que les représentants choisis par l'assemblée seraient chargés « de faire mention de la demande que fait M. le comte de Moreton « d'être jugé. »

« Ce fait, il a été procédé à la nomination, par la voie du scrutin, tant des représentants que des suppléants, déterminés au nombre de 5, attendu que la présente assemblée est composée de quarante et un

1. Arch. nat., BIII 113, fos 983-986.

membres, lesquels représentants sont : MM. le comte *de Rochechouart*, maréchal des camps, demeurant en cette ville, rue de Grenelle ; le marquis *de Saisseval*, colonel d'infanterie, rue de Bourbon ; le comte *de Gouvernet*, colonel d'infanterie, rue de Verneuil ; *de Sabatier de Cabre*, conseiller d'État, rue de l'Université, et le comte *de Lévis-Mirepoix*, colonel d'infanterie, rue de Verneuil. Et pour suppléants, MM. le duc *de Piennes*, comte *Archambault de Périgord*, *de Bozon de Talleyrand*, marquis *de Puysigneux* et vicomte *de la Tourette ;* tous lesquels représentants, en exécution de l'article 15 de l'ordonnance du 15 avril présent mois, seront tenus de se rendre à l'Assemblée générale des trois Ordres indiquée au jeudi 23 avril présent mois, huit heures du matin, en la grande salle de l'Archevêché de la Ville de Paris.

« Ce fait, le tout a été arrêté en la présence de M. le comte de Montboissier, lieutenant général des armées du Roi, chevalier de ses Ordres, président de la présente assemblée, et de M. Destouches, écuyer, conseiller du Roi en son Châtelet et siège présidial de Paris, qui ont signé avec M. le comte de la Tour du Pin, comte de Gouvernet, colonel d'infanterie, secrétaire de la présente assemblée, et ledit Me Fabre, notre greffier, ainsi signé : Montboissier, Destouches, La Tour du Pin, Gouvernet, et Fabre, greffier. »

19me DÉPARTEMENT

TROISIÈME PARTIE DU QUARTIER SAINT-GERMAIN. — AUX THÉATINS

Arrêté notifié au 15me département [1].

« L'assemblée partielle de la Noblesse composant le 19e département, désirant aussi vivement que l'assemblée du 15e et comme toute assemblée de Noblesse peut et doit la désirer, la réunion entière de tout son Ordre ; frappée comme toutes les assemblées des vices multipliés du Règlement, contre lequel elle a protesté formellement dans sa première séance d'hier, 20 au matin, en relevant tous les vices, qui blessent essentiellement tous les droits de la Noblesse ; mais considérant que la réunion proposée ne peut, par la séparation de plusieurs assemblées déjà terminées, s'effectuer dans le peu de moments qui restent, et que le premier intérêt du Royaume, l'Assemblée des États généraux, désirée par tous les citoyens de toutes les classes, ne doit être retardée par aucune considération particulière, même l'intérêt d'un Ordre entier, se voit avec regret dans la nécessité de se refuser pour le moment au vœu de réunion proposé par l'assemblée de la Noblesse du 15e département.

1. Arch. nat., BIII 113, p. 1010-1012.

« L'assemblée de la Noblesse du 19me département a l'honneur de faire part à l'Assemblée du 15e que, d'après le rapport des commissaires qu'elle avait envoyés hier à l'assemblée qui s'est tenue chez M. le Prévôt de Paris, elle s'est conformée au terme précis du Règlement pour le nombre des électeurs à envoyer à l'assemblée du jeudi 23.

« *Signé :* Le comte DE TESSÉ, *président.*
Le prince DE BROGLIE, *secrétaire.* »

Ont été choisis pour électeurs : les ducs *de Castries, de Liancourt,* et *de Caylus;* les marquis *de Montesquiou* et *de Queuille;* le prince *de Broglie.*

9me DÉPARTEMENT

LA GRÈVE. — SAINT-LOUIS-SAINT-ANTOINE

Extrait du procès-verbal de la séance du 22 avril [1]

« L'an dix-sept cent quatre-vingt-neuf, le vingt-deuxième jour d'avril, les membres composant l'Ordre de la Noblesse du neuvième département, légalement assemblés par suite de la continuation des opérations qu'ils avaient entamées en vertu des Lettres de convocation du Roi et des Règlements..... (au nombre de trente-six), tous nobles et domiciliés dans l'arrondissement fixé pour le neuvième département ;

« Lesquels croyant avoir suffisamment maintenu le droit dont la Noblesse a joui de concourir directement à la nomination de ses députés aux États généraux, par leurs protestations des jours d'hier et d'avant-hier, qu'ils renouvellent en tant que de besoin de la manière la plus formelle, et par la nomination qu'ils ont faite *de tous et un chacun des membres de l'assemblée pour électeurs ;*

« Ne voulant cependant donner à cette résolution une suite qui pourrait retarder la réunion de l'Assemblée nationale, si nécessaire à la restauration de la chose publique et si désirée par tous les Ordres de citoyens; animés par des principes de paix et de conciliation, persuadés d'ailleurs que les États généraux fixeront d'une manière invariable pour l'avenir la forme de convocation de la Commune de Paris, et que cette infraction faite aux droits de la Noblesse sera la seule et dernière; ont arrêté que, sans tirer à conséquence et d'après le désis-

1. Voir *Archives parlementaires*, t. V, p. 278-279.

tement libre et volontaire des électeurs qu'ils s'étaient choisis, ils consentent à la réduction ordonnée par le Règlement du 13 avril.

« Mais, considérant en même temps que l'intention du Roi, manifestée par les Lettres de convocation et par le Règlement du 28 mars, est que la représentation de la Noblesse de Paris soit au moins de cent cinquante ; dans la confiance que l'Assemblée générale des électeurs ne demeurera pas au-dessous de ce nombre, et désirant s'arrêter à un parti qui puisse se concilier avec les dispositions, telles qu'elles soient, qui pourraient avoir été faites par les autres assemblées partielles, ils se sont déterminés à ajouter à la députation de leur assemblée un nombre de représentants égal à celui indiqué par le Règlement du 13 avril, ce qui la portera à un électeur sur cinq, c'est-à-dire à huit en totalité ; lesquels huit électeurs ou représentants seront admis à l'Assemblée générale de la Noblesse du 23, dans l'ordre indiqué par leur élection, jusqu'au nombre nécessaire pour la compléter ; sans que, dans aucun cas, la représentation de la présente assemblée puisse être proportionnellement moindre que celle d'aucun autre département ; et ayant en conséquence procédé, par la voie du scrutin, à la nomination des susdits huit électeurs, le choix est tombé sur les personnes de :

« MM. Clément-Nicolas-Léon-Philippe *de Faronville ;*
Nicolas-Louis *de Pinon ;*
André *de Vouges de Chanteclair ;*
Pierre-Jean-Charles *Drouyn de Vaudeuil ;*
Antoine-Laurent *Lavoisier ;*
Prosper-Maurice *Musnier de Plaigne ;*
Félix-Pierre-Geoffroy *de Charnois ;*
Nicolas-Hugues *Bizeau.*

« Auxquels électeurs ils donnent pouvoir de les représenter à l'Assemblée générale des trois Ordres indiquée pour demain, et d'y élire pour eux et en leur nom, des députés aux États généraux, promettant d'approuver ce qu'ils auront fait, délibéré et signé en ladite assemblée, ainsi et de la même manière que si chacun des membres y eût assisté en personne ; leur enjoignant d'appuyer de leur vœu et de tous les efforts de leur zèle les articles insérés dans le Cahier d'instruction ci-annexé.

« De laquelle nomination et pouvoir a été dressé acte. Fait double, lesdits jour et an que dessus.

« *Signé* (par tous les membres présents) et *contresigné :*

« ROUETTE, *président ;*

« LAVOISIER, *secrétaire de l'assemblée.* »

LETTRE DU COMTE DE TESSÉ [1]

Du 24 avril 1789

« Je croirais, monsieur, manquer à ce que je dois à la portion de l'Ordre de cette capitale que j'ai eu l'honneur de présider, si je ne mettais pas sous vos yeux les réflexions que la circonstance présente m'a suggérées.

« Notre Ordre était fixé, par le Règlement du 28 mars, à une représentation de cent cinquante. Une juste réclamation sur ce petit nombre a engagé le Roi à donner un second Règlement dont le but était évidemment d'étendre la représentation de l'Ordre de la Noblesse de Paris. Cependant, par indifférence ou par mécontentement des formes de la convocation, il ne s'est présenté aux assemblées que le dixième environ des membres qui devaient y être, de sorte que l'observation stricte du Règlement réduit la représentation de cet Ordre au centième. Une réduction aussi extraordinaire me semble insoutenable au moment même où nous nous plaignons avec tant de raison d'une réduction quelconque.

« D'ailleurs, le Tiers-État, qui par des circonstances à peu près semblables se trouvait réduit à un taux très inférieur à celui qui était fixé pour lui par le Règlement du 28 mars, a pris le parti de se porter pour le nombre de ses électeurs au moins à trois cents, et c'est dans un nombre supérieur à trois cents qu'il s'est rendu à l'Archevêché. Il me paraît donc indispensable que la Noblesse se porte à la moitié de ce nombre. L'importance que je trouve à ne pas resserrer sa représentation, au point où elle l'est, est sans doute mon principal motif, mais il n'est pas le seul ; il est possible que le projet de réunir les différents Ordres pour le choix des députés et pour la rédaction des Cahiers soit proposé et admis, et, dans ce cas, il faut entre les Ordres des proportions de nombre que la Noblesse ne peut atteindre sans s'élever à celui de cent cinquante. Enfin, quelques-unes de nos assemblées, prévoyant sans doute les raisons qui me frappent dans ce moment-ci, ont augmenté leur représentation et l'ont portée au double de ce que le Règlement leur accordait. Celle du Châtelet est de ce nombre; plusieurs autres ont nommé des suppléants et leur ont enjoint de se réunir à l'Archevêché avec leurs électeurs. L'assemblée que j'ai présidée a aussi nommé des suppléants, mais elle ne leur a rien prescrit.

1. Donnée sans désignation du personnage à qui elle est adressée, Arch. nat., BIII 113, f°s 1012-1015.

« Dans cet état de choses, je pense, monsieur, qu'il serait intéressant de rendre uniforme la conduite de chacune des vingt assemblées de la Noblesse en augmentant le nombre des électeurs dans la proportion que chacune d'elles aurait dû adopter pour arriver au nombre de cent cinquante électeurs. Il n'y a pas de temps à perdre, et j'ai l'honneur de vous inviter à vous rendre demain chez M. le duc de Brancas, que je crois le doyen des présidents et qui demeure dans la cour du Louvre, à dix heures du matin. J'aurai l'honneur de m'y trouver avec vous, afin de prendre, d'après vos avis, un parti définitif et afin que notre Ordre et chacune de nos assemblées soient représentés d'une manière égale et convenable à l'assemblée indiquée pour dimanche.

« J'ai l'honneur d'être très parfaitement, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* Le comte de Tessé, président de la Noblesse du dix-neuvième département. »

7me DÉPARTEMENT

SECONDE ASSEMBLÉE RÉUNIE A L'HOTEL D'UZÈS

Extrait du procès-verbal [1]

« L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le vingt-sept avril, en vertu de l'Ordonnance de M. le Prévôt de Paris, rendue d'après le vœu de l'Assemblée générale des électeurs de l'Ordre de la Noblesse, réunie à la salle de l'Archevêché [2], M. le duc d'Uzès, présidant l'assemblée du septième département, et dûment autorisé par ladite Ordonnance, a convoqué lesdits Nobles à son hôtel, rue Montmartre, pour sept heures du matin. A huit heures et demie, l'on a procédé à l'appel, après avoir écouté le rapport qu'ont demandé de faire MM. le comte de Vassan, le baron de Ros, le chevalier de Guimps, et M. Cochu, sur les demandes qu'ils avaient cru devoir se permettre relativement à l'objet qui réunit la présente assemblée. Leur rapport ouï, il a été consenti, à leur requête, que ledit rapport serait joint au procès-verbal, l'appel fait; et ceux de messieurs dont la liste des noms a été annexée au premier procès-verbal, qui se sont trouvés présents,

1. Archives nationales, collection Rondonneau, AD[1] 11.

2. Voir, au volume suivant, le procès-verbal de la séance du 26 avril de l'assemblée générale des citoyens nobles de Paris. La délibération, aussitôt adressée au garde des sceaux (BIII 115, fos 384-385) par le prévôt de Paris, fut ratifiée par ordonnance de celui-ci et expédiée aux anciens présidents des vingt départements.

ayant répondu, M. le président s'est levé et a dit que, conformément à l'Ordonnance de M. le Prévôt de Paris, il avait convoqué la présente assemblée pour procéder à l'élection de quatorze nouveaux électeurs; que cet objet était le seul dont il fût loisible à l'assemblée de ce jour de s'occuper, l'Ordonnance de M. le Prévôt de Paris indiquant l'Assemblée de MM. les électeurs de la Noblesse, pour onze heures ou midi, à la salle de l'Archevêché. Sur quoi les trois plus anciens d'âge, M. Pithoin, M. d'Ancourt, M. Girard de Buffon, ont été nommés scrutateurs, et l'on a procédé à l'appel; le scrutin ouvert, il a été reconnu et constaté que les quatorze membres de la Noblesse qui ont réuni le plus de voix et qui sont nommés électeurs sont :

« MM. *Cochu*, écuyer, avocat au conseil du Roi;
Chevalier de *Guimps*, attaché à l'état-major de l'armée;
Marquis de *Las Cases*, colonel du régiment de Languedoc;
Comte de *Vassan*, officier au régiment des gardes françaises;
Baron de *Ros*, sous-lieutenant de la compagnie écossaise des gardes du corps du Roi;
De *Fautras*, président honoraire de la Cour des aides, et honoraire de la Chambre des comptes;
Vicomte de *Conwai*, maréchal des camps et armées du Roi, inspecteur général des troupes des colonies;
Mahy, chevalier de Châtenay, ancien agent du Roi dans l'Inde;
De *Montvert*, maréchal des camps et armées du Roi;
De *Magnier*, secrétaire du conseil;
Le Roi de Petit-Val, écuyer;
Chevalier *Lambert*, baronnet de la Grande-Bretagne;
Comte de *Barquier*, officier de cavalerie;
Et *Fornier*, écuyer.

« Lecture desdits noms ayant été faite, et aucune voix ne s'étant élevée contre la légitimité de l'élection, le présent procès-verbal a été lu à l'assemblée, qui s'est séparée après que les électeurs suppléants susnommés se sont engagés à suivre, pour tout ce qu'ils doivent faire en leur qualité d'électeurs, ce qui a été prescrit dans la présente assemblée aux électeurs nommés dans celle des Petits-Pères, conformément au Règlement donné par le Roi le 28 mars dernier. Sur quoi le présent procès-verbal a été clos et signé par mesdits sieurs duc d'Uzès, *président*, et comte de Kersaint, *secrétaire*, pour être remis à M. le Prévôt de Paris, ainsi qu'il a été ordonné. »

RAPPORT ANNEXÉ AU PROCÈS-VERBAL

« Messieurs,

« Nous croyons devoir vous rendre compte d'une démarche que nous avons faite et sur laquelle nous n'avons rien tant à cœur que d'obtenir votre approbation.

« Instruits par le bruit public que quatorze des assemblées partielles de la Noblesse avaient nommé des suppléants ou surnuméraires, et que six seulement n'en avaient point nommé; pénétrés aussi de la plus vive reconnaissance de l'honneur que nous avons eu d'être au nombre de ceux qui ont réuni sur le scrutin le plus de voix après MM. les électeurs, nous croyant d'ailleurs assurés du vœu d'une très grande partie des membres de votre assemblée pour la nomination des surnuméraires, et considérant l'impossibilité dans laquelle nous nous trouvions de vous le communiquer, d'après l'observation qui nous a été faite par M. le secrétaire que l'assemblée ne pourrait plus être convoquée parce que M. le président était occupé à celle de la Vicomté, nous avons cru devoir, pour la conservation des droits et intérêts communs à tous les membres de notre assemblée, nous transporter hier à celle de l'Archevêché pour réclamer le droit de tous ceux qui se croiraient lésés par le défaut de nomination de suppléants.

« Nous avons eu la satisfaction, non seulement de voir que notre démarche n'était point improuvée, mais même de voir notre vœu favorablement accueilli par l'Assemblée générale de la Noblesse, puisqu'il y a été formé un arrêté auquel nous osons croire que notre réclamation a pu contribuer, et dont l'objet est d'autoriser les six assemblées qui n'avaient point nommé de surnuméraires à en choisir dès aujourd'hui en nombre pareil à celui de MM. les électeurs, pour être admis conjointement avec eux à la continuation de l'assemblée générale.

« Nous osons nous flatter, messieurs, que cette démarche, uniquement dictée par notre zèle pour l'intérêt commun, au maintien duquel elle tend évidemment, pourra vous être agréable; c'est notre désir le plus ardent; et pour qu'il ne puisse pas être équivoque, et que chacun de vous, messieurs, soit bien convaincu que notre intérêt personnel ne nous a point dirigés, nous nous empressons de déclarer que, quoiqu'il ait été observé par plusieurs membres de l'Assemblée générale de l'Archevêché que pour le choix des surnuméraires dans les six assem-

blées où il s'agit d'y procéder, l'ancien scrutin paraîtrait devoir être suivi, et que l'honneur que nous avons eu d'être sur l'ancien scrutin au nombre de ceux qui ont réuni, après MM. les électeurs déjà nommés, la plus grande quantité de suffrages, pût nous donner des espérances, notre vœu est cependant que, pour la nomination des suppléants ou surnuméraires, il soit procédé à un nouveau scrutin.

« Quelle que soit, messieurs, à cet égard votre décision, nous nous estimerons heureux si, convaincus de la pureté de nos intentions, vous voulez bien ordonner qu'il soit fait mention dans le procès-verbal de votre nouvelle assemblée du rapport que nous avons l'honneur de vous faire et qu'il y soit annexé.

« *Signé :* Comte de Vassan, chevalier de Guimps,
le baron de Ros, Cochu;
Le duc d'Uzès, *président;*
Comte de Kersaint, *secrétaire.* »

10me DÉPARTEMENT

PREMIÈRE PARTIE DU QUARTIER DU MARAIS. — AUX MINIMES

Procès-verbal de la deuxième séance tenue le 27 avril 1789 sept heures du matin[1]

« Les membres de la Noblesse du dixième département étant assemblés de nouveau aux Minimes de la place Royale, M. le président a annoncé que l'Assemblée générale des électeurs de la Noblesse de Paris, *intra muros*, avait décidé dans sa séance du dimanche 26 qu'on admettrait un double nombre d'électeurs, parce que le plus grand nombre des vingt assemblées de la Noblesse de Paris avait déjà adopté ce parti à cause du petit nombre des membres de la Noblesse qui s'étaient trouvés réunis dans chaque quartier; que comme il en résultait une disproportion vis-à-vis des assemblées qui avaient choisi le double d'électeurs, il avait cru devoir convoquer au plus tôt une réunion de tous les membres de l'assemblée du 20 avril, pour procéder à une nouvelle élection, et se rendre ensuite avec les nouveaux électeurs à l'Assemblée générale, indiquée le même jour, lundi, à l'Archevêché.

« M. Louis-Michel le Pelletier de Saint-Fargeau, président du Parlement de Paris, a observé que, comme propriétaire de fief dans Paris, il avait été averti par le Règlement de se rendre le lundi 20 à l'assemblée de M. le Prévôt de Paris, tenue au Châtelet, mais qu'il avait saisi avec empressement l'occasion de se réunir à la Noblesse du quartier

1. Bibl. nat. Le23 112.

des Minimes, et qu'il demandait à être admis dans l'assemblée ; ce qui lui a été accordé.

« Il a ensuite été observé par un des membres de l'assemblée qu'un des électeurs nommés dans la séance du 20 avril n'avait pas l'âge de vingt-cinq ans, prescrit par les règlements; la pluralité des voix a décidé que sa nomination ne pourrait subsister et qu'il lui serait présenté l'expression des regrets unanimes de toute l'assemblée. On a procédé ensuite à la nomination de treize électeurs, pour opérer le supplément indiqué par l'Assemblée générale et remplacer celui des électeurs dont l'assemblée venait d'être privée.

« Avant qu'on commençât l'élection, MM. de Saint-Cyr et de Saint-Fargeau, qui s'étaient trouvés l'un et l'autre à l'Assemblée des trois Ordres de la Ville, le jeudi 23, comme propriétaires de fiefs, ont déclaré qu'ils n'entendaient point user des droits attachés à cette qualité, si elle les excluait de recevoir, par les suffrages de leurs concitoyens, la qualité honorable d'électeur.

« Les treize élections ont été faites ensuite par la voie du scrutin ; les treize électeurs nommés ont été :

« *MM. de Saint-Fargeau* (conseiller au parlement) ; marquis *de Corberon; de Reffuveille ;* marquis *de Fremeur; Hénin de Chérel* (maître des comptes) ; *Le Marié d'Aubigny* (avocat général à la Chambre des comptes) ; le président *Choart;* le marquis *de Saint-Cyr ; de Rezy ;* le président *de Leudeville;* comte *de Menou;* marquis *d'Avelon;* le président *de Ménerville.*

« Les treize électeurs ont accepté leur nomination et prêté serment.

« Chacun des membres a par une cotisation commune formé une somme destinée en partie à payer les frais de l'assemblée, et le surplus à être distribué en bonnes œuvres dans le quartier. Tous ces messieurs ont adressé leurs remerciements et témoigné leur reconnaissance à M. le président, qui a reçu en cette circonstance l'expression des sentiments les plus unanimes.

« L'assemblée s'est séparée vers une heure et les 24 électeurs ont été sur-le-champ se réunir à l'assemblée générale de l'Archevêché.

« *Délivré et certifié par nous, secrétaires de l'assemblée,*

« Le président D'ORMESSON, secrétaire;

« HÉNIN DE CHÉREL, secrétaire. »

LE CINQUIÈME DÉPARTEMENT se décida à nommer dix électeurs : MM. le comte de *Ris*, le comte de *Seran-Walsh*, le marquis de

Surgères, le comte d'*Espinchal*, le marquis de *Beauharnais*, le comte de *Boursac*, le marquis de *Ganges*, le duc d'*Aumont*, le comte de *Sainte-Croix*.

Le sixième département ne s'en attribua que huit :

MM. le marquis de *Clermont d'Amboise*, de *Bougainville*, le vicomte de *Valence*, le marquis de *Gouy d'Arsy*, le marquis *Dudréneuc*, le marquis de *Montfermeil*, le marquis de *Romans*, le baron *d'Eaubonne*.

Le huitième département termina ses opérations électorales par la nomination de dix électeurs :

MM. de *Montholon*, procureur général de la Chambre des comptes, président; *Pasquier*, le marquis *d'Asnières*, le marquis d'*Ars*, *Dionis du Séjour*, le marquis de *Mandar*; *Lelong*, maître des comptes, secrétaire; *Ramainvilliers*, le marquis de *Vigny*, de *Neuville d'Isle*.

Le douzième département ajouta aux trois électeurs nommés trois suppléants :

MM. le président *Le Mairat*, le marquis de *la Salle*, *Lassolais*.

Le treizième département élut :

MM. le comte de *Lally-Tolendal*, président; le marquis d'*Arros*, *Paporel*, du *Pré de Saint-Maur*, conseiller au Parlement; le marquis de *Grimaudet*, le comte Charles de *Marguerie*, le chevelier *Louvart de Pontlevoy*, *D'Anse de Villoison*.

Le seizième département choisit :

MM. le duc de *Biron*, le comte de *Moreton-Chabrillant*, *Dubuc de Longchamps*, le marquis de *Lameth*, le marquis de *Courtomer*, le comte de *Laval-Montmorency*.

Le dix-septième département nomma :

MM. *Farges*, le comte de *Vaubecourt*, le comte de *Meaupou*, le vicomte de *la Roche-Aymon*, le comte de *Buzançais*, le comte d'*Argicourt*, le baron de *Saint-Marsault*, le duc de *Guiche*.

Le vingtième département ajouta à ses deux Députés, les marquis de Guerchy et d'Autichamp, son président et son secrétaire, comme suppléants :

MM. le marquis de *Timbrune* et le chevalier *Regnaud*[1].

1er DÉPARTEMENT

LA CITÉ. — AU GRAND-CHATELET.

Clôture du procès-verbal[2].

« Et le lundi 25 mai 1789, l'assemblée partielle de la Noblesse du premier département qui était séant au Châtelet, assemblée par billets en l'hôtel de M. le marquis de Boulainvillers, président dudit départe-

1. A défaut des procès-verbaux des élections primaires ou supplémentaires de ces huit départements nobles, nous donnons les noms des électeurs qu'ils ont nommés d'après la liste *unique* corrigée et annotée des Archives nationales, AD[1]9.

2. BIII 113, f°s 643-651.

ment, pour entendre de la bouche de MM. les électeurs le compte de ce qui s'est passé à l'Archevêché et procéder à la clôture du procès-verbal de ladite assemblée, conformément à l'arrêté du 22 avril dernier, un des messieurs a dit :

« Messieurs,

« Pour remplir la mission dont vous avez bien voulu nous honorer, nous nous sommes rendus à l'Archevêché le 23 du mois dernier. L'appel des différents membres de cette assemblée très nombreuse n'ayant pu être fait à haute voix, attendu la grande étendue de la salle, il a été nommé des commissaires pour vérifier le droit de ceux qui se présentaient pour y être admis. Cette vérification ayant occupé toute la journée, l'assemblée a été remise au dimanche 26 avril. Ce jour, la difficulté d'examiner les pouvoirs dans une assemblée aussi nombreuse a fait arrêter que cet examen serait fait dans chaque chambre particulière, et après le serment prêté de bien rédiger les Cahiers et de procéder fidèlement à la nomination des députés, les différents ordres se sont séparés.

« L'ordre de la Noblesse ayant cru devoir procéder à la nomination d'un président, M. le Prévôt de Paris a dit :

« Les prérogatives et les droits reconnus et jamais contestés de « ma place, ainsi que l'usage immémorial et non interrompu, m'ont « toujours déféré la présidence des trois Ordres réunis et le privilège « inappréciable d'avoir l'honneur de présider l'Ordre de la Noblesse « lorsqu'elle est séparée dans sa chambre. Le désir de vous plaire, « messieurs, et de vous donner les preuves de ma déférence, et la « crainte de retarder les États généraux dont l'ouverture est très pro- « chaine, me porteraient à vous en faire l'hommage en ce jour ; mais « comme je dois à mes successeurs de conserver dans leur intégrité « les droits de ma place et de la leur rendre telle que je l'ai reçue, ce « ne pourrait être que sous les réserves les plus expresses dont je vous « supplierais de me donner acte. »

« Après ladite déclaration, l'Ordre de la Noblesse a procédé à la nomination du président par la voie du scrutin et le choix est tombé sur M. le comte Stanislas de Clermont-Tonnerre ; ledit Ordre a nommé ensuite pareillement, pour premier secrétaire, M. Duval d'Épréménil, et, pour second secrétaire, M. le comte de Lally-Tolendal. Il s'est élevé ensuite différentes motions dont les unes ont été rejetées, les autres renvoyées à examiner lors de la rédaction des Cahiers. Ledit Ordre a, en conséquence, nommé pour commissaires à la rédaction de ses Cahiers MM. le duc de la Rochefoucauld, Huguet de Sémonville, le

marquis de Condorcet, le marquis de Lusignan, de la Clos, le comte de Rochechouart, Ferrand, le comte d'Espinchal, le marquis de Montesquiou-Fezensac, le président de Nicolaï, Duport, et le comte de Riccé.

« Les séances suivantes ont été employées à l'examen de la rédaction des Cahiers. Cet examen fini, ledit Ordre se préparant à nommer des députés a nommé pour scrutateurs MM. d'Ars, Le Long, vicomte de Ségur, marquis de Maubec, Boucher d'Argis et de Marchais.

« On a agité ensuite la question de savoir s'il ne serait pas plus à propos de faire ladite nomination par listes que par la forme du scrutin indiquée par le règlement. On a présenté la forme de la liste comme la plus expéditive et comme assurant même la liberté des suffrages, la forme de la liste, en y inscrivant vingt noms, s'opposant à toute espèce d'accaparement de voix qui pourrait avoir lieu. Cette dernière proposition a été contredite et, la matière longuement agitée, on a fini par délibérer sur la forme qui devait être adoptée, et celle de la liste ayant eu la pluralité des suffrages, on a procédé sur-le-champ à la confection desdites listes composées de vingt noms. Avant de procéder à l'ouverture desdites listes, M. le comte Stanislas de Clermont-Tonnerre, présidant l'Ordre de la Noblesse, prenant la parole, a dit :

« M. le Prévôt de Paris dont nous n'avons eu qu'à nous louer, dont « la personne est si recommandable, qui a dû vous intéresser à tant « de titres et notamment par le sacrifice qu'il a fait de ce qu'il regarde « comme le droit de sa charge, n'était pas présent aux délibérations « que vous avez prises avant de procéder à notre scrutin. C'est en son « absence qu'on a agité la question si les suppléants *extrà muros* qui « avaient accepté seraient éligibles dans cette assemblée. C'est en son « absence qu'on a décidé qu'ils ne le seraient pas. Personne n'a élevé « la voix pour nous instruire si M. le Prévôt de Paris, nommé sup- « pléant *extrà muros*, avait ou n'avait pas accepté. Ce malentendu « ayant certainement influé, dans la confection de nos scrutins, sur un « très grand nombre d'électeurs qui auraient donné une juste marque « de confiance à M. le Prévôt de Paris en le nommant s'ils l'eussent « cru éligible; il n'est personne dans la Chambre qui ne partage le « regret dont j'ai été frappé en apprenant cette circonstance qui « m'avait échappé. Le respect que l'assemblée elle-même doit à toute « délibération prise dans son sein me fait une nécessité de ne vous « proposer aucun moyen de revenir sur vos pas; mais vous jugerez « avec moi, Messieurs, que nous pouvons, avec confiance, que nous « devons même consigner dans notre procès-verbal un témoignage « authentique de notre douleur et de notre estime particulière pour

« le Prévôt de Paris et pour la loyauté dont il n'a cessé de nous donner « des preuves. »

« Le vœu de M. le président a été agréé avec acclamation.

« M. le Prévôt de Paris a dit :

« Messieurs, tout ce que je pouvais désirer dans le monde, c'était « que vous me jugeassiez digne de votre estime que je mérite sûrement « par mon attachement et par mon respect. »

« Il a été ensuite unanimement arrêté par la Chambre que, pour donner une nouvelle force au témoignage d'estime et de confiance dont elle venait d'honorer M. le Prévôt de Paris, il lui serait délivré une copie de l'extrait du procès-verbal et que M. le Prévôt de Paris serait autorisé à donner la plus grande notoriété à l'expression du vœu de la Chambre, tant par l'impression que par son insertion dans les papiers publics.

« On a procédé ensuite à l'ouverture desdites listes. MM. le comte Stanislas de Clermont-Tonnerre, le duc de la Rochefoucauld, le comte de Lally-Tolendal, le comte de Rochechouart, le marquis de Lusignan, Dionis du Séjour, le duc d'Orléans, Duport, le président de Saint-Fargeau et de Nicolaï, premier président de la Chambre des comptes, ont été déclarés Députés comme ayant la plus grande pluralité des suffrages.

« Mgr le duc d'Orléans et M. de Nicolaï n'ayant pas pu accepter ont été remplacés par MM. le comte de Mirepoix et le marquis de Montesquiou-Fezensac.

« Ensuite on a procédé pareillement à la nomination des suppléants. MM. le marquis de Beauharnais, le vicomte de Ségur, le duc de Piennes, Huguet de Semonville, le comte Archambault de Périgord, de Montholon, procureur général de la Chambre des comptes, le comte de Barbantane, de Malartic, le vicomte de Valence et le prince de Léon ont été déclarés suppléants.

« Le mercredi 20 du présent mois, MM. les députés et MM. les suppléants de l'Ordre de la Noblesse ont prêté serment dans l'assemblée et en présence des trois Ordres avec MM. les députés et suppléants de l'Ordre du Clergé et MM. les députés seulement de MM. de l'Ordre du Tiers, leurs suppléants n'étant point encore nommés. »

« Ce rapport achevé, l'assemblée a témoigné à M. le Prévôt de Paris son regret de la méprise qui l'a privé de la faculté d'être élu, persuadée que ses qualités personnelles, ses talents et son zèle patriotique l'auraient appelé à cette marque de confiance. Elle a arrêté que le récit de ce qui s'est passé à ce sujet à l'Archevêché sera inséré en

entier au procès-verbal, comme l'expression particulière de son estime et de son adhésion aux regrets qui ont été témoignés à M. le marquis de Boulainvillers dans l'Assemblée générale de la Noblesse. Elle a arrêté également qu'il serait délivré copie à M. le Prévôt de Paris de la présente délibération, à laquelle il sera autorisé de donner la plus grande notoriété tant par l'impression que par son insertion dans les papiers publics.

« M. le Prévôt de Paris a exprimé dans les termes de la plus vive sensibilité la reconnaissance dont il était pénétré; il a dit ensuite qu'il lui avait été remis un paquet adressé à MM. les députés du premier département. Ce paquet ouvert, il s'est trouvé contenir des articles dont on demandait l'addition aux Cahiers de doléances. Sur quoi, la matière mise en délibération, il a été décidé que, les Cahiers de la Noblesse étant signés, il n'était pas possible d'y faire aucune addition; mais l'assemblée a accepté l'offre faite par M. le président de les faire remettre à MM. les députés de la Noblesse de Paris aux États généraux; après quoi, il a été arrêté qu'il serait procédé à la clôture du présent procès-verbal, lequel sera signé de MM. de l'Ordre de la Noblesse présents; demeurera ensuite pendant un mois en mains de M. le marquis de Boulainvillers, président de la présente assemblée, pour donner la facilité de le signer à ceux de MM. qui sont absents, et sera déposé ensuite par MM. le comte de Bourbon-Busset; Perrot, président de la Cour des aides; Boula du Colombier, conseiller au Parlement, et Marchais, correcteur des comptes, commissaires à ce nommés partout où il y aura lieu.

« Et ont signé : le marquis DE BOULAINVILLERS, président;

« *Perrot, Boula du Colombier, L.-G. de Hémant, Aubert de Saint-Georges*, chevalier *du Petit-Thouars; Le Bas*, chevalier *de Girangy, Gailliet de Bouffret, Marchais de Villeneuve, Touvenot des Caillois, Davène de Fontaine, Marchais, Marchais de Mignaux, de Santeul, de Hémant, Moreau d'Esclainvilliers, de Lâtre d'Aubigny, Ruel de Belle-Isle, Lambert; Daniel*, chevalier *de Bois d'Annemetz; Le Gillon*, chevalier *de Millevoye, Baudin de la Chesnaye, Fagnier de Mardueil.*

« DU TREMBLAY DE RUBELLE, secrétaire. »

X

LES DÉPUTATIONS DES DÉPARTEMENTS DE LA NOBLESSE AUX AUTRES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES POUR LA REVENDICATION DU DROIT DE LA COMMUNE ET L'UNION DES ORDRES

Le soulèvement de la Noblesse de Paris contre les Règlements royaux, préparé chez le duc d'Aumont, avait, comme on l'a vu, éclaté, le 20 avril, à l'ouverture du plus grand nombre des assemblées de départements; mais le mot d'ordre, donné avec tant d'éclat par le marquis de Gouy d'Arsy [1], n'enleva pas d'emblée une majorité irrésistible. Il rencontra d'abord l'opposition des partisans de la négation totale des formes imposées, puis celle des gentilshommes attachés à la Cour et des parlementaires prudents, qui ne voulaient pas entrer en lutte avec le Gouvernement et qui pensaient que des réserves de principes purement platoniques suffiraient pour plaire au Peuple. Durant les premières heures de la journée électorale, personne ne s'avisa de répliquer à « l'appel aux citoyens nobles ». Les hésitations s'étant produites, les discussions se prolongeant dans la nuit, avant la clôture des opérations, on écrivit, on imprima et on distribua une explication des intentions du Roi et des intérêts du second Ordre, qui déterminait une règle de conduite, à laquelle se soumit finalement la majorité des représentants de la Noblesse de Paris aux États généraux.

OPINION D'UN DES MEMBRES DE LA NOBLESSE DE PARIS

A l'assemblée de son quartier [2].

« L'intention de Sa Majesté s'est manifestée d'une manière aisée à comprendre. Lorsqu'elle a prononcé sur le différend entre le Corps de Ville et le Prévôt de Paris, elle a dit, dans le préambule de son Règlement du 28 mars :

1. Voir tome Ier, p. 457 et 459.
2. Brochure de 8 pages in-12, Biblioth. nat. Le23 117.

«.... Les titres invoqués par le Corps de Ville, *s'il eût été question* « *d'une assemblée de Commune*, auraient mérité d'être favorablement ac- « cueillis ; mais les principes adoptés par Sa Majesté, pour la convocation « actuelle des États généraux, ne sont pas applicables à une assemblée « de ce genre : ces principes établissent une proportion fixe pour le « nombre respectif des Députés des différents Ordres, et ne permettent « pas qu'une assemblée composée indistinctement de membres du « Clergé, de la Noblesse et du Tiers-État, puisse nommer des Députés « qui, dans leur qualité de représentants de la Commune, ne seraient « admissibles aux États généraux *que dans l'Ordre du Tiers.* »

« En conséquence de ces principes, elle a ordonné au Prévôt de Paris de « convoquer tous les habitants *des deux premiers Ordres* ». (Art. III.)

« Rien n'est donc plus décidé que l'Ordre de la Noblesse de Paris, ainsi que l'Ordre ecclésiastique, est bien expressément séparé de la Commune.

« Ces Ordres doivent se conduire à Paris, comme ils l'ont fait dans les provinces, en exécution de l'article XVI du Règlement du 24 janvier.

« Ce Règlement ordonne que « tous les Nobles, non possédans « fiefs, seront tenus, en vertu de la publication et affiche des lettres de « convocation, de se rendre, *en personne*, dans l'Assemblée ».

« Par le Règlement du 13 avril, la Noblesse de Paris, étant réduite à n'envoyer qu'un dixième de ses membres, éprouve une lésion si manifeste à son droit d'assister individuellement aux élections, qu'elle doit protester contre l'article X de ce Règlement.....

« Le Règlement ayant conservé les mêmes droits à la Noblesse de Paris qu'à celle de province, d'être assemblée séparément, de rédiger ses cahiers séparément ; et, par une suite qui aurait dû être naturelle, en se conformant au vœu général de celle de province, de voter par Ordre, de nommer elle seule ses Députés, a conservé encore les privilèges particuliers appartenant à la Ville de Paris.

« Rien n'empêche donc la Noblesse de Paris de suivre l'exemple de la majorité de celle de province, en enjoignant à ses représentants de rédiger ses cahiers séparément et d'élire de même ses Députés. Lorsque les dix, qu'elle a droit de nommer, l'auront été dans cette forme, alors, sur l'invitation des Prévôt des marchands et Échevins, les Nobles peuvent et même doivent se rendre à l'assemblée de l'Hôtel de Ville, en exécution de l'article X du Règlement du 28 mars, et se réunir à la Commune comme Bourgeois de Paris. Alors, comme il ne sera question que des demandes particulières de la Ville de Paris, que

ces demandes intéressent également les différens Ordres, ils pourront y voter *par tête*.

« D'après ces puissantes considérations, il me paraît qu'une protestation contre la désunion de la Noblesse d'avec la Commune pourrait être regardée comme un vœu secret de former une coalition entre les trois Ordres, à Paris, propre à opérer un isolement particulier de la capitale du reste du Royaume, et à lui conserver des privilèges, dans le moment où les deux premiers Ordres s'en sont remis à la sagesse des États généraux, pour en fixer l'étendue, ou même en ont fait, dans beaucoup de bailliages, l'abandon le plus généreux..... »

Nous consacrons le présent chapitre aux échanges de députations et d'arrêtés, — sur la question de la Commune, — entre les départements de la Noblesse et les districts du Tiers-État, et même quelques paroisses du Clergé. Si le troisième Ordre ne fit pas, à l'exemple et à l'appel des plus libéraux des « citoyens nobles », de la « réunion en Commune », l'article principal de ses protestations contre les Règlements royaux, c'est qu'il réclamait la réforme complète de l'organisation municipale, et qu'il considérait la réunion avec la Noblesse et le Clergé, pour opérer les élections, comme ne pouvant profiter qu'aux candidats des classes privilégiées. D'ailleurs, la plupart des publicistes *démocrates*, Sieyès aussi bien que Guillotin, avaient tous conseillé au Tiers de se faire représenter par des gens du Tiers exclusivement, en vue de la constitution d'une véritable Assemblée nationale, où, après avoir aboli la distinction des Ordres, on voterait par tête.

En outre de ces raisons générales et particulières, qui empêchèrent la protestation communale de la Noblesse de Paris d'être aussi effective qu'unanime, comme elle semblait devoir l'être à l'ouverture des assemblées de département, le 20 avril au matin, il faut compter le petit nombre des gentilshommes qui se présentèrent à ces assemblées. Quelques-uns s'en retirèrent, comme le comte de Lauraguais; d'autres, ceux de la Bibliothèque du Roi et de Saint-Louis-Saint-Antoine, par exemple, arrêtèrent de ne pas subir la « réduction » réglementaire, et de se rendre en corps, pour exercer le droit de vote personnel, à l'Assemblée générale des trois États. Mais de bien plus nombreux nobles, par dédain ou indifférence, s'abstinrent de répondre aux assignations du Prévôt de Paris et ne comparurent pas aux petites réunions départementales de la capitale.

En vain avons-nous cherché un relevé authentique des nobles habitant Paris au mois d'avril 1789. Dans les papiers ministériels comme dans les brochures, nous n'avons trouvé qu'un total sans preuves : 4000.

Il n'en vint pas 1000 aux assemblées électorales.

RELEVÉ

DES NOBLES PRÉSENTS DANS LES VINGT DÉPARTEMENTS

Certifié par le marquis de Gouy, secrétaire de l'assemblée tenue aux Récollets [1]

1er	département.....	46		*Report*.....	581
2e	—	40	12e	département.....	21
3e	—	75	13e	—	32
4e	—	5	14e	—	21
5e	—	45	15e	—	40
6e	—	36	16e	—	26
7e	—	60	17e	—	34
8e	—	45	18e	—	43
9e	—	37	19e	—	25
10e	—	117	20e	—	15
11e	—	75		Total.....	838 [2]
	A reporter.....	581			

ARRÊTÉ DE LA NOBLESSE DU 1er DÉPARTEMENT

Transmis par députations aux soixante districts du Tiers-État [3].

« Messieurs,

« L'assemblée partielle de la Noblesse, réunie au Grand-Châtelet, « nous a fait l'honneur de nous députer vers vous pour vous témoi- « gner ses regrets de se voir séparée de votre Ordre, avec lequel la

1. Archives nationales, BIII 113, fos 1007-1008.

2. Dans la brochure précédemment citée, *Opinion d'un des membres de la Noblesse*, on lit :

« Si, au lieu de *931 Nobles* qui se sont trouvés dans les vingt assemblées, il s'y en était rendu *4000*, en nommant un représentant sur dix, il y en aurait eu 400, et alors le Règlement du 28 mars aurait été annulé entièrement, puisqu'il y aurait eu 400 représentants de nommés en exécution du Règlement du 13 avril, pendant que celui du 28 mars fixe le nombre à 150. »

Le relevé de Gouy fut fait le 20 avril; celui de la brochure est du 21. La prolongation des assemblées a amené des retraites et des présences, qui en ont un peu changé la composition. Le fait important à constater, c'est qu'à la fin, comme au début des opérations électorales des départements nobles, le total des votants n'atteignit pas le quart des ayants droit.

3. Dans le procès-verbal, BIII 113, fos 618 et suivants.

« Noblesse de Paris a toujours fait partie de la Commune. Elle dépose « dans votre sein la protestation unanime qu'elle a faite à cet égard et « vous prie, Messieurs, d'être persuadés qu'elle ne renoncera jamais à « l'espérance d'obtenir le rétablissement de la Commune. Elle se flatte « que vous joindrez, à cet égard, vos vœux aux siens, sûre que la « justice éclairée du Roi nous rendra, Messieurs, cet avantage auquel « nous attachons la liberté, la paix et la prospérité de cette Capitale. « Elle nous a chargés, en même temps, de vous déclarer qu'elle adhère « avec la même unanimité aux résolutions prises par la Noblesse du « Royaume de renoncer expressément à toutes les exemptions pécu- « niaires. »

Extrait du procès-verbal de la Noblesse du 1er département.

« Et, sur-le-champ, M. le président a nommé, pour porter la susdite délibération dans les différents départements, savoir : MM. de Vins de Fontenay et Boula du Colombier, pour les départemens de Saint-Martin-des-Champs, des Récollets, du Sépulcre et de Saint-Merry; MM. de Gallois et de Hémant fils, pour ceux des Capucins-du-Marais, des Enfants-Rouges, des Blancs-Manteaux et des Pères-de-Nazareth; MM. d'Esclainvillers et de Bois-Millon, pour les assemblées de Saint-Jacques-de-la-Boucherie, de Saint-Joseph rue Montmartre, de Saint-Leu et de Saint-Magloire; MM. de Santeul et de Léris, pour les assemblées des Carmes-Déchaussés, des Prémontrés, de Saint-André-des-Arcs et des Cordeliers; MM. de Silvy et de Villeneuve, pour celles de l'Abbaye Saint-Germain, des Théatins, des Petits-Augustins et des Jacobins de la rue Saint-Dominique; MM. Mercier de la Rivière et Le Gillon de Millevoye, pour les assemblées séant à Trainel, au Petit-Saint-Antoine, aux Minimes et à Sainte-Marguerite; MM. le comte de Chabrillant et de Fontaine, pour les assemblées séant à Saint-Jacques-du-Haut-Pas, aux Mathurins, à la Sorbonne et aux Grands-Augustins ; MM. de Charton et de la Presle, pour les assemblées séant à Saint-Étienne-du-Mont, au Val-de-Grâce et à Saint-Marcel ; MM. de Boisgelin et de Girangy, pour celles séant à Saint-Nicolas-du-Chardonnet, à Saint-Victor et à Saint-Louis-dans-l'Ile; MM. le chevalier de Montsec de Reignac et de Beaumont, pour les assemblées séant à Saint-Eustache, aux Filles-Saint-Thomas, aux Petits-Pères, place des Victoires, et aux Capucins neufs; MM. le comte de Bourbon-Busset et le président de Bouffret, pour les assemblées séant à Saint-Roch, à Saint-Honoré, aux Jacobins et à Saint-Philippe-du-Roule; MM. le chevalier du Petit-Thouars et le chevalier de Volandry, pour les assemblées séant à Sainte-Élisabeth, à Saint-

Laurent, aux Filles-Dieu et à Saint-Nicolas-des-Champs; M. Fagnier, pour les assemblées séant à Saint-Lazare, à Bonne-Nouvelle et à Saint-Jacques-de-l'Hôpital; MM. de la Chesnaye et de Champigny, pour les assemblées séant aux Barnabites, à Saint-Séverin et à Notre-Dame; MM. Marchais père et Du Parc, pour les assemblées séant aux Enfants-Trouvés, à Saint-Gervais, à Saint-Louis-de-la-Culture et à Saint-Jean-en-Grève; MM. de la Chesnaye et de Champigny, pour les assemblées séant à l'Oratoire, aux Feuillants, à Saint-Germain-l'Auxerrois et aux Capucins de la rue Saint-Honoré.....

« (La séance reprise à sept heures du soir), plusieurs députations de MM. du Tiers se sont présentées pour venir faire leurs remerciments à l'assemblée de la délibération qui leur avait été portée par ses Députés; M. le président n'étant point encore arrivé, ceux de MM. qui se sont trouvés présents ont nommé par acclamation M. le comte de Chabrillant pour recevoir, en qualité de président, lesdites députations.

« Ensuite, deux de MM. ont été au-devant de MM. les Députés du district des Mathurins. MM. Goesmon, avocat au Parlement, de la Fosse, greffier en chef du bailliage du Palais, et Basset, négociant, étant entrés et ayant pris place, ils ont fait leurs remerciments. Et ont été reconduits par ceux de MM. qui les avaient introduits.

« MM. Ancest et Dubois, Députés du district de Notre-Dame, ayant été ensuite introduits et placés à la manière accoutumée, ont fait les remerciements de leur département. M. le comte de Chabrillant leur a répondu comme il avait fait aux Députés du district des Mathurins, d'une manière qui les a flattés infiniment.

« Ensuite, MM. les Députés qui s'étaient rendus aux différens départemens de l'Ordre du Tiers ont rendu compte de leur députation et des témoignages de satisfaction et de reconnaissance qu'ils avaient éprouvés dans tous les départemens qui n'étaient point encore séparés.

« Après quoi, l'assemblée a reçu MM. du Perron et Dehérain de Saint-Aubin, Députés du Tiers-État au département des Filles-Saint-Thomas; MM. de Cayrol, avocat au Parlement, et Duchemin, procureur au Parlement, Députés de MM. du Tiers-État au district de Saint-Merry; MM. Jolas, avocat aux Conseils, et Champion, greffier en chef des eaux et forêts de France, Députés de MM. du Tiers-État au département de Saint-André-des-Arcs; MM. Dupont, Godefroy, Bréon et Pointard, Députés de MM. du Tiers-État au district de Saint-Germain; MM. de la Rivière, Maigner, Delcour et le Bourlier, Députés de MM. du Tiers-État au district des Barnabites. Ces différens Députés ont été reçus et reconduits à la manière accoutumée, et M. le marquis de Boulainvillers,

qui avoit repris sa place de président, leur a répondu avec une honnêteté, une grâce, une sensibilité qui ont exprimé dignement le vœu de tous les cœurs français pour l'union et la confraternité...

« (Plus tard), l'assemblée a reçu MM. Godard et Charon, députés de MM. du Tiers-État de l'assemblée des Blancs-Manteaux ; MM. Le Gras de Saint-Germain, Paleu, Avrillon et Bellon, députés de MM. du Tiers-État assemblés paroisse Saint-Gervais ; MM. Renaud, Gabet et Dulary, députés de MM. du Tiers-État assemblés en la paroisse de l'Ile-Saint-Louis ; MM. Duveyrier, Roucher-Hérivaut, Duchène de Beaumont et Desherbiers, députés de MM. du Tiers-État assemblés en la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont ; MM. Le Thuillier, Paulmier, Robert et Andelle, députés de MM. du Tiers-État assemblés aux Capucins du Marais ; MM. Massol et Moreau, députés de MM. du Tiers-État assemblés à l'Oratoire ; MM. Larrient père, Larrient fils et Mathias Santerre, députés de MM. du Tiers-État assemblés aux Filles-Dieu ; ces députés ont fait à l'assemblée les remercîments dont ils étaient chargés par leurs districts ; ils ont été reçus et reconduits à la manière accoutumée.....

« (Plus tard encore), l'assemblée a reçu MM. Fauchet, Damour et Petit, députés de MM. du Tiers-État assemblés à la Sorbonne ; MM. d'Osmont et Cahours, députés de MM. du Tiers-État assemblés à Saint-Jean-en-Grève ; MM. Desqueux, Liesse, Grillieux et de Balan, députés de MM. du Tiers-État de l'assemblée de la Culture Sainte-Catherine ; MM. Pierre et Dacolet, députés de MM. du Tiers-État au district des Jacobins ; MM. Badin de Corval, Brunet et Réal, députés de MM. du Tiers-État au district de l'église Saint-Honoré ; MM. de Calon, chevalier de Saint-Louis, et Heudelet, députés de MM. Tiers-État au district de Saint-Leu ; MM. Petit de la Fosse, Bévière et de la Ville, députés de MM. du Tiers-État au district de Saint-Germain-l'Auxerrois ; MM. Boivin, du Carin et Chéray de Rouay, députés de MM. du Tiers-État assemblés à Saint-Roch ; MM. Rigaud et Bosquillon, députés de MM. du Tiers-État assemblés aux Jacobins de la rue Saint-Dominique ; MM. les députés ont été reçus et reconduits à la manière accoutumée. »

ARRÊTÉ

ET DÉPUTATIONS DE LA NOBLESSE DU 3me DÉPARTEMENT [1]

« La Noblesse du troisième département, transférée de l'église de l'Oratoire en la Grand'Chambre du conseil du Châtelet, au cours de sa

1. Voir au procès-verbal, déjà cité.

séance du 21 avril, a décidé la nomination de députés destinés à se rendre aux soixante assemblées du Tiers pour lui communiquer la délibération prise par elle.

« Le président (comte de la Touche) a désigné pour remplir cette mission :

« MM. le comte de Rouhault, le chevalier de Foissy, le marquis « Du Crest, le chevalier de Launay, le comte de Dampierre, le chevalier « d'Evy, le comte de Bar, le comte de Ségur, Savalette de l'Ange, de la « Bussière, le comte de Tressan, le vicomte de Chapt de Rastignac, « le chevalier Hocquart, le comte de Sampigny, le vicomte de la « Charce, de la Martellière, le comte de Barbantane, le comte de la « Touche, de la Clos, le Blond, le comte d'Houdetot, le comte de Bé- « thune, le chevalier de Shée, de Château-Villard, le comte de « Scepeaux, Froidfond du Châtenet, le Gendre, le chevalier O-Flan- « nagan, le chevalier de Wyth, et Hocquart, avocat général de la Cour « des Aides. »

« MM. les députés ayant été nommés, il leur a été remis, à la réquisition de cette assemblée, à chacun une copie signée de M. le président, de l'extrait de la délibération destinée à être par eux communiquée aux assemblées partielles de l'Ordre du Tiers, duquel extrait la teneur suit :

« L'assemblée partielle des citoyens nobles de Paris, convoquée le « 20 avril dans l'église de l'Oratoire, et prorogée au lendemain dans la « chambre du Conseil du Châtelet de Paris, a cru devoir commencer « cette seconde séance par renouveler sa protestation sur tous les « points, et particulièrement sur la violation du droit de Commune, « violation également contraire aux principes, aux usages consacrés, « et au vœu actuel et constant de la Noblesse de ne se séparer en « aucune manière de ses concitoyens, comme ayant à former les « mêmes vœux et à ne traiter que des intérêts communs; en conséquence elle a unanimement décidé d'ajouter une nouvelle force à sa « protestation par les instructions données à ses électeurs et relatives « aux intérêts de la commune; instructions qui seront communi- « quées aux soixante assemblées aussitôt qu'elles auront été entiè- « rement rédigées.

« L'assemblée a pareillement décidé qu'il serait député vers les « soixante assemblées pour leur faire part desdites résolutions, et les « assurer de leur désir de concourir de toute leur puissance aux sen- « timents de concorde, d'union et de fraternité qui doit faire à la fois « leur bonheur et leur force.

« L'Assemblée a en même temps arrêté que la délibération ci-

« dessus transcrite servirait d'addition à la protestation précédem-
« ment arrêtée..... »

« (La séance reprise, six heures de relevée), MM. les députés aux diverses assemblées partielles du Tiers-État ont rendu compte de l'exécution de leur mission, et de la vivacité des sentiments de reconnaissance dont l'Ordre du Tiers-État était pénétré pour la députation que la présente assemblée lui avait envoyée, ainsi que des motifs qui l'avaient déterminée.

« Au même moment on a annoncé à l'assemblée une députation de l'Ordre du Tiers-État, séant au couvent des Cordeliers; les députés, au nombre de quatre, ayant été introduits, M. de Bloys, avocat au Parlement, l'un d'eux, ayant pris la parole, a témoigné à cette assemblée toute la reconnaissance et le dévouement dont l'Ordre du Tiers était pénétré, en raison de la députation qu'il avait eu l'honneur de recevoir de cette respectable assemblée.

« On a ensuite introduit successivement les députations de Notre-Dame, ayant pour député M. Ancest, avocat au Parlement; celle de l'assemblée tenante aux Filles Saint-Thomas, ayant pour député M. Dehérain de Saint-Aubin, agent de change; celle de l'assemblée tenante au Couvent du Petit-Saint-Antoine, ayant pour député M. de Lamare, procureur aux Consuls ; celle de l'assemblé tenante en l'église Saint-Merry, ayant pour député Me Duchemin, procureur au Parlement. Tous ces députés ont également témoigné la reconnaissance des différentes assemblées de leur Ordre, sur la députation qu'ils avaient reçue de la présente assemblée.....

« (Plus tard), on a annoncé trois députations de l'Ordre du Tiers ; savoir celle de l'assemblée tenante à Saint-Étienne-du-Mont, ayant pour député M. Duveyrier, avocat ; celle tenante à Saint-Gervais, ayant pour député M. Legras de Saint-Germain, conseiller au Châtelet, et celle tenante au couvent des Capucins du Marais, ayant pour député M. Thuillier, docteur en médecine de la Faculté de Paris; ces trois députés ayant été successivement introduits, ont déposé dans le sein de l'assemblée les témoignages les plus vifs de leur vénération, de leur dévouement et de leur reconnaissance pour les marques d'union, d'intérêt et de confraternité que leur Ordre avait reçues de cette respectable assemblée.

« M. le président leur a renouvelé, au nom de l'assemblée, les sentiments précédemment exprimés, et les a fait conduire par quatre membres de l'assemblée, ainsi qu'il avait été précédemment pratiqué pour toutes les autres députations, et l'assemblée s'est réunie pour leur donner des applaudissements unanimes.....

« (Plus tard encore), après la nomination des électeurs, se sont présentées des députations de l'Ordre du Tiers, savoir :

« Celle de l'assemblée tenante au couvent des Petits-Augustins, ayant pour député M. Hachette, avocat au Parlement ;

« Celle de l'assemblée tenante aux Mathurins, ayant pour député M. Boys, aussi avocat au Parlement ;

« Celle de l'assemblée tenante à Saint-Louis-de-la-Culture-Sainte-Catherine, ayant pour député M. Deyeux, notaire au Châtelet ;

« Celle de l'assemblée tenante au couvent des Jacobins de la rue Saint-Honoré, ayant pour député M. Pierre, ancien directeur général de la compagnie de la Guyane française ;

« Et celle de l'assemblée tenante en l'église Saint-Honoré, ayant pour député M. Badin, avocat au Parlement.

« Messieurs les députés de ces différentes assemblées ont également exprimé, d'une manière énergique et sensible, les sentiments de dévouement et de reconnaissance dont leur assemblée était pénétrée pour le patriotisme, le désintéressement, et les sacrifices généreux, dont la présente assemblée leur avait donné des marques aussi frappantes.

« Leur présence a été universellement applaudie par cette assemblée.....

« M. le président retiré, ainsi que l'assemblée, MM. les gentilshommes restés ont reçu la députation de l'assemblée de l'Ordre du Tiers, séant à Saint-Roch, ayant pour député M. Boivin de Blancmure, conseiller au Châtelet.

« Ce député a également témoigné à l'assemblée les sentiments de dévouement, de respect et de reconnaissance, dont l'Ordre du Tiers était pénétré pour l'intérêt dont il avait reçu des marques aussi éclatantes de la part de l'Ordre de la Noblesse.

« Un des Messieurs ayant pris la parole, a exprimé à ce député les regrets qu'aurait cette assemblée de n'avoir pu recevoir la députation de Saint-Roch, et l'a chargé de témoigner à son Ordre la continuation des sentiments de celui de la Noblesse..... »

INSTRUCTIONS RELATIVES A LA COMMUNE

données par l'assemblée partielle du 3me département des citoyens nobles de la ville de Paris à ses électeurs.

« L'assemblée partielle des citoyens nobles, convoquée à l'Oratoire le 20 de ce mois, et prorogée successivement au lendemain 21 et surlendemain 22, dans la salle du Conseil du Châtelet de Paris, a arrêté

que ses électeurs emploieront tous les moyens qui seront en leur puissance, pour obtenir, dans l'Assemblée générale des électeurs, l'entière exécution des articles ci-après :

« 1° Opérer la réunion des électeurs des trois Ordres de citoyens de la Ville de Paris, afin de rétablir le plus tôt possible l'ensemble de la Commune, inconstitutionnellement divisée; de parvenir à la confection d'un Cahier commun et à une élection commune;

« 2° Déclarer que le vœu formel de ladite assemblée est que toutes les charges de la Commune soient réparties proportionnellement, et sans distinction, entre tous les membres de la Commune ;

« 3° Dans tout ce qui concernera la discussion des intérêts de la Commune, opiner par tête sans distinction de naissance, rang, dignité et prérogative ;

« 4° Remédier d'une manière quelconque à la funeste précipitation de la convocation de la Commune, qui détruit cette fois par le fait le droit essentiel de procéder à la rédaction des Cahiers de la Ville de Paris, d'une ville où se concentre la trentième partie de la population totale du royaume, et peut-être la sixième partie de sa richesse et de sa puissance;

« Proposer en conséquence, comme le moyen qui a paru le plus efficace, de former des quarante Députés de la Ville de Paris un corps provisoirement représentatif de la Commune;

« 5° Demander que lesdits députés constamment réunis à cet effet soient impérativement chargés de se procurer tous les renseignements nécessaires à la formation d'un Corps municipal vraiment constitutionnel, auquel soient restituées toutes parties d'administration qui en ont été successivement démembrées, et notamment la généralité des fonctions de la police, fonctions également importantes par le nombre des avantages qu'elles procurent et des abus qu'elles entraînent;

« 6° Demander que lesdits députés de la Commune réunissent tous leurs efforts pour mettre les États généraux (aussitôt qu'ils auront réglé les grands intérêts du royaume), dans le cas de statuer, et faire droit sur la demande de la Ville de Paris relative à une représentation constitutionnelle de la Commune;

« Ladite assemblée a arrêté, de plus, de se renfermer dans ce seul vœu d'une représentation constitutionnelle, et formée d'après les lumières acquises par le travail des députés, persuadée que de ladite représentation résulteront nécessairement la connaissance exacte et la réforme complète des innombrables abus dont on a lieu de se plaindre ;

« Et, comme l'assemblée partielle des citoyens nobles du troisième département a annoncé, par députations expresses, la communication de la présente instruction à soixante autres assemblées partielles de citoyens, convoquées en différents endroits de Paris, et que cette communication devient impossible par une autre voie que celle de l'impression, à raison de la brièveté du temps, et de la séparation déjà effectuée du plus grand nombre des assemblées partielles de citoyens, il a été arrêté que la présente instruction sera incessamment imprimée et répandue partout où besoin sera.

« Ce fait, il a été aussi unanimement arrêté que la présente délibération serait imprimée à l'effet d'être distribuée spécialement dans les soixante assemblées partielles de l'Ordre du Tiers..... »

ARRÊTÉ

DE L'ASSEMBLÉE PARTIELLE DE LA NOBLESSE DU 13me DÉPARTEMENT[1]

21 avril 1789.

« L'assemblée partielle de la Noblesse séante aux Bernardins a gémi, ainsi que celle qui se tient aux Grands-Augustins, du Règlement qui a dispersé la Commune. Elle a fait une protestation formelle contre ce Règlement et s'est déterminée avec peine à s'y soumettre d'après la délibération prise hier au soir chez M. le Prévôt de Paris.

« Pour ne pas apporter un délai funeste aux États généraux, elle s'est proposé de charger spécialement ses électeurs d'insister sur sa réclamation à cet égard, lorsque l'Assemblée générale s'occupera de la confection du Cahier. Elle désire sincèrement de voir s'effectuer une convocation légale de la Noblesse et plus encore une convocation légale de la Commune. Elle ne s'est point encore occupée de la nomination de ses électeurs. Elle a l'honneur de faire part à MM. de la Noblesse de sa déclaration qu'elle vient d'envoyer aux assemblées du Tiers comprises dans son arrondissement et qui a été reçue de ces assemblées au milieu des applaudissements et des bénédictions.

« *Signé :* le comte de Lally-Tolendal, *président.*
« Bigeon, *secrétaire.* »

1. Arch. nat., BIII 113, fos 855-856.

PROTESTATION DU 13me DÉPARTEMENT [1]

« L'assemblée partielle de la Noblesse convoquée dans le 13e département, en rendant un hommage solennel au grand et mémorable Résultat du conseil tenu à Versailles le 27 décembre dernier, a regretté de ne pouvoir applaudir de même à plusieurs dispositions des Règlements qui l'ont suivi pour les différentes convocations. Elle est persuadée des intentions pures de la commission qui a été chargée de tous ces détails; elle croit que les erreurs n'ont pas été aperçues, qu'elles doivent être imputées non pas aux personnes, mais aux circonstances, à la multiplicité et à l'énormité des embarras par lesquels l'administration a été entravée; au conflit des opinions, surtout à la nécessité que l'on a sentie avant tout d'accélérer les États généraux. La Noblesse est d'autant plus portée à adopter ce dernier motif que c'est à lui seul qu'elle cède dans cet instant et que, si elle ne regardait pas comme une espèce de crime public de retarder ces États généraux, elle n'aurait jamais pu consentir à exécuter le Règlement qui a été fait pour la convocation intérieure de Paris. Mais, quels que soient le principe et l'excuse de cette erreur, elle a des conséquences trop dangereuses pour qu'il soit permis à la Noblesse de les dissimuler.

« Avec regret, mais avec toute la force qui est en elle, elle proteste contre le Règlement et les Ordonnances en vertu desquelles se fait la convocation intérieure de Paris.

« Elle réclame pour le droit de la Commune dispersée, anéantie par la séparation des trois Ordres qui devaient s'y confondre et dont l'antique réunion eût donné, dans cet instant, un exemple si salutaire.

« Elle réclame pour le droit de la Noblesse qui, dès lors qu'on l'assemblait, ne devait pas plus subir de réduction que les Nobles de toutes les autres parties du Royaume, mais surtout devait, comme eux, transmettre immédiatement ses vœux et ses Cahiers à l'Assemblée de la Nation.

« Elle réclame enfin pour la liberté d'élection, tellement détruite par le Règlement que si, dans ces assemblées partielles, on se trouve inconnu l'un à l'autre et si l'on est fixé par une connaissance personnelle, par son estime, par l'opinion publique sur un citoyen placé hors du cercle étroit dans lequel on est circonscrit, on est obligé

1. Arch. nat., BIII 113, fos 861-865.

d'abandonner son choix au hasard et l'on ne peut le régler par sa conscience.

« Ce 21 avril 1789.

« Suivent (les signatures des présents).

« *Contresigné :* le comte de LALLY-TOLENDAL, *président.*

« BIGEON, *secrétaire.* »

DISCOURS DE MESSIEURS LES DÉPUTÉS DE LA NOBLESSE *convoquée aux Bernardins* [1].

« Messieurs,

« L'assemblée partielle de la Noblesse, séante aux Bernardins, nous a chargés de témoigner à nos concitoyens du Tiers le regret que nous éprouvons de la dissolution de cette Commune, où tous les citoyens, sans distinction d'Ordre, confondaient fraternellement tous leurs vœux dans l'intérêt public et général ; que si nous nous sommes soumis aujourd'hui à cette disposition pour ne pas nous rendre coupables d'avoir différé les États généraux, nous n'en espérons pas moins fermement de la justice du Roi et de celle des États généraux le rétablissement de cette Commune si précieuse; qu'en attendant nous adhérons de tous nos cœurs à la résolution prise par la Noblesse de toutes les provinces de supporter toutes les contributions publiques, dans la plus parfaite égalité avec nos concitoyens.

« *Signé :* le comte de LALLY-TOLENDAL, *président et député.*

« BIGEON, *secrétaire.*

« le chevalier d'AUBOCIDE, *député.* »

DISCOURS ET DÉPUTATION DE LA NOBLESSE DU 14me DÉPARTEMENT [2]

(Au cours de la séance du 21).

« ..... M. le chevalier de la Devèze, M. Le Bègue, M. Basly et M. de Favannes ont été choisis par la Chambre pour aller faire part de la renonciation, déjà résolue par ses membres, à toute exception pécuniaire en matière d'impôt, à l'assemblée de l'Ordre du Tiers, réuni partiellement en l'église de ladite maison de Sorbonne.

« MM. les députés, de retour de cette assemblée du Tiers, ont été bientôt après suivis de deux députés qu'elle a envoyés, pour témoigner

1. Arch. nat., BIII 113, fos 858-859. *Arch. parlem.*, t. V, p. 301.
2. Extrait du procès-verbal et pièces annexes.

à la Chambre la reconnaissance de la déclaration qui lui avait été faite de ses sentiments.

« Ces députés retirés, M. le marquis de Pontcalleck et M. le vicomte de la Grange ont été nommés par la Chambre, pour aller à l'assemblée partielle du Tiers, réunie aux Mathurins, et M. Le Bègue et M. le comte de Waroquier à l'assemblée partielle du même Ordre, en l'église de Saint-André-des-Arcs, porter la même déclaration :

« La Noblesse du 14e département, assemblée dans la maison de « Sorbonne, a l'honneur de vous porter son vœu sur la confraternité « des deux Ordres, et sur la renonciation particulière à ses privilèges « pécuniaires pour partager avec vous tous les impôts dans une pro- « portion égale. »

(Pour communiquer les protestations contre les Règlements et les décisions prises par la Noblesse à la suite de la réunion chez le Prévôt de Paris, en même temps qu'à la Noblesse du département des Grands-Augustins, ont été envoyés au Tiers État du district des mêmes Grands-Augustins MM. Hénin et Robert de Prie.)

« Sont survenus dans la Chambre MM. Couesnon, avocat au Parlement; Marin, greffier en chef des Présentations de la cour des Aides; Hardy, libraire [1]; Regnault, huissier au Parlement, tous députés de la Chambre partielle du Tiers État réunie aux Mathurins, lesquels ont témoigné, au nom de leurs commettants, la reconnaissance qu'ils ressentaient des dispositions favorables de la Noblesse. M. le Président (Dupré de Saint-Maur) leur a répondu par le discours suivant :

« Messieurs,

« C'est avec la satisfaction la plus vive que je vous exprime les « sentiments dont la Chambre est pénétrée, en apprenant avec quelles « dispositions l'Ordre du Tiers assemblé à Saint-André-des-Arcs a reçu « la déclaration de notre renonciation à nos privilèges pécuniaires, et « les expressions du désir de fraterniser avec tous nos concitoyens de « Paris et de voir la Commune de la ville réunie. Ce vœu était depuis « longtemps dans le cœur de chacun de nos membres. Nous n'avons « pas été des derniers à le former, quoique notre convocation ne nous « ait mis à même que de répéter le vœu général de la Noblesse de « toute la France. Quant au désir de fraterniser et d'être aidés de vos « lumières, il n'est pas moins ancien parmi nous. Eh! comment notre

1. Ce libraire Hardy est l'auteur d'un *Journal manuscrit*, dont on trouvera de curieux extraits dans ce volume et surtout au tome III.

« Ordre ne manifesterait-il pas ce désir, dont la justice lui est journel-
« lement démontrée par les lumières, les talents, les occupations si
« diverses et si essentielles de votre Ordre, désir qui est renouvelé en
« cet instant par votre présence, si agréable pour nous, et par les té-
« moignages si touchants que vous venez de nous transmettre de la
« part de votre Ordre. »

ARRÊTÉ

ET DÉPUTATIONS DE LA NOBLESSE DU 15me DÉPARTEMENT

Extrait du procès-verbal de la séance du 21 avril [1].

« ..... Il a été proposé d'envoyer des députés aux assemblées du Tiers État, convoquées dans l'arrondissement du département du Luxembourg, afin de leur faire connaître les sentiments de la Noblesse, et il a été arrêté d'envoyer des députés aux assemblées des Grands-Augustins, de Saint-André-des-Arcs, des Cordeliers, des Prémontrés et des Carmes-Déchaussés, et de les charger de leur présenter l'arrêté suivant :

« L'assemblée de la Noblesse, séante aux Grands-Augustins, a
« arrêté d'envoyer des députés aux assemblées du Tiers État, convo-
« quées dans l'arrondissement de ce département, pour leur faire part
« de sa protestation en faveur de la conservation de la Commune et du
« droit de ne former qu'un seul corps, dont ont toujours joui les ci-
« toyens de tous les Ordres de la Ville de Paris.

« Elle a chargé en même temps ses députés d'annoncer le vœu
« que tous ses membres ont formé, comme individus, pour que les
« impôts soient supportés également par tous les Ordres. »

« MM. les députés envoyés aux assemblées, ayant rendu compte de leur mission, ont annoncé que le vœu de la Noblesse avait été reçu dans toutes avec applaudissement, et que ces diverses assemblées se proposaient d'envoyer une députation à l'assemblée de la Noblesse pour lui témoigner leur satisfaction.....

« Les députés envoyés aux différentes assemblées de la Noblesse ont également rendu compte de leur mission, et d'après ce compte, on s'est trouvé dans l'impossibilité de connaître le vœu de la pluralité des assemblées, quoique plusieurs aient fait connaître le leur par des députations chargées de communiquer leurs arrêtés; en conséquence, l'assemblée s'est occupée de former un Cahier destiné seulement à établir les principes essentiels, sans le maintien desquels les citoyens ne peuvent être assurés de jouir de leurs droits..... »

1. Imprimé, Bibl. nat. Le23 246.

ADHÉSION DES ECCLÉSIASTIQUES DE LA PAROISSE SAINT-ANDRÉ-DES-ARCS

A toutes les protestations.

Les ecclésiastiques domiciliés sur la paroisse de Saint-André-des-Arcs, en ouvrant leur séance du 21 avril[1] et aussitôt après la lecture du Règlement électoral, se sont posé ces deux questions :

« 1° Serait-il plus conforme à l'ancien usage et au bien général des habitants de cette ville, que ses habitants s'assemblent en Commune?

« 2° Est-il convenable de supplier Sa Majesté de modifier son Règlement du 13 avril, en tant que de besoin et spécialement en accordant aux habitants de sa bonne ville de Paris plus de temps, soit pour la rédaction de leurs Cahiers, soit pour la nomination de leurs députés aux prochains États généraux?

« Mais trouvant une grande difficulté à résoudre seuls ces deux questions, ils sont convenus unanimement de s'en rapporter à l'avis ainsi qu'à la conduite des assemblées circonvoisines des trois Ordres. Ils ont en conséquence prié MM. de Barrême, du Perron et de la Martinière de se présenter aux assemblées de l'Ordre du Clergé, MM. Clausse et de Nesmond aux assemblées de la Noblesse, et MM. Pellicier, Séguin, Osselin et Rolland de se rendre aux assemblées du Tiers État. Il a été aussitôt donné à chacun d'eux un pouvoir par écrit pour cette commission[2]..... »

(A la reprise de la séance, quatre heures de relevée.)

« Ils ont d'abord entendu les rapports faits par MM. les députés qu'ils avaient envoyés aux assemblées circonvoisines des trois Ordres.

« Ils ont ensuite reçu les députations des assemblées du Clergé de Saint-Séverin, de Saint-Sulpice et de Saint-Étienne-du-Mont, de l'assemblée de la Noblesse du département des Grands-Augustins, de l'Ordre du Tiers État assemblé à Saint-André et aux Cordeliers.

« Ces députations ont été reçues avec le ton de sensibilité et de cordialité qui convient à des concitoyens qui s'assemblent pour traiter des intérêts généraux de leur patrie; elles ont été admises avec les égards et les honneurs convenables.

1. Extrait du procès-verbal, dont l'autre partie a été donnée précédemment, p. 58, d'après la collection manuscrite, BIII 113, f°s 135-141.

2. L'un de ces pouvoirs est reproduit BIII 113, p. 927-928, signé *Dubois de Rochefort*, curé de Saint-André, président; *Bourdon*, secrétaire.

« La substance soit des conférences des députés du Clergé de Saint-André avec les susdites assemblées, soit des réponses par écrit ou par les députés respectifs, porte qu'effectivement il serait plus conforme à l'ancien usage et au bien général de cette ville, que ses habitants s'assemblassent en Commune; qu'il aurait été aussi à désirer que lesdits habitants eussent plus de temps pour rédiger leurs Cahiers et nommer leurs députés; mais qu'étant du plus grand intérêt de ne faire différer pour aucune raison la tenue des États généraux, il fallait s'en tenir au Règlement du 13 avril, et au surplus arrêter les protestations les plus fortes contre les dispositions dudit Règlement.

« MM. du Clergé ont, en conséquence, adhéré à toutes les protestations qui sont et seront faites..... »

DÉPUTATION ET PROTESTATION DE LA PAROISSE SAINT-PAUL

Le Clergé résidant sur la paroisse de Saint-Paul insérait, après son Cahier imprimé, l'extrait suivant de son procès-verbal[1] :

« Et par une suite de l'esprit d'union et de charité fraternelle que ledit Clergé désire maintenir parmi tous les Ordres de l'État, MM. Guyot, vicaire général de Cambrai, député électeur de l'assemblée; de Menardeau, Pignol de Saint-Amand, de Balestrier de Canilhac et Cappeau ont été chargés de se transporter, l'assemblée tenant, en celle de MM. de la Noblesse, formée sur la même paroisse, cloître Saint-Louis, et en celle de MM. du Tiers, en l'église Saint-Gervais, à l'effet de solliciter leur avis et une discussion plus utile sur les articles ci-dessus, par la réunion des lumières et la conciliation des intérêts respectifs.

« Lesquelles deux assemblées ayant successivement entendu la lecture, et pris communication desdits articles, les ont unanimement et respectivement adoptés dans tout leur contenu, avec acclamation et mandat spécial à leurs députés électeurs d'en solliciter et requérir l'admission de tous et chacun, dans les Cahiers généraux et particuliers des trois Ordres de la ville de Paris.

« Et incontinent ont été députés, de la part de la Noblesse, MM. le comte Ducis, le comte de Saint-Marc, Meunier de Pleigne, de Vouges, Charpentier de Fœfelles et de Montholon; et de la part du Tiers, MM. Denis, Petit de la Mothe, Legendre et Bellon, à l'effet de notifier à l'assemblée du Clergé de la paroisse de Saint-Paul ladite détermina-

1. Extrait du procès-verbal donné à la suite du cahier de la paroisse de Saint-Paul, dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 270-271.

tion, et aussi de donner communication de leurs Cahiers et arrêtés particuliers, lesquels ont obtenu le suffrage général.

« Le Clergé de la paroisse de Saint-Louis-en-l'Ile a aussi élu député MM. de la Roque, vicaire général de Perpignan; Pétrement, licencié en théologie de la Faculté de Paris; de Cassius, licencié en théologie et vicaire de la paroisse, à Saint-Louis-en-l'Ile, tous trois commissaires rédacteurs des Cahiers de leur paroisse, pour communiquer à l'assemblée les articles formant le vœu dudit Clergé; lesquels elle a entendus avec applaudissement, et à l'effet de témoigner la même confiance, et de former un accord des mêmes sentiments, MM. Cappeau, Merle, archiprêtre de Tours, et Le Tellier de Brothonne, ont été nommés pour porter au Clergé de Saint-Louis les remerciements et les vœux de l'assemblée.

« Fait et arrêté les jour et an que dessus, avec toutes protestations que de droit, tant sur l'illégalité et l'insuffisance de ladite convocation, que sur celles de la représentation à l'Assemblée générale des trois Ordres.

« Bossu, curé de Saint-Paul, prédicateur du Roi, censeur royal, et président de l'assemblée;

« *Par mandement de l'assemblée :* Dieulouard, vicaire de la paroisse Saint-Paul, secrétaire de l'assemblée, et député électeur. »

PROTESTATION DE LA PAROISSE SAINT-SÉVERIN

Le clergé domicilié sur la paroisse Saint-Séverin a également terminé son procès-verbal par cette protestation [1] :

« La susdite assemblée a, en outre, chargé spécialement sesdits représentants de protester contre la forme de convocation prescrite par le Règlement du 13 du présent mois, comme contraire à l'usage des assemblées de la Commune de cette ville; contre le nombre des représentants portés par ledit Règlement, ledit nombre étant inférieur à celui que doit avoir le Clergé des paroisses de la capitale et contre la brièveté du temps donné tant pour les élections que pour la rédaction des Cahiers; desquelles protestations lesdits représentants demanderont acte à l'Assemblée des trois Ordres, avec instance que lesdites protestations, etc., soient mises sous les yeux des États généraux, afin qu'à la prochaine convocation il soit remédié auxdits abus. »

1. Arch. nat., BIII 113, f°s 280-281.

PROTESTATION DE LA PAROISSE SAINT-GERVAIS

Le clergé domicilié sur la paroisse Saint-Gervais, à la suite du procès-verbal de la nomination de ses électeurs, le 21 avril, a inséré la protestation suivante[1] :

« L'assemblée, en procédant sans aucun délai à la nomination de ses électeurs, a cru devoir donner au Roi cette preuve de son respect, et à la nation entière ce témoignage éclatant de son désir ardent de voir accélérer le jour où doit être solidement établi son bonheur par la réunion de toutes les forces tendantes à sa régénération; mais elle se doit aussi de protester contre toute atteinte portée aux droits imprescriptibles de la Commune, de la Noblesse et du Clergé par le Règlement dont elle a pu pour un moment consentir à suivre les dispositions. Pénétrée de cette vérité, affligée de ne pouvoir faire parvenir immédiatement à la nation, par la voie des députés qu'elle avait le droit de nommer, ses doléances à ce sujet, l'assemblée a cru pouvoir profiter au moins des rapports qu'elle a consenti d'établir pour faire connaître sa détermination. En conséquence, elle a ordonné aux électeurs qu'elle vient de nommer de déclarer en son nom, tant en l'Assemblée générale que dans toutes les circonstances avouées par la sagesse, où leur zèle patriotique pourra se faire entendre :

« 1° Qu'elle regardera toujours comme le plus précieux de ses titres, celui de Bourgeois de Paris, que les plus grands personnages de la capitale ont toujours pris avant leurs dignités; titre accordé par les rois aux habitants de leur bonne ville de Paris, en reconnaissance des services qu'ils leur avaient rendus en commun, monument toujours subsistant de leur union et de leur fidélité, titre sous ce point de vue non seulement utile à conserver, mais peut-être à étendre;

« 2° Qu'ils tiennent pour vérité de fait que le privilège des bourgeois de Paris est d'être assemblés en Commune, sans distinction d'Ordres et de procéder ainsi tant à la confection des Cahiers qu'à la nomination des députés ;

« 3° Que le privilège de la Noblesse est de n'être dans aucun cas susceptible de réduction, principe reconnu dans tous les bailliages et dont on ne s'est écarté que pour la Noblesse de la capitale;

« 4° Que le Clergé partage cette prérogative et qu'il a vu avec douleur non seulement les droits de la Noblesse lésés, mais les siens encore plus fortement attaqués, puisque pour la première fois, en éta-

1. Arch. nat., BIII 115, f°s 195-199.

blissant une distinction entre ces deux Ordres, la réduction du Clergé a été du double de celle de la Noblesse.

« Les électeurs seront encore chargés de protester au nom de l'assemblée contre la disposition qui défend de choisir ailleurs que dans le département les électeurs, contre le court délai accordé pour la formation des Cahiers, et seront autorisés à employer tout leur zèle pour obtenir que la composition des Cahiers précède la nomination des députés et que l'une et l'autre soient faites en commun.

« Fait et arrêté en l'assemblée les mêmes jour et an que dessus.

« *Signé :* VEYTARD, curé de Saint-Gervais, président de l'assemblée ;

« HURÉ, secrétaire. »

DISTRICT DES MATHURINS

Réception des députations de la Noblesse [1].

« L'assemblée partielle du Tiers État, tenue en l'église des Mathurins, quartier de la Sorbonne, premier district.....

« (Au cours de sa séance du 21 avril), a reçu une députation du troisième département de la Noblesse de Paris, assemblé le jour d'hier en l'église de l'Oratoire Saint-Honoré, et que MM. de Laclos et Leblond, députés, ont déclaré avoir été continué aujourd'hui en la Chambre du Conseil du Châtelet; lesquels députés ont fait lecture et ont laissé sur le bureau copie d'un arrêté portant en substance que la Noblesse de leur département a protesté notamment contre la violation du droit de Commune, comme contraire au vœu actuel de la Noblesse ; qu'elle a décidé de donner à cette protestation une nouvelle force en communiquant aux soixante assemblées du Tiers État les instructions données par la Noblesse à ses électeurs relativement aux intérêts de la Commune, aussitôt que ces intructions auront été entièrement rédigées.

« M. le président (Cailleau, ancien doyen de l'ordre des avocats) a témoigné à MM. les députés combien l'assemblée était sensible aux sentiments d'union dont ils avaient été chargés de lui faire part, et les a assurés qu'après que l'opération qui l'occupait serait finie, elle ne manquerait pas de prendre en considération l'objet important qu'ils venaient de lui communiquer.

« Après quoi MM. les députés de la Noblesse ont été reconduits jusqu'à la porte par quatre membres de l'assemblée, ainsi qu'ils avaient été reçus.

1. Extrait du procès-verbal, réimprimé à la suite du cahier dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 297-300.

« Ensuite, a été annoncée une autre députation de l'assemblée partielle des citoyens nobles de Paris, convoquée dans la grande salle du Châtelet; ladite députation composée de M. le comte de Chabrillant père, de MM. André de la Presle, d'Avène de Fontaines, de Charton, lesquels, M. le comte de Chabrillant portant la parole, ont dit qu'ils étaient chargés de témoigner à l'assemblée les regrets de leurs commettants de se voir séparés de l'ordre du Tiers État; qu'ils déposaient dans le sein de l'assemblée leurs protestations unanimes à cet égard, se flattant que l'Ordre du Tiers État joindrait ses vœux aux leurs pour obtenir la réunion des deux Ordres, et que les membres de leur assemblée les avaient chargés de déclarer qu'elle adhérait unanimement aux résolutions prises par la Noblesse de renoncer expressément à toutes les exemptions pécuniaires.

« L'assemblée a généralement applaudi aux sentiments de justice qui avaient dicté à la Noblesse la résolution généreuse qu'elle lui faisait annoncer; et M. le président, en remerciant MM. les députés des vœux qu'ils lui témoignaient pour la réunion des deux Ordres, les a assurés de la disposition de l'assemblée pour y concourir autant qu'il serait en son pouvoir.

« Après quoi, MM. les députés ont été reconduits ainsi qu'ils avaient été reçus, en la manière ci-dessus énoncée.....

« Sont venues (plus tard) deux autres députations d'assemblées partielles de la Noblesse, l'une séant aux Bernardins, l'autre en la maison de Sorbonne; la première députation, composée de M. le comte de Lally-Tolendal, président de ladite assemblée, convoquée aux Bernardins, et de M. le chevalier d'Aubocide ; la seconde, composée de M. le vicomte de la Grange et de M. le comte de Malestroit ; lesquels ont témoigné à l'assemblée, au nom de leurs commettants, les mêmes regrets quant à la séparation des Ordres et les mêmes dispositions quant à la renonciation aux privilèges pécuniaires, et ont laissé sur le bureau copies de leurs discours signées d'eux, lesquelles demeureront annexées à la minute du présent procès-verbal.

« Est arrivée pareillement une autre députation de l'assemblée partielle de la Noblesse, tenue aux Récollets, actuellement réunie chez M. le Prévôt de Paris, ladite députation composée de M. Dartau de la Feuillade et de M. le chevalier de Perpignan, lesquels ont témoigné à l'assemblée le désir de leurs commettants de se réunir au Tiers État, de faire rétablir la Commune, et de se tenir assemblés respectivement jusqu'à l'ouverture des États généraux, pour se communiquer réciproquement les résolutions qui seraient prises.

« M. le président, au nom de l'assemblée, a témoigné sa sensi-

bilité aux dispositions de la Noblesse; elle désire concourir à ses vues, autant qu'il dépendra d'elle.

« Cependant l'assemblée avait de son côté député aux deux assemblées de la Noblesse, dont elle avait reçu les députations pendant la vérification des scrutins, et avait chargé les membres envoyés par elle de leur témoigner que l'assemblée était pénétrée de l'avantage de la réunion des forces; qu'elle concevait que cette réunion si précieuse pouvait s'effectuer facilement et sans inconvénients, en nommant pour électeurs et pour députés aux États généraux un nombre de citoyens pris dans le Tiers État, égal au nombre des électeurs et des députés des deux premiers Ordres. »

DISTRICT DE LA SORBONNE

Protestation [1].

« L'assemblée partielle du Tiers État de la ville de Paris, tenue dans l'église de la Sorbonne,

« Proteste, avant toutes choses, contre le mode de convocation des assemblées de district, en ce que les intérêts de la capitale s'y trouvent blessés par la destruction de la Commune, dont tous les habitants ont fait partie jusqu'à présent sans distinction d'Ordres; et encore en ce qu'on n'a pas laissé le temps de pouvoir rédiger avec soin les propositions particulières que chaque assemblée de district aurait pu faire pour contribuer à la rédaction du Cahier général.

« En conséquence, l'assemblée demande que, pour éviter de tels inconvénients, il soit avisé dans la prochaine tenue des États généraux au moyen de fixer une forme de convocation générale, telle qu'en réunissant tous les citoyens de cette grande Ville, elle procure à chacun d'eux le double avantage de faire connaître son vœu personnel et de profiter des lumières de tous.

« N'entendant néanmoins ladite assemblée que la présente protestation puisse retarder la tenue si désirée des États généraux et priver le Royaume des fruits qu'il doit se promettre de la réunion des connaissances et du zèle des représentants de toute la nation. »

DÉPARTEMENT ET DISTRICT DES GRANDS-AUGUSTINS

Échange de députations [2].

« L'assemblée du Tiers État, séant aux Grands-Augustins le 21 avril 1789, a arrêté d'envoyer quatre députés à l'assemblée de la

1. Protestation insérée en tête du cahier donné par les *Archives parlementaires*, t. V, p. 301

2. Arch. nat., BIII 113, f°s 965-966.

Noblesse séant aux Grands-Augustins, pour lui faire ses remerciements de l'attention qu'elle a eue de lui faire part de ses protestations pour la conservation du droit de la Commune, persuadée que ces protestations ne retarderont en aucune manière l'effet des opérations faites et à faire pour parvenir à la tenue des prochains États généraux et ne porteront aucune atteinte au Règlement fait par le Roi le 28 mars dernier.

« L'assemblée du Tiers applaudit avec sensibilité au vœu que tous les membres de l'assemblée de la Noblesse ont formé, comme individus, pour que les impôts soient supportés également par tous les citoyens; et dans ce vœu, l'assemblée du Tiers État a reconnu les sentiments généreux et patriotiques qui animent en ce moment tous les Ordres de l'État.

« L'assemblée a député à cet effet MM. Herbault, avocat au Parlement; Gilbert (L.), notaire; Moreau, procureur au Parlement, et Révérard, négociant.

« *Signé :* Guyot, président;

« Ballot, secrétaire-greffier. »

DISTRICT DE SAINT-JOSEPH

Adresse de remerciement[1].

« Le quatrième district du quartier des Halles, assemblé en l'église de Saint-Joseph,

« Avant de clore son procès-verbal, se crut suffisamment autorisé à adresser à MM. de la Noblesse en la personne de M. le duc d'Uzès, chez lequel on la croyait assemblée, les remerciements qu'il pensait devoir à l'attention que ces MM. avaient bien voulu avoir de lui faire connaître leurs dispositions de confraternité par deux différentes députations.

« Et après avoir chargé les sieurs Desentelles et Bélanger d'acquitter pour eux le vœu de l'assemblée, ils s'y sont transportés à l'instant, onze heures du soir; et de retour ont dit ne l'avoir pas rencontré, et avoir laissé en son hôtel l'adresse des remerciements à la Noblesse, dont voici copie :

« Messieurs,

« Sensibles autant que nous avons dû l'être à la marque de con-
« sidération que vous donnez aujourd'hui au district des citoyens
« assemblés à Saint-Joseph, en lui adressant deux différentes dépu-

1. Extrait du procès-verbal du district de Saint-Joseph, Bibl. nat. Le[24] 242.

« tations, à l'effet de lui manifester vos dispositions cordiales et frater-
« nelles, nous n'avons pu recevoir de votre part cette marque d'atten-
« tion et de bienveillance, sans vous en témoigner notre gratitude et
« nos remerciements.

« En conséquence, Messieurs, nous avons spécialement chargé
« MM. Desentelles et Bélanger de vous en porter le vœu, ainsi que les
« assurances du respectueux dévouement avec lequel nous avons
« l'honneur d'être, etc. »

DISTRICT DE SAINT-EUSTACHE

Protestation [1].

« L'assemblée du district de Saint-Eustache,

« A vu avec douleur que, dans la convocation faite, les droits du Tiers État n'avaient point été conservés ; que même, en divisant les trois Ordres, on avait altéré, interverti le droit de Commune, si anciennement établi et reconnu.....

« Elle a déclaré unanimement qu'elle protestait :

« Contre la disproportion de la représentation entre les trois Ordres ;

« Contre la désunion de la Commune, contraire au droit d'égalité entre des hommes réunis en société. »

DISTRICT DU PETIT SAINT-ANTOINE

Réception de députations et protestation [2].

« Les députations de la Noblesse qui sont venues en l'assemblée (du Tiers État composant le premier district du quartier de la Place Royale, convoqué en l'église du Petit Saint-Antoine le 21 avril) ont été celles des première et troisième divisions, dont l'assemblée était prorogée au Châtelet; de la sixième division, assemblée au Palais; de la huitième division, tenue à Saint-Martin-des-Champs; de la neuvième tenue à Saint-Louis-la-Culture, et de celle tenue aux Petits-Pères de la place des Victoires (la septième), prorogée chez M. le duc d'Uzès.

« Les députés de la Noblesse ont assuré l'assemblée que c'était avec douleur qu'ils avaient vu les assemblées de la Commune séparées des leurs; qu'ils se regardaient particulièrement comme citoyens et bourgeois de Paris; qu'ils auraient sacrifié volontiers les prérogatives

1. Extrait du procès-verbal du district de Saint-Eustache, Bibl. nat. Le[23] 255.
2. Extrait du procès-verbal imprimé, Bibliothèque de la Ville de Paris (Carnavalet), n° 10070.

de leur naissance à l'avantage de coopérer avec le Tiers État au bien public; quelques-uns même ont fait à l'assemblée la déclaration formelle que leurs assemblées avaient renoncé à toute espèce de distinctions et prérogatives quant au payement des impôts et subsides qu'exigeaient les besoins de l'État, et tous enfin ont assuré du désir que lesdites assemblées avaient de concourir de toute leur puissance aux sentiments de concorde, d'union et de fraternité qui doivent faire à la fois leur bonheur et leur force.

« M. le président, au nom de l'assemblée, a témoigné aux députations de la Noblesse toute la reconnaissance dont l'assemblée était pénétrée pour les sentiments dont les divers départements de la Noblesse voulaient bien lui faire part; qu'elle n'avait point été étonnée du sacrifice généreux qu'ils étaient disposés de faire pour supporter, comme tout citoyen le doit et sans distinction, toutes les charges dont l'État avait besoin; mais qu'elle n'était pas moins remplie des sentiments de reconnaissance qu'elle devait à ce sacrifice; qu'au surplus le moment où l'assemblée se trouverait à portée de coopérer avec eux lui serait d'autant plus précieux que la conduite qu'ils avaient bien voulu tenir vis-à-vis d'elle avait effacé pour toujours les idées fâcheuses que les préjugés mal fondés avaient pu faire concevoir.

« Pour témoigner aux divers départements qui sont venus à l'assemblée, combien elle était sensible à la démarche qu'ils faisaient, elle a député, dans les premier et troisième départements et à la noblesse assemblée chez M. le duc d'Uzès, quatre membres de l'assemblée chargés de renouveler dans lesdits départements les assurances qui avaient été contenues dans le discours de M. le président.

« Et, quant aux autres départements, leurs députations étant arrivées trop tard pour qu'il fût possible de leur en rendre, il a été remis à le faire si l'assemblée le pouvait; et, dans le cas où cela lui serait impossible, elle consigne dans le présent procès-verbal tous ses regrets de ne pouvoir leur réitérer les sentiments qu'elle a témoignés à leurs députés et dont elle est et sera toujours pénétrée.....

« L'assemblée a protesté expressément :

« Contre les décisions qui, en séparant le Clergé et la Noblesse de la ville de Paris du Tiers État de cette même ville, ont violé les droits de la Commune, qui consistent dans le droit qu'ont tous ses membres de se réunir sans distinction, lorsqu'ils le jugent à propos.....

« Déclarant qu'elle s'unit à tous les autres districts et aux divers départements de la Noblesse, qui ont député à ladite assemblée, pour faire avec eux les mêmes protestations et réserves, et que les électeurs et députés sont chargés de nouveau de réitérer. »

DISTRICT DE BONNE-NOUVELLE

Réponse aux députations de la Noblesse [1].

Le Tiers État du district de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle a reçu quatre députations de MM. de l'Ordre de la Noblesse ; l'assemblée a nommé MM. Guignard et Pharoux, pour leur en porter leurs vifs remerciements.

Leur députation n'ayant pu avoir lieu, les députés en ont fait insérer le vœu par la voie du *Journal de Paris*, comme il suit :

« Les citoyens de l'Ordre du Tiers État composant l'assemblée du district de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle ont reçu une députation de MM. de l'Ordre de la Noblesse assemblés aux Petits-Pères, remplie par M. le comte de Sémonville et M. d'Ermenonville; une du département de l'Oratoire, par M. Shée et M. de Château-Villars; une de celui de Saint-Martin par M. le marquis d'Ars et M. Rocquefort de Vinières; une de l'assemblée du Châtelet, par M. Fagnier de Mardeuil, M. le chevalier du Petit-Thouars et M. le chevalier de Volantry. Ils ont porté le vœu unanime de leurs assemblées pour la réunion de leur Ordre avec celui du Tiers.

« Sensible à l'amitié fraternelle qu'ils lui ont témoignée, l'assemblée nous a députés pour leur faire agréer ses remerciements; notre députation n'ayant pu avoir lieu, parce que leurs assemblées étaient dissoutes, nous avons cru, pour remplir l'emploi flatteur dont nous étions chargés, devoir prendre la voie du journal, pour les instruire de la reconnaissance et de l'attendrissement que leur cordialité et la candeur de leurs sentiments ont inspirés.

« *Signé :* GUIGNARD et PHAROUX. »

DISTRICT DE SAINT-NICOLAS-DES-CHAMPS

Réception de députations et protestations [2].

L'une des premières protestations faites contre le Règlement par le Tiers État du district de Saint-Nicolas-des-Champs portait sur ceci :

« Le Règlement a fait de la Commune de Paris un partage qui « tend à la détruire et à rendre illusoire la double députation qui a

1. Extrait du procès-verbal, BIII 115, f°s 245-270; Bibl. nat. Le^23 261.
2. Extrait du procès-verbal donné dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 312-315.

« toujours appartenu à Paris ; par des distinctions nouvelles entre les « bourgeois de Paris, qualité devant laquelle tout devrait s'évanouir, « il peut s'allumer des discordes mal éteintes entre des Ordres dont « l'intérêt est de réunir leurs forces pour assurer la liberté com- « mune. »

Pendant les délibérations,

« Sont intervenus, M. Mahy, chevalier de Châtenay, et M. Ferrand, conseiller au Parlement, lesquels ont déclaré qu'ils étaient députés par la Noblesse assemblée aujourd'hui (21 avril) au district des Petits-Pères, à l'effet de faire part à l'assemblée de l'arrêté fait par elle; et, après lecture dudit arrêté, contenant, entre autres choses, que les membres de leur assemblée ont protesté contre la destruction faite de la Commune par le Règlement, et déclaré qu'ils ne voulaient avoir, dans les assemblées libres de cette capitale, d'autre qualité que celle de Bourgeois de Paris, ainsi que des motifs qui y ont donné lieu; l'assemblée y a répondu par diverses acclamations.

« Et en reprenant le cours des opérations qui avaient été suspendues, sont encore intervenus MM. les députés de l'assemblée partielle des Nobles de Paris, convoquée dans l'église de l'Oratoire et prorogée au lendemain dans la chambre du conseil du Châtelet de Paris, lesquels ont fait part que leur dite assemblée avait cru devoir commencer cette seconde séance par renouveler leurs protestations sur tous les points, et particulièrement sur la violation, contraire aux principes, aux usages consacrés et aux vœux actuels et constants de la Noblesse de ne se séparer en aucune manière de ses concitoyens, comme n'ayant à former que les mêmes vœux et à ne traiter que des intérêts communs; qu'en conséquence ladite assemblée a ainsi unanimement décidé d'ajouter une nouvelle force à sa protestation par les instructions données à ses électeurs et relatives aux intérêts de la Commune; instructions qui seraient communiquées aux soixante assemblées aussitôt qu'elles auraient été entièrement décidées, et que l'assemblée avait pareillement arrêté qu'il serait député aux soixante assemblées pour leur faire part desdites résolutions, et les assurer de leur désir de concourir de toute leur puissance aux sentiments de concorde, d'union et de fraternité qui doivent faire à la fois et leur bonheur et leur force.

« Lesdits sieurs députés se retirant, sont intervenus MM. les députés de la Noblesse partiellement assemblée à Saint-Martin, lesquels ont dit que leur assemblée avait protesté contre tout ce que les Règlements des 28 mars dernier et 13 avril présent mois renfermaient de contraire aux droits de tous les Ordres par la formation des différentes

assemblées de la ville de Paris; le surplus des réclamations desdits sieurs députés, ainsi que de ceux de l'assemblée de l'église des Petits-Pères, place des Victoires, et de l'assemblée du Châtelet qui sont aussi intervenus, se trouvant en tout conforme, et mes dits sieurs les députés de la Noblesse ayant déclaré qu'elle se réunissait à la Noblesse des différentes provinces, qu'elle entendait contribuer avec le Tiers État également, sous la même forme et dénomination et en proportion de ses facultés, aux impositions qui seront jugées nécessaires pour subvenir aux charges et besoins de l'État, et qu'elle invitait MM. du Clergé, dont elle connaissait le zèle et les sentiments, à suivre son exemple, et désirait que lesdits députés des différents Ordres, réunis le 23 du courant, jour de l'Assemblée générale, formassent ensemble un seul vœu et un seul Cahier, pour représenter, autant qu'il serait possible, la Commune, qui était dans l'usage de faire le Cahier de la bonne ville de Paris.

« Lesquelles députations ont été reçues avec les plus vives acclamations de la présente assemblée, qui a chargé chacun de mesdits sieurs députés de ses sincères remerciements à la Noblesse pour le concours qu'elle désire former avec tous les Ordres de l'État. »

DISTRICT DES BARNABITES

Réception des députations de la Noblesse.

« L'assemblée partielle du Tiers État, tenue dans l'église des Barnabites [1],

« Au moment où elle se disposait à procéder par la voie du scrutin au choix de ses électeurs, a reçu diverses députations dont elle a été trop flattée pour qu'elle se dispensât d'en faire mention.

« L'assemblée de la Noblesse convoquée le jour d'hier dans l'église de l'Oratoire et prorogée à ce jourd'hui en la chambre du conseil du Châtelet a député MM. le comte de Champigny et le chevalier Hocquart, qui ont été reçus et introduits avec les honneurs accoutumés ; et, ayant pris place à côté de M. le président, ils ont rendu compte des motifs de leur députation, consignés dans leur délibération du jour d'hier, dont ils ont remis extraits sur le bureau.

« M. le président leur a répondu dans des termes propres à convaincre MM. de la Noblesse de la reconnaissance de MM. du Tiers et à les assurer que leur désir était conforme à celui de la Noblesse de concourir au bien général.

1. Extrait du procès-verbal, manuscrit, BIII 115, f°s 99-125.

« Et lesdits députés ont été reconduits. Au même instant, ont été introduits avec les mêmes honneurs, MM. de la Noblesse du district des Petits-Pères et, ayant pris place à côté de M. le président, ils ont exprimé à l'assemblée les sentiments de cordialité et de fraternité qui les animent et le désir que la Noblesse de ce district a témoigné de n'attacher d'honneur véritable qu'au titre de Citoyen sans aucune distinction d'Ordres et sans l'exercice d'aucuns privilèges pécuniaires.

« M. le président a répondu de manière à prouver à MM. de la Noblesse que l'assemblée était sensible aux témoignages d'estime et de confiance qu'elle recevait de la Noblesse et aux sentiments qui paraissent l'animer. Et lesdits députés ont été reconduits.

« Ont encore été introduits, MM. les députés de la Noblesse du premier (département) du Châtelet de Paris et, après avoir pris place à côté de M. le président, ils ont exprimé à l'assemblée les mêmes sentiments que ceux déjà manifestés par les députés des deux autres (départements).

« M. le président a été de nouveau l'interprète des sentiments de l'assemblée et a prié MM. les députés de porter à leur Ordre le témoignage de sa reconnaissance. »

DISTRICT DE L'ABBAYE

Députation, motion et protestation [1].

« A l'assemblée partielle du Tiers État, tenue à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés.....

« Sur l'avertissement donné que deux députés de la Noblesse partielle, séant au département des Petits-Pères, se présentaient, plusieurs membres ont été chargés de les recevoir et les introduire.

« Ils sont entrés et ont exposé que l'objet de leur mission était d'annoncer à leurs concitoyens du Tiers État le véritable regret dont la Noblesse, qu'ils représentaient, était pénétrée de la division que l'on avait opérée pour les assemblées, au lieu, comme par le passé, de ne faire qu'une assemblée de la Commune de Paris, composée des trois Ordres de l'État; qu'ils s'étaient empressés de protester; que néanmoins, pour n'apporter aucun retard qui pût préjudicier au grand objet dont on s'occupe, ils s'étaient décidés à suivre le plan tracé par le Roi ; au reste, qu'uniquement dirigés par leur amour pour le bien public et pour la splendeur de l'État, ils avaient arrêté de renoncer généralement à tous privilèges pécuniaires; qu'enfin ils demandaient

1. Extrait du procès-verbal publié dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 304.

au Tiers d'arrêter dès à présent, et, pour commencer l'exercice de l'union qu'ils désiraient cimenter à jamais, que les électeurs, par lui nommés, se réuniraient aux électeurs de la Noblesse et du Clergé pour nommer en commun les quarante députés, savoir : dix pour le Clergé, dix pour la Noblesse, et vingt pour le Tiers, que la Ville de Paris doit envoyer aux États généraux.

« A quoi M. le président a répondu que l'assemblée mettrait en délibération la proposition de MM. de la Noblesse réunis aux Petits-Pères; et que dès à présent elle recevait avec reconnaissance une députation qu'elle eût désiré de prévenir, si ses travaux n'eussent pas absorbé ses moments; qu'elle ne veut faire usage de ses efforts que pour concourir au bien général avec la Noblesse, dont les sacrifices ne peuvent mériter que de plus en plus l'inviolable attachement de l'Ordre du Tiers.

« Cette députation était composée de M. de Vergennes, maître des requêtes, et de M. le chevalier de la Motte.

« Il est arrivé successivement plusieurs autres députations des différentes assemblées de la Noblesse, savoir : celle séant à l'Oratoire, composée de MM. le marquis du Crest et le chevalier de Castelnau; celle séant à Saint-Martin, de MM. Lelong et Lourdet de Santerre, maître des comptes, de M. Marchais de Villeneuve, lequel a déclaré ne vouloir être connu de l'assemblée que sous la qualité d'avocat au Parlement, de M. Chanlaire, avocat. Les députés des deux dernières assemblées ont laissé sur le bureau l'expression par écrit de leurs sentiments, lesquels écrits seront joints à l'un des originaux du présent procès-verbal.

« Il est arrivé aussi une députation du Clergé assemblé à Saint-André-des-Arcs, laquelle a témoigné à l'assemblée le désir que le Clergé aurait de se trouver réuni avec l'assemblée de la Commune.

« Le président de l'assemblée a exprimé le désir de tous les membres de ne pas cesser de s'unir à leurs concitoyens, soit ecclésiastiques, soit nobles, et de répondre aux sentiments fraternels dont ils leur donnaient des témoignages si marqués..... »

Au cours de la séance, l'un des membres de l'assemblée a développé une motion sur « la suppression de tous les privilèges pour les élections », concluant en ces termes [1] :

« Parmi toutes les villes du Royaume, la Commune de Paris avait seule la prérogative de députer directement aux États généraux.....

1. *Motion d'un citoyen*, au district de Saint-Germain-des-Prés, 21 avril 1789, brochure in-8 de 15 pages, Bibl. nat. Le[23] 131.

Elle n'y députait que des *bourgeois;* les nobles et les ecclésiastiques ne pouvaient être admis qu'individuellement aux assemblées élémentaires qui devaient former cette députation. Ils n'avaient aucuns privilèges, ni comme électeurs ni comme éligibles.

« Pour la première fois cette ville voit sortir de son sein une députation mixte, où les deux premiers Ordres, qui ne sont pas la centième partie de sa population, vont avoir la moitié des voix. On parle également de nommer une commission qui serait composée dans la même proportion, moitié *communes* et moitié *privilégiés,* pour former la municipalité.

« Vous n'adopterez pas, messieurs, un système si dangereux pour vous. Tant que vous ne reconnaîtrez que des *bourgeois,* et que tous les habitants voteront *en commun,* vous serez les maîtres chez vous. Quand vous suivrez la proportion qu'on vous propose, vous verrez renaître tous les inconvénients attachés à la distinction des Ordres, et vous ne serez pas mieux gouvernés que vous ne l'avez été depuis qu'on vous a ôté l'élection de *vos* officiers, la police de *votre* ville et le droit de *vous administrer vous-mêmes.* »

Le district de Saint-Germain-des-Prés envoya des délégués aux départements nobles qui tenaient encore séance, notamment au Grand Châtelet, où les gentilshommes les reçurent, dit le procès-verbal, « comme des frères et des égaux et même avec distinction ».

Parmi les protestations qu'il formula contre le règlement il prit *l'arrêté :*

« Que, quelque désir que l'assemblée eût de répondre dès à présent aux vues du Clergé et de la Noblesse pour délibérer en commun, le peu de temps qu'il y avait pour délibérer mettait l'assemblée dans l'impossibilité de rien changer à ce qui se trouvait établi provisoirement, et ne saurait être exécuté que pour cette fois, sans retarder peut-être la tenue des États généraux. »

DISTRICT DE SAINT-ÉTIENNE-DU-MONT

Réception des députations de la Noblesse [1].

« Le Tiers État, partiellement assemblé au district de Saint-Étienne-du-Mont.....

« (Au cours de sa délibération) a reçu les députations de quelques assemblées de la Noblesse..... lui apportant le vœu des différents bu-

1. Extrait de la délibération imprimée, Bibliothèque de la Ville de Paris (Carnavalet), n° 6460.

reaux de la Noblesse de recouvrer le droit de Commune, c'est-à-dire la réunion de tous les habitants de Paris, sans distinction d'Ordre et de condition, pour délibérer et décider sur les droits et intérêts communs de la Cité et la renonciation faite par eux de toutes exemptions pécuniaires.

« Et, attendu que quelques députés de la Noblesse ont laissé sur le bureau l'extrait de la délibération relatif au vœu qu'ils sont venus exprimer, l'assemblée a unanimement arrêté que ces extraits seraient annexés et imprimés à la suite de la présente délibération.....

« L'Assemblée a député sur-le-champ vers les bureaux dont elle avait reçu des députations..... pour répondre au zèle national, à l'amitié et au désir de la concorde..... »

Réflexions d'un membre de l'assemblée [1].

« ..... Mon vœu serait que, dans l'assemblée des États généraux, les représentants de la Nation ne fissent qu'un corps réuni dans la même salle, où chacun, sans autre titre que celui de citoyen, agît pour la rédaction de la loi..... Mais en doit-il être de même des assemblées partielles et préliminaires?.....

« La demande de la part de la Noblesse n'est que vouloir se ménager par artifice un moyen d'anéantir peu à peu, de réduire tout au moins autant qu'il sera possible, l'effet de cette justice qu'elle est *forcée* de se rendre en ce moment, et qu'elle ose encore appeler un *sacrifice;* et y consentir serait, de la part du Tiers État, un acte de faiblesse et d'ignorance de ses propres intérêts.....

« *Timeo Danaos et dona ferentes!*

« Paris, dans son origine, a pu ne faire qu'une seule *commune* unie; mais il ne s'agit pas ici d'érudition, il s'agit de l'utilité actuelle.

« La Ville de Paris ne députe aux États que comme toute province du Royaume en raison de sa population.

« Or, comme dans toute autre province, les trois Ordres se réunissent en assemblées particulières; de même il doit être dans Paris.....

« La Noblesse dominerait dans les assemblées, les fournisseurs n'oseraient voter contre ceux qui achètent chez eux; ni l'égalité, ni la concorde ne régneraient comme elles ont régné dans les assemblées de quartier, où, pour se placer au même rang, aucun n'avait besoin

1. *Réflexions d'un membre de l'Assemblée du district de Saint-Étienne-du-Mont sur la pétition de la noblesse relativement à la formation des assemblées de la Ville de Paris en Commune,* brochure in-8 de 16 pages, Bibl. nat. Lb[39] 849.

ni d'oublier sa naissance, ni de faire un sacrifice toujours pénible de ses habitudes. »

DISTRICT SAINT-HONORÉ

Réponse collective à la démarche de la Noblesse[1].

« L'assemblée ayant reçu des députations de plusieurs assemblées partielles de la Noblesse composées chacune de deux personnes, tous les membres qui la composent, sensiblement touchés des démarches fraternelles de leurs concitoyens de l'Ordre de la Noblesse, ont arrêté qu'il serait fait une députation de quatre personnes à chacune des assemblées qui lui avaient député; et, comme l'assemblée n'a pas cru pouvoir adhérer entièrement aux désirs qui lui ont été manifestés, elle a pensé qu'elle devait donner les motifs de sa conduite à MM. de la Noblesse.

« En conséquence, elle a unanimement arrêté la réponse suivante dont elle a chargé ses députés;

« Arrêté en outre que le présent extrait sera imprimé :

« Le Tiers État, assemblé dans le district de l'église Saint-Honoré, « n'a pas vu sans émotion l'assemblée partielle de la Noblesse convo- « quée à . . . . . ., le prévenir par une députation flatteuse.

« C'est avec une vive satisfaction qu'il a entendu les paroles de « paix, d'union et de fraternité que les députés, MM....., lui ont por- « tées; ils nous ont assuré que la Noblesse regrette d'avoir été séparée « du Tiers dans la convocation de Paris; elle aurait désiré que les trois « Ordres du Clergé, de la Noblesse et du Tiers État, n'en faisant plus « qu'un, fussent confondus dans la Commune et que tous les membres « qui les composent n'ayant qu'un cœur et qu'une âme confondissent « aussi leurs sentiments et leurs vœux pour le bien public. Le Tiers « ne peut qu'applaudir à des sentiments aussi fraternels et aussi pa- « triotiques; ils sont les siens; cette assemblée en est pénétrée. Elle « regrette bien sincèrement que les sentiments qui animent aujour- « d'hui la Noblesse de Paris ne se soient pas manifestés plus tôt, dans « toutes les parties du Royaume. Si, pour le bonheur de la Nation, la « Noblesse des provinces avait pensé comme la Noblesse de la capi- « tale, le Tiers État, touché des démarches généreuses et fraternelles « de ses nobles concitoyens, se serait empressé de concourir à ses vues « amicales et de lui donner les plus fortes preuves de son attachement « et de sa reconnaissance; et tous, sans distinction d'Ordre, auraient

1. Cette réponse comprend tout le procès-verbal donné de ce district dans la collection générale des archives, BIII 115, f°s 1 à 6.

« à l'envi et de concert travaillé au grand œuvre de la régénération de « l'État; mais la division des Ordres, réclamée par le Clergé et par la « Noblesse, ayant forcé le Souverain d'établir une proportion déter- « minée entre les membres de ces différents Ordres, qui devaient « former l'Assemblée nationale, n'a-t-il pas été nécessaire, pour ne pas « troubler l'harmonie de cette proportion, que le Souverain s'y con- « formât dans la convocation de la Ville de Paris et qu'il observât, « entre les membres des trois Ordres de la Capitale, la proportion qu'il « avait suivie pour la convocation des provinces. Autrement les qua- « rante députés de la Ville de Paris, dans quelque Ordre qu'on les eût « placés, auraient fait pencher la balance en faveur de cet Ordre, ce « qui aurait excité de justes réclamations de la part des deux autres.

« En adoptant donc très sérieusement le principe des protesta- « tions, que l'assemblée partielle de la Noblesse du département « de..... vient de lui communiquer, en y adhérant de tout son cœur « pour les convocations à venir, et l'étendant, autant qu'il est en lui, à « toutes les assemblées du Royaume, désirant qu'il fasse à jamais la « règle de toutes les assemblées nationales, le Tiers État du district de « Saint-Honoré ne peut en adopter l'application momentanée aux as- « semblées actuelles des trois Ordres de la Capitale, parce qu'il lui « semble qu'elles doivent s'accorder avec le système général de repré- « sentation, ordonné, adopté et déjà suivi par tout le Royaume.

« Quant à ce qu'il peut y avoir d'ailleurs d'irrégulier dans les « lettres de convocations, dans les Règlements et généralement dans « tout ce qui concerne les assemblées des trois Ordres de Paris, le « Tiers État de ce district pourrait bien avoir aussi des protestations à « faire et dans un autre temps il les ferait; mais dans la crise actuelle, « du plus grand intérêt de la Nation, comment ne pas oublier des dis- « cussions d'intérêt particulier? Le bien public ordonne impérieuse- « ment que l'on n'apporte aucun retardement. Pour donner au Roi « une preuve de sa soumission respectueuse et de son désir sincère « d'entrer dans les vues bienfaisantes de Sa Majesté, en ne mettant aucun « obstacle à leur exécution, le district a procédé à la nomination des « électeurs et aux autres opérations qui lui sont prescrites par le Règle- « ment.

« Le Tiers État du district de Saint-Honoré s'empresse de faire part « de ses sentiments et de sa conduite à l'assemblée partielle de la No- « blesse du département de..... pour répondre à sa confiance et lui « donner des assurances de son affection et de son dévouement.

« Pour extrait :

« Garnier, *secrétaire-greffier.* »

DISTRICT DES BLANCS-MANTEAUX

Réponse aux députations et protestation.

Le Tiers État du district des Blancs-Manteaux reçut, au moment où allait se lever sa première séance de la matinée du 21 avril, une députation de la Noblesse [1].

« Et, de fait sont entrés en la présente assemblée M. Ferrand, conseiller au Parlement, et M. Mahy de Châtenay, membres de l'assemblée de la Noblesse tenue hier en l'église des Petits-Pères, députés par ladite assemblée; lesquels ont rendu compte du vœu de leur assemblée pour que la Commune de la Ville reste unie et non divisée, comme elle l'a été par le Règlement, et ont fait lecture d'un projet de Cahier d'instructions à donner à ceux qui seront députés aux États généraux.

« Ce fait, MM. les députés se sont retirés..... »

A la reprise de la séance, cinq heures de relevée, on a annoncé plusieurs députations tant des différents départements de la Noblesse que des districts du Tiers État, et leur réception a duré jusqu'à dix heures du soir.

Le procès-verbal constate simplement :

« 1° Que la majeure partie des départements de la Noblesse a protesté contre la division de la Commune opérée par les assemblées particulières des Ordres séparément;

« 2° Que plusieurs ont déclaré renoncer formellement à tous privilèges et exemptions pécuniaires. »

La seconde des protestations inscrites en tête du Cahier [2] porte :

« Contre la division de la Commune et l'introduction inouïe des trois Ordres dans les villes du royaume, et en particulier dans la Ville de Paris, qui avait jusqu'ici conservé les droits précieux de la Commune et trouvé dans son sein l'union si nécessaire à tout bien et si favorable à la régénération dont le gouvernement annonce le désir;

« Néanmoins l'assemblée recommande aux députés qu'elle nomme, de ne s'occuper de la rédaction d'un Cahier commun avec les deux autres Ordres, qu'autant que le nombre des membres du Tiers État

1. Extrait du procès-verbal, BIII 115, p. 73-83.
2. Inséré dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 686.

sera égal à celui des deux autres Ordres réunis et que la renonciation absolue à toutes exemptions pécuniaires sera ratifiée et confirmée. »

DISTRICT DE SAINTE-ÉLISABETH

Renvoi aux électeurs des propositions de la noblesse[1].

« L'assemblée partielle du Tiers État, tenue à Sainte-Élisabeth.....

« Attendu que plusieurs députés de la Noblesse se sont présentés à l'assemblée et ont porté le vœu de la plupart d'entre eux de se réunir au Tiers, et de faire cesser la scission de la Commune, par l'exposition de plusieurs propositions dont ils ont fait lecture;

« L'assemblée ne pouvant, vu l'importance de ses fonctions, s'occuper de l'examen de ces propositions, a chargé MM. les électeurs d'en prendre communication, et d'y adhérer si elles leur paraissent fondées et raisonnables; et dans le cas où ils trouveraient qu'elles peuvent nuire à l'intérêt du Tiers, de se refuser à la réunion.

« MM. les commissaires recevront les mémoires et observations des habitants de Paris, et notamment de ceux du district, y feront la plus grande attention, les porteront au Cahier général, et feront leurs efforts pour les y faire insérer. »

DISTRICT DES CARMES-DÉCHAUSSÉS

Refus de l'union.

Aux députés de la Noblesse, MM. de Clermont-Tonnerre, et de Montbrison, conseiller au Parlement, cette réponse fut faite [2] :

« Messieurs,

« ... Depuis l'origine de notre Monarchie, vous avez exercé sur nous le pouvoir le plus absolu; ce n'est que d'aujourd'hui que nous commençons à secouer le joug fatal, que nous avons si longtemps porté; si ce grand jour qui nous met en lumière est enfin arrivé, c'est qu'il nous voit affranchis de ce cruel esclavage où vous nous aviez depuis longtemps plongés..... Nous ne voulons en aucune manière former un corps avec vous, messieurs; votre noblesse est, comme vous dites, tige antique, et vos privilèges trop grands pour que notre Ordre puisse s'unir avec le vôtre..... Presque toutes les provinces se reposent particulièrement sur les citoyens de la capitale, et, si bassement le Tiers

1. Extrait du procès-verbal, brochure in-8 de 14 pages, Bibl. nat. Lc[23] 247.

2. Par l'auteur du *Véridique*, qui publia une nouvelle brochure, in-8 de 16 pages, Bibl. nat. Lb[39] 7015, *Reproches au Tiers État de Paris*, à la fin de laquelle il donnait ce discours.

État de cette Ville acceptait les insinuantes promesses que les Nobles font, non seulement le Tiers État aurait à rougir de sa bassesse, mais aussi ce serait fait de lui, il reprendrait de nouveau ses fers, sans pouvoir jamais les briser. Voici notre réponse, messieurs, que je vous fais au nom des membres qui composent cette assemblée, et celle de tous les citoyens du Tiers État qui forment la Nation. »

Un orateur de ce même district, Morel, s'éleva contre « le germe destructeur contenu dans le Règlement du 24 janvier, et capable de ruiner sans ressource la liberté de la Nation », à savoir « la fatale liberté qui a été laissée au Tiers État de pouvoir élire des Nobles pour le représenter » ; il adjura « les vertueux députés de prendre en main sa motion [1] ».

DISTRICT DES FILLES-SAINT-THOMAS

Refus de l'union.

Dans l'assemblée du district des Filles-Saint-Thomas, J.-P. Brissot de Warville [2] avait soutenu la nécessité d'obliger expressément les députés du Tiers à ne voter que par tête et fait voir le danger de les choisir en commun.

Il avait déclaré « convenable à la dignité du peuple » de répondre aux « compliments de la Noblesse » par « un Arrêté clair, énergique, précis ». Il s'était écrié :

« Quant aux compliments, je ne vois pas trop la nécessité de remercier les Nobles de nous restituer ce qu'ils nous ont pris et ce dont ils jouissent depuis une foule de siècles; puis, il faut attendre que ces restitutions soient exécutées; et je douterai toujours de la sincérité des offres, quand je verrai prêcher encore le plan d'une Chambre haute, le plus propre à doubler le mal de l'inégalité des Ordres...., Il ne peut y avoir de réunion là où il n'y a ni unité d'intérêts, ni unité de principes. »

Durant la tenue des assemblées primaires et au moment où s'ouvre l'Assemblée générale des trois États, continuent à paraître des brochures pour et contre l'union des Ordres en Commune.

Les arrêtés de la Noblesse de Paris sont attaqués, au nom de la Noblesse des provinces, qui prétend « la distinction des Ordres essen-

1. *Observation à l'Assemblée du Tiers État de Paris*, par M. Morel, électeur du district des Carmes déchaussés, brochure de 7 pages in-8, Bibl. nat. Lb[39] 1501.

2. *Observations sur la nécessité d'établir des comités de correspondance*, in-8 de 22 pages, Bibl. nat. Lb[39] 1671.

tielle aux véritables intérêts du peuple [1] ». Un conciliateur reconnaît que le Tiers serait mal représenté par des privilégiés, mais qu'il devrait borner ses exigences à délibérer en commun et par tête « sur tout ce qui concerne les subsides [2] ». Certains proposent encore la division en deux Ordres, au lieu de trois, « le Clergé descendant dans celui de la Noblesse et dans celui du Tiers proportionnellement [3] ». Plus nombreux sont ceux qui insistent, à la dernière heure, sur « la nécessité de supprimer la Noblesse héréditaire et de pourvoir aux emplois militaires, civils et ecclésiastiques, par la voie de l'élection [4] ».

Un publiciste démontre : « *Combien il serait dangereux :* 1° d'établir une Commune à Paris d'après le plan proposé; 2° d'opiner par tête et de confondre les trois Ordres dans la prochaine tenue des États généraux à Versailles et dans celles qui pourraient avoir lieu par la suite [5] ». La Noblesse, explique-t-il, dominerait dans les villes et à l'Assemblée nationale, « vu qu'il lui serait bien facile de s'entendre avec le Clergé et d'acheter ou séduire un certain nombre de représentants du Tiers ».

L'auteur d'une brochure contre les avocats, qui souleva une très vive polémique [6], écrivait :

« La réunion au Tiers, que demande la Noblesse, ne peut être acceptée par les électeurs qui, s'ils l'acceptaient, agiraient certainement contre le vœu des votants de tous les districts et de tous les citoyens du Tiers.

« Preuve:

« Si la Noblesse a sincèrement les vues patriotiques qu'elle annonce, il est de l'intérêt de la Nation qu'elle ne soit pas admise avec le Tiers pour l'élection de ses députés, et aucun noble ne doit même y prétendre; parce que, si les demandes de la Noblesse sont les mêmes que celles du Tiers, ainsi qu'ils protestent, ce sont autant de voix de plus dans l'Ordre de la Noblesse en faveur du Tiers. Et si leurs vues étaient différentes (crainte générale du Tiers), les députés du Tiers, nobles, seraient autant de votants de moins dans l'Ordre du Tiers qui, étant en petit nombre de suffrages pour son salut, serait infailliblement écrasé. »

C'est cette considération pratique surtout, qui empêcha d'aboutir dans la très grande majorité des districts la proposition d'union présentée par la Noblesse libérale, et qui eût donné, aux dernières élections faites par la capitale pour les États généraux, précisément le

1. *Observations d'un gentilhomme de province*, brochure de 8 pages in-8, Bibl. nat. Lb[39] 7180.

2. *Encore quelques mots*, par l'auteur du *Jugement impartial*, brochure in-4° de 7 pages, Bibl. nat. Lb[39] 6643.

3. *Idée*, brochure in-8 de 15 pages, Bibl. nat. Lb[39] 831.

4. *Lettre d'un plébéien aux communes de France*, brochure in-8 de 20 pages, Bibl. nat. Lb[39] 6697.

5. C'est le titre même de la brochure, 16 pages in-8, Bibl. nat. Lb[39] 850.

6. *Idées d'un citoyen de Paris sur le danger qu'il y aurait que la Noblesse choisît des députés dans le Tiers État et sur le choix qui a été fait des électeurs*, in-8 de 7 pages, Bib. nat. Lb[39] 7154.

même caractère que les premières élections, celles du Dauphiné, opérées par les trois Ordres réunis, avant les Règlements royaux, avaient essayé d'imprimer à l'ensemble de la représentation nationale.

Mais il était trop tard, à la fin du mois d'avril, pour qu'une restauration historique de la Commune de Paris fût animée du même esprit que l'improvisation révolutionnaire de l'assemblée dauphinoise; les mandats impératifs donnés à la majorité des députations de la Noblesse des bailliages et sénéchaussées, pour la conservation des Ordres et contre le vote par tête, auraient empêché la manifestation parisienne d'aboutir à la constitution immédiate de l'Assemblée nationale.

Néanmoins, ce ne furent pas seulement les partisans de la démocratie pure, ce fut aussi la coterie des signataires du *Mémoire des Princes*[1], la conspiration du comte d'Artois, du prince de Condé et du prince de Conti, qui mit tout en œuvre pour faire avorter le mouvement d'union des « citoyens nobles », et pour surexciter les passions populaires. Cependant, l'on ne retrouve pas trace, dans les procès-verbaux des assemblées de district, des insultes à la Noblesse, que citent certains écrivains royalistes[2], et ce fut, sans pouvoir produire la moindre émeute, que l'on promena, dans le jardin du Palais-Royal, un énorme chien, revêtu d'un habit doré, ayant une épée au côté, et à la queue un écriteau, où était écrit : « Je ne suis pas noble, et je m'en.....[3] »

Voici la dernière brochure publiée sur la question de la Commune, telle qu'elle avait été posée dans la longue lutte pour la convocation de Paris, entre l'Hôtel de Ville et le Châtelet, telle que l'avaient soutenue la majorité de la Noblesse parisienne dans ses départements et la minorité du Tiers État dans ses districts :

AVIS D'UN MEMBRE DU TIERS ÉTAT

SUR LA RÉUNION DES ORDRES

Demandée dans la plupart des protestations de la Noblesse de Paris pour l'intérêt de la Commune[4].

« Paris a toujours été une *Commune*.

« Les trois Ordres y ont toujours délibéré ensemble.

« Ils ont toujours formé ensemble leurs Cahiers et nommé leurs députés.

1. Voir t. Ier, p. 33.

2. Montjoie, *Histoire de la Révolution de France*, t. Ier p. 54, dit que, dans les assemblées de district, dès qu'apparaissait quelqu'un de bien mis, on criait : « Êtes-vous noble? » Et on le mettait à la porte si sa réponse n'était pas absolument négative. Un chevalier de Saint-Louis voulant parler, un homme en sabots lui cria : « Taisez-vous! vous êtes entaché de noblesse! »

Il est plus que douteux qu'il y eût des « hommes en sabots » parmi les votants payant six francs au moins de capitation; nous n'avons trouvé la preuve d'une expulsion violente dans aucune des soixante assemblées bourgeoises.

3. Montjoie, t. Ier, p. 74.

4. Brochure de 3 pages in-8, dans le recueil factice en dix volumes, formé à la Bibliothèque nationale sous le n° 256 de Le24, t. II.

« Le gouvernement ne s'est écarté cette fois-ci de cet ancien usage, que par des vues d'uniformité.

« Mais ce nouveau système vient d'exciter les réclamations de toute la Noblesse, qui, dans ses assemblées particulières et dans les assemblées de district, a protesté hautement contre cette forme nouvelle de convocation et a déclaré qu'elle n'y adhérait que pour ne point retarder la tenue des États généraux.

« Le gouvernement a respecté le droit commun, puisque, dans le Règlement, il a laissé aux trois Ordres la liberté de se réunir.

« Cette forme mérite la plus grande considération; c'est celle qui doit nous toucher le plus dans ce moment-ci, qui doit assurer le bonheur du Tiers État; les trois Ordres, par cette réunion, devant réciproquement se servir d'appui.

« Par la déclaration de la Noblesse, un prince du sang n'est plus qu'un bourgeois de la capitale; et nous sommes assurés, par les imprimés et par les protestations et déclarations qui viennent d'être renouvelées en notre présence, que les plus grands seigneurs s'honorent tous de ce titre et ne veulent plus être que des membres de la *Commune*.

« Sûrs et convaincus que leurs intérêts sont aujourd'hui devenus communs avec les nôtres, pourrait-il nous rester aucun motif de défiance à leur égard? Comme nous, n'ont-ils pas à désirer la liberté de leurs personnes, la sûreté de leurs propriétés, la destruction de tout ordre arbitraire dont ils n'ont été que trop souvent les victimes, des lois fixes et immuables, un ordre général qui serve de règle à tous, la liberté de la presse, qui seule peut mettre un frein à la licence, et faire découvrir en tout temps le mal dans toutes les espèces d'administration? Ne serait-ce pas leur faire injure que d'être en garde contre leurs véritables sentiments, puisqu'ils ont déclaré hautement, publiquement et universellement qu'ils voulaient, avec nous, supporter toutes les charges de l'État, que l'impôt fût également réparti, et la dette de la Nation consolidée?

« La Noblesse, réunie avec nous, confondant ses droits avec les nôtres, le Clergé venant s'y confondre également, le vœu des trois Ordres devient véritablement la volonté générale, et doit subjuguer tous les intérêts particuliers.

« La nomination des députés par les trois Ordres n'empêche pas qu'on ne nomme, dans chacun d'eux, le nombre des députés que les Règlements prescrivent, savoir : dix du Clergé, dix de la Noblesse, vingt du Tiers État. Ce doit être là même une des premières conven-

tions de la réunion des Ordres, ou de l'Ordre de la Noblesse avec celui du Tiers.

« Quels inconvénients l'Ordre du Tiers pourrait-il trouver dans cette réunion ? Il n'en est aucun qui puisse le blesser essentiellement, car l'Ordre de la Noblesse, consentant à l'égalité de la répartition de l'impôt, n'a aucune raison de contester à l'Ordre du Tiers les objets particuliers des demandes qui pourront être faites par chaque corps et communauté; et l'on ne voit dans cette réunion, pour l'Ordre du Tiers, que le plus grand avantage; car, faisant cause commune avec la Noblesse pour les objets principaux qui intéressent la liberté et la propriété, la décision aux États généraux par Ordre ou par tête, que l'on a regardée, jusqu'à présent, comme le point le plus délicat, et qui peut entraîner les plus grandes difficultés, paraît sinon résolue en entier, du moins sur le point de l'être par la Commune de la capitale. En supposant même qu'aux États généraux on décide par Ordre, les deux Ordres de la Noblesse et du Tiers n'ayant qu'un même vœu, la délibération par Ordre devient moins inquiétante pour les intérêts du Tiers.

« Il n'est pas douteux aussi que la Noblesse de la capitale ne faisant qu'une *Commune* avec le Tiers, cette confraternité pourra avoir la plus grande influence aux États généraux pour réunir et concilier les avis différents qui, à cet égard, peuvent s'être élevés dans plusieurs bailliages; et cette influence de la Noblesse de la capitale sera d'autant plus grande, que ses titres et ses lumières peuvent la faire regarder comme la tête de son Ordre.

« Il est donc, pour nous, de la plus grande importance de nous concilier, de nous réunir, d'étouffer nos préventions, s'il peut encore en exister dans cette grande circonstance ; de n'avoir pour but que le bien général; et nous pouvons espérer, dans cette heureuse réunion, que, peut-être avant un mois, nous serons la nation la plus grande, la plus puissante et la plus libre de l'Univers, et que notre auguste et sage monarque sera le premier Roi de tous les Rois de la terre.

« *A Paris, ce* 26 *avril* 1789, *veille du jour de la tenue des États généraux.* »

XI

LES CAHIERS DES DÉPARTEMENTS NOBLES

1er DÉPARTEMENT [1]

« Les citoyens Nobles, assemblés au Grand-Châtelet, à l'occasion de la prochaine tenue des États généraux,

« Considérant que les Règlements du 28 mars dernier et du 13 avril présent mois blessent leurs droits, et comme bourgeois de Paris et comme Nobles :

« Comme Bourgeois, par l'abolition effective de la Commune, dont tous les habitants de Paris ont fait partie jusqu'à présent, sans distinction d'état ni de naissance;

« Comme Nobles, par la réduction ;

« Comme Bourgeois et comme Nobles en même temps, par l'obligation imposée à chaque assemblée d'élire ses représentants dans son sein ou dans son quartier, et par le droit exclusivement attribué à ces mêmes représentants, une fois élus, de former les Cahiers des trois Ordres et de nommer les députés de la Noblesse, pour être par ceux-ci procédé, avec les députés des autres Ordres et le Corps municipal, à la confection des Cahiers de la Ville;

« Frappés de ces inconvénients, mais animés du désir de n'apporter aucun obstacle à la convocation des États généraux;

« Déclarent qu'ils protestent contre les Règlements, et notamment contre l'abolition de la Commune, la séparation de la Noblesse, sa réduction, et contre les droits exclusivement attribués tant aux *représentants* qu'aux députés; qu'au reste, ils n'entendent se départir ni du droit d'élire les représentants hors de leur quartier, ni celui de procéder directement à la formation de leurs Cahiers.

1. A été donné par les *Archives parlementaires*, t. V, p. 275-277, mais sans les procès-verbaux.

« En conséquence, les citoyens nobles du premier département ont arrêté qu'ils allaient s'occuper de l'élection des *représentants*, et qu'ils imposeraient d'avance aux députés qui seront choisis en leur nom par les *représentants* la condition impérative de ne point délibérer sur les subsides, ni sur d'autres matières, sans avoir assuré par une loi précise :

« La liberté individuelle des citoyens;

« La sûreté des propriétés;

« La liberté légitime de la presse;

« Le retour périodique des États généraux;

« La durée de leurs pouvoirs, qui ne pourront en aucun cas se prolonger au delà de trois ans;

« Leur droit de faire les lois avec la sanction du Roi;

« Leur droit d'accorder des subsides, qui seront déterminés quant à la somme, et limités pour le temps, sans pouvoir excéder le terme de deux années;

« Enfin la responsabilité de tous ministres, ordonnateurs et officiers publics, qui, par leurs signatures, leurs conseils ou leurs délibérations, porteraient quelque atteinte à ces principes fondamentaux de toute bonne Constitution, à ces droits essentiels de toute nation libre.

« Ces bases une fois établies, les députés de la Noblesse aux États généraux s'occuperont :

« De la dette publique, pour la vérifier et la consolider;

« Des subsides, pour en offrir au Roi la continuation provisoire pendant deux ans;

« Des finances de l'État, pour fixer les dépenses de chaque département, corriger les vices de la perception, rétablir les règles de la comptabilité, proscrire les anticipations et les acquits comptants;

« Des pensions existantes, pour en connaître le montant et les titres, et régler la somme annuelle applicable à cet objet;

« Des aides, de la gabelle, des traites intérieures et du droit de contrôle pour les modifier, en attendant qu'on puisse les remplacer;

« Des impôts distinctifs, pour opérer leur conversion en subsides communs également répartis;

« Des monnaies, pour en prévenir les refontes arbitraires;

« Des anoblissements, pour obtenir qu'ils ne soient plus que le prix du mérite et des services;

« Des privilèges exclusifs, pour ne les accorder qu'aux inventeurs;

« Du Code criminel, pour modifier les lois pénales et rassurer l'innocence par l'instruction;

« Du procès commencé contre d'anciens ministres, pour qu'il soit repris et continué jusqu'à jugement définitif;

« Des commissions en matière criminelle, pour qu'elles soient proscrites sans exception ;

« Des commissions en matière civile, pour qu'elles soient bornées à celles que toutes les parties intéressées demanderaient;

« Des lois civiles, pour simplifier la procédure et rendre l'administration de la justice plus prompte et moins dispendieuse;

« De la religion, pour la maintenir;

« Des non catholiques, pour assurer leur état dans tout le Royaume;

« Des mariages mixtes, pour les permettre et les régler;

« Des annates et du droit de dispenses en Cour de Rome, pour les examiner;

« De la discipline ecclésiastique, pour la rétablir;

« De la signature du formulaire, pour l'abolir;

« Des officiers de justice, pour assurer de nouveau leur inamovibilité par le vœu national;

« Des officiers militaires, pour préserver leur honneur et leur état des entreprises du pouvoir arbitraire;

« De l'armée en général, pour concilier les devoirs de citoyen et de soldat;

« Du tribunal des maréchaux de France, pour circonscrire son pouvoir très précieux dans ses limites naturelles;

« Des capitaineries, pour en effectuer l'abolition;

« De la servitude personnelle, pour en effacer jusqu'au moindre vestige dans le Royaume;

« De la nouvelle clôture de Paris, pour détruire et rétablir les barrières à leur ancienne place;

« Des pauvres, pour en assurer la subsistance;

« Des loteries et de la mendicité, pour en procurer l'extinction;

« Du commerce, pour l'encourager et le permettre, sans restriction, à la Noblesse;

« Du commerce des grains, pour fixer les principes sur cette matière;

« De l'éducation publique, pour la rendre nationale;

« Enfin, des États généraux eux-mêmes, pour en régler la convocation, la composition et l'organisation par des lois constitutionnelles, qui préviennent les troubles et fondent à jamais la force et la prospérité publique sur l'union des citoyens et l'harmonie de tous les Ordres.

« Tels sont les objets sur lesquels les citoyens nobles du premier

département indiquent leurs principes aux députés de la Noblesse, s'en rapportant à leurs lumières, à leur sagesse, à leur courage, sur les objets non prévus dans le présent Cahier.

« Au surplus, ils déclarent qu'ils ne cesseront pas de réclamer la réunion légale de la Noblesse et le rétablissement de la Commune; ils chargent expressément leurs représentants et leurs députés de faire valoir cette réclamation, tant à l'Assemblée générale de la convocation qu'aux États généraux; ils les chargent également de faire consigner, dans le Cahier commun, leurs protestations contre les Règlements. Enfin, ils déclarent que leur vœu unanime est de renoncer aux exemptions pécuniaires.

« Arrêté, en outre, que le procès-verbal de nos séances, qui contiendra le présent Cahier, sera déposé aux greffes du Parlement, du Châtelet, de la Ville, et sera imprimé.

« Le marquis DE BOULAINVILLERS, *président.*

« DU TREMBLAY DE RUBELLE, *secrétaire.* »

2me DÉPARTEMENT [1]

« 1° Que les États généraux, représentant la Nation, aient la puissance législative conjointement avec le Roi;

« 2° Qu'aux États généraux seuls appartienne le droit d'établir ou de proroger les impôts et d'ouvrir des emprunts, sous telle forme et dénomination que ce puisse être;

« 3° Que les États généraux seront périodiques, que la forme de leur convocation et leur composition seront déterminées par eux-mêmes et que si, à l'époque qu'ils auront fixée, ils n'étaient pas rassemblés, les impôts cesseront de droit dans tout le royaume;

« 4° Que dans toutes les provinces du Royaume il sera établi des États provinciaux, dont la forme et le pouvoir seront déterminés par les États généraux;

« 5° Qu'aucun citoyen ne pourra être privé de sa liberté que par la loi qui sera faite à cet égard par les États généraux;

« 6° Que la liberté de la presse sera accordée, et ce conformément à la loi qui sera faite à cet égard par les États généraux;

« 7° Que les ministres seront responsables à la Nation dans les trois cas d'attentat à la liberté personnelle, de violation de la propriété et de prévarication dans l'emploi des fonds qui leur auraient été confiés;

1. Extrait du procès-verbal BIII 113, f°s 707-717.

« 8° Il a été ensuite arrêté que MM. les électeurs seront spécialement chargés par l'Assemblée d'exprimer son vœu particulier pour tout ce qui pourra concourir au soulagement du peuple de la bonne Ville de Paris et des moyens de lui procurer la justice aux moindres frais possibles.

« Ces huit articles ont passé unanimement.

« Et il a été enjoint aux électeurs d'employer tous leurs efforts pour que ces articles, que l'on peut regarder comme la base de la Constitution, soient compris dans les Cahiers que les députés présenteront aux États généraux.

« Le duc de Villars-Brancas, *président.*
« Le comte de Lambert, *secrétaire.* »

3me DÉPARTEMENT

« Nous enjoignons spécialement à nos électeurs de faire insérer dans le Cahier (de l'Ordre de la Noblesse) :

« 1° Le droit appartenant à la nation de faire des lois avec le concours de la volonté royale;

« 2° D'établir la liberté individuelle et celle de la presse;

« 3° D'assurer l'inviolabilité des propriétés;

« 4° Le droit d'accorder et de régler les subsides;

« 5° D'établir la responsabilité des ministres et ordonnateurs envers la Nation assemblée;

« 6° Le retour périodique des États généraux tous les trois ans;

« 7° La défense la plus expresse de consentir aucuns emprunts, impôts et subsides quelconques, prorogations et extensions de quelques impôts et sous telle dénomination que ce puisse être, que les bases constitutives établies ci-dessus soient posées et sanctionnées par une loi promulguée;

« 8° Qu'aucun pouvoir ne puisse s'opposer à l'exécution des lois faites par les États généraux, sanctionnées par le Roi;

« 9° Que la durée des pouvoirs des députés soit bornée à un an, du jour de l'ouverture des États généraux.

« 10° D'enjoindre aux députés, que dans le cas où il s'élèverait des questions relatives à la Constitution, ils seront tenus de suivre avec exactitude les pouvoirs qu'ils auront reçus, et dans le cas où l'opinion contraire prévaudrait, ils seront tenus de demander acte de leur avis, pour prouver à leurs commettants qu'ils ont été dans la minorité.

« 11° Que les représentants de la présente assemblée exigeront des députés de réclamer auprès des États généraux la suppression du logement des gens de guerre ;

« 12° De réclamer fortement l'inamovibilité des offices tant civils que militaires.

« Le comte de La Touche, *président.*

« Lair, *greffier et secrétaire.* »

Ont signé ce Cahier et le procès-verbal 69 des gentilshommes présents [1]. Deux, le comte d'Agoult et M. Desirat, « ont protesté seulement contre le premier et le second des articles, sur les pouvoirs donnés aux électeurs comme attentatoires à l'Autorité royale, aux droits de la Couronne et aux droits des citoyens ».

5me DÉPARTEMENT [2]

« L'assemblée des Nobles du département de la Bibliothèque du Roi prescrit à ses électeurs, comme condition expresse de leur mission, d'insister pour qu'il soit inséré dans le Cahier qui sera rédigé à l'Assemblée générale les articles suivants, contenant les droits imprescriptibles de la Nation dont ladite assemblée réclame le plein et entier exercice; savoir :

« Qu'à la Nation appartient le pouvoir législatif; qu'en conséquence aucun acte public ne peut avoir force de loi, qu'il ne soit consenti par elle et revêtu de la sanction du Roi ;

« Que toute personne arrêtée soit remise dans les vingt-quatre heures entre les mains de ses juges naturels, pour être par eux statué sur sa détention ; que la caution soit admise, hors le cas où le détenu serait prévenu d'un délit punissable de peine corporelle, et que tout citoyen puisse attaquer en réparation celui qui l'aurait fait arrêter injustement, ou l'agent du pouvoir qui y aurait contribué ;

« Que la liberté de la presse étant une condition essentielle de la liberté individuelle, elle soit permise, avec les précautions que la sagesse des États généraux les portera à adopter; que le secret des lettres soit respecté;

« Que toute propriété soit assurée et inviolable ;

« Que les États généraux soient périodiques, à des époques très rapprochées, sans Commission intermédiaire;

« Qu'il soit établi pour toutes les provinces du royaume des États

1. Dont la liste est donnée par ordre alphabétique à la fin de la brochure, Bibl. nat. Le[23] 104.

2. Extrait du procès-verbal imprimé, Bibl. nat. Le[23] 109.

provinciaux qui ne puissent jamais être ni l'élément ni le supplément des États généraux ;

« Que les ministres soient responsables de leur administration aux États généraux ;

« Que la suppression des impôts existants soit prononcée, et que néanmoins ils puissent être prorogés pendant la durée des États généraux ;

« Que l'inamovibilité des offices civils soit assurée ;

« Qu'il soit expressément défendu de passer à l'examen de la dette et d'accorder aucun subside avant que les articles ci-dessus énoncés aient été sanctionnés et promulgués.

« Ladite assemblée charge en outre ses députés d'insister pour que les opinions soient comptées par Ordre et non par tête, et que cet article de la Constitution ne puisse être abandonné par les députés, qu'autant que les deux tiers des députés du même Ordre adopteraient l'avis contraire, auquel cas lesdits députés prendront acte de ladite pluralité ;

« De solliciter l'intérêt des États généraux pour MM. le comte Moreton et le chevalier de Ladevèze, et de les engager à demander que leur réclamation, mise sous les yeux de l'assemblée, soit portée à un tribunal légal, et qu'en général le conseil de guerre ne pourra être refusé à tout officier destitué qui le demandera ;

« Que les subsides consentis par les États généraux ne pourront être perçus que jusqu'à l'époque que lesdits États généraux auront fixée pour leur prochaine tenue ;

« Que l'on prenne toutes les mesures pour constater le déficit, en examiner les causes, flétrir les auteurs coupables : en conséquence, permettre et même enjoindre à ceux à qui on l'impute particulièrement, et à tout autre administrateur dont la conduite paraîtra intéressante à examiner, de venir rendre compte.

« *Vu par nous commissaires, le comte* DE RICCÉ, *le comte* DE SERRANT WALSH, *le comte* DE SURGÈRES, *le comte* DE CASTELLANE.

« *Signé :* le comte d'AUVET, *président.*

« DE SARTINE, *secrétaire.* »

6me DÉPARTEMENT [1]

« L'assemblée partielle de la Noblesse, réunie au couvent des Récollets..... charge les électeurs nommés par elle de remettre cette

1. Bibl. nat. Le24 232.

instruction sommaire aux gentilshommes qui seront députés aux États généraux, avec *injonction formelle* à ses représentants de ne point consolider la dette publique, ni s'occuper d'aucun subside, que les articles suivants n'aient été insérés dans les Cahiers généraux.

Constitution.

« Article premier. — La Nation seule aura le droit de faire des lois, avec la sanction royale.

« Art. 2. — La liberté individuelle et celle de la presse seront à jamais consacrées dans la Charte constitutionnelle de la Nation.

« Art. 3. — La jouissance paisible de toute espèce de propriété sera reconnue pour loi nationale.

« Art. 4. — Tous ministres et administrateurs seront responsables à la Nation de l'exécution des pouvoirs à eux confiés.

« Art. 5. — La périodicité des États généraux et la forme de leur convocation seront fixées invariablement.

« Art. 6. — Des États provinciaux seront donnés à tout le Royaume par les États généraux.

Intérêts de la ville de Paris.

« Art. 7. — La prospérité des habitants de la capitale d'un grand royaume n'ayant pas de base plus solide que la réunion de tous les intérêts, les droits antiques et respectables de la Commune seront consacrés par une loi solennelle qui préviendra à l'avenir la suspension douloureuse de ces droits, que nous venons d'éprouver d'une manière si sensible, et contre laquelle nous avons protesté dans l'amertume de nos cœurs.

« Et seront spécialement chargés lesdits députés, d'insister par tous les moyens que le zèle, le talent et le patriotisme peuvent suggérer, pour que la rédaction du Cahier et l'élection des dix députés du Clergé, des dix députés de la Noblesse, et des vingt députés du Tiers soit faite par tous les Ordres en commun.

Intérêts de la noblesse.

« Art. 8. — La Noblesse de la capitale se plaît à exprimer l'adhésion formelle qu'elle donne à la renonciation faite par la Noblesse des provinces des droits et privilèges pécuniaires onéreux au Tiers État, sous la réserve des droits honorifiques dont elle a toujours joui.

« Art. 9. — La Noblesse de la capitale invite toutes les provinces

privilégiées du Royaume de renoncer aux distinctions qui nuisent à cette uniformité parfaite qui devrait exister entre toutes les parties d'un grand empire.

« Art. 10. — Les États généraux seront priés de s'occuper essentiellement de l'organisation de l'armée nationale, et des moyens de faire participer les individus qui la composent au bénéfice des lois constitutionnelles du royaume.

« Fait et arrêté unanimement dans l'assemblée du 6e département, ce 22 avril 1789, et ont signé tous les membres présents (au nombre de trente et un).

« Le marquis de Clermont d'Amboise, *président.*
« Le marquis de Gouy d'Arsy, *secrétaire.* »

7me DÉPARTEMENT [1]

« Les Nobles, domiciliés dans le quartier de la place des Victoires et siégeant aux Petits-Pères, ont enjoint aux électeurs par eux nommés de porter à l'Assemblée générale des trois États et de faire insérer dans le Cahier les articles suivants :

« 1° Que les États généraux assurent leur retour aux époques qu'ils désigneront, et que tous les membres qui les composeront seront nommés dans les provinces pour un temps déterminé, afin pendant ce temps de se mettre en état d'être rassemblés;

« 2° Que les États généraux feront les lois avec la sanction royale ;

« 3° Aucune levée de deniers n'aura lieu sans le consentement des États généraux;

« 4° Que les ministres seront responsables envers la nation;

« 5° Que la liberté individuelle sera sacrée ;

« 6° Que la liberté de la presse sera établie conformément aux lois qui seront adoptées par les États généraux;

« 7° Qu'il sera établi, dans les circonscriptions fixées par les États généraux, des États provinciaux dont les membres seront librement élus ;

« 8° Qu'il ne sera passé ni à l'examen de la dette, ni à l'octroi d'aucune levée de deniers, avant qu'il soit statué sur les bases de la Constitution.

« Enjoignant lesdits Nobles à leurs électeurs, dans le cas où il sera nommé des commissaires particuliers à chaque Ordre ou communs

1. Extrait du procès-verbal, Bibl. nat. Le28 111.

aux trois Ordres pour la confection des Cahiers, d'exiger que cette rédaction soit examinée de nouveau dans l'Assemblée générale des électeurs avant d'y recevoir aucune sanction.

« Le duc d'Uzès, *président*,
« Le comte de Kersaint, *secrétaire*. »

DISCOURS ET MOTION

de l'un des membres de l'assemblée des Petits-Pères [1].

L'un des membres du 7e département qui furent délégués vers les autres fit imprimer la motion, qu'il ne put faire adopter, sur le mode de la nomination des électeurs, et le discours qu'il aurait voulu leur adresser. La motion est curieuse et le discours remarquable. Nous en devons donner quelques extraits.

« Messieurs,

« Plusieurs membres de cette honorable assemblée proposent de nommer nos électeurs par écrit; qu'ils me permettent à ce sujet une courte observation. A Rome, lors de l'Assemblée des comices pour la nomination aux emplois de la République, les citoyens opinèrent d'abord de vive voix; malheureusement le Sénat leur permit par la suite d'inscrire en secret leur avis sur des tablettes; et c'est à ce changement notable que Cicéron attribue la perte de la République. En effet, quand on opine à haute voix, la conscience la plus aguerrie et la moins délicate conserve un reste de pudeur qu'elle n'ose tout à fait surmonter, on craint de se déshonorer, même à ses propres yeux; mais, lorsqu'on est assuré que le mystère ensevelira nos démarches, c'est alors qu'on se livre tout à son aise à l'esprit de cabale et de parti, aux inimitiés particulières, aux vengeances personnelles. Les plus illustres personnages consulaires en firent plus d'une fois l'épreuve. Mon avis est donc, messieurs, qne chacun de vous lise à son tour, en pleine assemblée, la liste des personnes qu'elle a choisies pour électeurs.....

« Je leur dirai, je dirai à nos électeurs :

« Vous, qui tenez dans vos mains le choix de nos députés, ne perdez jamais de vue que vous nous répondrez des suites heureuses ou funestes de ce choix, que vous en répondrez à la Nation. Faites passer dans leur âme les mêmes sentiments qui éclatent de tous côtés

1. Discours de M. de Laus de Boissy, lieutenant particulier du siège général de la connétablie et maréchaussée de France, brochure in-8 de 18 pages, Biblioth. nat. Le[23] 110 — L'auteur est cité, dans le *Dictionnaire historique de la France*, comme littérateur, né à Paris en 1747, mort après 1798.

dans la nôtre; portez-y cet amour de l'ordre, de l'égalité, de l'harmonie, cette haine de la violence et de la tyrannie, ainsi que de la toute-puissance qui travaille à renverser les droits et les prérogatives du citoyen..... Qu'en travaillant aux doléances qui seront présentées au Souverain, nos députés se ressouviennent de l'obligation que leur ont imposée leurs concitoyens, de s'occuper avec force et sans relâche des vexations innombrables sous le poids desquelles nous gémissons, hélas! depuis si longtemps; que sans s'écarter du respect profond dû à la Majesté Royale, au Monarque le plus puissant de l'univers, au Père commun des Français, ils lui disent, à peu près en ces termes :

« Sire,

« Vous avez assemblé les États généraux de votre Royaume; « recevez pour ce bienfait inattendu notre tribut d'admiration, de « reconnaissance et de respect. Mais ce bienfait serait inutile à votre « peuple, si vous n'accueilliez pas, dans votre bonté et votre justice, « les doléances qu'il ose vous adresser.....

« A ces demandes fondées..... nous ajouterons, au nom de votre « bonne ville de Paris, les supplications suivantes :

« Sire, que le secret des lettres soit à toujours et en tout temps « respecté. Un prêtre ne peut, pour aucune cause, révéler le secret de « la confession ; un ami serait universellement méprisé, s'il trahissait « le secret de son ami. Ces mêmes règles doivent enchaîner les admi- « nistrateurs des postes ; des lettres envoyées sous la foi publique..... « doivent être sacrées pour vos agents, pour vous-même, Sire.

« Que la magistrature soit inamovible. Quel magistrat pourrait « continuer à demeurer ferme dans son devoir s'il avait à craindre « de se voir destituer à la première plainte d'une personne en crédit, à « la première résistance qu'il apporterait à des ordres oppressifs, « surpris à la bonté de Votre Majesté.....

« Abolissez entièrement et complètement la servitude réelle et « personnelle dans toute l'étendue de votre royaume; abolissez-la, « Sire, en conséquence de votre autorité royale et paternelle, puisque « plusieurs seigneurs n'ont pas voulu répondre à la généreuse invita- « tion que vous leur en aviez faite et que vous aviez presque comman- « dée par votre exemple... Déjà nous entendons le serf du mont Jura « bénir votre nom sacré; nous le voyons élever vers le ciel, en signe « d'actions de grâces et de la plus vive reconnaissance, les mains que « des fers honteux ne tiennent plus clouées à la terre.

« Détruisez cette multitude de capitaineries des chasses qui entou- « rent votre capitale, ce sont autant d'établissements attentatoires à la

« propriété de vos sujets; abolissez, incendiez le code barbare des « eaux et forêts, ce code sanguinaire qui met dans la même balance « la liberté, l'honneur d'un homme et l'existence d'un lapin, et qui, à « la honte de l'humanité comme de la raison, donne la préférence à « ce dernier.

« Demandez au Pontife suprême de l'Église la suppression de « cette foule immense d'Ordres religieux des deux sexes qui surchar- « gent depuis tant d'années le sol de votre royaume. Jusqu'à quand « ces pieux fainéants subsisteront-ils aux dépens de la portion active « et laborieuse de vos sujets, sans aucune utilité, sans aucun dédom- « magement pour eux? Que leurs biens servent à doter des hôpitaux « civils ; qu'ils soient répartis entre les curés des campagnes.....

« Ces Ordres religieux nous ramènent naturellement à la classe « des célibataires, frelons parasites qui, loin d'être utiles à la société, « lui sont au contraire très nuisibles en cherchant à semer le trouble « et la division parmi les époux; qu'ils payent une taxe annuelle pro- « portionnée à leur fortune et qu'ils soient jusqu'à l'âge de cinquante « ans déclarés inhabiles à posséder aucune charge de magistrature « ou de finance.....

« Les foudres du Vatican ne tonnent plus, le volcan où elles « s'embrasaient est éteint; pourquoi donc porter plus longtemps à la « métropole chrétienne ces droits d'annate que lui avait accordés « notre roi François Ier? Pourquoi lui envoyer journellement tant d'ar- « gent pour obtenir la permission d'épouser telle fille par préférence « à telle autre?... Ces différentes sommes seraient versées dans la « caisse des économats, et elles serviraient à faire des pensions aux « invalides du bas clergé...

« Anéantissez, Sire, toutes ces maisons de jeux qui infectent la « capitale et qui subsistent toujours malgré les arrêts de votre Parle- « ment : ce sont autant de cavernes d'apprentis voleurs. Supprimez « toutes les loteries qui ruinent les pauvres journaliers de votre bonne « Ville de Paris en les engageant, par un appât séducteur, mais illu- « soire, à y porter la majeure partie de leur salaire...

« Vos sujets, Sire, attendent avec impatience une prompte « réforme du Code criminel... Quelques bailliages ont demandé l'éta- « blissement du divorce. Cette disposition, sage en elle-même, puis- « qu'elle opérerait tôt ou tard un rétablissement dans les mœurs, a « besoin d'une modification, et la voici : que le divorce ne puisse être « permis que par les tribunaux; c'est à eux seuls qu'appartient le « droit de prononcer sur la nécessité d'une pareille infraction à la loi « des contrats.

« Sire, désirez-vous de combler tout à coup une partie du *déficit?* « Supprimez toutes les pensions, tous les traitements, tous les gages « attachés aux gouvernements et commandements de provinces, aux « grandes charges de la cour, aux places de dame d'honneur, dame « du palais, aux cours supérieures, à toutes les charges qui donnent « la noblesse. Le Français ne connaît que l'honneur, et celui d'appro- « cher de Votre Majesté ainsi que de son auguste Compagne, de com- « mander en son nom dans les provinces, de rendre la justice en der- « nier ressort et d'anoblir sa descendance est assez grand sans doute « pour que ces places, ces charges soient également briguées et solli- « citées; et le service étant plus désintéressé, il en sera plus recom- « mandable, il en sera peut-être mieux fait. »

8me DÉPARTEMENT[1]

« La Noblesse partielle, assemblée à Saint-Martin, protestant contre tout ce que les Règlements des 28 mars et 13 avril 1789 renferment de contraire aux droits de tous les Ordres, dont les intérêts sont blessés tant par le mode et la formation des différentes assemblées de la Ville de Paris que par le nombre des électeurs qui doivent être leurs représentants dans la nomination des députés; déclarant qu'elle ne cessera de réclamer pour l'usage de la Commune, comme étant le plus propre à concilier l'union et la concorde si désirables entre le Tiers État, la Noblesse et le Clergé, charge expressément ses électeurs d'insister sur lesdites protestations; et animée toujours des vues patriotiques qui doivent guider les démarches de la Nation assemblée, voulant prouver au Monarque, qui donne un exemple si touchant de sa justice et de son amour pour ses sujets, son empressement à concourir à ce qui peut assurer à jamais le bonheur, la tranquillité et la splendeur de l'État; elle va, sous les réserves et protestations ci-dessus, procéder à la nomination de ses électeurs, auxquels elle a arrêté, pour cette fois seulement, de donner pouvoir d'élire les députés qui doivent être ses représentants.

« La Noblesse assemblée à Saint-Martin, se réunissant à la Noblesse des différentes provinces, commence par déclarer qu'elle entend contribuer avec le Tiers État également, sous la même forme et dénomination et en proportion de ses facultés, aux impositions qui seront jugées nécessaires pour subvenir aux charges et besoins de

1. Le cahier de l'assemblée du prieuré Saint-Martin est donné isolément dans la collection Rondonneau, Arch. nat. AD[1] 11.

l'État, et qu'elle invite MM. du Clergé, dont elle connaît le zèle et les sentiments, à suivre son exemple.

POUVOIRS

« Article premier. — Aucun citoyen ne pourra être arrêté et détenu par acte d'autorité arbitraire sans être remis dans les vingt-quatre heures dans une prison légale, entre les mains des juges que lui donne la loi.

« Art. 2. — Aucun citoyen ne pourra être soustrait à ses juges naturels par des commissions, ou des attributions, ou des évocations, soit en matière civile, soit en matière criminelle.

« Art. 3. — Toute loi doit être consentie par la Nation et revêtue du sceau de l'autorité royale.

« Art. 4. — Aucun impôt ne pourra être mis, prorogé ni augmenté; il ne pourra pareillement être fait aucun emprunt, aliénation ni opération quelconque de finance sans le consentement exprès des États généraux.

« Art. 5. — Tout impôt, sous quelque dénomination qu'il soit accordé et consenti par la Nation, n'aura de durée que jusqu'à la prochaine Assemblée, qui sera fixée à trois ou au plus à cinq ans, suivant qu'il sera décidé par les États généraux.

« Art. 6. — Il ne sera fait aucun emprunt, de quelque espèce, de quelque nature et pour quelque cause que ce puisse être, sans qu'il ait été consenti par les États généraux, qui décideront des moyens d'assurer l'emprunt, de façon que le prêteur ait un gage certain de son prêt, et qu'il soit sûr de son remboursement aux époques qui auront été fixées par les États généraux, sans que, pour quelque cause que ce puisse être, le remboursement en puisse être suspendu.

« Art. 7. — Il sera avisé par les États généraux aux lois qui pourront assurer la liberté légitime de la presse, ainsi qu'aux moyens d'empêcher qu'il ne soit fait aucune violation au secret dû aux lettres et paquets confiés à la poste.

INSTRUCTIONS

« Article premier. — Les députés demanderont, outre les états généraux des recettes et dépenses, les états particuliers des dépenses de chaque département, pour être discutés tant avec l'administrateur des finances qu'avec les ministres et ordonnateurs de chaque partie, à l'effet de réduire autant que faire se pourra toutes les dépenses, les fixer et en arrêter l'état général.

« Art. 2. — Chaque ministre ou ordonnateur sera responsable de l'emploi des fonds destinés à chaque partie et en rendra compte à la Nation, s'il en est requis.

« Art. 3. — Le Roi sera supplié par les États généraux de remédier à l'abus des acquits de comptant que l'on surprend à sa religion pour couvrir les déprédations.

« Art. 4. — Il sera fait un examen de toutes les dettes, de leur origine, de leur nature, des époques des échéances et de leurs remboursements; pour, ledit examen fait et le montant fixé et arrêté, être lesdites dettes sanctionnées comme dettes nationales.

« Art. 5. — Il sera établi une caisse nationale dans laquelle seront versés directement tous les fonds nécessaires pour satisfaire aux états de dépenses préalablement arrêtés, fournir à celles que le Roi aura présentées comme nécessaires pour sa Maison, celles de la Reine, des princes de son sang, et pour soutenir la dignité du trône, enfin pour faire face aux dettes de l'État reconnues.

« Art. 6. — Les États généraux demanderont qu'à la fin de chaque année il soit imprimé un état de toutes pensions, dons et gratifications qui auront été accordés, avec les motifs qui auront porté à accorder lesdites pensions, et qu'à l'avenir aucune pension, don et gratification ne pourront être payés qu'ils n'aient été enregistrés (suivant l'ancien usage) à la Chambre des comptes.

« Art. 7. — On demandera la suppression des capitaineries et grueries royales, et qu'il ne soit conservé que l'étendue des chasses qui peuvent servir aux plaisirs de Sa Majesté. On demandera même la suppression des juridictions des chasses conservées et le renvoi des délits qui pourraient y être commis par-devant les juges ordinaires.

« Art. 8. — Les députés demanderont que la conférence établie chez M. le garde des sceaux continue d'être en activité et s'occupe de plans de réformation des abus qui peuvent exister dans les différentes parties de l'administration de la justice, ainsi que des changements qui seraient jugés nécessaires tant dans l'ordonnance civile que criminelle, et la réformation des règlements sur les chasses.

« Art. 9. — On demandera l'établissement des États provinciaux dans chaque province et l'envoi d'un règlement soit général soit particulier, sur lequel chaque province pourra faire ses observations avant l'enregistrement, toujours nécessaire pour donner la sanction légale.

« Art. 10. — On demandera un Corps de députés de la Ville de Paris, qui puisse remplir à l'égard de cette capitale les fonctions attribuées aux États provinciaux relativement à leurs constituants.

« Art. 11. — On demandera la suppression des lieux privilégiés, qui servent le plus souvent de retraite au crime et à la mauvaise foi.

« Art. 12. — On demandera que le payement des rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris soit assuré d'une manière irrévocable, qu'il ne puisse être fait qu'en espèces, et que les époques des payements une fois rapprochées ne puissent être changées ni reculées.

« Art. 13. — On demandera pareillement une assiette certaine pour fixer le montant de la capitation et des vingtièmes, et les contestations renvoyées devant les juges ordinaires.

« Art. 14. — On requerra la suppression du logement des gens de guerre, enfin un régime municipal et la nomination des membres du Corps de Ville.

« Art. 15. — L'assemblée partielle de la Noblesse, réunie à Saint-Martin, persuadée que la concorde et la réunion des trois Ordres sont les bases de la félicité et du bonheur public, désire que les députés des différents Ordres réunis le vingt-trois du courant, jour de l'Assemblée générale, forment ensemble un seul vœu et un seul cahier pour représenter, autant qu'il est possible, la Commune, qui était dans l'usage de faire le Cahier de la bonne Ville de Paris.

« Fait et arrêté en la salle destinée au Prieuré de Saint-Martin, à l'assemblée du huitième département de la Noblesse de Paris.

« *Signé :* (Suivent quarante-quatre noms);

« De Montholon, *président;*

« Lelong, *secrétaire*[1]. »

9me DÉPARTEMENT[2]

« L'assemblée partielle de la Noblesse du neuvième département, réunie à Saint-Louis, rue Saint-Antoine, pénétrée de zèle et de dévouement pour la patrie, d'amour et de respect pour le Roi, considérant

1. A ce huitième département de la noblesse, le sieur Brianciaux, ancien négociant et armateur à Dunkerque, avec un cahier où il demandait l'entrée aux États généraux des commerçants, navigateurs et industriels, présenta la réclamation d'une somme d'environ 900,000 francs que lui devait le gouvernement. La liasse 16 du carton BA 61 des Archives nationales est remplie de ce cahier, de cette réclamation et de lettres au garde des sceaux et au directeur général des finances, implorant « des secours urgents, quelque minimes qu'ils puissent être ». Car, écrit Brianciaux, le 29 avril, « il n'est pas difficile de s'endormir sans souper; mais il est cruel de se réveiller avec des dettes, et quelles dettes, et quels besoins (le tableau en est dans les bureaux), après avoir fait tout ce qu'il est possible de faire pour l'État et le bien de la Nation!... Si, enfin, mes doléances ne touchent point ni votre justice, ni vos bontés, je ne sais plus à quel saint me vouer! »

2. Cahier donné dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 277-278.

qu'elle ne peut, en aucune manière, abandonner son influence directe sur la rédaction des Cahiers, parce que l'exercice de ce droit importe à la chose publique, et que les électeurs qu'elle va choisir seront ses mandataires à l'Assemblée générale, leur donne mission de requérir :

« 1° Le maintien de la Religion catholique, apostolique et romaine, et le respect dû à son culte ;

« 2° De déclarer l'hérédité du trône dans la ligne masculine, suivant l'ordre de primogéniture, et l'indivisibilité de la monarchie, lois fondamentales du royaume ;

« 3° D'établir qu'à la Nation librement assemblée, légalement et suffisamment représentée, appartient le pouvoir législatif, avec le concours de la sanction royale ;

« 4° Que le Roi seul doit avoir en tout temps la puissance exécutive ;

« 5° Que la liberté des citoyens de tous les Ordres et de toutes les classes sera sacrée et inviolable ;

« 6° Que toute espèce de propriété sera respectée ;

« 7° Que la liberté de la presse sera accordée avec des modifications convenables ;

« 8° Que les ministres seront responsables à la nation assemblée de leur gestion, et principalement de l'emploi des fonds qui leur seront confiés dans leurs départements respectifs ;

« 9° Qu'il sera statué sur le retour périodique des États généraux et que si, dans cet intervalle, une fois fixé, il survenait un changement de règne ou de régence, les États généraux seront convoqués six semaines après cet événement, et que, dans le cas où ils ne le seraient pas, ils s'assembleraient d'office à Paris par les représentants existants de la dernière tenue ;

« 10° Qu'il sera établi, dans les circonscriptions fixées par les États généraux, des États provinciaux, dont les membres seront librement élus par tous les Ordres ; lesquels États provinciaux seront responsables à la Nation assemblée de l'exécution de l'article précédent ;

« 11° Qu'attendu que les magistrats sont dépositaires et conservateurs des lois de la Nation, à laquelle ils en sont responsables, ils demeureront inamovibles dans leurs offices, et qu'ils ne pourront en être destitués que pour forfaiture préalablement jugée ;

« 12° Que les États généraux seront invités de s'occuper à donner au militaire français une constitution stable, permanente et digne de l'esprit national ;

« 13° Qu'il ne sera levé ni prorogé aucun impôt, ni ouvert aucun emprunt sans le consentement des États généraux ;

« 14° Que tout impôt existant lors de l'ouverture des États généraux sera supprimé, et la perception rétablie provisoirement à titre de subside, pour la durée de leur session, ou jusqu'à ce qu'ils en aient autrement ordonné;

« 15° Que la dette publique sera sanctionnée et consolidée aussitôt que l'étendue du *déficit* sera constatée sur des preuves précises et évidentes;

« 16° Que les députés de la Ville de Paris ne pourront voter aucun impôt, ni consentir aucun emprunt, que préalablement les lois constitutionnelles ci-dessus énoncées n'aient été reconnues, accordées et arrêtées;

« 17° Que les forêts du domaine de la couronne seront inaliénables; qu'à l'égard des autres domaines ils ne pourront être aliénés, vendus ou échangés que du consentement des États généraux, et après que lesdits domaines auront été préalablement portés à leur juste valeur par l'administration des États provinciaux, laquelle aura également et perpétuellement la manutention des forêts et bois, tant taillis que hautes futaies appartenant au Roi;

« 18° Que la justice sera administrée promptement et gratuitement, et que l'usage des commissions extraordinaires et des évocations sera entièrement aboli, à moins qu'elles ne soient demandées par toutes les parties;

« 19° Qu'il soit nommé un conseil national pour s'occuper, sous l'inspection des États généraux, de la réforme des lois civiles et criminelles;

« 20° Que toutes les lettres, missives et écrits de confiance soient déclarés sacrés et inviolables;

« 21° Que les capitaineries soient supprimées, en trouvant les moyens de concilier les plaisirs du prince avec le respect dû aux propriétés de ses sujets;

« 22° Qu'il soit formé un bureau, composé de quelques-uns des membres des États généraux, pour recevoir journellement les plaintes et les griefs de tous citoyens, et procurer une prompte justice;

« 23° Que la constitution de la plus grande partie des municipalités du royaume, et particulièrement celle de la Ville de Paris, soit changée de manière qu'il y ait, dans les élections des membres qui les composent, une liberté réelle et non illusoire;

« 24° Que les États généraux ne se séparent pas avant d'avoir rédigé, de la manière la plus claire et la plus précise, la Déclaration des droits de la Nation, laquelle sera publiée et inscrite dans tous les registres publics; qu'en reconnaissance de l'obtention de cette Charte

nationale, il soit établi un jour de fête, et que lecture de cette Charte soit faite ce jour même dans toutes les paroisses de l'étendue du royaume.

« Telles sont les demandes que forme l'assemblée partielle de la Noblesse du neuvième département et les lois qu'elle regarde comme essentielles à obtenir. Elle exige impérativement, pour la partie constitutive, que les électeurs à l'Assemblée des trois Ordres les fassent insérer, ou du moins fassent tout ce qu'elle a le droit d'attendre de leur zèle pour qu'ils entrent en substance dans le Cahier de la Ville de Paris.

« Ses électeurs sont de plus chargés de déclarer à ladite Assemblée qu'elle a formé le vœu d'adhérer au sacrifice que le reste de la Noblesse du royaume a fait de ses exemptions pécuniaires ; comme aussi de réitérer les protestations qu'elle a faites au commencement de ses séances, sur l'irrégularité des règlements des 28 mars et 13 avril, qui ont aboli la Commune, en partageant les Ordres, et détruit le privilège de la Noblesse en la divisant par assemblées partielles ; lesquelles protestations seront insérées dans le Cahier général porté aux États généraux par les députés de la Ville de Paris, qui réclameront l'ancien droit de Commune dont elle a toujours joui.

« Fait et arrêté en l'assemblée générale de la Noblesse, séante à Saint-Louis, le 22 avril 1789.

« Ce Cahier ayant été clos ledit jour, à deux heures et demie, il a été convenu que, si quelques-uns des membres de l'assemblée avaient quelques articles à y ajouter, ils seraient remis particulièrement aux électeurs.

« Ont signé (les trente-six membres présents) ;

« F.-R. Rouette, *président ;*

« Antoine-Laurent Lavoisier, *secrétaire.* »

10me DÉPARTEMENT [1]

« La Noblesse du dixième département, assemblée aux Minimes, a adopté ce mandat spécial qu'elle donne à ses électeurs, avec injonction de ne pas s'en écarter :

« 1° Que les États généraux seront périodiques et à époques très rapprochées ;

« 2° Nulle loi ne pourra être réputée loi du royaume qu'elle n'ait été consentie par la Nation et revêtue de la sanction royale ;

1. Sous forme d'arrêté, Arch. nat. BIII 113, fos 840-842.

« 3° Aucun emprunt ne sera ouvert ni étendu sans le consentement des États généraux, et eux seuls détermineront la nature et la durée des subsides;

« 4° Jamais le cours de la justice ne pourra être interrompu;

« 5° La liberté individuelle sera sacrée; il ne pourra y être attenté par aucun ordre arbitraire;

« 6° Toute propriété sera inviolablement respectée;

« 7° Le secret des lettres missives sera inviolable et la liberté de la presse sera établie conformément aux lois que les États généraux rédigeront;

« 8° La France sera divisée en pays d'États;

« 9° Les impositions actuellement existantes seront déclarées provisoires jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par les États généraux;

« 10° La responsabilité des ministres et secrétaires d'État ordonnateurs sera établie;

« 11° Il ne sera procédé à l'octroi d'aucuns subsides, ni à aucun emprunt, avant que les bases constitutives aient été irrévocablement établies;

« 12° La dette publique sera vérifiée et consolidée;

« 13° Tout impôt sera également réparti sur les trois Ordres à raison des propriétés;

« 14° Toute rédaction des Cahiers qui sera faite par des commissaires ne recevra de sanction définitive que dans l'Assemblée générale des électeurs;

« 15° Le vœu de la Noblesse est que les voix soient prises par Ordre.

« *Signé :* Nicolaï, *président;*
« d'Ormesson de Noiseau, *secrétaire;*
« Hénin de Chérel, *secrétaire.* »

13me DÉPARTEMENT[1]

« L'assemblée a arrêté que les électeurs qu'elle va nommer pour la représenter à l'Assemblée générale, qui va se tenir le 23, seraient obligés en conscience de concourir de toutes leurs forces à faire

1. Donné dans les *Archives parlementaires*, t. VI, supplément, p. 685.

Ce cahier fut adressé par le marquis d'Arros, nommé second électeur, à M. de Barentin, qui remercia. La lettre d'envoi, insérée par Camus dans la collection générale, BIII 113, fos 872-873, contient cette phrase : « Je désire que nos vues soient conformes à votre manière de voir; ce sont de bons patriotes qui en ont fait la rédaction. J'ose vous demander, monseigneur le garde des sceaux, la continuation de vos bontés », etc.

prendre pour bases du Cahier général de la Ville de Paris, si les trois Ordres se réunissent, et du Cahier particulier de la Noblesse, si chaque Ordre rédige le sien séparément, les articles suivants :

« 1° La périodicité des États généraux en fixant leur premier retour au plus tard à trois ans ;

« 2° La formation et la confection des lois par le concours de la Nation, qui propose, et du Roi qui sanctionne ;

« 3° La nécessité du consentement de la Nation pour l'établissement de tous les impôts, lesquels ne seront jamais accordés que d'une tenue d'États à l'autre ;

« 4° La liberté individuelle, la suppression des lettres de cachet et de tout ordre attentatoire à cette liberté, les citoyens ne devant être protégés, contenus et punis que par la loi ;

« 5° La réforme tant désirée dans l'administration de la justice, et surtout la publicité de la procédure criminelle ;

« 6° La responsabilité des ministres ;

« 7° La liberté de la presse, avec les sages précautions à prendre par les États généraux ;

« 8° Établissement d'Etats provinciaux, dont les membres seront élus librement, lesquels n'auront aucun pouvoir en matière de législation, ni pour consentir aucun impôt, mais pourront seulement s'occuper d'administration et de répartition ;

« 9° La répartition exacte des impôts dans la plus parfaite égalité entre tous les citoyens, de quelque Ordre qu'ils soient ;

« 10° L'assurance de la dette publique, qui sera reconnue par la Nation ; à l'effet de quoi les États détermineront une subvention quelconque, qu'ils estimeront la moins onéreuse et la plus convenable, si elle est jugée nécessaire après la connaissance exacte qui sera donnée aux États généraux de la situation actuelle des finances, du montant de la dette et des ressources que peuvent fournir une meilleure administration et une plus grande économie dans la dépense des différents départements ; le produit de cette subvention sera laissé à la disposition unique et absolue des États généraux, qui prendront les précautions nécessaires pour l'acquit exact des arrérages, intérêts et remboursement des capitaux quand il aura lieu ;

« 11° L'aliénabilité des domaines de la couronne ;

« 12° Le refus de tous impôts et emprunts, jusqu'à ce que la Constitution ait été établie.

NOMINATION DES ÉLECTEURS

« Ces articles arrêtés, on a procédé par la voie du scrutin à la nomination des électeurs.

« MM. le comte de Lally-Tolendal, le baron d'Arros, Paporel et Dupré de Saint-Maur ont été élus.

« M. Héricart de Thury avait été élu au quatrième scrutin. Il s'est excusé pour des raisons de santé. L'assemblée, après avoir exprimé à ce magistrat tous ses regrets et toute la confiance dont il est si digne, a procédé à un nouveau scrutin.

« On a procédé ensuite à de nouveaux scrutins pour nommer les trois électeurs subsidiaires, lesquels, conformément à la délibération de l'assemblée, ne sont autorisés à se présenter à l'Assemblée générale qu'autant qu'elle les appellerait ou consentirait à leur admission, auquel cas ils auraient les mêmes pouvoirs et instructions que les quatre premiers électeurs qui viennent d'être nommés et auxquels ils seront adjoints.

« Les trois nouveaux membres nommés ont été : MM. le marquis de *Grimaudet*, capitaine de dragons ; le comte Charles de *Marguerie*, sous-lieutenant des gardes du corps de Mgr le comte d'Artois ; le chevalier *Louvart de Pontleroi*, capitaine de canonniers, faisant son service à la suite du corps royal d'artillerie.

REMISE DES POUVOIRS ET PROTESTATIONS

« L'assemblée a remis aux électeurs nommés et à leurs adjoints le Cahier signé de tous ses membres, ainsi que la protestation qu'elle a faite et qui est également portée au procès-verbal, dont l'extrait doit leur servir tout à la fois et de pouvoirs pour la représenter à l'Assemblée générale et de règle pour exécuter ses intentions.

« Fait aux Bernardins lesdits jour et an, et signé de tous les membres de l'assemblée.

« Comte de Lally-Tolendal, *président;*
« Bigeon, *secrétaire.* »

14me DÉPARTEMENT [1]

« L'assemblée partielle de la Noblesse du quatorzième département, convoquée en la maison de Sorbonne, a chargé ses électeurs,

1. Donné dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 279-281.

MM. du Pré de Saint-Maur, Mathorel Saint-Germain, Boulard, vicomte de Lagrange, Le Bègue Baucheron, nommés en la séance du 23 avril 1789, de soutenir, placer et insérer, dans le Cahier général de la Noblesse ou des trois Ordres de la Ville de Paris, ce cahier de demandes :

Points constitutionnels.

« Article premier. — Que les États généraux, à l'avenir, soient fréquents et périodiques, et qu'ils fixent eux-mêmes leur retour, la forme de leur convocation et la manière d'opiner.

« Art. 2. — Que les États généraux soient la seule puissance compétente pour faire les lois avec la sanction royale.

« Art. 3. — Que la liberté individuelle soit inviolablement conservée à tout citoyen.

« Art. 4. — Que la liberté de la presse soit établie, sauf les restrictions et modifications que les États généraux croiront devoir y mettre.

« Art. 5. — Qu'en toute occasion le secret des lettres confiées à la poste soit rigoureusement observé.

« Art. 6. — Que tout droit de propriété soit inviolable; que tout individu n'en puisse être privé que pour la seule raison de l'intérêt public, et qu'alors il en soit dédommagé sans délai et d'après la forme qui sera réglée par les États généraux.

« Art. 7. — Qu'aucun subside ne soit établi, levé ni prorogé, comme aussi qu'aucuns emprunts ne soient ouverts sans le consentement des États généraux.

« Art. 8. — Que les ministres et administrateurs de la chose publique soient responsables envers la Nation.

« Art. 9. — Que tout impôt existant lors de l'ouverture des États généraux soit supprimé, et sa perception néanmoins rétablie provisoirement, à titre de subside, jusqu'à ce qu'ils en aient autrement ordonné.

« Art. 10. — Que les États généraux statuent sur une composition d'États provinciaux, et sur ceux de la Ville de Paris, dans la forme qu'ils jugeront la plus propre à la bonne administration, en respectant et combinant avec le bien général les traités, capitulations et conventions faites avec les provinces, et que la répartition, assiette et levée des impôts ne se fasse que par les États provinciaux, aussi légalement établis.

« Art. 11. — Que la régence soit déférée par les États généraux et que, dans ce cas, les États soient convoqués de droit et l'administration provisoire déférée par *intérim* au plus proche parent mâle et majeur du Roi, et la loi dite salique, qui exclut les femmes du trône, confirmée.

« Art. 12. — Que telle sera la base de la Charte nationale ou de la

Déclaration des droits du peuple français, laquelle, signée par le Roi et par les membres des États généraux, sera publiée et enregistrée dans toutes les cours supérieures et autres, ainsi que dans toutes les municipalités, et lue tous les ans au prône des paroisses, à un jour fixe; et, pour perpétuer la mémoire du bienfait de Sa Majesté en convoquant la Nation et de la juste reconnaissance qu'elle en doit conserver, il sera fait à toujours, dans toutes les paroisses du royaume, un des dimanches du mois de mai (mois où Sa Majesté est montée sur le trône), une procession, tant pour la conservation de ses jours que pour la prospérité du royaume, et pour être un éternel témoignage de notre reconnaissance.

« Art. 13. — Qu'il soit imprimé jour par jour un précis de ce qui se sera passé aux États généraux.

« Art. 14. — Qu'aux États généraux on délibère plusieurs fois sur le même objet, avant de rien statuer définitivement, et que la motion précédant la première délibération à faire sur chaque objet nouveau soit annoncée huit jours d'avance dans les papiers publics, avec invitation à tout citoyen de faire parvenir à l'Assemblée des États ses observations.

Finances et dette publique.

« Article premier. — Que les députés à l'Assemblée de la Nation prennent communication des états de recette et dépense, avant toute délibération sur les impositions.

« Art. 2. — Que la dette publique ne puisse être vérifiée, constatée et consolidée qu'après l'établissement des bases constitutives ci-dessus énoncées, et qu'après la communication des pièces justificatives de la situation des finances.

« Art. 3. — Qu'il soit établi une caisse nationale dans laquelle les trésoriers des États provinciaux verseront directement l'excédent des fonds levés et non employés dans les provinces; que tout versement et transport d'argent inutile soit *évité*, et que les frais de perception soient diminués et simplifiés.

« Art. 4. — Que les dépenses des départements soient fixées, et que Sa Majesté soit suppliée de déclarer les revenus convenables pour soutenir avec gloire la dignité du trône et celle d'un monarque chéri de la Nation.

« Art. 5. — Qu'on imprime une liste des pensions que l'État paye à chaque citoyen, et qu'on ajoute à l'article qui le concerne le montant du produit des gouvernements, commandements et autres grâces qu'il peut avoir, pour qu'on réduise ce qui sera excessif et qu'on puisse

récompenser les militaires pauvres qui ont bien mérité de la patrie.

« Art. 6. — Qu'on imprime chaque année la liste des pensions qui auront été accordées et le nom des personnes qui les auront obtenues.

Religion, clergé et humanité.

« Article premier. — Que la religion catholique, apostolique et romaine soit toujours la religion dominante dans le royaume.

« Art. 2. — Qu'il soit remédié aux abus de la pluralité des bénéfices.

« Art. 3. — Que la résidence de tous les archevêques et évêques dans leur diocèse et de tous les titulaires de bénéfices à charge d'âmes dans leurs bénéfices soit ordonnée.

« Art. 4. — Que les gros décimateurs soient tenus de contribuer chaque année au soulagement des pauvres des paroisses où ils ont la dîme, et de verser une somme fixée dans la caisse de charité qui sera établie dans chaque paroisse.

« Art. 5. — Qu'il soit pourvu à l'amélioration de l'éducation publique.

« Art. 6. — Qu'il soit établi dans toutes les paroisses de campagne de cent feux et au-dessus un maître ou une maîtresse d'école, enseignant à lire et à écrire, et apprenant aux enfants des deux sexes, séparément, les principes de la religion, et que les fonds desdits établissements soient fixés par les États généraux.

« Art. 7. — Qu'il soit établi, dans un arrondissement convenable, un bureau de charité, administré par les seigneurs, les curés et les notables du lieu, ainsi qu'un chirurgien et une sage-femme, dont les honoraires seront payés par ledit bureau, afin qu'ils soient tenus de servir les pauvres gratuitement.

Justice.

« Article premier. — Qu'il soit procédé à la réforme du Code civil et criminel.

« Art. 2. — Que les tribunaux ordinaires ne puissent être dépouillés de leurs fonctions par aucune commission particulière, ni par évocation, et que l'exercice de la justice ne soit jamais suspendu par aucun acte de pouvoir arbitraire, ni par quelque autorité que ce soit.

« Art. 3. — Que les frais de justice soient diminués.

« Art. 4. — Qu'on s'occupe de l'amélioration des études de droit.

« Art. 5. — Que les abus des directions, des consignations et des

saisies réelles, dont beaucoup de familles ont été les victimes, soient réformés.

« Art. 6. — Qu'il soit demandé une diminution de ressort et une nouvelle circonscription plus commode pour les tribunaux trop éloignés de leurs justiciables.

« Art. 7. — Que l'abus des lettres de surséance soit supprimé.

Police et abus à réformer.

« Article premier. — Que les endroits privilégiés qui servent d'asile aux banqueroutiers soient abolis, et que les lois portées contre les banqueroutes frauduleuses soient strictement exécutées.

« Art. 2. — Que les loteries soient supprimées; que l'agiotage soit réprimé et qu'on veille à la conservation des mœurs, dont la corruption entraîne la décadence des États.

« Art. 3. — Qu'à l'avenir aucune charge ne confère la noblesse, et qu'elle ne soit plus accordée que par Lettres du Roi, obtenues d'après les suffrages des États provinciaux et enregistrées dans les Cours souveraines.

« Art. 4. — Que Sa Majesté soit suppliée de n'accorder la croix de Saint-Louis qu'à des services purement militaires.

« Art. 5. — Que l'Assemblée des États généraux soit suppliée de prononcer sur l'abus des titres et sur la nécessité de dresser le catalogue général de la Noblesse, divisée par bailliages; et enfin de prendre en considération la Noblesse indigente.

« Art. 6. — Que Sa Majesté soit suppliée, quand elle jugera à propos de faire des changements, soit dans la discipline, soit dans la formation ou les évolutions de ses troupes, d'appeler à la rédaction des Ordonnances militaires des officiers de différentes armes, de différents grades et de différentes divisions, qui puissent juger sainement de l'utilité de ces changements et de la façon de les introduire, de manière à occasionner le moins possible de retraites d'anciens officiers et de désertions dans les troupes. Par là, l'émulation sera conservée à la Noblesse, ainsi que les moyens d'avancer, et le soldat sera délivré des punitions qui lui navrent et humilient l'âme, notamment des coups de plat de sabre; et toute Ordonnance ainsi concertée serait plus promptement et plus uniformément exécutée.

« Art. 7. — Que Sa Majesté soit aussi suppliée de ne priver de leur état les officiers de ses troupes que par jugement d'un conseil de guerre, et de permettre à ceux qui ont été privés de leur emploi par ordre du ministère de se représenter, s'ils le jugent à propos, devant

un tribunal de revision que Sa Majesté sera suppliée de leur accorder, notamment à M. le comte de Moreton-Chabrillant et à M. le chevalier de Ladevèze, ci-devant commandant des troupes du Sénégal, membre de notre assemblée; et que Sa Majesté veuille bien rendre l'état et le rang aux officiers sortis de leurs corps pour les dernières affaires publiques relatives à l'établissement des grands bailliages.

« Art. 8. — Que Sa Majesté soit aussi suppliée de supprimer les capitaineries où elle ne chasse pas personnellement; de consentir à la réduction de celles qu'elle jugera à propos de conserver; d'empêcher l'abus funeste de la vente faite, par les capitaineries des chasses, de cantons à divers particuliers; de rendre la chasse aux propriétaires des fiefs enclavés dans les terrains qu'elle conservera pour ses plaisirs; de revoir le Code des chasses, d'en corriger les articles d'une rigueur excessive ou attentatoires à la liberté et à la propriété; de restituer aux Cours supérieures l'attribution des cas résultant de faits de chasse, et de permettre à chaque seigneur, dans ses domaines, la chasse aux bêtes fauves.

« Art. 9. — Que les maréchaussées soient augmentées.

« Art. 10. — Que les États généraux prennent en considération le dernier traité de commerce fait avec l'Angleterre, ainsi que l'établissement de la nouvelle Compagnie des Indes et la suppression des privilèges exclusifs, notamment celui des messageries.

« Art. 11. — Que, pour prévenir les accaparements et le monopole des grains, il soit établi dans la capitale un magasin qui puisse subvenir à ses besoins pendant six mois au moins.

« Art. 12. — Enfin, la Noblesse du quatorzième département de Paris croit ne pouvoir mieux terminer les articles de son Cahier qu'en déclarant qu'elle renonce à toutes exemptions pécuniaires en matière d'impôt, et qu'elle consent qu'ils soient supportés par toutes les propriétés, sans distinction de la qualité des propriétaires, en ne se réservant que les droits inviolables de la propriété, et les prérogatives, honneurs et prééminences qui sont inhérents à son Ordre.

« Fait et arrêté à Paris, en la salle des actes de la maison de Sorbonne, par nous, membres de la Noblesse composant le quatorzième département; et avons signé (au nombre de 21).

« Du Pré de Saint-Maur, *président.*

« Chérin, *secrétaire.* »

15me DÉPARTEMENT [1]

L'assemblée partielle de la Noblesse du quartier du Luxembourg a adopté et remis aux électeurs les instructions suivantes :

« Nous prescrivons à nos électeurs de déclarer à l'Assemblée générale de la Noblesse, que la volonté expresse de la Noblesse domiciliée dans le quartier du Luxembourg est qu'il soit statué dans les Cahiers :

« 1° Que les États généraux assurent leur retour aux époques qu'ils détermineront, et que tous les membres qui les composeront, nommés librement, et pour un temps déterminé, aient, pendant tout ce temps, la faculté de s'assembler;

« 2° Qu'ils déclarent le droit législatif de la Nation ;

« 3° Qu'aucune levée de deniers ou emprunt n'aura lieu sans le consentement des États généraux ;

« 4° Que les ministres seront responsables envers la nation ;

« 5° Que la liberté individuelle sera sacrée ;

« 6° Que la presse sera libre, en se conformant aux lois qui seront adoptées par les États généraux ;

« 7° Qu'il sera établi, dans des circonscriptions fixées par les États généraux, des États provinciaux, dont les membres seront librement élus;

« 8° Qu'il ne sera passé, ni à l'examen de la dette, ni à l'octroi d'aucune levée de deniers, ni à aucun emprunt avant qu'il ait été statué sur ces bases constitutives.

« Enjoignant lesdits Nobles à leurs députés, dans le cas où il sera nommé des commissaires pour la confection de Cahiers particuliers à chaque Ordre, ou communs aux trois Ordres, d'exiger que cette rédaction soit examinée de nouveau dans l'Assemblée générale des électeurs afin d'en recevoir la sanction.

« Enfin, quoique la Noblesse de Paris ne jouisse d'aucun privilège, nous croyons cependant devoir joindre notre vœu à celui de la grande partie de la Noblesse du Royaume, pour que l'impôt soit supporté également par tous les Ordres.

« On a joint à ces instructions plusieurs Cahiers particuliers remis par des membres de l'assemblée, et les électeurs ont été chargés d'en faire à l'Assemblée générale l'usage qu'ils croiraient utile.

« Il a été proposé à l'assemblée, et arrêté par elle, de faire im-

1. Extrait du procès-verbal de Condorcet, donné plus haut, p. 154-156.

primer un extrait de son procès-verbal, afin de faire connaître au public le zèle avec lequel l'assemblée s'était occupée des moyens de parvenir à une réunion, et ses regrets de n'avoir pu l'effectuer.

« Le duc de La Rochefoucauld, *président*.

« Le marquis de Condorcet, *secrétaire*. »

16me DÉPARTEMENT [1]

« Les Nobles domiciliés dans le quartier de la Croix-Rouge.....

« Ne pouvant en aucune manière abandonner leur système direct sur la confection des Cahiers des trois Ordres, parce que l'exercice de ce droit, inhérent à leur Ordre, importe à la chose publique, ils enjoignent auxdits électeurs de déclarer à l'Assemblée de l'Hôtel de Ville que la volonté impérative de leurs commettants est qu'il soit expressément établi dans les Cahiers comme principes fondamentaux :

« 1° Que les États généraux seront périodiques ;

« 2° Que la Nation assemblée fera les lois, par ses représentants, avec la sanction royale ;

« 3° Que la Nation assemblée accordera seule des subsides, et que la caisse de la Nation sera séparée de toute autre ;

« 4° Que les ministres et tous les administrateurs de la chose publique seront responsables envers la Nation ;

« 5° Que la liberté individuelle sera sûre sous tous les rapports ;

« 6° Que la presse sera libre ;

« 7° Qu'il ne sera passé ni à l'examen de la dette, ni à l'octroi d'aucuns subsides, avant qu'il soit statué sur les bases constitutives ci-dessus énoncées.

« Enjoignant lesdits Nobles à leurs électeurs, dans le cas où aucun des points ci-dessus serait ou retranché ou altéré, de demander à l'Assemblée générale d'y joindre une protestation formelle et motivée, et de se réserver, ainsi qu'à leurs commettants, tous leurs droits.

« Le comte d'Elva, *président*.

« Le marquis de Lameth, *secrétaire*. »

18me DÉPARTEMENT [2]

« Les membres de l'assemblée partielle de la Noblesse du 18e département.....

« En vertu du droit incontestable qu'ils ont à coopérer indivi-

1. Bibl. nat. Le23 115.
2. Extrait du procès-verbal manuscrit III 113, fos 980-986.

duellement aux pouvoirs et Cahiers donnés à leurs représentants, ont résolu d'exprimer ainsi les principaux articles à insérer dans le Cahier général :

« 1° Que les États généraux seront fréquents et périodiques ;

« 2° Que les États généraux sont la seule puissance compétente pour faire les lois avec la sanction royale;

« 3° Que la liberté individuelle sera inviolable ;

« 4° Que la liberté de la presse sera établie par une loi et le secret des lettres observé ;

« 5° Que toute propriété sera sacrée ;

« 6° Qu'aucuns subsides ne seront établis, ni prélevés, ni prorogés, ni emprunts publics ouverts sans le consentement des États généraux ;

« 7° Que les ministres et tous les administrateurs de la chose publique seront responsables envers la Nation ;

« 8° Que tout impôt existant lors de l'ouverture des États généraux sera supprimé, et sa perception rétablie provisoirement à titre de subside pour la durée de leurs sessions, ou jusqu'à ce qu'ils en aient autrement ordonné ;

« 9° Que la dette publique ne pourra être vérifiée et constatée et consolidée qu'après l'établissement des bases constitutives ci-dessus.

« Enjoignant lesdits Nobles aux électeurs qu'ils choisiront, dans le cas où aucuns des points ci-dessus seraient retranchés ou altérés, d'en demander acte à l'Assemblée générale, d'y faire une protestation formelle et motivée, et de se réserver, ainsi qu'à leurs commettants, tous leurs droits.

« Et tous les membres ont signé (au nombre de 35.)

« Le comte de Montboissier, *président.*

« Le comte de Gouvernet, *secrétaire.* »

19me DÉPARTEMENT [1]

« La Chambre de la Noblesse du 19e département déclare qu'elle proteste contre le mot de Règlement placé à la tête de l'instruction qui prescrit les formes et le régime de ses assemblées élémentaires, ne pouvant reconnaître cette instruction comme obligatoire, mais seulement comme un moyen d'établir de l'uniformité dans les opérations desdites assemblées, et d'assurer la police de Paris ;

« Qu'elle proteste encore nommément contre la division qui

1. Ce cahier se trouve dans la collection Rondonneau, Archives nationales, AD[1] 11.

a été faite de son Ordre en plusieurs assemblées de quartier, et particulièrement contre la réduction au dixième, à laquelle elle a été soumise; ces deux dispositions attaquant les droits essentiels de la Noblesse, droits inhérents à chaque personne noble, et dans lesquels tout gentilhomme français a été maintenu de donner en personne son suffrage à ceux de ses membres qu'il jugeait dignes de sa confiance, et de joindre ce suffrage à ceux de tous les membres de son Ordre, réunis sous la même juridiction pour la rédaction des Cahiers.

« Elle ordonne aux électeurs qu'elle députe à l'Assemblée générale d'insister dans la rédaction des Cahiers pour que le premier article des Cahiers renferme la volonté absolue de ne consentir à aucuns impôts, subsides, emprunts, enfin à aucuns secours pécuniaires avant que les lois constitutives aient été rédigées, consenties et promulguées.

« Ces lois constitutives consistent :

« 1° Dans la succession au trône telle qu'elle existe ;

« 2° Dans la périodicité prononcée des États généraux, avec tous les droits qui appartiennent aux représentants de toute la Nation, et qu'il ne soit établi aucune commission intermédiaire ;

« 3° Dans les droits de liberté individuelle, et tout ce qui en dérive, nommément celui de communiquer sa pensée par la liberté de la presse;

« 4° Dans le droit de propriété, d'où dérive celui de ne payer que des impôts consentis ;

« 5° Dans la division des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ;

« 6° Dans la soumission de tout citoyen aux lois, et la responsabilité de toute infraction de la part de tous les dépositaires de l'autorité;

« 7° Dans l'établissement des États provinciaux.

« Ces bases posées, lesdits électeurs passeront aux articles des Cahiers concernant l'examen de la dette, pour la reconnaître et la sanctionner ;

« A celui des dépenses pour les régler, et accorder les subsides, avec déclaration que le vœu de la Noblesse est que la contribution aux charges publiques n'ait d'autre règle que la valeur des propriétés, et que tous les privilèges pécuniaires en matière d'impôts soient abolis ;

« Et enfin à l'examen de tout ce qui intéresse les citoyens, tant sur la législation que sur la police, le commerce, l'agriculture, en n'oubliant rien de ce qui peut rendre au Royaume sa splendeur et son bonheur.

« L'assemblée de la Noblesse croit devoir ajouter à ces articles, intéressant essentiellement l'ordre public et le bien général du

Royaume, la proposition de quelques autres, particulièrement appropriés aux intérêts de cette vaste capitale.

« Elle prescrit donc aux électeurs qu'elle nommera, de proposer à l'Assemblée générale d'insérer dans ses Cahiers la nécessité de s'occuper ;

« 1° Des moyens de concilier l'activité nécessaire à la police d'une grande ville, dont tous les habitants ressentent journellement le bonheur par la sûreté dont ils jouissent, avec le respect dû à la liberté des citoyens ;

« 2° De présenter la grande question des Jurandes, que les États généraux pourront ou résoudre dans leur tenue prochaine, ou donner à examiner dans l'intervalle de cette tenue à celle qui la suivra, et qui peut être décidée sans la destruction ou la conservation totale de ce qui existe à présent;

« 3° Celle des privilèges exclusifs, dont le mauvais emploi et l'abus sont la destruction de toute industrie, mais dont l'usage modéré et intelligent, appliqué pour un temps limité à quelque invention nouvelle, animerait au contraire l'émulation, et donnerait au commerce et à l'industrie une plus grande activité. Il semble par conséquent qu'il conviendrait de demander l'abolition entière de tous les privilèges qui gênent la liberté du plus grand nombre des citoyens, tels que ceux des messageries, des voitures de place, etc., etc. ;

« 4° Demander que les nourrices des campagnes, qui sont chargées de nourrir chez elles les enfants d'un grand nombre de bourgeois de Paris que les parents leur confient, soient surveillées dans les villages par les soins des administrations secondaires, pour prévenir l'inconvénient fréquent et de manque de secours pour les enfants, et de la substitution des enfants étrangers aux enfants des parents, en cas de mort de ceux-ci ;

« 5° Solliciter un ordre nouveau dans le système de l'éducation publique de tous les états, un mode meilleur et simple d'instruction pour toutes les classes de citoyens. On ne peut douter que la plus grande perfection des ouvrages anglais tient uniquement à ce que leurs ouvriers reçoivent une éducation plus soignée que les nôtres, et de cette plus grande perfection d'ouvrage résultent avec nécessité le plus grand débit et le commerce le plus avantageux ;

« 6° Fixer l'attention des États généraux sur les loteries et les monts-de-piété, dont les vices et les malheurs, suites nécessaires de ces établissements, sont plus multipliés pour la Ville de Paris que pour aucun autre point du royaume; solliciter la suppression exacte des maisons publiques de jeux de hasard ;

« 7° Demander qu'il soit établi dans Paris des États particuliers pour l'administration des intérêts divers de la capitale ;

« 8° Enfin, exprimer le vœu que les États généraux, après avoir rappelé par les points principaux et essentiels énoncés dans le projet sommaire de ces Cahiers la Constitution du royaume à ses véritables principes, après avoir obtenu la promulgation de la loi qui les établirait avec précision, après avoir reconnu la dette et fourni les moyens de l'amortir, après avoir établi des États provinciaux, etc., se séparassent, en chargeant leurs membres dispersés de solliciter des États provinciaux leurs lumières sur le meilleur mode d'impositions, la réforme des lois, etc., afin que les États généraux qui leur succéderaient, riches de connaissances réfléchies et discutées de toutes les parties du royaume, pussent opérer avec plus de confiance et de perfection le grand et important ouvrage du Code national.

« Les membres de l'assemblée de la Noblesse du 19me département donnent aux sieurs ducs de Castries, de Caylus et de Liancourt, qu'ils ont choisis pour électeurs, les pouvoirs suffisants pour contribuer à l'élection des députés et à la rédaction des Cahiers de la Ville de Paris, conformément aux instructions ci-dessus.

« Et par une nouvelle délibération, il a été résolu de laisser subsister sous le nom de suppléants, en sus des trois électeurs désignés ci-dessus, les sept qui avaient été élus dans le scrutin du 21 avril.

« Et il a été résolu en outre de charger les trois premiers électeurs d'avertir ces suppléants, successivement et en proportion avec les suppléants des autres départements, suivant l'ordre de leur élection, dans le cas où le nombre des électeurs rassemblés le jeudi 23 avril, à l'archevêché, ne s'éleverait pas à celui de cent cinquante, selon l'esprit de Règlement, et que le vœu général de l'Assemblée fût de l'y porter.

« Fait et arrêté le mercredi 22 avril 1789,

« Le comte DE TESSÉ, *président*; le prince DE BROGLIE, *secrétaire*. »

20me DÉPARTEMENT [1]

« L'assemblée de la Noblesse du quartier des Invalides, pénétrée des sentiments de reconnaissance que lui ont dictés la lecture du résultat du Conseil du Roi, qui annonce solennellement que la volonté de Sa Majesté est de reconnaître:

« La nécessité du consentement de la Nation aux lois et impôts, d'assurer le retour périodique des États généraux; la fixité des dépenses;

1. Extrait du procès-verbal donné plus haut, p. 162, Bibl. nat. Lb28, 116.

la liberté individuelle ; la liberté de la presse ; l'établissement des États provinciaux et la responsabilité des ministres ;

« A arrêté de charger expressément les électeurs qu'elle va nommer de faire insérer dans le Cahier général, qu'en vertu de la déclaration solennelle de Sa Majesté et des droits de la Nation, il sera reconnu dans l'Assemblée des États :

« 1° Qu'à la Nation seule appartient le droit de faire des lois, et au Roi celui de les sanctionner ;

« 2° Que la liberté individuelle appartenant essentiellement à l'homme par le droit naturel, nul ne pourra en être privé sans un jugement légal, et que toutes lettres de cachet et prisons d'État seront supprimées, sauf aux États généraux à aviser à l'honneur des familles et à la sûreté de l'État ;

« 3° Que les États généraux assurent la liberté de la presse, et les moyens d'empêcher d'en abuser contre les mœurs et les personnes, et que le secret des lettres sera reconnu à jamais inviolable; que nul citoyen, de quelque Ordre qu'il soit, ne puisse être dépouillé de son état, sans un jugement légal ;

« 4° Que les États généraux s'assembleront périodiquement tous les trois ans, et qu'ils fixeront eux-mêmes leur formation et mode de convocation ;

« 5° Que nul impôt ou emprunt ne pourra être établi ou prorogé, sans le consentement de la Nation, et jusqu'à la deuxième tenue des États généraux ; laquelle étant retardée, ils cesseront tous de droit, et les percepteurs poursuivis comme concussionnaires, ainsi que les ministres qui les auraient ordonnés; lesquels seront, dans tous les cas, responsables de leur conduite et de toute leur administration à la Nation assemblée ;

« 6° Que telles seront les bases de la Charte nationale qui doit à jamais assurer la constitution et le bonheur de la Nation.

« L'Ordre de la Noblesse déclare formellement à ses députés qu'elle les désavouera, s'ils votent pour aucuns emprunts ou subsides, avant la promulgation de cette loi solennelle, qui sera signée du Roi et des États généraux, et leur enjoint de protester contre toutes délibérations qui pourraient être faites avant la reconnaissance des droits nationaux.

« Les députés remettront ensuite à l'Assemblée de la Ville la demande particulière de l'assemblée du quartier pour le redressement des griefs qui l'intéressent.

« Le marquis de Timbrune, *président;*

« Combault de Conthère, *secrétaire.* »

XII

LES ÉLECTIONS PRIMAIRES DU TIERS ÉTAT
NOTES CONFIDENTIELLES AU GOUVERNEMENT
IMPRESSIONS PARTICULIÈRES

Le gouvernement avait chargé le greffier en chef du bureau de la Ville de « le tenir au courant des différents avis qui lui seraient donnés sur tout ce qui se passerait dans chacune des soixante assemblées ».

Il n'a été conservé, aux Archives nationales [1], que la minute assez informe d'un seul rapport du greffier Veytard au secrétaire d'État de Villedeuil. Nous en donnons le résumé coordonné.

AVIS ENVOYÉS AU BUREAU DE LA VILLE
PAR LES DIFFÉRENTS PRÉSIDENTS D'ASSEMBLÉES

DISTRICT DE SAINT-HONORÉ

« L'assemblée a confirmé le président, les assesseurs et le greffier. Le conseiller de ville Agasse espère que tout se passera bien.

DISTRICT DE SAINT-ROCH

« L'assemblée a protesté contre le Règlement, mais a réélu président le conseiller de ville Giroust, qui espère que l'opération finira tranquillement.

DISTRICT DES GRANDS-AUGUSTINS

« L'assemblée a voulu nommer son président, mais elle a réélu le délégué Guyot, ancien échevin et doyen des quartiniers.

DISTRICT DES CORDELIERS

« Guyot, l'aîné, ancien échevin, ne peut se maintenir ; l'assemblée

1. Archives nationales, B^A 61.

nomme un autre président. Deux députés de la Noblesse, les comtes de la Marlière et de Narbonne, sont admis dans l'assemblée, ainsi que les députés du Clergé de la paroisse Saint-André-des-Arcs. Ils se disposent à faire un Cahier et à nommer des électeurs.

DISTRICT DE SAINT-EUSTACHE

« L'assemblée s'obstine à vouloir nommer son président, son greffier et les quatre assesseurs. (Le quartinier Gallet, président désigné. [1])

DISTRICT DE NOTRE-DAME

« Le quartinier Bernier est contesté.

DISTRICT DE SAINT-LOUIS-EN-L'ILE

« L'assemblée a nommé son président, et l'opération continue tranquillement. (De la Marche, conseiller de ville, président désigné [1].)

DISTRICT DE SAINT-ÉTIENNE-DU-MONT

« Le président désigné (l'ancien échevin Sarrazin [1]), étant contesté, demande ce qu'il faut faire. On lui a répondu qu'il devait se conduire avec prudence, suivre la ligne tracée d'avance par le Corps de Ville : *laisser faire, s'il y est forcé, et protester.*

DISTRICT DE LA SORBONNE

« (A l'ancien juge-consul, Leclerc, président désigné [1]), même réponse.

DISTRICT DU VAL-DE-GRACE

« (Au conseiller de ville, Boucher, président délégué [1]) même réponse.

DISTRICT DES JACOBINS-SAINT-DOMINIQUE

« L'assemblée a nommé un autre président; le quartinier Deyeux demande ce qu'il doit faire. On a répondu qu'il devait protester et rester à l'assemblée jusqu'à sa clôture.

DISTRICT DES CAPUCINS-SAINT-HONORÉ

« L'assemblée a agréé, pour président, le délégué Darrault, quartinier; mais elle veut nommer les quatre assesseurs et prétend interdire au président le droit de voter. Le président a renoncé, mais, attendu que l'assemblée insiste pour qu'il soit fait mention dans le procès-ver-

1. Suivant la liste des présidents délégués, imprimée en même temps que l'ordonnance de convocation du prévôt des marchands, et que nous avons reproduite tome Ier, page 444.

bal desdites motions, il demande ce qu'il doit faire. Il lui a été répondu qu'on s'en rapporterait à sa justice et à sa prudence. »

NOTE DU GREFFIER EN CHEF

« Il y a *six assemblées* dont les présidents nommés et commis par le corps municipal ont consommé leur opération. »

Il n'y eut que 11 des présidents « nommés et commis » qui obtinrent à la fois d'être maintenus et d'être choisis pour électeurs :

Guyot, ancien échevin et doyen des quartiniers, au *district des Grands-Augustins ;*

Daval, ancien échevin, au *district des Petits-Pères ;*

Agasse, conseiller de ville, au *district de Saint-Honoré ;*

Chéret, conseiller de ville, au *district des Minimes ;*

Giroust, conseiller de ville, au *district de Saint-Roch ;*

Pluvinet, conseiller de ville, au *district de Sainte-Élisabeth ;*

De Villeneuve, trésorier général de la Ville, au *district de Saint-Joseph ;*

Gilbert, quartinier, au *district de Saint-Leu ;*

Gilbert, ancien juge-consul, au *district de Saint-Jacques-la-Boucherie ;*

Étienne, juge-consul en exercice, au *district de Saint-Jacques-du-Haut-Pas ;*

Moinery, quartinier, au *district de Saint-Marcel.*

En outre furent nommés électeurs dans le *district de Saint-Roch :* le commisssaire de la voirie Girault et le notaire Rouen, le seul échevin en charge, à qui des suffrages aient été spontanément donnés ; encore n'obtint-il que le dix-septième rang sur une liste de vingt électeurs et suppléants.

Soit au secrétaire d'État chargé du département de Paris, soit au garde des sceaux, soit au directeur général des finances, furent adressées des notes confidentielles [1], qui complètent le compte rendu municipal et suppléent à divers procès-verbaux anéantis.

DISTRICT DES FILLES-DIEU

21 avril, sept heures du soir.

« L'assemblée séante aux Filles-Dieu a débuté par proclamer de vive voix les président et scrutateurs nommés par le corps municipal.

« D'après une motion qui lui a été faite, que toutes les assemblées

1. Conservées aux Archives nationales parmi les minutes de B^A 63.

du Tiers État étaient trop faiblement composées pour nommer un nombre suffisant à l'effet de balancer celui fixé par la Noblesse et le Clergé, il a été nommé 7 électeurs à raison de 700 personnes qui auraient pu voter, et qui ne se sont trouvées à l'assemblée qu'au nombre de 99.

« L'on s'est trouvé d'autant plus autorisé à cette conduite que l'on a la certitude que les 20 assemblées de la Noblesse ne se composaient que de 600 votants en personne et qu'elles ont cependant nommé leurs 150 électeurs.

« Nous procédons actuellement à un Cahier d'instructions pour les électeurs et vous n'y trouverez rien que de conforme à la justice et à la bonté du Roi.

« Toutes les députations se réunissent à réclamer la Commune.

« Nous ne pensons pas de même ; l'on n'est pas encore assez habitué à se regarder comme frères pour opérer autrement que votre sagessse l'a prévu.

« VIGIER DE JOLIVAL, *président*,

« Passage du Bois-de-Boulogne. »

DISTRICT DE SAINT-GERMAIN-L'AUXERROIS

21 avril.

« L'assemblée du Tiers, à Saint-Germain-l'Auxerrois, a été composée de 367 citoyens, et il ne nous a pas été absolument difficile de nous accorder sur tous les points de notre travail, qui a commencé à sept heures et fut continué sans interruption jusqu'au lendemain huit heures du matin.

« Les plus considérés, au nombre de six, ont été élus les représentants de l'assemblée; il y eut peu de cabale, et ceux-là que le hasard ou la curiosité avaient placés près du bureau se sont éloignés d'eux-mêmes, et on a vu plus distinctement les citoyens qui marquaient quelque désir d'être utiles.

« On a choisi douze commissaires pour rédiger les Cahiers, et ceux-là se sont retirés pour vaquer à leur nouvel emploi.

« On a envoyé en députation dans les autres départements de la Ville des jeunes gens suffisamment instruits pour rendre compte des opérations.

« On a donné à plusieurs autres la mission de reconnaître les députés qui nous étaient adressés et de les faire parvenir jusqu'à nous avec les plus grands honneurs.

« Lors de la lecture des Cahiers, les moindres d'entre nous ont été satisfaits parce qu'on n'a pas rejeté leurs doléances.

« Je puis dire, monseigneur, que je n'ai point été un serviteur inutile. J'ai fait en sorte d'être dans vos vues et d'achever votre travail. C'est pourquoi j'espère trouver grâce devant vous, si je prends la liberté de vous faire parvenir ces réflexions.....

« Je suis, monseigneur, V. T. H.

« PIERRE-CHARLES LEFEBURE,
« Quai de la Mégisserie, n° 55[1]. »

DISTRICT DE LA SORBONNE

Lettre circulaire de protestation contre l'assemblée.

« Les bourgeois et habitants du quartier de la Sorbonne, observant que la liberté de leur assemblée a été gênée par une éloquence insidieuse et entraînante[2], protestent d'un commun accord contre l'élection de leurs électeurs et représentants :

« En ce que leur bonne foi a été surprise par cet art magique de la parole auquel la plupart d'entre eux ne sont rien moins qu'accoutumés, ce que l'auteur du Règlement avait sagement prévu;

« Art funeste qui, sous prétexte de liberté, bien loin d'en assurer les droits, pourrait nous être fatal à tous, comme il appert par la lenteur coupable de l'Assemblée qui nous laisse sans représentants aux États généraux et qui, sous prétexte de rédiger des Cahiers qui ne doivent être que la copie fidèle du vœu de leurs commettants, alterne tour à tour son oisiveté criminelle, par l'envie supposée de mieux rendre nos idées; lenteur étudiée qui n'est qu'une suite perverse des écrits séducteurs répandus à dessein et qui ont tout subjugué, non seulement à la Sorbonne, mais aussi dans toutes les assemblées de Paris; tous les zélateurs de l'injustice avaient bien pris leurs mesures en captant les suffrages pour apporter, s'il se pouvait, de l'impossibilité à une régénération politique, qui ne fut jamais plus nécessaire ni plus ardemment désirée.

« Cette assemblée, persuadée du vœu unanime de ses concitoyens, les invite tous à se rassembler de nouveau sous la convocation pure et

1. Cette note et celle signée Jolival ont été comprises parmi les pièces officielles de la collection générale manuscrite BIII 115, de même que la pièce suivante rangée parmi les minutes ministérielles dans le carton 63 de B[A].

2. Le discours, ainsi dénoncé, a été imprimé en brochure, 27 pages in-12, Biblioth. nat. Le[23] 237, avec le nom de l'orateur, M. Maton. On en trouvera un extrait plus loin, au chapitre XVI.

simple du Règlement, pour aviser au moyen d'éviter toute connivence pernicieuse qui pourrait renouveler l'inconvénient auquel il est à propos de parer, en priant chaque président machinalement et méchamment ci-devant destitué de siéger à l'élection des futurs électeurs qui doivent nous représenter, sous condition expresse qu'ils feront tous serment de n'admettre aucuns suppôts parlementaires comme tenant à un esprit de corps manifestement contraire au bonheur de la Nation, quel que soit le nombre des voix qu'ils auraient encore pu postérieurement subjuguer.

« Les motifs d'infirmation sont d'autant mieux fondés que la plupart des procès-verbaux n'ont pas été signés par les votants, à qui de même on ne communiquera pas sans doute la rédaction de leurs idées.

« TONNELAT, *au nom du district de la Sorbonne,*
« Rue Saint-Dominique-d'Enfer. »

DEMANDE DU RENOUVELLEMENT DES ÉLECTIONS

Au directeur général des finances [1].

« Monseigneur,

« Observateur tranquille de ce qui s'est passé d'abord dans ce district où mon domicile m'a placé, ensuite de ce qui a eu lieu dans tous les autres districts, je ne puis m'empêcher de conclure que toute assemblée qui a été faite à Paris mardi 21 a été incomplète et insuffisante. Je ne m'arrêterai pas sur les troubles de chacune, mais je crois vous en dire assez pour savoir fixer votre sagacité et vos bonnes intentions sur ce que j'ai l'honneur de vous représenter.

« Permettez-moi de vous faire envisager encore combien, si l'assemblée définitive est prorogée, une convocation nouvelle de chaque district, le même, et destructive de tous procès-verbaux faits le 21, remplirait d'une nouvelle énergie, d'une nouvelle application au vrai bien, à la nomination éclairée d'électeurs, au travail nécessaire pour présenter des opinions réfléchies et saines, tous les mêmes citoyens déjà assemblés, et ceux que l'insouciance ou l'inquiétude ont écartés le 21; combien une semblable convocation en formant dans un district qui, par exemple, n'a été composé le 21 que de 150 personnes, une réunion de 600, et ainsi par proportion à chacun, rendrait en même temps tous les citoyens de Paris satisfaits, reconnaissants et, par ces

1. Arch. nat. BA 61.

deux motifs puissants, plus faciles même à conduire étant assemblés et à conduire vers le but unique, vers le bien.

« Votre très humble serviteur,

« BISSON.

« Négociant, rue Saint-Denis. »

Une brochure publiée au mois d'avril 1789 donne cette impression d'un mécontent[1] :

RÉFLEXIONS

Sur ce qui s'est passé aux élections de Paris.

Je suis libre au milieu de l'Inquisition.
Qui pourrait arrêter l'esprit et la raison?
Rien ne peut effrayer qui ne sut jamais craindre.

« Tout dépend des hommes, des siècles qui les ont vu naître, des lieux et des circonstances. Romain, mon patriotisme m'aurait conduit au temple de mémoire; Français, j'ai été conduit au temple du silence : j'ai vu, avec une douleur inexprimable, que l'habitude était effectivement une seconde nature; que les Français, accoutumés aux fers depuis cent ans et plus, n'auraient jamais assez d'énergie, assez de force, assez de courage, assez de caractère, assez de vertus, pour sortir de l'esclavage; j'ai vu que l'ambition, l'égoïsme, l'indifférence, la bassesse, l'intrigue et la cabale, étaient et seraient toujours, jusqu'à l'extinction de la monarchie française, les divinités les plus révérées.....

« Invité par Louis XVI, ainsi que tous les citoyens français, à donner mes avis sur la régénération de la France, j'aurais cru manquer au devoir le plus sacré des citoyens, si dans un moment aussi précieux j'étais resté chez moi. Je m'empressai, de crainte de ne pouvoir entrer dans l'église qui nous était indiquée. Mais, que mon étonnement fut inexprimable lorsque je m'aperçus qu'il ne s'y trouvait pas plus de monde que si quelque abbé Cotin eût prêché ce jour-là!

« Né avec ce que les idiots, les faquins, les imbéciles, les ignorants, les égoïstes et envieux appellent une tête chaude, je me trouvai aussitôt dans un état que je n'ai que trop senti..... Je crus m'être trompé, et je sortis sur-le-champ pour relire l'affiche de convocation.....

« ..... Enfin, je restai à l'assemblée pendant quelque temps..... Il y avait dans notre assemblée cinq à six sortes d'espèces d'hommes : la moins nombrable était l'espèce patriotique; ce qu'il s'y trouvait le

1. In-12 de 22 pages, Bibliothèque de la Ville de Paris (Carnavalet), 10,070.

plus était l'espèce ambitieuse : il y avait quelques figures d'hommes habillés en noir qui parlaient comme des dieux; mais, après cela, c'était tout. On ne voyait en eux ni caractère, ni énergie, ni force, ni courage, pas même de patriotisme..... Près l'espèce vulgaire, on voyait sa compagne, l'espèce curieuse, ayant toujours la bouche béante et les oreilles aussi ouvertes que celles des ânes au bruit de quelques charivaris.....

« Je me rendis dans d'autres districts; j'allai en premier à Saint-Louis-en-l'Ile, et, muni de ma pancarte..... j'entrai sans difficulté. Cette assemblée était tellement composée d'hommes de robe, que je crus au premier abord me trouver dans le temple de la chicane; l'erreur n'était pas grande, car je m'aperçus, un moment après, que j'étais dans celui de la discorde. Peiné de voir de l'intrigue et de la bassesse dans des assemblées qui devaient être purement patriotiques, je plaignais tout bas ma Patrie..... Je rentrai chez moi.....

« J'étais disposé de ne plus sortir de la journée, lorsqu'un de mes amis vint m'en arracher.

« Nous allâmes ensemble à l'Abbaye Saint-Germain, où les choses se passaient tant soit peu mieux..... De là, nous allâmes aux Prémontrés : on y criait et piaillait si fort, que nous fûmes obligés d'en sortir aussitôt. Nous revînmes aux Mathurins; nous y vîmes des Nobles parler en roturiers, et des roturiers esclaves, non pas agir, mais parler en hommes libres. Nous passâmes une grande partie de la nuit à courir de district en district; nous y trouvâmes partout des roturiers qui clabaudaient beaucoup et des Nobles qui venaient faire des bassesses, et appeler frères des êtres qu'ils dédaignaient il y a six mois.....

« A présent, lecteur, que penses-tu de moi? Que je suis un jaloux en colère, et que mon langage est celui d'un homme qui ne sent que le dépit et la rage de ne pas avoir été nommé électeur : voilà ce que tu penses, n'est-ce pas, lecteur? Sois juste. Eh bien! tu te trompes :

« Jamais l'ambition n'empoisonna ma vie.
J'ai toujours dédaigné la basse jalousie.
Je jouis, ici-bas, avec quelques amis;
Et mon plus grand défaut est d'être sans soucis. »

Le « citoyen de Paris », Joseph Charon, avait préparé pour le district de Bonne-Nouvelle, dont il était l'un des votants, un Cahier à l'usage des soixante districts. N'ayant pu le lire, il l'a fait imprimer[1] et a mis pour préface ce récit de la tenue de l'assemblée :

1. In-8 de 36 pages, Bibl. nat. Lb^{39} 1561. — On trouvera plus loin, ch. XIX, des extraits du cahier de Charon.

DOLÉANCE PRÉLIMINAIRE

A mes frères des soixante districts.

« ..... Mon Cahier n'a pas été lu, ne connaissant aucun des honorables représentants du district..... Vous jugerez, très respectables concitoyens, si je devais concourir à la rédaction du Cahier, à la nomination des électeurs, si je pouvais ne pas protester contre tout ce qui se faisait dans une assemblée précipitamment convoquée, illégalement présidée, et dont toutes les opérations devaient porter le caractère de précipitation et d'inhabitude.

« Après avoir remis mon titre à l'officier préposé, très étonné de ne voir que quelques soldats et point d'affluence auprès de ces énormes, de ces terribles barrières placées devant la porte de l'église, je pris place parmi mes concitoyens du Tiers. J'eus bientôt lieu de me persuader à leur petit nombre (nous n'étions que cent quatre-vingt-neuf), que les bruits répandus méchamment, la précipitation, le peu d'instruction, tout avait empêché les citoyens du district de se réunir.

« L'air de réserve que je remarquai sur tous les visages m'annonça que je n'étais pas le seul inconnu ! A qui donnerai-je ma voix? Qui me la donnera ? Que va-t-on décider? Voilà les réflexions que je faisais, quand, à neuf heures et demie, un coup de sonnette annonça la fermeture des portes.

« Heureusement que le dégoût des présidences avait gagné tous les districts ; qu'avant mon arrivée, un marchand avait rédigé la *motion en cassation*, dont il donna communication, à haute et très intelligible voix.....

« Mais à quoi servait-elle? A qui confier la présidence ? Inconnus les uns aux autres, les membres trouvèrent bien plus simple de réinstaller celui que la Ville avait choisi.

« M. le président, réinstallé, protesta contre nos protestations. On le lui permit.....

« Presque aucun membre n'était préparé sur ce qui faisait l'objet de la convocation, à l'exception de sept à huit personnes que le reste de l'assemblée ne connaissait point encore à l'heure à laquelle on choisissait les électeurs. On ne savait absolument à qui donner les voix. *Comme on voulait se dépêcher*, le plus grand nombre se réunit en faveur du marchand qui avait parlé, et du scrutateur qui lui avait répondu, par cela seulement qu'ils étaient les seuls qui eussent parlé et dont on connût les noms.

« Il y a lieu de croire que le choix a été heureux : il faudra en rendre grâce au génie tutélaire de la France.

« Le soir, j'appuyai de toutes mes forces la motion tendant à la nomination *de trois électeurs subsidiaires*. Le petit nombre de personnes qui sentaient la nécessité et l'importance de cette contravention au Règlement soutinrent la motion, tandis que le surplus allait à la buvette, où dès le matin quelques honorables membres avaient eu la précaution de se lester ; ce ne fut pas sans peine que l'on parvint à la seconde élection.

« Il y avait si peu d'ordre, si peu d'instruction, tant d'indifférence dans les uns, tant d'imprévoyance dans les autres..... que la première députation de la Noblesse, qui demanda à être entendue, resta longtemps sous le porche, sans que personne l'annonçât.

« *Ex proprio motu*, j'allai au-devant d'elle ; et, après un discours fraternel qu'elle adressa à l'assemblée, auquel on ne répondit presque rien....., nous reconduisîmes *solennellement* la députation avec des acclamations telles que nos frères du dehors crurent que nous la jetions à la porte.

« Cette sortie bruyante favorisa l'entrée d'un *observateur ;* je ne sais trop de quel Ordre il était, mais en veste, tenant une écritoire et un livre, assez semblable à un livre de boucherie ; il écrivait les noms des députés de la Noblesse. Je fus révolté de cette scandaleuse inquisition ; je la dénonçai sur-le-champ à l'assemblée. On *se mit à rire* de la hardiesse de l'observateur, qui prudemment alla s'exercer ailleurs.....

« Huit à neuf députations de nos frères vinrent nous endoctriner, quoiqu'elles vinssent, disaient-elles, fraternellement, puiser nos lumières. Leurs assemblées, comme la nôtre, étaient insuffisantes, peu nombreuses : elles ne se déterminaient pas sur le nombre des électeurs, et toutes cependant avaient bien senti la nécessité d'en nommer plus que le Règlement ne le permettait.....

« A dix heures du soir, on commença la nomination, élections subsidiaires faites et procès-verbal signé, la rédaction du Cahier. Point de commissaires nommés à cet effet, protestation de ma part.

« Très chers et très honorables frères, j'apprends que dans presque toutes vos assemblées il a régné le même désordre, la même indifrence, le même vice dans les élections, la même illégalité dans toutes les formes.

« Et c'est ainsi que la capitale du royaume, la première ville du monde, est convoquée, attendu *son excellence?*

« Excellents concitoyens, réunissez-vous pour dénoncer à la Nation cette convocation..... Si vous découvrez les auteurs, l'origine des en-

traves jetées au-devant de l'Assemblée nationale, secondez votre Roi, dont la justice est intéressée à punir le crime; vengez la Nation des coupables qui auraient pu concevoir le projet criminel d'enfanter, au sein de la capitale, la confusion, la mésintelligence et la discorde..... »

Un minutieux observateur au jour le jour, dont les notes ont été conservées à la Bibliothèque nationale, en un manuscrit qui ne forme pas moins de huit registres in-f° [1], fournit sur les élections parisiennes, auxquelles il prit part, quelques renseignements, que nous pouvons écourter, les procès-verbaux des districts du quartier de la Sorbonne, qu'il habitait, étant donnés plus loin [2].

EXTRAITS DU JOURNAL DE HARDY [3]

Du mardi 21 avril.

« Ce jour, entre neuf et dix heures du matin, se fait dans les soixante districts l'ouverture des assemblées partielles de l'Ordre du Tiers État..... Différentes motions sont proposées d'y élire librement de nouveaux présidents et de les substitner à ceux délégués par les officiers municipaux..... Dans l'assemblée tenue chez les religieux Trinitaires dits Mathurins, dont j'étais membre, la motion fut proposée aussi éloquemment que décemment par Me Agier, avocat au Parlement..... Me Étienne, notaire, quartinier de la Ville, assisté du sieur Queneau, certificateur des criées au Châtelet, fut prié d'abandonner sa place (de président) à celui que l'assemblée se proposait d'élire elle-même par la voie du scrutin pour établir sa liberté. Sur quoi, il déclara, quoique avec honnêteté, qu'il ne pouvait se dispenser de dresser un procès-verbal de réclamation et protestation de nullité contre ce qui allait être entrepris au préjudice de ses prétendus droits... Le choix de l'assemblée tomba sur Me Cailleau, doyen d'âge, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats.....

« Je ne dois pas oublier de dire qu'on avait pris sourdement la maligne précaution de faire répandre d'avance le bruit d'une prétendue insurrection populaire contre les assemblées des différents districts, ce qui avait produit tout l'effet désiré par des gens mal intentionnés en empêchant ces assemblées de devenir aussi nombreuses qu'elles auraient pu..... Les districts qui paraissaient s'être distingués davantage

1. *Journal de Hardy*, nos 6680-6687 du fonds français des manuscrits de la Bibliothèque nationale.
2. Chap. XIV.
3. Fos 290-293.

en montrant le plus de nerf étaient ceux de *Saint-Étienne-du-Mont*, de la *Sorbonne*, des *Enfants-Rouges*, de *Saint-Roch*, de l'*Oratoire Saint-Honoré*, de *Saint-Eustache*, de *Saint-Nicolas-des-Champs*, etc., etc.

Du mercredi 22 avril.

« ..... Entre quatre et cinq heures du soir, les électeurs étaient dans l'assemblée des Mathurins, se rendent à l'Hôtel de Ville avec expédition du procès-verbal, dont on avait eu la précaution de conserver une double copie, dans le cas où, au refus de la Ville, on se trouverait forcé d'en faire le dépôt chez quelque officier public du Châtelet. Ces électeurs ne reviennent qu'à plus de dix heures du soir. Ils rapportent que les officiers municipaux étaient présidés par le premier échevin. Le Prévôt des marchands, Le Peletier de Morfontaine, qu'on disait avoir donné au Roi sa démission, étant absent sous prétexte d'indisposition. On prétendait qu'il avait fait un voyage à Versailles pour réclamer contre le refus opiniâtre du droit de Présidence qu'on avait fait éprouver presque partout aux officiers délégués par le bureau de la Ville, et que le Roi lui avait répondu en ces termes : *Monsieur le Prévôt des marchands, je n'entends point qu'il soit rien entrepris de contraire à la liberté des citoyens*[1]! Enfin avait été notifié tout ce qui avait été fait dans les différentes assemblées, et la Ville avait consenti en même temps de recevoir les procès-verbaux et les cahiers tels qu'ils étaient. Le procureur du Roi avait même fait un discours honnête, dans lequel il s'était servi de cette expression remarquable, *la Majesté du Peuple*, en déclarant que le Corps de Ville se confondait volontiers avec tous les autres citoyens.

« Il s'était amassé dans la place de Grève une multitude assez considérable, qui montrait la plus grande impatience d'être instruite de la manière dont les choses se passaient dans l'intérieur de l'Hôtel de Ville.

« On dresse procès-verbal du récit de MM. les électeurs, et l'on termine enfin l'assemblée à plus de dix heures et demie, par une députation au général des Mathurins pour le remercier de s'être prêté à des circonstances qui étaient devenues fort gênantes pour lui, comme pour toute sa communauté..... »

Le récit des élections du Tiers État par l'un des plus violents ennemis de la Révolution, Montjoie, est d'un intérêt tout particulier. Le district qu'il a pris pour type est l'un de ceux dont le procès-verbal a disparu.

1. Cela était faux. Le bruit n'était évidemment répandu que pour dépopulariser le prévôt des marchands démissionnaire, et faciliter une bonne entrée en fonctions à son successeur.

EXTRAITS DE « L'AMI DU ROI »[1]

21 *avril* 1789.

« ..... Quand on voyait tous les mouvements que se donnaient les Parisiens, on se croyait dans un autre siècle, dans un autre monde. Les régiments des gardes françaises et gardes suisses étaient en armes, de nombreuses patrouilles parcouraient les rues ; la halle était environnée de soldats. Ecclésiastiques, nobles, bourgeois, chacun se rendait aux assemblées. En contemplant cet appareil de guerre, ce concours d'habitants quittant leurs foyers pour se précipiter dans les églises, on eût dit qu'un danger imminent menaçait Paris, et que la face entière de l'empire allait être changée.....

« Les différentes assemblées du Tiers État s'envoyèrent mutuellement des députations ; elles en reçurent aussi de quelques-unes des sections de la Noblesse. J'ai sous les yeux, en écrivant ceci, les procès-verbaux de toutes ces assemblées élémentaires ; histoire qu'il importe de recueillir et que la postérité aimera à lire, comme on aime à remonter aux sources qui produisent de grands fleuves..... Je prends au hasard le procès-verbal de l'assemblée du Tiers État du district des Petits-Augustins, quartier Saint-Germain-des-Prés, et je me borne aux détails les plus intéressants, et qui lui sont communs avec tous les autres procès-verbaux.

DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS

« L'Ordre donc du Tiers État du district des Petits-Augustins s'étant rendu dans cette église à neuf heures du matin, au nombre de 318 membres, M. Pochet, ancien échevin, préposé par le bureau municipal pour présider l'assemblée du district, fit faire lecture des lettres du Roi, des Règlements et des Ordonnances pour la convocation.

« Cette lecture faite, le Tiers État réclama le droit de nommer un président qui pût recevoir librement les suffrages, ainsi que des secrétaires et scrutateurs qui reçussent leur mission d'une pleine et entière liberté ; il protesta contre l'illégalité des formes de la convocation, en ce que, d'une part, la Commune avait été désunie, et que, de l'autre, une partie majeure des citoyens avait été exclue, parce que leur contribution au payement de la capitation ne s'élevait pas au taux d'après lequel

1. Montjoie, ch. XIII, avril 1789, p. 85-88. — In-4°, Bibl. nat. Lc² 396.

on avait établi la qualité de citoyen et le droit de voter à l'Assemblée nationale.

« Aussitôt, et sans attendre la réponse de M. Pochet, tous les membres de l'assemblée déposèrent successivement leurs vœux dans le scrutin placé au milieu de l'église. M. d'Hermand de Cléry fut élu président à la pluralité de cent soixante-cinq voix contre cent vingt-sept qui avaient été données à M. Durcet, de l'Académie des sciences; et M. Scorbrin, avocat au Parlement, fut unanimement et par acclamation nommé secrétaire.

« M. Pochet, cependant, qui avait envoyé à l'Hôtel de Ville pour informer le bureau de la résistance et de la réclamation de l'assemblée, reçut en réponse le consentemeut du Bureau, pour se départir de la présidence et laisser la liberté à l'assemblée de se présider par une personne de son choix libre, avec l'assurance que le Bureau approuverait tout ce que la prudence de M. Pochet lui dicterait de faire dans cette circonstance.

« M. Pochet fit part de cette réponse à l'assemblée, qui la reçut à titre de démission volontaire, et M. d'Hermand de Cléry fut aussitôt installé président.

« Il s'était présenté, pendant qu'on procédait au scrutin, une députation envoyée par la Noblesse du district des Petits-Pères; elle était composée de MM. de Vergennes, maître des requêtes, et de M. de La Motte. On l'avait fait attendre jusqu'à la cérémonie du scrutin. Dès que d'Hermand de Cléry eût été installé président, on nomma quatre commissaires pour l'aller recevoir.

« La députation étant introduite, M. de Vergennes exprima le vœu de la Noblesse de s'unir avec le Tiers État sous la qualité de Bourgeois de Paris, et annonça les protestations que la Noblesse avait faites dans le district des Petits-Pères, contre l'illégalité de la convocation, eu égard à la désunion de la Commune. Il témoigna ensuite le regret particulier de la députation, sur ce qu'étant commise pour visiter tous les districts du Tiers État de Paris, elle n'avait pas eu le temps de rédiger et de laisser une copie des objets de sa mission. M. de Vergennes finit par promettre d'envoyer incessamment à l'assemblée, en la personne de M. le Président, une copie tant de l'acte de députation, que des articles du Cahier de la Noblesse qui y étaient relatifs.

« La députation retirée, on nomma les commissaires pour la rédaction des Cahiers, ensuite les scrutateurs pour recevoir les suffrages des votants. Les électeurs nommés, on reçut leur serment de remplir, en leur âme et conscience, les fonctions qui leur étaient confiées, et pour pouvoirs on leur remit le Cahier approuvé par l'assemblée.

« Toutes ces opérations furent partout fréquemment interrompues par des députations, soit de la Noblesse, soit du Tiers État, de sorte que la séance fut fort longue; elle avait commencé vers les neuf heures du matin, et elle ne finit, dans presque toutes les églises, que vers les cinq ou six heures du lendemain matin.....

« On s'était attendu à ce que les assemblées du Tiers État seraient très tumultueuses. C'est dans cette crainte qu'on avait pris toutes les précautions que la prudence permettait de prendre, qu'on avait doublé la garde ordinaire de Paris, du régiment des gardes françaises et de celui des gardes suisses, qui avaient eu ordre de charger leurs canons et d'être munis d'un certain nombre de cartouches.

« On se trompa. Les assemblées du Tiers État furent en général très tranquilles. Les discussions qui s'y élevèrent se terminèrent sans désordre et sans bruit. Il est vrai aussi qu'à l'exception des districts qui se trouvaient à l'extrémité des faubourgs, et où l'on admit du petit peuple, la très grande partie de ces assemblées se trouva fort bien composée. On n'y vit guère que l'élite du Tiers État. C'est une vérité qui est attestée par tous les procès-verbaux. En parcourant les noms qui y sont écrits, je vois des membres des trois Académies, des avocats aux Conseils, au Parlement, des procureurs, des notaires, de riches négociants, des artisans, des artistes qui, par leur fortune et la considération dont ils jouissaient dans la société, ne pouvaient être déplacés dans quelque assemblée que ce fût.....

« Toutes les demandes des Cahiers roulaient autour du même cercle. Dans tous, on répétait ce qu'on avait lu dans ceux des provinces. Quelques-uns demandèrent la démolition de la Bastille, et qu'il fût élevé, sur son emplacement, un monument avec la statue du Roi et au bas cette inscription : *A Louis XVI, Roi d'un peuple libre.* Presque tous s'accordèrent aussi à demander qu'il n'y eût plus ni prévôt des marchands, ni échevins, ni conseillers, ni quartiniers, ni dixainiers, et que tous ces officiers fussent remplacés par des citoyens élus librement. L'un de ces Cahiers demanda que le président de la Commune fût nommé *maire de Paris.*

« Les seules assemblées où il s'éleva des débats un peu sérieux furent celles de *Saint-Eustache* et du district de *Saint-Louis-la-Culture.*

« Dans la première, on s'aperçut que M. Gallet, qui la présidait, faisait passer des lettres au prévôt des marchands ; on voulut voir ces lettres, il refusa de les montrer; le greffier, voyant qu'on insistait, s'en empara et les mit en pièces. La rumeur fut grande, et le président, présumant au bruit qui se faisait qu'il n'était pas en sûreté, s'évada ; on n'apporta aucun obstacle à son évasion.

« A Saint-Louis-la-Culture, le président, nommé par la Ville conformément au Règlement, ne voulut pas se retirer lorsqu'il en fût sommé. Cette résistance ne fit qu'irriter une partie de l'assemblée, mais l'autre portion ne céda pas à ce mouvement; elle soutint, au contraire, les prétentions de l'homme de la Ville et voulut qu'il continuât de présider. L'autre portion des votants se choisit pour président M. Deyeux, notaire. Les deux partis procédèrent ensuite, chacun sous les auspices de son président, à la nomination des électeurs. Lorsque les autres districts furent instruits de cette scission, ils ne balancèrent pas entre les deux partis; ils ne reconnurent pour légitime élection que celle qui s'était faite par ceux qui avaient donné la présidence à M. Deyeux. On blâma généralement la conduite de leurs adversaires, on les regarda comme des rebelles contre eux-mêmes, comme des amis de l'esclavage.

« La tranquillité de ces assemblées fut honorable au Tiers État et en donna une idée avantageuse... »

Des mémoires de deux hommes célèbres, dont l'un joua un assez petit rôle politique dans les élections de 1789, puis au Conseil des Anciens jusqu'au 18 fructidor, Marmontel, et dont l'autre paya de sa vie l'honneur d'avoir été le premier maire de Paris, Bailly, nous tirons quelques extraits indispensables, d'ailleurs, pour suppléer à l'absence du procès-verbal et du Cahier de district qui les nomma tous les deux électeurs.

DISTRICT DES FEUILLANTS

Extrait des Mémoires de Marmontel [1].

« Quoique Paris fût le foyer de la fermentation excitée dans le royaume, les assemblées primaires furent assez tranquilles et ne parurent occupées qu'à se donner de bons électeurs pour avoir de bons Députés.

« J'étais du nombre des électeurs nommés par la section des Feuillants; je fus aussi l'un des commissaires chargés de la rédaction du Cahier des demandes et je puis dire que, dans ces demandes, il n'y avait rien que d'utile et de juste. Aussi l'esprit de cette section fut raisonnable et modéré.

« Il n'en fut pas de même de l'Assemblée électorale; la majeure partie était saine en arrivant, mais nous y vîmes fondre une nuée d'intrigants qui venaient souffler parmi nous l'air contagieux qu'ils

1. *Œuvres complètes de Marmontel*, né à Bort (Corrèze) en 1771, mort à Allonville (Eure) en 1799, édition in-18 de 1819, t. II, livre XIV des *Mémoires*.

avaient respiré aux conférences de Duport, l'un des factieux du Parlement... »

Extrait des Mémoires de Bailly [1].

« Dans l'hiver de 1788 à 1789, on parlait de ceux qui seraient Députés de Paris, on faisait courir des listes, on disait dans le monde, dans le club des Arts surtout, où j'avais été admis, que je serais Député. Je n'étais cependant pas sur les listes. Ces listes étaient celles des prétentions, et je n'en avais pas. Un homme considérable, et qui avait eu jadis une grande influence, me dit un jour : « On parle de vous pour « vous faire Député. Désirez-vous de l'être? » Je lui répondis que cet honneur ne devait ni se solliciter ni se refuser. « Avez-vous, ajouta-« t-il, du talent pour la parole? — Non. — En ce cas, je ne vous con-« seille pas d'accepter. Vous avez une réputation et il ne vous convien-« drait pas d'être aux États généraux sans y paraître et sans y jouer un « rôle. » J'étais loin d'adopter ce que son opinion avait de flatteur, mais la vérité était que je ne désirais rien à cet égard, et que je craignais autant la difficulté du succès, que je pouvais ambitionner l'honneur du choix.....

« Enfin, les districts furent formés et ouverts sur la convocation du Roi, le 21 avril 1789. J'habitais alors ma maison de Chaillot, où je terminais quelques réparations et dispositions intérieures ; je me rendis aux Feuillants, en me promenant, avant huit heures du matin. Assis, pour me reposer, sur la terrasse des Feuillants, un jeune homme, que je ne connaissais pas, passa et me dit : « Vous allez au district des « Feuillants, vous y serez nommé électeur. » Je le remerciai de cette opinion et n'y comptai pas plus. Je raconte ces bagatelles parce qu'elles servent à prouver que les circonstances m'ont porté où j'ai été élevé et que je n'y ai contribué en rien. Nul homme, à Paris, ne peut dire que je lui aie demandé ou fait demander son suffrage, pas même que j'aie témoigné aucun désir des places où je suis parvenu. Je suis un exemple bien sûr qu'on peut parvenir à tout et aux premiers honneurs sans intrigue...

« Quand je me trouvai au milieu de l'assemblée du district, je crus respirer un air nouveau : c'était un phénomène que d'être quelque chose dans l'ordre politique et par sa seule qualité de citoyen, ou plutôt de bourgeois de Paris ; car, à ce jour, nous étions encore bourgeois et non citoyens. Les hommes rassemblés depuis plusieurs années dans des clubs s'y étaient occupés des affaires publiques, mais comme conversations, sans aucun droit et sans aucune influence. Ici, l'on

1. Chapitre Ier du tome Ier, dans les deux éditions, celle de 1804 et celle de 1821.

avait une influence éloignée, mais obtenue pour la première fois depuis plus d'un siècle et demi ; et ce privilège était acquis à une génération éclairée, qui en sentait le prix et qui pouvait en étendre les avantages. Cette assemblée, portion infiniment petite de la Nation, sentait cependant et la force et les droits du tout : elle ne se dissimulait pas que de ces droits et de cette force résultait pour elle-même une sorte d'autorité, et comme peuvent en avoir les volontés particulières destinées à composer la volonté générale.....

« Nous étions (210) citoyens réunis au district des Feuillants. Il faut remarquer que, soit insouciance ou politique, dans une opération que quelques-uns pouvaient croire ne pas plaire au gouvernement, tous les citoyens du district n'ont pas paru à cette assemblée. Il en est tel que je pourrais citer qui s'est montré depuis le plus ardent partisan de la liberté, le plus hardi frondeur des autorités, qui cependant, pour une raison ou pour une autre, se dispensait d'assister à cette assemblée. Nous pensâmes que l'Hôtel de Ville avait pu nommer un commissaire pour ouvrir l'assemblée, et nous donner les connaissances et les instructions préliminaires, mais qu'il ne lui appartenait pas de nous faire présider et de faire rédiger nos délibérations par des délégués de son choix. Le premier acte d'autorité fut la destitution du président. On le renomma sur-le-champ par acclamation. Ce président, M. de Laune, avocat, observa d'abord qu'il avait mission pour tenir la présidence et qu'il ne pouvait présider qu'en vertu de ses pouvoirs : on lui dit et on lui répéta d'opter entre la présidence par le seul vœu de l'assemblée, ou sa destitution s'il s'en tenait à ses pouvoirs. Il accepta enfin la libre nomination de l'assemblée, et ses assesseurs et greffiers furent également confirmés par le même choix et avec la même liberté.

« Dans le cours de la séance, nous reçûmes plusieurs députations de la Noblesse et du Tiers État. Ce concert entre tous les citoyens d'une si grande ville et entre ces deux Ordres annonçait déjà la grande union du royaume et la confusion des Ordres. C'étaient des frères qui se disposaient, et de bon accord, à se mettre en possession de leur héritage. Si les Ordres eussent eu le même esprit à Versailles, il y aurait eu moins d'aigreur et les intérêts divers ou opposés eussent été plus facilement et plus heureusement conciliés. Je remarque que nous ne vîmes point de députation du Clergé. Il était plus éloigné de la fraternité et le ciel était entre lui et nous. Ces visites, les différentes motions d'ordre, l'appel nominal de ceux dont on avait vérifié les titres d'admission, nous conduisirent jusqu'à neuf heures du soir. On nomma des commissaires pour rédiger le Cahier des demandes du district. Ces

commissaires, au nombre de sept, furent MM. Marmontel, Bigot, Cholet, Moreau frères... et moi, à qui l'on fit l'honneur de l'admettre. Nous passâmes dans une pièce voisine, et le Cahier, pris à minuit, fut l'ouvrage de trois heures. M. Marmontel, qui tenait la plume, en fut le principal rédacteur. En lisant ce Cahier, on verra que les objets en étaient intéressants et qu'il contenait tous les germes de la liberté. Je dois observer ces choses, qui sont à la gloire du district dont je suis sorti et que je regarde comme mon berceau. Ces Cahiers, reportés à l'assemblée, y furent lus et discutés; et, après quelques changements, ils furent adoptés. On procéda ensuite à l'élection au scrutin de sept électeurs du district. C'est alors que je reçus les bontés premières et flatteuses de mes concitoyens, dont l'estime voulut me distinguer en me nommant premier électeur. Mes collègues furent MM. Moreau, Marmontel, Bigot de Préameneu, Cholet, Dusaulx, Moreau le jeune, frère du précédent, et La Vigne des Champs; plusieurs étaient déjà mes confrères ou mes connaissances. Je me liai particulièrement avec M. Cholet, que je retrouvai avec plaisir dans l'administration provisoire de la municipalité, et M. Bigot, dont les vertus, les lumières et l'esprit sage se concilièrent d'abord toute mon estime et mon amitié, et que les suffrages constants de son district et des électeurs ont porté successivement à toutes les places, et de juge de paix, et de juge dans les tribunaux et dans les corps électoraux de 1789, 90 et 91, et, enfin, à la seconde législature. Nous sortîmes des Feuillants, après avoir employé vingt-quatre heures consécutives à ces opérations. »

Bailly parle, dans l'extrait de ses *Mémoires*, que nous venons de donner, de listes de députés, préparées avant les élections primaires. Nous n'en avons trouvé aucune trace dans les brochures antérieures à la troisième semaine du mois d'avril. Lorsque les électeurs nommés commençaient leurs opérations à l'archevêché, se produisirent, hors de leur assemblée, une motion, assez intéressante, sur la distribution des choix à faire, et deux listes de candidats. Ni les listes ni la motion ne réussirent.

MOTION DE M. COURNOL

Avocat aux Conseils

Électeur dans l'assemblée de MM. les électeurs de la Ville de Paris [1].

« C'est aux négociants à éclairer la Nation sur les intérêts du commerce.

1. Brochure in-8 de 4 pages. Biblioth. nat. Le[23] 94.

« C'est aux propriétaires à indiquer les moyens de protéger les propriétés et à réclamer cette protection.

« C'est aux hommes instruits des principes de droit à dévoiler les abus de notre législation.

« C'est à ceux qui connaissent les vices de l'administration des finances, à proposer les moyens de les détruire et d'y substituer un régime plus sage, plus humain et moins onéreux.

« Ces vérités, qui n'ont besoin que d'être présentées, ont été senties, lors de la distribution des bureaux pour la confection des Cahiers. Elles doivent l'être encore plus dans le moment où l'on va procéder à la nomination des députés. Je proposerai donc avec confiance une motion qui concilie tous les intérêts.

« Nous avons vingt représentants à nommer; je pense qu'il faudrait faire la distribution suivante :

3 avocats au Parlement;
2 notaires au Châtelet;
1 avocat aux Conseils;
1 médecin de la Faculté de Paris;
1 académicien;
1 procureur au Parlement;
1 procureur au Châtelet;
1 imprimeur;
1 libraire;
1 négociant faisant la commission;
1 négociant fabricant;
2 membres tirés des Six Corps;
1 banquier;
1 agent de change;
1 bourgeois propriétaire;
1 homme instruit de la pratique de l'administration.

« Il serait bon que chaque député eût son suppléant, et que ce suppléant fût pris dans la même classe que le député..... »

AVIS AU TIERS ÉTAT DE LA VILLE DE PARIS [1]

« Dans une circonstance où l'intérêt de tous doit faire place aux petits intérêts particuliers des Jurandes et des Corporations, il est du devoir d'un bon patriote d'indiquer les hommes instruits et connus par leur amour du bien général. Nous croyons donc devoir faire plaisir à la partie des citoyens peu à portée de connaître ceux qui sont le plus en état de défendre l'intérêt commun à l'Assemblée des États

1. Une page in-4°, Biblioth. nat. Lb39 235.

généraux, en leur mettant sous les yeux le nom des personnes suivantes, connues autant par leurs lumières que par leur zèle pour le bien public :

MM. Le duc de La Rochefoucauld ;
Le chevalier de Servan, *frère de l'avocat général de ce nom ;*
Le comte de Lally-Tolendal ;
Le marquis de Condorcet ;
Le comte Walsh de Sérant;
Duport fils, *conseiller au Parlement ;*
Hérault de Séchelles, *avocat général au Parlement ;*
Tronchet, *avocat au Parlement ;*
Target, *avocat au Parlement ;*
De La Cretelle, *avocat au Parlement ;*
L'abbé Bertholio, *avocat au Parlement ;*
Gallois, *avocat au Parlement ;*
De La Salle, *avocat au Parlement ;*
L'abbé Siéyès;
L'abbé Blavet, *au Temple ;*
Morel, *au Temple ;*
Alleaume, *notaire ;*
Guillotin, *médecin ;*
De La Métherie;
Coquéo ;
Duval, *conseiller au Châtelet ;*
Lalourcey, *conseillier au Châtelet ;*
Des Bois de Rochefort, *curé de Saint-André-des-Arcs ;*
Perreau, rue de Bourgogne;
Grivel ;
Legovic, *avocat au Parlement ;*
Lakanal, *procureur au Parlement ;*
Stoupe, *imprimeur ;*
Cuchet, *libraire ;*
Germain, *marchand de soie*, rue Saint-Denis;
Guyot, *marchand pelletier, ancien juge-consul ;*
Le Vacher de Perle, *banquier*, rue Mauconseil.

« Nous invitons les bons citoyens à nous imiter en faisant faire de pareilles listes des personnes qu'ils croiront devoir mériter la confiance de la Nation, pour être élues Députés aux États généraux. »

LISTE DES AMIS DU PEUPLE

Qui méritent de fixer le choix des électeurs de Paris [1].

« On a distribué dans Paris des listes de noms, dont quelques-uns célèbres, entremêlés de noms obscurs, ou de noms d'hommes dangereux. Dans celle-ci l'on n'a inscrit que des personnes qui ont fait publiquement profession de défendre la cause du peuple.

« Le marquis de *Condorcet*, quoique noble, ami du Tiers État; il en a donné des preuves dans son *Essai sur les administrations provinciales*.

« *Target*, auteur de bons écrits qui ont servi à la Révolution actuelle.

« *Brissot de Warville*, connu depuis longtemps par l'énergie avec laquelle il a défendu le peuple et les Constitutions libres. (Voyez surtout son *Examen des voyages de Chatelux*.)

« Le docteur *Guillotin*, auteur de la *Pétition du Peuple de Paris*.

« L'abbé *Siéyès*, auteur de l'*Essai sur les privilèges* et *Qu'est-ce que le Tiers État?*

« L'abbé *Cerutti*, aussi mielleux que l'abbé Siéyès est énergique, mais pourtant défenseur de la bonne cause dans son *Mémoire pour le peuple*.

« *Clavières;* n'eût-il fait que l'ouvrage de la *Foi publique*, il aurait donné les plus grandes preuves de ses connaissances profondes dans les finances et la politique.

« *La Métherie* a fait un chapitre hardi en faveur de la liberté dans ses *Principes de philosophie*.

« *Falconet*, ennemi des Parlements, martyr du despotisme de l'Ordre des avocats.

« *De Bourges* a fait différents ouvrages dans les troubles actuels, et toujours en faveur du peuple.

« *De Chénier*, poète tragique, qui vient de donner un Cahier de doléances, rempli d'excellentes vues.

« *Perreau*, l'un de ceux qui ont préparé la Révolution, auteur de romans politiques, de *Mirzim*.

« *Gallois*, auteur de l'*Examen de la Constitution d'Angleterre*.

« *Esmangard*, le jeune, ami du Tiers État, quoique parlementaire, jeune et par conséquent étranger encore à l'esprit de Corps.

« *Bernardin de Saint-Pierre*, un véritable ami des hommes; voyez ses excellentes *Études de la Nature*.

1. Une feuille grand in-4°, aux Archives nationales, AD[1] 9.

« Le comte *de Lacépède*, connu surtout par de bons ouvrages en physique, a caché son nom dans quelques brochures politiques.

« *Piquet*, négociant, doué des plus vastes connaissances sur le commerce des Indes, et y a porté un esprit philosophique et indépendant.

« *Réveillon*, manufacturier de papier, émule par sa générosité, son caractère patriotique et industrieux des manufacturiers anglais.

« *Pastoret*, a soutenu les bons principes dans son ouvrage sur *Confucius et Mahomet*.

« *Bernardi*, auteur d'un ouvrage excellent sur le jugement par jurés qui servira à la réforme de nos inamovibles.

« *Chamfort*, poète qui, au milieu des plaisirs de la cour d'un prince, s'est toujours occupé de politique et de défendre le peuple. »

En 1798, P. Quénard, qui fut l'un des représentants de la Commune de Paris aux assemblées générales de la fin de 1789 et de 1792, présentait ainsi dans un « Tableau historique » de la Révolution[1], l'aspect général des élections des districts, auxquelles il avait participé.

« Les districts du Tiers, entourés de gardes, présidés par un membre du Corps de Ville, n'étaient ouverts qu'à ceux qui ne voulaient pas en sortir, et, passé l'heure prescrite, il n'était plus permis à qui que ce fût d'y pénétrer.

« Cet ordre, qui semblait ne tenir qu'à la régularité des opérations, n'en avait pas moins effrayé la multitude; et les orateurs qui voulaient se distinguer, ou qui voulaient appeler sur eux les vœux de leurs concitoyens, protestèrent tous contre cet abus d'autorité. Ils prétendirent que l'assemblée n'était pas libre puisqu'elle était environnée de baïonnettes et sous la présidence d'un agent du pouvoir; que sa discipline lui appartenait, et que la souveraineté résidait là où le peuple était assemblé.

« Chaque district se crut donc souverain. Les citoyens qui se connaissaient à peine se rapprochèrent, l'esprit public se forma; la mauvaise foi de la Cour parut manifeste; la lutte s'établit; et, si le président tint douze heures contre le vœu de l'assemblée, c'était moins peut-être par une suite de son entêtement que parce que les uns s'amusaient du désordre, et les autres y brillaient.

« Ainsi le premier gage de la victoire fut la destitution du prési-

1. Publié en tête de la *Collection des portraits des personnages de la Révolution*, par François Bonneville, in-4°, p. 38-41.

dent municipal, et sa fuite avec tous ses agents et les instruments du bureau : ils avaient emporté jusqu'à l'encre!

« Les espions s'évadèrent, les partisans de la Cour se turent ; les bourgeois, fatigués de besoin et d'ennui, réclamèrent le scrutin ; et, l'enrouement bien gagné de tous les orateurs ne leur permettant plus d'élever la voix, il fallut bien qu'on y procédât. Cependant les uns rédigeaient, malgré les défenses de la Cour, le Cahier qu'ils devaient remettre à leurs électeurs; et les autres parcouraient tous les districts pour leur donner et en recevoir la nouvelle du triomphe universel. Car les communications avaient été rétablies et les députations circulaient avec une activité qui ne laissait pas douter de la victoire...

« Il n'y eut de nommés que ceux pour ainsi dire qui avaient pris les devants et qui n'avaient point attendu, pour se faire un nom et s'assurer des voix, que les districts fussent ouverts.

« Quoi qu'il en soit de tous ces petits moyens, plus ou moins bas, employés pour accaparer les votes, le corps électoral se forma. Ce fut un composé d'éléments disparates, une assemblée d'hommes qui avaient tous désiré d'être quelque chose, et qui apportaient moins la volonté à faire un bon choix que l'ambition d'être choisis. Chacun, cependant, sentait la nécessité d'avoir des électeurs désintéressés qui pussent devenir des collègues reconnaissants; et, comme les districts, en renversant les formes ministérielles, avaient prétendu avoir chacun sa police intérieure et sa souveraineté, les uns avaient nommé le nombre prescrit d'électeurs, les autres beaucoup plus, et presque tous un grand nombre de suppléants. Tout fut admis au corps électoral et, par suite de cette première irrégularité, ses travaux ne se seraient jamais terminés, si les prétentions des individus ne s'étaient pas concentrées dans celles de leurs professions, car l'esprit de corps avait encore beaucoup d'influence, et les choses ne s'arrangèrent que par une espèce de transaction verbale, où l'on convint que les votes seraient portés sur ceux que les corporations diverses auraient désignés. Il y eut donc dans les députés nommés des hommes de toutes les professions exercées par les différents membres de l'assemblée électorale. »

XIII

LES ASSEMBLÉES DES DISTRICTS
STATISTIQUE ÉLECTORALE

Le Directeur général des finances, Necker, reçut, dans les derniers jours du mois d'avril 1789, une lettre signée Desjonquères, lui dénonçant « qu'il s'était glissé », dans l'Assemblée générale du Tiers, 260 personnes qui n'avaient pas le droit d'y assister. »

La « Remontrance » jointe à cette lettre est une pièce tout à fait importante parce qu'elle contient un tableau des élections des districts, dont, après vérification minutieuse, nous avons reconnu l'exactitude, à un chiffre excepté, et qui, avec la double liste authentique des électeurs, acceptée à l'Hôtel de Ville et vérifiée à l'archevêché, permet d'établir une statistique sûre des élections primaires du Tiers État de Paris.

REMONTRANCE DES ÉLECTEURS DE SAINTE-ÉLISABETH

A MM. les électeurs des autres districts [1].

« Les électeurs du district de Sainte-Élisabeth ont l'honneur de vous représenter que leurs comettants, au nombre de 316, persuadés que les Règlements serviraient au moins pour donner une base égale aux élections, ont nommé 4 députés; et qu'ensuite, ayant été instruits que plusieurs autres districts avaient pris la précaution de nommer des électeurs suppléants, ils en ont aussi nommé 4.

« Quelle a été la surprise des remontrants lorsqu'ils ont appris que, loin de s'être conformés à la proportion qui devait donner l'uniformité à toutes les élections, plusieurs districts avaient indéfiniment nommé des électeurs dans une disproportion vraiment incroyable !

« Les votants du district de Saint-Roch, au nombre de 452, ont

1. Cette remontrance, résumée avec la lettre, Arch. Nat. BA 61, se trouve entière, BA 64, en quatre grandes pages, le tableau au milieu.

nommé 20 électeurs, ce qui donne un par cent; ceux de Saint-Magloire, au nombre de 77, en ont fait 8, ce qui donne un sur neuf; 63 réunis à Saint-Joseph en ont choisi 13, ce qui fait un sur cinq; ainsi de plusieurs autres.

« Par le relevé du nombre des votants, montant à 11,706 dans tous les districts, il ne devrait y avoir que 147 électeurs et on se trouve 407... Si de pareilles disproportions étaient tolérées, l'équilibre des pouvoirs et l'égalité des suffrages seraient rompus; les inconvénients s'en font aisément sentir.

« Si les 20 électeurs de Saint-Roch et les 13 de Saint-Joseph voulaient se réunir, ils auraient une prépondérance très sensible dans les élections : ces deux districts ont eu ensemble 515 votants; ils sont aux 58 autres districts, comme un à 23 environ; réunis, ils auraient un douzième des voix.

« Le Val-de-Grâce, Saint-Marcel, les Filles-Dieu, Saint-Magloire, Saint-Joseph, faisant ensemble 446 votants, ont 43 voix: c'est un peu plus du dixième; ils ne devraient en avoir que le vingt-troisième. Les 55 autres districts n'en ont que le neuvième.

« Il est donc indispensable de ramener tous les électeurs à une règle de proportion ; si on se conforme à l'article 18 du Règlement, ils doivent être réduits à 147; alors Saint-Roch aura 5 députés, au lieu de 20; Saint-Joseph 1, au lieu de 13.

« Si l'on veut se rapprocher du terme de 300 qu'on désire conserver, pour opérer avec justice et justesse, il faut diviser les 11,706 votants par 300, dont le quotient est 39 et prendre dans chaque district autant d'électeurs que de quotients.

« Les électeurs de Saint-Roch seront réduits à 12, ceux de Saint-Joseph à 2 au lieu de 13; la quotité des votants doit seule servir de base au nombre des électeurs, et puisque chaque électeur doit en représenter 38 ou 39, il ne faut pas qu'il y en ait qui n'en représentent que 5 ou 8.

« Sans doute, par cette réduction, on se privera des lumières de respectables citoyens; mais la justice doit passer sur les considérations.

« Le quotient commun des 60 districts réduit les électeurs à 304 : ce nombre se rapproche du vœu du Règlement et de la justice.

État général des électeurs nommés pour le Tiers État de Paris.

	NOMBRE DES ÉLECTEURS				
	VOTANTS.	NOMMÉS.	VÉRITABLES.		QUI PEUVENT RESTER.
QUARTIER DU LUXEMBOURG.					
1. District de Saint-André-des-Arcs. . . .	300	10	3	»	8
2. — des Cordeliers	412	10	5	2	10
3. — des Carmes déchaussés. . . .	205	10	3	»	6
4. — des Prémontrés	198	10	2	»	6
QUARTIER DU PALAIS-ROYAL.					
5. District de Saint-Honoré	253	9	3	»	7
6. — de Saint-Roch	452	20	5	»	12
7. — des Jacobins-Saint-Honoré. . .	145	5	2	»	4
8. — de Saint-Philippe-du-Roule . .	110	2	2	1	2
QUARTIER DE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS.					
9. District de l'Abbaye	439	10	5	3	10
10. — des Petits-Augustins	328	10	4	»	9
11. — des Jacobins-Saint-Dominique.	115	5	2	»	3
12. — des Théatins.	45	1	1	1	1
QUARTIER DE NOTRE-DAME.					
13. District deSai nt-Louis-en-l'Ile	276	5	3	3	5
14. — de Saint-Nicolas-du-Chardonnet	96	5	1	»	3
15. — de Saint-Victor.	24	1	1	»	1
QUARTIER DU MARAIS.					
16. District des Blancs-Manteaux.	176	8	2	»	5
17. — des Capucins du Marais. . . .	109	5	2	»	3
18. — des Enfants-Rouges	125	5	2	»	4
19. — des Pères-Nazareth.	84	1	1	2	1
QUARTIER DE SAINTE-GENEVIÈVE.					
20. District de Saint-Étienne-du-Mont. . .	472	10	5	2	10
21. — du Val-de-Grâce	120	8	2	»	4
22. — de Saint-Marcel	87	7	1	»	3
QUARTIER SAINT-DENIS.					
23. District de Saint-Nicolas-des-Champs .	343	10	4	»	10
24. — de Sainte-Élisabeth.	316	8	4	»	8
25. — des Filles-Dieu.	99	7	1	»	3
26. — de Saint-Laurent.	76	1	1	1	1
QUARTIER DE LA CITÉ.					
27. District des Barnabites.	250	7	3	»	7
28. — de Notre-Dame.	216	7	3	»	6
29. — de Saint-Séverin.	166	7	2	»	5

	NOMBRE DES ÉLECTEURS				
	VOTANTS.	NOMMÉS.	VÉRITABLES.		QUI PEUVENT RESTER.
QUARTIER DU LOUVRE.					
30. District de Saint-Germain-l'Auxerrois .	366	7	4	3	7
31. — de l'Oratoire.	338	7	4	2	7
32. — des Feuillants	210	8	3	»	6
33. — des Capucins-Saint-Honoré . .	75	5	1	1	2
QUARTIER DE SAINT-EUSTACHE.					
34. District de Saint-Eustache	300	10	3	»	8
35. — des Petits-Pères	160	5	2	»	5
36. — des Filles-Saint-Thomas. . . .	264	5	3	»	7
37. — des Capucins de la Chaussée d'Antin	88	5	1	»	3
QUARTIER DE LA SORBONNE.					
38. District des Mathurins.	262	10	3	»	7
39. — de la Sorbonne.	117	5	2	»	3
40. — de Saint-Jacques-du-Haut-Pas .	32	1	1	»	1
QUARTIER DE LA PLACE ROYALE.					
41. District du Petit-Saint-Antoine. . . .	214	7	3	»	6
42. — des Minimes.	155	8	2	»	4
43. — de Trainel.	129	2	2	2	2
44. — de Sainte-Marguerite.	245	6	3	1	6
QUARTIER DES SAINTS-INNOCENTS.					
45. District des Grands-Augustins.	214	10	3	»	6
46. — de Saint-Jacques-l'Hôpital. . .	309	10	4	»	8
47. — de Bonne-Nouvelle.	189	5	2	1	5
48. — de Saint-Lazare	88	2	1	»	2
QUARTIER DE L'HOTEL DE VILLE.					
49. District de Saint-Jean	137	8	2	»	4
50. — de Saint-Gervais.	166	10	2	»	5
51. — de Saint-Louis-la-Culture. . .	175	5	2	»	5
52. — des Enfants-Trouvés (du faubourg Saint-Antoine). . . .	147	4	2	»	4
QUARTIER DE SAINT-MARTIN.					
53. District de Saint-Méry	214	8	3	»	6
54. — du Sépulcre.	299	7	3	1	7
55. — de Saint-Martin-des-Champs. .	320	10	4	»	9
56. — des Récollets.	106	2	2	»	1
QUARTIER DES HALLES.					
57. District de Saint-Jacques-la-Boucherie.	52	1	1	1	1
58. — de Saint-Leu.	158	7	1	»	5
59. — de Saint-Magloire.	77	8	1	»	2
60. — de Saint-Joseph.	63	13	1	»	2

RÉSUMÉ [1]

« Nombre des votants, 11,706 ;

« Nombre des électeurs, 407 ;

« Nombre des électeurs aux termes du Règlement, 147 ;

« Nombre des électeurs qui doivent rester aux termes du quotient commun, 304.

« Ceux qui n'ont pas assez nommé d'électeurs, se contentant de leur nombre, n'est-il pas juste de réduire ceux qui ont excédé le leur?

« La première assemblée n'aurait dû être composée que des 147 véritables électeurs ; si, en présence des uns et des autres, ils se fussent trouvés en trop petit nombre, ils eussent mis en délibération s'il convenait appeler des suppléants, et sûrement ils l'eussent fait en proportion de leur nombre; ceux-ci appelés eussent reçu de l'assemblée une mission légale; au lieu de cela, ils ont profité de la confusion pour s'introduire à l'Hôtel de Ville ; aujourd'hui ils s'y maintiennent par la force de leur nombre; mais on les croit sans pouvoirs, tant que les véritables électeurs, seuls juges de la question, ne les auront point admis. Demander, comme on l'a fait, à 260 personnes étrangères à une assemblée, si elles veulent se retirer ou se réduire, c'est prendre la partie pour juge et adopter les acclamations de refus pour un jugement, c'est s'exposer à infecter de nullité toutes les opérations d'une aussi respectable assemblée.

« C'est une erreur de croire que chaque district a pu choisir 5 électeurs, parce que cette division de Paris en 60 districts n'a été visiblement faite que pour faciliter les réunions, sans aucune vue de la population qui ne peut être représentée que par les votants. »

Cette *remontrance*, résumée, fut déposée sous forme de *protestation*, le 23 avril, à l'ouverture de l'Assemblée générale des trois Ordres de la prévôté de Paris intra muros, lue au cours de la séance du 26 et mentionnée au procès-verbal [2].

La *protestation*, « mise par-devant le Prévôt de Paris, le lieutenant civil et les conseillers au Châtelet, commissaires du Roi en cette partie »,

1. Il y a une erreur de 2 sur le total de 407 électeurs nommés, parce qu'on n'a pas compté le *district de l'Université*. L'Université de Paris, exceptionnellement admise à députer dans les trois Ordres, choisit 2 électeurs du Tiers État qui firent partie et de l'assemblée du Tiers, nommant les députés, et de l'assemblée générale des électeurs au 14 juillet formant la Commune provisoire. L'erreur se répare, d'ailleurs, par une autre erreur : 7 nominations sont indiquées au tableau pour le district des Filles-Saint-Thomas, qui ne se fit représenter que par 5 électeurs.

2. BIII 114, f°s 74-79.

est signée des quatre électeurs nommés par le district de Sainte-Élisabeth [1] :

Deleinte, marchand mercier;
Le Sacher, notaire;
Prévot de Saint-Lucien, avocat au Parlement;
Pluvinet, marchand épicier [2].

Elle se termine ainsi :

« La quotité des votants doit seule servir de base au nombre des électeurs, et, puisque chaque électeur doit en représenter 38, il ne faut pas qu'il y en ait qui en représentent ou 5 ou 8 ou 20. Les remontrants vous supplient donc, messieurs, de leur donner acte de l'opposition qu'ils forment à la réception du serment des électeurs délégués par les différents districts de Paris, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le nombre des électeurs d'après une règle quelconque commune à tous, qui doit se poser dans la proportion des votants de chaque district. »

L'Assemblée générale des trois Ordres n'avait rien à décider sur ce point, mais la question fut posée dans la première séance de l'assemblée générale du Tiers État isolé, et il fut arrêté que tous les électeurs et suppléants seraient conservés [3].

C'eût été « tomber dans l'arbitraire », comme dit le procès-verbal de Bailly, que « d'opérer la réduction mathématique des représentants des districts, sans nouvelles assemblées, et toutes les raisons politiques s'opposaient à ce que les élections parisiennes fussent recommencées quelques jours, quelques heures avant l'ouverture des États généraux ».

D'ailleurs, la décision antiréglementaire de l'assemblée du Tiers pouvait s'appuyer sur un précédent décisif : le Bureau de la ville, battu dans les élections, n'avait pas osé protester contre l'expulsion des présidents par lui désignés, contre la violation de tous les articles de l'Ordonnance du Prévôt des marchands, non plus que le Gouvernement contre le mépris des Règlements du 28 mars et du 13 avril.

1. Et non pas les suppléants, qui étaient : Rapeau, ancien garde marchand de vin; Dumas-Descombes, fabricant d'étoffes; Girard, notaire; Le Vacher de la Terrinière, avocat au Parlement. — Ici nous suivons l'État général des électeurs; dans la liste des électeurs au 14 juillet, Moinery, quartinier, est à tort ajouté au district de Sainte-Élisabeth; il était électeur de Saint-Marcel.

2. Lequel n'en fut pas moins nommé député suppléant.

3. Comme on le verra au procès-verbal donné dans notre troisième volume.

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉLECTEURS DU TIERS ÉTAT DANS LA GRANDE SALLE DE L'HOTEL DE VILLE

Du mercredi 22 *avril* 1789 [1].

« En l'assemblée de MM. les échevins (M. le Prévôt des marchands étant absent pour cause d'indisposition [2]), procureur du Roi, greffier en chef, trésorier, conseillers et quartiniers de la ville de Paris, où se sont aussi rendus les sieurs électeurs nommés dans les assemblées tenues le jour d'hier et aujourd'hui, pour l'élection des députés du Tiers aux États généraux ;

« Ladite assemblée convoquée et tenue dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, à l'effet de procéder, conformément à l'article 22 du Règlement arrêté au Conseil le 13 du présent mois, à la formation de la liste desdits électeurs ;

« Les procès-verbaux déposés au greffe de la Ville ont été représentés par ledit greffier en chef, et sur iceux a été commencé à faire l'appel desdits électeurs ; mais le tumulte qui se trouve naturellement dans une assemblée nombreuse ayant empêché de le continuer, il a été déterminé de faire passer successivement dans la salle de la Reine, où le bureau s'est transporté, les électeurs de chaque district, afin qu'ils pussent se reconnaître entre eux et être sur lesdits procès-verbaux reconnus du bureau, et, comme on a vu que les différentes motions qui se faisaient, les contestations qui s'élevaient et le défaut du rapport total desdits procès-verbaux prolongeraient trop l'assemblée pour que la liste totale, ordonnée par l'article 22 dudit Règlement, pût être terminée à temps, a été arrêté que les électeurs de chaque district se retireraient après leurs reconnaissances et que, pour tenir lieu de ladite liste, il serait le lendemain, dès huit heures du matin, et même plus tôt, s'il était possible, envoyé, par ledit greffier au premier électeur de chaque district, un extrait, signé de lui, greffier, du procès-verbal de chaque district, contenant les noms des électeurs d'icelui, et ce pour

1. L'une des copies de ce procès-verbal, adressée par le bureau de la Ville au ministre de Paris, se trouve dans le carton 63 de la série B^A des Archives nationales. — A la minute, que nous avons vue en 1861 à l'Hôtel de Ville, était jointe la précieuse liasse des procès-verbaux et Cahiers des districts.

2. C'est-à-dire de démission de Le Peletier et de non-installation de son successeur de Flesselles. Voir t. Ier, p. 364.

leur servir de titre et être admis à l'Assemblée générale indiquée pour demain à l'Archevêché. En conséquence, la reconnaissance desdits électeurs a été continuée, ce qui a conduit jusqu'à une heure après minuit.

« Ce fait, la compagnie s'est retirée.

« Fait au Bureau de la Ville lesdits jour, mois et an que dessus.

« *Signé :* Buffault, Sageret, Vergne, Rouen, échevins;

« Éthis de Corny, procureur du Roi et de la Ville.

« Et le mercredi 22 dudit mois d'avril 1789, nous, greffier en chef susdit, certifions avoir envoyé aujourdhui, sept heures et demie du matin, à chacun des sieurs premiers électeurs des soixante districts de cette Ville et faubourgs, l'extrait du procès-verbal de leur district, contenant les noms des électeurs de chacun.

« *Signé :* Veytard. »

Conformément à cette réception des pouvoirs par le Bureau de la Ville, fut dressé un *État général de tous les électeurs nommés par les votants des soixante districts du Tiers-État de la Ville et des faubourgs de Paris et qui se sont assemblés le* 22 *avril* 1789 *à l'Hôtel de Ville*[1].

Le total des électeurs nommés était de 405, — 407 y compris les deux électeurs du Tiers choisis par l'Université, laquelle est considérée dans la *liste* postérieure de l'assemblée générale des électeurs comme formant le premier des soixante et un districts.

Dans les soixante districts, il se présenta au total, comme l'ont établi les « Remontrances » de Sainte-Élisabeth d'après les procès-verbaux fournis par la Ville, 11,706 votants.

SUBDIVISION DES VOTANTS

Les votants furent *au-dessous de* 50, dans 3 districts :

24 à Saint-Victor, — 32 à Saint-Jacques-du-Haut-Pas, — 45 aux Théatins.

1. L'exemplaire unique de cet État, imprimé in-4° avec certaines corrections ou indications officielles à la main, est aux Archives nationales, AD[1] carton 9. A la fin du t. III du *Procès-verbal de l'Assemblée générale des Électeurs de Paris*, par Bailly et Duveyrier, est donnée la *Liste générale* des électeurs réunis à l'Hôtel de Ville, le 14 juillet 1789. Il n'y a, quant au nombre, que trois différences entre les deux listes, à cause de la répétition d'un nom, Poulletier, dans la seconde; l'oubli, dans la première, du dixième électeur du district de Saint-André-des-Arcs, Pons de Verdun; enfin, dans la seconde, au district des Capucins, la suppression d'un électeur par jonction de deux noms, Collet, avocat, et Desfaucherets, auteur comique.

Ils furent *de* 50 *à* 100 dans 11 districts :

52 à Saint-Jacques-la-Boucherie, — 63 à Saint-Joseph, — 75 aux Capucins-Saint-Honoré, — 76 à Saint-Laurent, — 77 à Saint-Magloire, — 84 aux Pères-de-Nazareth, — 87 à Saint-Marcel, — 88 à Saint-Lazare et aux Capucins-de-la-Chaussée-d'Antin, — 96 à Saint-Nicolas du-Chardonnet, — 99 aux Filles-Dieu.

Dans 11 districts, *entre* 100 *et* 150 :

106 aux Récollets, — 109 aux Capucins-du-Marais, — 110 à Saint-Philippe-du-Roule, — 115 aux Jacobins-Saint-Dominique, — 117 à la Sorbonne, — 120 au Val-de-Grâce, — 125 aux Enfants-Rouges, — 129 à Trainel, — 137 à Saint-Jean, — 145 aux Jacobins-Saint-Honoré, — 147 aux Enfants-Trouvés-Saint-Antoine.

Dans 9 districts, *entre* 150 *et* 200 :

155 aux Minimes, — 158 à Saint-Leu, — 160 aux Petits-Pères, — 166 à Saint-Séverin et à Saint-Gervais, — 175 à Saint-Louis-le-Culture, — 176 aux Blancs-Manteaux, — 189 à Bonne-Nouvelle, — 198 aux Prémontrés.

Dans 8 districts, *entre* 200 *et* 250 :

205 aux Carmes déchaussés, — 210 aux Feuillants, — 214 au Petit-Saint-Antoine, à Saint-Merry et aux Grands-Augustins, — 216 à Notre-Dame, — 245 à Sainte-Marguerite, — 250 aux Barnabites.

Dans 7 districts, *entre* 250 *et* 300 :

253 à Saint-Honoré, — 262 aux Mathurins, — 264 aux Filles-Saint-Thomas, — 276 à Saint-Louis-en-l'Ile, — 299 au Sépulcre, — 300 à Saint-André-des-Arcs et Saint-Eustache.

Dans 7 districts, *entre* 300 *et* 400 *votants :*

309 à Saint-Jacques-l'Hôpital, — 316 à Sainte-Élisabeth, — 320 à Saint-Martin-des-Champs, — 328 aux Petits-Augustins, — 338 à l'Oratoire, — 343 à Saint-Nicolas-des-Champs, — 366 à Saint-Germain-l'Auxerrois.

Il n'y eut *plus de* 400 *votants* que dans 4 districts :

412 aux Cordeliers, — 439 à l'Abbaye, — 452 à Saint-Roch, — et 472 à Saint-Étienne-du-Mont.

SUBDIVISION DES ÉLECTEURS

6 districts n'ont nommé qu'un électeur :

Théatins, — Saint-Victor, — Pères-de-Nazareth, — Saint-Laurent, — Saint-Jacques-du-Haut-Pas, — Saint-Jacques-la-Boucherie.

4 districts n'ont nommé que 2 électeurs :

Saint-Philippe-du-Roule — Trainel, — Saint-Lazare, — Récollets.

1 district n'a nommé que 4 électeurs :

Enfants-Trouvés du faubourg Saint-Antoine.

12 districts ont nommé 5 électeurs :

Jacobins-Saint-Honoré, — Jacobins-Saint-Dominique, — Saint-Louis-en-l'Ile, — Saint-Nicolas-du-Chardonnet, — Capucins-du-Marais, — Enfants-Rouges, — Capucins-Saint-Honoré, — Petits-Pères, — Capucins de la Chaussée-d'Antin, — Sorbonne, — Bonne-Nouvelle, — Saint-Louis-le-Culture.

1 district a nommé 6 électeurs :

Sainte-Marguerite.

11 districts ont nommé 7 électeurs :

Saint-Marcel, — Filles-Dieu, — Barnabites, — Notre-Dame, — Saint-Séverin, — Saint-Germain-l'Auxerrois, — l'Oratoire, — Filles Saint-Thomas, — Petit-Saint-Antoine, — Sépulcre, — Saint-Leu.

8 districts ont nommé 8 électeurs :

Blancs-Manteaux, — Val-de-Grâce, — Sainte-Élisabeth, — Feuillants — Minimes, — Saint-Jean, — Saint-Merry, — Saint-Magloire.

1 district a nommé 9 électeurs :

Saint-Honoré.

14 districts ont nommé 10 électeurs :

Saint-André-des-Arcs, — Cordeliers, — Carmes déchaussés, — Prémontrés, — Abbaye, — Petits-Augustins, — Saint-Étienne-du-Mont, — Saint-Nicolas-des-Champs, — Saint-Eustache, — Mathurins, — Grands-Augustins, — Saint-Jacques-l'Hôpital, — Saint-Gervais, — Saint-Martin-des-Champs.

1 district a nommé 13 électeurs :

Saint-Joseph.

1 district a nommé 20 électeurs :

Saint-Roch.

RELEVÉ

DES 407 ÉLECTEURS

Au point de vue des professions.

5 militaires.

Augier de Valdry, ancien officier de cavalerie.
Belot de Saussoy, ayant rang d'officier d'infanterie.
Croizard, officier d'infanterie.
Guillotte, capitaine de cavalerie, officier de Saint-Louis.
Hion, agent des troupes du Roi.

7 hommes de lettres.

Blin de Sainmore, historiographe de l'Ordre du Saint-Esprit.
Bonneville.
De la Bastide, de l'Académie de Montauban.
Carra, employé à la bibliothèque du Roi.
Démeunier, censeur royal.
Jouin, maître ès arts.
Brousse-Desfaucherets, auteur comique[1].

8 professeurs, y compris les deux représentants de l'Université.

Berthelot, docteur agrégé à la Faculté de droit.
Bourdon de la Crosnière, directeur de la Société royale d'émulation pour l'éducation nationale.
Dumesnil, docteur agrégé à la Faculté de droit.
Gouillard, professeur de droit.
Guéroult, professeur d'éloquence au collège d'Harcourt.
Lefèvre de Giteau, professeur au collège royal.
Patris, maître de pension.
De Vauvilliers, professeur au collège royal.

12 académiciens.

Bailly, des trois Académies.
Marmontel, secrétaire perpétuel de l'Académie française.
Gaillard, de l'Académie française.
Suard, de l'Académie française.
Camus, de l'Académie des sciences.
De la Lande, de l'Académie des sciences.
Darcet, de l'Académie des sciences.
Périer l'aîné, de l'Académie des sciences.
Thoüin, de l'Académie des sciences.
Dusaulx, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.
Robin, de l'Académie royale de peinture, censeur royal.
De la Reynie, de la Société royale d'Agriculture.

1. Brousse-Desfaucherets (Jean-Louis), porté comme avocat en Parlement, c'est-à-dire n'exerçant pas, sur l'état général des électeurs, est l'auteur du *Mariage secret,* comédie en trois actes, en vers, jouée en 1786 et, dit-on, faite en collaboration avec le comte de Provence (Louis XVIII). Né à Paris en 1742, il y mourut en 1808. Deux ou trois fois ballotté pour l'élection aux États généraux, il ne put être nommé que le huitième des députés suppléants du Tiers État.

13 artistes.

Bélanger, premier architecte du comte d'Artois.
Convers, architecte.
De la Piste, architecte.
Dobigny, architecte.
D'Osmont, architecte expert, maître général des bâtiments.
Le Chien dit *Raymond*, expert.
Jaillier de Savault, architecte.
Gondoin, architecte du roi.
Montyzon (de), architecte.
Hermant, sculpteur.
Bridel, peintre.
Tonnelier, peintre.
Gaucher, dessinateur-graveur.

23 médecins, chirurgiens, pharmaciens et apothicaires.

Baignères.
Beauvais du Préau (docteur), censeur royal.
Bugé, chirurgien.
Dorigny (docteur).
Dumangin.
Fourcroy (docteur de).
Gillard, maître en chirurgie.
Guillotin (docteur).
Lafisse.
Philip, docteur, ancien doyen de la Faculté.
Pinel (docteur).
Raulin.
Roussille de Chamferu, médecin-oculiste.
Salin (docteur).
Bataille, maître en pharmacie.
Bayen, apothicaire-major des camps et armées du Roi, membre du Conseil de santé.
Cadet, apothicaire.
Charlard, maître en pharmacie.
Demachy, maître en pharmacie.
Depille, maître en pharmacie.
Goupy, apothicaire du Roi.
Guyard, maître en pharmacie.
Laborie, apothicaire.

32 fonctionnaires publics, dont 11 de la Ville de Paris :

L'échevin en charge, *Rouen*.
Les anciens échevins, *Daval* et *Guyot*.
Les conseillers de Ville, *Agasse*, *Chéret*, *Giroust* et *Pluvinet*.
Les quartiniers, *Gibert* et *Moinery*.
Le trésorier général de la Ville, *de Villeneuve*.
Le commissaire de la voirie, *Girault*.

21 fonctionnaires du Roi et des princes.

Coster, premier commis des finances.
Allaire, administrateur général des domaines.
Langlois, ancien receveur général des domaines.
Anson, receveur général des finances.
Morel, contrôleur des rentes.
Formé, payeur des rentes.
Foucher, payeur des rentes.
Dufresne, agent des finances.
Marie, premier président de l'élection.
Cholet, conservateur des hypothèques.
Le Roux, secrétaire du parquet et de la Chambre des comptes.
Desentelles, l'un des commissaires généraux de la marine du Roi.
Aubert, secrétaire d'une assemblée provinciale.
Regnier, correspondant de plusieurs assemblées provinciales.
Moreau de Saint-Méry, conseiller au Conseil supérieur de Saint-Domingue.
Tiron, secrétaire général de l'Ordre de Malte.
Thouvenel, inspecteur des hôpitaux et des eaux minérales du royaume; membre du Conseil de santé.
De la Chénaye, premier commis des finances du comte d'Artois.
Le Hoc, intendant des finances du duc d'Orléans.
Vigée, secrétaire de cabinet de Madame.
Garnier, ancien procureur au Châtelet, secrétaire de cabinet de Mme Adélaïde.

170 hommes de loi
(les attachés aux tribunaux, les notaires et les avocats réunis).

33 hommes de loi attachés aux tribunaux.

Legros de Saint-Germain, conseiller au Châtelet.
Trochereau, conseiller au Châtelet.
Dameuve, procureur au Parlement.
Desroches, procureur au Parlement.
Flament, procureur au Parlement.
Formé, procureur au Parlement.
Gaudefroy, procureur au Parlement.
Heuvrard, procureur au Parlement.
Hochereau, procureur au Parlement.
Langloys, procureur au Parlement.
Pernot, procureur au Parlement.
Réal, procureur au Parlement.
Berthereau, procureur au Châtelet.
Cavaignac, procureur au Châtelet.
Charier, procureur au Châtelet.
Chignard, procureur au Châtelet.
Cormier, procureur au Châtelet.
De la Bonne, procureur au Châtelet.
Fortin, procureur au Châtelet.
Gavet, procureur au Châtelet.
Le Fèvre de Corbinière, procureur au Châtelet.
Magny, procureur au Châtelet.
Michault, procureur au Châtelet.
Carré, commissaire au Châtelet.
Defresne, commissaire au Châtelet.
Gueullette, commissaire au Châtelet.
Hugues, commissaire au Châtelet.
Gallien, greffier au Parlement.
Duret l'aîné, greffier au Châtelet.
Duret le jeune, greffier au Châtelet.
Ferry, greffier des requêtes du Palais.
Ricard, huissier à cheval au Châtelet.
Avrillon, huissier commissaire-priseur.

42 notaires.

Andelle.
Bancal des Issarts.
Bévière.
Brelut de La Grange
Bro.
Chaudot.
Delarue.
Denis.
Dosfant.
Dulion.
Duclos du Fresnoy.
Fieffé.
Gaillard.
Gaudray.
Giard.
Gibert l'aîné.
Girard.
Girardin.
Gittard.
Gobin.
Havard.
La Motte (de).
La Roche (de).
Le Couflet.
Lemire.
Le Sacher.
Lormeau.
Maupas.
Margantin.
Mayeux.
Monnot.
Moreau.
Paulmier.
Petit.
Périer.
Porchon de Bonval.
Quatremère.
Rameau.
Silly (de).
Tiron.
Trudon.
Trutat.

95 avocats.

Sanson, bâtonnier de l'Ordre des avocats.
Agier.
Bigot de Préameneu.

Blonde.
Blondel (Jacobins).
Blondel (Blancs-Manteaux).
Bonhomme de Commeyras.
Bosquillon.
Boucher.
Bourdois.
Brosselard.
Brunet.
Bussac (de).
Canuel.
Castillon (de).
Chantereyne (de).
Chéron de La Bruyère.
Charpentier de Beaumont.
Collet.
Cournol.
Cournot.
Courtin.
Dameuve.
Darimajou.
Dangy.
De La Croix de Frainville.
Delavigne.
Desbans.
Desclozeaux (Olivier).
Dufour.
Dumouchet.
Dupeuty.
Duport-Dutertre.
Duveyrier.
Falconet.
Fauconnier.
Fleutrie (de la).
Fouillette des Voyes.
Fournel.
Fournière (de la).
Fremyn.
Ganilh.
Garan de Coulon.
Gicquel.
Goussard.
Grosset.
Hecquet.
Hermand de Clêry (d').
Hom.
Hureau.
Huteau.
Hutteau.
Joly.
La Cretelle (de).
La Malle (de).
La Rivière (Étienne de).
Larrieu.
La Saulade (de).
Lavigne-Deschamps (de).
Le Grand de Saint-René.
Le Jeune.
Le Poitevin.
Le Rasle.
Leroi.
Le Vacher de la Terrinière.
Le Vasseur d'Hatings.
Marguet.
Martineau.
Mitoufflet de Beauvais.
Minier.
Osmont (d').
Osselin.
Oudet.
Oudard.
Parquez.
Parisot.
Pérignon.
Picard.
Pion de La Roche.
Pons de Verdun.
Popelin.
Poulletier.
Prévot de Saint-Lucien.
Rimbert.
Sérionne (de).
Serpaud.
Sèze (de).
Soufflot de Mercy.
Target.
Thilorier.
Thorillon.
Thuriot de La Rosière.
Timbergue.
Treilhard.
Vermeil.

137 bourgeois, négociants, marchands, fabricants et artisans, dont :

6 gardes et anciens gardes des six corps de marchands.

De la Frenaye, l'un des quatre gardes de la draperie-mercerie.
Boucheron, ancien grand'garde de la draperie-mercerie.
Pinatel, l'un des quatre gardes des orfèvres.
Francotay l'aîné, l'un des gardes des orfèvres.
De Bourges, garde de l'épicerie.
Rapeau, ancien garde marchand de vin.

8 membres et anciens membres de la juridiction consulaire (tribunal de commerce.)

Estienne, juge-consul.
Le Camus, consul en exercice.
Gilbert, ancien juge-consul.
Saint-Jean (de), ancien juge-consul.
Beullanger, ancien consul.
Lecointe, ancien consul.
Vignon, ancien consul.
Gomeau, agréé pour porter la parole aux consuls.

10 membres du corps des drapiers-merciers.

Charton, fabricant de draps.
Colinet, marchand drapier.
Fortin, marchand drapier.
Lelong, marchand drapier.
Deleinte, marchand mercier.
Guéroult (Jean), marchand mercier.
Héricourt, marchand mercier.
Liesse, marchand mercier.
Simonet de Maison-Neuve, marchand mercier.
Pitra, ancien marchand mercier.

9 membres du corps des épiciers.

Delondre père, épicier.
Hautefeuille, épicier.
Le Masle, épicier.
Le Vasseur, épicier
Lohier, épicier.
Neveu, épicier.
Ruelle père, épicier.
Séjourné, épicier.
Dumas, épicier-droguiste.

2 membres du corps des pelletiers, bonnetiers et chapeliers.

Cahours, marchand bonnetier.
Cassin, chapelier.

7 membres du corps des orfèvres, batteurs d'or et tireurs d'or.

Le Roi, horloger du Roi.
Duluc, horloger.
Voisin, horloger.
Grouvelle, orfèvre.
Lemoine l'aîné, orfèvre.
Magimel jeune, orfèvre.
Minier, orfèvre.

1 membre du corps des fabricants d'étoffes et de gazes, tissutiers, rubanniers, passementiers, boutonniers, brodeurs.

Dumas-Descombes, fabricant de gazes.

5 membres du corps des marchands de vin.

Lecocq, marchand de vin en gros.
Pin, marchand de vin en gros.
Polissard, marchand de vin en gros.
Boudaille, marchand de vin.
Seguin, marchand de vin.

10 imprimeurs, libraires et papetiers.

Baudouin, imprimeur-libraire.
Cailleau, imprimeur-libraire.
Clousier, imprimeur-libraire.
Desprez, imprimeur-libraire.
Moutard, imprimeur-libraire.

Pankoucke, imprimeur-libraire.
Stoupe, imprimeur-libraire.
Méquignon jeune, libraire au Palais.
Cuchet, libraire.
Boulanger, marchand papetier.

3 agents de change.

A. Fissour,
Lefèvre.
Massiette.

4 banquiers.

Le Coulteux de La Noraye.
Le Coulteux de Molay.
Péregaux.
Tassin.

6 négociants, industriels et entrepreneurs.

Brillantais-Marion, armateur.
Pierre, ancien directeur de la Compagnie de la Guyane française.
Cozette, entrepreneur des ouvrages de la Couronne.
Bourdon des Planches, entrepreneur de manufacture de porcelaine.
Réveillon, entrepreneur de manufacture de papier peint au faubourg Saint-Antoine.
Trudon, entrepreneur de manufacture de cires, à Antony.

31 négociants et marchands sans désignation spéciale.

Andry.
Bonnaire.
Boscary.
Brochant.
Cavelier.
Chanorier.
Damoye.
Dandry.
Deladreue.
Deleutre.
Delon.
Desescoutes
Dupré.
Farcot.
Garnier.
Germain.
Guibout-Midi.
Gorrant.
Lefèvre.
Léguillier.
Lenormand.
Le Roi de l'Isle.
Maux de Saint-Marc
Mayot.
Mermilliot.
Montaubun.
Pia.
Poignot.
Révérard.
Rousseau.
Santerre.

11 marchands de bois, boulangers, bouchers, brasseurs et traiteurs.

Armet de l'Isle, marchand de bois carré.
Gandolphe, marchand de bois carré.
Godefert, marchand de bois carré.
Acloque, marchand brasseur.
Santerre, marchand brasseur.
Garin, marchand boulanger.
Thomas, marchand boulanger.
Lubin, marchand boucher.
Ortillac, marchand boucher.
Rouanville, marchand boucher.
Picart, rôtisseur-traiteur.

10 maîtres d'arts et métiers.

Contou, maître serrurier-mécanicien.
Huguet, maître tanneur.
Rubigny de Bertheval, maître tanneur.
Cellier, maître corroyeur.
Bernard, maître cordonnier.
Constant, maître charpentier.
Charpentier, maître maçon.
Vergnaux, maître maçon.
Leprince, marbrier.
Deplace, maître paveur.

14 bourgeois sans désignation d'état.

Gion (bourgeois de Chaillot).
Guesnon.

Groult.
Jeannin.
Lemoine (ancien maire de Dieppe).
Luciot.
Mathon.
Moreau.
Rives.
Saint-Félix (de).
Saint-Pierre (Henry).
Santerre[1].
Soulès.
Viger de Jolival.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

170 hommes de loi, dont 95 avocats et 33 notaires;
137 négociants, commerçants, marchands et artisans, sur lesquels seulement 10 anciens maîtres;
32 fonctionnaires publics, dont 11 de la Ville de Paris;
23 médecins, chirurgiens et pharmaciens;
15 hommes de lettres et professeurs;
13 artistes;
12 académiciens;
5 militaires.

407

Les électeurs choisirent parmi eux-mêmes 16 des 20 députés à nommer.

Furent élus, quoique n'appartenant pas à l'assemblée électorale du Tiers :

Tronchet, avocat;
Garnier, conseiller au Châtelet;
Leclerc, libraire et ancien juge consul;
L'abbé Sieyès.

Les 20 suppléants étaient tous électeurs.

Sur les 20 *députés, il y avait :*

5 avocats : Camus, Tronchet, Martineau, Treilhard, Hutteau;
2 notaires : Bévière et Dosfant;
1 conseiller au Châtelet : Garnier;
1 procureur au Châtelet : Berthereau;
4 négociants : Poignot, de Bourges, Germain, Lemoine;
1 ancien juge consul : le libraire Leclerc; et 1 ancien consul, Vignon;
1 médecin : Guillotin;
1 académicien : Bailly;
1 receveur général des finances : Anson;
2 écrivains : Démeunier, l'abbé Sieyès.

1. Il y eut trois Santerre parmi les électeurs de 1789, l'un, marchand-fabricant, nommé dans le district des Filles-Dieu, et les deux autres ensemble, le célèbre brasseur et celui-ci, désigné « bourgeois », dans le district des Enfants-Trouvés du faubourg Saint-Antoine.

Parmi les suppléants :

9 avocats ;
3 négociants ;
2 membres de l'Académie des sciences ;
1 conseiller au Châtelet ;
1 secrétaire de princesse ;
1 professeur ;
1 imprimeur-libraire ;
1 banquier ;
1 notaire.

Dès que le résultat des élections des districts fut connu, une très vive polémique s'éleva sur l'influence obtenue par les avocats et hommes de loi.

L'auteur du *Véridique* adressa au Tiers État des *Reproches,* suivis d'un *Avis pour l'exclusion des gens de robe* [1] :

« A-t-on oublié que la majeure partie des gens de Pratique sont des hommes qui, pour de l'argent, se permettent tout et ne font grâce à personne, pas même à leur frère ni à leur père? L'intérêt est le seul mobile qui les fait mouvoir..... Si vous les admettez pour vos représentants aux États généraux, ils ne défendront pas vos droits; la Noblesse, le Clergé les séduiront, moins par la flatterie qu'ils connaissent si bien, que par l'or qu'ils étaleront à leurs yeux..... Un seul homme de robe suffit pour être député aux États généraux; les dix-neuf autres doivent être des artisans, des marchands, etc. »

Un autre *Citoyen de Paris,* à ses *Idées* contre la confusion du Tiers avec la Noblesse, ajouta ces *Observations sur le choix des électeurs* [2] :

« Tous les districts étant composés d'un très petit nombre de votants, le choix n'a pu être fait, par les votants, des personnes dont la probité leur est connue intacte; ceux qui se sont trouvés dans la plupart des districts ont cherché à capter les opinions par des discours séduisants, et les électeurs ont été nommés sur l'apparence flatteuse qu'ils ont montrée; mais la crainte générale existe sur la stabilité des sentiments patriotiques de ces orateurs, dont une très grande partie est, par état, plus que suspecte à la Nation entière.

« Les avocats, dont l'éloquence et l'habitude de parler en public sont familières, ont obtenu, par leurs discours flatteurs, les suffrages des votants de l'assemblée, qui n'a saisi, dans le moment, que les

1. Brochure de 16 pages in-8, Bibl, nat. Lb[39] 7015.
2. *Idées d'un citoyen,* brochure in-8 de 7 pages, Bibl. nat. Lb[39] 7154.

moyens salutaires qu'on lui a présentés; mais personne n'ignore que la plupart des avocats présentent tous les jours, sous les plus belles formes, la plus mauvaise cause possible, au point d'obtenir un jugement contre le véritable droit, et que ces orateurs savaient intérieurement l'injustice de leur demande.

« Cette surprise de suffrages, faite en faveur des orateurs de leur classe dans tous les districts, est très dangereuse pour le salut du Tiers, parce que le corps des avocats tient à la Justice dont ils connaissent les abus, et qu'ils en craignent la réforme, qui les léserait dans leur état; par conséquent, l'abus le plus grand de notre Constitution actuelle serait soutenu, au désavantage de la Nation, par ses représentants, qui ne verraient que l'intérêt de leur corps. »

Le même publiciste, dès que l'Assemblée générale du Tiers eut nommé les commissaires pour la rédaction du Cahier de l'Ordre, lança une seconde brochure [1] :

« Le citoyen patriote, n'ayant aucun esprit de parti, ne peut voir sans douleur l'esprit de corps qui a encore régné pour l'élection des commissaires, et se trouve forcé de démontrer, pour le salut de la patrie, que les commissaires nommés, quoique au nombre de quarante-deux (y compris les supplémentaires), ne sont pas instruits de tous les abus qu'ils connaîtraient si l'on avait fait choix des hommes éclairés dans les états dont les abus sont à présenter pour en obtenir la reforme aux États généraux. »

Suivant ce citoyen, qui signe « T. H., ingénieur-mécanicien », et qui fait une énumération des matières diverses qui doivent être traitées dans les Cahiers, il n'eût fallu que quatre avocats au plus, deux au Parlement, un aux Conseils du Roi, et le porte-parole aux Consuls, pour traiter sans danger les choses de leur compétence.

Ces brochures ayant eu un certain succès, la défense des avocats fut ainsi présentée [2] :

« *Les avocats,* ose-t-on dire, *sont plus que suspects à la Nation entière.* En quoi donc, jusqu'ici, auraient-ils mérité de l'être? Qui pourrait leur attirer cette proscription aux jours de la justice et de la liberté? Quelle

1. *Suite des idées du citoyen de Paris,* brochure de 8 pages in-8, Bibl. nat. Lb[39] 7155.

2. *Réponse d'un avocat aux Idées d'un citoyen de Paris,* brochure de 9 pages in-8, Bibl. nat. Lb[39] 1519. On trouve encore, dans un *Avis intéressant à MM. les électeurs du Tiers-État de la Ville de Paris,* in-8 de 8 pages, Lb[39] 1516, une défense des avocats, ainsi que des propriétaires, rentiers et commerçants, contre les banquiers, les financiers, les académiciens et hommes de lettres.

profession est donc par sa nature plus indépendante, plus désintéressée, plus laborieuse et plus courageuse?

« Est-ce l'ambition, est-ce la cupidité, est-ce le goût du luxe ou l'amour des plaisirs qui la font embrasser, cette pénible profession?..... cette profession périlleuse où, luttant sans cesse contre la mauvaise foi, l'injustice, le crédit et la puissance, trop souvent notre zèle nous devient funeste et compromet notre repos et notre état?....

« Et qu'avons-nous à gagner à la licence, au despotisme et sous l'empire des abus?.....

« Au milieu des désordres, quand la corruption avait tout altéré, quand le despotisme avait tout avili et courbait toutes les têtes, où la liberté vivait-elle encore? où la tyrannie trouvait-elle un frein et des barrières, que la force ne pouvait renverser? L'Ordre des avocats n'a-t-il pas conservé sa liberté avec sa discipline, et le despotisme ne marquait-il pas la destruction de nos privilèges au nombre de ses moyens d'anéantir les restes de la liberté des citoyens?

« Si les avocats, les procureurs et les notaires forment un grand nombre parmi les électeurs, c'est qu'en effet, lorsqu'on retranche du Tiers État les anoblis et les artisans payant au-dessous de 6 livres de capitation, deux classes dominent nécessairement, les gens d'affaires et les gens de commerce.

« *C'est par leurs discours et par l'habitude qu'ont les avocats de parler en public, qu'ils ont obtenu les suffrages*, dit le citoyen de Paris.

« Mais ont-ils parlé contre la liberté, contre le vœu public?..... Est-ce donc un médiocre avantage d'avoir parmi ses représentants des hommes accoutumés à porter la parole en public?

« *Ils sont accoutumés*, dit le citoyen de Paris, *à soutenir les plus mauvaises causes dont ils connaissent intérieurement l'injustice.*

« Cette injure est bien inconséquente; s'ils ont défendu jusqu'ici les droits du Tiers, ils n'ont certainement pas défendu une mauvaise cause..... Et n'y a-t-il pas ici plus que de l'inconséquence et de l'injustice à outrager gratuitement tout un corps, en le supposant composé par principe d'hommes sans pudeur et sans foi, qui se vendent au mauvais droit contre le témoignage de leur conscience?.....

« C'est donc semer d'injustes défiances et des craintes injurieuses, que de chercher à mettre les autres professions en garde contre les avocats; défions-nous plutôt de ces insinuations perfides qui tendent à nous désunir et à nous priver de nos plus grands moyens de résistance; honorons-nous, chérissons-nous, resserrons-nous tous pour l'intérêt commun et la défense du Tiers État; ne dédaignons point les lumières et les conseils de ceux qui n'auront pas les grâces de l'élocution et les

avantages de la parole; mais n'envions pas les succès des jurisconsultes et des orateurs, dont les connaissances et les talents nous promettent aux États généraux des défenseurs habiles autant que courageux. »

Le *citoyen* répliqua à l'*avocat*[1] :

« Oui, monsieur l'avocat, vous et tous les gens de loi êtes suspects dans l'assemblée des électeurs de Paris, où vous êtes un nombre de 189 sur 405 membres qui la composent; vous êtes suspects, parce qu'on sait que vous avez obtenu une représentation si disproportionnée de votre corps au préjudice de toutes les autres classes de citoyens de cette capitale, non par la supériorité de vos connaissances en économie politique, ni par la réputation de vos vertus et de votre caractère moral, mais par une suite de vos rapports avec les citoyens que vous rançonnez, sous prétexte de les défendre, et, surtout, par votre intarissable bavardage.....

« Ils s'alarment, les citoyens honnêtes, parce qu'ils connaissent vos préjugés, votre ignorance et votre foi vénale. Ils tremblent sur le choix des députés aux États généraux pour représenter cette capitale..... Ces craintes, monsieur l'avocat, ne sont point chimériques; elles sont fondées sur les brigues que vous avez pratiquées pour être électeurs, et sur les ouvrages que nous ont laissés tous les gens de loi, vos prédécesseurs..... Y a-t-il, parmi tout ce fatras de livres de jurisprudence, de publicistes, d'arrêtistes, etc., un seul principe qui soit conforme aux règles de la saine politique? Citez-m'en un seul, je vous en défie, auquel nous puissions avoir recours, dans la circonstance actuelle, pour retrouver les droits des peuples. Mais ce n'est pas assez du défi de me citer un de vos écrivains qui ait défendu les droits de l'homme; j'y joins celui de m'en faire voir un seul qui ne les ait pas violés par des maximes affreuses..... Tous sont remplis de ces maximes abominables :

« *Le Roi est souverain législateur en France; le Roi seul a le droit de convoquer les États généraux; les États généraux n'ont que le droit de présenter au Roi des plaintes et des doléances que le Roi pèse dans sa sagesse, pour ordonner ce qui lui plaît..... Le peuple est taillable, corvéable..... Les domaines appartiennent au Roi.....*, etc. »

1. *Réplique d'un citoyen de Paris à la Réponse d'un avocat*, brochure de 7 pages in-8, Bibl. nat. Lb[39] 1520.

Dans une autre brochure, 4 pages in-8, Lb[39] 1515, *Avis plus nécessaire qu'efficace*, le « bavardage des avocats » est on ne peut plus vivement attaqué. Sur le titre même, on lit : « Je n'y tiens plus, il faut que j'éclate! *Quousque tandem...* »

« Monstres nourris de pareilles maximes, c'est entre vos mains qu'est remis dans ce moment le salut de cette capitale, et vous voulez défendre aux bons citoyens de s'alarmer sur son sort! Ah! vous ne l'empêcherez pas! Vous n'empêcherez pas surtout que nous ne dénoncions vos députés, et vous qui serez leurs complices, aux généreux représentants des provinces..... Nous leur dirons, les larmes aux yeux, mais avec énergie :

« Les représentants de cette capitale, des lumières et du patriotisme desquels vous attendiez tant de secours, ne comptez pas sur eux, méfiez-vous d'eux; ce ne sont pas des citoyens, ce sont des esclaves qui l'ont emporté sur nos vrais représentants, par l'intrigue et l'astuce.

« Nous leur dirons que, lorsqu'il a été question, dans nos Cahiers, de reconnaître la souveraineté de la Nation, les avocats seuls s'y sont opposés et l'ont combattue ; que, si elle résulte de la déclaration des droits, nous ne le devons qu'au patriotisme ingénieux d'un ou de deux de nos rédacteurs et à l'ignorance des avocats, qui ne savaient pas ce que c'était qu'une déclaration des droits.....

« Nous leur dirons enfin que vous nous êtes suspects, parce que vous êtes servilement dévoués au Parlement, qui nous est très suspect lui-même; parce que l'esprit de votre corps étouffe en vous tout esprit public; parce qu'au lieu de chercher la vérité, vous ne travaillez qu'à la voiler aux autres et à les égarer. C'est aux bons patriotes que nous adressons nos pétitions et nos vœux. C'est à eux que nous recommandons surtout un article inséré dans le Cahier de plusieurs districts de Paris, d'après le vœu général de ses habitants, mais que les avocats, commissaires-rédacteurs, ont supprimé; nous croyons devoir le rétablir ici :

« *Arrêté :* Que tout homme puisse jouir du droit naturel de se dé-
« fendre lui-même devant les tribunaux et d'y défendre ses semblables
« sans qu'il soit besoin d'emprunter l'organe ou la signature d'un
« avocat; et qu'on fasse cesser, comme injuste et contraire au bon
« ordre, le droit exclusif que s'arroge à cet égard la corporation de
« cette capitale connue sous le nom d'*Ordre des avocats.* »

XIV

LES PROCÈS-VERBAUX DES DISTRICTS DE LA CITÉ ET DE LA RIVE GAUCHE DE LA SEINE

A la minute du procès-verbal de la première Assemblée générale des électeurs du Tiers État de Paris entre les murs, dressé dans la nuit du 22 au 23 avril 1789, et dont nous avons donné au chapitre précédent[1] l'expédition officiellement faite pour le ministre Laurent de Villedeuil, étaient joints les pouvoirs des élus des districts sous diveres formes. Ce précieux dossier a disparu dans l'incendie de l'Hôtel de Ville, en 1871. Dix ans auparavant, nous l'avions eu entre les mains et nous en avions tiré les notes nécessaires à notre étude sur *les Élections de 1789* dans la France entière[2]. Pour le chapitre réservé aux *Élections de la capitale,* avec les pièces manuscrites de la collection Camus et les brochures de la collection Rondonneau des Archives nationales, avec les imprimés de la Bibliothèque du Louvre, très riche en matière révolutionnaire, et ceux des diverses collections, Labédoyère, Hennequin, Deschiens, acquises par la Bibliothèque nationale, nous étions arrivé à ne manquer de renseignements authentiques que sur dix ou onze districts.

Le vide reste actuellement plus large. Par exemple, on n'a rien des districts qui ont accepté les présidents et secrétaires désignés d'avance par le Bureau de la Ville. Mais on sait que, suivant servilement les Règlements, ils se sont abstenus de rédiger des Cahiers et ont dressé leurs procès-verbeaux conformément au modèle fourni[3]. Les districts tout à fait dociles ne furent pas plus de *dix*.

Les *douze* districts, dont nous réunissons les procès-verbaux dans ces chapitres XIV et XV[4], rendant compte des députations échangées entre eux pour généraliser la violation des Règlements, fournissent des renseignements positifs sur ce qui s'est passé dans *trente* districts.

1. Ci-dessus, p. 424.
2. Tome Ier du *Génie de la Révolution.*
3. Voir tome Ier, p. 447.
4. Sauf ce que nous en avons extrait pour le précédent chapitre X et pour le suivant chapitre XVI.

Les *Archives parlementaires* ne contiennent que trois de ces procès-verbaux, et encore en est-il un, celui des *Minimes*, qui a été inséré sans les rectifications publiquement réclamées à l'époque. Deux étaient restés inédits dans la *Collection générale* manuscrite des *Archives nationales*. La *Bibliothèque de la Ville* (Carnavalet) nous en a fourni deux, qui ne se retrouvaient pas ailleurs. Cinq nous ont été donnés par la *Bibliothèque nationale*.

Plusieurs des procès-verbaux et Cahiers des districts ont été imprimés gratuitement par les imprimeurs qui faisaient partie de l'assemblée[1]. D'autres l'ont été aux frais des électeurs, par décision prise avant leur séparation[2]. Beaucoup ne furent pas remis au Bureau de la Ville et certains furent gardés par les présidents élus ou déposés chez des notaires[3].

QUARTIER DE LA CITÉ. — DISTRICT DES BARNABITES

Procès-verbal du 21 *avril* 1789[4].

« Les habitants de la Cité de Paris, district de l'église des Barnabites, réunis au nombre de *deux cent quarante-cinq*, en l'église des Barnabites, pour procéder au choix des représentants qui doivent se joindre à ceux des autres quartiers de Paris, à l'effet d'élire les vingt députés que le Tiers État de cette capitale doit envoyer aux États généraux du royaume, convoqués pour le 27 du présent mois, en la ville de Versailles,

« Ont fait, délibéré et arrêté ce qui suit :

« L'assemblée a protesté contre la présidence de M. Quatremère de l'Épine, départi par le Bureau de la Ville, et a réclamé le scrutin pour la nomination d'un président pris dans son sein.

« Le scrutin ayant été ordonné par acclamation a rapporté la nomination de M. de la Croix de Frainville, avocat au Parlement, à la pluralité des suffrages.

« L'assemblée avait aussi réclamé le scrutin pour la nomination des quatre notables qui doivent assister le président et lui servir de scrutateurs, et elle avait arrêté, afin de ne pas multiplier inutilement les scrutins, que les quatre membres de l'assemblée en faveur desquels se réunirait le plus grand nombre de suffrages, après le choix fait de M. le président, exerceraient les fonctions de scrutateurs.

« Les quatre personnes qui, après M. de la Croix de Frainville,

1. Par exemple, de Baudoin, aux Mathurins-Sorbonne; de Cailleau, à Saint-Étienne-du-Mont; de Couturier, à l'Abbaye, etc.

2. Par exemple, au Petit-Saint-Antoine.

3. Comme celui de Sainte-Élisabeth, etc.

4. Archives nationales, BIII 115, f°s 99-125.

ont obtenu le plus de voix ont été désignées à l'assemblée, qui par acclamation a confirmé le résultat du scrutin.

« Ces quatre personnes sont :

« M. Auger, avocat du Roi de l'Élection de Paris, en faveur de qui se sont réunies quarante voix;

« M. Le Moine l'aîné, marchand orfèvre, qui a obtenu quarante voix;

« Et M. Magimel, marchand orfèvre, à qui douze suffrages ont été accordés.

« Après la nomination de ses président et scrutateurs, l'assemblée a demandé que M. le président lui proposât le secrétaire qu'il avait désigné, afin de confirmer son choix.

« M. le président a prié l'assemblée de désigner elle-même le secrétaire qui devait exprimer son vœu et rédiger ses intentions, et l'assemblée a nommé par acclamation pour remplir cette fonction M. Le Febvre de Saint-Maur, avocat en parlement et conseiller du Roi, notaire au Châtelet de cette ville, l'un de ses membres, de qui M. le président a reçu le serment au cas requis.

« Avant de s'occuper des objets qui l'intéressaient et qu'elle se proposait de discuter, l'assemblée a requis M. Quatremère de l'Épine de vouloir bien assister son président, à l'instar de MM. les officiers du Châtelet, qui dans les assemblées de la Noblesse ont assisté les présidents que la Noblesse a choisis et qu'elle s'est donnés elle-même.

« L'assemblée a cru devoir accorder cette marque d'estime et de confiance à un citoyen recommandable, que sa qualité de noble avait exclu du scrutin.

« L'assemblée a protesté contre les Règlements des 28 mars dernier et 13 avril présent mois, particuliers à la Ville de Paris, et ses protestations ont frappé sur la privation qu'éprouvait ladite Ville :

« 1° Des avantages de la double députation dont elle a toujours joui aux précédentes tenues d'États généraux;

« 2° Du droit que chaque assemblée doit avoir essentiellement de choisir son président.

« Elles ont frappé en outre sur la liberté des suffrages, que ces Règlements tendent à ôter à l'assemblée en prescrivant l'obligation de ne pouvoir conférer le titre d'électeurs qu'à des personnes domiciliées dans le quartier.

« Et, par suite de ses protestations, l'assemblée s'est réservé le droit de donner sa voix et d'accorder la qualité d'électeurs à ceux des habitants de cette Ville qu'elle jugera les plus dignes de justifier son

choix et de soutenir son droit; enfin elles ont frappé sur ce que ces Règlements autorisent les électeurs choisis dans chacun des quartiers à dresser les Cahiers et privent par là les assemblées du droit qu'elles ont de rédiger elles-mêmes leurs Cahiers et de dicter à leurs représentants les demandes et instructions qu'ils doivent porter pour elles aux États généraux.

« Et, attendu que ces Règlements ne sont point obligatoires et ne peuvent être considérés que comme simples instructions, attendu que le droit d'expliquer ses demandes, ses plaintes et ses vœux et de donner des pouvoirs à ses représentants est inhérent à toute assemblée de citoyens français convoqués par le Roi pour députer aux États généraux, l'assemblée donne les pouvoirs et instructions à ceux qui seront choisis par elle pour la représenter à l'Assemblée générale des trois Ordres de la Ville de Paris et pour y procéder à la rédaction des Cahiers du Tiers État... lesquels (électeurs) en recevant (le Cahier du district) prêteront le serment de se conformer au présent Cahier et de le faire valoir suivant toute l'étendue de leurs connaissances et de leurs lumières [1].....

« Et au moment où l'assemblée se disposait à procéder, par la voie du scrutin, au choix de ses électeurs, elle a reçu diverses députations (de la Noblesse) dont elle a été trop flattée pour qu'elle se dispensât d'en faire mention [2].....

« A ces députations ont succédé celles des districts :

« Des Petits-Augustins, des Petits-Pères de la place des Victoires, des Blancs-Manteaux, des Capucins du Marais, de Saint-Séverin, de Saint-André, du Sépulcre, de Saint-Jean-en-Grève, de Notre-Dame, des Jacobins du faubourg Saint-Germain, des Feuillants, des Mathurins, des Grands-Augustins, des Prémontrés, du Petit-Saint-Antoine, de Saint-Étienne-du-Mont, de Saint-Germain-l'Auxerrois.

« MM. les députés de ces divers districts ont fait à l'assemblée l'honneur de lui rendre compte de la conduite qu'ils avaient tenue jusqu'à ce moment.

« Tous ont annoncé que leurs districts avaient réclamé l'exercice « de leurs privilèges et de leurs libertés; que la nomination faite par « MM. le Prévôt des marchands et échevins de cette Ville, d'officiers « municipaux pour présider les soixante districts de cette capitale « avait été regardée comme attentatoire à la liberté des suffrages, qui « devait seule décider du choix du président, des scrutateurs et du

1. Nous donnons le cahier plus loin, p. 411.
2. Voir plus haut, p. 243.

« greffier, qu'en conséquence on avait cru devoir procéder à ces élec-
« tions par la voie du scrutin; que quelques-uns des officiers munici-
« paux, adressés comme présidents aux divers districts, avaient été
« nommés par le choix libre et purement volontaire de l'assemblée et
« avaient renoncé à la qualité qu'ils tenaient du Bureau de la Ville
« pour recevoir celle que l'assemblée leur déférait, et que d'autres
« avaient été destitués purement et simplement et avaient été rem-
« placés par ceux en faveur desquels s'étaient réunie la pluralité des
« suffrages;

« Que le petit nombre des votants dont étaient composés leurs
« districts faisant craindre que la Ville de Paris ne fût pas représentée
« par les trois cents électeurs à elle accordés par le Roi si chaque dis-
« trict se renfermait dans les termes du Règlement et ne nommait que
« le nombre d'électeurs relatif au nombre des votants, ils avaient cru
« devoir nommer chacun cinq électeurs, qui composeraient pour les
« soixante districts les trois cents électeurs que le Tiers État de cette
« capitale a droit de réclamer; et qu'afin de prévenir les difficultés
« qui pourraient se présenter pour la réduction du nombre des élec-
« teurs si le résultat des nominations faites dans les soixante districts
« offrait un nombre d'électeurs excédant trois cents, il avait été una-
« nimement arrêté que les cinq électeurs nommés par chacun de
« leurs districts seraient classés dans chaque procès-verbal suivant
« l'ordre et le nombre des suffrages qu'ils auraient obtenus, et que la
« réduction, si elle avait lieu, frapperait sur ceux qui auraient obtenu
« le plus petit nombre de suffrages;

« Au surplus, ils ont prié l'assemblée de les instruire du parti
« qu'elle avait jugé à propos de prendre à ce sujet. »

« M. le président, au nom de l'assemblée, a témoigné à MM. les députés combien elle était sensible aux marques de confiance et d'amitié qu'elle recevait de leurs districts et les a instruits de la conformité qui se trouvait entre leurs délibérations, leurs vœux, leurs sentiments et ceux de l'assemblée.

« MM. les députés ont ensuite été reconduits avec les applaudissements dus à leur cordialité, à leur amour du bien public et au désir qu'ils ont annoncé de soutenir inviolablement les droits de leur Ordre; l'assemblée a, de son côté, nommé des députés vers les districts qui lui avaient fait l'honneur de députer auprès d'elle.

« MM. Étienne de la Rivière, Le Maignen de la Cour, Bourlier, de la Frénaye, Maugis, Gibert fils et Dorat ont été choisis par l'assemblée pour réitérer à ces districts les sentiments de reconnaissance et d'amitié qu'elle avait exprimés à leurs députés; et, de retour à l'assemblée,

lesdits sieurs députés ont rapporté les témoignages flatteurs des distinctions et des égards qu'ils avaient reçus.

« L'assemblée a unanimement arrêté :

« 1° Que, conformément aux délibérations prises par les autres districts, elle nommerait par la voie du scrutin les électeurs, qui seraient classés dans le présent procès-verbal suivant l'ordre de la pluralité des suffrages qu'ils auraient obtenus;

« 2° Que l'électeur qui aurait obtenu le plus grand nombre de suffrages et aurait à ce titre été inscrit le premier des électeurs sur le présent procès-verbal resterait dépositaire du Cahier de l'assemblée, pour le représenter d'abord au Bureau de la Ville et partout où besoin sera afin de justifier de sa nomination et de celle de ses coélecteurs, et le porter ensuite à l'assemblée générale du Tiers État.

« Ce fait, il a été procédé à la nomination des électeurs par la voie du scrutin.

« Appel a été fait en conséquence de tous les votants qui composaient l'assemblée; chacun d'eux a inscrit les noms des personnes qu'il choisissait pour électeurs sur un carré de papier, qui était au fur et à mesure de l'appel jeté par MM. les scrutateurs dans la boîte préparée à cet effet.

« L'appel fini et tous les bulletins jetés dans ladite boîte, M. le président a fait l'ouverture de cette boîte, et MM. les scrutateurs ont tenu l'état des noms inscrits sur les bulletins dont l'appel a été fait à haute voix par les secrétaires de l'assemblée.

« Après cette opération on a nombré les voix, et la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de MM. ci-après nommés, qui ont été proclamés électeurs, savoir :

« *De la Frénaye*, négociant; *Le Moine* l'aîné, marchand orfèvre; *de la Croix de Frainville*, avocat au parlement; *Magimel* jeune, marchand orfèvre; *Périer*, ancien notaire; *Étienne de la Rivière*, avocat au parlement.

« Fait et arrêté en ladite assemblée l'an 1789, le 22 avril, à une heure du matin. Et ont signé tous les membres présents, au nombre de soixante-dix.

« De la Croix de Frainville, *président;*
« Lefebvre de Saint-Maur, *secrétaire.* »

QUARTIER DE LA SORBONNE. — DISTRICT DES MATHURINS

Extraits des procès-verbaux des 21 et 22 avril 1789 [1].

« L'an 1789, le mardi 21 avril, en vertu de la lettre du Roi pour la convocation des États généraux à Versailles le 27 du présent mois, et du mandement des Prévôt des marchands et échevins de la Ville de Paris, du 15 aussi présent mois, les habitants du Tiers État de la Ville et faubourgs de Paris, quartier de la Sorbonne, premier district, se sont assemblés et réunis en l'église des Mathurins, depuis sept heures jusqu'à neuf heures du matin, pour rédiger le Cahier des instructions et pouvoirs à donner aux électeurs qui doivent être par eux députés, et nommer ensuite lesdits électeurs; à laquelle heure de neuf heures, M. Étienne, quartinier de ville, que lesdits habitants ont trouvé dans la nef des Mathurins, placé au milieu du bureau et à la place du président de l'assemblée, assisté du sieur Guesneau, certificateur des criées du Châtelet, qui tenait la place du greffier, et de MM. Delpêche, avocat; Choron, notaire, et Mongaluy, huissier-priseur, siégeant à ses côtés comme assesseurs, après avoir fait fermer les portes, a prononcé à l'assemblée, composée de deux cent soixante personnes, un discours analogue aux circonstances; après quoi ayant fait prêter serment audit sieur Guesneau, il lui a dit de faire lecture de la lettre du Roi et du Règlement relatif à la convocation de la présente assemblée.

« Alors un membre de l'assemblée, s'étant levé, a fait motion tendant à proposer à l'assemblée de se choisir elle-même, suivant son droit incontestable, un président, un secrétaire et les autres officiers nécessaires à son organisation, ce qui a été accepté par acclamation; et, sur la réquisition de M. Étienne, que l'on prît les voix sur cette motion, pour savoir si tel était le vœu général de l'assemblée, ayant été demandé si quelqu'un était d'avis contraire; après un silence de quelques minutes, il a été répété que c'était le vœu unanime; et en conséquence, il a été résolu que, sans s'arrêter aux articles 16, 17 et aux subséquents du Règlement du 13 avril présent mois, contre lesquels l'assemblée a protesté de la manière la plus expresse, elle devait se choisir un président, quatre assistants ou scrutateurs, et un secrétaire; et à l'instant M. Cailleau, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, doyen d'âge de l'assemblée, a été par acclamation et provisoirement élu pour président, jusqu'à ce qu'il en eût été nommé un régulièrement par la voie du scrutin. Il a été de suite, par scrutin, procédé à l'élection d'un président; et à la grande pluralité, le même M. Cailleau

1. Donné dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 299-301.

a été nommé président et a pris place en cette qualité sur le même siège qu'avait occupé jusqu'à cet instant M. Étienne.

« Alors il a été, également par la voie du scrutin et séparément, procédé à la nomination d'un secrétaire et ensuite à celle de quatre assistants ou scrutateurs. M. Agier, avocat a été nommé pour secrétaire, et MM. Treilhard et Blonde, avocats; Choron, notaire, et Gérard de Melsy, procureur au Parlement, ont été nommés pour assistants ou scrutateurs.

« Pendant la vérification des scrutins pour la nomination des assistants, sont arrivées successivement différentes députations, tant de l'Ordre de la Noblesse que de celui du Tiers État, assemblés dans les divers départements de cette ville[1].....

« Les députations du Tiers État arrivées dans cet intervalle ont été celles des assemblées convoquées aux églises de Saint-Étienne-du-Mont, Saint-Germain-des-Prés, et Saint-Séverin, lesquelles ont rendu compte à l'assemblée de ce qui s'était passé dans les leurs, relativement à leur formation et à la nomination des officiers. M. le président les a remerciés de leur attention et leur a dit que la conduite de cette assemblée était conforme à la leur.

« MM. les assisstants ayant pris place au bureau après leur nomination, il a été observé que l'assemblée ayant actuellement toute sa consistance, et s'agissant de s'occuper de la rédaction des Cahiers, il ne devait rester dans le lieu de l'assemblée que les membres qui la composaient, et que néanmoins M. Étienne, le sieur Guesneau et autres personnes étrangères dont il était accompagné, étaient encore dans l'assemblée; qu'il convenait de les inviter à se retirer. Sur quoi, la matière mise en délibération, à la réquisition de M. Étienne, il a été arrêté, à la presque unanimité des voix, que lui et les personnes qui l'accompagnaient ne pouvaient rester.

« Eux retirés, il a été procédé à la nomination de huit commissaires, pour travailler à la rédaction du Cahier conjointement avec MM. les assistants ci-dessus nommés, lors de laquelle nomination, à la réquisition de MM. les commerçants présents à l'assemblée, il en a été choisi quatre parmi eux, savoir : MM. Moutard, imprimeur; Caffin, chapelier; Baudouin, imprimeur; Bizet, marchand de soie; et les quatre autres nommés par M. le président ont été : MM. Bureau du Colombier et Féval, avocats; M. de Maison-Neuve, ancien négociant; M. Boullanger, marchand papetier.

« Pendant le travail de MM. les commissaires, sont arrivées

1. Voir plus haut, p. 235.

d'autres députations des assemblées du Tiers État, tenues dans les églises de Saint-André-des-Arcs, des Prémontrés de la Croix-Rouge, de Saint-Roch, des Petits-Augustins, des Jacobins-Saint-Dominique, des Blancs-Manteaux, de Saint-Étienne-du-Mont, de Sainte-Élisabeth, de Notre-Dame, de Saint-Séverin, des Feuillants, du Petit-Saint-Antoine, des Grands-Augustins, de Saint-Jean-en-Grève, et de Saint-Gervais.

« L'assemblée, de son côté, a député à tous les districts de son Ordre, à l'exception seulement de ceux des Jacobins-Saint-Dominique, des Théatins, de Saint-Victor, de Saint-Nicolas-des-Champs, des Filles-Dieu, de Saint-Laurent, des Petits-Pères de la place des Victoires, des Filles Saint-Thomas, des Capucins de la Chaussée-d'Antin, vers lesquels le temps n'a pas permis de se rendre.

« Ces députations respectives avaient pour but de s'instruire réciproquement de ce que l'on avait fait, et de ce qu'il convenait de faire; et il est résulté, tant des récits faits à l'assemblée par les députés des autres districts, que des rapports faits à la présente par les membres députés par icelle, que dans presque toutes les assemblées du Tiers État, le nombre des votants s'étant trouvé beaucoup moindre qu'il n'y avait lieu de s'attendre, on avait reconnu l'impossibilité de se réduire à ne nommer qu'un électeur par cent votants, suivant la proportion établie par le Règlement, et qu'on s'était déterminé à en nommer un nombre plus considérable pour parvenir à compléter au moins celui de trois cents, que doivent former les électeurs du Tiers État.

« Après le retour des députés envoyés dans les différents districts et assemblées, il a été procédé à la lecture des Cahiers projetés par les commissaires ci-dessus nommés et à la réformation desdits Cahiers article par article, d'après les observations qui ont été faites par aucuns des membres de l'assemblée.

« Après quoi il a été mis en délibération quel nombre d'électeurs il convenait de nommer; il a été résolu d'en nommer dix, dont les cinq premiers seront électeurs de droit, et les cinq autres, soit pour substituer les premiers en cas d'empêchement, soit pour servir à compléter le nombre de trois cents électeurs du Tiers État, prescrit par le Règlement.

« Et sur-le-champ a été procédé aux scrutins, par l'événement desquels ont été nommés MM. *Agier, Treilhard, Blonde,* anciens avocats; M. *Gaucher,* dessinateur et graveur, et M. *Caffin,* marchand chapelier, pour électeurs de droit; et MM. *Baudouin, Moutard, Clousier,* tous trois imprimeurs; MM. *Boullanger,* marchand papetier, et *Serpaud,* avocat, pour électeurs adjoints; après quoi les Cahiers, ayant été signés, ont été réunis ès mains des cinq électeurs de droit.

« M. Baudouin, imprimeur, a fait à l'assemblée l'offre honnête d'imprimer le Cahier ainsi que le présent procès-verbal, et d'en faire remettre des exemplaires à tous les membres de l'assemblée, même aux électeurs nommés dans les autres districts de l'assemblée du Tiers État; ce qui a été accepté avec reconnnaissance.

« Fait et clos en l'assemblée du Tiers État, tenue en l'église des Mathurins, sans désemparer, à Paris, ces 21 et 22 avril 1789.

« *Signé :* Cailleau, *président;*
« Agier, *secrétaire.* »

« Et à l'instant de la clôture du procès-verbal de l'assemblée du Tiers État de la Ville de Paris, assemblé en l'église des Mathurins, sur le bruit qui s'est répandu que MM. les Officiers de Ville étaient disposés à ne point recevoir le dépôt dudit procès-verbal, ni le Cahier de l'assemblée, ladite assemblée a arrêté qu'elle continuerait de tenir, jusqu'à ce que les électeurs par elle nommés, et qui se transporteront cejourd'hui à l'Hôtel de Ville, en exécution de l'article 22 du Règlement du 13 du présent mois, soient venus lui rendre compte, ou l'aient informée de la manière dont ils auront été reçus. Arrêté, en outre, qu'il sera fait deux originaux, tant du procès-verbal que du Cahier, dont l'un restera entre les mains du secrétaire.

« Fait en ladite assemblée tenante, le mercredi 22 avril 1789.

« *Signé :* Cailleau, *président;*
« Agier, *secrétaire.* »

« Et ledit jour, 22 avril 1789, dix heures du soir, MM. les électeurs, de retour de l'Hôtel de Ville, ayant annoncé à l'assemblée que leur procès-verbal avait été reçu, que l'on était occupé à former la liste générale des élections, et que demain jeudi, dès le grand matin, M. Agier devait recevoir la liste particulière des électeurs du présent district, le procès-verbal a été clos définitivement, et l'assemblée s'est séparée.

« Signé : *Agier, Treilhard, Blonde,* anciens avocats au Parlement; *Gaucher,* dessinateur et graveur; *Caffin,* marchand chapelier; *Baudoin, Moutard, Clousier,* imprimeurs-libraires; *Boullanger,* marchand papetier; *Serpaud,* avocat au Parlement; *Choron,* notaire; *Gérard de Melcy,* procureur au Parlement.

« Cailleau, *président;*
« Agier, *secrétaire.* »

QUARTIER SAINTE-GENEVIÈVE
DISTRICT DE SAINT-ÉTIENNE-DU-MONT

Délibérations des 21 et 22 avril 1789 [1].

« L'an 1789, le mardi 21 avril, avant midi,

« L'assemblée partielle du Tiers État, convoquée en la forme du Règlement dans la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont, après avoir entendu l'appel de tous les membres qui la composent, montant à 476 délibérants, et la lecture des Règlements, Lettres du roi et Ordonnances de MM. les Prévôt des marchands et échevins de la Ville de Paris; considérant que l'intention du Roi, manifestée par le Règlement même relatif à cette assemblée, est de convoquer l'assemblée *libre* des États généraux ; que, pour former une assemblée *libre*, il faut nécessairement que la convocation soit *libre*, que les délibérations soient *libres;* que le premier caractère de cette liberté est que l'assemblée qui délibère soit présidée, les voix recueillies et la délibération rédigée par des personnes choisies librement et volontairement par la totalité ou le plus grand nombre des voix qui composent l'assemblée ;

« Considérant que le Roi, dans ses vues bienfaisantes et justes, en ordonnant que les assemblées partielles du Tiers État seraient présidées par un officier de l'Hôtel de Ville ou par toute autre personne commise par le Prévôt des marchands, a voulu pourvoir aux seuls moyens possibles de former lesdites assemblées; mais qu'il n'a pas entendu nuire ni préjudicier à la liberté qu'il a si souvent annoncé vouloir faire régner dans les délibérations, ni exiger impérieusement que l'assemblée délibérante fût présidée par un homme qui n'aurait pas été choisi par la pluralité des membres de l'assemblée, ni que les voix fussent recueillies et les délibérations consacrées par des personnes qui n'auraient pas la confiance des délibérants ;

« Considérant que ce droit d'être présidée par une personne volontairement choisie est accordé aux assemblées partielles de la Noblesse et qu'il ne peut exister aucune distinction de liberté ou d'esclavage entre la Noblesse et le Tiers État ;

« L'assemblée a unanimement interpellé M. Sarrazin, président, commis en vertu du Règlement, de déclarer s'il entendait conserver sa place de président, en vertu du titre qui la lui transférait, ou s'il entendait remettre le choix d'un président à la pluralité des suffrages.

1. Procès-verbal imprimé en une brochure de 36 pages in-8, Bibliothèque de la Ville (Carnavalet), 6460.

« Et mondit sieur Sarrazin, s'étant levé, a déclaré qu'il était l'homme du Roi et qu'il ne pouvait abdiquer ce titre, ni la place qu'il occupait en vertu de ce titre.

« Sur quoi l'assemblée a unanimement arrêté d'élire un président et un secrétaire à la pluralité des suffrages et que les suffrages seraient recueillis par les trois vieillards de l'assemblée, c'est-à-dire par les trois personnes les plus respectables par leur âge ;

« Et aussitôt les scrutins ayant été reçus, rassemblés et balancés en la forme dite ci-dessus, le plus grand nombre a désigné pour président M. de la Vigne, avocat au Parlement, et pour secrétaire M. Duveyrier, aussi avocat au Parlement.

« Ces nominations faites, l'assemblée s'est occupée des opérations qui lui étaient confiées soit par les termes exprès, soit par l'esprit du Règlement, et par cette liberté qui doit présider aux motifs et aux objets de l'Assemblée des États généraux.

« Et pour y parvenir, il a été unanimement arrêté qu'on ne procéderait à la nomination des électeurs qu'il s'agit d'envoyer à l'Hôtel de Ville qu'après avoir formé, rédigé et arrêté les Cahiers dont il est indispensable de les charger, pour qu'ils puissent eux-mêmes les remettre et imposer l'obligation de s'y conformer aux députés qui seront choisis dans l'Assemblée générale de l'Hôtel de Ville, et qu'au surplus on ne quitterait point le lieu de l'assemblée sans avoir rédigé les Cahiers et choisi les électeurs.

« Et afin d'obtenir une rédaction plus prompte et mieux entendue des Cahiers, il a été unanimement arrêté qu'on formerait six bureaux, dont les présidents seraient nommés par le président de l'assemblée et nommeraient eux-mêmes trois adjoints pour les seconder, lesquels bureaux s'occuperaient de la composition des articles principaux qui importent le plus à la liberté personnelle et à la propriété des biens, deux bases fondamentales de la Constitution qu'il s'agit d'établir.

« Et ces six bureaux formés se sont tout de suite occupés de leur mission.

« Pendant leur travail, l'assemblée a reçu plusieurs députations, tant de différentes assemblées du Tiers État que de quelques assemblées de la Noblesse, les premières pour l'instruire de la conduite tenue dans ces différentes assemblées, pour la plupart conformes à la conduite tenue dans la présente assemblée, et les secondes pour porter à la présente assemblée le vœu des différents bureaux de la Noblesse de recouvrer le droit de la Commune, c'est-à-dire la réunion de tous les habitants de Paris, sans distinction d'Ordres et de conditions, pour dé-

libérer et décider sur les droits et intérêts communs de la Cité et la renonciation faite par eux de toutes exemptions pécuniaires.

« Et attendu que quelques députés de la Noblesse ont laissé sur le bureau l'extrait de leur délibération relatif au vœu qu'ils sont venus exprimer, l'assemblée a unanimement arrêté que ces extraits seraient annexés et imprimés à la suite de la présente délibération.

« Et pour répondre au zèle national, à l'amitié et au désir de la concorde, exprimés par les bureaux du troisième Ordre et de la Noblesse, l'assemblée a sur-le-champ député tant vers les 59 bureaux du troisième Ordre, que vers les bureaux de la Noblesse dont elle avait reçu des députations.

« Cependant, sans aucune discontinuation, les bureaux ont achevé leur travail préliminaire et, après lecture faite des différentes instructions rédigées par ces différents bureaux et tous les articles balancés, examinés et pesés par l'assemblée générale, elle a arrêté comme articles irrévocables et essentiels, composant le mandat des électeurs qu'elle doit envoyer à l'Hôtel de Ville, les articles suivants [1].....

« Les articles ci-dessus ainsi arrêtés définitivement, l'assemblée a procédé à l'élection des scrutateurs, lesquels ont été MM. Boucher, Durand, du Rouzeau, Cailleau, Mallerange et Sagon, entre les mains desquels chaque membre de l'assemblée est venu déposer son scrutin.

« Et alors il a été question de terminer la dernière opération par la nomination des électeurs à envoyer à l'assemblée de l'Hôtel de Ville.

« Mais, attendu que le nombre des délibérants qui a composé l'assemblée n'indiquait, suivant le Règlement, que le nombre de cinq électeurs à élire et néanmoins que, par les députations des différents districts, il a été notoire que la plupart de ces assemblées n'étaient pas assez nombreuses pour fournir chacune cinq électeurs à l'Hôtel de Ville et compléter ainsi le nombre de trois cents électeurs fixé par le Règlement pour la totalité du Tiers État de Paris, l'assemblée, à l'exemple de plusieurs autres districts, a arrêté qu'elle élirait d'abord les cinq électeurs, que le nombre de ses membres et le Règlement indiquent, et ensuite cinq autres électeurs suppléants, qui n'auront entrée et voix délibérative à l'Assemblée de l'Hôtel de Ville que dans le cas où ils seraient nécessaires pour compléter le nombre de trois cents électeurs; et dans ce cas ces cinq électeurs suppléants auront préférence

1. Le cahier est donné plus loin, p. 420.

entre eux et les autres électeurs suppléants des autres districts en proportion de leur âge.

« Suivent les noms, qualités et demeures des cinq électeurs choisis au désir du Règlement et à la pluralité des suffrages reçus et comptés par la forme du scrutin :

« M. *Delavigne*, avocat au Parlement, rue du Plâtre-Saint-Jacques, paroisse Saint-Séverin, président de l'assemblée ;

« M. *Duveyrier*, avocat au Parlement, rue Saint-Jacques, paroisse Saint-Benoît, secrétaire de l'assemblée;

« M. *de la Lande*, de l'Académie des Sciences, au collège royal, paroisse Saint-Étienne-du-Mont;

« M. *Bataille*, maître en pharmacie, montagne Sainte-Geneviève, paroisse Saint-Étienne-du-Mont;

« Et M. *de Vauvilliers*, professeur au collège royal, paroisse Saint-Étienne-du-Mont;

« Suivent les cinq électeurs suppléants choisis dans la même forme :

« M. *Cailleau*, imprimeur, rue Galande, paroisse Saint-Séverin;

« M. *Desprez*, imprimeur, rue Saint-Jacques, paroisse Saint-Benoît;

« M. *Giard*, notaire, montagne Sainte-Geneviève, paroisse Saint-Étienne-du-Mont ;

« M. *Rouanville*, marchand boucher, montagne Sainte-Geneviève, paroisse Saint-Étienne-du-Mont ;

« M. *Cormier*, ancien procureur au Châtelet, rue du Plâtre, paroisse Saint-Séverin,

« Lesquels électeurs et suppléants ont déclaré aussitôt qu'ils acceptaient avec reconnaissance la mission honorable que l'assemblée daignait leur confier, en réitérant devant elle, avec l'expression du zèle qui les anime, l'assurance de consommer ce grand ouvrage auquel tous les citoyens ont été appelés et de sacrifier leur repos, leur existence même à sa confection heureuse.

« Et, en leur remettant le Cahier de ses instructions contenu au présent procès-verbal, pour être par eux porté à l'Assemblée générale, concourir à la rédaction commune du Cahier général du troisième Ordre de la Ville de Paris ; l'assemblée les a autorisés à choisir dans leur âme et conscience les vingt personnes qu'ils jugeront les plus expertes, les plus fermes, et les plus vertueuses, pour être les vingt députés du troisième Ordre de la Ville de Paris aux États généraux, et à faire dans toutes les circonstances tout ce que leur zèle, leurs lumières et leur prudence pourront leur suggérer.

« Et en même temps alarmée par quelques bruits, sans doute mal fondés, et forcée de prévoir le cas où le Corps municipal ne voudrait recevoir à l'Hôtel de Ville ni les électeurs et suppléants choisis par l'assemblée, ni le dépôt à son greffe du présent procès-verbal, l'assemblée a unanimement arrêté qu'elle tiendra, sans désemparer, pendant l'absence de ses électeurs qui vont se transporter à l'Hôtel de Ville, jusqu'au moment où elle apprendra la manière dont ils auront été reçus.

« Et attendu que le transport de ses électeurs à l'Hôtel de Ville va la priver, pendant quelques instants, de la présence de son président et de son secrétaire, l'assemblée a unanimement choisi, par acclamation, pour suppléer, pendant cette absence, son président, M. Durouzeau, et son secrétaire, M. Roucher, lesquels ont sur-le-champ accepté cette mission flatteuse.

« Dans le cas, que sans doute il est impossible de prévoir, où les électeurs éprouveraient à l'Hôtel de Ville quelque difficulté décidée, l'assemblée a unanimement arrêté que ses électeurs et suppléants reviendront à l'instant même au lieu qu'elle occupe pour lui rendre compte de ce qui se sera passé, et prendre avec elle des décisions ultérieures. Dans le cas contraire, sur la nouvelle qui lui sera envoyée par ses électeurs et suppléants qu'ils ont été reçus comme ils doivent l'attendre du patriotisme dont MM. les officiers municipaux ont déjà donné des preuves publiques, l'assemblée se regardera à l'instant même comme dissoute et terminée.

« Il a été arrêté au surplus par acclamation que le présent procès-verbal sera imprimé dans le plus bref délai possible, et à l'instant même M. Cailleau, l'un de ses membres et de ses électeurs, prévenant avec vivacité l'intention sans doute commune à tous les imprimeurs présents, a fait offre à l'assemblée d'imprimer sans frais ledit procès-verbal et d'en remettre un exemplaire à chaque membre de l'assemblée : sur quoi, sensiblement touchée, l'assemblée acceptant cette œuvre patriotique a adressé sur-le-champ à M. Cailleau par la bouche de son président les remerciements que mérite le zèle vraiment national d'un si estimable citoyen.

« Immédiatement avant le départ des dix électeurs pour l'Hôtel de Ville, le sieur Saint-Edme Tardieu fils a adressé à l'assemblée le discours suivant :

« Messieurs,

« Les protestations précieuses par lesquelles s'était annoncé, dès l'ouverture de cette assemblée, le citoyen que nous avons mis à notre

tête, les discours sages, modérés et méthodiques par lesquels lui et le célèbre orateur que nous avons choisi pour secrétaire ont, sans nous compromettre aucunement ni avec le Roi, ni avec son commissaire, démontré l'illégalité de la forme de convocation et l'importance de procéder librement dans une assemblée libre, préparatoire des États libres et généraux; tous ces actes de bons patriotes et d'hommes instruits et sensés leur ont mérité la confiance publique et la pluralité des suffrages.

« Maintenant, messieurs, nous sommes forcés, mais forcés cependant de bon cœur, d'avouer que le président et le secrétaire que nous nous sommes choisis ont rempli parfaitement, ont, pour ainsi dire, surpassé notre attente. La sagesse, la méthode, la sagacité, le courage infatigable, la modération surtout, ont marqué chaque instant du travail long et pénible que nous leur avions confié. C'est en grande partie à leur zèle et à leurs talents que nous sommes redevables du bien que nous nous sommes au moins efforcés de faire et qui, quoique encore incomplet, attendu les circonstances, donnera sans doute à l'assemblée de Saint-Étienne-du-Mont la même supériorité par les délibérations qu'elle a prises et le travail qu'elle a fait; la même supériorité, dis-je, qu'elle a déjà par le grand nombre de ceux qui la composent. Il nous restait cependant quelque désir à former; c'était de voir ces mêmes citoyens à la tête des électeurs respectables et recommandables que nos suffrages devaient envoyer porter à la prévôté les Cahiers de notre assemblée partielle, concourir à la rédaction du Cahier général et choisir les députés aux États. Nos vœux sont remplis à cet égard et tous les noms qui viennent d'être proclamés me paraissent être les plus sûrs gages que notre espoir sera parfaitement rempli, que nos observations, instructions, demandes et arrêtés seront soutenus avec tout le zèle qui caractérise l'homme vertueux, avec la fermeté, apanage de l'homme instruit et sûr de ses principes, et enfin que l'importante élection des envoyés aux États généraux se fera d'une manière digne de ceux qui les auront choisis.

« Je suis trop jeune encore pour avoir pu par mon expérience et mes lumières contribuer à la rédaction des Cahiers et pour avoir entrepris jusqu'ici d'élever en mon nom aucune motion dans cette assemblée. Mais, messieurs, le sentiment est de tout âge; et vous me pardonnerez, sans doute, d'avoir demandé à rendre public ce faible hommage dicté par la reconnaissance et l'admiration. »

« L'assemblée a résolu que ce remerciement, auquel tous les cœurs ont applaudi, serait imprimé avec le procès-verbal et que l'auteur serait nommé.

« Fait et clos à cinq heures un quart de relevée, le 22 avril 1789, et ont signé les membres présents seulement, attendu que quelques membres se sont retirés pendant le cours de l'assemblée, pour approbation et arrêté du présent procès-verbal dans tout son contenu.

Signé : De la Vigne, *président.*
Duveyrier, secrétaire.

(Suivent 325 signatures.)

« Et les électeurs étant de retour de la Ville, l'assemblée s'est séparée à dix heures et demie du soir. »

QUARTIER SAINT-GERMAIN. — DISTRICT DE L'ABBAYE

Procès-verbaux des 21 et 22 avril 1789 [1].

« L'an 1789, mardi 21 avril, en l'assemblée du quartier Saint-Germain-des-Prés, premier district de l'abbaye Saint-Germain, les bourgeois de Paris, domiciliés dans ledit quartier, assemblés en vertu de la Lettre du Roi du 13 avril présent mois, se sont rendus en l'église de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, où, étant arrivés à neuf heures du matin, il a été procédé, par M. Hubert, quartinier, à l'appel; après lequel appel, mondit sieur Hubert a déclaré qu'il était disposé à faire tout ce que ses concitoyens assemblés désireraient. Sur quoi il a été délibéré de procéder par la voie du scrutin, à l'instant, à la nomination d'un président; et pour parvenir à la publication dudit scrutin, M. Leroi, ancien avocat au Parlement, demeurant rue de Seine, a été choisi unanimement comme l'un des plus anciens de l'assemblée. MM. Regnier, Dubois, Lejeune et Dulion, quatre des notables, ont été pareillement choisis pour assister mondit sieur Leroi et vérifier les scrutins.

« Par le résultat dudit scrutin, le choix de la présidence est tombé sur M. Camus, ancien avocat au Parlement, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, demeurant rue Guénégaud; lequel ayant accepté ladite qualité de président, MM. Fortin, négociant, demeurant rue de Bussy, et Hémart, ancien notaire, demeurant rue de Seine, ont été nommés secrétaires, à l'effet de rédiger le procès-verbal de la présente assemblée en double minute; et, de suite, il a été procédé, ainsi qu'il suit, à la reconnaissance des noms, qualités et demeures de tous les membres présents, par la vérification des titres reconnus suffisants qu'il a plu à chacun d'eux de représenter, et à l'enregistrement des

1. Donné en entier dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 304-307.

noms, qualités et demeures des personnes présentes à l'assemblée, au nombre de quatre cent trente-neuf.

« M. le président ayant fait observer que le temps de la vérification pourrait être d'ailleurs employé, soit à la lecture des mémoires qu'aucuns des membres auraient à proposer, soit au développement des moyens et des idées qu'ils croiraient utiles au bien général; il a été, en effet, présenté plusieurs réflexions et lu différents mémoires, également dignes de l'attention de l'assemblée, dictés par un vrai patriotisme.

« La nature et l'importance des opérations ont fait penser à M. le président qu'il serait utile de députer des membres de l'assemblée à celles des autres districts, auprès desquelles le temps et la distance permettra de se rendre, à l'effet de les instruire de ce qui s'est passé jusqu'à présent, et de leur porter les témoignages de l'union que les circonstances doivent rendre aussi précieuse qu'elle est nécessaire; et sur-le-champ MM. Guillot de Blancheville et Vielle, tous deux procureurs au Parlement; MM. Odent, commissaire, et Janson; MM. Nyon et Céard; MM. Cheradame et Chalin; MM. Julhiard et Louault; MM. Regnier et Gueymard; MM. Deversy et Molion; MM. Geoffroy et Lefèvre; MM. Boicervoise et Demonge, et successivement plusieurs autres membres ont été nommés pour former diverses députations.

« (Après la réception des députations de la Noblesse des Petits-Pères, de l'Oratoire, de Saint-Martin, et du Clergé de Saint-André-des-Arts [1]), quant aux différentes députations adressées par l'assemblée aux autres assemblées des différents districts, le compte que ses députés lui ont rendu de la cordialité et de l'amitié avec laquelle ils avaient été reçus l'a vivement affectée; mais autant elle avait été touchée de reconnaissance des sentiments fraternels qui lui avaient été témoignés, autant elle a été surprise de ce qui lui a été rapporté par ses députés, que les commissaires du Bureau de la Ville, qui tenaient les assemblées aux Théatins et aux Grands-Augustins, n'avaient pas voulu introduire les députés dans l'assemblée; qu'en particulier aux Grands-Augustins, M. Guyot, ancien échevin par charge, avait refusé absolument de présenter les députés à l'assemblée, sous prétexte qu'on ne devait parler qu'à lui, et qu'il n'appartenait qu'à lui de répondre.

« Dans le nombre des députations fréquentes que l'assemblée a reçues dans la même soirée, elle a vu avec satisfaction l'esprit de concorde et l'harmonie qui régnaient dans les assemblées des différents districts, ainsi que le zèle dont tous les membres de la Nation étaient

2. Voir plus haut, p. 244-245.

animés pour le rétablissement de la liberté et de la chose publique. Dans les écrits qui ont été remis par plusieurs députés de cette assemblée, et parmi les faits dont ils ont rendu compte, elle a remarqué des particularités importantes. Il lui a paru que dans le plus grand nombre des assemblées, on avait refusé de se laisser présider par les commissaires de la Ville, à moins qu'ils n'eussent été préalablement et librement élus; une déclaration qui a été remise au nom de l'assemblée du district des Jacobins de la rue Saint-Honoré, et qui sera jointe à l'un des originaux du procès-verbal, est signée de M. Dorival, comme président élu librement, quoiqu'il fût un des commissaires du Bureau de la Ville; les députés de l'assemblée qui se tenait aux Petits-Augustins ont assuré que M. Pochet, qui avait été nommé pour présider par le bureau de la Ville, se voyant exclu par les membres de l'assemblée, et ayant écrit audit Bureau de la Ville pour savoir la conduite qu'il devait tenir, il lui avait été répondu qu'il devait se conformer aux vues des membres du Tiers État.

« Les députations étant retirées, l'assemblée, après avoir délibéré, a déclaré, en premier lieu, qu'elle proteste contre l'exécution que l'on a prétendu donner aux Règlements des 28 mars et 13 avril présent mois, contre tout ce qui s'en était suivi et ce qui pourrait s'ensuivre : en ce qu'on voudrait faire exécuter comme loi ce qui ne pouvait avoir, dans les intentions mêmes du Roi, que le caractère d'instruction; en ce qu'ils privent l'assemblée du Tiers du droit essentiel à toute assemblée libre de choisir ses officiers et son président, droit expressément réservé dans les mêmes Règlements à l'assemblée de la Noblesse; en ce qu'ils portent plusieurs atteintes à la constitution de la Commune; en ce qu'ils gênent la liberté des élections, et en ce que, par la précipitation inconcevable dont on a fait une nécessité, on a mis les habitants de la Ville de Paris presque dans l'impossibilité de proposer leurs plaintes et leurs justes griefs.

« En second lieu, l'assemblée, jugeant indispensable de spécifier les pouvoirs qu'elle entend donner aux personnes qui la représenteront à l'Assemblée générale de la Ville de Paris, a arrêté de nommer des commissaires pour rédiger, à l'instant, les instructions et pouvoirs des personnes qu'elle députera à ladite Assemblée générale; et ayant procédé à la nomination, les commissaires nommés ont été : MM. Popelin, avocat au Parlement; Regnier, correspondant des assemblées provinciales; Cheradame, marchand drapier; Monge, de l'Académie des sciences; Henri Voisin, horloger; Loyer, marchand épicier; Hom, avocat au Parlement; Cosson, professeur émérite en l'Université; Fortin, marchand de draps, rue de Bussy; Dubois, horloger; Le Jeune, mar-

chand de laine; Quiret, bourgeois; Boicervoise, avocat au Parlement; Leroi, avocat au Parlement; Perard; Bernier, graveur du Roi à la Monnaie;

« Lesquels se sont sur-le-champ retirés, avec le président de l'assemblée et les secrétaires, dans une des salles de l'Abbaye.

« Pendant que lesdits commissaires travaillaient à la rédaction des pouvoirs et instructions à donner aux députés, il est survenu plusieurs nouvelles députations, entre autres une de l'assemblée qui se tenait aux Grands-Augustins, pour excuser, autant que l'assemblée des Augustins pouvait s'en flatter, la conduite de M. Guyot qui la présidait. Pendant le même temps aussi, les membres de l'assemblée qui avaient été députés vers les assemblées des différents districts ont continué à rendre compte de leur mission. MM. Geoffroi et Lefèvre, députés vers la Noblesse qui était assemblée au grand Châtelet, ont rapporté qu'ils avaient été reçus par la Noblesse comme des frères et des égaux et même avec distinction.

« Les commissaires ayant achevé le travail dont ils avaient été chargés, il a été fait lecture de leurs projets de pouvoirs et d'instructions, lesquels, après quelques observations et une mûre délibération, ont été approuvés[1].....

« L'assemblée, continuant à délibérer sur les objets qui devaient l'occuper avant de procéder à la nomination de ses représentants, a arrêté :

« 1° Qu'attendu le nombre de personnes dont elle est composée, « elle nommera cinq représentants, et cinq suppléants et adjoints des « représentants, à l'effet, tant de remplacer ceux que quelques causes « légitimes priveraient de la faculté de se rendre à l'assemblée, que de « demander à entrer dans l'assemblée de la municipalité, au cas où, « à raison du petit nombre de personnes dont quelques assemblées de « districts auraient été composées, les représentants du Tiers ne s'y « trouveraient pas dans la proportion où ils doivent être avec les repré- « sentants du Clergé et de la Noblesse;

« 2° Que, quelque désir que l'assemblée eût de répondre dès à pré- « sent aux vues du Clergé et de la Noblesse, pour délibérer en « commun, le peu de temps qu'il y a pour délibérer met l'assemblée « dans l'impossibilité de rien changer à ce qui se trouve établi provi- « soirement, et qui ne saurait ne pas être exécuté, pour cette fois, « sans retarder peut-être la tenue des États;

« 3° Attendu le peu de temps que l'assemblée a eu pour rédiger

1. Le Cahier est reproduit plus loin, ch. XVII.

« ses griefs, elle autorise les représentants par elle nommés à s'assem-
« bler pendant la durée des États généraux, toutes fois et quantes ils
« aviseront, à l'effet de faire les démarches nécessaires, même de
« concert avec les représentants des assemblées des autres districts,
« auxquels semblables pouvoirs auraient pu être donnés, pour le bien
« et la conservation des droits de la municipalité. »

« Et de suite, quoique la nuit fût déjà avancée, l'assemblée a procédé, par voie de scrutin, à la nomination de ses représentants et de leurs suppléants.

« Et le mercredi 22, du matin, les scrutins ayant été recueillis et vérifiés, il en est résulté que MM. *Camus*, président de l'assemblée; *Hom*, avocat au Parlement; *Regnier*, correspondant de plusieurs administrations provinciales; *Lohier*, marchand épicier; *Dulion*, notaire au Châtelet de Paris, ont été élus, à la pluralité, pour représentants; et MM. *Voisin*, horloger; *Fortin*, marchand drapier; *Garan de Coulon*, avocat; *Leroi*, ancien avocat; *Popelin*, avocat, ont été élus pour suppléants;

« En conséquence, l'assemblée, d'une commune voix, les a nommés et constitués pour ses mandataires et représentants, ainsi qu'il est ci-dessus dit, à l'effet de se présenter cejourd'hui à l'Hôtel de Ville (sans néanmoins attribuer aux officiers municipaux des droits qui ne leur appartiendraient); de là, se transporter, demain, à l'Assemblée générale qui doit se tenir, en la grande salle de l'Archevêché, à l'effet d'y concourir à toutes les opérations qui intéresseront, soit la nation entière, soit la ville de Paris en particulier; sous la condition toutefois et non autrement, qu'ils ne s'écarteront en rien des pouvoirs et instructions qui ont été ci-dessus déterminés, désavouant tout ce qu'ils feraient au préjudice desdites instructions et au delà desdits pouvoirs :

« Et pour justifier tant desdits pouvoirs que des conditions auxquelles ils sont accordés, l'assemblée a arrêté qu'indépendamment de la minute du procès-verbal, qui doit être remise, soit à l'Hôtel de Ville, soit au greffe des États, il sera remis, entre les mains de M. Camus, pour lui et les autres députés, le second original du procès-verbal.

« Ce fut ainsi fait, clos et arrêté en l'église de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, le mercredi, 22 avril 1789, six heures de relevée : et à l'instant ledit procès-verbal a été signé du sieur Fortin et dudit sieur Hémart, secrétaire de l'assemblée, des commissaires nommés pour

la rédaction desdits pouvoirs et instructions, et des représentants élus.

« *Signé :* Camus, *président;*

Dubois, Régnier, Cheradame, Le Jeune, Bernier, Cosson, Quiret, Popelin, Hom, Boicervoise, Dulion, Lohier, Perard, Henri Voisin, Garan de Coulon, Monge, Bernier, Leroi;

Fortin, Hémart, *secrétaires.*

« Et ledit jour, 22 avril, neuf heures du soir, M. Camus, président, s'étant transporté au Bureau de la Ville, assisté des électeurs, de retour dans l'assemblée, a rendu compte de la manière dont il a été reçu, ainsi que les autres électeurs, audit Bureau. Il a dit qu'il avait fait enregistrer les noms desdits électeurs, qu'il avait déposé au procès-verbal, et qu'il lui avait été promis par MM. les échevins qu'il recevrait une lettre portant décharge de la remise du procès-verbal et convocation pour demain jeudi; qu'il instruirait, avec le plus grand plaisir, chacun des membres de l'assemblée, en particulier, du résultat des opérations qui se feront demain; qu'il se propose aussi de déposer la présente minute entre les mains de M. Dulion, notaire le plus ancien du quartier.

« Ensuite un des membres de l'assemblée (M. Lefèvre) a dit :

« Messieurs, nous avons été témoins, avec la plus vive satisfaction, « des soins que s'est donnés, dans le cours de cette assemblée, le pré- « sident que nous avons eu le bonheur de choisir. Nous avons tous « admiré sa facilité, son énergie, sa sagesse et sa prudence; les moyens « clairs et simples qu'il nous a présentés pour organiser cette assem- « blée, l'ordre qu'il a su y maintenir avec une telle précision, que « nous n'avons pas vu naître la moindre difficulté ni la moindre récla- « mation, la dignité avec laquelle il a reçu les différentes députations « qui nous ont honorés de leurs visites.

« Tant de titres, messieurs, assurent à M. Camus des droits à notre « reconnaissance. Je demande donc, messieurs, et certainement vos « cœurs ont prévu mon vœu, je demande qu'il soit décerné à M. Camus « un hommage public de notre reconnaissance, et que la présente « motion soit, sous votre bon plaisir, messieurs, insérée au procès- « verbal de l'assemblée. »

« L'assemblée a applaudi par les acclamations les plus vives et les plus générales, et ordonné que la motion proposée soit insérée au procès-verbal.

« Sur l'offre faite, par MM. Couturier et Froullé, d'imprimer le

présent procès-verbal, l'assemblé a ordonné qu'il serait imprimé, et a chargé M. Camus de faire, dans les occasions, et auprès des membres des différents districts, toutes les excuses que l'assemblée pourrait leur devoir, à raison de ce que la brièveté du temps et la multitude des opérations ne lui auraient pas permis de députer, ainsi qu'elle l'aurait désiré, vers lesdites assemblées.

« Fait et arrêté en l'assemblée de l'Ordre du Tiers État, séant à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, ledit jour mercredi 22, dix heures du soir.

« *Signé :* Camus, *président ;*

Régnier, Cheradame, Le Jeune, Bernier, Cosson, Guiret, Popelin, Hom, Boicervoise, Dulion, Lohier, Perard, Henri Voisin, Garan de Coulon, Monge, Bernier, Leroi.

Fortin, Hémart, *secrétaires.* »

QUARTIER DU LUXEMBOURG
DISTRICT DES CARMES DÉCHAUSSÉS

L'assemblée partielle du Tiers État, assemblée le 21 avril en l'église du couvent des Carmes déchaussés, avait nommé d'abord trois électeurs; à l'appel des autres districts, elle s'est décidée à choisir sept suppléants, dont l'avant-dernier, le notaire de la Rue, a fait, contre sa nomination, une protestation curieuse[1], qui ne l'a pas empêché de demeurer inscrit et sur *l'État général des électeurs nommés,* et sur la *Liste générale des électeurs à l'Hôtel de Ville le* 14 *juillet* 1789.

DÉSISTEMENT DE M. DE LA RUE

« Aujourd'hui, ont comparu par devant les conseillers du Roi, notaires au Châtelet de Paris, soussignés,

« Amable-Toussaint de la Rue, écuyer, conseiller du Roi, notaire au Châtelet, demeurant rue du Four, paroisse Saint-Sulpice,

« Lequel a dit qu'ayant considéré que son aïeul paternel et son aïeul maternel qui avaient été tous deux marchands, bourgeois de Paris, lui avaient transmis la noblesse, l'un par une charge de secrétaire du Roi qu'il avait acquise; l'autre par une place d'échevin qu'il avait obtenue, il ne s'est point présenté aux assemblées que les nobles de la ville de Paris ont tenues, relativement à la convocation des États généraux;

1. Arch. nat. BA 61. — La pièce est en épreuve d'imprimerie sur une longue feuille de papier; nous ne l'avons pas retrouvée en brochure publiée.

« Qu'ayant su que les autres citoyens de cette ville n'étaient point disposés à admettre, dans leurs assemblées, leurs concitoyens nobles ou anoblis, ledit Me de la Rue ne s'est point trouvé à celles qui se sont tenues au couvent des Carmes et dans le district desquelles se trouvait son domicile,

« Que cependant, malgré son absence et nonobstant sa noblesse, il y avait eu dans ce district quelques voix qui l'avaient nommé électeur.

« Mais qu'ayant considéré, d'un côté, qu'il n'était nommé que comme suppléant, et que le nombre des électeurs, y compris les suppléants, excédait de beaucoup le nombre qui avait été fixé et, d'un autre côté, que les Nobles, que quelques paroisses de la Prévôté de Paris avaient elles-mêmes choisis pour leurs représentants, avaient été obligés de se retirer de l'assemblée tenue le 18 de ce mois, ledit Me de la Rue ne s'est point présenté aux assemblées tenues à l'Hôtel de Ville et à l'Archevêché.

« Qu'après plusieurs de ces assemblées, quelques personnes, s'étant aperçues que ledit Me de la Rue était sur la liste des électeurs et ne s'était point présenté, lui firent dire que plusieurs Nobles avaient été admis et l'engagèrent à se rendre aux assemblées subséquentes; mais qu'il a considéré que, dans le nombre des électeurs, il se trouvait déjà plus de quarante notaires; que, n'ayant point assisté aux assemblées précédentes, il n'était point au courant des objets dont on s'occupait; que, dans le cas où il se trouverait de l'avis du plus grand nombre, son suffrage serait superflu ; que, dans le cas où il aurait un sentiment opposé, son opinion aurait peu d'influence et que, d'ailleurs, n'étant admis que par une espèce d'exception, peut-être n'oserait-il pas élever la voix dans la crainte de paraître suspect.

« Dans cette position, Me de la Rue, penétré de reconnaissance envers les personnes qui lui ont témoigné leur confiance, mais convaincu que, dans les circonstances présentes, il ne pouvait être d'aucune utilité à ses concitoyens, il a cru qu'il devait se désister, comme effectivement il se désiste, par ces présentes, de la qualité d'électeur suppléant qui lui a été déférée, et dont il n'a exercé aucune fonction par les motifs qu'il vient d'exposer.

« Desquels déclaration et désistement, ledit Me de la Rue a requis acte aux notaires soussignés, pour lui servir et valoir ce que de raison.

« Fait et passé à Paris, en l'étude, l'an 1789, le 29 avril, avant midi, et a signé la minute des présentes, demeurée à M. Ballet, notaire. »

XV

LES PROCÈS-VERBAUX DES DISTRICTS DE LA RIVE DROITE DE LA SEINE

QUARTIER SAINT-EUSTACHE. — DISTRICT DE SAINT-EUSTACHE

Procès-verbal du 21 avril [1].

« Sont comparus les habitants domiciliés dans l'arrondissement du district et quartier de l'église Saint-Eustache, tous nés Français et âgés de vingt-cinq ans, auxquels il a été, par M. le président de l'assemblée, fait lecture de la Lettre du Roi et du Règlement ci-joint.....

« Et aussitôt un grand nombre de membres de l'assemblée ayant fait une motion tendant à la constitution et organisation libre de l'assemblée et à la nomination d'un président, de ses assistants et d'un notaire greffier, les voix ayant été recueillies, le président de l'assemblée a été élu en sa seule qualité de citoyen, et constitué dans sa fonction de président, sans approbation des Règlements contre lesquels l'assemblée a fait toutes réserves et protestations de droit.

« Et à l'instant, l'assemblée a reçu une députation de l'assemblée de Saint-Étienne-du-Mont, composée de MM. Fremont et Charrier..... M. Fremont a rendu compte de ce qui s'était passé en ladite assemblée, de la nomination libre qui y avait été faite du président et des secrétaires et de l'arrêté qui avait été pris de ne point désemparer jusqu'à ce que l'assemblée ait rédigé et arrêté ses Cahiers.

« Ensuite, et pour parvenir, autant que l'a permis la convocation précipitée, à la rédaction des Cahiers, il a été unanimement choisi douze membres pour travailler sur-le-champ et sans interruption à la rédaction provisoire desdits Cahiers... ; pour procurer à cette rédaction

1. Dont l'original a été déposé chez Me de la Cour, notaire, par acte du 25 avril, brochure in-8 de 15 pages, Bibl. nat. Le23 255.

une masse de lumières plus considérable, l'on a eu soin de faire tomber le choix, autant qu'il a été possible, sur les différentes classes de membres composant l'assemblée[1].....

« ..... L'assemblée a vu avec douleur que, dans la convocation faite, les droits du Tiers État n'avaient point été conservés; que même en divisant les trois Ordres, on avait altéré, interverti le droit de Commune, si anciennement établi et reconnu; pleine de confiance dans les travaux et les résultats des États généraux, dans la justice du Roi; elle a espéré qu'aux assemblées qui seraient tenues par la suite, elle n'aurait plus à se plaindre.

« En conséquence, elle a déclaré unanimement qu'elle protestait :

« 1° Contre la disproportion de la représentation entre les trois « Ordres;

« 2° Contre la qualité de présidents des assemblées, confiée par « le Roi aux officiers de la municipalité de Paris, attendu qu'il était de « l'essence de toutes assemblées libres de n'être dirigées que par des « membres choisis par elles;

« 3° Contre la désunion de la Commune, contraire au droit d'éga- « lité entre des hommes réunis en société;

« 4° Contre les articles du Règlement qui avaient borné le droit de « choisir les électeurs parmi ceux seulement qui étaient domiciliés « dans le district;

« 5° Contre la réduction à la seule nomination d'un électeur sur « chaque cent de votants, la ville de Paris, par sa grande population, « exigeant un plus grand nombre de représentants aux États géné- « raux;

« 6° Et enfin contre tous les articles dudit Règlement, qui, quoique « non énoncés et détaillés, pouvaient blesser les intérêts de ladite « assemblée. »

« Ce fait, il a été nommé deux des membres de ladite assemblée pour recueillir les scrutins nécessaires pour la nomination des électeurs. A cet effet, l'on a fait apporter sur le bureau une boîte de bois exactement fermée, et sur laquelle il ne se trouvait qu'une ouverture longue et étroite pour le passage et l'introduction des différents scrutins, sur lesquels chaque votant devait mettre le nom des différents électeurs qu'il aurait choisis. Ensuite la liste générale de tous les votants ayant été représentée, chaque membre, en suivant son inscription, a été appelé, et à mesure les scrutins ont été remis à M. Deleutre, bourgeois, l'un des scrutateurs, qui, après les avoir ouverts, les a, en

1. Le Cahier est donné plus loin, ch. XVII.

présence de tous et à la vue générale, laissé tomber dans l'ouverture pratiquée sur le dessus de la boîte, où ils sont restés jusqu'à l'épuisement des listes et l'appel de tous les votants.

« Par le résultat des différentes députations que l'assemblée a reçues pendant sa durée, elle a reconnu qu'il était possible que les assemblées des différents districts ne fussent point composées de membres en une proportion telle, que la réunion de toutes les assemblées ne pût pas donner trois cents électeurs, à raison de un sur cent, en sorte que par là, tout à la fois, l'intention du Roi serait trompée, et le droit du peuple compromis dans cette distribution ; que pour obvier à cet inconvénient, l'assemblée avait délibéré unanimement de choisir dix électeurs ou représentants, dont cinq pour correspondre à la proportion des trois cents électeurs exigés par le Règlement, avec les soixante districts qui formaient l'assemblage total de la Ville de Paris, et les cinq autres pour suppléer dans le cas où les assemblées de tous les districts n'auraient pas complété le nombre des trois cents électeurs exigés par le Règlement pour la Ville de Paris ; mais, pour éviter tous inconvénients sur le choix de ceux qui devraient définitivement être et rester électeurs, l'assemblée a jugé convenable, lors de l'ouverture de la boîte où les scrutins étaient déposés, et lors de la vérification des suffrages, de placer graduellement et progressivement ces électeurs à raison du nombre des voix qu'ils auraient obtenues ; de sorte que si, contre toute attente, il y avait lieu à une réduction sur les dix représentants ci-dessus, dans l'Assemblée générale des soixante divisions, cette réduction ne portât que sur ceux qui auraient réuni le moins de suffrages, c'est-à-dire que les cinq premiers qui auraient réuni un plus grand nombre de voix seraient définitivement et essentiellement élus par l'assemblée ; et si, au contraire, le nombre de cinq ne se trouvait point suffisant, comme il y avait lieu de le penser, les autres électeurs resteraient définitivement élus, en observant le même ordre que celui ci-dessus fixé.

« Ces observations et tempéraments bien connus, les commissaires qui avaient été nommés à l'effet de rédiger les Cahiers, revenus à l'assemblée, du centre de laquelle ils s'étaient un peu éloignés pour travailler avec plus de tranquillité, il a été remis au secrétaire greffier de l'assemblée le Cahier sus-énoncé sur une feuille de papier à la grande tellière contenant cinquante-six articles, desquels, à haute et intelligible voix, en présence de toute l'assemblée, on a fait la lecture entière ; et, après avoir, par le ministère du président élu par l'assemblée, reçu les avis et les réformations qui ont paru convenables à l'assemblée, et qui ont été proposés par aucuns de ses membres, l'assemblée a déclaré una-

nimement adhérer et vouloir que les articles contenus audit Cahier fussent regardés comme *le vœu général de l'assemblée, avec injonction aux électeurs, qui allaient être élus par la voie du scrutin, de se conformer à ce qui était contenu audit Cahier, sans pouvoir par eux excéder les bornes qui leur étaient marquées.* Ce fait, la rédaction mise au net dudit Cahier ayant été remise audit sieur Gorrand, comme président de l'assemblée, qui y a apposé sa signature pour par lui en faire le dépôt ainsi que de droit, après avoir également fait revêtir ledit Cahier de la signature des greffiers de l'assemblée.

« Après avoir, en présence de toute l'assemblée, fait l'ouverture de la boîte dans laquelle étaient déposés les scrutins ; après avoir dressé des états de la quantité de voix accordées à chacun des membres, il a été reconnu que les voix se sont réparties entre :

« ..... *MM. Bancal des Issarts*, ancien notaire ; *Gorrant*, négociant ; *Chignard*, procureur au Châtelet ; *Chaudot*, notaire ; *Deleutre*, négociant ; électeurs.

« Ont été choisis pour suppléants : *MM. Pérignon*, avocat aux conseils du Roi ; *Moreau de Saint-Méry*, conseiller au conseil supérieur de Saint-Domingue ; *Gittard*, notaire ; *Gavet*, procureur au Châtelet ; *Cavelier*, négociant.

« Il a été de nouveau fait lecture tant dudit Cahier que du procès-verbal, présentement extrait par les greffiers de l'assemblée, ensuite l'on a reçu des électeurs le serment de soutenir avec honneur et dignité les intérêts et droits du peuple, qu'ils ont prêté dans les mains du président de l'assemblée, et ont promis se rendre aux lieux de l'élection des députés aux États généraux, et de se conformer aux Cahiers réunis entre les mains dudit sieur président.

« De tout quoi, il a été fait et rédigé le procès-verbal présentement extrait, réuni ès mains de Me Bancal des Issards, greffier de l'assemblée, qui s'en est chargé.

« Fait à Paris en ladite assemblée, tenue en l'église paroissiale de Saint-Eustache, depuis le vingt-un avril, neuf heures du matin, jusqu'au mercredi vingt-deux avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, sept heures du matin, sans interruption. »

QUARTIER DES HALLES. — DISTRICT DE SAINT-JOSEPH

Extrait du procès-verbal du 21 avril 1789 [1].

« Aujourd'hui, 21 avril 1789, les bourgeois et habitants du quatrième district du quartier des Halles, convoqués en l'église de Saint-

1. Bibl. nat. Le24 242.

Joseph, sise rue Montmartre, après avoir remis leurs titres suivant le Règlement et donné leurs noms..... ont fait et arrêté ce qui suit :

« M. *Vallet de Villeneuve*, trésorier général de la Ville, attendu qu'il était neuf heures sonnées, ayant fait fermer les portes de ladite église, a fait procéder par *M. Armand*, qu'il a dit être le greffier qu'il avait choisi, à la lecture à haute voix,

« 1° Des lettres du Roi, données à Versailles le 28 mars dernier, pour la convocation des États généraux du royaume ;

« 2° Du Règlement arrêté par Sa Majesté, le treize du présent mois ;

« 3° De l'Ordonnance y relative de MM. les prévôts des marchands et échevins de cette Ville ;

« 4° Enfin de la Commission, en date du dix-huit aussi de ce mois donnée par lesdits sieurs Prévôt des marchands et échevins à M. Vallet de Villeneuve, pour présider ladite assemblée.

« Tous lesdits bourgeois et habitants comparants, après avoir entendu, avec la plus grande attention, la lecture desdites lettres, Règlement, Ordonnance et Commission pour présider,

« Considérant que l'extension qu'on a prétendu donner aux Règlements des 28 mars et 13 avril présent mois était absolument contraire aux intentions paternelles du Roi, qui n'a point voulu leur donner le caractère de loi, mais seulement celui d'instruction ; ils ont pensé unanimement :

« 1° Que la liberté est nécessairement le seul principe et la base première de toute assemblée, de la nature de celle très importante, où des citoyens libres se trouvent aujourd'hui réunis, pour délibérer sur l'intérêt général ;

« 2° Que l'Assemblée du Tiers ne peut être privée du droit essentiel à toute assemblée libre de choisir ses officiers et son président ;

« 3° Que ces Règlements portent plusieurs atteintes à la constitution de la *Commune*, en ce qu'ils gênent la liberté des électeurs, et en ce que, par la précipitation inconcevable dont on a fait une nécessité, on a mis les habitants de Paris presque dans l'impossibilité de proposer leurs plaintes et justes griefs ;

« 4° Que les fonctions du président, de son greffier, et de son secrétaire, étaient nécessairement finies, aussitôt après la lecture des pièces dont il vient d'être parlé ;

« Après avoir mûrement réfléchi et délibéré entre eux, ont unanimement protesté formellement contre le mode de convocation, adopté pour la Ville de Paris, par lesdits Règlements des 28 mars et 13 avril,

en ce que lesdits Règlements ôtaient la faculté de nommer, pour électeurs, les personnes qu'ils connaissent être capables; et d'où résulte l'impossibilité de donner sa voix à un citoyen d'un autre district que celui dans lequel ils sont convoqués.

« Nonobstant la protestation qu'ils y opposent, guidés par le désir constant et unanime de ne retarder, en aucune manière, l'ouverture des États généraux, et dans la confiance que lesdits États fixeront dorénavant la forme de leur convocation, ils déclarent qu'ils vont s'occuper immédiatement du choix de leur président, d'un greffier secrétaire, et des scrutateurs.

« Mais, désirant conserver leur influence directe sur la rédaction et confection des Cahiers, attendu que l'exercice de ce droit importe essentiellement à la chose publique, comme à la liberté de chaque individu, ils se sont particulièrement occupés de la rédaction sommaire, vu la brièveté du temps, mais en s'engageant de se réunir, pour exprimer le vœu de l'assemblée d'une manière plus détaillée dans les articles ci-après, même dans ceux qui auraient été omis et lorsqu'ils auraient été soumis à une réunion d'opinions de la majeure partie des habitants de ce district, présents à ladite assemblée:

« Enjoignent en conséquence aux électeurs, qui seront choisis par la forme du scrutin, d'insister fortement pour que lesdits articles soient insérés et réunis au Cahier général que devront porter aux États généraux leurs députés *intra muros* [1].....

« L'assemblée, en délibérant toujours sur les objets qui devaient l'occuper, a exigé que les vingt-cinq articles ci-dessus fussent portés, par ceux qui seraient nommés premiers électeurs, au dépôt établi chez MM. les commissaires choisis par les soixante districts; et qu'ils insistassent, spécialement, sur tous les objets relatifs aux intérêts des habitants de ce district, que leur situation gênée aurait mis dans l'impossibilité d'attendre jusqu'à la fin de la séance; et, avant de procéder à l'élection de ses représentants, a protesté et proteste contre la nomination faite par les sieurs Prévôt des marchands et échevins d'un président de l'assemblée, du greffier-secrétaire et des scrutateurs.

« Et cependant, après avoir recueilli l'avis de tous les membres de l'assemblée, comme le vœu général s'est dirigé en faveur de *M. de Villeneuve*, l'assemblée a unanimement nommé mondit sieur de Villeneuve comme président;

« Pour greffier-secrétaire de l'assemblée, M. Denis-Marie Armand;

1. Le Cahier est donné plus loin, ch. XVIII.

« Et pour scrutateurs, MM. Désentelles, de la Chenaye, Demé de Gagnouville, et Margantin, ancien notaire.

« Attendu que l'assemblée ne comporte actuellement qu'une très petite partie des habitants du district qui ont le droit d'y être présentés; que ce petit nombre provient de la précipitation avec laquelle on a procédé à la convocation des habitants, qui, pour la plupart, ont à vaquer à leurs travaux et affaires domestiques; qu'il serait possible que chacune des assemblées, qui se tiennent aujourd'hui dans les cinquante-neuf autres districts, fussent aussi peu nombreuses; que les représentants se sont promis et se sont crus obligés de défendre leurs intérêts avec d'autant plus de zèle que cette classe de citoyens utiles, resserrée dans le cercle de leurs besoins, est digne de l'attention la plus particulière, sur tous les objets qu'on se propose de réclamer en leur nom, avec autant de justice que de courage et d'activité; qu'aux termes du Règlement il ne peut y avoir qu'un électeur par cent votants, et qu'il serait possible qu'il y eût moins des trois cents électeurs désignés par le Règlement; les représentants, pour se conformer audit Règlement, ont arrêté, unanimement, de nommer un premier électeur : et par les motifs qui viennent d'être établis d'en nommer encore, par la voix d'un second scrutin, quatre autres, dont celui d'entre eux qui aura réuni le plus de suffrages, après le premier, remplacera, au cas d'empêchement, le premier électeur ; et les trois autres successivement élus seront tenus de se retirer progressivement d'après le nombre des voix qu'ils auraient eues; et, dans le cas où les cinquante-neuf autres districts en auraient fourni le nombre suffisant, pour composer les trois cents électeurs indiqués par le Règlement.

« Ils ont ensuite procédé à la nomination des électeurs qu'ils ont délibéré de choisir. Ils ont passé au premier scrutin pour choisir leur premier électeur, d'après le Règlement du Roi : le choix est tombé sur M. *Bélanger*, premier architecte de Monseigneur le comte d'Artois : ensuite ils ont fait un second scrutin pour avoir l'électeur suppléant et les trois autres additionnels : le scrutin recueilli a donné au sieur *Duret* l'aîné, greffier au Châtelet, la quantité de trente-six voix; au sieur de *Villeneuve*, trésorier de la Ville, vingt-trois voix; et au sieur *Bernard*, sculpteur, dix-sept voix.

« Comme il paraît important au district de connaître si les électeurs suppléants et additionnels doivent compléter le nombre de trois cents, dans le cas où cette quantité ne se serait pas trouvée élue dans les soixante districts, ils ont arrêté que le premier électeur sera tenu de se procurer sur cela toutes les informations possibles, et d'en ins-

truire le suppléant et les trois additionnels, pour l'accompagner à l'Hôtel de Ville.

« Et, après avoir arrêté qu'il serait envoyé différents commissaires dans plusieurs districts, à l'effet de prendre une seule et même résolution, relative à la conservation du droit de liberté individuelle et constitutionnelle, dont doit jouir paisiblement tout citoyen français; les sieurs Désentelles et Duret l'aîné ont été désignés pour porter, aux autres districts, le vœu de l'assemblée, dont les membres sont restés, avant de clore le présent procès-verbal, le temps nécessaire pour s'assurer, par la députation, de l'unanimité de similitude d'opinions qu'ils avaient désiré avoir avec leurs frères.

« Les commissaires étant de retour, et ayant instruit l'assemblée de l'accueil unanime avec lequel ses dispositions avaient été reçues, en raison de la conformité d'opinions ainsi que de la méthode avec laquelle on y avait procédé, elle se crut suffisamment autorisée, avant de clore le présent procès-verbal, d'adresser à MM. de la Noblesse, en la personne de M. le duc d'Uzès, ses remerciements [1].

« Le nombre de députés qui ont été envoyés à l'assemblée, par les différents districts de Saint-Leu, Saint-Eustache, les Filles Saint-Thomas, les Petits-Pères, Sainte-Élisabeth, Saint-Gervais, Saint-Magloire, Saint-Victor, Saint-Jean, Saint-Antoine, Saint-Étienne-du-Mont et les Mathurins, le Sépulcre, les Feuillants, etc., lui ayant fait connaître que le vœu du Règlement, adressé par le Roi, ne serait pas rempli, si chaque district ne pouvait parvenir, faute de représentants, à nommer au moins cinq électeurs, elle a cru prudent, pour maintenir la balance qui doit résulter de l'esprit du Règlement qui leur a été adressé, de nommer encore subsidiairement huit électeurs, conformément à l'ordre des bulletins et de la liste, sur laquelle on a pris les voix de tous les assistants; et il a été arrêté de conserver cette liste, avec les bulletins, après l'avoir fait signer d'un nombre suffisant d'assistants, et qu'elle serait renfermée dans une enveloppe close et scellée de deux cachets, laquelle contient les noms et le nombre de voix de chaque personne désignée, et qui se sont trouvés être :

« MM. *Désentelles*, commissaire général de la maison du Roi, rue Bergère;
La Chenaye, premier commis des finances de Monseigneur comte d'Artois, rue Bergère;
Brillantais, rue de Bellefond;
Constant, rue Buffault;

1. Voir la lettre à la Noblesse, plus haut, p. 238.

« MM. *Tonnelier*, faubourg Montmartre, près la rue Bergère;
Godefert, marchand de bois, faubourg Montmartre;
Duret le jeune, faubourg Montmartre, près la rue Bergère.

« Et chacun des électeurs subsidiaires ci-dessus désignés a consenti, si sa présence devenait inutile (le complet des électeurs se trouvant au moins de trois cents), à se retirer, toujours dans l'ordre progressif des voix énoncées ci-dessus, en commençant par celui qui en aurait le moins, ou qui se trouverait être le plus jeune, à l'égalité de voix.

« Et les représentants ont unanimement et librement signé le présent procès-verbal, par eux remis et confié au sieur Bélanger, leur premier électeur, à l'effet d'en faire l'usage conforme à la défense et au maintien de leurs droits.

« A Paris, lesdits jour et an que dessus, minuit sonnant.

« Bélanger, premier électeur;

« Hermant, Brillantais-Marion, électeurs. »

QUARTIER DES INNOCENTS. — DISTRICT DE BONNE-NOUVELLE

Procès-verbal du 21 avril 1789 [1].

« Aujourd'hui mardi, 21 avril 1789, en l'assemblée convoquée par affiches, en exécution des mandements de MM. les Prévôt des marchands et échevins, sont comparus par-devant nous : M. Adrien-Joseph *Hibon*, ancien consul, autorisé par commission spéciale, en date du 18 de ce mois, à nous donnée par mesdits sieurs les prévôt des marchands et échevins à l'effet de présider ladite assemblée, et assisté de M. Philippe-Sauveur *Masson*, que nous avons choisi pour greffier, en l'église de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle désignée pour être le lieu de réunion d'icelle, les habitants domiciliés dans l'arrondissement du district de même nom, tous nés Français ou naturalisés et âgés de vingt-cinq ans, lesquels, pour obéir aux ordres du Roi, portés par ses lettres données à Versailles le 28 mars 1789 pour la convocation et tenue des États généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions du Règlement arrêté par Sa Majesté le 13 du présent mois, ainsi qu'à l'Ordonnance relative de mesdits sieurs Prévôt des marchands et échevins, et après avoir justifié de leur droit d'admission en ladite assemblée et celui de voter pour le choix des électeurs dudit

1. Arch. nat. BIII 115, f°s 245-270; Bibl. nat. Le^23 261, brochure de 13 pages in-4°.

district de Bonne-Nouvelle, nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance de tout ce qui est contenu audit Règlement, ainsi que dans lesdites lettres du Roi, tant par la lecture qui venait d'en être faite par le greffier, que par les publications antérieures et affiches ci-devant mises.

« Après quoi, nous, assisté de MM. Antoine-Edme *Hélie*, ancien consul; Jean-Martin *Mahieu*, négociant à Paris, François *Coudray*, marchand mercier, et Théodore-Louis *Girardin*, conseiller du Roi, notaire au Châtelet de Paris, que nous avons choisis pour scrutateurs parmi les personnes notables dudit district, avons procédé ensemble à la vérification des personnes présentes en ladite assemblée, et, après avoir constaté par l'énumération des billets, qu'il y avait cent quatre-vingt-neuf votants, nous leur avons alors annoncé que la nomination des électeurs devait être fixée au nombre de deux, à raison d'un par cent présents, de deux de cent à deux cents, conformément à l'article 18 dudit Règlement, et qu'en conséquence ils devaient inscrire, sur les feuilles imprimées qui leur avaient été remises en entrant par le préposé à cet effet, les noms de deux personnes du district tant absentes que présentes, qui leur paraîtraient les plus dignes de les représenter, à titre d'électeurs. Cette opération étant finie et chacun ayant repris sa place, nous avons fait procéder par le greffier à l'appel de tous les votants, lesquels sont venus successivement déposer dans une boîte, placée à cet effet à côté de notre bureau, lesdits billets destinés à constater le choix fait par chacun d'eux, et immédiatement après ledit appel et le dépôt des feuilles susdites, nous, toujours assisté des quatre scrutateurs, avons retiré dudit coffre les feuilles qui y avaient été déposées; et, inscrivant au fur et à mesure les noms de ceux dénommés en chacune d'elles, nous avons ensuite extrait un état général les personnes qui avaient réuni le plus grand nombre de suffrages, et, après avoir fait lecture nous-même à haute voix dudit état, nous avons proclamé comme électeurs les deux personnes suivantes, que nous avons en même temps averties de se rendre le lendemain mercredi 22 de ce mois, à cinq heures du soir, à l'Hôtel de Ville, conformément au Règlement, savoir :

« M. Raymond *Chanorier*, tenant manufacture royale de quincaillerie, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, qui a réuni 88 voix; — M. Théodore-Louis *Girardin*, conseiller du Roi, notaire au Châtelet de Paris, y demeurant rue de Bourbon-Villeneuve, qui a réuni 35 voix.

« Et du tout nous avons dressé le présent procès-verbal signé de nous, des quatre scrutateurs et du greffier, pour icelui être déposé et remis, dans le jour, au greffe de la Ville, ainsi que l'état y annexé et

les billets de tous les votants, conformément audit Règlement du 13 de ce mois.

« Fait, clos et arrêté en ladite assemblée du district de Bonne-Nouvelle les jour, mois et an que dessus.

« Après que, par l'universalité des membres composant l'assemblée, il a été fait toute protestation de nullité contre la nomination faite par M. le Prévôt des marchands de la personne de M. Hibon pour présider ladite assemblée, et laquelle nomination tous lesdits membres composant ladite assemblée ont soutenu devoir être libre et se faire, par leur pure volonté, à la pluralité des personnes composant l'assemblée. En conséquence, et d'une voix unanime, l'assemblée, de son chef, par elle-même et de sa pure et libre volonté, a nommé mondit sieur *Hibon* pour la présider et a fait toutes les réserves de ses droits pour, à l'avenir, se choisir dans de pareilles assemblées, soit générales, soit particulières, tels présidents, représentants, députés, assesseurs, greffiers, secrétaires et autres personnes qu'elles jugeront dignes de leur confiance.

« En la même assemblée, par une unanimité de suffrages des personnes la composant et vu le Règlement prescrit par le Roi, il a été demandé que, dans le cas où, à l'assemblée qui doit incessamment se former des électeurs désignés dans les divers districts de cette ville, le nombre ne s'élèverait pas à trois cents, il en fût appelé en quotité suffisante pour compléter lesdits trois cents et que ces nouveaux électeurs fussent pris parmi ceux qui ont réuni le plus de voix dans les diverses assemblées de ce jourd'hui, et notamment en celle-ci.

« Et mondit sieur Hibon, de sa part, en vertu de la commission à lui donnée par M. le Prévôt des marchands, faisant, au soutien de la nomination qu'elle contient, toutes les défenses contraires aux protestations et réquisitoires ci-dessus rapportés sans aucune approbation d'iceux.

« *Signé :* Hibon, Hélie, Mahieu, Coudray, Masson et Girardin ; tous avec paraphe.

« Et, à l'instant de la signature de M. le président et de MM. les assesseurs, les membres composant l'assemblée ont élevé une voix unanime et ont observé que le vœu de leur motion, relative à la nomination des cinq électeurs, n'était pas totalement rempli en ce que chaque membre n'avait indiqué que deux noms sur son bulletin et que le vœu général, au contraire, était qu'il y en eût cinq, pour concourir au complément des trois cents, dont la nomination est permise par Sa Majesté ; qu'en conséquence, ils requéraient qu'il fût procédé à une

nouvelle lecture de cette motion, à sa rédaction sur le présent procès-verbal, et à une nouvelle élection par la voie du scrutin de trois nouveaux électeurs; qu'en cela ils ne faisaient que suivre la conduite adoptée par plusieurs assemblées circonvoisines, de l'intention et de la conduite desquelles ils sont instruits; qu'il est à désirer que l'assemblée des 300 électeurs soit complète, puisque ce complément seul peut assurer que le choix des députés aura été fait avec toutes les facultés accordées à la capitale, facultés qui seraient infirmées si le nombre des électeurs ne montait pas à 300. En conséquence, et d'après cette motion, il a été distribué de nouvelles tables de scrutin sur lesquelles les membres de l'assemblée ont indiqué leur nomination.

« En vertu du réquisitoire ci-dessus, l'assemblée a confirmé la nomination déjà faite de MM. *Chanorier* et *Girardin* pour deux de ses électeurs, et, de la même manière et avec les semblables formalités observées pour cette première élection, par l'événement des scrutins vus, examinés et calculés en la présente assemblée :

« M. François-Henri *Avrillon*, huissier, commissaire-priseur au Châtelet de Paris, a réuni 60 voix;

« M. Pierre-Martin *Charpentier*, maître maçon, marguillier comptable, actuellement en charge de la paroisse de Bonne-Nouvelle, a réuni 54 voix ;

« Et M. Pierre-Gabriel *Tiron*, avocat au Parlement et conseiller du Roi, notaire au Châtelet de Paris, qui a réuni 43 voix ;

« Ont tous trois été nommés et proclamés comme électeurs, conjointement avec lesdits sieurs Chanorier et Girardin ;

« Et nous les avons pareillement avertis de se rendre demain mercredi, 22 de ce mois, à cinq heures du soir, à l'Hôtel de ville, conformément au Règlement de Sa Majesté.

« De tout ce que dessus, nous avons dressé le présent procès-verbal signé de nous, des quatre scrutateurs et du greffier, pour icelui avec le précédent en tête de celui-ci être remis et déposé dans le jour au greffe de la Ville, avec l'état formé dans cette seconde élection et qui est ici annexé, le tout de conformité au Règlement du 13 de ce mois.

« Fait, clos et arrêté en ladite assemblée et district de Bonne-Nouvelle, ledit jour 21 avril 1789, double, dont le premier a été retenu par M. Hibon et celui-ci remis et déposé à M. Pharoux, de vœu unanime.

« *Signé :* Mahieu, Hibon, Coudray, Hélie et Masson, avec paraphes.

« Et, au même instant, ces membres assemblés ont voté pour que MM. les électeurs choisis soient chargés spécialement de demander

que la même liberté, qui a présidé à la présente assemblée pour la nomination des présidents, assesseurs et électeurs, subsiste dans celle qui se tiendra pour la nomination des 20 Députés;

« Qu'il soit permis aux électeurs de chaque district, et notamment à ceux députés par celui de Bonne-Nouvelle, d'exposer à haute voix le sommaire des Cahiers qu'ils désirent être présentés par les Députés et que ces électeurs demandent instamment [1].....

« La copie déposée à M. Pharoux sera par lui confiée à l'un des électeurs, pour en être, par lui, fait lecture à l'Assemblée générale des électeurs, qui sont invités de dresser procès-verbal de tout ce qui se sera passé en ladite assemblée générale.

« Arrêté, enfin, qu'il sera adressé des remerciements à MM. de la Noblesse pour les visites et offres généreuses qu'ils ont bien voulu nous faire.

« Clos et arrêté en ladite assemblée, lesdits jour et an, à une heure du matin.

« *Signé :* Hibon et Masson, avec paraphes.

« Certifié conforme à la minute originale que l'assemblée a bien voulu me confier et me faire dépositaire, par moi soussigné. A Paris, ce 22 avril 1789.

« *Signé :* Pharoux.

« L'assemblée du district de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle a reçu, depuis huit heures jusqu'à minuit, huit députations de ses concitoyens assemblés dans les districts des Blancs-Manteaux, du Sépulcre, de Sainte-Élisabeth, de Saint-Gervais, de Saint-Jean-en-Grève, des Feuillants, des Mathurins et de Saint-Joseph. Ils ont été accueillis avec transport; leur objet était d'instruire celle de Bonne-Nouvelle de ce qui s'était passé dans leurs assemblées.

« On a vu avec grand plaisir que leurs vœux étaient unanimes et qu'ils avaient suivi à peu près le même ordre que celui porté dans ce procès-verbal.

« L'assemblée a reçu une députation du Clergé de la paroisse, remplie par M. le vicaire. Cet ecclésiastique a annoncé que le vœu de son Ordre était de contribuer aux charges publiques, avec la même égalité que le Tiers. Son zèle fut applaudi et la générosité du Clergé remerciée.

« L'Ordre du Tiers composant cette assemblée reçut aussi quatre

1. Voir plus loin le Cahier, ch. XVIII.

députations de MM. de l'Ordre de la Noblesse; l'assemblée a nommé MM. Guignard et Pharoux pour leur en porter leurs vifs remerciements. »

QUARTIER SAINT-DENIS.

DISTRICT DE SAINT-NICOLAS-DES-CHAMPS

Extrait du procès-verbal des 21-22 avril 1789 [8].

« Aujourd'hui mardi 21 avril 1789, en l'assemblée convoquée par affiches, en exécution des mandements de MM. les Prévôt des marchands et échevins, le sieur Pierre Rousseau, se disant nommé par commission spéciale en date du 18 de ce mois, par mesdits sieurs Prévôt des marchands et échevins, à l'effet d'assembler les habitants domiciliés dans l'arrondissement du premier district du quartier Saint-Denis, en l'église de Saint-Nicolas-des-Champs, lieu de réunion de l'assemblée desdits habitants, tous nés Français ou naturalisés et âgés au moins de vingt-cinq ans, et lesdits habitants s'étant assemblés audit lieu pour obéir aux ordres du Roi portés par les lettres données à Versailles, le 28 mars dernier, pour la convocation et tenue des États généraux du Royaume, et satisfaire aux dispositions du Règlement arrêté par Sa Majesté le 13 du mois présent, ainsi qu'à l'ordonnance y relative desdits sieurs Prévôt des marchands et échevins et, après avoir justifié de leurs droits d'admission en ladite assemblée et de celui de voter pour le choix des électeurs dudit district du quartier Saint-Denis, ont déclaré avoir une parfaite connaissance de tout ce qui est contenu audit Règlement, ainsi que dans lesdites lettres du Roi, tant par la lecture qui en a été faite par M. Bon-Maximilien Thomas, avocat au Parlement, choisi par ledit sieur Rousseau pour greffier, que par les publications antérieures et affiches ci-devant mises.

« Après quoi ledit sieur Rousseau, assisté de MM. Étienne-Innocent Chavet, conseiller du Roi, notaire à Paris, y demeurant, rue Saint-Martin; Toussaint-Nicolas Garnier, aussi notaire à Paris, rue Saint-Martin; Jean Maugé, procureur au Châtelet, susdite rue Saint-Martin; Claude-Louis Dulion, procureur en la Chambre des comptes, demeurant aussi susdite rue Saint-Martin, qu'il avait choisis pour scrutateurs parmi les personnes notables dudit district, ayant procédé à la vérification du nombre des personnes présentes en ladite assemblée et après avoir constaté, par l'énumération exacte des billets, qu'il y avait trois cent quarante-trois votants, ledit sieur Rousseau a alors annoncé que

1. Reproduit en entier dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 312-315.

la nomination des électeurs devait être fixée au nombre de quatre, à raison d'un sur cent personnes présentes, de deux de cent à deux cents, conformément à l'article 18 dudit Règlement et, qu'en conséquence, lesdits habitants devaient inscrire, sur les feuilles imprimées qui leur avaient été remises en entrant par le préposé à cet effet, les noms des quatre personnes du district, tant absentes que présentes, qui leur paraîtraient les plus dignes de les représenter à titre d'électeurs.

« Cette déclaration faite et chacun ayant repris sa place, il a été fait une motion tendant à protester contre le Règlement :

« 1° En ce qu'il fait de la Commune de Paris un partage qui tend à la détruire et à rendre illusoire la double députation qui a toujours appartenu à la Ville de Paris; en ce que, par des distinctions nouvelles entre les Bourgeois de Paris, qualité devant laquelle tout autre devrait s'évanouir, il peut s'allumer des discordes mal éteintes entre des Ordres, dont l'intérêt est de réunir leurs forces pour assurer leur liberté commune;

« 2° En ce que le Règlement donne à l'assemblée un président, des assesseurs et un secrétaire qui ne sont point de son choix;

« 3° En ce que le président constitué, qui n'est qu'un commissaire du Roi, et les assesseurs par lui choisis, sont laissés seuls arbitres des suffrages;

« 4° En ce que le Règlement ordonne que chaque assemblée ne pourra choisir des représentants que dans son district;

« 5° En ce qu'il tend à ôter aux assemblées des districts de la capitale du royaume le droit de faire leurs plaintes et doléances d'une manière libre et sûre et de donner des instructions à ceux qui sont choisis par elle, droit dont a joui librement le dernier village du royaume;

« 6° Enfin, protestation contre le retard qui a été apporté à la convocation de la Commune de Paris et à la précipitation étrange avec laquelle on la force de procéder à l'élection de mandataires dépourvus de mandats suffisants.

« Il a été observé ensuite, qu'encore que le Règlement ne doive être regardé que comme une simple instruction et non comme une loi, n'en ayant pas les caractères, cependant il est quelques articles qui, même en donnant matière à de justes protestations, paraissent pouvoir être suivis avec quelques modifications convenables, attendu la nécessité impérieuse où sont les membres de l'assemblée de profiter du premier moment où leurs droits de citoyen leur sont en partie rendus.

« Ainsi, à l'égard de l'article qui concerne les présidents, asses-

seurs et greffiers, comme ceux qui se présentent dans l'assemblée n'ont personnellement aucun motif d'exclusion contre eux et que les moments sont trop chers pour les consumer en vaines disputes, il est de la prudence de l'assemblée, tout en protestant contre le Règlement, de les laisser dans les fonctions qui leur ont été attribuées, bien entendu qu'ils n'en devront la continuation qu'au suffrage libre de chacun des membres de l'assemblée et qu'il en sera fait mention dans le présent procès-verbal ; comme aussi que l'assemblée procédera à la nomination de quatre scrutateurs pour assister ceux déjà choisis par le subdélégué dudit sieur Prévôt des marchands ;

« Qu'encore qu'il soit injuste de forcer des citoyens à donner leurs suffrages à ceux qu'ils connaissent le moins, cependant telle est la fatalité des conjectures où se trouvent les membres de l'assemblée, qu'elle exige peut-être pour cette fois seulement, et sans tirer à conséquence, sous la réserve de faire statuer d'une manière fixe et invariable, que dorénavant la Commune soit assemblée suivant une forme plus constitutionnelle, l'on suive à certains égards et par provision le Règlement dont le temps ne permet pas de solliciter la réformation de la justice d'un monarque dont l'intention paraît n'avoir pas été remplie ;

« Mais comme, avant de choisir un mandataire, il faut avoir un mandat à lui confier, il est de la plus grande importance que l'assemblée, avant de s'occuper de toute autre chose et de songer à l'élection de ses représentants, élection qui, une fois faite, amènerait la dissolution de l'assemblée, il est important qu'au préalable elle s'occupe d'une rédaction de Cahier, tel que la brièveté du temps pourra le comporter ; que chaque citoyen qui compose l'assemblée puisse faire le premier acte de sa liberté, en rendant publiques ses idées et ses vues et, par là, contribuer réellement à la régénération de l'État ;

« Il paraît donc nécessaire de choisir dans l'assemblée des commissaires qui rédigent de suite et le plus brièvement possible un Cahier qui soit ensuite lu à l'assemblée et qui, après avoir été approuvé par elle, soit remis aux électeurs qui seront chargés de le porter à l'Hôtel de Ville.

« Cette motion faite et ayant été agréée de toute l'assemblée d'une voix unanime, le sieur Rousseau a été requis de déclarer s'il entendait se dépouiller de la qualité de président, à lui donnée par les sieurs Prévôt des marchands et échevins, pour accepter la nomination libre et volontaire que pourrait faire de lui la présente assemblée, pour remplir les fonctions de président d'icelle et, la même demande ayant été faite aux quatre scrutateurs ci-devant nommés, ledit sieur Rousseau a

déclaré qu'il ne pouvait ni ne devait se départir d'une qualité qui lui a été conférée.

« L'assemblée désirant toujours, par considération personnelle pour ledit sieur Rousseau et ses assesseurs, nommer ledit sieur Rousseau pour présider et les quatre personnes par lui annoncées pour assesseurs, leur a demandé s'ils consentaient à s'en tenir au vœu unanime, volontaire et libre de l'assemblée ; ce qu'ils n'auraient pas voulu accepter, voulant cumuler leur nouvelle nomination avec celle qu'ils avaient déjà.

« En conséquence, l'assemblée a, par acclamation, déclaré qu'elle n'entendait plus être présidée par ledit sieur Rousseau, mais au contraire que son intention était de se nommer, par la voie du scrutin, tant son président que ses scrutateurs et greffiers; pourquoi elle requérait que les archers, gardes de la Ville, qui se trouvaient présents et accompagnaient ledit sieur Rousseau, se retirassent, ce que lesdits archers ayant fait et l'assemblée se trouvant libre dans ses suffrages par la retraite dudit sieur Rousseau, on s'est occupée de différents objets de délibérations, pendant lesquelles sont intervenus (les députés des assemblées partielles de la Noblesse des Petits-Pères, de l'Oratoire, de la place des Victoires, du Châtelet, de Saint-Martin[1])...

« Sont intervenues, en outre, les députations, au nombre de vingt-deux, des différents districts du Tiers État, lesquelles ont fait part à l'assemblée des différentes opérations qui s'étaient passées dans leurs districts; elles ont été reçues en conséquence avec joie et reconnaissance.

« Lesquelles députations retirées, il a été par ladite assemblée procédé, par la voie du scrutin, à la nomination de son président, de ses scrutateurs, qu'elle a unanimement arrêtés au nombre de quatre, et des deux greffiers; duquel scrutin il est résulté qu'à la pluralité de cent vingt-trois voix, M. Delondre, marchand épicier-droguiste à Paris, y demeurant rue des Arcis, paroisse Saint-Jacques et des Saints-Innocents, a été élu pour président de la présente assemblée; MM. Victor de Chantereyne, avocat au Parlement, demeurant à Paris, rue des Lombards, même paroisse, à la pluralité de cent dix voix; François-Barthélemy Le Febvre, ancien garde du corps de la draperie-mercerie, demeurant à Paris, rue Quincampoix, paroisse Saint-Nicolas-des-Champs, à la pluralité de cent sept voix; Joseph-Jean-Chrysostôme Farcot, négociant, rue Quincampoix, paroisse Saint-Merry, à la pluralité de cent cinq voix; et Antoine-François Frenex, avocat en Parle-

1. Voir plus haut, ch. X.

ment, demeurant à Paris, rue des Écrivains, paroisse Saint-Jacques et des Saints-Innocents, à la pluralité de cent voix, ont tous été nommés scrutateurs. M. Rémy-Clément Gosse, agréé au consulat de cette ville, y demeurant rue de la Vieille-Monnaie, paroisse Saint-Jacques et des Saints-Innocents, à la pluralité de soixante-sept voix, a été élu secrétaire, et M. Pierre-Jacques Brunet, procureur au Châtelet de Paris, y demeurant rue Salle-au-Comte, à la pluralité de trente-huit voix, a aussi été élu secrétaire.

« Lesquelles nominations ainsi faites, ladite assemblée a unanimement, et par acclamation, nommé pour commissaires, à l'effet de procéder à la rédaction de ses Cahiers de doléances, MM. Louis Le Comte, marchand mercier à Paris, y demeurant rue Salle-au-Comte; Louis-Achille Andry, marchand épicier à Paris, y demeurant rue Saint-Denis, paroisse Saint-Jacques et des Saints-Innocents; Louis-Désiré Bouvier, marchand mercier à Paris, y demeurant rue Saint-Denis, paroisse Saint-Leu et Saint-Gilles; Barthélemy Choissinon, marchand épicier à Paris, y demeurant rue Saint-Martin, paroisse Saint-Josse; Charles Léguillier, marchand épicier à Paris, y demeurant rue des Lombards, paroisse Saint-Jacques et des Saints-Innocents; Michel Dumas, marchand épicier, rue des Cinq-Diamants, même paroisse; André Fadeau, procureur au Parlement de Paris, y demeurant rue Quincampoix, paroisse Saint-Merry; Jean-Baptiste Séjourné, négociant, rue des Arcis, paroisse Saint-Jacques et des Saints-Innocents; Victor-Joseph Miroy, avocat en Parlement de Paris, y demeurant rue des Lombards, même paroisse; François Gérard de Bury, procureur au Parlement de Paris, y demeurant rue Saint-Martin, paroisse Saint-Merry, lesquels, assistés desdits sieurs scrutateurs, se sont occupés de la rédaction desdits Cahiers, et ladite assemblée a en outre arrêté qu'un double de son procès-verbal serait déposé par M. le président chez un notaire de cette ville.

« Et pour l'approbation desdites nominations et élections, et généralement de tout ce que dessus, l'assemblée a signé ledit présent procès-verbal.

« Toutes ces opérations faites, nous, président susdit, ayant considéré que, si l'élection des personnes que cette présente assemblée devait nommer pour ses représentants était bornée à raison d'une par cent, de deux de cent à deux cents, le nombre de trois cents électeurs qui doivent représenter le Tiers État dans l'assemblée du 24 du présent mois ne pourrait être rempli; que les diverses assemblées des soixante districts de cette ville ayant voté pour augmenter ce nombre déterminé par le Règlement, ce qui démontrait l'inconséquence de celui-ci et la

validité des protestations qu'il a occasionnées, il paraissait convenable, au lieu de quatre représentants que cette assemblée aurait dû nommer, d'en nommer un plus grand nombre; que c'était d'ailleurs le vœu qui avait été annoncé par toutes les députations faites à cette assemblée dans le cours de ses opérations; pourquoi nous avons cru devoir soumettre à l'assemblée que nous présidons nos différentes réflexions sur tous ces points; et ladite assemblée ayant demandé d'une voix unanime de fixer à dix ses représentants, dont les quatre qui par la voie du scrutin réuniraient le plus de suffrages ne pourraient jamais cesser d'être lesdits représentants, et les six autres seraient admis pour concourir à la formation du nombre déterminé pour former les trois cents électeurs, à condition que de ces six, un, deux, ou plus grand nombre étaient choisi pour parfaire ledit nombre de trois cents, ce serait toujours ceux qui auraient le plus réuni de suffrages qui auraient la préférence.

« Il a été procédé par l'un de nos secrétaires à l'appel de toutes les personnes composant la présente assemblée sur les bulletins que chacun avait remis lors de son entrée en la présente assemblée, et à mesure de cet appel les personnes nommées se sont tour à tour transportées à la boîte du scrutin, où elles ont séparément, les unes après les autres, mis leur bulletin électif dans ladite boîte, en la présence desdits sieurs scrutateurs ci-devant nommés; ce qui ayant été terminé, lesdits bulletins ont été tirés de ladite boîte les uns après les autres, et avons fait inscrire au fur et à mesure les noms de ceux dénommés en chacun desdits bulletins dont nous avons fait un extrait général, duquel nous avons ensuite extrait les noms des personnes qui avaient réuni le plus grand nombre de suffrages et qui sont :

« MM. *Delondre* père, marchand épicier, à la pluralité de cent vingt et une voix; *Fremyn*, avocat, à la pluralité de cent dix-huit voix; *Lefèvre*, négociant, à la pluralité de cent sept voix; de *Chantereyne*, avocat, à la pluralité de cent et une voix; *Farcot*, négociant, à la pluralité de cent voix; *Lèguillier*, négociant, à la pluralité de soixante-dix voix; *Séjourné*, négociant, à la pluralité de cinquante voix; *Dumas*, négociant, à la pluralité de quarante-quatre voix. Lesquels dénommés ont été proclamés élus comme représentant la présente assemblée; ce qu'ils ont accepté, et il leur a été remis par nous les Cahiers de doléances, que les commissaires de la présente assemblée avaient été chargés de rédiger pendant le cours d'icelle, et qu'ils venaient de nous remettre à l'instant, après que mention de leur annexe à ces présentes a été faite sur iceux par nos secrétaires et signés d'eux et de nous.

« Et de tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal, ouvert le mardi 21 avril 1789, à neuf heures du matin, et continué dans ladite assemblée, pendant sa durée, sans aucune interruption, de jour ni de nuit, jusque cejourd'hui mercredi 22 avril 1789, onze heures de relevée, et avons signé avec nosdits secrétaires ces présentes.

« Louis Delondre, Fremyn, Lefèvre, de Chantereyne, Farcot, Léguillier, Garnier, Andry, Séjourné, Dumas ;

« Gosse et Brunet, *secrétaires.* »

QUARTIER SAINT-DENIS. — DISTRICT DE SAINTE-ÉLISABETH

Extrait du procès-verbal du 21 avril [1].

« ..... Avant de procéder au choix des électeurs par la voie du scrutin, il a été nommé à l'instant, par acclamation, six commissaires dans l'assemblée, à l'effet par eux de former un Bureau séparé pour rédiger les différentes protestations qui ont été proposées contre les Règlements des 28 mars et 13 avril derniers, donner par aperçu le Cahier élémentaire du district, pour, par ceux qui seront nommés électeurs, le présenter à l'Assemblée générale et le faire porter tant sur le Cahier général de la Prévôté que sur celui de la Ville de Paris.

« En conséquence, d'un vœu unanime et par acclamation, MM. Levacher, avocat au parlement, Le Sacher, conseiller du Roi, notaire au Châtelet, Boudin, procureur au Parlement, Prévost de Saint-Lucien, avocat au Parlement, Barbier, procureur au Châtelet, et de Caux, négociant, ont été nommés commissaires.

« En procédant à la rédaction des protestations et du Cahier, l'assemblée s'est trouvée interrompue à plusieurs reprises par différentes députations envoyées par plusieurs autres districts, lesquelles ont informé l'assemblée que, leurs districts ne se trouvant point en nombre suffisant pour nommer cinq électeurs et craignant que ce défaut ne fût répété dans plusieurs districts et n'occasionnât que le nombre de trois cents électeurs, qui doivent être envoyés à l'Assemblée générale par les soixante districts, ne fût pas complet, plusieurs d'entre eux avaient pris le parti de nommer des députés dans la proportion de leurs votants et de nommer par supplément d'autres députés, lesquels

1. Biblioth. nat. Le[23] 247. — L'assemblée était composée de 316 votants, est-il noté à la suite du procès-verbal, en tête de la liste des électeurs nommés.

remplaceraient jusqu'à concurrence le nombre ordonné par le Règlement.

« Pourquoi, pour se conformer au plan que paraissent avoir adopté plusieurs districts, il a été arrêté par l'assemblée que, dans le cas de supplément de députés, ceux qui auraient eu plus de voix après les quatre premiers électeurs seraient de droit électeurs par supplément. Et ayant été procédé au recensement du scrutin, MM. *Deleinte*, *Le Sacher*, *Prévost de Saint-Lucien* et *Pluvinet*, ayant eu le plus grand nombre de voix, ont été reconnus électeurs, et, après eux, MM. *Rapeau*, *Dumas*, *Descombes*, *Moinery*, *Girard* et *Levacher*, s'étant trouvés réunir le plus grand nombre de voix, ont été avertis de se tenir prêts pour se rendre à l'Assemblée générale, dans le cas où leur présence serait nécessaire pour compléter le nombre des électeurs du Tiers État dans la proportion des votants de la présente assemblée et partager avec les premiers électeurs la mission qui va être donnée auxdits électeurs.

« Et, procédant ensuite à la rédaction des protestations, il a été arrêté unanimement :

« Que l'assemblée proteste contre les Règlements de convocation, en ce qu'elle a été éminemment privée du droit de former son Cahier d'instructions;

« En ce que la liberté des élections a été gênée par l'obligation de n'élire que parmi les habitants du district;

« En ce qu'elle a été privée du droit de composer librement son assemblée, ainsi que le droit en a été reconnu par l'article 5 pour le Clergé et la Noblesse ; déclarant que ce n'a été que pour accélérer ses opérations qu'elle a consenti, sans tirer à conséquence, de rester composée comme elle a été indiquée ;

« Et généralement contre toutes autres dispositions contraires à l'intérêt de tous; déclarant, l'assemblée, qu'elle sollicite des États généraux un Règlement précis pour la convocation et la tenue à l'avenir des assemblées de la Commune de Paris. »

(Suivent les articles du Cahier [1], puis la réponse aux députations de la Noblesse.)

« Messieurs les commissaires (à la rédaction du Cahier) recevront les mémoires et observations des habitants de Paris, et notamment de ceux du district, y feront la plus grande attention, les porteront au Cahier général, et feront leurs efforts pour les y faire insérer s'ils leur paraissent fondés et raisonnables.

1. Donné plus loin, ch. XVIII.

« Fait et arrêté par nous, commissaires en notre assemblée du district, tenue en l'église de Sainte-Élisabeth, et après que lecture en a été faite à haute voix à plusieurs reprises et que le contenu en a été approuvé, le présent procès-verbal, signé de nous, a été remis à M. Pluvinet, qui l'a annexé à la minute de son procès-verbal commencé le vingt et un et clos le vingt-deux avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, à deux heures après midi.

« Le présent double, conforme à l'original annexé au procès-verbal du président de l'assemblée, déposé à Me Le Sacher, notaire à Paris, l'un desdits commissaires et électeur nommé en ladite assemblée.

« *Signé :* Le Sacher, Prévost de Saint-Lucien, de Caux, Boudin, Barrier et Levacher. »

QUARTIER DU MARAIS. — DISTRICT DES BLANCS-MANTEAUX

Procès-verbal des 21-22 avril 1789 [1].

« L'an 1789, le 21 avril, trois heures de relevée, nous, Jean-Baptiste Target, ancien avocat au Parlement, président élu librement des membres du Tiers État composant l'assemblée du district des Blancs-Manteaux, quartier du Marais, à Paris, assisté de L.-Ch. Picard, aussi ancien avocat au Parlement et juge-auditeur au Châtelet, secrétaire-greffier, élu librement par ladite assemblée, avons procédé ainsi qu'il suit aux opérations nécessaires pour la nomination des députés de ladite Ville aux États généraux du royaume, qui doivent être tenus à Versailles le 27 du présent mois; après que nous, président susdit, avons promis à haute et intelligible voix auxdits membres du Tiers État, présentement assemblés, de remplir fidèlement et en notre âme et conscience la fonction qui nous a été déférée, avons reçu de notre secrétaire-greffier le serment de remplir aussi fidèlement celle à laquelle il a été nommé, et des membres de ladite assemblée, au nombre de deux cent douze, dont les noms sont à la fin du présent procès-verbal, collectivement, le serment de procéder et donner leurs avis en leur âme et conscience.

« Il a d'abord été arrêté unanimement qu'il serait envoyé trente membres de la présente assemblée, dont deux se transporteront chacun dans quatre des différentes assemblées de district qui se tiennent aujourd'hui dans la Ville, pour leur faire part de ce qui s'est passé jusqu'à présent dans cette assemblée et les inviter à correspondre avec

1. Archives nationales, BIII 115, fos 73-83.

elle pour toutes les opérations qui sont l'objet desdites assemblées ; ce qui a été exécuté à l'instant.

« Et, au moment où l'assemblée était sur le point de se séparer en promettant de se réunir à cinq heures de relevée, un des membres a dit que deux députés d'une autre assemblée demandaient à entrer.

« Et, de fait, sont entrés en la présente assemblée M. Ferrand, conseiller au Parlement, et M. Mahy de Châtenay, membres de l'assemblée de la Noblesse tenue hier en l'église des Petits-Pères, députés par ladite assemblée; lesquels ont rendu compte du vœu de leur assemblée pour que la Commune de la Ville reste unie et non divisée, comme elle l'a été par le Règlement, et ont fait lecture d'un projet de Cahier d'instructions à donner à ceux qui seront députés aux États généraux.

« Ce fait, MM. lesdits députés se sont retirés, l'assemblée s'est séparée et chacun a promis de se retrouver pour continuer les opérations, à cinq heures de relevée.

« *Signé :* Target, *président,* élu librement;
Picard, *secrétaire-greffier,* élu librement.

« Et le même jour cinq heures de relevée, nous, président susnommé, assisté comme dessus, avons continué de procéder aux opérations ci-dessus annoncées, ainsi qu'il suit.

« Et à l'instant un de MM. ayant annoncé que plusieurs députés, tant des différents départements de la Noblesse assemblée depuis hier matin, que des districts du Tiers État assemblés depuis ce matin, demandaient à être introduits, le temps s'est passé jusqu'à dix heures et demie du soir à les recevoir successivement et à les entendre.

« Nous avons aussi reçu dans le même intervalle ceux des députés de la présente assemblée qui se sont transportés, en exécution de la délibération ci-dessus, dans les différents autres districts.

« Il résulte, tant du compte qui nous a été rendu par les députés des départements de la Noblesse et des autres districts du Tiers État, que du rapport que nous en ont fait les membres de la présente assemblée qui y ont été députés :

« 1° Que la majeure partie des départements de la Noblesse a protesté contre la division de la Commune opérée par les assemblées particulières des Ordres séparément;

« 2° Que plusieurs ont déclaré formellement qu'ils renonçaient à tous privilèges et exemptions pécuniaires ;

« 3° Que presque tous les districts du Tiers État ont ou nommé

d'autres présidents scrutateurs et secrétaires-greffiers que ceux qui avaient été envoyés par M. le Prévôt des marchands, ou nommé, par forme d'élection libre, ceux qui avaient été envoyés ;

4° Qu'à l'exception de ceux des districts dont l'assemblée était finie au moment où les députés de la présente assemblée y sont arrivés et qui sont au nombre de quatre ou cinq au plus, tous les autres ont protesté contre la nomination des électeurs, réduite par le Règlement à un sur cent; d'où il résulterait qu'un très grand nombre des assemblées n'étant pas formées d'un nombre suffisant de votants pour compléter celui de cinq électeurs, nécessaire cependant pour en former trois cents dans les soixante assemblées, ce nombre de trois cents électeurs pourrait n'être pas rempli; qu'en conséquence il a été arrêté qu'indépendamment du nombre d'électeurs que chaque assemblée s'est trouvée dans le cas de nommer, suivant le Règlement, à raison du nombre dont elle est composée, il en sera nommé d'autres supplémentaires ; en telle sorte qu'il y en ait cinq au moins nommés par l'assemblée et que lesdits électeurs supplémentaires se retireraient dans le cas où le nombre de trois cents se trouverait formé par l'événement des nominations faites suivant le Règlement ;

« 5° Qu'un grand nombre desdites assemblées a pareillement protesté contre l'article du Règlement qui porte que les électeurs ne pourront être pris que dans le district de l'assemblée, et, en conséquence, a arrêté que chaque votant serait libre de nommer un électeur dans toute la ville, en observant de nommer, en même temps, un supplémentaire domicilié dans le district, lequel n'aura néanmoins de fonctions qu'autant que le premier serait déjà nommé dans son district.

« Ce fait, il a été convenu par acclamation :

1° Qu'il sera d'abord procédé, par nous, président susdit, assisté de tel nombre d'adjoints que nous serons choisis, à la rédaction, autant que le peu de temps que nous avons peut le permettre, d'un Cahier d'instructions à donner aux électeurs qui seront nommés pour être par eux remis aux députés à élire pour les États généraux;

« 2° Qu'encore que la présente assemblée ne soit composée que de *deux cent douze* votants, ce qui, suivant le Règlement, ne donne à nommer que trois électeurs, il en sera néanmoins nommé huit, dont trois seront électeurs nécessaires, et les cinq autres supplémentaires seulement, n'auront de fonctions qu'autant qu'il y aura nécessité de les admettre pour compléter le nombre des trois cents électeurs que le Tiers État doit nommer, et seront lesdits supplémentaires distingués par première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième, afin que,

si tous ne peuvent pas être admis, les premiers le soient par préférence aux derniers, suivant leur ordre de nomination, qui sera déterminé par le nombre des suffrages que chacun aura obtenus;

« 3° Que pendant que nous président et nos adjoints travaillerons au Cahier d'instructions à donner aux électeurs, il va être procédé par MM. Charpentier de Beaumont, Martineau et de la Bonne, scrutateurs élus librement par l'assemblée, et par M. Blondel, assesseur choisi par nous président, à la réception de chaque scrutin pour la nomination desdits électeurs, sauf à ne les proclamer qu'après la rédaction du Cahier d'instructions;

« 4° Que lesdits électeurs pourront être choisis indistinctement dans toute la Ville, en observant, pour ceux qui seraient domiciliés hors le district, de nommer, en même temps, un membre domicilié dans le district pour le suppléer, au cas que le domicilié dans un autre district se trouvât nommé dans le sien.

« La rédaction du Cahier d'instructions à donner aux électeurs et le scrutin pour leur nomination ayant duré jusqu'au mercredi 22 avril, six heures du matin, il a été procédé de suite à la lecture dudit Cahier qui a été signé séparément par tous les membres de l'assemblée présents; après quoi MM. les scrutateurs ont proclamé les noms de nous, *Target*, président; de M. *Martineau*, ancien avocat au Parlement; de M. *Picard*, notre secrétaire-greffier; de M. *de la Bonne*, procureur au Châtelet; de M. *Charpentier de Beaumont*, ancien avocat au Parlement; de M. *Fourcroy*, docteur en médecine de la Faculté de Paris; de M. *Heuvrard*, procureur au Parlement, et de M. *Blondel*, ancien avocat au Parlement, tous nommés électeurs, dans l'ordre ci-dessus écrit, par la voie du scrutin; et nous nous sommes retirés après avoir fait de tout ce que dessus le présent procès-verbal, que nous avons signé avec notredit greffier et les membres de ladite assemblée présents lesdits jour et an.

« *Signé :* TARGET, président, élu librement;

« PICARD, secrétaire-greffier, élu librement. »

QUARTIER DE LA PLACE ROYALE.
DISTRICT DU PETIT SAINT-ANTOINE

Procès-verbal du 21 avril 1789 [1].

« L'an 1789, le mardi 21 avril, neuf heures et demie du matin, en conséquence de la lettre du Roi en date du 24 janvier dernier, portant

1. Bibliothèque de la Ville (Carnavalet) 10,070.

convocation des États généraux de son royaume, de celle dudit Seigneur Roi, adressée aux Prévôt des marchands et échevins de cette Ville, pour ladite convocation, du mandement dudit sieur Prévôt des marchands, qui a convoqué le Tiers État de ladite Ville et a indiqué l'église du Petit-Saint-Antoine pour le premier district du quartier de la place Royale ;

« Sont comparus, en personne, (209) habitants dudit district [1].

« Et les portes ayant été fermées, M. Boyer de Saint-Leu, ancien échevin de la Ville de Paris, nommé président par le sieur Prévôt des marchands. assisté des quatre personnes qu'il avait choisies, a fait procéder par son secrétaire à la lecture des divers Règlements, arrêtés du Conseil, lettres de convocation et mandement donné en conséquence, à l'effet de la présente assemblée.

« Après cette lecture, il a été fait l'appel de tous les votants composant ladite assemblée, qui se sont trouvés monter au nombre de deux cent huit.

« Et aussitôt après, ledit sieur Boyer de Saint-Leu ayant proposé à l'assemblée de procéder à la nomination, par scrutin, des électeurs, on a élevé la question de savoir si, dans une assemblée où tout devait se faire librement, on pouvait procéder sous la présidence d'une personne qui n'était pas du choix de ladite assemblée; comme aussi, si l'on devait conserver le secrétaire que ledit sieur Boyer de Saint-Leu s'était choisi, et les assistants qu'il avait invités.

« Sur quoi, la matière mise en délibération, il a été unanimement décidé que la mission de M. Boyer de Saint-Leu était entièrement finie dès l'instant où la lecture des Règlements et des lettres de convocation avait été faite et que l'appel des votants avait constaté leurs qualités et leur nombre ; mais que l'assemblée ne pouvait procéder régulièrement, sans s'être choisi elle-même les divers membres qu'elle jugerait dignes de sa confiance.

« Que quoique M. Boyer de Saint-Leu méritât sans doute personnellement la confiance la plus entière, cependant la qualité qu'il portait lui ayant été donnée par d'autres que par des membres de l'assemblée, il n'était pas possible de la lui conserver.

« En conséquence, M. Boyer de Saint-Leu ayant insisté et croyant devoir demeurer président, aux termes de la mission que M. le Prévôt des marchands lui avait donnée, l'assemblée a unanimement élu pour son président M. Trudon, avocat en Parlement, notaire vétéran au Châtelet de Paris.

1. Leurs noms et adresses sont donnés dans l'imprimé.

« Ladite assemblée a pareillement arrêté de faire choix d'un secrétaire, et elle a nommé M. Dufour, ancien avocat au Parlement.

« Enfin, au lieu des assistants choisis par M. Boyer de Saint-Leu, elle a nommé des scrutateurs qui ont été :

« MM. *Blesve* père, architecte; *Michault*, procureur au Châtelet; *Picard*, traiteur; *Blanchard de la Valette*, avocat au Parlement; *Arnoult*, négociant; *Badouleau*, marchand épicier; *Guillet*, avocat au Parlement; et *Briard*, marchand.

« Tous lesquels, président, secrétaire et scrutateurs, ont accepté lesdites commissions et fait le serment qui suit :

« Vous jurez et nous jurons de bien loyalement et fidèlement nous « comporter dans l'exercice des fonctions de président, secrétaire, « et scrutateurs, qui viennent de nous être confiées par l'assemblée. »

« Et comme ledit sieur Boyer de Saint-Leu ne s'était pas encore entièrement retiré; que sa qualité de Noble s'opposait à ce qu'il demeurât membre de l'assemblée dont il n'était plus président, il a été prié de se retirer, ce à quoi il a obtempéré, en annonçant un procès-verbal tendant à protestation qui cependant n'est point venu à la connaissance de l'assemblée, mais contre lequel, s'il existe, elle fait, en tant que de besoin, toutes protestations contraires.

« Après la retraite de M. Boyer de Saint-Leu, on a mis en question de savoir si l'on procéderait d'abord à la nomination des électeurs, ou si, au contraire, on rédigerait un Cahier des demandes que l'assemblée jugerait à propos de faire présenter par ses électeurs à l'Assemblée générale des trois Ordres.

« Il a été décidé unanimement que chaque district de l'Ordre du Tiers État de la Ville de Paris devait jouir d'une prérogative dont jouissent, sans difficulté, les paroisses les moins nombreuses de la France, prérogative qui met tous les citoyens à portée d'aider de leurs lumières et de leurs connaissances ceux des députés qui doivent porter aux États généraux les réclamations de ladite Ville et qui d'ailleurs est le seul moyen de faire parvenir aux États généraux le vœu formé par tous les citoyens et bourgeois de Paris.

« A l'effet de quoi il a été décidé qu'il se formerait dix bureaux composés chacun de vingt-un membres de ladite assemblée, qui nommeraient, à la pluralité des voix, deux membres de leur bureau et que les vingt membres réunis procéderaient à la confection et rédaction des Cahiers et les liraient ensuite à l'assemblée, qui les adopterait ou les modifierait, suivant qu'elle le jugerait convenable.

« A raison de cette décision, qui a aussi été faite à l'unanimité, les dix bureaux se sont assemblés et ont nommé chacun les deux commis-

saires qu'ils étaient chargés de choisir, et les vingt personnes qui ont été chargées de cette commission ont été :

« MM. *Blanchard de la Valette, Michault, Meltiviers, Fayel, Guerinet, Mennessier, Guyart, Bellart, Laureau, Renouard, Desprez, Dupont, Mussey, de Courtive, Oudart, Biaudel, Marin, Voisin, Gallan* et *Noël.*

« Lesquels se sont à l'instant retirés dans une chambre séparée, où ils ont précédé à ladite rédaction.

« Pendant qu'ils s'occupaient de cette commission, il s'est présenté à l'assemblée plusieurs députations tant des diverses assemblées de la Noblesse que des divers districts du Tiers État[1].....

« Les différentes députations du Tiers-État qui sont venues à l'assemblée ont été celles de la Culture-Sainte-Catherine, de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Eustache, de Saint-André-des-Arts, de la Sorbonne, des Mathurins, de Notre-Dame, des Petits-Pères de la place des Victoires, de Saint-Jean-en-Grève, des Blancs-Manteaux, de Saint-Gervais, de Saint-Étienne-du-Mont et des Feuillants.

« Toutes ces députations ont eu pour but de faire connaître ce qui s'est fait dans leurs districts et de demander de quelle manière l'assemblée du Petit-Saint-Antoine s'était conduite; à quoi M. le président a répondu, au nom de l'assemblée, par des témoignages de reconnaissance des démarches que lesdites députations voulaient bien faire pour entretenir entre les divers districts, qui ne forment qu'un seul et même corps, malgré leurs divisions forcées, l'union, la concorde et l'unanimité de décisions qui doivent régner dans l'Ordre du Tiers.

« En même temps l'assemblée, pour contribuer de son côté à l'union qu'elle désire si ardemment, a arrêté d'envoyer, dans les divers districts du Tiers État, des députations à l'effet de remercier ceux qui en avaient envoyé et de prévenir les autres des sentiments dont elle était animée; et il a été en conséquence nommé divers membres de l'assemblée qui ont été députés dans tous les districts des assemblées du Tiers État.

« Lesquels étant revenus, et sur le compte par eux rendu, l'assemblée a reconnu que le nombre des votants, dans les divers districts, était fort inférieur à celui que l'Ordre du Tiers État devait espérer; en sorte que, si les divers districts se référaient au Règlement qui ne permet de choisir qu'un seul électeur pour chaque centaine de votants, le nombre de trois cents que le Tiers État de Paris doit fournir à l'assemblée des trois Ordres du bailliage ne serait pas complet et qu'ainsi l'intention bienfaisante du Roi ne recevrait pas son exécution. L'assem-

1. Voir, pour les députations de la Noblesse, plus haut, p. 239.

blée, convaincue de la nécessité de parer à cet inconvénient, a mis en délibération quel remède elle y porterait.

« La matière ayant été délibérée, il a été arrêté que l'assemblée devant former un soixantième du Tiers État, devait par conséquent fournir cinq électeurs; mais que, comme il y avait des districts infiniment médiocres, qui n'avaient fourni qu'un ou deux électeurs, le vœu qui doit l'animer pourrait être trompé, si elle ne faisait pas une nomination plus considérable; elle a été unanimement d'avis de nommer sept électeurs, pour se rendre à l'assemblée des trois Ordres du bailliage, sous la condition que si ces sept électeurs pouvaient excéder le nombre de trois cents, les deux derniers seraient tenus de se retirer, mais que les cinq premiers resteraient parce qu'ils n'excédaient pas le nombre que ladite assemblée a reconnu, par ses députations, avoir le droit de nommer, chaque district représentant le 60e du Tiers État.

« Il a encore été convenu que, pour éviter les longueurs du scrutin, il n'en serait formé qu'un seul pour tous les électeurs; qu'en conséquence les électeurs suppléants seraient ceux qui auraient eu le moins de voix et que le premier d'entre eux serait celui qui en aurait réuni le plus, et ainsi de suite proportionnellement ; comme aussi que si le cinquième et le sixième électeur se trouvaient réunir un même nombre de voix, ce serait le plus âgé d'entre eux qui resterait électeur de droit et le plus jeune ne serait que le premier des deux électeurs suppléants.

« Au même moment est arrivée une nouvelle députation du district du Tiers État assemblé aux Mathurins, chargée de porter à l'assemblée une motion qui venait d'être faite dans leur district et dont l'objet était de nous inviter à assurer aux divers membres de cet Ordre qui, par leur peu de fortune, n'ont pas pu coopérer avec nous aux divers travaux dont l'assemblée s'est occupée, que leur intérêt ne nous était pas moins précieux que le nôtre et que, dans les Cahiers que nous rédigions, notre dessein était de veiller à leur conserver tous les avantages que la réunion de la Nation peut et doit leur procurer, comme à tous les autres citoyens.

« Touchée de ces motifs, dont elle était déjà animée, l'assemblée a arrêté de consigner dans le présent procès-verbal l'assurance qu'elle ne négligerait rien de ce qui pouvait concerner une portion aussi précieuse d'elle-même et qu'elle protestait contre toute espèce de Règlement qui tendait à l'exclure de concourir à tout ce qui concerne le bien public; qu'elle chargeait les électeurs qu'elle allait nommer de demander expressément aux États généraux de statuer à cet égard, et qu'en attendant elle exprimait tous ses regrets sur la brièveté du temps

qui ne lui avait pas permis de faire les démarches nécessaires pour les rappeler dans son sein.

« Et attendu qu'à l'époque où ce vœu venait d'être formé, la rédaction des Cahiers n'était point encore achevée, il a été proposé de s'occuper du scrutin, à l'effet de nommer les sept électeurs, mais sous la condition expresse que, lorsqu'il aurait été fait, il serait mis sous les scellés, pour n'être ouvert qu'après la rédaction des Cahiers, ce qui a été unanimement adopté; et, en conséquence, il a été procédé audit scrutin et chaque membre de l'assemblée, qui était présent, au fur et à mesure de l'appel qui en a été fait, a déposé dans la boîte destinée à cet effet, en présence de M. le président et des huit scrutateurs nommés par l'assemblée, un billet contenant les noms des sept personnes qu'il croyait les plus dignes de remplir la fonction d'électeur dans l'Assemblée des trois Ordres du bailliage.

« Il a ensuite été, par M. le président, en présence des huit scrutateurs, apposé un scellé sur ledit scrutin, pour n'être levé que comme il a été dit ci-dessus.

« A cet instant, les commissaires ont présenté un projet tendant à la rédaction des Cahiers, qui a été lu à ladite assemblée.

« Pendant l'examen dudit projet, il est survenu deux députations, l'une du district de Saint-Nicolas-des-Champs, l'autre des Minimes.

« Elles ont rendu compte à l'assemblée de ce qui s'était passé dans les leurs, qui est absolument la même chose que ce qui a été fait dans les autres.

« Lesdites députations sorties et la lecture des Cahiers parachevée, les articles qui les composent ont été remis en minute à M. le président, et vu la brièveté du temps, qui n'a pas permis aux commissaires qui s'en sont occupés d'y mettre toute la méthode que leurs lumières et leurs talents leur auraient suggérée si l'assemblée n'eût point été aussi précipitée, l'assemblée a unanimement prié M. le président de vouloir bien les faire rédiger, mettre en ordre et copier, pour ensuite être par lui remis au premier des électeurs nommés par le scrutin, lequel, avec les autres, les présenteront à l'assemblée du bailliage, pour y être refondus dans le Cahier général.

« Et aussitôt le scellé, apposé sur la boîte contenant le scrutin, a été levé par les scrutateurs choisis et en présence de M. le président.

« Et après que les billets en ont été tirés par les scrutateurs, l'un après l'autre, et que le vœu relatif à chacun des membres a été compté, il a été reconnu que les sept électeurs qui doivent se rendre à l'assemblée du bailliage et de la Ville sont MM. :

« Jean-François *Dufour*, ancien avocat au Parlement, demeurant à Paris, rue des Juifs, paroisse Saint-Gervais, premier électeur, comme ayant eu 108 voix.

« Jérôme-Louis *Trudon*, avocat en Parlement, conseiller du Roi, notaire vétéran au Châtelet de Paris, demeurant rue Saint-Antoine, paroisse Saint-Paul, second électeur, comme ayant eu 98 voix.

« Philippe-Germain *Michault*, procureur au Châtelet de Paris, y demeurant rue des Juifs, paroisse Saint-Gervais, troisième électeur, comme ayant eu 43 voix.

« Nicolas *Picard*, maître traiteur-rôtisseur à Paris, demeurant rue Regnault-Lefebvre, paroisse Saint-Jean, quatrième électeur, comme ayant eu 42 voix.

Étienne-Prosper de *Lamotte*, conseiller du Roi, notaire au Châtelet de Paris, y demeurant rue de la Verrerie, paroisse Saint-Jean, cinquième électeur, comme ayant eu 32 voix et étant plus âgé que Me Oudart, sixième électeur ci-après nommé, lequel a pareillement eu 32 voix.

« Nicolas *Oudart*, avocat au Parlement, demeurant à Paris, rue des Ballets, paroisse Saint-Paul, sixième électeur, comme ayant eu 32 voix et étant plus jeune que ledit M. de Lamotte, cinquième électeur.

« François-Antoine *Bonnaire*, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, paroisse Saint-Paul, septième et dernier électeur, comme n'ayant eu que 30 voix.

« Tous lesquels susnommés ont été élus, par le scrutin, pour électeurs dudit premier district du quartier de la place Royale, assemblé en l'église du Petit-Saint-Antoine et pour dans l'ordre, et sous les conditions qui ont été ci-devant déterminées par l'assemblée, porter les Cahiers, faire les protestations énoncées au présent procès-verbal et nommer les députés aux États.

« Lesquels électeurs ont accepté ladite nomination, promis s'acquitter fidèlement des fonctions qui leur sont confiées, porter en l'assemblée des trois Ordres du bailliage les Cahiers que M. le président leur remettra, pour être refondus dans le Cahier des trois Ordres du bailliage, réitérer les protestations et nommer en leurs âme et conscience les députés qu'ils jugeront les plus dignes de porter dans l'assemblée des États généraux le vœu des États de la Ville de Paris. A cet effet, l'assemblée leur donne tous pouvoirs nécessaires, comme aussi à l'effet de proposer, remontrer, aviser, consentir, régler et constituer tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'adminis-

tration, la prospérité générale du royaume, le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté et de transmettre aux députés qui seront nommés auxdits États généraux les pouvoirs énoncés au présent procès-verbal.

« Ce fait, l'assemblée, en continuant les précédentes protestations par elle déjà faites, proteste encore expressément:

« 1° Contre les décisions qui, en séparant le Clergé et la Noblesse de la Ville de Paris du Tiers État de cette même Ville, ont violé les droits de la Commune, qui consistent dans le droit qu'ont tous ses membres de se réunir sans distinction, lorsqu'ils le jugent à propos;

« 2° En ce que, par la manière dont le Règlement est conçu, il paraît ne donner aux assemblées de districts que la faculté de nommer des électeurs et semble les priver implicitement du droit de rédiger eux-mêmes le Cahier de leurs demandes, droit appartenant à toute portion de la Nation, et dont le résultat serait de lui ôter les moyens de faire parvenir, au moins médiatement, son vœu aux États généraux;

« 3° En ce que, pour les assemblées, on n'a accordé qu'un temps infiniment trop court pour s'occuper avec fruit des opérations préliminairement nécessaires à l'assemblée, et surtout pour rédiger des Cahiers qui ne doivent l'être qu'avec la plus grande circonspection et la sagesse la plus réfléchie;

« 4° En ce que le Règlement du 13 avril, dans presque tous ses articles, et notamment dans les articles 17, 19 et 20, renferme des dispositions absolument contraires à la liberté, qui fait l'essence de toute assemblée nationale;

« 5° Et enfin contre tout ce qui a été dit et fait au préjudice des droits de la Nation, déclarant qu'elle s'unit à tous les autres districts et aux divers départements de la Noblesse qui ont député à ladite assemblée pour faire avec eux les mêmes protestations et réserves et que les électeurs et députés sont chargés de nouveau de réitérer.

« A l'instant est survenue une députation du district de Saint-Germain-l'Auxerrois, qui a eu pour objet de prévenir l'assemblée qu'il avait été arrêté dans la leur :

« 1° Que les procès-verbaux et pièces au soutien resteraient entre « les mains de son président;

« 2° Que les pouvoirs de ses électeurs ne seront constatés que par « un extrait du procès-verbal portant leur nomination et délivré par « le greffier de l'assemblée;

« 3° Qu'il serait envoyé dans le plus grand nombre des assemblées « faire part desdits arrêtés ci-dessus, laquelle députation était encore

« chargée de prier les différents districts, qu'elle aurait visités, de n'en-
« voyer leurs électeurs à l'Hôtel de Ville qu'à cinq heures après midi. »

« La députation s'est retirée, et l'assemblée, prenant en considération le contenu en la délibération apportée par la députation du district de Saint-Germain-l'Auxerrois, a unanimement résolu de délibérer sur les trois objets y contenus, et, après avoir délibéré, elle a arrêté unanimement :

« 1° Qu'il sera dressé une expédition du présent procès-verbal, qui sera signée du président et du secrétaire, laquelle sera remise avec le Cahier des demandes au premier des électeurs, et que, quant à la minute, elle restera entre les mains du président;

« 2° Que de même il sera fait un extrait dudit procès-verbal, contenant seulement les noms, qualités, états et professions des représentants qui auront été choisis, lequel sera signé par le président et le secrétaire pour être remis auxdits sieurs Prévôt des marchands et échevins;

« 3° Que la multiplicité des opérations qu'elle a faites depuis hier, neuf heures et demie du matin, et qui ne sont point encore terminées aujourd'hui 22 avril, huit heures du matin, quoique l'assemblée n'ait point désemparé le lieu où elle a été formée, ne permettant pas que les électeurs qui seront nommés puissent se transporter en l'Hôtel de Ville avant cinq heures de relevée au plus tôt, les électeurs ne seront pas avant sept heures audit Hôtel de Ville, et cela toutefois dans le cas où les opérations de l'assemblée seraient finies pour ladite heure de cinq heures;

« 4° Que le présent procès-verbal sera imprimé aux frais des membres de l'assemblée, au nombre de 600 exemplaires.

« Fait et arrêté le présent procès-verbal, ce jourd'hui mercredi 22 avril 1789, heure de midi sonnée, auquel procès-verbal nous avons procédé, ainsi qu'il a été ci-devant dit, depuis hier mardi, neuf heures et demie du matin, ouverture de l'assemblée, jusqu'au moment actuel, sans aucune distraction pour d'autres affaires, ni avoir désemparé le lieu de ladite assemblée, et ont tous les membres de ladite assemblée délibéré unanimement que, pour éviter les longueurs du paraphe des renvois, ils seront seulement paraphés par le président, les scrutateurs et le secrétaire et que les membres de la présente assemblée signeront seulement en fin du présent procès-verbal; ce qui à l'instant a été effectué, et ont signé, à l'exception de quelques-uns des membres votants qui, vu la longueur de l'assemblée, se sont retirés ce matin, lors de l'appel du scrutin.

« Ainsi signé : Trudon; Dufour, *secrétaire* (et 91 autres). »

QUARTIER DE LA PLACE ROYALE. — DISTRICT DES MINIMES

Extrait du procès-verbal rectifié[1].

« ..... Lecture faite des instructions du Roi, ensemble de l'Ordonnance de MM. les Officiers de la Ville, qui nomme M. Chéret pour présider l'assemblée, l'appel fait des habitants du district présents, M. Soulès a observé que le Tiers État avait et devait avoir le droit de choisir son président, parce qu'il était de l'essence d'une assemblée destinée à élire des représentants libres pour les États généraux d'être elle-même libre ; que, quelle que fût la beauté de l'édifice que la Nation se préparait à former, il ne tarderait pas à s'écrouler, si ses fondements étaient vicieux; que, dans les villes libres, les assemblées de citoyens étaient à la vérité présidées par les Officiers municipaux, mais que c'était parce que les Officiers municipaux étaient eux-mêmes du choix des citoyens, au lieu qu'il était impossible de prouver que les Officiers municipaux de la Ville de Paris fussent du choix des citoyens; qu'en conséquence, il faisait la motion suivante : *Que la présidence soit vacante.*

« Cette motion fut parfaitement soutenue par M. Bruyard, inspecteur du commerce, qui lut à l'assemblée une petite brochure de trois ou quatre pages, relative à ce sujet.

« M. Chéret répondit que les ordres du Roi étaient impératifs et qu'il ne pouvait condescendre à la motion présentée, mais que l'assemblée avait le droit de nommer ses assesseurs et scrutateurs.

« L'assemblée protesta unanimement contre l'article du Règlement, mais élut le même M. Chéret à la pluralité de 142 voix contre 9, M. Soulès donnant lui-même sa voix à l'Officier de la Ville[2].....

« MM. Gaudray, Lormeau, Soulès et Tiron ont été nommés assesseurs; MM. Gaudray, Tiron, Fauconnier, Bruyard, Lormeau et Porchon de Bonval ont été chargés de procéder à la rédaction du Cahier[3].

« Leur travail ne fut fini qu'à trois heures du matin.

« On nomma cinq électeurs : MM. *Gaudray*, notaire; *Fauconnier*, avocat au Parlement; *Lormeau*, ancien notaire; *Tiron*, secrétaire général de l'Ordre de Malte, et *Soulès;*

« Puis, à l'exemple des autres districts, trois représentants subsidiaires, au cas que le nombre des 300 qui devaient former la députa-

1. A propos du compte rendu de l'assemblée du district des Minimes s'éleva une polémique, qui produisit la rectification du Cahier déposé. (Voir plus loin, ch. XVIII, p. 464.) Nous rétablissons, ici, le procès-verbal tel qu'il résulte, sur les points incontestés, de la comparaison des divers documents opposés les uns aux autres.

2. *Relation de ce qui s'est passé aux Minimes*, Bibl. nat. L[23] 139.

3. Copie du procès-verbal, Arch. nat. BIII 115, f° 215.

tion du Tiers État ne serait pas complet, attendu le peu de personnes s'étant trouvées aux différentes assemblées[1].

« Furent désignés pour représentants subsidiaires : MM. *Chéret, Porchon de Bonval, Brosselard.*

« Le Cahier signé par les membres présents, l'assemblée s'est dissoute à cinq heures du matin. »

DISTRICT DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

MOTION

Faite le 21 avril 1789, par M. Jallier de Savault, *architecte, ancien pensionnaire du Roi, nommé suppléant à électeur, et dont plusieurs articles ont été adoptés par l'assemblée* [2].

« Avant que de procéder, selon le Règlement, à la nomination de nos électeurs, qu'il me soit permis de protester en même temps contre plusieurs articles de ce Règlement, dont les uns me semblent attentatoires à nos droits, et les autres tendent, à mon avis, à détruire la liberté des suffrages et, par conséquent, sont en contradiction avec les intentions paternelles de Sa Majesté et les vues du Ministre patriote qui le seconde si efficacement.

« D'abord en ce que les habitants de Paris sont dépouillés de leur droit immémorial et imprescriptible de ne faire qu'un corps avec la Noblesse et le Clergé et de s'assembler dans le même local et les mêmes jours; avantage infiniment précieux, puisqu'il conserve l'unanimité si essentielle pour le vœu des citoyens d'une même ville, et renverse enfin cette fatale division, germe de la discorde dont nous venons de voir les effets déplorables ;

« En ce que ce Règlement contient, en outre, diverses dispositions différentes de celles désignées pour la Noblesse, lesquelles sont injurieuses et humiliantes pour le Tiers État, et dont voici les plus frappantes :

« En ce que le président qu'on nous donne est Officier de Ville, et que les Officiers de Ville ne sont point élus par la Commune; que le président nomme son secrétaire, qu'il choisit de plus quatre bourgeois à sa volonté pour juger des contestations, tandis que la Noblesse, par l'article 5 du Règlement, a le droit d'élire son président et son secrétaire;

1. Procès-verbal imprimé, Bibl. nat. Le[23] 140.
2. Bibl. nat. Le[23] 138, brochure in-8 de 8 pages.

« En ce que ce président pouvant être Noble, ses principes et ses préjugés seront opposés aux intérêts de l'assemblée qu'il préside;

« En ce que le Règlement astreint à choisir ses électeurs dans son district; ce qui est destructif de toute liberté et peut forcer à faire un mauvais choix;.....

« Enfin, en ce que le Règlement a restreint le droit de voter à ceux d'entre nous qui payent 6 livres de capitation; ce qui est une insulte à nos concitoyens pauvres, qu'on abreuve continuellement d'humiliations et à qui, pour dernière ignominie, l'on fait esssuyer, contre la volonté du Roi, j'ose l'assurer, la dégradation de leur droit de citoyen.

« En conséquence, je conclus :

« 1° A faire toutes réserves contre le Règlement, à ce qu'il ne puisse faire loi par la suite, et qu'il en soit inféré aux États généraux pour la forme de convocation future de la Ville de Paris;

« 2° A ce que l'assemblée décide que les habitants de ce district seront libres de choisir qui bon leur semblera dans les autres districts, et que, dans le cas où ces personnes seraient déjà nommées dans le leur, que ceux qui auront réuni le plus de suffrages les remplaceront, à la charge par les électeurs de nommer les premiers députés aux États généraux, puisque l'unanimité de leurs nominations aura annoncé le vœu général;

« 3° Que dans le cas où, par crainte de perdre quelques instants du peu d'espace accordé pour discuter les plus importants intérêts des citoyens de cette Ville, ou par égard pour les qualités personnelles du président envoyé par la Ville, l'assemblée conviendrait de lui confirmer la présidence ou de la lui reconférer, alors, après qu'il aura reconnu tenir ses pouvoirs de l'assemblée, elle élira trois ou quatre commissaires pour être présents à la levée des billets d'élection, et elle les autorisera à en signer le procès-verbal;

« 4° Que les électeurs seront tenus de recevoir tous les Cahiers de doléances pour les remettre aux députés qu'ils éliront, qui s'engageront par serment à en faire usage dans le Cahier général.

« Enfin qu'on chargera MM. les électeurs des trois Ordres ou les députés de supplier le Ministre d'obtenir de Sa Majesté qu'il soit permis à la Ville de Paris de ne clore son Cahier que huit jours après l'ouverture des États généraux, afin de le concerter avec ceux de la Noblesse et du Clergé, ainsi qu'il est d'usage; qu'en outre, il soit rendu promptement public par la voie de l'impression, pour qu'il soit connu des habitants de tous les Ordres et que ceux-ci aient le loisir de faire telles remarques ou représentations qu'ils jugeront nécessaires. »

XVI

ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES DISTRICTS

La permanence des districts en 1789 et la permanence des sections en 1792 préparèrent et amenèrent la victoire du peuple dans les deux plus grandes journées révolutionnaires, au 14 juillet et au 10 août.

L'idée première semble en avoir été émise dans l'une des plus modérées des assemblées du 21 avril, puisqu'elle accepta le président désigné d'avance, le conseiller de Ville Giroust, et le nomma électeur, choisit aussi le seul échevin qui ait été délégué à l'Assemblée générale du Tiers, le notaire Rouen, et plaça en tête de sa liste le premier commis des finances, Coster, — dans l'assemblée du district de Saint-Roch, — et par un homme qui, après avoir pris et signé de son nom cette initiative importante, ne joua aucun rôle politique, l'antiquaire A.-L. Millin de Grandmaison [1].

DISTRICT DE SAINT-ROCH

Extrait du discours de A.-L. Millin de Grandmaison [2].

« Messieurs, nous devons tous regarder comme le jour le plus beau de notre vie celui où nous avons eu le bonheur de nous réunir.

« Mais je vois arriver avec douleur le moment d'une séparation cruelle pour des hommes qui, ayant eu l'occasion de se connaître et le moyen de se juger, ont appris à s'estimer, pour des citoyens dont

1. Millin (Aubin-Louis), savant et antiquaire, membre de l'Institut, né à Paris le 19 juillet 1759, y est mort le 14 août 1818. Auteur d'un ouvrage très estimé, *les Éléments d'histoire naturelle*, il a fondé la *Société linnéenne*, et devint, en 1795, conservateur du cabinet des médailles. Il fit successivement paraître une *Minéralogie homérique* (1790), des *Antiquités nationales* (1790-1798, 5 vol. in-4°), des *Introductions à l'étude des monuments antiques, des pierres gravées, des médailles, des vases peints* (1796-1811), et dirigea depuis 1796 jusqu'en 1816, *le Magasin encyclopédique*, 122 vol. in-8; il a encore donné une étude sur les *Monuments antiques inédits* (1801-1804), une *Description des peintures des vases antiques* (1808-1810) et une *Galerie mythologique* (1815).

2. Ce discours forme une brochure in-8 de 7 pages, Biblioth. nat. Le^{23} 144.

l'âme s'est échauffée à l'aspect de la Patrie, et qui, oubliant les besoins les plus impérieux de la nature, n'ont éprouvé que le besoin du bien public.....

« Nous étions des sujets..... Aujourd'hui nous sommes des citoyens, nous sommes des frères, demain nous ne présenterons plus que l'image affligeante d'une famille dispersée.

« Non, Messieurs, ne perdons pas une occasion si précieuse, ne cessons pas de nous rassembler.

« La plupart des bailliages ont enjoint à leurs députés d'entretenir avec eux une correspondance directe..... Dans Paris les deux premiers Ordres ont l'avantage de se réunir..... Pourquoi les citoyens de Paris composant l'Ordre du Tiers, ces citoyens qui, par leurs talents et par leur industrie, font la gloire et la richesse de cette métropole, seraient-ils seuls privés de cet avantage?

« Je pense donc, Messieurs, qu'il faudrait que les citoyens de ce district fissent choix d'un jour par semaine pour se réunir pendant toute la durée des États généraux.

« Si nous avons le bonheur qu'un de nos électeurs soit député, il sera prié d'entretenir avec le district une correspondance directe..... Il correspondra avec le secrétaire du district, qui se procurera la liste de tous les citoyens qui ont assisté à l'Assemblée générale.

« Si ma motion est approuvée, je demande qu'il soit à l'instant envoyé des députés dans les districts encore assemblés et aux présidents et officiers de ceux qui ne le sont plus, afin qu'ils puissent prendre la même délibération.

« De cette manière, toutes les opérations seront dénoncées à l'opinion publique, qui ne cessera pas de faire sentinelle pour flétrir le crime et pour honorer la vertu.

« De cette manière, l'esprit public, éteint depuis cent soixante ans, renaîtra dans Paris. »

Dans une assemblée, qui ne se distingue pas non plus parmi les agitées, puisque l'on ne retrouve pas ses délégués allant et venant à travers les autres, le second électeur nommé, Maton « bourgeois de Paris [1] », fit aussi la motion d'un « Comité permanent », à la fin d'un discours qui entraîna la majeure partie des assistants et contre lequel s'éleva une protestation après la clôture des opérations électorales [2].

1. Était-ce Maton de la Varenne (B.-A.-L.), né à Paris en 1760, mort en 1813 à Fontainebleau, publiciste réactionnaire assez connu?

2. Voir plus haut, p. 295.

DISTRICT DE LA SORBONNE

Extrait du discours de M. Maton [1].

« Nous voici rassemblés, Messieurs, pour remplir les vues bienfaisantes d'un Prince ami de son peuple et répondre aux efforts d'un ministre fait pour le seconder.....

« Il est à croire que nos États généraux seront orageux..... Il est essentiel que le citoyen que vous choisirez pour député soit pris invariablement dans votre Ordre; que ce soit un homme ferme dans ses principes, intact dans ses mœurs, et liant de caractère; qu'il n'ait pas été jusqu'ici sans réfléchir sur les abus courants de l'administration et aux moyens d'y remédier; qu'il connaisse assez bien les différents âges de la monarchie pour en comparer les époques et que, sans être Cicéron ni Démosthène, il ait au moins de l'ordre dans les idées et le talent de les rendre avec clarté, force et précision.....

« Il faut que la première chose dont s'occuperont les États généraux soit de promulguer une loi par laquelle tout bénéficier prenant possession de son titre serait astreint au serment de citoyen..... Quant à la Noblesse, si elle se prévaut sur vous de ses hautes prérogatives, nous pouvons bien nous armer contre elle de l'étendue de ses obligations.....

« Renfermons-nous dans le respect que nous devons à la Noblesse pensante, dont le nombre heureusement va croissant de jour en jour; ceux dont la morale est différente, abandonnons-les à leur morgue et rangeons-les sous la sauvegarde du préjugé qui balbutie encore en leur faveur, jusqu'à ce que, entraînés par l'exemple, ils ajoutent à l'emphase de leurs titres le nom modeste de Patriote, et que, par un dévouement généreux, ils soient aussi empressés de rentrer dans l'estime publique, que persuadés que tout homme d'honneur ne saurait s'en passer.....

« Et, en supposant que l'art de la guerre continue d'être honorable, en ce qu'il est utile pour la défense de nos frontières, qui doute, si la carrière des armes n'était pas circonscrite pour le Tiers État, qu'il ne s'y distingue également des hommes que la France se ferait gloire de citer?.... Continuons d'être utiles à nos concitoyens, même à ceux qui rougiraient de rester avec nous..... Ne perdons pas de vue que les honneurs n'ont jamais été l'équivalent de l'honneur!.....

1. Donné dans la Collection générale manuscrite BIII 115, f°s 187-214; imprimé en brochure de 27 pages in-12, Bibl. nat. Le^23 237.

« Une fois ce grand ouvrage (des élections) consommé à notre satisfaction, il ne faut pas que les électeurs deviennent des instruments inutiles, et ressemblent à des échafauds, qu'on ôte quand l'édifice est achevé.

« Mon avis est donc qu'on en compose un Comité permanent, notamment de ceux qui auraient le plus de part au scrutin, après les députés. »

Dans une troisième assemblée, des moins radicales, celle des Filles-Saint-Thomas, Brissot de Warville, qui ne put même se faire nommer électeur suppléant, réussit néanmoins à obtenir le vote de sa motion, très développée, sur la permanence, jusqu'à la Déclaration des droits par l'Assemblée nationale, d'une Commission de correspondance entre les districts, les électeurs et les députés de Paris aux États généraux.

DISTRICT DES FILLES-SAINT-THOMAS

Motion de J.-P. Brissot de Warville [1].

« ..... Je crois qu'il faut lier les députés du Tiers à ne voter que par tête et, dans le cas de scission des Ordres, ou de majorité contre ce vote, à se retirer par devers leurs constituants, pour avoir leurs avis et pouvoir.

« Je crois cette restriction absolument essentielle, parce que du mode de voter par tête dépend la liberté du Tiers État.

« Car, ou dans le vote par Ordre, les deux Ordres auront un double poids, ou ils n'en auront qu'un égal avec celui du Tiers État. Dans le premier cas, le peuple est livré à l'aristocratie de la Noblesse et du Clergé. Dans le second, il retombe sous le despotisme d'un seul, et voici comment : Si les trois Ordres se contrebalancent, il y aura équilibre, inaction, et point de Constitution ; comme le gouvernement prétend toujours marcher malgré cette inaction, il lèvera des impôts de force, ou peut-être ouvrira de nouveaux emprunts pour lesquels il trouvera des banquiers complaisants qui l'aideront; si nous payons ces impôts, nous redevenons esclaves ; nous avons la guerre civile, si on refuse de les payer.....

1. Extrait de la brochure de 22 pages in-8, Bibl. nat. Le[39] 167, *Observations sur la nécessité d'établir, dans les différents districts et dans l'Assemblée générale des électeurs de Paris, des comités de correspondance avec les députés de Paris aux États généraux.* — Voir aussi le discours prononcé par Brissot le 21 avril, nouvelle édition augmentée du *Récit de ce qui s'est passé à l'assemblée des Filles-Saint-Thomas,* brochure de 15 pages in-8, au t. II de la collection factice de procès-verbaux et cahiers, Bibl. nat. Le[23] 256.

« Il ne faut donc pas laisser aux députés le pouvoir indéfini d'adopter le mode qu'ils voudront.....

« Presque partout la Noblesse et le Clergé ont enjoint impérieusement à leurs députés de voter par Ordre. Ce qu'ils font pour une injustice évidente, pourquoi le Tiers État ne le ferait-il pas pour un droit évident? Ce que deux Ordres font pour conserver des prétentions, pourquoi le Tiers État ne le ferait-il pas pour conserver ses droits inaliénables?.....

« L'obstination de ces deux Ordres à adhérer au mode de voter par Ordre est une leçon, une loi pour le peuple d'adopter l'autre mode. Les Nobles et les Prêtres espèrent par le premier mode; ils n'attendent rien du second qu'une constitution égale, et ils ne la veulent pas.....

« Mais, dit-on, il y aura scission et guerre entre les Ordres, si le lien est absolu : s'il y a scission, c'est au peuple alors, et non à ses représentants, à décider s'il doit céder ses droits, plutôt que de se séparer; il s'agit de la vie, et c'est une matière assez importante pour ne pas s'abandonner à des délégués.

« J'ai cru de même que, pour les articles principaux de la Déclaration des droits, on ne devait pas donner des pouvoirs indéfinis aux députés; ils n'en doivent pas modifier ou altérer un seul. Car, puisque ce sont des droits inaliénables, inaltérables, le peuple ne peut leur donner le droit de les altérer. Si donc il s'élevait encore à cet égard une scission, le retour des députés vers leurs constituants est nécessaire.

« Il l'est encore pour la permanence des États généraux. J'entends ici, par États généraux permanents, des États qui siègent tous les ans une partie de l'année... Il me semble démontré que cette permanence est le vrai *palladium* de la liberté ; on doit y ajouter l'indépendance des États généraux pour leur convocation. Je n'ai pas insisté dans l'assemblée sur cet article, ni sur la nécessité de faire constituer la Nation par elle-même, en convoquant une assemblée extraordinaire..... C'est aux électeurs plus éclairés à examiner cet article de l'indépendance des États généraux et de la manière de constituer la Nation.....

« La création d'un Comité de correspondance jusqu'à ce que la Déclaration des droits fût sanctionnée, m'a paru la mesure la plus nécessaire. Jusqu'à cette époque nous serons, en effet, dans une crise affreuse; il faut donc être en état de parer aux accidents, et on ne le peut qu'en mettant un concert dans les résolutions du peuple, et ce concert ne peut exister sans de pareils comités élevés dans tous les

districts..... Nous devons exiger le retour des constitués vers le peuple dans le cas de difficultés. Or, le retour ne peut se faire efficacement, qu'en restant en état d'assembler les habitants de chaque district, et de les instruire; et cette faculté d'assembler et d'instruire le peuple ne peut reposer que dans un Comité de correspondance toujours en activité.

« Le fréquent retour des délégués vers les constituants, voilà le principe unique qui peut empêcher : 1° que le peuple ne soit trahi ou vendu; 2° qui rendra le peuple insensiblement capable et digne de la liberté, parce qu'il le mettra à portée de s'instruire de ses droits; 3° qui préviendra la renaissance du despotisme ministériel et effacera sans efforts l'aristocratie.

« On m'a objecté que ménager des moyens d'assembler le peuple, c'était se ménager les moyens de le soulever, d'exciter des séditions. On calomnie le peuple, ou au moins la partie de ce peuple qui vit de son travail indépendant, les artisans. Ce ne sont pas eux qui, dans les dernières assemblées, ont fait des cabales de tumulte. Ce sont les créatures, les commis, les valets des hommes riches et puissants. J'en ai vu la preuve à l'assemblée où j'ai assisté. J'ai vu avec une vraie satisfaction le peuple écouter en silence; je l'ai vu décider avec bon sens et droiture.....

« Dans une foule de bailliages on a élevé des commissions de correspondance d'après les principes que j'ai développés.

« J'espère qu'ils frapperout l'attention de l'Assemblée générale des électeurs, et qu'ils l'engageront à créer un semblable comité et à prendre des mesures pour en élever dans les différents districts.....

« Ce n'est pas l'opinion de ce qu'on appelle le *Haut Tiers*, qui a plus de mépris encore pour le peuple que la Noblesse. Aussi le peuple doit-il s'en défier; il a dû se convaincre combien leurs intérêts étaient différents. »

ARRÊTÉ [1]

« L'assemblée partielle du Tiers État du district de l'église des Filles-Saint-Thomas,

« A arrêté unanimement et par acclamation qu'il sera établi une commission intermédiaire, composée de M. Brissot de Warville, président, et de MM. les électeurs (dans le cas où ils ne seraient point députés aux États généraux) qui sont: de la Cretelle, de Serionne, Tassin, Ducloz du Fresnoy, et Carra, et en outre de MM. Courtin, La

1. Donné comme il suit à la fin de la brochure de Brissot.

Roche, Benoît, Molliens, Dacier, de Saint-Aubin, Surgy, Coupery, de la Voiepierre, Jars, Picard, Paul-Robert Le Page, Destournelles, Jolly et Péchevin ; laquelle commission entretiendra une correspondance suivie entre les députés de la Ville de Paris aux États généraux et le district ; cette même commission subsistera jusqu'au moment où la Déclaration des droits aura été reconnue ;

« Et de plus que le présent arrêté sera communiqué par MM. les électeurs du district des Filles-Saint-Thomas à ceux des autres districts de la Ville de Paris.

« Fait en l'assemblée partielle du Tiers État du district des Filles-Saint-Thomas, prorogée aujourd'hui par procès-verbal de ce jour, une heure du matin, le 23 avril 1789; signé sur la minute par les quatre-vingts membres présents, dont M. de Chenisot, président.

« Délivré la présente expédition conforme à la minute, à M. Brissot de Warville, président de la commission de correspondance, par moi greffier de l'assemblée du district des Filles-de-Saint-Thomas, le 23 avril 1789.

« *Signé :* Pinard, *greffier.* »

A la suite de la seconde édition du discours de Brissot est donnée cette note de l'éditeur sur ce qui s'est passé au district des Filles-Saint-Thomas :

« Les trois motions intéressantes de M. Brissot de Warville.... ont été accueillies par une grande majorité de l'assemblée de ce district L'une concerne le mode de vote par tête. Il a été enjoint aux électeurs de demander que les députés de Paris fussent astreints à ne point se départir de ce mode de voter, et à ne jamais consentir au mode de voter par Ordre, sur quelque matière que ce soit, et, en cas de scission à cet égard entre les Ordres, à se retirer par devers leurs constituants, pour avoir leurs avis et pouvoir.

« M. Brissot de Warville ensuite a proposé de nommer un Comité de correspondance avec les députés de Paris aux États généraux, qui subsisterait jusqu'à ce que la Déclaration de droits fût solennellement reconnue; de proposer à l'Assemblée générale des électeurs, et dans les autres districts, la formation de semblables comités. Cette motion a été vivement débattue, elle a cependant été encore adoptée. Malgré les efforts d'un parti violent, qui paraissait avoir résolu de soutenir toutes les idées aristocratiques, on a procédé au choix du comité. M. Brissot de Warville a été nommé président par acclamation. Enfin, il a fait adopter la déclaration *que tout pouvoir dérive de la Nation*, décla-

ration combattue honteusement par des banquiers, et la *permanence des États généraux*, à laquelle ils ne se sont pas opposés avec moins d'ardeur. M. Brissot de Warville s'étant retiré après la clôture du Cahier, parce qu'il était épuisé, le parti contraire a tout tenté de nouveau pour faire retirer les motions sur le comité de correspondance et sur la permanence; mais malgré toutes ces manœuvres il a échoué, grâce à la fermeté du peuple et aux lumières de bons citoyens qui l'ont défendu.

« On a remarqué bien des illégalités dans cette assemblée. Il en est une frappante surtout, et qu'on doit dénoncer à l'Assemblée générale des électeurs : après avoir procédé au déchiffrement du scrutin, on trouva que M. Clavière et M. Carra avaient un nombre de voix égal. Le Règlement avait prévu ce cas, et prescrit que le plus âgé devait être préféré; cependant le parti des banquiers, courtiers, agents de change, qui était à cette heure de la nuit (il était près de deux heures) seul maître du champ de bataille, parce que M. Clavière s'était retiré, donna la préférence à M. Carra, qui était le plus jeune, et ce choix fut confirmé le lendemain, malgré la réclamation de M. Clavière qui, en revendiquant son droit et les formes, avait cependant consenti noblement à ce que M. Carra restât en place. Il est du devoir d'un bon citoyen de dénoncer à l'Assemblée générale cette violation des formes qui intéresse les droits de tous. Il est du devoir de cette assemblée d'y faire droit ; mais ce qu'on doit lui demander surtout, c'est de fixer son attention sur la nécessité d'établir et dans cette assemblée et dans les districts des comités de correspondance, c'est la conduite tenue par un grand nombre de bailliages. »

Dans la Chaussée-d'Antin fut remis à l'un des cinq électeurs nommés, à Defresne, commissaire au Châtelet, par Guiard, huissier ordinaire du Roi, un *projet de Règlement sur la formation des commissions intermédiaires, qui correspondront, pour le Tiers État de la Ville de Paris, avec les députés aux États généraux*[3]. Defresne était d'avis de joindre ce projet au procès-verbal du district et de le faire imprimer, les autres électeurs s'y opposèrent.

« La crainte presque générale du Tiers étant, écrivait Guiard, que quelques-uns de ses députés ne se laissent séduire par les deux Ordres privilégiés, il est de la plus grande importance de prévenir cette séduction; c'est ce qui a déterminé (l'auteur) à livrer à l'impression ce projet qui y met obstacle... »

1. Brochure in-8 de 10 pages, Bibl. nat. Lb[39] 852.

DISTRICT DES CAPUCINS DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN

Extraits du projet de règlement des commissions intermédiaires.

« Article premier. — Avant de procéder à la nomination des 20 députés, réduire à 20 divisions la Ville de Paris, par réunion des 3 districts les plus voisins.

« Art. 2. — Les 5 électeurs des districts primitifs nommeront 5 autres particuliers, connus et domiciliés dans chaque district.

« Art. 3. — Ainsi il y aura 30 commissaires pour chacun des 20 districts.

« Art. 4. — Ceux des électeurs qui seraient nommés députés aux États généraux seraient remplacés.

« Art. 5. — Les députés, avant d'être élus, auront donné leur parole d'honneur :

« 1° De choisir entre eux celui des 20 districts auquel ils voudront correspondre;

« 2° Dès qu'une proposition aura été présentée aux États généraux, les députés la feront passer avec avis motivé au district auquel ils seront attachés;

« 3° Ils instruiront régulièrement, au moins deux fois par semaine, leur district correspondant de tout ce qui se passera aux États généraux; ils seront tenus de présenter aux États généraux toutes les demandes envoyées par ledit district;

« 4° Ils adresseront leurs envois à la personne qui leur sera désignée par leur district de correspondance, et leurs lettres seront timbrées du mot *pressé*.

« Art. 6. — Les 30 commissaires de chaque district se réuniront au moins deux fois par semaine chez l'un d'eux, si mieux n'aimeront tenir un local à leurs frais.

« Art. 7. — L'assemblée s'occupera de tous les objets d'utilité publique et particulière, et notamment de ce qui aurait pu ne pas être prévu daas les différents Cahiers particuliers et généraux.....

« Art. 12. — Les frais de copie, port de lettres, etc., seront supportés par égale part entre les 30 commissaires de chaque district.

« Art. 13. — Lorsque l'assemblée se trouvera en nombre pair, si les avis sont partagés, on retournera aux opinions, et alors le plus jeune de l'assemblée n'aura que la voix consultative. »

Sur la question de la permanence des districts et de la création des commissions intermédiaires il ne s'établit pas de correspondance publique entre les assemblées électorales des 21 et 22 avril. Mais, en très petit nombre, elles se déclarèrent dissoutes leurs opérations terminées, et la plupart subsistèrent de fait jusqu'au moment où l'Assemblée générale des électeurs réalisa sa propre permanence et s'installa à l'Hôtel de Ville.

Cependant il n'y eut qu'un seul district, Notre-Dame, — dont la députation était composée de trois avocats, trois marchands et un maître maçon, — qui prit tout à fait publiquement une résolution à cet égard et la mit tout de suite en pratique, sans se préoccuper de la police, ni du parlement, ni des vieilles Ordonnances, ni des tout récents Arrêts du Conseil d'État du Roi.

DISTRICT DE NOTRE-DAME

Extrait du procès-verbal [1].

« Un de messieurs a observé qu'il est instruit que, dans plusieurs bailliages, en donnant des pouvoirs à leurs députés, on a établi une correspondance entre les députés et des personnes nommées à cet effet pour faire passer aux députés de nouvelles instructions sur les cas non prévus; qu'il serait très intéressant pour la capitale d'entretenir une pareille correspondance avec ses députés, à l'effet de parvenir au même but et d'éclairer ses députés sur les matières importantes.

« En conséquence, il prie l'assemblée de mettre en délibération s'il ne serait pas utile que les députés nommés par le Tiers État de la Ville de Paris désignassent un d'entre eux pour référer de leurs différentes opinions sur les différents objets de discussion au président d'une commission de soixante électeurs, pris dans chacun des soixante districts, lequel président assemblera ladite commission, y proposera les objets et fera passer aux députés les instructions qui auront été dressées.

« La matière mise en délibération, il a été arrêté unanimement qu'avant d'élire les députés le premier ou l'un des électeurs du district

1. Archives nationales, BIII 115, f°s 131-133. — L'extrait a été immédiatement imprimé en 2 pages in-8, Bibl. nat. Le^23 148. — Et l'on retrouve, Le^23 143, une seconde *Suite de l'assemblée du district de Notre-Dame, continuée dans le cabinet de son président*, compte rendu d'une séance du 28 juin, avec convocation pour le 3 juillet. C'est très justement que Buchez et Roux ont dit dans l'*Histoire parlementaire*, t. I, p. 317 : « Les élections terminées, les districts continuèrent à se réunir, des réunions eurent lieu déjà à des heures fixes; personne ne songea à s'y opposer. »

de Notre-Dame proposera ladite motion à l'assemblée la plus prochaine de tous MM. les électeurs, insistant pour qu'elle soit admise.

« *Signé :* Oudet, *président;*

« Guénebault, *secrétaire.* »

Un autre district manifesta sa permanence, les opérations électorales des assemblées primaires terminées, en adressant à l'Assemblée générale des électeurs et en faisant imprimer, avec son Cahier, la délibération suivante[1] :

DISTRICT DE SAINT-GERVAIS

DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE TOUJOURS TENANTE

DU TIERS ÉTAT

Du vendredi 24 *avril* 1789.

« L'assemblée du Tiers État du district de Saint-Gervais,

« Considérant que l'Assemblée des États libres et généraux du royaume doit, aux termes de la Déclaration du Roi, s'ouvrir à Versailles lundi prochain, vingt-sept du présent mois ;

« Que l'Assemblée des trois Ordres de l'intérieur de Paris, dont la séance est remise à dimanche prochain onze heures du matin, destinée à nommer les députés de ladite Ville, qui doivent se présenter pour elle à l'Assemblée des États généraux à Versailles, le lendemain, sera physiquement dans l'impossibilité, vu ce qui s'est passé et le peu de temps qui lui reste, de nommer des députés pour ladite Ville ;

« Qu'il serait fâcheux pour les citoyens de tous les Ordres et nuisible à leurs intérêts de ne pouvoir être représentés par des députés à l'ouverture de l'Assemblée desdits États généraux ;

« A unanimement arrêté que, dans l'Assemblée des trois Ordres de l'intérieur de Paris, remise audit jour dimanche prochain onze heures du matin, l'un des électeurs du Tiers État du district de Saint-Gervais demandera pour son district à être entendu pour faire lecture de la présente délibération et requerra :

1. Brochure de 3 pages in-8, Biblioth. nat. Le[23] 134. La motion se retrouve avec le cahier dans les *Archives parlementaires.*

« 1° Qu'il soit nommé des députés particuliers de l'Ordre du Tiers de la Ville de Paris pour se présenter, au nom de cet Ordre, à l'ouverture de l'Assemblée générale de la Nation et demander acte de leur présence en attendant la nomination des députés de ladite Ville de Paris, dont le retard ne procède du fait d'aucun des trois Ordres;

« 2° Qu'il soit fait mention de la motion du district de Saint-Gervais dans le procès-verbal de l'Assemblée dudit jour dimanche prochain, qu'il en soit donné acte, et sur-le-champ délibéré.

« Certifié conforme à l'original par nous secrétaire de l'assemblée dudit district de Saint-Gervais, ce 24 avril 1789.

« GUEULLETTE. »

XVI

LES CAHIERS DES DISTRICTS DE LA CITÉ ET DE LA RIVE GAUCHE DE LA SEINE

Les *Archives parlementaires* ont donné douze Cahiers des districts du Tiers État parisien, omettant de reproduire celui des Barnabites, cependant copié dans la collection Camus des *Archives nationales*. La Bibliothèque nationale nous en a fourni cinq, et la Bibliothèque de la Ville de Paris deux, ce qui fait au total dix-neuf Cahiers. Nous les plaçons, comme précédemment les procès-verbaux, dans l'ordre topographique des quartiers, commençant par la Cité, suivant la rive gauche de la Seine et revenant, par la rive droite, à l'Hôtel de Ville.

POUVOIRS ET INSTRUCTIONS DU TIERS ÉTAT DU DISTRICT DES BARNABITES [1]

« Qu'aux États généraux on opine par tête et non par Ordre;

« Que les impôts subsistants, ayant été tous illégalement établis, soient déclarés supprimés, et recréés provisoirement pour le temps seulement des États généraux, après la clôture desquels il ne pourra en être perçus d'autres que ceux qui auront été librement consentis par les États généraux;

« Qu'il ne puisse être accordé aucun subside ni délibéré sur la dette publique avant que la Constitution nationale ait été reconnue par un acte solennel enregistré dans toutes les cours, lequel acte assurera la liberté individuelle des citoyens;

« La liberté de la presse;

« L'inviolabilité du droit de propriété;

1. Extrait du procès-verbal, dont une partie est donnée plus haut, Arch. nat. BIII 115, p. 99-125.

« Le retour périodique des États généraux et le droit qu'ils ont de faire des lois avec la sanction du Roi;

« Le droit qu'ils ont seuls d'établir ou de proroger les impôts et d'ouvrir des emprunts, sous quelque forme et dénomination que ce puisse être;

« Leur droit de fixer les fonds de chaque département;

« La responsabilité des ministres;

« Qu'il soit établi dans toutes les provinces du royaume des États provinciaux dont la forme et les pouvoirs seront déterminés par les États généraux;

« Qu'il ne puisse être établi aucune commission intermédiaire des États généraux;

« Que toutes les contributions réelles ou personnelles soient supportées par toutes les propriétés et par tous les Ordres de citoyens sans distinction ni exception;

« Que les subsides soient accordés pour un temps limité et de sommes déterminées dont les États généraux feront la répartition entre les provinces, pour que chacune d'elles s'impose la portion qu'elle devra porter, la fasse percevoir, et en verse le produit au Trésor national;

« Qu'il ne soit accordé de privilège exclusif qu'au seul inventeur d'un projet utile, lequel privilège ne pourra être prorogé au delà de quinze ans, et tous les privilèges actuels seront soumis à un nouvel examen, d'après l'avis qui sera demandé aux différentes chambres de commerce;

« Qu'il soit employé les moyens les plus efficaces pour empêcher la mendicité et qu'on supprime tous les dépôts actuels;

« Que la ferme et régie générales soient totalement supprimées et les barrières et douanes transportées aux frontières du royaume;

« Qu'il soit avisé aux moyens de perfectionner l'administration des hôpitaux, et qu'à cet effet il soit rendu tous les ans un compte public de la recette et de la dépense;

« Que les loteries soient supprimées, et notamment les bureaux établis dans Paris au profit d'une Compagnie, où l'on reçoit les mises du peuple à la loterie royale de France pour des sommes inférieures à celles dont le taux est fixé par le bureau d'administration;

« Que le Mont-de-Piété soit également supprimé comme favorisant les larcins, les commerces iniques, les banqueroutes frauduleuses;

« Que les tueries et les fonderies de suif soient éloignées de la capitale;

« Que les cimetières qui sont présentement à Paris soient entièrement supprimés et qu'on ne puisse plus à l'avenir enterrer dans les églises;

« Que le traité de commerce fait avec l'Angleterre soit pris en considération aux États généraux;

« Que le Temple et tous autres lieux de franchise soient entièrement supprimés;

« Que tous les droits seigneuriaux ou autres droits connus sous les noms de barrage, pontonage et autres gênant ou entravant le commerce et les voyageurs, soient supprimés ou anéantis, à la charge du rachat par les chambres du commerce;

« Que les officiers municipaux de la Ville de Paris soient librement élus par tout le corps des habitants;

« Que, par suite de la comptabilité des ministres, le lieutenant de police de la Ville de Paris soit tenu de rendre compte tous les ans des fonds qui lui sont donnés pour l'administration de la police;

« Que les officiers et soldats de la garde de Paris et autres troupes qui en feront les fonctions soient responsables de la vie des citoyens qui périraient par leurs armes, et qu'ils puissent être poursuivis et punis comme assassins par les tribunaux ordinaires;

« Que ceux qui auront été blessés dans Paris soient conduits par la garde dans l'endroit le plus prochain où il sera possible de leur donner les secours nécessaires, et que le commissaire du quartier, ou tout autre commissaire pour ce mandé, soit tenu de s'y rendre sans pouvoir exiger que les blessés soient conduits chez lui;

« Dans le cas où les droits d'aides continueraient à subsister, que les entrées ne soient perçues à Paris que sur les mêmes objets et pour la même quotité de droits qui aura lieu dans les provinces, cette règle étant une conséquence nécessaire de l'égalité de l'impôt entre tous les contribuables du royaume;

« Que, pour assurer le secret des lettres, tout le travail des bureaux de la poste se fasse dans des salles publiques où il ne pourra être établi que des bureaux entourés de simples grilles;

« Que les annates soient supprimées et que toutes les dispenses soient accordées par les évêques diocésains, sans venir de la cour de Rome;

« Qu'il soit pourvu aux moyens d'assurer l'approvisionnement de bois de Paris pour le présent et pour l'avenir;

« Qu'il soit pris les mesures les plus promptes et les plus justes pour empêcher le monopole et l'accaparement des blés, pour établir des magasins d'approvisionnement suffisants, afin d'offrir des ressources

dans les temps de disette et pour qu'il soit sévi rigoureusement contre les monopoleurs.

« Sur tous les autres objets de demandes et de vœux qui doivent entrer dans le Cahier du Tiers État, l'assemblée s'en réfère à la prudence et aux lumières des électeurs qui seront choisis par elle, leur recommandant particulièrement de s'opposer à ce que les représentants du Tiers État paraissent aux États généraux dans une autre attitude et y observent un cérémonial différent que celui qui aura lieu pour les deux autres Ordres.

« Elle leur recommande aussi de prendre en considération, dans la rédaction des Cahiers, la réclamation que M. le comte de Moreton-Chabrillant a portée devant l'assemblée, afin de prévenir les abus du pouvoir ministériel.

« Dans le cas où le Cahier général du Tiers État ne pourrait être rédigé qu'après l'élection des vingt Députés aux États généraux et même après l'ouverture desdits États, les Députés seront tenus, en le recevant, de prêter le serment de se conformer au présent cahier et de le faire valoir suivant toute l'étendue de leurs connaissances et de leurs lumières. »

CAHIER

DU TIERS ÉTAT DU DISTRICT DE SAINT-VICTOR [1]

« L'assemblée partielle du Tiers État de la Ville et faubourgs de Paris, convoquée en l'église de Saint-Victor et présidée par M. Brierre de Surgy, auditeur des comptes, pour procéder au choix des électeurs à députer à l'assemblée générale où doivent être nommés les quarante Députés chargés de représenter la capitale aux États généraux,

« Désirant donner à Sa Majesté une preuve authentique de son respectueux attachement à sa personne sacrée et de son empressement à concourir sans délai à l'exécution de ses vues bienfaisantes, a élu, par la voie du scrutin, M. Guillotte, avocat en Parlement, capitaine de cavalerie et chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.

« Considérant ensuite que l'intention de Sa Majesté est que chacun de ses sujets soit assuré de faire parvenir jusqu'à elle ses vœux et ses réclamations, ladite assemblée, pour mettre plus d'ordre dans ses demandes et constater son vœu d'une manière plus précise, a arrêté qu'elle s'assemblerait le lendemain dans une des salles de l'abbaye de

1. Bibliothèque de la Ville (Carnavalet), 10,070, brochure in-8.

Saint-Victor, pour procéder à la rédaction de son Cahier; elle a, en même temps, invité M. le président d'y venir continuer ses fonctions, pour l'aider de ses lumières et de ses conseils, ce qu'il a accepté avec le même zèle qu'il a montré dans tout le cours des opérations.

« En conséquence, l'assemblée réunie le lendemain 22 avril, après avoir présenté plusieurs chefs de plaintes et réclamations et en avoir délibéré, a résolu de demander :

« Article premier. — La répartition égale de toutes les impositions sur les biens ecclésiastiques, nobles et roturiers, et l'anéantissement de toute espèce de privilèges pécuniaires.

« Art. 2. — La vérification de la dette publique, sa consolidation et son amortissement à mesure que les ressources de l'État le permettront. La publicité de toutes les pensions accordées sur telle partie ou département que ce puisse être, ainsi que des motifs qui les ont déterminées. La suppression entière de celles qu'ont pu obtenir jusqu'à présent des ministres ou magistrats qui, ayant mal servi la Nation, ont été justement proscrits par la voix publique.

« Art. 3. — L'abolition de tous emprunts à venir, si ce n'est du consentement de la Nation et dans des cas extraordinaires et indispensables, tels que la guerre ou autres malheurs imprévus. Encore dans ces cas doit-il être pourvu à un fonds d'amortissement des dettes qui en résulteront.

« Par ce moyen, les deniers du royaume seront rendus au commerce et à la circulation qui en font les véritables richesses; on verra disparaître cette foule d'effets royaux si multipliés depuis quelques années, et avec eux s'évanouiront ces fortunes factices qui, se dérobant aux impositions, ne servent qu'à l'entretien d'un luxe corrupteur et laissent retomber le fardeau des subsides sur les propriétaires fonciers déjà trop surchargés.

« Art. 4. — La destruction des différentes causes qui font sortir l'argent du royaume, ruinent l'industrie et les manufactures, énervent le cœur de l'État, en laissant à sa charge des citoyens qui ne devraient servir qu'à sa richesse, et entraînent avec elle des calamités plus funestes que la guerre et ses fléaux.

« Art. 5. — La simplification des impôts, surtout de ceux sur les consommations et perçus aux entrées de Paris, dont la meilleure partie du produit est absorbée par l'immensité des frais de régie. Leur prodigieuse multiplicité empêche les contribuables d'en suivre les détails et d'en connaître souvent jusqu'à la dénomination. Plusieurs, connus sous les noms de droits rétablis, droits réservés, etc., etc., sont aujourd'hui sans objet, puisqu'ils étaient attachés à des offices qui n'existent

plus. Ceux-ci devraient être supprimés et les autres bien réglés par des tarifs exacts, exposés à la vue des contribuables pour obvier à toutes extensions injustes.

« Art. 6. — L'affranchissement des visites et exercices des commis chez tous les commerçants des faubourgs et l'exemption au-delà des barrières de toute espèce de droits [1], qui seraient alors perçus aux entrées seulement et non à l'instant que les fabricants mettent leurs marchandises en œuvre; savoir :

« Pour les amidonniers, sur les grains;

« Pour les tanneurs, sur les cuirs;

« Pour les mégissiers, sur les peaux qu'ils préparent;

« Pour les brasseurs, sur l'orge et le houblon;

« Pour les nourrisseurs, sur les bestiaux qu'ils achètent.

« Dans le cas où cette perception ainsi ordonnée présenterait quelques inconvénients pour l'un des états ci-dessus nommés, il serait sage d'admettre les communautés à des abonnements fixes et annuels pour ces sortes de droits; l'un ou l'autre de ces deux moyens est le véritable remède aux entreprises des commis et à leurs démarches insidieuses pour faire tomber les contribuables en contravention. La foi trop légèrement accordée à leurs procès-verbaux est aussi un abus qui a été plus d'une fois réprimé par les juges, mais sans succès; le mal n'en subsiste pas moins et les exemples réitérés des prévarications qui en sont la suite ne prouvent que trop la nécessité de refondre entièrement les lois fiscales.

« Art. 7. — La construction d'un pont sur la Seine vis-à-vis de l'Arsenal et du Jardin du Roi. Ce pont, qui a obtenu la sanction du gouvernement, devient de la plus grande utilité pour le commerce tant intérieur qu'extérieur de la capitale.

« Art. 8. — La destruction de cette enceinte élevée à grands frais, avec un luxe scandaleux, autour de Paris, en la remplaçant, à mesure que les finances de l'État pourront le permettre, par des fossés qui, sans nuire à la salubrité de l'air, serviraient à la défense et à l'agrément des citoyens.

« Art. 9. — La suppression du droit annuel perçu sur les marchands de vin, bière et autres qui, après avoir payé aux entrées tous les droits dont ces boissons sont susceptibles, ne peuvent, sans un grand préjudice, supporter cette nouvelle extension, sauf à Sa Majesté à indemniser dans sa justice, comme bon lui semblera, les fabriques et hôpitaux au profit de qui ce droit est aliéné.

1. Ici le mot *vexatoires* est biffé.

« Art. 10. — La suppression ou la meilleure répartition de l'impôt perçu, dans les faubourgs de Paris seulement, pour le logement des gardes-françaises et des gardes-suisses. Il est illégal, comme établi par des arrêts du conseil non revêtus de lettres patentes; il est injustement réparti, en ce qu'il n'est point supporté par les habitants de l'intérieur de Paris, qui profitent comme ceux des faubourgs de la sûreté que procurent les garnisons; il prête à une extension arbitraire en ce que l'emploi n'en étant point connu, sa perception peut facilement excéder les sommes nécessaires pour cet objet.

« Art. 11. — La capitation n'offre pas moins d'abus dans son établissement et dans sa perception. On la voit s'élever successivement sans aucune règle fixe, sans autre autorité que le pouvoir ministériel; elle est la source d'une multitude de vexations commises par les préposés, dont l'impunité paraît autoriser les manœuvres onéreuses et arbitraires. Elle devrait être abolie et sa dénomination odieuse rayée du code d'une nation libre, si les besoins de l'État le permettaient; du moins, en attendant une situation plus heureuse dans les finances, tout sollicite de la justice des États généraux la conversion de cet impôt en un autre plus constitutionnel et moins abusif.

« Art. 12. — La suppression d'une taxe introduite d'abord sous le prétexte de la sûreté publique et dégénérée ensuite en un impôt d'autant plus onéreux qu'il est plus multiplié : c'est celui perçu par les commissaires de la voirie sur les auvents, tuyaux de poêles, tableaux de boutiques, enseignes, etc., etc., dont la quotité indéterminée est à la libre volonté des percepteurs, impôt qui pèse principalement sur la classe des commerçants et artisans, à raison des objets sur lesquels on le reproduit sous diverses formes.

« Art. 13. — L'encouragement de l'industrie, qui, pour être active, a besoin d'être dégagée de ces droits exigés pour les jurandes et maîtrises, droits qui réduisent à l'inaction ceux qui sont dans l'impossibilité de les payer, ou énerve leur émulation.

« Art. 14. — La suppression des capitaineries et défense aux propriétaires de fiefs, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, d'entretenir une trop grande quantité de gibier et d'établir des remises ; en cas de dommages, le seigneur pourra être poursuivi sans frais à la requête des plaignants, même du ministère public, et il sera prononcé contre lui une amende du quadruple de la perte en faveur des personnes lésées.

« Art. 15. — L'abolition du droit de banlieue et la destruction des entraves que les capitaineries apportent à la culture des terres, avec

faculté de cultiver et récolter dans les saisons les plus convenables, sans recourir à aucunes permissions.

« Art. 16. — La proscription du canal de l'Yvette, qui, détournant les eaux de la rivière de Bièvre, dite des Gobelins, occasionnera nécessairement la destruction de quatorze moulins, continuellement employés à l'approvisionnement de Paris et d'un grand nombre de manufactures qui procurent l'existence à plus de vingt mille ouvriers [1].

« Art. 17. — Le rétablissement des approvisionnements des marchés de grains, tels qu'ils étaient anciennement pratiqués, et la défense la plus expresse de l'exportation et des emmagasinements, sinon pour le besoin de l'État.

« Art. 18. — La restitution des pâtures et des communes aux habitants des villages, comme leur unique ressource dans les temps de calamité et le seul moyen d'élever, d'entretenir et multiplier les bestiaux malheureusement trop rares en France. On les en a privés par des usurpations qui n'ont procuré aucun avantage à l'État. Il n'est point de spéculations qui puissent réussir et qu'un État policé doive souffrir aux dépens du bonheur et de l'existence des hommes.

« Art. 19. — L'augmentation des revenus des curés de campagne et de leurs vicaires, en y employant les biens des prieurés et abbayes commendataires vacantes à l'avenir, même ceux des maisons où il n'y aurait qu'un petit nombre de religieux, qui alors seraient réunis à d'autres maisons du même ordre; cet emploi ne contrarie pas la destination des biens ecclésiastiques et conduira peut-être un jour à la suppression de ces droits casuels qui diminuent la dignité des fonctions des ministres de la religion.

« Art. 20. — L'abolition de toute servitude féodale dans l'étendue du royaume et spécialement de celle qui pèse sur nos frères du Mont-Jura [2].

« Art. 21. — L'anéantissement des ordonnances militaires qui exigent des preuves de noblesse pour entrer au service du Roi, ce qui en exclut les membres du Tiers État capables, par leurs fortunes et leurs talents, de servir avantageusement la patrie. Même abolition des obstacles qui les empêchent d'arriver aux premiers emplois et dignités civiles.

« Art. 22. — La suppression des justices seigneuriales, leur réu-

1. Nous revenons sur cette affaire du canal de l'Yvette dans le volume supplémentaire *les Élections et les Cahiers de Paris hors murs*, fin du chapitre des *Réclamations particulières de la banlieue.*

2. V. le Cahier du Mont-Jura et toutes les demandes relatives à l'abolition de la servitude féodale dans *l'Église et les derniers serfs*, par Ch.-L. Chassin, in-18, 1880. Dentu, éditeur.

nion aux justices royales et la liberté aux habitants des campagnes d'être jugés en dernier ressort, sans frais de procédure et sur simples mémoires, dans les causes dont la valeur n'excède pas 300 livres. Ce bien s'opérerait en nommant, tous les trois ans par la commune, plusieurs anciens du pays, d'une intelligence et d'une probité reconnues et bien instruits des usages locaux, pour juger les différends de cette nature. Le demandeur pourrait toujours être ramené à ce tribunal électif, mais le défendeur aurait la liberté de s'en tenir aux tribunaux ordinaires.

« Art. 23. — L'abrogation des arrêts de surséance, sauf-conduits, évocations, arrêts de défenses, même de ceux rendus du propre moument du Roi ; l'abolition des commissions extraordinaires, qui enlèvent les justiciables à leurs juges naturels ; la suppression du tribunal des intendants, en matière d'impositions et autres ; le renvoi des causes qui leur sont attribuées par-devant les juges qui en doivent connaître et, en cas de contestations sur la répartition des impôts, le droit exclusif d'en connaître accordé aux assemblées provinciales.

« Art. 24. — La réforme de la justice civile et criminelle ; l'instruction publique des procès criminels ; des conseils donnés aux accusés ; les peines modérées ; celle de mort réservée au seul crime d'assassinat et abrogée pour toute espèce de vols ; l'abolition de la question portée au nombre des lois nationales ; les appels et revisions dans les parlements continués ; enfin, les mêmes supplices infligés pour les mêmes crimes aux nobles et aux roturiers, afin de détruire le préjugé de la diffamation des familles, qui, à l'égard des roturiers, est né de cette différence.

« Art. 25. — La punition exemplaire et rigoureusement suivie des banqueroutiers frauduleux. La peine de mort prononcée contre ce crime est le plus souvent la cause de son impunité ; elle doit être abrogée et convertie en une condamnation aux travaux les plus abjects de la société. Pour assurer l'exécution de cette loi, il serait nécessaire d'abolir les privilèges de l'enceinte du Temple et autres lieux de cette nature, qui interrompent le cours de la justice en soustrayant un débiteur aux poursuites de son créancier.

« Art. 26. — Quant aux autres objets qui intéressent la Nation en général, ladite assemblée, loin de les regarder avec indifférence, joint ses réclamations à toutes celles qui ont déjà paru et qui seront mises sous les yeux de Sa Majesté. Mais, pour se renfermer dans les bornes que la brièveté du temps nécessite, elle se contentera d'annoncer le vœu formel que la Constitution soit établie d'une manière fixe et invariable, avant que les États généraux puissent consentir l'établissement

ou la continuation d'aucuns impôts, et que de cette Constitution fassent nécessairement partie : le retour périodique des États généraux, leur organisation depuis les assemblées élémentaires jusqu'aux Assemblées nationales ; la formation d'États provinciaux avec pouvoir de s'administrer eux-mêmes ; la fixité des dépenses des divers départements ; la publicité du compte général des finances rendu chaque année et la surveillance du Trésor royal confiée, comme autrefois, à la sagesse et à l'intégrité des magistrats.

« Les citoyens composant l'assemblée ont voté unanimement de témoigner à M. Brierre de Surgy combien sa mission leur a été agréable[1] ; *ses discours et ses actions respirent l'amour du bien public ; son éloquence aimable et naturelle sait inspirer la concorde et la reconnaissance envers le prince de la Patrie ; son honnêteté et ses égards pour ses concitoyens font, en même temps, l'éloge de son esprit et de son cœur, et sans doute il est né pour mériter dans tous les temps l'estime, la confiance et l'attachement.*

« Fait et arrêté le 22 avril 1789, dans une des salles de l'abbaye de Saint-Victor.

« *Signé :* Brierre de Surgy, présidant l'assemblée ; Boudin, greffier ;
« Guillotte, seul électeur ;
« Desmagny, Chartier, Barbier, Le Grand, Le Bon, Le Febvre, Bricard, Le Blond, Moulinet, Ganot, Guillaume et Pierre Le Febvre, Balin, Ricourt, Héry, Pouchain, Pouchain fils, Desvignes. »

CAHIER

DU TIERS ÉTAT DU DISTRICT DE SAINT-ÉTIENNE-DU-MONT[2]

Chapitre premier. — Protestation.

« 1° L'assemblée proteste contre la forme dans laquelle s'est faite la convocation des habitants de Paris, contraire à tous les droits publics et privés, et confirme, comme exécution de ses droits essentiels, ce qu'elle a fait ci-dessus et relaté dans la présente délibération ;

« 2° L'assemblée enjoint impérativement aux députés qui seront envoyés de l'Hôtel de Ville aux États généraux, sous peine de déchéance de leurs pouvoirs et de révocation de droit et de fait, de demander aux

1. Les lignes soulignées sont biffées à la plume dans l'exemplaire de la Bibliothèque de la Ville, qui doit avoir appartenu à Brierre de Surgy.

2. Extrait de la délibération, dont une partie a été précédemment donnée, p. 347, Biblioth. de la ville de Paris (Carnavalet), n° 6460.

États généraux de fixer, avant tout, la constitution de la monarchie par une Charte qui sera arrêtée par eux, reconnue et jurée par Sa Majesté, promulguée à son de trompe tous les ans, dans toutes les villes du Royaume, et publiée aussi tous les ans au prône de toutes les paroisses.

Ch. II. — Charte ou Constitution nationale.

« 1° Hérédité du trône de mâle en mâle, suivant l'ordre de primogéniture, et la monarchie indivisible;

« 2° La puissance législative reconnue appartenir à la Nation ou à ses représentants légaux, conjointement avec le Roi;

« 3° La puissance exécutrice dans la main du Roi;

« 4° La liberté individuelle des personnes;

« 5° Abolition absolue des lettres de cachet et de tout ordre arbitraire;

« 6° Défenses à tous militaires, sous peine d'infamie, d'exécuter aucun ordre contraire à la Constitution;

« 7° Propriété libre et absolue des biens;

« 8° Impossibilité d'établir, de proroger, de régler la perception et l'emploi d'aucun subside ou emprunt, autrement que par la volonté de la Nation ou de ses représentants légaux;

« 9° Dans tous les cas, aucuns subsides ou emprunts ne pourront être établis par les États généraux que pour être perçus jusqu'à l'assemblée suivante;

« 10° Forme de convocation et de tenue des États généraux, et par conséquent de toutes les convocations particulières et préparatoires, réglée d'une manière invariable;

« 11° Les États généraux périodiques de trois ans en trois ans, et extraordinairement assemblés en cas d'interrègne ou de régence;

« 12° Faculté reconnue aux États généraux de s'assembler eux-mêmes et sans besoin d'aucune convocation, aux périodes et dans les cas fixés;

« 13° La personne de tout Député aux États généraux sacrée et inviolable;

« 14° Les ministres responsables de leur administration et comptables de leur gestion à l'assemblée des États généraux;

« 15° Point de commission intermédiaire, de quelque nature qu'elle soit;

« 16° Établissement d'États provinciaux dans chaque province dont le régime sera réglé par les États généraux;

« 17° Et pareil établissement d'États municipaux dans la Ville de Paris;

« 18° Aucun commissaire du Roi ne pourra avoir ni pouvoir, ni influence sur l'administration de ces États provinciaux;

« 19° Dans toutes les assemblées d'États généraux ou provinciaux, voter par tête et non par Ordre;

« 20° Admission du troisième Ordre à l'exercice de toutes charges ou emplois civils, militaires et ecclésiastiques;

« 21° Répartition et contribution égale et proportionnelle des subsides et autres charges publiques, sans distinction d'Ordres;

« 22° Abolition, dans toutes les postes du Royaume, des bureaux connus sous le nom de *Secret*, et cachet des missives inviolable;

« 23° Destruction des prisons d'État et injonction aux gouverneurs de toutes les places fortes de donner dans le mois, à la première assemblée des États, la liste de toutes les personnes y détenues;

« 24° La liberté de la presse;

« 25° Les libertés de l'Église gallicane sanctionnées comme loi.

« Tels sont les articles de la Constitution auxquels les députés sont invités de s'attacher avec fermeté et courage, et, quant à ceux qui suivent, l'assemblée les confie à leur sagesse et à leur clairvoyance ainsi qu'à celle de tous les autres représentants de la Nation.

Ch. III. — Impôts et finances.

« 1° Les impôts existants supprimés et néanmoins rétablis provisoirement jusqu'à ce que les États aient statué définitivement;

« 2° Consolidation et acquittement de la dette nationale sur pièces vues et vérifiées;

« 3° Établissement d'une caisse nationale avec des divisions dépendantes dans les provinces;

« 4° Fixation des fonds nécessaires à la dépense des différents départements;

« 5° Aucune variation dans le poids et la valeur des monnaies, sans le consentement des États généraux;

« 6° Aviser aux moyens les plus prompts de supprimer toutes les charges de finance;

« 7° Suppression du droit de franc-fief et de toutes les loteries et prohibition, sous telles peines qui seront fixées, de faire et favoriser les mises aux loteries étrangères;

« 8° Les journaliers sans propriété, exempts de toute imposition;

« 9° Prendre en considération les pères de famille pauvres et chargés de beaucoup d'enfants.

Ch. IV. — Administration de la justice.

« 1° Réforme du Code civil et du Code criminel;

« 2° Rapport des affaires fait en présence des avocats et procureurs des parties;

« 3° Publicité de l'instruction criminelle;

« 4° Conseil donné aux accusés;

« 5° Égalité dans le genre des peines contre tous les coupables d'un même crime sans distinction d'Ordre, de rang ni d'état;

« 6° Les biens des coupables rendus à l'ordre des successions;

« 7° Tous les moyens possibles employés pour arrêter, sur la tête seule du coupable, l'infamie du crime;

« 8° Suppression absolue de la vénalité des charges;

« 9° Suppression de tous les tribunaux d'exception et de toutes commissions, évocations, attributions et droits de committimus, qui enlèveraient un justiciable à son juge naturel;

« 10° Suppression du droit de suite des commissaires au Châtelet;

« 11° Dans tout le Royaume et en toute matières deux degrés de juridiction seulement.

Ch. V. — Clergé.

« 1° Résidence des évêques et bénéficiers dans leurs diocèses et bénéfices;

« 2° Proscription de la pluralité des bénéfices dans la main du même pourvu, jusqu'à concurrence d'une certaine somme;

« 3° Pourvoir à la subsistance des curés et vicaires sur les biens ecclésiastiques.

Ch. VI. — Éducation.

« Réforme de l'éducation publique, désormais dirigée dans les principes de la Constitution établie.

Ch. VII. — Commerce.

« 1° Suppression de tous privilèges exclusifs généraux et particuliers;

« 2° Barrières du royaume reculées aux frontières;

« 3° Revision en général des édits et règlements concernant les maîtrises;

« 4° Faculté à la Noblesse de faire tout commerce et d'exercer toute profession libre sans déroger;

« 5° Uniformité de poids et mesures dans tout le Royaume;

« 6° Examen nouveau de tous les Règlements de librairie, méde-

cine, chirurgie et pharmacie, et abolition de tous les privilèges contraires à ces corps;

« 7° Prendre en considération le commerce des grains et prévenir, par tous les moyens possibles, la cherté du pain et les autres effets du monopole;

« 8° Plus d'arrêts de surséance ni sauf-conduits.

Ch. VIII. — La ville de Paris.

« Élection libre des officiers municipaux par les États particuliers dont on demande l'établissement, et auxquels ces officiers rendront compte de leur administration. »

CAHIER

DU TIERS ÉTAT DU DISTRICT DE LA SORBONNE [1]

« L'assemblée proteste, avant toutes choses, contre le mode de convocation des assemblées de district, en ce que les intérêts de la capitale s'y trouvent blessés par la destruction de la Commune, dont tous les habitants ont fait partie jusqu'à présent, sans distinction d'Ordres; et encore en ce qu'on n'a pas laissé le temps de pouvoir rédiger avec soin les propositions particulières que chaque assemblée de district aurait pu faire pour contribuer à la rédaction du Cahier général : en conséquence, l'assemblée demande que, pour éviter de tels inconvénients, il soit avisé, dans la prochaine tenue des États généraux, au moyen de fixer une forme de convocation générale, et telle qu'en réunissant tous les citoyens de cette grande ville, elle procure à chacun d'eux le double avantage de faire connaître son vœu personnel et de profiter des lumières de tous ; n'entendant néanmoins, ladite assemblée, que la présente protestation puisse retarder la tenue si désirée des États généraux, et priver le royaume des fruits qu'il doit se promettre de la réunion des connaissances, du zèle et des représentants de toute la nation.

Article premier. — Constitution.

« Aucune loi désormais ne pourra devenir obligatoire qu'elle n'ait été délibérée et consentie par les États généraux sous l'autorité du Roi.

« 1° Il sera établi et reconnu comme maxime fondamentale, et qui seule peut assurer la tranquillité et la propriété des citoyens, que les États généraux ont seuls le droit de consentir les emprunts et les impôts;

1. *Archives parlementaires*, t. V, p. 301-303.

« 2° Les impôts ne pourront être accordés que pour un temps limité ;

« 3° Les États généraux feront une loi constitutionnelle de leur retour périodique à des époques certaines ; il serait à désirer que ce terme ne pût jamais excéder trois ans ;

« 4° Il sera également reconnu et irrévocablement assuré, par une loi fondamentale, que tous les Ordres doivent contribuer aux impôts, et dans la même proportion, sans qu'il puisse en être établi aucun qui frappe exclusivement sur le Tiers État ; qu'en conséquence, l'impôt de franc-fief, et tous autres personnels au Tiers État, seront et demeureront dès ce moment anéantis et remplacés, s'il est jugé nécessaire, par un autre impôt commun à tous les Ordres;

« 5° La responsabilité des ministres, tant pour leur administration que pour l'emploi des fonds qui leur seront confiés, sera établie comme une maxime sans laquelle le bon ordre ne peut jamais subsister ; ils seront tenus de rendre compte tous les ans dans la forme qui sera prescrite par les États généraux ;

« 6° On assurera comme une loi sacrée la liberté individuelle des citoyens ; celle de la presse sera également assurée, avec les précautions que le bon ordre exige, mais en telle sorte que la liberté soit dirigée sans être enfreinte ;

« 7° Les habitants des colonies françaises d'Amérique, étant citoyens de la même patrie, seront désormais convoqués et assisteront par leurs députés aux États généraux qui doivent représenter la Nation française dans son intégrité ;

« 8° Les États généraux règleront la forme de leurs convocations pour l'avenir et décideront, dans la prochaine tenue, la question de savoir si l'on doit opiner par Ordre ou par tête ;

« 9° Les articles précédents accordés et sanctionnés, les États généraux s'attacheront à connaître : 1° l'état au vrai de la situation actuelle des finances ; 2° arrêteront toutes les économies, les suppressions et réductions des pensions et autres dépenses non nécessaires, pour parvenir à acquitter la dette nationale ; 3° ils fixeront les dépenses nécessaires de chaque département, et les secours convenables pour en faire le service, dont il sera pareillement rendu compte annuellement, dans la forme qui sera déterminée par les États généraux ;

« 10° Les députés aux États généraux demanderont la réformation de tout ce qu'il y a de défectueux dans nos lois civiles, et plus encore dans les lois criminelles qui intéressent si essentiellement tout ce que l'homme a de plus de cher, l'honneur et la vie. Il est bien à souhaiter surtout que les peines soient mieux graduées et qu'en réservant la

peine de mort pour les crimes énormes, on évite dans ce cas-là même les supplices atroces, et qu'il n'y ait plus à l'avenir qu'un même genre de supplice pour les citoyens de tous les Ordres;

« 11° Une réforme moins importante sans doute, mais néanmoins très essentielle pour le bien de l'agriculture, dont on ne s'est pas assez occupé dans le royaume le plus fertile et le plus propre à rassembler les productions du monde entier, est la suppression des capitaineries et la destruction des lapins, même dans les terres particulières;

« 12° Enfin on demandera la suppression des jeux de hasard, celle des loteries, établissement immoral et cruel, qui expose le sort des familles aux caprices de la fortune, et celle de l'agiotage, dont l'effet est d'enrichir les uns sans aucun travail utile de leur part, et de ruiner les autres qui se laissent entraîner à de mauvaises spéculations. Ces accroissements et ces diminutions subites de fortune font dans l'ordre politique des secousses toujours funestes et dangereuses.

Art. II. — Du commerce.

« Il n'est pas possible d'entrer dans les détails qu'exigerait cette portion importante de la richesse nationale; mais présentons quelques idées générales, que les députés aux États généraux voudront bien développer.

« 1° On demandera donc que le commerce national soit protégé et dégagé de toutes entraves; qu'en conséquence toutes les douanes de l'intérieur du royaume soient portées sur les frontières;

« 2° Qu'il soit pris des précautions efficaces pour assurer un approvisionnement suffisant au royaume, et prévenir les disettes et les chertés, avant qu'aucune exportation de grains et de farines soit permise;

« 3° Qu'il soit également pris de justes mesures pour empêcher et pour punir même toute espèce d'accaparement sur les grains et autres denrées de première nécessité;

« 4° Qu'il soit avisé aux moyens d'assurer la bonne foi dans le commerce, et de prévenir et punir les banqueroutes frauduleuses;

« 5° En conséquence, qu'il ne soit plus accordé de lettres d'État, sauf-conduits, lettres de répit, arrêts ou lettres de surséance, tous moyens propres à enhardir la mauvaise foi, et que les lieux privilégiés ne puissent plus servir de refuge pour soustraire les débiteurs injustes aux poursuites de leurs créanciers;

« 6° Que, pour l'avantage du commerce, on établisse dans tout le royaume l'uniformité des poids et mesures, même à l'égard des fonds de terres, en sorte que les noms d'arpent, boisseau, journal, etc., présentent toujours à l'esprit une idée juste et partout la même.

Art. III. — Demandes particulières à la ville de Paris.

« Les citoyens de la bonne Ville de Paris ont eu la douleur, dans ces derniers temps, de se voir renfermer dans une enceinte de murs qui, en leur dérobant le spectacle de la campagne et les beautés de la nature, les a privés de la salubrité de l'air. Les auteurs d'un projet si humiliant pour la capitale n'ont pas considéré qu'en doublant l'enceinte de la Ville, ils doubleraient la difficulté de sa garde, et qu'un circuit de sept lieues exigerait une armée de gens oisifs et onéreux par leur inutilité, leur consommation et leur paye.

« 1° On demandera donc que ce mur soit démoli, et que les barrières, si même on les estime nécessaires, soient rétablies dans leur ancien état, sauf à les supprimer tout à fait si, par un système dont on croit l'exécution très possible, on parvient à retrancher ou à modifier l'impôt indirect, et, par cette raison, infiniment onéreux, sur les consommations. La seule objection est la dépense faite. Mais elle peut n'être pas tout à fait perdue ; et la démolition de ces guérites ridiculement fastueuses, destinées à loger des commis, peut servir à construire les hôpitaux qu'on avait annoncés à la capitale, et opérera deux biens à la fois, en rendant à tous la liberté, et aux malheureux la santé et la vie. Quel monarque que celui qui saura ainsi tirer le bien du mal, et que de bénédictions il se prépare!

« 2° Les députés du Tiers État de la Ville de Paris sont invités à profiter de toutes les lumières qui se trouvent répandues dans les différents Cahiers des différents bailliages du royaume, pour assurer, autant qu'il sera en leur pouvoir, la gloire du trône et le bonheur des citoyens ; c'est un trésor commun dont les ressources doivent profiter à tout le monde ;

« 3° Ils demanderont encore qu'il soit avisé aux moyens de réformer les abus qui peuvent s'être glissés dans l'administration des revenus municipaux, et qu'à l'exemple des ministres et de tous les autres administrateurs des deniers publics, les officiers municipaux rendent compte tous les ans à la Commune, en la forme qui sera réglée par les États généraux, des revenus d'octroi et autres appartenant à la Ville, et de leur emploi, qui sera délibéré en commun lorsqu'il s'agira d'entreprises importantes ;

« 4° Que conformément aux lois générales du royaume, l'élection des Prévôt des marchands, échevins, quartiniers, etc., appartienne à la Commune, et se fasse librement et dans la forme qui sera déterminée par les États généraux, en sorte que ces différents officiers puissent être véritablement les représentants et mandataires de la Commune ;

« 5° Que les anciens privilèges accordés par nos rois à leur bonne Ville de Paris, et que d'autres villes moins importantes ont conservés, lui soient rendus ;

« 6° Que l'impôt connu sous le nom de *logement des gens de guerre* soit aboli, comme étant aujourd'hui sans objet, ou du moins infiniment plus considérable que ne l'exige sa destination ; et qu'à l'effet de connaître la mesure du besoin, s'il en existe, les États généraux se feront représenter les rôles de cette imposition et se feront rendre compte de l'emploi des sommes reçues ;

« 7° Que la capitation de la Ville de Paris soit fixée par un règlement précis, qui préserve les citoyens de l'arbitraire odieux qui règne dans la répartition de cet impôt ;

« 8° Que le droit de petite voirie soit supprimé, ou du moins fixé d'une manière si modérée, qu'il cessera d'être une surcharge onéreuse pour les citoyens de la capitale ;

« 9° Enfin que les députés de la Ville de Paris réclament aux États généraux contre tous les abus préjudiciables aux intérêts des habitants de cette Ville, et qui peuvent exciter les plaintes des différentes assemblées de district. On croit devoir comprendre au nombre de ces abus la multiplicité des petits spectacles, qui corrompent en même temps et le goût et les mœurs, et sont pour le peuple une source d'oisiveté et de dérèglement.

« Fait et arrêté dans l'assemblée partielle du Tiers État de la Ville de Paris, tenue dans l'église de Sorbonne, les 21 et 22 avril 1789.

« *Signé :* Minier, avocat au Parlement, commissaire et électeur ; Maton, commissaire et électeur ; Arsandaux, avocat au Parlement, commissaire ; Théry, docteur en médecine, commissaire ; Voisin, commissaire ; Cauche, avocat au Parlement, commissaire ; Ponce, commissaire ; Le Camus, commissaire et électeur ; Le Long, commissaire et électeur ;

« Courtin, avocat au Parlement, *président ;* Pain, secrétaire. »

CAHIER

DU TIERS ÉTAT DU DISTRICT DES MATHURINS [1]

« Le premier sentiment de l'assemblée du Tiers État réuni aux Mathurins a été un sentiment d'admiration pour un monarque qui a su se convaincre que la gloire la plus solide consistait à rétablir la Nation dans l'exercice de ses droits primitifs.

« Il n'est qu'un moyen de lui témoigner une reconnaissance digne

1. *Archives parlementaires*, t. V, p. 297-299.

de ce bienfait : c'est de proposer ce qui peut consolider ce grand ouvrage.

« Liberté, propriété, voilà ce qui constitue une véritable monarchie.

« La liberté ne peut se concilier avec les ordres arbitraires; la propriété ne peut exister, si la faculté d'imposer ne réside pas uniquement dans la Nation assemblée.

« C'est à ces deux principes essentiels et fondamentaux que se rapportent les principaux objets de demandes à faire.

« En conséquence, l'assemblée charge expressément ses représentants de demander qu'il soit inséré dans les Cahiers généraux :

« 1° Que les États généraux du royaume seront assemblés au plus tard tous les trois ans, dans la forme qui sera jugée, par les prochains États généraux, la plus convenable pour représenter véritablement la Nation ;

« 2° Qu'aucun acte public ne sera réputé loi, s'il n'a été consenti ou demandé par les États généraux ;

« 3° Qu'il sera défendu d'attenter à la liberté individuelle du citoyen par lettre de cachet ou autres actes d'autorité ;

« 4° Que la Bastille sera démolie, et qu'il sera élevé sur son emplacement un monument avec la statue du Roi, et au bas cette inscription : *A Louis XVI, Roi d'un peuple libre ;*

« 5° Que la presse sera absolument libre, à la charge par l'auteur de signer son ouvrage ; et à défaut de sa signature, l'imprimeur demeurera responsable de ce qui pourra être contraire à la religion, aux mœurs et au droit d'autrui ;

« 6° Il ne sera perçu aucun impôt, de quelque espèce qu'il puisse être, s'il n'a été librement et expressément octroyé par les États généraux, qui ne pourront consentir que pour trois ans au plus, et en proportion avec les besoins véritables ;

« 7° En conséquence, les dépenses de chaque département seront fixées sur les états et pièces justificatives qui seront représentées, et chaque administrateur demeurera responsable de l'emploi des fonds assignés à son département;

« 8° Les impôts seront également répartis sur toutes les classes de citoyens, sans aucune espèce de privilèges ni de distinctions, et tous les impôts distinctifs seront supprimés;

« 9° La dette publique sera reconnue et consolidée, et à l'avenir il ne sera fait aucun emprunt, si ce n'est sur la demande des États généraux, et à la charge que les fonds seront employés à l'extinction des dettes plus anciennes;

« 10° Qu'il sera nommé un ou plusieurs comités pour examiner, dans l'intervalle de la première à la seconde tenue des États généraux, ce qu'il convient de réformer dans la nature de l'impôt et dans la manière de le lever;

« 11° Faire prêter au militaire serment de refuser tout service : 1° pour tout ordre qui pourrait tendre à éluder la convocation périodique des États; 2° pour tout ordre qui pourrait favoriser la levée d'un impôt non accordé par la Nation, et demander une loi qui condamne à une mort infâme, comme coupable de lèse-nation, celui qui sera convaincu d'avoir violé ce serment;

« 12° Réformer l'éducation nationale;

« 13° Toutes les lois, usages et coutumes, qui excluent les membres du Tiers État d'offices civils et militaires, seront et demeureront abrogées;

« 14° Que les lois civiles, criminelles, celles relatives aux bâtiments, à la voirie, au commerce et particulièrement sur les banqueroutes et séparations de femmes de commerçants, seront réformées;

« 15° Que le corps municipal actuel de la Ville sera supprimé, et qu'il sera fait une nouvelle division des différents quartiers de Paris, pour être procédé tous les deux ans, dans chaque quartier, à la nomination de quartiniers, lesquels, pour former avec eux le corps municipal, nommeront les Prévôt des marchands et échevins;

« 16° Qu'à l'avenir, le quartinier ancien de chaque quartier convoquera l'assemblée de son district, dont il sera le président, pour l'élection des représentants du quartier à l'assemblée générale de la municipalité;

« 17° Que les loteries seront supprimées, comme contraires aux bonnes mœurs et funestes à la classe la plus indigente de la société;

« 18° Qu'il sera pourvu à la réforme des abus dans l'administration du Mont-de-Piété et de la Caisse de Poissy;

« 19° Que le secret des lettres confiées à la poste sera inviolable;

« 20° Qu'il ne sera désormais accordé aucun sauf-conduit, ni arrêt de surséance, pour quelque cause et prétexte que ce soit;

« 21° Que toutes évocations générales et commissions extraordinaires seront supprimées;

« 22° Qu'il ne sera accordé de privilèges exclusifs qu'aux auteurs et inventeurs;

« 23° Que la direction des corps et communautés sera ôtée aux juges de police, pour être attribuée à une chambre de commerce,

composée de dix anciens négociants, présidés par le député du commerce de Paris;

« 24° Qu'il n'y aura plus désormais aucun lieu privilégié, ni pour les marchands, ni pour les banqueroutiers;

« 25° Qu'il sera pourvu à la réforme des inconvénients résultant de la manière dont a été fait le rétablissement des corps et communautés dans la Ville de Paris, par l'édit de 1777;

« 26° Que les droits excessifs sur les cuirs et sur le papier, et autres matières premières, seront réduits aussitôt qu'il sera possible de le faire;

« 27° Que les députés seront tenus de s'occuper des moyens de faire cesser à l'avenir les monopoles, les accaparements et autres manœuvres tendantes au renchérissement excessif des grains et denrées;

« 28° Que les députés seront chargés de solliciter de la manière la plus pressante l'exécution la plus prompte des bâtiments projetés pour les hôpitaux, et la réforme de l'administration de ceux de la capitale, réforme qui intéresse si essentiellement la classe d'habitants la plus pauvre, que les représentants du Tiers s'empresseront toujours de défendre et de soulager;

« 29° Ils s'occuperont de même du moyen de supprimer l'agiotage, soit par la conversion en contrats de tous les effets au porteur, ou par toutes les autres voies qu'ils estimeront convenables;

« 30° Qu'ils prendront en considération le vœu, qui a été porté par une grande quantité de bailliages et sénéchaussées, relativement à l'établissement des États provinciaux dans toutes les provinces du royaume;

« 31° Qu'ils seront invités à insister fortement pour l'admission, à l'Assemblée nationale, des députés qui ont été nommés et envoyés par les colonies.

« Le peu d'instants qu'on a eus pour la rédaction des Cahiers ne permet pas de faire mention d'une foule d'autres abus, dont la Commune de Paris a droit de se plaindre; mais l'assemblée s'en rapporte aux autres Cahiers qui seront fournis par les différents districts; et chaque corporation se réserve d'ailleurs de fournir aux États généraux, ainsi qu'elles en ont le droit, des mémoires explicatifs de ces abus.

« Enfin, il est enjoint aux députés de ne pouvoir délibérer sur les impôts, avant d'avoir obtenu la Charte solennelle qui assurera la convocation périodique et régulière des États généraux, le droit de législation résidant dans la Nation, celui de ne pouvoir être imposée

que de son consentement, la répartition égale des impôts et la liberté individuelle des citoyens.

« *Signé :* Treilhard, avocat au Parlement; Blonde, avocat au Parlement; Choron, notaire; Gérard de Melcy, procureur au Parlement; Moutard, imprimeur-libraire; Caffin, marchand chapelier; Baudouin, imprimeur-libraire; Bizet, marchand mercier; Bureau de Colombier, avocat au Parlement; Féval, avocat au Parlement; de Maison-Neuve, ancien négociant; Boullanger, marchand papetier, commissaires pour la rédaction dudit Cahier.

« Caillau, *président;* Agier, *secrétaire.* »

POUVOIRS ET INSTRUCTIONS

DONNÉS PAR LE TIERS ÉTAT DU DISTRICT DE L'ABBAYE DE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS A SES REPRÉSENTANTS[1]

Constitution nationale.

« Article premier. — Il sera arrêté qu'à la Nation assemblée, réunie au Roi, appartient le droit de faire les lois du royaume ;

« Art. 2. — Qu'à la Nation seule appartient le droit d'accorder les subsides nécessaires aux besoins de l'État ;

« Art. 3. — Qu'il ne sera consenti aux États généraux aucune contribution que la Constitution nationale n'ait été reconnue.

« Art. 4. — Le retour périodique des États généraux sera déterminé de trois ans en trois ans.

« Art. 5. — Pour opérer ce retour périodique, on fixera, à chaque tenue d'États, le jour et le lieu auxquels les prochains États s'assembleront, sans qu'il soit besoin d'autre convocation; déclarant nuls dès à présent, comme pour lors, tous actes qui tendraient à mettre obstacle, directement ou indirectement, à ladite tenue, et traîtres à la patrie tous les auteurs ou fauteurs desdits actes.

« Art. 6. — Expressément enjoint à tous les députés du Tiers aux États généraux de ne se soumettre à aucune sujétion ou formalité humiliante, hors et dans l'assemblée.

« Art. 7. — Il ne sera porté aucune atteinte à la liberté individuelle, ni à la propriété des corps et des citoyens, par lettres de cachet, arrêts du propre mouvement, ou autres actes de quelque nature

1. *Archives parlementaires,* t. V, p. 306-307.

que ce puisse être ; en conséquence, nul ne pourra être arrêté qu'après des formes judiciaires, et, dans tous les cas, il sera remis, dans les vingt-quatre heures, entre les mains de ses juges naturels.

« Art. 8. — Que la liberté de la presse soit laissée, à la charge par l'auteur et l'imprimeur de mettre leurs noms aux ouvrages et de demeurer, pour chacun d'eux, responsables des suites desdits ouvrages.

« Art. 9. — Il sera établi des États provinciaux, dont l'organisation sera arrêtée par les États généraux, et tous les commissaires départis seront supprimés.

« Art. 10. — Que tous les membres du Tiers État soient admis aux charges et emplois civils, ecclésiastiques et militaires.

« Art. 11. — Qu'il ne soit plus accordé de Noblesse à prix d'argent, mais seulement à ceux qui se seront rendus utiles à la patrie, dans le commerce et les sciences comme dans les armes.

Subsides.

« Art. 12. — Fixer et consolider la dette nationale.

« Art. 13. — Vérifier les besoins de l'État.

« Art. 14. — Les subsides consentis n'auront lieu que jusqu'à la prochaine tenue des États généraux.

« Art. 15. — Établir une caisse nationale, et la responsabilité des ministres.

« Art. 16. — Les subsides de toute nature seront supportés par tous les citoyens indistinctement.

« Art. 17. — Supprimer les fermes du sel et du tabac, et rendre ces objets au commerce.

Religion, mœurs, éducation.

« Art. 18. — Avertir les prélats et ecclésiastiques de se réformer suivant les règles du saint Évangile et des conciles.

« Art. 19. — Rendre l'entrée du ministère ecclésiastique libre, en supprimant les formules gênantes imaginées depuis le milieu du siècle dernier.

« Art. 20. — Remettre en vigueur l'Ordonnance d'Orléans ; en conséquence, supprimer les annates et autres exactions de pareille nature.

« Art. 21. — Prendre les moyens les plus efficaces pour améliorer, multiplier et faciliter l'éducation et l'instruction, tant dans les villes que dans les campagnes.

« Art. 22. — La suppression absolue des loteries et des maisons de jeu.

« Art. 23. — Prendre les moyens d'encourager l'agriculture, l'industrie, les arts et le commerce, principalement en reculant les barrières aux frontières, et en remédiant à toutes les entraves qui gênent la circulation dans l'intérieur du royaume.

« Art. 24. — Anéantir l'abus des arrêts ou lettres de surséance, sauf-conduits, etc., etc.

« Art. 25. — Peser les inconvénients du traité de commerce fait avec l'Angleterre.

Justice.

« Art. 26. — Réformer l'administration de la justice civile et criminelle, et ordonner la confection d'un Code pénal qui, proportionnant les peines aux délits, n'excepte ni la fortune ni les rangs. Assurer dès à présent un conseil aux accusés.

« Art. 27. — Aviser à la suppression des justices subalternes, en sorte qu'il n'y ait plus, en France, que deux degrés de juridiction.

« Art. 28. — Supprimer les tribunaux d'exception, ainsi que toutes attributions, commissions ou évocations particulières.

« Art. 29. — Supprimer les capitaineries ; et que tous les enclos soient exceptés de la chasse des seigneurs et des visites de leurs gardes.

Ville de Paris.

« Art. 30. — Donner à la municipalité de Paris une constitution libre ; qu'aucun de ses offices ne soit plus vénal, mais qu'ils soient purement électifs par la Commune régulièrement assemblée.

« Art. 31. — Rendre la police à la municipalité.

« Art. 32. — Régler la forme de la convocation et composition des assemblées pour nommer les députés aux États.

« Art. 33. — Rendre aux bourgeois de Paris tous les privilèges d'honneur, déclarant tous, d'une commune voix, qu'ils renoncent aux privilèges pécuniaires.

« Art. 34. — Détruire les murs et les barrières qui enchaînent Paris.

« Art. 35. — Construire les hôpitaux, conformément à ce qui avait été ordonné.

« Art. 36. — Pourvoir à la salubrité, en écartant de la ville les inhumations, les tueries et les fonderies.

« Art. 37. — Supprimer la Caisse de Poissy.

« Art. 38. — Prévenir les monopoles, procurer des approvisionnements abondants, notamment par la prohibition sévère des compagnies.

« Art. 39. — Ordonner la suppression du Mont-de-Piété.

« Art. 40. — Suppression de tout privilège exclusif, si ce n'est pour les objets d'invention, qui sont la véritable propriété de l'inventeur.

« Art. 41. — Suppression de tous les lieux privilégiés.

« Art. 42. — Supprimer l'imposition pour le logement des gens de guerre, à Paris.

« Art. 43. — Favoriser le commerce de Paris, en réprimant avec plus de sévérité les banqueroutes, en avisant à l'extension et perfection de la juridiction consulaire.

« Art. 44. — Réprimer la licence publique et le scandale de la débauche. »

CAHIER

POUR LE TIERS ÉTAT DU DISTRICT DES THÉATINS[1]

Objets préliminaires.

« Article premier. — Dans l'Assemblée des États généraux, on opinera par tête et non par Ordre ; il est impossible que cela soit autrement, car l'équité doit être la première loi de cette assemblée, et il n'y a point de justice là où l'équilibre est rompu.

« Art. 2. — Il sera statué que, dans les prochains États généraux, le nombre des représentants des trois Ordres sera le plus possible dans un rapport égal à la proportion qui existe entre eux dans la population générale de la France. Ce rapport est de toute équité, et dans les dispositions présentes, si les Ordres du Clergé et de la Noblesse, d'une part, si le Tiers État, de l'autre, étaient chacun d'un avis unanime, il serait impossible de décider.

« Art. 3. — Il sera fait une loi formelle, par laquelle les représentants du Tiers État ne pourront à l'avenir, et dans aucun cas, être choisis que dans cet Ordre seul. Il est sans doute inutile de développer ici toute l'importance de cette loi.

« Art. 4. — Il sera pareillement statué que, lors de la tenue des prochains États généraux, le Tiers État de la ville de Paris jouira, dans les assemblées préparatoires, du droit commun aux deux autres Ordres de se nommer des présidents, secrétaires, etc. ; ce point, une fois arrêté, nous délivrera de la morgue et des ridicules prétentions des échevins et gens de ville.

1. *Archives parlementaires*, t. V, p. 315-318.

Objets de première importance.

« Art. 5. — Les États généraux feront le plus sérieux examen, les recherches les plus exactes sur la quantité de grains qui se trouvent en ce moment dans la France. S'il existe des magasins opiniâtrément fermés, ils les feront ouvrir en vertu de l'autorité que la Nation leur a transmise ; s'ils rencontrent des accapareurs, ils les puniront de mort, de quelque rang qu'ils puissent être, comme criminels de lèse-humanité au premier chef, et ils se joindront au ministre pour favoriser l'importation par toutes sortes de moyens.

« Art. 6. — Le pouvoir législatif sera pour jamais séparé du pouvoir exécutif, et remis entre les mains de la Nation [1].

« Il est aisé de démontrer qu'il n'en peut être autrement que dans un pays soumis au despotisme.

« En effet, s'il était vrai que la volonté du monarque, écrite et consignée dans les registres publics, fît elle seule la loi, qui ne voit qu'alors la différence entre le gouvernement monarchique et le despotique ne consisterait que dans la vaine formule d'écrire la volonté du prince, différence futile et qui s'évanouit dès qu'on l'examine de près?

« Art. 7. — La Nation ayant seule le droit de faire les lois, il est évident qu'à elle seule appartient celui de les consigner dans les registres publics. Les Parlements seront donc réduits aux simples fonctions qui leur conviennent, celles de jugeurs.

« Art. 8. — Le militaire de tout le Royaume, n'étant établi que pour la défense de la patrie, doit être à la solde de la Nation. Le Roi en aura la discipline et le commandement général.

« Art. 9. — Par une suite de l'article précédent, toutes les troupes, tant françaises qu'étrangères, prêteront le serment solennel de ne jamais prendre les armes que contre les ennemis. Les malheurs dont nous avons été témoins nécessitent cette précaution.

« Art. 10. — La dette du Roi sera consolidée, car elle est celle de la Nation, et des secours extraordinaires seront accordés pour remplir les engagements à époque fixe, car la foi publique doit être sacrée.

« Art. 11. — Par une suite de l'article précédent, les ministres des finances seront comptables à la Nation, et les plus légères prévarications de leur part seront punies d'une manière exemplaire.

« Art. 12. — Il sera accordé à toutes les provinces de France, sans exception, des États particuliers, composés des trois Ordres dans la proportion ci-dessus indiquée. Ces États seront chargés de la répartition

1. « Le monarque faisant partie de la nation, et étant d'ailleurs chargé du pouvoir exécutif, il est évident que son consentement est nécessaire à la confection de la loi. »

des impôts dans l'étendue de leur province, et en verseront le produit dans une caisse nationale établie pour cet effet; les membres qui les composeront seront changés tous les ans.

« Art. 13. — Il sera fait, par les États généraux, un examen scrupuleux des pensions, et toutes celles non méritées seront supprimées.

« Art. 14. — Tous les impôts arbitraires seront supprimés et remplacés par d'autres également répartis.

« Art. 15. — Dans la répartition de l'impôt on aura égard à la classe nombreuse de citoyens insolvables qui existent en France. Ceux-là ne payeront absolument rien, puisqu'ils ne possèdent rien.

Objets d'utilité générale.

« Art. 16. — Les fermes, aides, gabelles, entrées, péages, tailles, corvées, et cette multitude innombrable de droits de toute espèce qui nous accablent, seront supprimés et remplacés ainsi que dessus.

« Art. 17. — La vénalité des charges de la magistrature sera supprimée, et ces charges, ni aucune autre quelconque, ne donneront plus la Noblesse.

« Art. 18. — Tous les juges, de quelque rang qu'ils soient, pourront être pris à partie.

« Art. 19. — L'administration de la justice se faisant au nom du Roi, il sera tenu d'accorder des dommages et intérêts aux accusés injustement détenus et condamnés, à moins que leur accusateur ne soit un homme privé, auquel cas ces dommages et intérêts retomberont sur lui.

« Art. 20. — Toute la France n'a qu'un même vœu pour la réformation de la jurisprudence civile et criminelle, et pour l'extinction des épices et frais de procédure.

« Art. 21. — L'Assemblée générale de la Nation reconnaîtra les inconvénients sans nombre qui naissent de cette multitude de coutumes, qui se heurtent, se croisent, se détruisent dans un même empire. En s'occupant des moyens de simplifier les lois, elle s'attachera donc à les rendre uniformes dans toute l'étendue de la France.

« Art. 22. — Les capitaineries seront supprimées, et la chasse sera libre à tous les hommes.

« Art. 23. — La Noblesse ne sera plus héréditaire.

« Art. 24. — Toutes les places, charges, emplois et dignités, tant ecclésiastiques que militaires, seront accessibles aux citoyens du Tiers État.

« Art. 25. — Il sera permis aux prêtres de se marier, car le mariage n'est point incompatible avec leurs fonctions et ne leur est interdit par aucune loi divine.

« Art. 26. — Le divorce sera pareillement permis, car un contrat indissoluble est opposé au caractère inconstant de l'homme.

« Art. 27. — Les dispenses de mariage seront supprimées; car si une chose est mauvaise en soi on ne doit point la permettre pour de l'argent.

« Art. 28. — Tous les tributs que nous portons à la cour de Rome seront pareillement à jamais supprimés.

« Art. 29. — On reconnaîtra enfin que la tolérance est une des vertus les plus essentielles dans l'état de société, et qu'il n'appartient point à l'homme de décider de ce qui n'a nul rapport à l'homme. Toutes les religions sont permises chez la Nation la plus polie du monde. Elles y jouiront de leur libre culte et ne seront plus un motif d'exclusion à aucun des privilèges dont jouissent les catholiques romains.

« Art. 30. — Les professions religieuses seront à l'avenir généralement éteintes et supprimées, comme contraires au vœu social et au bien de la patrie dont elles diminuent la population. Par ce moyen également doux et simple, les ordres réguliers des deux sexes s'éteindront successivement en France [1]; et leurs biens, acquis à la Nation, serviront au payement de la dette publique et à une multitude d'objets d'utilité générale. Cet article est un des plus importants de ce Cahier.

« Art. 31. — Les revenus des évêques, abbés, prieurs, curés, vicaires et autres personnes engagées dans les ordres, seront répartis dans une proportion moins inégale et moins révoltante; de telle sorte qu'il ne se trouve, dans aucun lieu, de curé qui ait moins de 1,200 livres de revenu. Comment pourrait être utile à ses paroissiens celui qui a lui-même besoin de secours?

« Art. 32. — Aucun évêque, abbé ou autre ecclésiastique, ne pourra, dans aucun cas, posséder plus d'un bénéfice, ainsi qu'il est prescrit par les canons de l'Église.

« Art. 33. — Les évêques seront, une fois pour toutes, tenus de résider dans leurs diocèses, comme les colonels à la suite de leurs régiments.

« Art. 34. — Les banqueroutiers frauduleux, de quelque condition

1. « Bien entendu qu'il sera expressément interdit à tous les couvents de France de faire venir des religieux des pays étrangers, autrement ils feraient comme le phénix qui renaît de ses cendres. »

qu'ils soient, seront poursuivis et punis comme les voleurs qui s'introduisent dans les maisons, car ils sont au moins aussi criminels. Les lettres de surséance qui favorisent leur malversation, et les lieux privilégiés qui leur offrent asile, seront supprimés.

« Art. 35. — Les grands ne seront plus soustraits au glaive de la justice. Il n'y aura plus de supplice infamant, c'est-à-dire qu'il n'y en aura qu'un seul pour les trois Ordres, et la famille des suppliciés ne sera plus déshonorée.

« Art. 36. — La liberté de la presse sera pleine et entière; ce qui n'aurait point lieu si les imprimeurs étaient responsables des auteurs, et que ceux-ci fussent obligés d'imprimer leurs noms; il existe assez de moyens de poursuivre et de punir les libellistes.

« Art. 37. — Les cachots et les bastilles seront à jamais démolis, et cet acte de justice célébré par des réjouissances publiques; les lettres de cachet ne seront valables que pendant vingt-quatre heures; l'espionnage sera aboli, etc.

Objets particuliers à la ville de Paris.

« Art. 38. — Le projet arrêté de quatre hôpitaux pour cette ville sera mis à exécution le plus promptement possible. Les souscriptions faites depuis longtemps pour cet objet doivent permettre de commencer les travaux.

« Art. 39. — Il sera pris les plus sages mesures pour que l'administration en soit aussi parfaite que le permettent les vices de l'homme. L'importance de cet objet doit exciter le zèle des citoyens les plus éclairés.

« Art. 40. — On s'occupera plus sérieusement qu'on ne l'a fait jusqu'ici, dans les hôpitaux, de l'art de guérir les maniaques. On croit avoir tout fait quand, en les resserrant dans des réduits obscurs, capables d'altérer la raison de l'homme le mieux constitué, on les a mis hors d'état de nuire à leurs semblables. On abolira l'usage barbare de les donner en spectacle comme des bêtes féroces, pour un vil tribut, et nous tâcherons, s'il se peut, d'effacer ce fait des annales du XVIIIe siècle.

« Art. 41. — On détruira pour jamais ce préjugé honteux qui flétrit les bâtards, et ce en les admettant indistinctement dans toutes les fonctions publiques ou privées. On s'occupera des moyens de rendre les enfants trouvés utiles à l'État en en faisant des élèves, soit pour la marine, soit pour le service de terre, soit pour quelque autre objet d'utilité publique.

« Art. 42. — On fera construire à Paris une ou plusieurs prisons,

spacieuses, éclairées, salubres, autant que peuvent l'être des lieux où l'on perd le premier des biens. Le ministre qui tient dans ses mains le sort de la France avait manifesté sur cet objet des vues bienfaisantes qu'il sera prié de développer de nouveau.

« Art. 43. — Après avoir porté l'attention la plus sévère sur le commerce des grains, on s'occupera de la viande, aliment de seconde nécessité. Pour nous mettre désormais à l'abri du despotisme insultant des bouchers, on fera les Règlements les plus précis sur la vente et sur la taxation des viandes, sur les faux poids, etc., et l'on autorisera les marchands des environs de Paris à venir publiquement y vendre du bœuf, du veau, du mouton, etc.

« Art. 44. — La vigilance publique veillera aussi sans cesse sur la salubrité des aliments et des boissons; et cet objet, l'un des plus importants, ne pourra être parfaitement rempli qu'autant qu'on en attribuera la connaissance à une compagnie d'hommes intègres, nommés par la Nation, et lesquels eux-mêmes ne seront point à l'abri de plaintes rendues contre eux.

« Art. 45. — On placera hors Paris les tueries, les échaudoirs et les fonderies de suif, suivant le projet qu'avait adopté M. de Breteuil.

« Art. 46. — On suivra, d'ailleurs, et l'on exécutera successivement les projets d'embellissement et de salubrité qu'avait conçus ce ministre.

« Art. 47. — Si des temps plus heureux permettent de disposer de sommes considérables (que souvent l'on voit s'engouffrer dans de folles entreprises, dans des fantaisies ruineuses), le Roi sera supplié de faire terminer le Louvre sur l'ancien plan de Perrault. Alors, dans cet édifice, monument digne du plus puissant des rois, on renfermera la bibliothèque, le cabinet d'histoire naturelle, le muséum et la galerie des plans. Il sera ouvert au public, non six heures par semaine, comme l'est aujourd'hui le dépôt des livres, mais tous les jours. Bien entendu que la Nation contribuant à cet établissement, le ministre des bâtiments sera tenu de mettre sous les yeux des États généraux les devis et plans relatifs à cet objet.

« Art. 48. Par une suite de l'article 16, on démolira le plus promptement possible ces murailles dont on vient d'enceindre Paris, et dont la dépense effrayante a fait gémir tous les cœurs vertueux. Les inconvénients qu'elles entraînent sont trop nombreux pour qu'il soit permis de les laisser subsister plus longtemps.

« Art. 49. — La police de la Ville de Paris sera désormais observée avec la plus grande exactitude, non cette police insidieuse qui, ne cherchant que des coupables, est toujours prête à attenter à la

liberté des citoyens, mais celle qui les protège, qui leur assure la paix et la tranquillité dont ils doivent jouir.

« Art. 50. — Les réverbères qui éclairent cette ville seront désormais constamment allumés depuis la fin du jour jusqu'au lever de l'aurore, quel que soit l'état du ciel; s'il est besoin d'un surcroît de contribution, il est à présumer que nul ne s'y refusera. On doit observer que les réverbères rempliraient beaucoup mieux leur objet s'ils étaient placés de droite et de gauche le long des maisons.

« Art. 51. — Le pavé de la Ville sera entretenu avec plus de soin, et il ne sera plus permis de le remuer sans cesse pour satisfaire aux ridicules opérations d'une compagnie.

« Art. 52. — Afin que les précédents articles et ceux qui y ont rapport soient plus sûrement exécutés, les voyers, et tous ceux qui président à l'entretien de la Ville, seront sous l'œil de la vigilance publique. Il sera permis à un chacun de les dénoncer et ils seront sévèrement punis pour la moindre prévarication, pour la plus légère négligence.

« Art. 53. — Tous les privilèges exclusifs, de quelque genre qu'ils puissent être, seront supprimés comme contraires à la liberté et au bien public. Il n'est aucun propriétaire qui n'ait ressenti vivement les inconvénients de celui établi sur la vidange des latrines.

« Art. 54. — L'on pèsera dans un mûr examen les avantages et les inconvénients des maîtrises, qui déjà ont été supprimées une fois. On ne peut disconvenir qu'elles ne soient une entrave à la liberté du commerce.

« Art. 55. — Dans le cas où on les conserverait, on supprimera, par une suite de l'article 30, les certificats de catholicité exigés pour la plupart d'entre elles et pour presque toutes les charges. Ces restes odieux des siècles d'intolérance et de barbarie doivent être à jamais anéantis.

« Art. 56. — Puisque dans un siècle que l'on dit le plus éclairé, le plus policé de tous, rien ne peut arrêter le délire des hommes opulents; puisqu'ils se font un barbare plaisir de voler dans des chars rapides à travers une multitude de piétons que leur âge, leur sexe, l'embarras des rues, la fange qui les couvre, leur peu de largeur, mettent souvent dans l'impossibilité d'échapper au danger; puisque, lorsque ces hommes féroces ont renversé, mutilé, écrasé leurs semblables, ils fuient sans témoigner la moindre émotion, et demeurent insensibles lorsqu'on sollicite leur charité; puisque enfin la police est restée muette sur cet objet, il faut bien que les représentants de la Nation s'en occupent. Ils ont sous les yeux les lois justes que le Roi

d'Espagne a faites. Tout cocher qui, volontairement ou involontairement (car il est impossible de juger l'intention) aura blessé quelqu'un sera mis au carcan pendant trois jours; la voiture et les chevaux seront confisqués au profit des pauvres, les biens du maître saisis, et l'on prélèvera dessus le traitement de la personne blessée, et 3,000 livres de dommages et intérêts. Il est inutile de détailler ici les précautions à prendre contre la cupidité des malheureux qui, pour avoir des dommages et intérêts, feindraient d'avoir été blessés.

« Art. 57 et dernier. — Il est une multitude d'autres abus importants à réformer, et dont la plupart sont consignés dans les Cahiers du Tiers État des autres districts. Nous nous référons à tout ce que ces Cahiers renferment d'utile pour le maintien de la liberté et des propriétés, deux points sans lesquels il ne peut y avoir de bon gouvernement. »

XVIII

CAHIERS DES DISTRICTS DE LA RIVE DROITE DE LA SEINE

SOMMAIRE DU CAHIER ARRÊTÉ

PAR LE TIERS ÉTAT DU DISTRICT DES FILLES-SAINT-THOMAS [1]

« 1° Arrêté que les députés de Paris seront obligés de n'adopter que le mode de voter par tête, excepté néanmoins dans la première assemblée, où l'on déterminera quel mode de voter on préférera et dans laquelle assemblée ils pourront délibérer par Ordre, si c'est le vœu de ladite assemblée; et que, dans le cas où ce mode de voter par tête n'aurait pas ensuite aux États généraux la majorité, les députés seront tenus de se retirer par devers leurs constituants, pour avoir leur avis et leur pouvoir;

« 2° Arrêté que dans ce dernier cas, et si d'ailleurs il survenait quelques difficultés importantes sur la Déclaration des droits de la Nation, les députés de Paris seront tenus de les communiquer à leurs constituants, et, à l'effet que les habitants des différents districts en aient connaissance, ils devront proposer à l'Assemblée générale des électeurs de nommer parmi eux une commission qui subsistera jusqu'à ce que la Déclaration des droits soit solennellement reconnue, et qui communiquera les avis qu'elle aura reçus aux commissions des différents districts;

« 3° Arrêté qu'il est de la justice autant que de la dignité de la Nation française de consolider la Dette, mais qu'au préalable ses droits doivent être solennellement déclarés, reconnus et constatés;

« 4° Arrêté que tous les Français sont nés libres et égaux, *en droits*, et que tout pouvoir dérive de la Nation;

1. Tiré des « arrêtés » produits à la suite des *Observations sur la nécessité d'établir des comités de correspondance avec les députés de Paris*, par Brissot, Bibl. nat. Lb[39] 1671.

« 5° Arrêté qu'en conséquence la Nation française a le droit de s'assembler en États généraux, lesquels, pour être efficaces, doivent siéger tous les ans une partie de l'année;

« 6° Arrêté que dans la Nation réside, quant à présent, le pouvoir législatif avec la sanction du Roi;

« 7° Que le pouvoir exécutif est garanti au Roi et à la famille régnante, sans restriction et sans partage;

« 8° Arrêté que tout homme en France doit jouir de la liberté personnelle, en sorte qu'elle ne dépende que des lois et de l'ordre public;

« 9° Que tout homme en France a le droit d'imprimer et de publier, sauf le recours à la loi, s'il y a délit;

« 10° Arrêté que tout homme doit jouir de la liberté de conscience;

« 11° Que le commerce doit être libre, que les douanes et barrières doivent être reculées jusqu'aux frontières du Royaume et que les privilèges onéreux au droit d'autrui doivent être proscrits;

« 12° Arrêté que les droits précédemment énoncés seront les bases de la Constitution future;

« 13° Arrêté que, lorsque ces droits seront reconnus, les rois de France en jureront l'observation à leur avènement au trône;

« 14° Arrêté qu'il est essentiellement important à la Nation que les États généraux s'occupent promptement de la réforme des lois civiles, criminelles, fiscales, commerciales et de police;

« 15° Arrêté que, relativement aux réclamations particulières des habitants de Paris, les députés doivent demander la restitution du droit d'élire librement leurs Officiers municipaux, l'abolition de tous les privilèges, de quelque espèce qu'ils soient, qui nuisent aux droits, à la liberté, à la sûreté et à l'industrie des citoyens;

« La suppression des lettres de surséance, la suppression de toute espèce de lieux privilégiés, de la taxe pour le logement des gens de guerre, des sauf-conduits, hors ceux accordés par les créanciers, des arrêts de défenses contre les sentences des consuls;

« L'établissement de peines pour l'envoi d'argent aux loteries étrangères;

« Les tueries hors Paris;

« La confection des hôpitaux;

« La législation des grains;

« 16° Arrêté que les députés de Paris demanderont la translation des États généraux à Paris, comme étant plus convenable et plus économique pour les députés et comme les plaçant au centre des lumières;

« 17° Arrêté que les électeurs de l'Ordre du Tiers État ne prendront les députés que dans cet Ordre;

« 18° Que la Noblesse ne soit pas acquise à prix d'argent, mais qu'elle soit la récompense des services signalés rendus à l'État ;

« 19° Que le Code pénal soit le même pour tous les Ordres.

« Fait et arrêté par l'assemblée partielle du Tiers État du district des Filles-Saint-Thomas, ledit jour 22 avril 1789, à minuit.

« Plus, arrêté que les bourgeois de Paris renonceront à leur privilège de droit d'entrée sur les denrées provenant de leurs possessions rurales, à l'exemption des vingtièmes de leurs possessions extramurales et de tout droit résultant en leur faveur de la coutume de Paris.

« Plus, arrêté que les cimetières et les fonderies soient reculés hors des barrières de Paris. »

CAHIER

DU TIERS ÉTAT DU DISTRICT DE SAINT-EUSTACHE[1]

« Article premier. — Les électeurs ne pourront prendre les députés que dans les membres du Tiers État.

« Art. 2. — Les députés ne délibéreront aux États généraux sur aucun objet particulier, avant que la constitution de l'État n'ait été fixée et arrêtée.

« Art. 3. — Pouvoir législatif dans la Nation.

« Art. 4. — Le nombre des députés de chaque Ordre proportionné à la population.

« Art. 5. — La fixation du retour périodique des États généraux.

« Art. 6. — La fixation des formes et du délai des convocations pour les assemblées relatives aux États généraux.

« Art. 7. — La liberté absolue de toute délibération.

« Art. 8. — Opiner aux États généraux par tête.

« Art. 9. — La réforme dans l'élection des membres des municipalités, qui a lieu sans le concours des citoyens compris dans ces municipalités.

« Art. 10. — La liberté individuelle.

« Art. 11. — La faculté de se transporter librement dans tous les lieux de la domination du Roi, et même hors du royaume.

« Art. 12. — La liberté de la presse.

« Art. 13. — Le droit de n'être jugé que par des tribunaux légalement constitués par la Nation.

1. *Archives parlementaires*, t. V, p. 303. Au procès-verbal et au Cahier avait été annexée, par ordre de l'assemblée, la brochure citée dans notre premier volume, p. 469, *Déclaration de droits à faire et pouvoirs à donner pour le peuple français dans les soixante assemblées de Paris, le 21 avril.*

« Art. 14. — Consolider la dette publique.

« Art. 15. — La réforme de la justice criminelle.

« Art. 16. — La simplification des formes judiciaires.

« Art. 17. — Le respect pour les propriétés, à moins qu'elles ne soient utiles à la chose publique, et à la charge d'indemniser.

« Art. 18. — La responsabilité des ministres.

« Art. 19. — Le respect dû aux secrets que les citoyens confient sous leur cachet aux agents des postes.

« Art. 20. — La concurrence entre les Ordres pour tous les emplois civils, militaires et ecclésiastiques, et l'abolition du Concordat.

« Art. 21. — L'égalité des peines envers les criminels, sans distinction de rang ni d'état.

« Art. 22. — La suppression des barrières et droits d'entrée.

« Art. 23. — La perception des impôts à attribuer aux États provinciaux, avec versement direct dans le Trésor national.

« Art. 24. — L'assujettissement de tous les Ordres aux contributions et aux charges publiques.

« Art. 25. — Abolir la vénalité des charges.

« Art. 26. — La suppression de tout privilège exclusif, à moins qu'il ne s'agisse d'une découverte ou d'un ouvrage qui puisse être considéré comme une propriété.

« Art. 27. — L'admission des colonies aux États généraux, comme faisant partie de la Nation.

« Art. 28. — La faculté de recevoir des évêques les dispenses de parenté dans tous les degrés pour lesquels la cour de Rome les accorde.

« Art. 29. — La suppression des billets de confession et autres formes insolites tendant à établir des tribunaux inquisiteurs, ou des opinions capables d'alarmer les consciences.

« Art. 30. — La défense de prononcer des vœux en religion avant l'âge de trente ans.

« Art. 31. — La suppression des ordres religieux reconnus inutiles, ou plutôt leur extinction successive, et l'application des biens dont ils jouissent à des objets d'utilité publique.

« Art. 32. — Les mariages mixtes avec les effets civils.

« Art. 33. — La suppression du droit de franc-fief.

« Art. 34. — La réduction du droit de chasse, excepté de celle du souverain, dans les limites qui circonscrivent chaque fief.

« Art. 35. — Abolition des arrêts de surséance et de répit, des sauf-conduits, évocations, commissions, lettres de cachet, du privilège du Temple et lieux semblables.

« Art. 36. — Suppression du droit de *committimus*, de celui du scel attributif et autres du même genre.

« Art. 37. — L'exemption de tous droits et impôts en faveur des pères et mères de dix enfants.

« Art. 38. — La fixation d'un sort suffisant aux curés et vicaires réduits à portion congrue.

« Art. 39. — Que le Corps national s'occupe, par des délégués, d'améliorer et de surveiller l'éducation publique.

« Art. 40. — L'éducation et l'emploi des enfants trouvés.

« Art. 41. — Abolir la confiscation des biens des condamnés.

« Art. 42. — Les moyens de fournir le premier aliment aux enfants, sans que la liberté de leurs parents soit menacée.

« Art. 43. — La suppression de la gabelle, ou remplacement de ce droit par un autre qui ne puisse ni exciter la contrebande, ni peupler les galères de faux sauniers.

« Art. 44. — L'unité des poids et des mesures dans tout le royaume.

« Art. 45. — La publicité à donner aux délibérations des administrations municipales, et surtout à celle des hôpitaux.

« Art. 46. — Les mesures propres à assurer dans cette capitale l'approvisionnement des objets de première nécessité, et notamment le blé et le bois.

« Art. 47. — Celles capables d'extirper l'esprit d'agiotage qui règne à Paris, et qui empêche des opérations où se trouveraient réunis un lucre honnête pour celui qui les entreprendrait et la prospérité publique.

« Art. 48. — Un impôt sur les voitures, que le luxe multiplie dans la capitale, et qui, en faisant courir des risques aux pauvres, pourraient servir du moins à des embellissements publics.

« Art. 49. — La récompense des cultivateurs intelligents qui auront augmenté les moyens de féconder la terre, ou de tirer de ses productions un parti plus avantageux pour la subsistance ou pour le commerce, et celle des auteurs de découvertes intéressantes pour l'humanité.

« Art. 50. — L'encouragement de tous ceux qui travailleront avec succès à améliorer les différentes espèces d'animaux utiles, et principalement les bestiaux.

« Art. 51. — La manière d'employer les mendiants valides, en les occupant d'une manière utile pour eux et pour l'État.

« Art. 52. — Faculté de stipuler l'intérêt dans les prêts d'argent à terme.

« Art. 53. — Les États généraux devant s'occuper essentiellement

de l'agriculture et du commerce, les vraies sources des richesses de l'État, les députés réclameront spécialement à cet égard l'examen des abus résultant du commerce des grains, et du traité de commerce fait entre la France et l'Angleterre.

« Art. 54. — La résidence des évêques et bénéficiers, à peine de confiscation de leurs revenus, pendant tout le temps que durera leur absence, en faveur des hôpitaux.

« Art. 55. — La suppression générale des loteries.

« Fait et arrêté en notre assemblée tenue en la paroisse de Saint-Eustache, depuis le 21 avril 1789, neuf heures du matin, jusqu'à cejourd'hui 22 avril, même année, sept heures du matin, sans interruption.

« *Signé :* Gorrant, *président;* Bancal des Issarts, *secrétaire-greffier* « *de l'assemblée,* et Gavet, *secrétaire-greffier adjoint* ».

CAHIER SOMMAIRE

DU TIERS ÉTAT DU DISTRICT DE BONNE-NOUVELLE[1]

« Les électeurs du district de Bonne-Nouvelle demandent instamment :

« Que l'Assemblée des États généraux soit convoquée régulièrement tous les trois ans, et qu'il y ait une commission intermédiaire ;

« Que la dette nationale soit consentie;

« Que l'impôt soit réparti sur toutes les propriétés, sans distinction de privilège;

« La comptabilité des ministres;

« La liberté individuelle;

« L'audience du Roi libre et publique à jour fixe par mois;

« La suppression de la ferme générale;

« Défense d'exportation des grains, à moins de permission expresse des États en cas de surabondance ;

« La réforme des Codes civil et criminel;

« Que la loi consentie par les États et annoncée par le monarque soit enregistrée dans les cours souveraines sans représentation de leur part;

« La suppression de l'Ordonnance qui exclut le Tiers État des charges et places tant civiles que militaires ;

« L'égalité des peines pour tous les Ordres;

1. Bibliothèque nationale, Le[23] 261.

« L'examen des pensions accordées depuis dix ans et la suppression de celles non méritées;

« Une dépense annuelle pour les grâces et pensions qui pourront résulter de la munificence royale et de celle du gouvernement:

« La liberté de la presse sous les restrictions de prudence qu'y apporteront les États;

« Que les places des professeurs et des académies soient données au concours public;

« Qu'il soit établi les réformes nécessaires dans l'éducation publique;

« L'abolition des loteries et injonction de peines graves pour les banquiers de celles de cours étrangères;

« L'amortissement de la vénalité des charges;

« La suppression des conseils et intendants de commerce;

« Le secret inviolable des lettres confiées à la poste;

« L'examen approfondi de l'avantage ou du désavantage du traité de commerce avec l'Angleterre;

« L'abolition des lieux privilégiés pour le commerce;

« La réforme des abus pour les asiles privilégiés accordés aux défaillants;

« Une commission établie pour l'examen et la suite des liquidations des faillites;

« La suppression des arrêts de défense et sauf-conduits;

« Que les officiers municipaux soient désormais nommés par élection;

« La réforme des abus dans la police;

« Que toutes les lettres et dispenses pour lesquelles on a recours en cour de Rome s'obtiennent auprès des évêques diocésains;

« L'établissement d'une Caisse nationale dans la capitale, correspondant avec les émanations particulières de cette caisse établies dans les villes principales de chaque province;

« Les réformes et les règlements nécessaires dans les corps et communautés d'arts et métiers dans toutes les villes du royaume;

« La jouissance de tous les privilèges dont jouissaient les arts et métiers avant les réformes de 1776.

SUPPLÉMENT AU CAHIER

« L'assemblée s'étant séparée, plusieurs des membres ont désiré que les articles ci-après fussent ajoutés à ceux portés au procès-verbal pour servir à la rédaction du Cahier; parce que le peu de temps

accordé pour l'assemblée (on ne sait par quel motif) n'a pas pu permettre de les insérer:

« 1° Qu'il soit nommé des commissaires pour visiter sur-le-champ tous les châteaux, abbayes, fermes et magasins soupçonnés de renfermer des grains ; qu'ils soient chargés de les faire conduire aux marchés prochains, pour prévenir la disette affreuse et la cherté excessive que les accaparements nous préparent ; que les dénonciateurs soient récompensés et que les monopoleurs soient punis ;

« 2° La suppression des gabelles;

« 3° Celle de plusieurs ordres monastiques et l'application de leurs revenus aux pensions de leurs vétérans, à la construction et à l'entretien des hôpitaux;

« 4° Que les dépositaires des deniers publics soient tenus à toute réquisition, de justifier des causes de leur non-libération ;

« 5° Une réforme dans les ponts et chaussées ;

« 6° L'établissement d'un tribunal rural, comme le consulat pour les marchands;

« 7° La suppression des privilèges exclusifs;

« 8° Détruire la mendicité par des établissements qui pourraient être pris sur les revenus des évêques et gros bénéficiers; seul remède à ce mal, puisque leur revenu est le patrimoine du pauvre ;

« 9° Ne placer dans les tribunaux que des citoyens remarquables par leur expérience et par les profondes connaissances qu'ils auront acquises sur les objets de leur compétence ;

« 10° Que le Prévôt des marchands soit élu parmi les anciens échevins, puisque, par son titre, il occupe une place qui appartient directement aux citoyens du Tiers État ;

« 11° Que les échevins soient pris dans toutes les classes quelconques du Tiers État;

« 12° D'après cette disposition, supprimer les charges de quartiniers, conseillers de ville, etc., dont les titulaires ne parviennent depuis longtemps à l'échevinage que par antiquité de date et par finance;

« 13° Une réforme des abus qui naissent du payement pour le logement des gens de guerre et des garnisons ;

« 14° Que les deniers destinés à la construction des monuments publics qui sont commencés soient versés sur un seul, afin de les achever tous successivement;

« 15° La suppression des barrières et entrées ;

« 16° Que l'édit qui portera création de l'impôt consenti par les États généraux porte en même temps la convocation de la prochaine Assemblée ; que l'impôt ne soit payé que jusqu'à cette époque et que la

loi soit promulguée à l'instant même qu'elle aura été consentie par les États. »

CAHIER DES DOLÉANCES ET GRIEFS

DU TIERS ÉTAT DU DISTRICT DE SAINT-JOSEPH QUARTIER DES HALLES [1]

« Comme ce n'est qu'à la Nation assemblée et réunie au Roi qu'appartient le droit, aussi ancien que la Monarchie, de coopérer à la réformation des lois du Royaume, une fois convoquée, elle doit s'empresser d'offrir à la paternelle sollicitude du Monarque le tribut de reconnaissance et de respect que chacun de nous s'empresse de lui adresser, comme au Restaurateur et au Père de la Patrie. Nous demandons :

Constitution nationale.

« Article premier. — Qu'il soit arrêté qu'à la Nation assemblée, réunie au Roi, appartient le droit de faire les lois du Royaume.

« Art. 2. — Qu'aucune imposition quelconque ne puisse avoir lieu sans le consentement des États généraux, le droit d'accorder des subsides n'appartenant qu'à la Nation.

« Art. 3. — Qu'il soit voté par tête et non par Ordre.

« Art. 4. — Que les États généraux soient périodiques, par l'impossibilité où sera la Nation de se régénérer dans une première Assemblée nationale.

« Art. 5. — Que la liberté individuelle devant être sacrée, on ne puisse plus porter aucune atteinte par lettres de cachet, arrêts de propre mouvement ou autres actes de quelque nature qu'ils puissent être, tous illégaux, tous émanés du pouvoir arbitraire, auquel le Monarque qui nous gouverne a voulu que la Nation assignât des bornes ; et en conséquence que nul ne puisse être arrêté qu'après des formes judiciaires et, dans tous les cas, remis à ses juges naturels, dans les premières douze heures de sa détention.

« Art. 6. — Que la Bastille s'écroule et s'abîme ; que ce même sol, arrosé des pleurs des victimes du pouvoir arbitraire, ne le soit plus que des larmes d'allégresse et de reconnaissance ; que la place, flétrie par la durée de ce sépulcre vivant, soit désormais ennoblie par un monument national, élevé à la gloire de notre bon Roi, et qui retrace à la postérité la mémoire de ses vertus et de son amour pour les Fran-

1. Extrait du procès-verbal, Bibl. nat. Le^{24} 242.

çais, dont il est le père; que les démolitions de ce vaste tombeau servent elles-mêmes à jeter les fondements d'un temple à la Liberté par un monument aux États généraux; et comme ces braves Américains, qui transformèrent en armes défensives la statue de leur oppresseur, transformons ce séjour de la tyrannie et des larmes en celui de la liberté et de la concorde : soyons Français, en un mot, c'est-à-dire libres, et les soutiens du Trône et de la Patrie [1].

« Art. 7. — Que la liberté de la presse soit accordée sans restriction.

« Art. 8. — Demander la responsabilité des Ministres, et qu'aucun d'eux ne puisse se soustraire à l'examen de leurs opérations ou à la justification exigée par la Nation.

« Art. 9. — La dette royale reconnue, fixer et consolider la Dette nationale.

« Art. 10. — Examiner le régime de la Caisse d'escompte et y substituer une Banque nationale.

« Art. 11. — Que les subsides seront répartis également et indistinctement; soumettre à une seule imposition royale le Clergé, à qui la liberté de s'imposer lui-même ne peut et ne doit être conservée; assigner aux curés une existence honorable.

« Art. 12. — Supprimer les aides et gabelles, en ce qu'elles ont de vexatoire par la manière dont ces impôts sont perçus.

Justice.

« Art. 13. — Réformer le Code civil et criminel et proportionner les peines aux délits; qu'il ne subsiste plus aucune différence dans les supplices entre les Nobles et les roturiers; les uns et les autres, devenus criminels, doivent subir le même châtiment.

« Art. 14. — Que la Justice soit gratuitement rendue ; et la vénalité des charges de magistrature entièrement abolie.

« Art. 15. — Supprimer les tribunaux d'exception, ainsi que toute attribution, commission ou évocation.

« Art. 16. — Supprimer les charges d'architectes experts, et leurs

1. Voir les Cahiers des districts de Saint-Louis-la-Culture et de Saint-Gervais, plus loin, p. 466 et 470, et rapprocher de ce qui est dit sur le même sujet dans les Cahiers de Saint-Étienne-du-Mont, des Mathurins, des Théatins, précédemment, p. 418, 426, 433. D'autres districts, dont les Cahiers sont perdus, comme les Cordeliers, le Sépulcre, etc., réclamèrent aussi la destruction de la Bastille, exigée par la majorité des électeurs à la fin du Cahier général du Tiers État de Paris. Cette destruction avait été antérieurement demandée dans plusieurs cahiers des bailliages et sénéchaussées, avec le plus d'éclat dans celui des trois Ordres réunis de Montfort-l'Amaury et Dreux. (Voir le *Génie de la Révolution*, t. II, p. 35-39.) Plusieurs pièces intéressantes sur le même sujet sont données dans la troisième partie des *Élections et Cahiers de Paris entre les murs*, ch. X.

fonctions remises à des arbitres choisis par la loi et soumis aux formes consulaires.

Religion, mœurs, éducation.

« Art. 17. — Travailler à la régénération des mœurs; pour y parvenir, créer un plan d'éducation nationale à la portée de chaque Ordre de citoyens; et que cette multitude de petits spectacles, refuges de tous les vices, soit proscrite et anéantie, comme étant la source intarissable de la dépravation des mœurs.

« Art. 18. — Qu'il soit pris de sages et sévères précautions pour le maintien de l'ordre réciproque entre la classe de citoyens qui se fait servir et celle qui se destine à son service.

« Art. 19. — Que ces établissements, effrayants pour les dépenses et dans lesquels l'oisiveté peut aller se réfugier aux dépens du malheur, de l'indigence et de la maladie, qui seuls devraient y trouver des asiles, soient convertis en autant d'hospices qu'il y a de paroisses, proportionnellement à l'étendue de chaque district, et que le régime et l'administration en soient dévolus aux curés et aux notables bourgeois de la paroisse et à deux sergents aux gardes, en raison de leur ancienneté.

« Art. 20. — Encourager l'agriculture, les arts et le commerce; pour y parvenir, supprimer les privilèges exclusifs et faciliter au Tiers État les moyens de faire valoir son industrie et ses talents dans les emplois civils, militaires et ecclésiastiques.

Ville de Paris.

« Art. 21. — Rendre la Police à la Municipalité et la Municipalité à la Commune; que le commissaire de chaque quartier ne puisse jamais priver provisoirement un citoyen de sa liberté, sans avoir référé pardevant un autre commissaire.

« Art. 22. — Supprimer les charges vexatoires des Trésoriers de France et rendre à la Commune la voirie qui lui appartenait avant M. de Louvois.

« Art. 23. — Pourvoir à la salubrité, en écartant du centre de la capitale les inhumations, les tueries et les fonderies de suif ou de graisse.

« Art. 24. — Supprimer l'imposition pour le logement des gens de guerre à Paris, et, si elle est indispensable, en demander la répartition également et indistinctement.

« Art. 25. — Que la classe des citoyens de notre district absents et qui nous ont confié leurs intérêts, *tels que les journaliers, gagne-deniers*, soit exempte de toute imposition, même de la capitation, et que cette même classe de sujets utiles obtienne, dans les marchés ou places pu-

bliques, des emplacements convenables, sans être soumise à des contributions que l'on exige, même sur le carreau de la Halle. »

CAHIER

DU TIERS ÉTAT DU DISTRICT DE SAINTE-ÉLISABETH [1]

Mission des électeurs.

« Donne l'assemblée mission à ses électeurs de faire insérer dans le Cahier général de la Ville de Paris les articles suivants :

« 1° La liberté individuelle;

« 2° Qu'à la Nation seule appartient le pouvoir de faire les lois, et au Monarque de les sanctionner et de les faire exécuter;

« 3° Le droit des États généraux dans toute matière de législation, administration et imposition;

« 4° Des assemblées nationales, générales, permanentes ou périodiques, à des époques rapprochées;

« 5° La liberté de la presse et le secret des lettres à la poste;

« 6° La responsabilité des ministres à la Nation;

« 7° L'inviolabilité des propriétés, en telle manière qu'aucune ne puisse être attaquée, sous le prétexte du bien public, sans le dédommagement le plus prompt et à la satisfaction des propriétaires;

« 8° La fixation, dans les assemblées nationales, des dépenses de chaque département;

« 9° Que tous, sans distinction de rang, soient également soumis à la loi et proportionnellement aux impôts;

« 10° Que les lettres d'État, de surséance, sauf-conduits et privilèges locaux soient abolis, ainsi que les commissions et évocations;

« 11° Qu'il soit nommé des commissaires pour la réforme des Codes civil, criminel et de police, et des abus dans l'administration de la justice;

« 12° Les crimes blessant également la société, la peine doit être également infligée sur tous les sujets, sans distinction;

« 13° La dette nationale ne pourra être consolidée et aucun subside ne sera accordé qu'après que les articles ci-dessus auront reçu forme de loi;

« 14° La défense d'affermer l'impôt;

« 15° Les annates supprimées.

1. Extrait du procès-verbal, dont une partie a été donnée plus haut, Bibl. nat. Le[23] 247.

« Ces deux articles seront pareillement arrêtés avant la consolidation de la dette nationale et la concession d'aucun subside.

Mission particulière.

« L'assemblée requiert spécialement que les barrières soient reculées aux frontières du royaume;

« Que les droits à la sortie, sur les fabrications nationales, soient abolis;

« L'abolition des droits à l'entrée des matières premières;

« Que maintenue soit faite des droits sur les fabrications étrangères;

« La modération ou un abonnement général des droits sur la marque d'or et d'argent;

« Qu'il soit établi dans le Royaume un seul poids, une seule mesure, un seul aunage;

« Que le régime actuel de la gabelle soit supprimé, le sel rendu commerçable et l'exportation des grains réglée par des bases sûres et fixes;

« L'établissement d'une Chambre de commerce à Paris;

« L'admission du Tiers État dans toutes les places et dignités;

« La réformation dans tous les abus du Clergé. »

Cahier particulier à la ville de Paris.

« Que le casernement des troupes soit supporté également par tous les habitants, sans exception de quartier ni d'Ordre, si les habitants de Paris en doivent être tenus;

« Que la Municipalité rendra publique, par la voie de l'impression, l'imposition qui sera due par la Commune pour le logement des gens de guerre;

« Que la taxation de la capitation soit rendue publique, et que le rôle des impositions soit fait, dans chaque quartier, par neuf propriétaires et ne soit plus confié à une commission ministérielle;

« Que les élections des Officiers municipaux soient libres et faites par tous les habitants de Paris;

« Que le prêt à intérêt et à terme soit autorisé par la loi et au taux du Roi;

« Que les capitaineries soient supprimées, hors les plaines qui pourraient servir aux plaisirs de Sa Majesté, l'assemblée s'en rapportant à la bonté de son cœur pour en fixer l'étendue et pour indemniser les propriétaires qui se trouveront dans l'enclave qu'Elle se sera réservée;

« Que les droits de voirie, comme exorbitants, inutiles et vexatoires, seront supprimés à l'avenir;

« Que l'administration des eaux de Paris sera tenue de garantir et d'indemniser les propriétaires dont elles remplissent les caves, et de faire cesser leurs inondations;

« La suppression des compagnies et entreprises sur les objets de consommation, comme la Caisse de Poissy, etc.;

« La suppression des loteries et de l'agiotage, des privilèges et des mont-de-piété. (Il y a eu beaucoup de réclamations en faveur de ces établissements; mais tous se sont réunis à dire qu'il y avait beaucoup d'abus à réformer [1].) »

CAHIER

DU TIERS ÉTAT DU DISTRICT DE SAINT-NICOLAS-DES-CHAMPS [2]

« Le district demande :

« Que les États généraux s'occupent, avant tout, de la forme à donner à la représentation nationale pour l'avenir;

« Qu'il soit établi, comme maxime fondamentale, la liberté indi-

1. *La loterie* avait été introduite en France par un édit de François Ier du mois de mai 1539, à l'exemple de Venise, Florence et Gênes, « dans le but d'empêcher les sujets du Roi de se livrer à d'autres jeux dissolus ». La loterie royale fut établie en titre le 11 mai 1700, et il en fut établi successivement quatre autres en 1743, 1755, 1771, 1776. Supprimées le 19 novembre 1794, rétablies le 30 septembre 1797, les loteries du gouvernement furent définitivement abolies le 1er janvier 1839.

Turgot y était absolument opposé, et ce fut après sa chute que le développement en fut imposé comme moyen de combler le déficit. Dupont (de Nemours), dans le grand Cahier du Tiers État de ce bailliage, a inséré un chapitre très développé contre la loterie, dont il démontre l'absurdité au point de vue financier, et les conséquences désastreuses au point de vue moral et social. « Le sophisme de la fiscalité », qui prétendait que c'était « un impôt volontaire », l'exaspère, et, sous sa dictée, les électeurs s'écrient : « Volontaire! comme l'alouette devant le miroir, comme le coq de perdrix à la voix perfide de la chanterelle; et c'est le père du peuple qui tient le réseau; c'est son bras qui va lâcher le déclic de l'arme meurtrière!..... »

Le *mont-de-piété de Paris* avait été établi par lettres patentes de Louis XVI, du 5 décembre 1777, « dans le but d'assistance aux sujets pour qu'ils fussent soulagés en leurs affaires domestiques, d'assistance aux négociants pour qu'ils pussent éviter la honte et le dommage des saisies ». Necker, en son compte rendu de 1781, dit « que l'œuvre la plus attaquée de son premier ministère a pleinement réussi, et que le mont-de-piété prêtant sur gages à 10 pour 100 d'intérêts, avec tous les ménagements et précautions qu'une administration publique est en devoir et en pouvoir de prendre, a détruit tous les établissements obscurs d'usure et de rapine, qui auparavant abusaient de la misère et de la jeunesse ». Supprimé par la Convention, rétabli sous le Directoire, le mont-de-piété subsiste encore, sans avoir abaissé le taux de ses intérêts, comme le réclamaient ceux des électeurs de 1789 qui n'en demandaient pas l'abolition. (Nous avons écrit sur cette institution un mémoire historique et statistique, publié dans le *Journal officiel de la République française* des 2 et 3 septembre 1878.)

2. Donné dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 312-314.

viduelle de chaque citoyen, la liberté de la presse sagement modifiée;

« La liberté entière du commerce épistolaire;

« La nécessité du consentement de la Nation à tous impôts directs ou indirects, même à tous emprunts;

« La suppression de tous impôts distinctifs entre les différents Ordres;

« La réduction, s'il est possible, de tous les impôts en un seul, non susceptible d'arbitraire, avec mesures nécessaires pour éviter les frais de perception;

« Consolidation de la dette nationale;

« Retour périodique des États généraux et fixation par lesdits Etats généraux eux-mêmes du jour de l'assemblée prochaine, époque à laquelle l'impôt établi cessera;

« La responsabilité des ministres;

« Suppression de toutes évocations et commissions qui tendent à soustraire les citoyens à leurs juges naturels;

« Suppression de tous arrêts de surséance et de défense, de tous sauf-conduits et lieux privilégiés;

« Réformation des lois civiles et criminelles et en particulier de l'Ordonnance du commerce;

« Qu'il soit fait un Règlement pour le fait des faillites et surtout pour les revendications;

« Établissement d'une Chambre de commerce pour la Ville de Paris et d'un Comité qui connaîtra des faillites;

« Suppression des loteries, du Mont-de-Piété, de la Caisse de Poissy, des abus de la voirie et autres établissements vexatoires;

« Barrières reculées aux frontières;

« Libre sortie et sans droits de toutes marchandises fabriquées dans le royaume;

« Uniformité des poids et mesures;

« Que l'échéance des effets de commerce et le délai pour faire le protêt soient rendus uniformes dans tout le royaume;

« Que toutes séparations de biens entre mari et femme, même non marchands, soient rendues publiques;

« Suppression de la vénalité de toutes les charges quelconques et habileté à tous les citoyens indistinctement d'y être nommés;

« Suppression en particulier des offices municipaux de la Ville de Paris, dont les officiers seront dorénavant tous éligibles, et les anciens échevins continueront de faire partie du Conseil de Ville;

« Qu'il ne soit désormais fait aucune altération dans toutes les monnaies sans le consentement de la Nation;

« Qu'il soit pris les précautions les plus sévères et les mesures les plus efficaces pour prévenir le prix excessif des grains;

« Suppression de la régie des cuirs;

« Revision des statuts actuels de toutes les communautés;

« Rétablissement de la Pragmatique-Sanction et révocation de tous les édits, ordonnances, arrêts, règlements intervenus depuis à ce sujet;

« Qu'il soit rendu un compte public et annuel de l'administration des hôpitaux. »

CAHIER DES DEMANDES AUX ÉTATS GÉNÉRAUX

ARRÊTÉES

PAR LE TIERS ÉTAT DU DISTRICT DES ENFANTS-ROUGES [1]

« Article premier. — Créer une Constitution, s'il n'en existe pas, et s'il en existe une, c'est un problème, en réformer les vices.

« Art. 2. — Le pouvoir législatif appartiendra au Roi et à la Nation légalement assemblée.

« Art. 3. — Consentir à la dette publique, après que la vérification en aura été faite.

« Art. 4. — Demander que le payement des arrérages soit assuré à époques fixes, et l'amortissement des capitaux opéré progressivement.

« Art. 5. — Rendre l'impôt proportionnel et diminuer les frais de perception, moyen de restituer aux travaux des campagnes les gens du fisc; la terre est sans culture dans beaucoup de parties du royaume.

« Art. 6. — Qu'il soit perçu un impôt quelconque sur les contrats, effets royaux ou autres effets publics, de manière que la propriété foncière ne soit pas la seule grevée.

« Art. 7. — Qu'il ne soit fait aucun emprunt sans le consentement des États généraux.

« Art. 8. — Supprimer l'impôt le plus fatal, l'établissement des loteries, qui a ruiné bien des familles.

« Art. 9. — Abroger l'usage des lettres de cachet.

« Art. 10. — Former des codes, tant pour la législation civile et criminelle que pour le commerce, établir les jugements par jurés et faire juger par leurs pairs les négociants en faillite.

1. En l'assemblée des 21 et 22 avril présidée par M. Leroux, secrétaire du parquet de la chambre des comptes, élu librement. — *Archives parlementaires*, t. VI, p. 688.

« Art. 11. — Proscrire la vénalité des charges.

« Art. 12. — Rendre la nomination des officiers municipaux élective; tous les citoyens auront indistinctement le droit d'être élus aux charges municipales en justifiant de dix ans de domicile, de quelque pays qu'ils soient.

« Art. 13. — Supprimer la capitation, comme étant à charge à la classe indigente du peuple, et, si cela n'est pas possible, en réprimer l'arbitraire, surtout dans les corps et communautés.

« Art. 14. — Le montant des pensions fixé et restreint par les États généraux.

« Art. 15. — Aucune exemption pécuniaire pour les Nobles et l'Ordre du Clergé.

« Art. 16. — Jamais le cours de la justice ne sera interrompu.

« Art. 17. — Qu'il soit fait serment par tous les officiers et soldats, entre les mains du Roi ou des officiers des armées chargés par le Souverain, de ne point porter les armes contre leurs concitoyens.

« Art. 18. — Que toute propriété soit inviolablement respectée.

« Art. 19. — Que le sceau des lettres missives ou particulières soit inviolable.

« Art. 20. — La liberté de la presse sera établie conformément aux lois établies par les États généraux.

« Art. 21. — Réformer notamment les abus dans l'administration des eaux et forêts.

« Art. 22. — Supprimer les entrées sur les objets de première nécessité.

« Art. 23. — Établir des conseils gratuits dans les principales villes du royaume pour la classe indigente des citoyens.

« Art. 24. — Les usuriers et les agioteurs voués à l'indignation publique.

« Art. 25. — Les accapareurs de blé voués également à l'indignation publique.

« Art. 26. — La police, telle qu'elle est, supprimée et remise à la municipalité.

« Art. 27. — Proscrire tous les privilèges exclusifs.

« Art. 28. — Reculer les barrières aux frontières du royaume, vœu vraiment patriotique.

« Art. 29. — Il ne sera jamais prononcé de contrainte par corps pour mois de nourrice, et on suppléera aux besoins des pères indigents par un impôt sur les célibataires.

« Art. 30. — Les asiles pour les débiteurs de mauvaise foi seront fermés.

« Art. 31. — La peine infligée à un coupable ne portera aucune atteinte à l'honneur de sa famille.

« Art. 32. — Les femmes en viduité jouiront de tels droits qui appartenaient à leurs maris.

« Art. 33. — Les ministres du Roi seront responsables à la Nation de leur administration.

« Art. 34. — Suppression des dépôts de mendicité.

« Art. 35. — La chasse restreinte pour les seigneurs à la rigueur des Ordonnances et le code pénal modéré; la liberté de la chasse dans les clos murés pour tous les propriétaires.

« Art. 36. — La suppression du privilège accordé aux bourgeois de Paris de faire entrer en exemption de droits les denrées de leurs crus.

« Art. 37. — Suppression des vingtièmes d'industrie, attendu que l'industrie ne produit qu'après son exercice, et qu'en l'imposant préalablement c'est gêner l'émulation si nécessaire.

« Art. 38. — Que l'éducation de la jeunesse soit confiée indistinctement aux prêtres et aux laïques, et que les collèges soient distribués à Paris par quartier.

« Art. 39. — Demander que les assemblées de district soient toujours subsistantes pendant la tenue des États généraux pour entretenir une correspondance active entre les mandants et les mandataires; cette relation paraît de toute nécessité, elle offrira des développements utiles dont MM. les députés pourront profiter pour le bien général de la commune.

« Art. 40. — Il a été arrêté que les Ordres resteront absolument divisés dans l'Assemblée générale; en rendant hommage au vœu particulier de la Noblesse, il est impossible d'opérer une réunion salutaire, l'Ordre du Clergé semble être un Corps étranger au milieu de tous.

« Clos et arrêté en l'assemblée continuée chez M. Leroux, *président*, électeur, en présence de M. de Bourges, *secrétaire* de ladite assemblée; de M. Aubert, électeur; de MM. Boucheron, Bourges, Gillard, électeurs adjoints; MM. Gaillard de Monjoie, David, Nudan, Guiard, Carbonneaux et François, *commissaires*, et Mantion, membre de l'assemblée. »

PROTESTATION ET INSTRUCTIONS

DU DISTRICT DES BLANCS-MANTEAUX [1]

« L'assemblée partielle du Tiers État de la Ville de Paris, tenue dans l'église des Blancs-Manteaux le mardi 21 avril 1789,

1. *Archives parlementaires*, supplément, t. VI, p. 686-688.

« Proteste hautement contre l'excessive précipitation imposée, dans la plus grande époque de la monarchie, aux citoyens de la capitale du royaume, qui ont à peine le temps de concevoir et n'ont pas le temps de méditer les importantes idées qui vont décider du sort de la France et de la destinée de toutes les générations.

« L'assemblée proteste également contre la division de la Commune et l'introduction inouïe des trois Ordres dans les villes du royaume et en particulier dans la Ville de Paris, qui avait jusqu'ici conservé les droits précieux de la Commune.

« L'assemblée proteste également contre l'établissement porté dans les Règlements des 28 mars dernier et 13 avril présent mois de présidents et d'officiers nommés par le Corps de Ville, lequel est absolument destructif de la liberté nationale, et l'aurait altérée, si les assemblées n'avaient pris le parti si nécessaire de s'opposer à cette forme funeste et de se donner des présidents de leur choix.

« L'assemblée proteste également contre l'obligation qu'on voulait imposer par les Règlements de nommer les électeurs dans chaque quartier, obligation qui renverserait toute liberté, donnerait des chaînes à la confiance, et pourrait livrer les plus grands intérêts de l'État aux personnes les moins capables de les défendre.

« L'assemblée proteste également contre la forme introduite par les Règlements du scrutin par liste, qui donne pour le choix important des électeurs une simple pluralité relative et non pas une majorité absolue.

« L'assemblée proteste également contre la violation du droit national opérée par le Règlement en ce qu'il enlève aux citoyens les moyens de faire entendre leurs plaintes, de donner eux-mêmes leurs instructions et d'exprimer leur volonté propre, seuls éléments de la loi, et en ce qu'il les oblige à s'en rapporter à des députés, qui ne sont que des mandataires, du soin de vouloir et de penser pour eux, tandis que la nature de ce mandat est de ne donner que le pouvoir d'exécuter fidèlement, d'après la pensée et le vouloir des citoyens.

« L'assemblée, pressée par le temps et réduite à exprimer à la hâte les maximes fondamentales d'où doivent découler tous les biens généraux et particuliers dans tous les départements de l'administration publique, charge ses députés électeurs et, par eux, ses députés aux États généraux :

« De déclarer solennellement et de faire sanctionner les droits naturels de l'homme et du citoyen, qui sont :

« La liberté individuelle et la sûreté de chaque homme, quel qu'il soit, et son indépendance absolue de toute autre autorité que de celle de la loi;

« La liberté de penser, de parler, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées, sauf à punir, selon le texte de la loi, ceux qui se seront rendus coupables de sédition manifeste ou de calomnie grave;

« La propriété des biens, qui doit être à jamais inviolable dans la main de chacun des citoyens, et qui ne peut être enlevée à personne, si ce n'est par la disposition d'une loi précise ou pour les besoins de l'État, en dédommageant préalablement le citoyen à la plus haute valeur;

« Et il sera formellement déclaré en outre que tout gouvernement n'est établi que pour assurer à chacun la conservation de ses droits essentiels; en sorte que, s'il n'existait pas de droits sur la terre, il n'existerait pas de puissances.

« Il sera pareillement déclaré :

« 1° Que la France est une monarchie héréditaire de mâle en mâle dans la maison régnante;

« 2° Que la puissance législative, âme de l'État, n'est que le produit de la volonté générale et appartient essentiellement à la Nation, représentée par les États généraux, quoique les lois qu'elle établit doivent être sanctionnées par le Roi;

« 3° Que la puissance exécutive est placée dans les mains du Monarque;

« 4° Que la puissance judiciaire ne peut s'exercer au nom du Roi que par des magistrats ou juges établis ou approuvés par la Nation, sans que jamais le citoyen puisse être traduit par évocation, commission ou attribution à autre tribunal que celui de ses juges légaux et compétents;

« 5° Que les magistrats doivent être assurés de leur état et ne dépendre d'aucun acte de la puissance exécutive, mais seulement de la loi faite ou des volontés de la Nation assemblée, à laquelle ils sont essentiellement responsables;

« 6° Que, pour assurer à jamais les droits des citoyens et l'exécution des lois, tous ministres administrateurs en chef, dans chaque département, soient responsables à la Nation de leurs malversations et du mauvais emploi des fonds publics, et qu'ils doivent en être punis par les tribunaux que la Nation croira convenables de désigner;

« 7° Qu'aucun impôt ne peut être établi ni aucun emprunt fait sans la volonté expresse de la Nation assemblée;

« 8° Que tous les impôts soient levés et perçus indistinctement sur tous les citoyens de toutes les classes, sans aucune distinction ni privilège;

« 9° Qu'aucun impôt ne peut être octroyé qu'à temps et seulement

pendant l'intervalle d'une tenue des États généraux à la seconde, et d'après une fixation précise des dépenses de chaque département, laquelle ne pourra jamais être excédée pendant cet intervalle;

« 10° Que les États généraux s'assembleront à des époques fixes, périodiques, rapprochées et indiquées par l'Assemblée nationale, indépendamment des assemblées extraordinaires; et que si, au jour déterminé, les États généraux ne sont pas réunis, toute perception d'impôt cessera dans tout le royaume, à peine de concussion contre les percepteurs;

« 11° Que l'administration publique, en tout ce qui concerne l'agriculture, le commerce, l'industrie, les communications, l'instruction et les mœurs, sera confiée aux assemblées provinciales, de départements et de municipalités, composées de membres librement élus par la généralité des citoyens;

« 12° Que la perception des impôts sera uniquement confiée à ces assemblées civiques, sans pouvoir être faite par aucun autre préposé, en vertu de quelque commission que ce puisse être;

« 13° Que la dette nationale sera consolidée, et qu'il sera pourvu aux moyens de l'acquitter, en tout ou en partie, par aliénation de fonds publics.

« L'assemblée charge ses députés électeurs et, par eux, les députés aux États généraux, de se refuser invinciblement à toute délibération sur l'impôt jusqu'à ce que la Déclaration des droits et les lois constitutionnelles ci-dessus aient été faites par la Nation et sanctionnées par le Roi, inscrites sur les registres de tous les tribunaux, de toutes les assemblées de province, de département et de municipalité, et publiées dans tous les lieux du royaume.

« L'Assemblée nationale décidera de la forme des États généraux et de celle des élections qui seront faites librement, immédiatement et universellement par tous les citoyens; l'assemblée désire que les déclarations soient prises par tête dans les États généraux.

« Quant aux autres objets importants de législation sur la justice civile et criminelle, sur l'encouragement et l'amélioration du commerce et de l'industrie, sur la réformation des abus de tout genre qui se sont introduits dans toutes les parties de l'administration publique, l'assemblée ressent bien amèrement l'injustice de la précipitation qui lui enlève tout moyen d'exprimer et de développer son vœu et de remplir un devoir éminent. Obligée donc par les circonstances de s'en rapporter aux députés qu'elle charge de ses intérêts, elle les avertit de la grandeur du dépôt qui leur est confié et les engage, par tout l'amour qu'ils doivent à la patrie et par le zèle que leur impose la confiance

dont ils sont honorés, d'employer tout ce qu'ils ont de lumières pour établir, et tout ce qu'ils ont de force pour affermir les principes de la législation la plus propre à faire le bonheur des citoyens et à assurer la prospérité nationale.

« Cependant l'assemblée, vivement blessée des vices de la municipalité de Paris, ne peut se dispenser de demander qu'un corps vraiment municipal soit rendu à toutes les villes du royaume, et particulièrement à la capitale, et qu'il soit composé uniquement de membres élus par la généralité des citoyens.

« Fait et arrêté en ladite assemblée, le mercredi 22 avril, six heures du matin.

« *Signé :* TARGET, *président* élu librement; PICARD, *secrétaire-greffier* élu librement, et tous les autres habitants du district de l'église des Blancs-Manteaux présents. »

INSTRUCTIONS ET POUVOIRS

DU TIERS ÉTAT DU DISTRICT DES CAPUCINS DU MARAIS [1]

« Les habitants du second district du Marais, assemblés dans l'église des Capucins, se considèrent sous deux aspects différents :

« D'abord comme membres de la Nation française, et ensuite comme habitants de la Ville de Paris.

« Sous le premier rapport ils ont expressément enjoint à leurs représentants de porter à l'Assemblée générale des trois Ordres les réclamations suivantes formées d'après l'unanimité de leurs vœux :

« 1° Les bases de la Constitution bien établies avant tout autre objet;

« 2° Retour périodique des États généraux et détermination d'une meilleure organisation future pour la convocation de ces États mêmes;

« 3° Liberté individuelle;

« 4° Liberté de la presse sagement combinée avec les moyens de prévenir l'abus qu'on pourrait en faire et de le punir;

« 5° Responsabilité des ministres;

« 6° Maintien absolu des propriétés, de quelque nature qu'elles puissent être;

« 7° La dette entière de l'État vérifiée, constatée et consolidée;

« 8° Nul impôt ne sera établi que par le consentement seul de la Nation;

1. *Archives parlementaires*, t. VI, supplément, p. 686.

« 9° Répartition générale et proportionnelle de tous les impôts, sans aucune exemption ni exception;

« 10° Toutes les lois seront consenties par la Nation avec le Roi;

« 11° Réformation de la législation civile, et surtout de la législation criminelle;

« 12° Suppression de toutes les commissions, évocations, committimus, lettres d'État, lettres et arrêts de surséance et saufconduits;

« 13° Réformation et amélioration de l'éducation publique.

« Sous le second rapport, les mêmes habitants ont également enjoint à leurs représentants de porter à l'Assemblée générale des trois Ordres les réclamations suivantes :

« 1° Suppression de toutes exemptions particulières et abolition de tout impôt distinctif, tant à l'égard des personnes que des propriétés, de quelque nature qu'elles puissent être, et tel par exemple que l'imposition de logement des soldats, qui se perçoit sur les maisons de certains quartiers de Paris;

« 2° Suppression des impôts et droits les plus onéreux, et conversion de ces impôts en d'autres moins à charge aux citoyens et de la perception la plus facile;

« 3° Établissement actuel et provisoire d'un tarif clair, intelligible et à portée de tout le monde, pour tous les droits de toute nature à percevoir aux différentes barrières de Paris, avec défense aux commis de ces barrières d'exiger des citoyens aucune espèce de déclaration, sauf à eux à visiter et à percevoir les droits tels qu'ils seront dus sur les objets déclarés ou non et à en donner quittance;

« 4° Suppression des lieux d'asile comme contraires aux droits effectifs des propriétés et à la sûreté même du commerce;

« 5° Suppression des théâtres connus sous le nom de petits spectacles, comme nuisibles au travail et funestes aux mœurs;

« 6° Suppression de toutes les charges municipales actuelles en titre d'office;

« Établissement d'une municipalité nouvelle, libre, élective, et à laquelle pourront être appelés tous les citoyens domiciliés à Paris depuis dix ans;

« 7° Attribution à la municipalité qui sera formée sur les éléments de l'article précédent de tous les objets de police relatifs à la subsistance, à la sûreté et à la salubrité publiques;

« 8° Suppression de tous les privilèges exclusifs, préjudiciables au public;

« 9° Réformation et amélioration du régime des hôpitaux;

« 10° Extirpation de la mendicité;

« 11° Liberté de commerce en tout genre et, en conséquence, suppression de toutes les entraves qui le gênent ou l'enchaînent.

« Fait et arrêté en ladite assemblée, et signé par nous commissaires, chargés de la rédaction desdites instructions et pouvoirs, suivant le procès-verbal de l'assemblée du Tiers État du second district du Marais, en l'église des Capucins, en date des 21 et 22 avril 1789, et signé aussi par nous, président, et par les deux secrétaires de l'assemblée.

« *Signé :* De Sèze, Collet, Garnier-Deschênes, Andelle, Anson et Brousse-Desfaucherets, tous six *commissaires;* D'Arrault, *président;* Salivet et Bois, tous deux *greffiers* de l'assemblée élémentaire du district.

« En marge est écrit : contrôlé à Paris; reçu 15 sous.

« *Signé :* Lézan.

« Il est ainsi en l'original dudit cahier, signé et paraphé, et déposé à M. Guillaume, l'un des notaires à Paris, soussignés, par acte du 22 avril 1789, en exécution de la délibération arrêtée dans le procès-verbal d'assemblée du district du Marais, tenue aux Capucins le 21, et continuée de suite jusqu'au 22. »

CAHIER DU TIERS ÉTAT

DU DISTRICT DES MINIMES DE LA PLACE ROYALE [1]

« Avant de consentir aucun impôt :

« Article premier. — Assurer une Constitution fixe et invariable.

« Art. 2. — La liberté individuelle des citoyens, par l'abolition des lettres closes et le maintien des propriétés.

1. Les *Archives parlementaires,* t. VI, p. 689, ont donné de ce cahier la première version imprimée en 1789 et qui a donné lieu à une vive polémique, d'après laquelle nous avons, avec autant d'exactitude que possible, rectifié le texte et l'ordre des articles.

Le *Journal de Paris* du 9 mai 1789 contient, sous la signature de Gaudray, notaire; Tirot, secrétaire général de l'ordre de Malte; Fauconnier, avocat au Parlement; Lormeau, ancien notaire; Chéret, contrôleur des finances; Bruyard, avocat au Parlement; Porchon de Bonval, ancien notaire, une protestation contre l'imprimé anonyme distribué à l'Assemblée des trois ordres, le 26 avril, et intitulé *Relation de ce qui s'est passé à l'assemblée de troisième ordre de l'arrondissement de la place Royale, district des Minimes, le 21 avril* 1789.

A cette *Relation* (Bibl. nat. Le[23] 139) les signataires ont opposé un *Vrai procès-verbal de ce qui s'est passé au district des Minimes* (Bibl. nat. Le[23] 140). Ces pièces se retrouvent transcrites d'une manière très désordonnée, avec une de plus, *Copie du procès-verbal de ce qui s'est passé aux Minimes,* dans la collection Camus, BIII 115, p. 227-235, 795-821.

La protestation des membres ci-dessus dénommés portait sur l'en-tête du cahier, sur la suppression des tribunaux d'exception, sur celle des charges de magistrature et de finance, sur le double répertoire exigé des notaires, etc.

« Art. 3. — Le retour périodique des États généraux.

« Art. 4. — La liberté de la presse.

« Art. 5. — La responsabilité des ministres.

« Art. 6. — Droit à la Nation seule de s'imposer, de faire ses lois, avec la sanction du Roi.

« Art. 7. — Point de commissions intermédiaires pour suppléer aux États généraux.

« Art. 8. — Répartition égale des impôts entre les citoyens de tous les Ordres, lesquels impôts ne pourront subsister que jusqu'au retour déterminé des États généraux.

« Art. 9. — Réforme des abus dans l'administration civile et criminelle de la justice.

« Art. 10. — Assurer la dette nationale, après vérification formelle aux États généraux de la nature et de la véritable quotité.

« Art. 11. — L'aliénabilité des domaines de la couronne.

« Art. 12. — Abolition du droit de franc-fief.

« Art. 13. — L'inviolabilité du secret de la poste.

« Art. 14. — Abolition des capitaineries.

« Art. 15. — Abolition des commissions particulières, des évocations au conseil, *committimus*, arrêts de surséance, sauf-conduits, sursis et lettres d'État.

« Art. 16. — Ne renouveler aucuns privilèges exclusifs, n'en accorder qu'à l'auteur d'une découverte utile et pour un temps limité.

« Art. 17. — Suppression des tribunaux d'exception.

« Art. 18. — Abolition des asiles contre la contrainte par corps.

« Art. 19. — Droit égal avec la Noblesse à tous les emplois civils, militaires et ecclésiastiques.

« Art. 20. — Suppression des charges de magistrature et de finances avec le remboursement, tel qu'il plaira à la justice des États généraux de le faire.

« Art. 21. — Suppression des aides et gabelles.

« Art. 22. — Reculement des barrières aux frontières, et libre circulation de toutes les denrées et marchandises dans l'intérieur du royaume.

« Art. 23. — Redressement de l'arbitraire et des abus dans la répartition de la capitation.

« Art. 24. — Dépôt, au bureau de la compagnie des notaires de Paris, d'un double du répertoire des actes par eux passés dans le mois.

« Art. 25. — Exécution la plus prompte du projet des quatre hôpitaux.

« Art. 26. — Publicité par affiches, chaque jour de marché, du prix du pain et de la viande.

« Art. 27. — Les tueries reculées hors de Paris.

« Art. 28. — L'illumination de Paris faite en toute saison et en tous lieux, depuis la chute jusqu'au retour du jour.

« Art. 29. — Exactitude dans le nettoiement des rues et dans l'entretien du pavé.

« Art. 30. Suppression des loteries. »

CAHIER

DU TIERS ÉTAT DU DISTRICT DE SAINT-LOUIS-LA-CULTURE[1]

« Que dans la prochaine Assemblée des États généraux on opine par tête et non par Ordre; que les voix soient recueillies alternativement dans les trois Ordres, de manière qu'en commençant par prendre l'avis d'un membre du Clergé, on prenne ensuite celui d'un membre de la Noblesse, et enfin celui de deux membres du Tiers État, et toujours dans le même ordre alternatif.

« Que les bases de la Constitution soient établies et scellées.

« Qu'il soit reconnu que l'État est monarchique, que la couronne est héréditaire en ligne masculine par ordre de primogéniture, et que la régence est dative aux mâles seulement.

« Que la majorité du Roi soit réglée.

« Qu'il soit reconnu que le pouvoir législatif appartient à la Nation et le pouvoir exécutif au Roi ;

Que les troupes doivent serment de fidélité à la Nation comme au Roi ;

« Que les ministres sont responsables envers la Nation comme envers le Roi ;

« Q'aucun impôt ni subside ne peuvent être établis que par la Nation, à laquelle seule il appartient d'en déterminer la durée.

« Que le retour périodique des États généraux soit assuré de manière qu'ils aient lieu tous les trois ans.

« Que la forme de la convocation, le nombre des électeurs et des députés, l'organisation des assemblées et le régime des délibérations soient déterminés, dans la prochaine tenue, d'une manière invariable.

1. Donné dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 311-312. — La brochure (8 pages in-18) de ce cahier, déposée parmi les minutes du carton 64 de la série B^A des Archives nationales, contient, manuscrites, deux corrections assez importantes que nous avons faites au texte publié.

« Que le Tiers État ne puisse jamais être représenté que par des membres choisis dans son Ordre.

« Que dans toutes les provinces du royaume il soit établi des États provinciaux, chargés de veiller à toutes les parties de l'administration, et particulièrement à la répartition des impôts.

« Qu'il y ait une assemblée particulière chargée des mêmes objets pour la Ville de Paris et ses faubourgs.

« Que la dette nationale soit reconnue et consolidée.

« Qu'il soit établi une caisse d'amortissement, dans laquelle seront versés tous les fonds destinés aux remboursements, sans que ces fonds puissent être employés à aucun autre usage.

« Que les domaines de la couronne soient déclarés aliénables à perpétuité.

« Que la liberté individuelle, la liberté civile et la liberté religieuse soient assurées.

« Que la liberté de la presse soit consacrée, sous l'obligation, de la part de l'auteur, de signer, et de la part de l'imprimeur, de garantir la sincérité de la signature.

« Que les propriétés soient sacrées, et qu'on n'y puisse porter aucune atteinte, pas même pour cause d'intérêt public, sans estimation à l'amiable ou légale, et sans payement effectué.

« Qu'on supprime tous les impôts actuels, et qu'on y substitue un impôt territorial en argent et une capitation.

« Que ces nouveaux impôts frappent également, et dans une juste proportion, sur toutes les personnes et sur tous les biens sans distinction.

« Que tous les privilèges et exemptions pécuniaires, ou tendant à affranchir de quelque charge, soient supprimés.

« Qu'il ne puisse être établi aucun impôt que pour un temps limité ; lequel temps expiré, l'impôt cessera de droit.

« Que toutes les dépenses des différents départements soient réglées.

« Qu'il soit fait une revision des pensions et des causes pour lesquelles elles auront été accordées.

« Qu'il y ait un fond déterminé pour les pensions dans chaque département, sans qu'il puisse jamais être rien accordé au delà du fonds destiné, pas même à titre de survivance.

« Qu'il soit publié tous les ans une liste nominative des pensions accordées pendant l'année, avec mention des causes pour lesquelles elles auront été accordées.

« Que ces pensions, ainsi que les appointements militaires et civils, soient susceptibles d'oppositions et saisies.

« Suppression absolue de tous les gouverneurs et commandants, et de tous les intendants de province.

« Abolition de la milice et de la corvée.

« Suppression de toute servitude personnelle et de tout droit de mortaillabilité, à la charge toutefois d'une indemnité.

« Abolition de tout privilège exclusif.

« Suppression de tous privilèges dans les corps et communautés, et notamment dans les trois corps de la médecine.

« Suppression de toutes les justices seigneuriales qui ne ressortissent pas nûment aux Parlements, sauf à indemniser les seigneurs s'il y a lieu.

« Faculté de racheter les droits seigneuriaux, de banalité et de corvée.

« Que la vénalité des charges de magistrature soit abolie.

« Qu'il soit procédé à la réformation des lois civiles et criminelles.

« Qu'il n'y ait point de distinction dans la manière de juger et de punir les criminels nobles ou roturiers.

« Que la peine prononcée contre un membre d'une famille ne soit point un obstacle à l'admission des autres membres de cette famille dans aucun Ordre, grade, charge ou emploi.

« Que la confiscation soit abolie.

« Que le Tiers État soit admissible dans tous les grades militaires et dans toutes les charges de magistrature, et qu'il puisse être élevé à toutes les dignités ecclésiastiques.

« Suppression du droit de franc-fief.

« Qu'il n'y ait qu'un poids et qu'une mesure.

« Que le traité de commerce avec l'Angleterre soit examiné.

« Que les États généraux s'occupent d'établir une bonne législation sur le commerce des grains.

« Qu'il soit pourvu d'une manière honorable à la subsistance des ecclésiastiques attachés aux paroisses.

« Que tous les ecclésiastiques bénéficiers soient tenus de résider dans le lieu de leur bénéfice, et qu'ils ne puissent jamais en posséder plusieurs à la fois.

« Qu'aucun ecclésiastique ne puisse jamais être admis dans le Ministère.

« Qu'il ne soit plus accordé ni arrêt de surséance ni sauf-conduit.

« Abolition de toutes les capitaineries.

« Suppression de toutes les loteries et maisons de jeux.

« Réformation du régime actuel de la municipalité de la Ville de Paris.

« Suppression de toutes celles des charges de ladite municipalité qui ne tiennent point au contentieux, sauf les indemnités.

« Que les Prévôt des marchands et échevins et conseillers de Ville soient nommés par des notables bourgeois, choisis dans chaque quartier de la Ville, sans que la naissance dans la capitale puisse être considérée comme une condition nécessaire pour l'admission [1].

« Que nulle charge ou commission ne puisse donner la noblesse héréditaire, ni même personnelle.

« Que les collèges de plein exercice soient distribués dans les différents quartiers de la Ville de Paris.

« Qu'il soit établi dans cette même Ville un bureau général pour la conservation des hypothèques sur les immeubles réels et fictifs dans toute l'étendue du royaume, sans cependant qu'il en résulte l'extinction des différents bureaux particuliers, et que ce bureau général soit tellement constitué que l'opposition qui y sera formée conserve l'hypothèque du créancier sur tous les biens de son débiteur, dans quelque partie du royaume qu'ils soient situés.

« Que le prêt par obligations ou billets puisse produire intérêt.

« Qu'il soit établi une Banque nationale dont l'influence se fasse sentir dans toute l'étendue du royaume, et qui soit sous la protection immédiate des États généraux.

« Que les compagnies fiscales soient supprimées, en pourvoyant, d'une manière certaine, au remboursement de leurs avances.

« Que la perception des droits soit faite directement pour le compte de la Nation, et que ceux qui seront chargés de la suite de ces perceptions soient comptables de leur conduite aux États généraux.

« Que l'on accorde des facilités au commerce pour le payement des droits, s'il en est conservé, sauf aux États généraux à statuer sur les mesures à prendre pour la sûreté des crédits qui seront faits.

« Que la destruction des murs de Paris soit faite incessamment.

« Que le boulevard Saint-Antoine soit continué, et que, pour l'avantage du commerce et la communication des boulevards, avant de s'occuper d'aucune autre entreprise publique, il soit construit un pont vis-à-vis le Jardin du Roi.

« Enfin que tous les bâtiments de la Bastille soient détruits, et que sur les ruines de cette prison d'État, il soit élevé, à la gloire de

1. Il y a eu différentes réclamations contre la dernière partie de cet article, et particulièrement de la part du président de l'assemblée.

Louis XVI, un monument en reconnaissance de la convocation des États généraux et du recouvrement de la liberté publique.

« L'assemblée a cru devoir terminer ici ses demandes, en regrettant que les bornes étroites du temps ne lui aient pas permis d'y donner plus d'étendue, et de les présenter avec plus d'ordre; elle déclare, au surplus, qu'elle se repose sur le zèle, les lumières et l'intégrité des électeurs et des personnes qui seront choisies pour représenter la Nation aux États généraux.

« Arrêté en l'assemblée, le 22 avril 1789, à six heures du matin.

(La minute de l'imprimé, déposée au greffe du Châtelet le 29 avril.)

« *Signé :* Deyeux, *président* ;

« Thuriot de la Rosière, *secrétaire.* »

CAHIER

DU TIERS ÉTAT DU DISTRICT DE SAINT-GERVAIS [1]

« Les membres du Tiers État de la Ville de Paris, assemblés particulièrement en l'église paroissiale de Saint-Gervais pour procéder au choix des personnes chargées d'élire les députés et représentants de l'Ordre du Tiers État de la Ville de Paris aux États généraux du royaume, et de rédiger les Cahiers dudit Ordre,

« Considérant que l'intention du Roi, en convoquant les États généraux du royaume, ayant été d'apprendre de la nation elle-même les moyens d'assurer son bonheur, ils croiraient s'écarter des vues paternelles de Sa Majesté, s'ils ne consignaient les vœux qu'ils ont formés pour la gloire et la prospérité de la nation, dans un Cahier particulier qu'ils remettront aux personnes qui seront choisies pour élire les députés et rédiger le Cahier général du Tiers État de la Ville de Paris.

« En conséquence, pour répondre au désir bienfaisant de Sa Majesté, qui rassemble la nation autour de son trône, pour remédier aux maux de l'État, l'assemblée estime qu'avant d'en indiquer le remède, il est nécessaire d'en connaître et d'en déterminer la cause.

« Or, il paraît à l'assemblée que la cause des désordres qui se sont glissés dans toutes les parties de l'administration, et particulièrement dans les finances, viennent du vice de la Constitution.

« En conséquence, l'assemblée a arrêté de charger ses électeurs de s'occuper d'abord, dans la rédaction du Cahier général qui sera

1. *Archives parlementaires*, t. V, p. 308-310.

remis à ses députés aux États, de la réforme de la Constitution et de l'établissement d'une meilleure.

« L'assemblée est d'avis que la meilleure Constitution possible est celle qui se rapproche le plus de l'ordre de la nature et du vœu de la raison; que, suivant la nature, si tous les hommes naissent égaux, ils sont tous également libres; mais que l'inégalité des forces individuelles, exposant le plus faible à être la victime du plus fort, il a été nécessaire d'avoir recours à une force artificielle pour arrêter l'oppression, c'est-à-dire d'établir des lois et de créer des gouvernements; qu'ainsi, à la liberté naturelle, la raison a substitué la liberté civile, qui consiste à n'obéir qu'aux lois et à ceux qui sont chargés de les faire exécuter, lorsqu'ils commandent au nom des lois.

« En conséquence, l'assemblée propose d'arrêter, comme maximes fondamentales de la Constitution, les articles qui suivent :

Articles constitutionnels.

« Article premier. — Tous les membres des États généraux seront personnes inviolables et sacrées, et ne seront comptables de leurs opinions aux États généraux qu'aux États genéraux eux-mêmes, et les députés du Tiers ne s'y présenteront, ils n'y parleront et n'y resteront que dans la même posture des deux autres Ordres.

« Art. 2. — Le pouvoir législatif appartient conjointement au Roi et a la nation, représentée par ses députés aux États généraux, et aucun acte émané du Roi, sans le concours et la volonté de la Nation, ne pourra avoir force de loi.

« Art. 3. — Le pouvoir exécutif appartient au Roi, comme chef suprême et premier magistrat de la Nation; mais, comme il est impossible au Roi d'exercer ce pouvoir dans toute son étendue, ceux qui en sont chargés en son nom en sont comptables au Roi et à la nation.

« Art. 4. — Les États généraux seront périodiques; leur organisation sera la même quant au nombre proportionnel des députés des trois Ordres; ils s'assembleront aux époques qui seront déterminées à chaque tenue d'États, sauf les cas extraordinaires qui exigeront le rapprochement de la Nation, pour raison desquels les mêmes députés s'assembleront dans l'espace de deux mois en l'église métropolitaine de Paris, pour y désigner le lieu où se tiendra l'assemblée, et alors ils feront faire par les différentes provinces le remplacement des membres qui ne s'y trouveront pas.

« Art. 5. — Les députés seront chargés de s'opposer à l'établissement de toutes commissions intermédiaires, et de déclarer que la

nation ne peut être représentée par aucune espèce de corps, lorsqu'il est question d'impôts et de législation.

« Art. 6. — Toutes les provinces du royaume seront érigées en pays d'États et seront chargées : 1° de la répartition et la perception de l'impôt ; 2° de la confection et entretien des ponts et chaussées, chemins de communication de ville à ville et de bourg à bourg ; 3° de la navigation intérieure, en ce qui concerne l'administration seulement, le contentieux renvoyé aux juges ordinaires. Quant à la composition, au régime et à la police intérieure des États provinciaux, il y sera pourvu par un règlement émané des États généraux.

« Art. 7. — Au moyen de l'article ci-dessus, les intendants des provinces et l'administration des ponts et chaussées seront supprimés.

Précautions à prendre pour assurer la liberté individuelle des citoyens.

« Art. 8. — La liberté individuelle des citoyens sera sacrée de manière qu'aucun, sous quelque prétexte que ce soit, ne puisse être arrêté qu'en vertu d'un décret de prise de corps émané des tribunaux ordinaires ou d'un jugement portant condamnation par corps ; au moyen de quoi les lettres de cachet et ordres du Roi seront irrévocablement supprimés.

« Art. 9. — Toutes les lettres de cachet et ordres du Roi, en vertu desquels aucun citoyen se trouverait détenu ou exilé, seront révoqués ; en conséquence, les gouverneurs, concierges, supérieurs de maisons religieuses, sous quelque dénomination que ce soit, seront tenus, dans la quinzaine de la publication des lois qui seront arrêtées par les États généraux, de dénoncer aux juges royaux les plus prochains les noms des détenus dont ils seront chargés, avec les mémoires ou ordres en vertu desquels ils leur auront été amenés, à peine d'être garants envers eux de tous dommages et intérêts.

« Art. 10. — Le juge principal, ou son lieutenant, dans le délai de trois jours après lesdites dénonciations, sera, sous les mêmes peines, tenu de se transporter dans les châteaux ou autres lieux où les détenus seront enfermés, à l'effet de procéder à leur interrogatoire en la forme ordinaire, et de statuer ensuite sur leur liberté, s'il y a lieu, sauf, dans le cas contraire, à faire transporter lesdits détenus dans les juridictions de leur domicile, avec les pièces et procédures relatives à l'instruction par eux commencée, pour être statué sur leur liberté et dommages et intérêts.

« Art. 11. — Si néanmoins il se trouvait, dans une famille, un sujet qui lui donnât de justes craintes d'être déshonorée par lui, le juge, sur les plaintes qui lui seront faites, et d'après une information

concluante, convoquera en son hôtel les parents et amis qui auront signé le mémoire, et le sujet contre qui les plaintes seront dirigées; le mémoire et l'information lui seront communiqués; il lui sera libre de se choisir un conseil pour sa défense, et s'il n'administre aucun moyen de justification, et que les parents et amis persévèrent dans leur demande, il sera, en vertu d'une ordonnance du juge, conduit en telle maison qui sera indiquée.

Égalité dans la punition des crimes.

« Art. 12. — La punition des crimes sera uniforme pour les citoyens de tous les Ordres, sans qu'elle puisse porter note d'infamie, ni fermer l'entrée des charges, emplois civils et militaires aux parents du supplicié; les biens des condamnés ne seront plus sujets à la confiscation.

Liberté de la presse.

« Art. 13. — La liberté de la presse sera permise avec la précaution que les États généraux jugeront convenable.

Constitution des troupes.

« Art. 14. — Les troupes sont à la charge de la Nation, et ne peuvent servir qu'à la défense de l'État contre ses ennemis, à la sûreté publique et au maintien des lois constitutionnelles; toutes infractions à ces principes réputées crimes d'État.

Responsabilité des ministres.

« Art. 15. — Les ministres seront comptables de leur administration aux États généraux; dans le cas où ils auraient passé les bornes du pouvoir légitime, ils seront poursuivis comme prévaricateurs.

Assiette de la dette nationale.

« Art. 16. — Le Roi ne pourra établir aucun impôt, ni hypothéquer à aucun emprunt les propriétés de ses sujets, ni même les domaines de la couronne, sans le consentement de la Nation régulièrement assemblée en États généraux.

Police du clergé.

« Art. 17. — Les archevêques, évêques, abbés ou prieurs commendataires, et tous autres ecclésiastiques possédant bénéfice, seront tenus de résider dans le chef-lieu de leurs bénéfices, et d'y remplir les fonctions de leur ministère, à peine de saisie de leur temporel.

« Art. 18. — Le Concordat sera supprimé et la Pragmatique-Sanction rétablie et exécutée. Les bulles, dispenses et autres rescrits qui s'impétraient ci-devant en cour de Rome, seront dorénavant

accordés par l'ordinaire, sauf l'appel au métropolitain et au primat.

« Art. 19. — Les ecclésiastiques ne pourront posséder qu'un seul bénéfice.

« Art. 20. — Sera demandé que les curés, suivant leur ancienneté, soient nommés aux prébendes vacantes dans les cathédrales et collégiales, sur la nomination de l'ordinaire.

« Art. 21. — Les nouveaux titulaires seront tenus d'entretenir les baux faits par leurs prédécesseurs, pourvu que ces baux ne soient pas d'un prix inférieur aux précédents.

« Art. 22. — Les dettes contractées par le Clergé pour l'acquit de son don gratuit seront à sa charge; mais celles par lui contractées pour le gouvernement seront à la charge de la Nation.

Chasse et droits seigneuriaux.

« Art. 23. — Les capitaineries seront supprimées et ne pourront les propriétaires de fiefs chasser dans les clos et jardins dépendants des maisons de leurs vassaux et censitaires.

« Art. 24. — Les droits seigneuriaux pour péage, pesage, mesurage, aunage et autres seront supprimés, de manière que le commerce soit libre de toute espèce de droit et de monopole, dans l'intérieur du royaume, et que les propriétaires en soient indemnisés en justifiant de leur propriété aux États provinciaux, qui en rendront compte aux États généraux pour être pourvu à leur remboursement.

Noblesse commerçante.

« Art. 25. — Les nobles pourront sans déroger se livrer au commerce, même à celui de détail.

Concours des trois Ordres pour les charges et dignités.

« Art. 26. — La naissance ne sera plus un obstacle pour parvenir aux charges, emplois et dignités, lorsqu'on y sera appelé par son mérite.

Intérêts du prêt.

« Art. 27. — Le prêt de l'intérêt au taux de l'Ordonnance, par billets et obligations remboursables à terme, sera autorisé indéfiniment.

Commerce.

« Art. 28. — Les États généraux s'occuperont des moyens d'empêcher les accaparements des grains, provisions, marchandises et denrées de première nécessité, et de les tenir à prix raisonnable, soit en établissant des greniers publics, soit par toute autre voie; comme

aussi ils s'occuperont des moyens de supprimer les commissions multipliées, les entrepôts, les privilèges exclusifs, les grandes compagnies de commerce dans l'intérieur du Royaume.

« Art. 29. — Les députés proposeront aux États généraux de s'occuper des avantages ou désavantages résultant du traité de commerce entre la France et l'Angleterre, et les péseront dans leur sagesse.

« Art. 30. — Il sera avisé s'il ne serait pas utile de faire quelques changements dans l'organisation des corps et métiers, et à cet effet, autoriser les députés à se charger de tous les mémoires qui leur seront remis par les corps et métiers du district.

« Art. 31. — Les privilèges accordés au Temple et aux autres lieux d'asile et de sûreté seront supprimés. Il ne sera plus accordé à l'avenir aucuns arrêts de surséance et sauf-conduits.

« Art. 32. — S'occuper des moyens de rendre tous les poids et mesures du royaume uniformes.

Réforme des lois.

« Art. 33. — Demander la réformation des lois civiles et criminelles; la suppression des révocations et commissions au Conseil; celle de la vénalité des charges, et celle des épices, vacations, et de toutes rétributions aux juges; l'inamovibilité des offices de magistrature.

« Art. 34. — Les cours seront tenues d'enregistrer passivement les lois émanées du pouvoir législatif; elles seront maintenues dans le droit de vérifier et enregistrer librement celles qui émaneront du pouvoir exécutif, pour qu'il ne puisse être porté atteinte à la législation nationale.

Dette nationale.

« Art. 35. — Les députés, après avoir obtenu une loi qui fixera notre constitution et assurera la liberté individuelle de tous les citoyens, prendront communication de la dette du gouvernement; ils en fixeront exactement et irrévocablement le montant; déclareront nuls tous les emprunts faits jusqu'ici sans l'aveu de la Nation, et cependant, pour donner au Roi une marque de notre déférence, ils admettront ensuite (sa dette) comme Dette nationale, s'occuperont des moyens d'en arrêter la progression et détermineront le plan le plus convenable pour parvenir successivement à l'éteindre.

Impôts.

« Art. 36. — Les impôts actuellement subsistants, n'ayant point reçu le consentement de la Nation, seront supprimés comme inconstitutionnels et rétablis provisoirement jusqu'à ce qu'il ait été créé un

nouvel impôt proportionné aux besoins de l'État et sous la forme la moins onéreuse et la plus égale.

Administration et bien public.

« Art. 37. — Tout bourgeois de Paris, sans distinction d'état et sans y être né, après vingt ans de résidence, pourra être nommé échevin ; les charges de conseillers, dizainiers, quartiniers seront supprimées, les élections seront libres et faites par les notables de la commune.

« Art. 38. — On s'occupera de réformer la municipalité de la ville de Paris, qui sera réintégrée dans son ancien droit naturel d'élire elle-même le premier magistrat municipal, qui sera alternativement dans la Noblesse, la robe et la bourgeoisie.

« Art. 39. — Sera augmentée la solde des troupes ; elles seront employées aux travaux publics, et on les fera camper deux tiers de l'année pour les accoutumer à la fatigue.

« Art. 40. — Sera demandée la suppression du mont-de-piété comme ayant opéré la ruine du commerce et comme étant la source d'une infinité de désordres.

« Art. 41. — Seront supprimées toutes les loteries, sans distinction, ainsi que toutes les maisons de jeux.

« Art. 42. — Seront supprimés tous les droits d'octroi perçus pour la bâtisse des casernes dans la ville de Paris, et les droits de logement des gens de guerre.

« Art. 43. — Supprimer tous les droits de voiries, les bureaux de finances et en général tous les tribunaux d'attributions, et confier leurs fonctions aux juges ordinaires.

« Art. 44. — Les députés demanderont que les procureurs généraux, dans toute espèce de crime, seront tenus de déclarer aux accusés jugés innocents les noms, surnoms, qualités et demeures de leurs dénonciateurs ; comme aussi qu'il soit fait un fonds, par la Nation, pour les accusés déclarés innocents, lequel servira à leur procurer une indemnité raisonnable, lorsque leurs dénonciateurs seront insolvables.

« *Signé* des commissaires-rédacteurs (dont un, J.-B. Lasseray, proteste contre l'article 27) ;

« *Contresigné :* Vanglenne et Gueullette. »

XIX

LES CAHIERS DES DISTRICTS

EXTRAITS

DES CAHIERS PERDUS ET DES MOTIONS PARTICULIÈRES

L'un des Cahiers des districts dont nous regrettons le plus la perte est celui de *Saint-Laurent,* déposé le 23 avril à l'Hôtel de Ville par l'unique électeur qu'avaient choisi les 51 votants, le fabricant de porcelaine Bourdon des Planches.

Ces électeurs s'étaient laissé présider par le délégué du Bureau de la Ville, Incelin, et s'étaient abstenus de toute discussion politique.

Ils avaient restreint leurs demandes à ceci :

« Réduction du prix du pain ;

« Encouragements à l'agriculture, défense d'exporter les grains et farines, libre circulation des blés à l'intérieur ;

« L'administration des subsistances aux mains d'élus du peuple, qui règleront le prix de vente des blés et farines. »

Ils avaient expressément déclaré « ne devoir s'occuper que de la misère de leurs concitoyens et des moyens d'y porter remède », s'écriant :

« La pauvreté ne devrait point être le partage des hommes laborieux ; et tous ou presque tous les habitants de ce district sont laborieux ; mais ils sont pour la plupart chargés de familles nombreuses, et le produit de l'emploi de leurs bras, de leur sueur et de leur travail ne suffit point à l'entretien de leur ménage. Il est clair conséquemment que la pauvreté, qui les tourmente, prend sa source dans des causes étrangères, et que ces causes étrangères ne sont autres que l'élévation maladroitement et mal à propos donnée au prix des subsistances. »

Comme à Saint-Joseph[1], aux *Petits-Augustins*, les électeurs admis protestaient contre l'exclusion des « gagne-deniers » et déclaraient agir comme si leurs concitoyens exclus leur avaient confié leurs intérêts.

De même aux *Jacobins-Saint-Honoré*, après avoir signalé l'absence des citoyens ne pouvant payer six livres de capitation, on ne s'occupait que des questions sociales :

« Il est expressément prescrit aux électeurs, et par eux aux députés, de recommander aux États généraux tous les établissemente propres à faciliter aux travailleurs les moyens de subsistance que leur situation exige et que l'humanité réclame...

« Porter la plus sérieuse attention sur les hospices et hôpitaux ; éloigner les hôpitaux de la Seine, à cause des immondices qu'ils y répandent. »

A *Saint-Lazare*, on émettait en termes formels la proposition de « supprimer le Clergé comme Ordre. »

Aux *Cordeliers*, au *Sépulcre*, et ailleurs, on approuvait vigoureusement la destruction de la Bastille, réclamée en termes si remarquables par les districts de Saint-Joseph, de Saint-Louis-la-Culture, de Saint-Étienne-du-Mont, des Mathurins, des Théatins, et qui avait été précédemment demandée par la Noblesse, le Tiers et les trois Ordres réunis de plusieurs bailliages de province[2].

De toutes parts, à *Saint-Roch*, aux *Carmes déchaussés*, à *Sainte-Geneviève*, comme aux Théatins, on s'élève contre la police, on s'écrie avec indignation : « Plus d'espionnage ! »

Aux *Prémontrés-de-la-Croix-Rouge*, on demande :

« Qu'en cas d'émeute, aucune troupe de soldats ne puisse marcher sans avoir à sa tête des officiers civils, qui répondront de sa conduite, de manière qu'aucun militaire ne puisse user de violence sans en avoir reçu l'ordre de l'officier civil, et ce, sous peine de mort[3]. »

A *Notre-Dame*, à *Saint-Jacques-l'Hôpital*, etc., on se plaint et de la police et du déplorable état dans lequel elle laisse la voirie. On réclame : « Un meilleur pavé, les rues mieux nettoyées, les réverbères allumés tous les soirs, même en temps de lune. »

Les électeurs de *Saint-Magloire*, refusant le président et les scrutateurs du Bureau de la Ville, font observer que la municipalité, qui est ainsi intervenue dans l'exercice de la souveraineté du peuple, « n'a pas elle-même été élue par les citoyens. »

1. Dont nous avons donné le cahier plus haut, p. 447.

2. Voir ci-dessus, p. 420, 427, 449, 450, 469, 470; le *Génie de la Révolution*, t. II, p. 36-39.

3. *Ibid.*, p. 67-70.

Ils expriment le désir que le mont-de-piété soit organisé « de manière à aider les pauvres et non à les ruiner. »

Au *Val-de-Grâce*, on mêle à la revendication des libertés municipales et des droits de l'homme, cet article :

« Que tout homme puisse jouir du droit de se défendre lui-même et de défendre ses semblables et qu'on fasse cesser, comme injuste et contraire au bon ordre, le droit que s'arrogent à cet égard des corporations connues sous le nom d'Ordres des avocats. »

Nulle part les droits de Paris n'ont été plus clairement revendiqués qu'à *Saint-André-des-Arcs* et aux *Petits-Pères*, où l'on s'exprimait ainsi :

« Art. 13. — Que la Ville de Paris participe aux avantages déjà accordés et réclamés par toutes les provinces du royaume ; que, formant seule, avec la banlieue, un gouvernement indépendant de tout autre, représentant par son état, sa population et ses contributions au moins une province entière, il soit établi dans cette Ville des États sous le nom d'*États de Paris*, organisés ainsi qu'il sera réglé par les États généraux, auxquels seuls appartiendra le droit d'asseoir, répartir et lever les contributions que la Ville et la banlieue devront supporter et d'en verser directement le montant, déduction faite de ses charges, au Trésor public.

« Art. 14. — Que le procureur-syndic desdits *États de Paris* soit spécialement chargé de réclamer contre toute atteinte qui pourrait être portée à la liberté individuelle[1]. »

Si la mémoire ne nous trahit pas, dans les archives mêmes de l'Hôtel de ville en 1871, il n'y avait au total qu'une trentaine de cahiers de districts, conservés ou mentionnés à côté du procès-verbal de l'Assemblée générale du 23 avril 1789. Comme on l'a vu dans les procès-verbaux et cahiers, que nous avons précédemment donnés en entier, plusieurs districts, se défiant du Corps municipal, avaient déposé leurs pièces authentiques soit chez des notaires, soit entre les mains de leurs présidents ou secrétaires élus. De plus, il n'a pas été reçu de cahiers pour les districts où l'ordonnance des Prévôt des marchands et échevins, du 15 avril, a été sévèrement observée sous la présidence du délégué de la Ville. S'il en a été rédigé, leur caractère est resté individuel, quoique le contenu fut l'exacte expression des griefs et des vœux des habitants du quartier.

1. Ces simples notes sur les cahiers perdus sont extraites de notre récit général des *Élections de 1789*, tome 1er du *Génie de la Révolution*, p. 276-296; quelques-unes des citations faites dans le tome II, quelques autres de manuscrits non utilisés et, enfin, des relevés très brefs qui se trouvent signés Camus ou Bailly dans les minutes du carton BA 61 des Archives nationales.

Tel est le cas pour le cahier suivant, signé par le brasseur Acloque, l'un des électeurs élus par le district de Saint-Marcel, dont l'assemblée fut présidée par le quartinier Moinery.

PÉTITION PARTICULIÈRE
D'UN HABITANT DU DISTRICT DE SAINT-MARCEL
Pour réunir au Cahier du Tiers État de la Ville de Paris [1]

« Article premier. — Aucune proposition ne sera reçue dans aucune assemblée par acclamation, mais il sera donné au moins un jour pour en délibérer et elle ne sera admise ou rejetée que par la voie du scrutin, afin que le suffrage soit libre.

« Art. 2. — Eu égard aux circonstances actuelles de la cherté et de la disette du blé, les États généraux s'occuperont avant tout d'assurer la subsistance des peuples, en leur procurant l'abondance de toutes les denrées de première nécessité et ne permettront, dans aucun cas, l'exportation des grains qu'autant que toutes les provinces en seront approvisionnées au moins pour deux ans.

« Art. 3. — Sa Majesté sera suppliée de rendre l'Assemblée des États généraux aussi durable que les assemblées des provinces dont elle est le centre, et de constituer cette assemblée de manière que le tiers des Députés soit renouvelé chaque année, sans qu'aucun d'eux ne puisse y reparaître qu'au bout de trois ans.

« Art. 4. — Sera pareillement suppliée d'établir dans Paris, à l'instar des assemblées de province, une assemblée de la Ville, composée des Députés de chaque quartier, et des assemblées de quartier également permanentes, à l'instar de celles des bailliages, parce que cette capitale du royaume, avec ses quartiers, n'est pas moins considérable qu'une province avec ses districts ; il souhaite, d'ailleurs, qu'il n'y ait à l'avenir qu'un seul Ordre de citoyens dans Paris, puisqu'il n'y a qu'un intérêt commun avec tous ses habitants et que tel est le vœu même de la Noblesse, dans ses assemblées à Paris, du 20 de ce mois.

« Art. 5. — Le quartier de Saint-Marcel demande, avec les autres assemblées des communes du royaume, la liberté individuelle des Français, la liberté de la presse, le secret des lettres, la réforme de la justice civile et criminelle, la suppression de la vénalité des charges, qui empêche les gens de mérite pauvres de parvenir aux emplois et dignités ; l'abolition de l'esclavage des noirs aux colonies, de la servitude mainmortable des serfs du mont Jura ; l'abolition de la taille, celle de la corvée, de la milice, de la gabelle, des capitaineries et de

1. Brochure de 14 pages, Bibl. nat. Lb[39] 1560.

tous les autres fléaux des campagnes parce qu'il est possible de subvenir, par des impositions plus équitables, aux divers besoins de l'État qui ont nécessité ces servitudes sous le régime féodal; et supplie Sa Majesté, par l'amour paternel qu'elle porte à ses peuples, de commencer l'ouverture des États généraux par un acte de bienfaisance qui doit attirer sur elle les bénédictions du ciel, en délivrant des galères les infortunés qui ont été les victimes de ces lois désastreuses.

« Art. 6. — Il demande également l'abolition des péages des rivières, de la presse des matelots que l'on enlève en temps de guerre, l'abolition de toutes les entraves du commerce; celle, par exemple, du second droit que payent les nourrisseurs de bestiaux, lors de la vente de leurs vaches, quoi qu'ils en aient acquitté les entrées aux barrières; celle encore des droits de gros et droits d'entrées perçus sur les bières de cette capitale, à leur arrivée dans les villes de province, quoique les brasseurs de Paris aient déjà payé le double des droits que payent ceux de province; celle enfin des droits excessifs dont sont chargés les amidonniers, ce qui les fait recourir à des ruses pernicieuses pour le commerce : en effet, il est prouvé qu'ils consomment annuellement, pour leur fabrication, un tiers de grains de plus qu'il ne leur en faudrait pour rendre le même produit d'amidon; et qu'il n'y ait à l'avenir qu'un même poids, mesure et aunage dans tout le royaume.

« Art. 7. — Que la dette nationale soit reconnue et acquittée par une imposition générale, également supportée par les citoyens de tous les Ordres.

« Art. 8. — Qu'il soit fait une Constitution nouvelle et établi une éducation nationale qui y soit conforme, afin que les enfants apprennent à devenir des citoyens.

« Art. 9. — Les maux publics étant réparés, les États généraux sont priés de s'arrêter sur ceux qui affectent en particulier ledit faubourg, et qui ont la plus grande influence sur la capitale du royaume; il demande qu'on arrête l'exécution du projet de détourner les eaux de la rivière de Bièvre, dite des Gobelins, ce qui réduirait à la mendicité au moins trente mille habitants qui n'ont d'autre existence que leurs manufactures, moulins et usines sur cette rivière, sur laquelle d'ailleurs ils ont une propriété légale par des arrêts du conseil de la plus respectable antiquité.

« Art. 10. — Que le droit de la marque des cuirs soit supprimé, comme étant, de toutes les impositions fiscales, une de celles qui ont engendré le plus de crimes et de délits secrets, en dépravant à la fois les mœurs des fabricants par l'attrait de la fraude et celles des commis du fisc, en les excitant à faire aux redevables des procès insidieux et

ruineux sur le moindre prétexte. C'est au seul droit de la marque des cuirs qu'il faut attribuer l'extinction de la moitié des tanneries du royaume, laquelle n'a commencé qu'à l'époque de l'établissement de ce droit, qui a fait dégénérer à un tel point la bonne et ancienne fabrication de nos cuirs, que les Anglais se sont enrichis de notre ruine en fournissant les nations voisines qui, jadis, s'approvisionnaient en France.

« Art. 11. — Que les ports aux blés soient régis et inspectés par des marchands choisis par les assemblées de quartier demandées ci-dessus, pour obvier aux grands abus qui s'y commettent, et qu'il y ait des officiers préposés pour le mesurage des grains, comme il y en a dans les chantiers pour le cordage des bois.

« Art. 12. — Si les États n'avisent point à la suppression des barrières, qu'au moins les entrées des vins des environs de Paris et autres de pareille qualité ne soient pas taxés comme ceux de Bourgogne, Bordeaux et autres ; que chaque vin soit imposé à proportion de son prix, afin que le pauvre ne paye pas au Roi des droits aussi grands pour sa consommation que le riche.

« Art. 13. — Que tous les privilèges de l'Hôtel soient supprimés, par le tort qu'ils font à l'État et aux commerçants, dont ils partagent le bénéfice sans supporter le même poids de capitation.

« Art. 14. — Que le quartier Saint-Marcel soit déchargé de l'impôt mis sur les maisons pour le logement des soldats, ainsi que de l'impôt qu'une partie de ce quartier paye pour le logement des ouvriers des Gobelins.

« Art. 15 *et dernier*. — Que l'on applique les revenus et les fonds de quelques abbayes au soulagement des pauvres du faubourg Saint-Marcel, qui n'ont d'autres secours que la charité des habitants de ce quartier, les moins fortunés de Paris, et celle de leurs pasteurs, dont les cures sont très modiques, et que ces secours soient distribués par les assemblées permanentes de quartier dont il a fait la pétition ; au reste, il souhaite que ces secours et cet ordre, qu'il désire pour lui-même, s'étendent à toutes parties de la capitale et du royaume qui ont les mêmes besoins.

« *Signé :* Aclocque, *marchand brasseur, un des électeurs du district.* »

Pour le même *district Saint-Marcel* fut fait par Rubigny de Bertheval un autre cahier, où est traitée « l'importante affaire générale des cuirs, qui intéresse tout le royaume en raison de sa consommation[1] ». Le

1. La minute, aux Archives nationales BA 64, forme 8 pages de mauvaise écriture, très raturée.

but est d'obtenir des États généraux « le retrait de l'impôt sur les cuirs, établi dans un besoin de l'État, en avril 1759, contre le vœu de tous les parlements, sans le consentement de la Nation, et qui produit un tort irréparable aux fabriques et au commerce national » ; impôt auquel, « bien qu'il n'ait été fixé que pour trois années, on a ajouté, en 1771, une surcharge d'un sol par livre, une autre surcharge de de deux sols, en 1780... La France ne peut plus faire d'importations et les cuirs étrangers ont envahi ses marchés ».

Au *district de Saint-Philippe-du-Roule* qui, lui non plus, ne fournit ni procès-verbal, ni cahier officiel, se rapportent deux pièces restées en minutes[1]. Nous extrayons de la première la section concernant la Ville de Paris. Nous produisons la seconde en entier.

PROJET DE RÉDACTION DE CAHIER

Du district du Roule [2]

« 1° *États municipaux.* — Création d'États municipaux dans la Ville de Paris, ayant la manutention de la police et de l'approvisionnement, sous l'inspection du Parlement, avec faculté à la Commune d'en élire tous les membres.

« 2° *Salubrité.* — Transporter hors la Ville les cimetières, les voiries, les tueries, amidonneries et autres professions nuisibles à la santé, ainsi que les hôpitaux, celui de l'Hôtel-Dieu restant pour mettre provisoirement les malades ou ceux hors d'état d'être transportés.

« Rétablir les fontaines épuratoires sur le bord de la Seine, avec défense aux porteurs d'eau de vendre l'eau de la pompe aux citoyens pour leur consommation.

« Ouvrir de nouvelle rues et faire des places dans les endroits où l'air est infect, faute de pouvoir circuler.

« Suppression ou changement des égouts nuisibles à la santé et aux propriétés des citoyens.

« Construction de fontaines d'où il tombe une décharge d'eau capable de laver les rues.

« 3° *Conservation des citoyens.* — Établissement d'un lit dans chaque corps de garde, où tout homme blessé grièvement par accident ou autrement puisse être pansé et le premier appareil lui être posé avant de le transporter chez lui ou de rues en rues chez un officier public qui peut être absent, pendant lequel temps un citoyen a le temps d'expirer.

1. Arch. nat. B^A 64.

2. Le district du Roule nomma deux électeurs : le médecin Baignères et l'avocat au Parlement Olivier Descloseaux. Le projet que nous donnons était de ce dernier. Il est signé, à la fin du manuscrit, *D..... X.*

« Établissement de maisons où les voyageurs et étrangers puissent se faire soigner, en payant, et confier avec sûreté ce qu'ils ont de précieux; d'une autre maison où l'on puisse faire soigner les domestiques en payant; d'autres pour que les gens infirmes, âgés de soixante ans, puissent y passer le reste de leur vie en payant pension ou une somme fixée.

« Des corps de garde à toutes les nouvelles barrières, pour la sûreté des citoyens dans ces lieux isolés et pour y empêcher la fraude.

« Patrouilles des gardes françaises et suisses et de la garde de Paris pendant toute la nuit jusqu'à l'aube du jour.

« 4° *Arts et métiers.* — Privilèges exclusifs en faveur des inventeurs seulement pendant un temps limité.

« 5° Exemption du logement de gens de guerre ou répartition sur toute la Ville, et examen de la recette de cette imposition et de la dépense.

« 6° Destruction de la compagnie des ventilateurs et permission d'établir une communauté comme ci-devant pour empêcher la vexation et concussion qu'on exerce à ce sujet sur les propriétaires de Paris.

« 7° Perfectionnement de l'illumination de la Ville.

« 8° Nettoiement des rues, les soirs et de grand matin, par un plus grand nombre d'ouvriers et de voitures, avec défense de ne jeter les ordures dans la rue que dans les moments de les enlever. »

REQUÊTE DES SCIEURS DE PIERRE ET DE MARBRE

« Monsieur,

« Nous avons l'honneur de vous prier de présenter à l'assemblée que vous présidez, notre juste demande énoncée ci-dessous.

« Nous sommes environ trois mille scieurs de pierre et de marbre dans Paris, une partie de nous est la plupart sans ouvrage depuis longtemps et principalement depuis avant l'hiver passé; ce qui nous est bien nuisible, ce sont deux mécaniques que les MM. Corbel père et fils ont fait construire sur la rivière des Gobelins, à Paris.

« Une de ces mécaniques, qui a 45 scies et dont il n'est besoin que de deux hommes pour lui tracer l'ouvrage de 90 hommes et la deuxième de 60 hommes. Ces deux mécaniques débitent donc en un seul jour et une nuit l'ouvrage qu'un fort scieur de pierres peut débiter en 150 jours.

« D'après cette importante considération, monsieur, nous sommes

assurés que vous voudrez bien employer tous vos moyens pour engager votre assemblée à faire insérer dans les Cahiers de la ville de Paris, l'objet de notre demande, qui est la suppression de ces deux mécaniques, qui nous sont non seulement nuisibles mais ruineuses ; ce qui rendrait la vie à 150 ouvriers.

« Nons avons l'honneur d'être avec respect vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« Paris, ce 21 avril 1789.

« *Signé* : VARIN (et 19 autres.) »

Au-dessous est écrit :

« La présente remise à M. des Clozeaux, avocat au Parlement, l'un des électeurs du district de Saint-Philippe-du-Roule, 29 avril 1789.

« *Signé :* DE LA VOIEPIERRE, ancien échevin, *président.* »

Au district des *Enfants-Trouvés* (faubourg Saint-Antoine), l'un des votants, Honoré, « ne voulant pas retarder la clôture du procès-verbal », déposa, sans les lire, ces vœux[1] :

« Modification du traité de commerce avec l'Angleterre;

« Encouragement de l'exploitation du charbon de terre ;

« Libre circulation des denrées et marchandises ;

« Établissement à Paris d'aqueducs, comme à Londres, seul moyen de rendre la capitale salubre. »

Suit le long exposé d'un plan pour la réalisation de ce dernier vœu.

Aux *Recollets*, l'un des votants présenta, signé[2], un cahier en quarante-trois articles, dont nous citons les plus originaux au point de vue général, et tous ceux qui ont trait aux affaires municipales.

VŒUX D'UN DES VOTANTS
du district des Récollets.

« 6° Responsabilité des ministres, chacun dans leur département, envers la nation, et punition corporelle et déshonorante, en cas de malversation.

« 12° Réforme du régime de la municipalité; restitution à tous citoyens de la ville de Paris du droit d'en posséder les charges.

« 19° Les États seront suppliés de statuer, par un article précis du

1. Conservés en minute, Arch. nat., BA 64.
2. *Ibid.*

Règlement, et pour éviter toute cabale ou subornation, qu'aucun des membres qui auront fait partie d'une convocation d'États généraux ne pourront être nommés à la convocation nouvelle qui sera faite dans trois ans et ensuite tous les six ans.

« 34° Continuation et augmentation, s'il est possible, des travaux pour l'embellissement de la capitale.

« 35° Démolissement des murs de Paris, continuation des boulevards autour et défense d'agrandir la ville passé ces boulevards.

« 36° Démolition de la Bastille et prisons royales et élever à leurs places des monuments qui annonceraient la bienfaisance du monarque.

« 37° Statuer qu'il ne sera fait aucun monument quelconque que le projet n'ait été donné en concours et soumis au jugement public de l'Académie, qui serait rendu par scrutin.

« 38° Accorder la plus grande protection aux entrepreneurs des canaux projetés et aux manufactures.

« 39° La suppression des administrateurs des hôpitaux, les remplacer par des citoyens, les plus anciens notables de chaque quartier, qui seraient à cet effet, ainsi que les autres individus attachés à ces administrations, nommés tous les ans et responsables entre eux des recettes et des dépenses desdits hôpitaux, dont ils rendraient compte à l'assemblée provinciale.

« 40° La suppression de tous les petits spectacles.

« 41° Qu'il soit statué sur l'état civil des comédiens.

« 42° Que les baptêmes, mariages et enterrements se fassent gratis.

« 43° L'établissement de nouveaux hôpitaux et écoles publiques de tout genre, avec une meilleure administration et des maîtres plus zélés pour l'intérêt général.

« *Signé :* Prévost fils, bourgeois de Paris. »

Un « patriote parisien » du district de *Saint-Roch* déposa une « pétition » formant un cahier[1], dont voici quelques articles :

« Dans un gouvernement monarchique tel que la France, où la couronne est héréditaire seulement aux mâles, les filles étant exclues du trône par la loi salique, les pouvoirs législatif et exécutif doivent appartenir au Roi, sans qu'il puisse les exercer que d'après les lois constitutionnelles, qui doivent être délibérées dans une Assemblée

1. Brochure in-8 de 13 pages, Bibl. nat. Lb^{39} 1559.

d'États généraux et sanctionnées par le Roi, avec le consentement de ladite assemblée.....

« Ces lois doivent être claires, précises, et doivent former un Code national.....

« Que la capitation soit répartie dans une juste proportion sur tous les individus du royaume, sans exception ni exemption quelconques.

« Établir l'impôt territorial dans une juste proportion, sans exception ni exemption quelconques.

« Établir un impôt proportionnel sur toutes les maisons des villes, bourgs, villages, châteaux et hameaux, dans toute l'étendue du royaume.

« Établir un impôt sur les domestiques, voitures et chevaux des habitants des différentes villes du royaume..... »

Au district des *Grands-Augustins*, un suppléant électeur reçoit la mission de transmettre à l'Assemblée générale[1] cette « Note sur un objet qui intéresse singulièrement la Commune de Paris, et que MM. les commissaires chargés de la rédaction des Cahiers du Tiers sont priés de prendre en considération :

« Les corporations de commerce, des arts et métiers seront maintenues dans la capitale, et on s'attachera à les perfectionner par d'excellents statuts qui, sans toucher à la liberté des individus, se borneront à entretenir le bon ordre parmi les membres de la communauté.

« Nul ne pourra exercer une profession quelconque, commerce, art ou métier, sans s'être préalablement uni à la corporation avec laquelle son état aura du rapport, et sans s'être volontairement et librement soumis à se conformer aux statuts. »

A *Saint-Germain-l'Auxerrois*, a été présenté, et du district a été adressé à l'Assemblée générale du Tiers-État[2], par « un ancien épicier Aux Cousteaux », un grand tableau, minutieusement détaillé, du taux des impositions, tailles, vingtièmes, capitation et industrie, et de leur rendement normal, tous privilèges et privilégiés supprimés.

Son estimation arrivait au total de 1,243,189,800 livres, excédant de 979,031,800, le compte établi par Necker en 1781. Il ajoutait :

« Vous voyez, Messieurs, qu'avec un semblable revenu, versé aux moindres frais possibles au Trésor du Roi bienfaisant qui nous ras-

1. Et a présenté en trois petites pages de papier bleu, Arch. nat., B^A 64.
2. En minute, B^A 64.

semble, nous devons espérer d'être déchargés de tous autres impôts quelconques. »

Le « citoyen de Paris » Joseph Charron, dont nous avons déjà résumé les impressions sur l'assemblée du district de *Notre-Dame de Bonne-Nouvelle*[1], faute d'avoir pu exposer ses vues aux habitants de son quartier, les a réunies en brochure et adressées à « ses frères, les électeurs des soixante districts[2] » :

CAHIER

DE DOLÉANCES, INSTRUCTIONS ET GRIEFS

Instructions générales.

« Toutes les provinces du royaume ont émis le vœu universel de l'établissement d'une Constitution. La capitale sera, pour ce vœu, l'écho de tous les Français, et cet article sera sans doute le premier agité dans l'Assemblée nationale.

« C'est donc une Constitution qu'il est essentiel de fonder avant tout; une fois arrêtée irrévocablement, il faudrait en ordonner la lecture annuelle, ou plutôt hebdomadaire, dans les chaires paroissiales, afin que chaque citoyen ait sans cesse sous les yeux le tableau de ce qu'il *doit* et de ce qu'il *peut*....

« On procédera à l'examen du *déficit*. On remontera à ses causes; et on arrivera à ses suites : une fois reconnues, on punira rigoureusement les déprédateurs et les prévaricateurs..... M. de Calonne est accusé d'être l'auteur de ces déprédations. Il demande avec instance d'être jugé. La gloire de la Nation est de lui accorder cette justice..... M. Necker, idole de l'opinion, doit être appelé en même temps à démontrer l'excellence de ses opérations. C'est du choc de ces deux administrateurs qu'il jaillira des torrents de lumière.

« En matière criminelle, il serait peut-être à désirer qu'on suivît en France l'exemple que nous offre la république de Genève. L'accusateur se constitue prisonnier en même temps que l'accusé, et tous les deux gardent prison pendant l'instruction du procès.

« L'égale repartition des impôts entraînera l'examen des biens et des dettes du Clergé; et, si l'on décide que le Clergé n'est point un *Ordre* de l'État, mais une *classe* de la société, il faut accorder à cette classe le respect que sa profession exige, et la prépondérance que l'intérêt de tous nécessite. Il est très important que des classes intermé-

1. Voir plus haut, p. 299.
2. Brochure in-8° de 36 pages, Bibl. nat. Lb^{39} 1561.

diaires entre le souverain et le peuple balancent l'autorité du premier et appuient les prétentions de l'autre.....

« L'infâme dénomination de *bas Clergé* disparaîtra sans doute, et s'ira perdre dans la masse des abus qui va s'effacer ; mais le Tiers-État n'oubliera pas de s'élever avec force contre les contributions de toute espèce, que les Curés prélèvent sur leurs troupeaux. Toutes ces déshonorantes ressources de l'indigence des curés seront facilement anéanties, si le superflu des inutiles abbés commendataires est consacré à l'existence honorable et très utile des pasteurs.

« Si c'est du bonheur des individus que doit naître la félicité publique, les avantages qui résulteront de la régénération physique de l'empire seraient insuffisants encore sans la régénération des mœurs, dont on ne peut se dissimuler la dépravation.

« Pour régénérer les mœurs, il faudrait adopter un plan d'éducation nationale et ordonner la rédaction d'un bon catéchisme de morale.

« Pour réformer les mœurs, il faudrait arracher les jeunes filles pauvres des bras de la misère à laquelle elles sont condamnées par nos institutions..... Pour réformer les mœurs, il faut de toute nécessité ordonner le mariage des prêtres.

« Pour réformer les mœurs, il serait bon d'établir le divorce....

« Malgré l'importance des matières à débattre aux États généraux, malgré la nécessité d'opérer promptement la régénération entière de l'empire, il serait difficile, impossible peut-être, de s'occuper dans la première Assemblée nationale de tout ce qui intéresse le bonheur public. La Nation perdrait peut-être *tout* en voulant *tout* obtenir ; mais la périodicité de ses assemblées doit tranquilliser les bons citoyens et leur faire espérer que si la grande révolution, tant désirée, ne s'achève pas en une seule fois, elle se complètera du moins à l'instant où la Nation jouira encore des droits dont elle va, sans doute, proclamer l'existence et la durée.

Griefs locaux.

« Par une longue suite d'abus, dont la durée ne doit et ne peut empêcher la réforme, les officiers de la municipalité ne sont plus ceux de la *Commune*..... Demander la destruction de la municipalité.

« La police de Paris doit appartenir à la *Commune*.....

« Les citoyens, veillant à leur propre sûreté, doivent nommer les commandants de leurs gardes.

« Les phases de la lune ne seront plus le thermomètre de l'huile des reverbères. On ne comptera pas sur quelques heures d'appari-

tion de la planète pour économiser quelques mesures d'huile. Cette parcimonie honteuse a pu être la cause de beaucoup d'accidents, et un seul citoyen eût-il été par elle en danger, cette parcimonie devient un crime punissable.

« La disette de grains que nous éprouvons aujourd'hui impose assez la nécessité d'en interdire le commerce. Demander l'établissement de greniers publics, appelés *greniers d'abondance*, confiés à la garde de la *Commune*.

« Demander à grands cris la construction des quatre hôpitaux.

« Demander l'achèvement des *Propylées parisiens*. Ces monuments nécessaires à l'embellissement de la capitale, pourraient, si les entrées étaient supprimées, servir de corps-de-garde aux maréchaussées qui n'en ont point, ou aux gardes que la *Commune* aurait institués ou conservés.

« Le respect dû au peuple ne s'annonce presque nulle part dans nos murs..... Reculer les maisons, suivre les plans excellents de M. de Calonne et de Breteuil, en donnant aux rues le plus de largeur possible..... Condamner au fouet, à la marque, et aux galères à perpétuité le premier cocher qui renverserait un citoyen.....

« Transformer le Carrousel en une place dédiée aux États généraux, y construire une salle d'opéra, puisqu'il faut que les Français aillent à l'Opéra.....

« S'il faut des spectacles au public parisien, il ne lui faut pas du moins d'écoles de crapule et de libertinage, où le vice soit établi en préceptes. Ces théâtres forains, où il vient corrompre ses mœurs et aspirer l'esprit d'insubordination et de désobéissance devraient être remplacés par des cirques, où les exercices du corps, la gymnastique, la lutte, la course, la danse pourraient occuper utilement et agréablement les moments que le public, qui fréquente ces théâtres, veut sacrifier à ses plaisirs. »

Au district de *Notre-Dame*, dont on ne retrouve pas le Cahier, l'un des commissaires à la rédaction de ce Cahier, du Morier, a lu et fait imprimer [1] un projet, précédé d'observations sur la souveraineté des assemblées primaires et leur libre organisation, suivi d'un « plan de Constitution morale, qui puisse s'associer à la Constitution politique de la France, à ses opinions religieuses, à son climat, à son caractère national », et dans lequel « les mobiles d'intérêts » sont méthodiquement combinés avec ceux de la vertu et de l'honneur. »

1. Brochure in-8 de 43 pages, Bibl. nat. Le[23] 142.

PROJET DE CAHIER

« Nous déclarons nous tenir constamment à la Constitution monarchique qui est *le gouvernement d'un seul conformément aux lois faites par la Nation, et sanctionnées par le Roi.....*

« Nous voulons qu'aucun citoyen ne puisse, à l'avenir, être, par ordre arbitraire, troublé dans sa liberté sociale, dans aucune de ses propriétés, ni aucun de ses droits ; qu'en cas d'infraction de la loi, il ne puisse être condamné que par ses juges naturels chargés de faire l'application de la loi.

« Nous désirons l'affranchissement des serfs qui existent encore dans quelques fiefs particuliers. Nous déclarons à ces dernières victimes de la tyrannie féodale, que nous les regardons, dès à présent, comme nos concitoyens et nos égaux.

« Nous désirons que chaque citoyen ait le droit d'éclairer les autres de sa pensée, et d'être pareillement éclairé par eux; qu'en conséquence la liberté de la presse soit établie sous la responsabilité de l'imprimeur et de l'auteur, dont le premier sera toujours obligé de mettre son nom à l'ouvrage.

« Nous demandons, à plus forte raison, que tout citoyen puisse librement, et sans danger, communiquer sa pensée, sous la foi publique de la poste. Cet établissement doit être un dépôt sacré de toutes les confiances particulières. Nous voulons qu'il soit à l'abri de toute violation ministérielle. Nous désirons qu'il soit fondé, au jugement de l'Académie des sciences, un prix pour la solution de cette question : « Quel est le moyen physique d'obvier à ce qu'une lettre puisse être « décachetée sans qu'il y paraisse? »

« Nous demandons que les États généraux se fassent rendre compte des motifs pour lesquels la convocation des districts de Paris a été plus différée que celle des habitants des provinces; et pour quels motifs on ne leur a pas laissé la faculté de s'assembler à différentes reprises; de se choisir des commissaires; de méditer, de rédiger leurs demandes, et de réfléchir sur le choix qu'ils avaient à faire de leurs représentants. Si les États généraux ne trouvent pas ces motifs fondés, nous demandons qu'ils arrêtent qu'à l'avenir les habitants de Paris auront la même époque de convocation que les provinces, et la même liberté de s'assembler à différentes reprises.

« Nous demandons que les États généraux fixent, pour la capitale, un mode de convocation par lequel tous ses habitants puissent être représentés, le plus conformément possible aux droits et aux intérêts

de chacun, ainsi qu'à la liberté qu'il doit avoir de donner sa confiance à qui il en juge le plus digne.....

« Nous demandons que la province de l'Ile-de-France soit, ainsi que toutes celles du royaume, établie en pays d'États ou en administration provinciale, selon l'organisation que les États généraux détermineront; laquelle organisation devra être partout formée sur les mêmes principes et avec les mêmes Règlements.

« Nous demandons qu'on fasse revivre les droits de la municipalité de Paris, aussi ancienne que la monarchie, et que le Prévôt des marchands, les échevins et autres officiers municipaux, soient à l'avenir élus par les habitants de cette Ville, formant la Commune.....

« Nous demandons que dans toutes les villes, tous les citoyens puissent librement former entre eux, par motif de récréation ou de conversation, des sociétés, des salons et des clubs, qui ne puissent être interdits par aucun ordre arbitraire, mais seulement par l'autorité des juges naturels, lorsque la notoriété de quelque désordre aurait frappé la vigilance du ministère public, et qu'une preuve juridique en aurait été acquise. Si cependant ces assemblées pouvaient être, dans certains cas, dangereuses au bon ordre, le gouvernement pourrait les suspendre pour quelques jours, ou tout au plus quelques semaines.

« Nous demandons pareillement qu'à l'égard des maisons particulières, où l'on jouerait ces jeux pernicieux dont nous approuvons la proscription, la visite de ces maisons ne puisse se faire à la volonté d'un inspecteur de police, mais seulement en vertu d'un jugement régulier provoqué par le ministère public sur la notoriété publique.....

« Nous demandons que le Tiers État ne soit exclus, dans le système du gouvernement, d'aucun emploi, ni d'aucune profession; son mérite doit être, à cet égard, la mesure de son droit.....

« Nous demandons que, pour offrir à la Noblesse qui n'est pas riche, un moyen de subsistance plus honorable que les pensions qu'elle sollicite, et qui ne sont qu'une éclatante mendicité, nous demandons qu'on lui accorde la liberté non pas seulement de faire le commerce en gros, ce qui exige de grands fonds, et rend cette liberté illusoire pour la Noblesse pauvre, mais la liberté de faire le commerce de détail dans les Six Corps de Paris où ces nobles pourront devenir des marchands en gros.

« Nous demandons qu'il soit établi, par la suite, *avec toutes les précautions et toutes les sûretés nécessaires contre les dangers à venir du despotisme ministériel*, une Banque nationale qui, plus patriotique que la Caisse d'escompte actuelle, plus favorable qu'elle aux agriculteurs et aux fabricants, ne borne point les secours de son escompte aux banquiers

et aux financiers qui la plupart ne le reçoivent à bas prix que pour le vendre fort cher à l'État et aux classes industrielles [1].....

« Nous demandons que l'on supprime toutes les charges et places onéreuses ou inutiles à l'État; que toutes professions utiles ayent leurs membres réunis par corporation, afin que tous se connaissent, et qu'il s'établisse dans chaque corporation, un point d'honneur utile à la patrie. Les hommes sans profession n'auront de droit à la considération publique qu'autant qu'ils l'attireront sur eux par des occupations dont l'utilité se fera connaître.....

« Plusieurs bailliages ont demandé que les ministres fussent comptables des sommes affectées à leur département, joignez-vous à cette demande; mais demandez, en outre, que le lieutenant général de police de Paris ait à rendre le même compte des dépenses de son administration.

« Nous demandons qu'on abolisse, et qu'on supplée par un impôt limité, ces impositions indéterminées, ces loteries qui ne sont pas plus une taxe volontaire, qu'il n'est libre à l'homme de se refuser à l'espérance qu'on lui donne, et à la persuation de ce qu'il désire; ces loteries qui cachent un jeu plus désavantageux, plus pernicieux, que tous ceux que le gouvernement punit chez un particulier; ces loteries qui ne laissent que l'alternative d'être dupe ou scandalisé des pièges qu'elles tendent à la crédulité du peuple, à l'imagination avide de chimères, et, ce qui est plus affreux, à l'infortune avide de ressources.

« Nous demandons que, dans le système d'impositions qui va être adopté, qui remplacera ou modifiera celui qui existe, on taxe les denrées et les fabrications étrangères beaucoup au-dessus de celles de la Nation; qu'on taxe les objets de luxe plus que ceux de simple commodité, et ceux-ci plus que les choses nécessaires.

« Nous demandons qu'à l'avenir le vin ne paye plus, à l'entrée de Paris, des droits aussi considérables. Cette liqueur que Dieu accorda à tous les hommes pour les fortifier dans leurs travaux, pour adoucir leurs peines, ne doit point avoir un prix hors de la portée des habitants dont les gains sont bornés; d'ailleurs, des droits trop considérables

1. L'auteur annonce, dans une note, qu'il fait imprimer un ouvrage où cette matière est traitée sous ce titre : PLAN DE BANQUE NATIONALE, *ou moyens de détruire l'agiotage et de convertir insensiblement la Caisse d'escompte en Banque nationale, qui, par des accroissements de fonds, une extension d'opérations, par des caisses établies dans les provinces, sous sa dépendance, des secours de différente espèce répartis, dans une juste mesure, aux classes les plus productives de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, y porterait la prospérité, l'abondance, accélérerait au dernier point la circulation des espèces et ferait baisser considérablement le taux général de l'intérêt.*

occasionnent, dans le débit des vins, un frelatage meurtrier, et il est bien temps d'abolir un inconvénient aussi funeste à la santé des habitants de cette Ville.

« Nous demandons que, dans cette capitale, les taxes soient mises par préférence sur les voitures, sur les chevaux et sur les domestiques, et cela dans une progression croissante. de manière que la seconde voiture, le second attelage, le second domestique, soient plus imposés que le premier, et le troisième plus que le second.

« Nous demandons que l'on préfère aussi à toute autre une taxe sur la multiplicité des fenêtres et des cheminées, l'excès de celles-ci doit être surtout imposé dans cette capitale. Il est telle maison où le moindre domestique a son feu particulier, ce qui produit une consommation de bois, qui rend l'approvisionnement de Paris de plus en plus difficile.

« Nous demandons que l'on renouvelle les anciennes lois, ou qu'on en fasse de plus sévères contre tout monopole et tout accaparement de grains et d'autres denrées, qui pourraient nuire à l'approvisionne-de Paris.

« Nous demandons qu'il soit pris des mesures, et rendu les lois nécessaires pour favoriser, dans les provinces les plus voisines de Paris, l'aménagement et l'exploitation des forêts, afin que le bois ne puisse jamais manquer à la consommation de cette ville immense ; nous demandons qu'il en soit pris de semblables pour favoriser l'exploitation des mines de charbon, et que l'on affranchisse surtout le transport de ce combustible de tous droits et impositions qui pourraient en hausser le prix.

« Nous désirons une réforme dans le régime des capitaineries, dont le dommage est d'autant plus grand aux portes de Paris, que le gibier y consomme des fourrages, des légumes, des grains qui, cueillis à la plus grande proximité de la Ville, n'exigeraient aucuns droits de transport.

« Nous demanderons qu'il soit ordonné d'éloigner tous les cimetière de l'enceinte des villes, et qu'il soit défendu de plus à l'avenir d'inhumer dans les églises, de quelque rang que soit la personne, à peine d'une forte amende contre les curés, le chapitre ou le couvent qui l'auraient souffert.

« Nous demandons que les États généraux se fassent rendre compte des causes pour lesquels les carrosses de place ne sont point aussi bien servis dans cette capitale que dans telle autre ville. Si les États généraux découvrent qu'il faille en attribuer la cause à quelque monopole ou à des pensions obtenues sur les entreprises de ces voi-

tures, nous demandons que ce monopole et ces pensions soient supprimés.

« Nous demandons que les bouchers de cette ville soient obligés d'avoir leurs tueries hors de son enceinte.

« Nous demandons que, pour éclairer la puissance législative et la puissance exécutrice sur les encouragements à donner au commerce de Paris et de l'Ile-de-France, il soit établi dans cette ville une Chambre de commerce composée des membres des Six-Corps, de banquiers et de négociants, et nous demandons que le président de cette Chambre soit admis au Conseil du commerce.

« Nous demandons qu'il soit établi, sous l'inspection de cette Chambre, une ou plusieurs chaires de commerce, une bibliothèque publique où seront tous les ouvrages relatifs au commerce, et qu'il soit institué, pour l'industrie, des concours d'émulation, des prix et des encouragements que la Chambre même distribuera.

« Nous demandons et nous désirons par-dessus tout, que les États généraux s'occupent, dans leur première tenue ou dans les suivantes, de régler un plan d'éducation publique, suivant lequel nos enfants puissent apprendre en moins de temps plus de choses utiles, acquérir plus de principes de morale, connaître davantage la législation et les intérêts de leur patrie, et surtout l'amour et les sacrifices qu'ils lui doivent. En régénérant le corps politique, il convient de régénérer le moral de la Nation.

« Nous demandons que, si par les principes d'une politique qui nous passe, il est nécessaire de tolérer quelques débauches pour empêcher de plus grands désordres, et s'il faut conserver aux vicieux quelques prostituées, nous demandons, disons-nous, que le danger et le scandale en soient épargnés davantage à l'innocence de nos fils, à la pudeur de nos filles, et que ces malheureuses soient reléguées absolument dans les rues les moins passagères.

« Nous demandons que, pour les plans d'édifices publics à construire aux dépens de cette Ville, on consulte la Commune, afin que les directeurs des bâtiments ne puissent plus sacrifier à leur vanité l'utilité et la commodité publiques, qui se trouvent toujours plus dans ce qui est simple que dans ce qui est magnifique.

« Nous demandons que les États généraux arrêtent qu'avant d'élever dans cette ville des monuments inutiles et de construire devant l'Arsenal un pont qui peut être attendu plus longtemps, le pont de bois qui joint les deux îles soit remplacé par un pont de pierre qui soit praticable pour les voitures, et que l'on puisse y passer dans le temps des glaces.

« Nous demandons aussi que les communications avec notre cité soient gratuites comme celle de tous les autres quartiers, et que l'on supprime les péages du pont Rouge et du pont de l'Hôtel-Dieu, qui rapportent peu, et qui souvent obligent à des circuits considérables l'homme qui a oublié sa bourse, ou le malheureux qui est sans argent.

« Nous désirons enfin qu'en s'occupant d'embellir cette capitale et de la dégager des restes de l'ancienne barbarie, on arrête le démolissement de cette forteresse, si funeste aux victimes du despotisme sous Louis XI, sous les mauvais rois ou les mauvais ministres qui l'ont suivi. Nous voudrions que, sur son emplacement, il fût posé un monument qui apprit à la postérité la plus reculée que cette *Bastille*, devenue une prison d'État sous *Louis le Tyran*, fut détruite sous *Louis le Patriote*.

« En effet, ce titre de Patriote est celui que nous demandons qui soit offert à Louis XVI par les États généraux, comme Louis XII, dans une pareille assemblée, fut proclamé le Père du peuple.... »

Au district des *Filles-Saint-Thomas* fut communiqué, dans l'assemblée du 21 avril, cet exposé des objets particuliers à la Ville de Paris[1] :

OBSERVATIONS

D'UN CITOYEN HABITANT DE PARIS ET MEMBRE DU TIERS

« Article premier. — Les Prévôt des marchands et échevins de la Ville de Paris, étant chargés des intérêts de la Commune, il serait juste qu'ils ne fussent élus que par le suffrage libre de toute la Commune. La commission du Prévôt serait toujours pour deux ans, et celle des échevins pour un an. Mais avant de sortir, ils seraient tenus de rendre compte à la Commune assemblée. On se flatte que des hommes élevés à ces places par le vœu unanime de leurs concitoyens, ne laisseraient rien à désirer touchant leur administration.

« Art. 2. — S'il y avait quelque inconvénient à ce que les officiers municipaux exerçassent la police dans la Ville[2], au moins serait-il

1. In-8 de 13 pages, qui se trouve dans la collection factice des procès-verbaux et cahiers des bailliages, tome II, Bibl. nat. Le[24] 256.

2. « L'on n'entend point parler ici de cette police contentieuse, concernant les corps d'arts et métiers soumis à des ordonnances et règlements particuliers, dont la connaissance appartient au lieutenant de police du Châtelet, mais seulement de celle relative à l'administration publique, qui serait chargée de pourvoir à la sûreté des citoyens, la propreté, la clarté pendant la nuit et à tous les genres d'approvisionnements nécessaires à la capitale. » (*Note de la brochure.*)

également juste que ceux qui y seraient préposés fussent élus par la Commune.

« Art. 3. — Et attendu que la Ville s'étend de jour en jour, et qu'un seul officier ne peut pas embrasser une si grande étendue, il conviendrait de la diviser en deux départements, séparés par la rivière à chacun desquels l'on commettrait un officier en chef.

« Art. 4. — Ils seraient tenus d'établir des greniers en nombre suffisant pour prévenir la disette et empêcher l'augmentation du prix des grains; comme aussi de veiller à ce que les chantiers fussent toujours garnis de la quantité de bois et de charbon nécessaire à la consommation des habitants, et à ce que ces denrées n'augmentassent pas sans nécessité.

« Art. 5. — A voir l'augmentation progressive et combinée du prix du pain depuis le 16 août 1788 jusqu'au 1er février dernier[1], on serait tenté de croire qu'un génie malfaisant aurait dirigé les opérations du commerce des grains; mais il est plus consolant de penser que cette augmentation ne procède que de notre ignorance sur la législation de ce genre de commerce.

« Art. 6. — On préviendrait toute difficulté sur le poids du pain, en accordant aux boulangers, comme ils l'offrent, de le vendre à la livre.

« Art. 7. — L'on est également indigné de la cherté de la viande et du service des bouchers, qui y mêlent les gros ossements.

« Art. 8. — Afin de prévenir les augmentations arbitraires du pain et de la viande, l'on propose d'obliger les boulangers et les bouchers d'avoir, dans le lieu le plus apparent de leur boutique, un tableau ou placard, signé du magistrat, indicatif du prix de ces objets de première nécessité.

« Art. 9. — Les bœufs qui, toutes les semaines, traversent par troupeaux les rues de Paris, malgré les précautions usitées, mettent la vie des citoyens en danger, ainsi que ceux qui s'échappent des tueries; l'on désire que les tueries soient établies hors les murs; d'ailleurs le sang des animaux massacrés, stagnant dans les rues, altère la salubrité de l'air.

1. « On payait à Paris, le 16 août 1788, le pain de 4 livres 9 sols; le 18 du même mois, il fut porté à 9 sols 6 deniers; le 20, il fut taxé 10 sols; dix jours après, il s'éleva à 10 sols 6 deniers et se soutint à ce prix jusqu'au 9 septembre suivant, qu'il s'éleva à 11 sols; le 10 octobre, il fut taxé 11 sols 6 deniers; deux jours après, 12 sols; le 25, on le paya 12 sols 6 deniers; le 1er décembre, 13 sols; le 11 du même mois, 14 sols; il s'est soutenu à ce prix jusqu'au 1er février 1789, qu'il fut taxé 14 sols 6 deniers; le 7 du même mois, il fut à 15 sols; mais cela ne dura que deux jours; il fut réduit le 9, à 14 sols 6 deniers; de sorte que depuis trois mois ou environ, il coûte 5 sols 6 deniers de plus qu'il ne coûtait avant l'époque du 16 août 1788. » (Note de la brochure.)

« Art. 10. — En laissant subsister les fonderies de suif au milieu de la ville, on est continuellement exposé à être incendié.

« Art. 11. — Comment la chandelle, formée de la partie de l'animal la plus grossière, peut-elle excéder de beaucoup le prix de la viande?

« Art. 12. — Rien de plus révoltant que la malpropreté des rues, quais et places publiques de Paris, surtout pendant huit mois de l'année. On est persuadé qu'elle ne procède que du peu d'attention à balayer et enlever les boues et ordures dans les endroits où elles ont été amoncelées; joint à cet abus, celui des gravatiers, qui, chargeant outre mesure leurs voitures, répandent partout où ils passent une partie de leur charge, et exposent les citoyens à être blessés.

« Art. 13. — Les lanternes ou réverbères s'allument le soir dans plusieurs rues beaucoup trop tard, surtout en hiver, ou bien elles ne le sont qu'alternativement, c'est-à-dire, l'une allumée et l'autre point, et s'éteignent longtemps avant le jour.

« Art. 14. — Un autre abus très préjudiciable au peuple, c'est de laisser les fontaines publiques manquer souvent et pendant trop longtemps d'eau.

« Art. 15. — Dans les endroits où l'on a fouillé pour réparer les tuyaux des pompes qui traversent la plupart des rues, on néglige d'y rétablir solidairement le pavé, et de le mettre de niveau à celui de la rue ; de sorte que le citoyen court risque, surtout la nuit, de faire des chutes.

« Art. 16. — Les accidents journaliers et notoires qu'occasionnent les cabriolets, souvent conduits par des enfants, des femmes ou de jeunes étourdis, en font désirer hautement la suppression totale; leur origine ne remonte qu'à l'année 1752.

« Art. 17. — Si l'on ne veut pas rétablir l'usage des litières ou des chaises à porteurs pour les personnes âgées ou infirmes, il serait toujours nécessaire de charger les carrosses ou voitures bourgeoises, dont le nombre scandalise et expose sans cesse les citoyens à être roués vifs, d'un impôt tel qu'il en modérât l'usage [1].

« Art. 18. — Pourquoi ne place-t-on pas des bancs dans tous les lieux où les citoyens vont prendre l'air? et d'où vient, loin de conserver ceux qui y étaient placés, qu'on achève de les détruire?

1. « La réduction des carrosses et la suppression totale des cabriolets procureraient de grands avantages : 1° l'on renverrait dans les campagnes une multitude de cochers, palefreniers et autres gens d'écurie; 2° mille jockeys, dont l'éducation abandonnée les rend nécessairement vicieux, seraient forcés de prendre des états utiles; 3° le nombre excessif des chevaux étant diminué, les terres qui servent à leur nourriture tourneraient au profit des hommes. » (Note de la brochure.)

« Art. 19. — N'est-il pas odieux de mettre à contribution, dans les paroisses, la piété des fidèles, et par là, d'en écarter les moins aisés, surtout les jours les plus solennels, où l'on affecte d'augmenter le prix des chaises et d'y établir des barrières, ce qui donne lieu à des murmures et même des querelles toujours scandaleuses dans un lieu de sanctification? Le désordre se propage, non seulement dans les églises des monastères, mais encore dans les jardins que le Roi ouvre à son peuple, où l'on ne laisse plus subsister de bancs.

« Art. 20. — Dans les extraits mortuaires de ceux qui ont été enterrés par charité, pourquoi y insérer que l'enterrement s'est fait *gratis?* A-t-on dessein d'humilier la parenté du défunt? Ou veut-on, par ce stratagème, engager les familles pauvres à faire des dépenses au-dessus de leurs forces?

« Art. 21. — Il serait convenable que les frais des convois et enterrements fussent réduits, dans toutes les paroisses, à un prix raisonnable et uniforme.

« Art. 22. — La trop grande étendue de plusieurs paroisses de Paris ne permettant pas aux curés de donner des soins suffisants au soulagement de tous les pauvres, et à l'instruction de toute la jeunesse de leur district, il conviendrait d'ériger en paroisses leurs succursales; ou, si les arrondissements des nouvelles paroisses exigeaient de nouvelles églises, on pourrait y destiner celles des couvents les plus proches en réunissant les religieux ou religieuses à une autre maison de leur ordre.

« Art. 23. — On est scandalisé de voir dans les paroisses de jeunes ecclésiastiques, non engagés dans les ordres, employés aux catéchismes des filles.

« Art. 24. — On voit aussi avec peine qu'il n'y ait aucune police ecclésiastique, à l'égard d'un grand nombre d'abbés, qui paraissent à toute heure, soit de jour, soit de nuit, dans tous les lieux publics, sous des costumes et avec des airs qui répugnent à leur état.

« Art. 25. — En attendant que le meilleur ordre soit rétabli dans les hôpitaux, on désire que les administrateurs cessent d'y être perpétuels.

« Art. 26. — Pour la plus grande sûreté des actes qui touchent la propriété, et les intérêts permanents des citoyens, il conviendrait d'établir un dépôt général et public, où les notaires remettraient une double minute des actes qu'ils passeraient; ce qui est déjà pratiqué par les curés à l'égard des actes de baptême, de célébration de mariage et de mort, dont ils envoient les doubles, signés des parties, au Greffe civil.

« Art. 27. — Et comme chaque jour il se perd dans la Capitale et aux environs, des effets qui intéressent plus ou moins la fortune des citoyens, on pense qu'il serait nécessaire d'y établir un dépôt public unique, sous la protection immédiate de la municipalité, où ces effets seraient rapportés, et où les réclamants auraient la liberté de les reprendre.

« Art. 28. — Il est ridicule de forcer, sous peine d'amende, les citoyens d'illuminer leurs maisons lors des réjouissances publiques; il doit suffire de les y inviter.

« Art. 29. — La multitude des spectacles de diverses natures, déjà établis dans la Capitale, ne peut qu'ajouter à la dépravation des mœurs et enlever à la société des sujets qui lui seraient utiles; si l'on n'en réduit pas le nombre, au moins faudrait-il veiller à ce que les spectacles réservés au bas peuple ne lui donnassent aucune leçon d'escroquerie et de crapule.

« Art. 30. — Si l'on ne peut pas diminuer la quantité prodigieuse des filles publiques, il convient de pourvoir à ce qu'elles ne s'attroupent point dans les endroits les plus fréquentés, où les voisins et les passants sont nécessairement témoins de leurs indécences et entendent leurs propos licencieux; comme aussi à ce que celles qui ont été conduites à l'hôpital n'en sortent point, s'il est possible, pour être de nouveau abandonnées à elles-mêmes.

« Art. 31. — Ne faudrait-il pas aussi réprimer l'audace d'une multitude de jeunes gens, qui, sans avoir aucun grade militaire, cherchent à en imposer en attachant une cocarde noire à leurs chapeaux? et ne serait-il pas plus décent que les militaires eux-mêmes ne se montrassent pas avec une cocarde ou une dragonne sans uniforme, afin de n'être pas confondus avec ce vil amas d'intrigants et de chevaliers d'industrie?

« Art. 32. — Tous les citoyens honnêtes réclament contre la nouvelle enceinte des murs de Paris, et les édifices somptueux destinés au logement des préposés à la perception des droits : il n'y avait nulle nécessité dans cette entreprise; les circonstances s'opposaient à la foule de dépenses qu'elle occasionne. N'est-il pas d'ailleurs évident qu'elle cause une injustice, en assujettissant aux impôts des maisons et des lieux qui n'y étaient pas soumis, et qui, par cette raison, servaient de retraites aux personnes mal aisées? D'un autre côté, les promenades qu'on y projette vouent à l'inutilité un terrain très étendu et très précieux. »

XX

LES CAHIERS DES CORPS ET COMMUNAUTÉS DE MARCHANDS ET D'ARTISANS

« Le droit de travailler étant la propriété de tout homme, et cette propriété étant la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes », Turgot, par l'Édit du mois de février 1776, registré le 12 mars suivant au Parlement, en lit de justice, avait fait abolir les anciennes corporations privilégiées, moins les suivantes (art. 4) : les pharmaciens et apothicaires, les orfèvres, les imprimeurs et libraires, les bouchers, les boulangers.

Dans ses remontrances contre l'Édit du ministre réformateur, le Parlement avait adopté la thèse de l'avocat général Séguier :

« Donner à tous les sujets indistinctement la faculté de tenir magasin et d'avoir boutique, c'est violer la propriété des maîtres qui composent les communautés.....

« Dès que l'esprit de subordination sera perdu, l'amour de l'indépendance va germer dans tous les cœurs. Tout ouvrier voudra travailler pour son compte..... et la multitude, que rien ne pourra contenir, causera les plus grands désordres..... »

Aussitôt Turgot renversé, un nouvel Édit d'août 1776, registré le même mois au Parlement, ne rétablit pas l'état de choses antérieur, mais organisa à Paris six corps de marchands et quarante-quatre communautés d'arts et métiers; un certain nombre de professions analogues, auparavant isolées, étaient groupées dans le même corps. Le travail demeura libre au faubourg Saint-Antoine et dans divers enclos privilégiés: le Temple, Saint-Jean-de-Latran, Saint-Martin-des-Champs, l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés [1].

Les Six Corps, qui avaient entamé le mouvement électoral parisien [2], n'eurent aucun rôle particulier à jouer dans les élections. Les communautés de la capitale ne furent pas appelées, comme celles des provinces, à tenir des assemblées préliminaires, à ré-

1. Voir la situation des communautés ouvrières au moment de la Révolution dans l'ouvrage de M. H. Monin, *État de Paris en 1789*.

2. Voir t. Ier, p. 23.

diger des Cahiers spéciaux. Leurs membres avaient été simplement reconnus admissibles aux assemblées des districts. Dans un certain nombre de ces districts, Notre-Dame, Saint-Séverin, les Mathurins, le Petit-Saint-Antoine, Saint-Jean-en-Grève, les artisans incorporés s'étaient trouvés en nombre pour réclamer le rétablissement des maîtrises avec leurs statuts d'avant la réforme de 1776, et la remise en jurande de tous les arts et métiers. Les plus importants des Six Corps, s'étant assuré la prépondérance dans l'Assemblée des électeurs, s'abstinrent de présenter, comme ils en avaient eu d'abord la pensée, un Cahier commun, isolé soit du Cahier du Tiers État, soit du Cahier de la Ville de Paris. Quelques-uns d'entre eux cependant persistèrent, après les assemblées des districts, à vouloir organiser les assemblées des corporations. Diverses communautés, plus ou moins importantes, profitèrent de l'ouverture de l'armoire du Châtelet et de la boîte de l'Hôtel de Ville pour déposer tantôt manuscrits, tantôt imprimés, des mémoires qui, quoiqu'ils soient restés sans effet sur les résolutions de l'Assemblée constituante, ne sauraient être omis dans ce recueil, aussi complet que possible, des Cahiers de Paris en 1789. Ils sont d'ailleurs fort intéressants, au triple point de vue de l'histoire, des mœurs et de l'économie politique.

CORPS DES ORFÈVRES

DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Du lundi 20 *avril* 1789 [1].

« En l'assemblée générale convoquée par billets en la manière accoutumée, M. Cheret, grand'garde, a dit que l'objet de la présente assemblée était de procéder à la nomination de plusieurs commissaires à l'effet de travailler à la rédaction du Cahier des doléances relatives à notre Corps, et pour les intérêts du commerce en général, qui doivent être présentées aux députés des États généraux.

« Et de suite, M. Bailleul, garde comptable, a dit qu'il croyait devoir rendre compte à la compagnie des motifs qui avaient déterminé M. Cheret et lui et son collègue, vendredi dernier, 17 courant, en l'assemblée ordinaire des Six Corps à prendre un parti décidé sur les affaires d'icelle :

« Qu'au moment de la clôture (à deux heures après midi) la com-
« pagnie ayant arrêté une assemblée générale pour le lendemain sa-

1. Registre de 1782 à 1793. Arch. nat. KK 1354, f°s 57 à 59 recto et verso.

Pour retrouver trace de la délibération des Six Corps, dont il est question dans cette pièce, nous avons fait inutilement les plus minutieuses recherches aux Archives nationales (H 3214-3216, F^12 789-790, A^DI 114-125), à la Bibliothèque nationale, à la bibliothèque de la Chambre de commerce et à Carnavalet.

Nous croyons qu'il n'existe rien de plus que ce que nous donnons ici sur le rôle des corps et corporations d'arts et métiers dans les élections de Paris en 1789.

« medi à cinq heures très précises de relevée, indépendamment de « celle qu'il y avait aussi ledit jour à midi, pour aller à la Police, que « MM. des Six Corps avaient expressément recommandé d'inviter deux « commissaires dans chacun des Corps pour assister à cette assemblée, « munis des Cahiers ou observations qu'ils présumaient que l'on « avait certainement déjà dû faire dans tous les Corps, pour les États « généraux.

« Sur quoi nous avons représenté que nous n'avions pas con- « naissance d'aucun travail particulier, si ce n'est ceux qui ont été « faits lors du premier mémoire des Six Corps, qu'il n'avait été rien « fait depuis en notre bureau relativement à l'assemblée des États gé- « néraux ; qu'en conséquence, nous n'avions point nommé de nouveaux « commissaires ;

« Mais que, pour ne point déranger l'assemblée projetée, nous « inviterions deux de MM. nos anciens en qualité de commissaires « provisoires à ladite assemblée; vu que le peu d'espace de temps ne « nous permettait pas de prendre le vœu général de notre compagnie. « Nous avons invité MM. Magimel l'aîné et Sauvage, qui ont bien « voulu s'y rendre à l'heure indiquée.

« L'on a fait l'ouverture de l'assemblée par la lecture de plusieurs « mémoires dont la majeure partie des articles ont été généralement « approuvés.

« La compagnie a arrêté de suite qu'il fallait procéder à la nomi- « nation d'un commissaire dans chacun des Corps, pour travailler à « la rédaction des susdits mémoires et autres faits ou à faire par « chaque Corps en particulier, pour être après refondus en un seul et « même mémoire par les sieurs commissaires qui allaient être nom- « més; qu'il en serait donné communication et que, d'après l'appro- « bation générale des Corps, il serait présenté à MM. les députés ou « autres personnes que l'on jugera les plus convenables lors de l'As- « semblée des États généraux.

« L'on a de suite procédé pour tous les Corps à l'élection des « commissaires qui ont été unanimement choisis dans les personnes « invitées à l'assemblée.

« Lors de celui du Corps de l'orfèvrerie à voter, nous avons « M. Cheret et moi persisté dans les mêmes sentiments que nous « avions exposés la veille, que, n'étant que des députés de notre com- « pagnie et non fondés d'aucuns pouvoirs à cet effet, considérant et « respectant trop son suffrage pour une nomination aussi importante, « nous croyions devoir lui déférer cet hommage, et nous allions nous « hâter de la convoquer le plus tôt possible.

« Mais que cependant pour ne point suspendre l'émulation d'un « travail aussi essentiel, auquel le plus court délai ne pouvait qu'être « très préjudiciable, nous nommions provisoirement M. Magimel « l'aîné pour notre commissaire, espérant d'ailleurs que la compagnie « pouvait en confirmer le choix; que nous persistions pareillement « que mention en serait faite dans la délibération que l'on allait pren- « dre, ce qui a été rempli conformément à nos désirs. Ladite délibé- « ration a été signée de toute l'assemblée.

« Nous espérons aussi que la compagnie ne désapprouvera pas « notre conduite dans des circonstances si subites, qu'elles ne nous « laissaient pas même l'alternative de prendre tout autre parti. Qu'elle « voudra bien considérer, ainsi que nous, la démarche de MM. Ma- « gimel et Sauvage plutôt comme une marque d'attachement pour les « intérêts de la compagnie qu'une anticipation à ses suffrages.

« Sur quoi nous vous prions, messieurs, de vouloir bien déli- « bérer. »

« La motion mise en délibération, la compagnie a arrêté qu'il convenait, dans une affaire aussi importante, de nommer quatre commissaires, tant pour l'examen du Cahier qui serait envoyé ou communiqué à MM. les gardes en charge suivant l'invitation qu'ils ont faite dans le Corps; la compagnie approuve et confirme le choix provisoirement fait de MM. Magimel l'aîné et Sauvage, et, à la pluralité des voix, la compagnie a élu pour ajouter auxdits commissaires MM. Lemoine et Le Cain et les invite à travailler tous quatre de concert à la plus prompte rédaction d'un seul Cahier, et qu'ils voudront bien le communiquer à la compagnie le plus tôt possible. Fait au bureau lesdits jours.

« *Et ont en outre signé:* Gourdin, Delorme, Breton, Morel, Grouvelle, Ecosse, Sageret, Dumelle, Haudry, Chollet, Seuin, Magimel, Lenfant, Bocher, Becker, Liouville, Le Cain, A.-F. Magimel, Rigault, J. Porcher, Lemercier, Barre, Sauvage, A. Deroussy, Bailleul, Chaye, Julliot, de Courdemanche, François, Bouiller, Le Moine, Sager, Prevost, Viette, Le Bourlier, J.-B. Cheret, Dessemet, Francotay l'aîné, Le Moine, Bailleul, Pinatelle, Potron, J.-M. Gaudin. »

Du mercredi 29 *avril* 1789.

« En l'assemblée générale convoquée par billets, en la manière accoutumée, M. Chevet, grand'garde, a dit que le motif de la présente assemblée était de rendre compte à la compagnie des opérations faites

tant par MM. les commissaires que par plusieurs de nos confrères dont il va être fait mention ci-après.

« Et de suite M. Bailleul, garde comptable, a dit que, d'après les invitations faites par MM. les gardes en charge, et par lettre circulaire à chacun des membres du corps, de leur faire parvenir les observations qu'ils pourraient avoir à leur faire relativement aux intérêts dudit Corps, qu'il leur avait été envoyé une certaine quantité de mémoires ou réflexions concernant l'orfèvrerie et autres objets; que ledit sieur comptable, après lecture faite dans le bureau, s'était empressé de les faire passer à M. Magimel, l'un des quatre commissaires nommés par délibération de la précédente assemblée; que les mêmes MM. commissaires s'étaient pareillement empressés de concourir au travail, tant en particulier que réunis au bureau de la rédaction de ces mémoires, pour n'en faire qu'un seul et même Cahier qui va être soumis au jugement de la compagnie d'après lecture qui va vous en être faite; à quoi nous vous prions, messieurs, de vouloir bien porter la plus grande attention, pour de suite en délibérer.

« Lecture faite de différents mémoires, la matière mise en délibération,

« La compagnie a arrêté d'une voix unanime qu'elle acceptait dans tous ses principes les deux Cahiers dont M. Magimel venait de faire lecture.

« La compagnie a arrêté en outre qu'à l'égard de celui qui concerne particulièrement les intérêts du Corps de l'orfèvrerie, il sera présenté par M. Magimel, nommé commissaire aux Six Corps par leur délibération, lequel, avec ceux de MM. les gardes en charge qui l'accompagneraient, en demandera la jonction au Cahier général desdits Six Corps.

« Fait au bureau lesdits jour et an que dessus, et ont signé.

« Et par suite de la même délibération la compagnie a arrêté que, dans le cas de refus de la part de MM. des Six Corps de comprendre notre Cahier dans les points les plus importants aux intérêts de notre Corps, il sera présenté particulièrement soit à un député chargé des intérêts du commerce en général ou autre personne que la compagnie jugera plus convenable pour la défense des susdits intérêts.

« *Signé :* Gourdin, Delorme, Breton, Morel, Grouvelle, Seuin, Magimel, Lenfant, Bocher, Becker, Liouville, Rigault, Le Cain, Sauvage, J. Porcher, Lemercier, Barbe, Chayé, A. Deroussy, Bailleul, Julliot, De Courdemanche, François, Pleignard, Bouiller, Prévost, Dessemet, Le Bourlier, Potron, Pinatelle, Francotay l'aîné, M. Bailleul, A.-F. Magimel, Le Moine. »

Ne pouvant obtenir du gouvernement l'autorisation régulière de tenir assemblée corporative pour faire un Cahier officiel, le Corps des orfèvres essaye d'intervenir dans le travail des commissaires de l'Assemblée générale des électeurs :

A MM. LES ÉLECTEURS DU TIERS ÉTAT[1]

« *Le Corps des orfèvres de Paris observe :*

« Que la liste de MM. les commissaires examinateurs des Cahiers de cette ville ne présente, excepté la librairie, qu'un seul fabricant, lequel s'est retiré; que les commerces d'importations et de comestibles sont suffisamment représentés, mais que les arts presque innombrables qui enrichissent cette capitale par des exportations non interrompues, qui ramènent sans cesse l'argent nécessaire aux consommations, n'ont aucun représentant direct et personnel ;

« Qu'il est à désirer qu'il soit choisi et nommé entre le grand nombre des personnes du premier mérite qui composent le collège de MM. les commissaires examinateurs, un bureau composé de sept membres qui seront auditeurs des Cahiers, et que deux députés choisis par délibérations des principales corporations fabriquantes présenteront eux-mêmes audit bureau ;

« Que lesdits députés en feront lecture, répondront aux observations que MM. les auditeurs croiront devoir leur faire et se retireront laissant lesdits Cahiers sur ledit bureau et seront rappelés, en cas de besoin de répondre sur de nouvelles demandes que ledit bureau croirait devoir leur faire.

« *Signé :* GOURDIN, DELORME et 29 autres. »

Aussitôt après la nuit du 4 août, les orfèvres s'effrayent d'entendre « les journaux annoncer la suppression des jurandes par l'Assemblée nationale ». Considérant que ce bruit « était très alarmant pour les Six Corps, conservateurs nés du commerce de Paris », ils tiennent une réunion générale le 10, et, d'une voix unanime chargent *Magimel l'aîné*, *Cheret* et *Sauvage* de « travailler à la rédaction du Cahier qui concernera l'orfèvrerie en particulier ».

A la réunion générale suivante, tenue le 1er octobre, ils constatent leur approbation des « mémoires, que M. Magimel l'aîné a bien voulu rédiger, l'importance de conserver le Corps des orfèvres dans le régime qui lui est propre, et tendant à lui rendre l'attribution de l'affinage, soustraction sans motifs légitimes des droits de ce Corps, qui devait embrasser l'universalité des branches tenant à la manutention, à la fabrique et au commerce des matières d'or et d'argent ».

1. Archives nationales, BA 64.

« Ces mémoires, est-il dit au procès-verbal, n'ont pu encore être présentés utilement; les grands intérêts que l'Assemblée nationale a traités ne lui auraient pas permis de s'occuper des attributions légitimes du Corps des orfèvres; il faut sauver l'État avant d'en bien ordonner la distribution. » Et sur cette déclaration patriotique, la compagnie arrête « qu'il sera ouvert une caisse de contribution volontaire à son bureau, dans les mains de M. Bailleul, son garde-comptable, pour recevoir en espèces ou en effets royaux ce que chacun de ses membres y apporterait ».

Le registre des assemblées générales du Corps des orfèvres finit à la délibération du 3 août 1793, par laquelle, sur l'ordre du « commissaire national de la Monnaie de Paris aux citoyens administrateurs du commerce de l'orfèvrerie » il nomme « un député pour être présent à la vérification des poids et balances des différents fonctionnaires de la Monnaie, qui doit se faire incessamment, conformément à la loi [1] ».

La pièce suivante est la seule qui contienne au complet la protestation des corporations contre les Règlements et du gouvernement et de l'Hôtel de Ville. L'ouverture des États généraux et certaines concessions faites dans les Cahiers et dans les élections du Tiers État empêchèrent d'aboutir l'action corporative, dont le plan y était présenté.

AVIS

DE MM. LES MAITRES DE LA COMMUNAUTÉ DES FONDEURS, DOREURS ET GRAVEURS SUR MÉTAUX AUX AUTRES COMMERÇANTS DE LA VILLE ET FAUBOURGS DE PARIS [2]

Du 23 *avril* 1789.

« L'article 26 du Règlement général du 24 janvier, donné pour les provinces, ordonnait que, dans les villes, les habitants seraient assemblés d'abord par corporations, que celles d'arts et métiers choisiraient un député électeur à raison de cent individus présents à l'assemblée.

« Ce Règlement fut rendu public dans l'instant même de son émission : la sagesse de cette disposition annonçait l'attention particulière du gouvernement sur le commerce, et le désir que ceux du

1. Arch. nat. KK 1354, f° 61 et dernier f°.

Un décret en date du 31 mars 1792 avait « conservé le régime des orfèvres royaux jusqu'à ce qu'il fût autrement ordonné par l'Assemblée nationale ». A Paris, dans les villes principales, ils n'étaient pas astreints à la patente, comme les autres négociants et artisans depuis l'abolition des corporations. (D'après une réclamation des orfèvres de Marseille à l'Assemblée nationale, Arch. nat. F[12] 790[1].)

2. Imprimé en une brochure in-8 de 29 pages, Bibl. nat. Lb[39] 1553.

Tiers État, qui s'en occupent, pussent porter régulièrement et directement aux États généraux la connaissance des abus, dont la durée n'a que trop altéré cette source féconde des revenus de la nation, et qu'ils eussent une influence, soit immédiate par des députés pris dans leur corps, soit médiate par le concours de leurs députés électeurs à la formation du Cahier général et au choix des représentants du Tiers État en l'Assemblée nationale.

« D'après ce Règlement, les corporations des Ville et faubourgs de Paris avaient droit d'attendre que la même marche serait observée pour l'Assemblée du Tiers État de la capitale, et qu'elles seraient admises à déterminer dans leurs assemblées et à fixer les demandes qu'elles croiraient utiles à la restauration du commerce, à les proposer dans l'Assemblée des députés du Tiers État, et à les faire insérer dans son Cahier général, par l'organe et le concours de leurs députés représentants à la rédaction du Cahier et à l'élection des Députés.

« Le Règlement ne fixait pas la forme dans laquelle devait être faite la convocation du Tiers État des Ville et faubourgs de Paris ; mais, comme dans l'article 7 il remettait à statuer sur cet objet, après que les officiers municipaux auraient remis un projet de distribution des assemblées élémentaires, les membres des communautés d'arts et métiers ont espéré que cette distribution serait faite par corporation, comme dans les provinces. C'était ce qu'ils avaient lieu d'attendre, et de la disposition de l'article de ce Règlement, qui enjoint aux officiers municipaux de se rapprocher, autant comme il sera possible, des dispositions du Règlement du 24 janvier, et de l'expérience des officiers municipaux, dont plusieurs, pris dans le commerce, devaient être pénétrés de la nécessité de protéger le commerce de la capitale, et surtout les arts dont la perfection attirait depuis si longtemps le numéraire des nations voisines.

« Mais ils ont été trompés dans leurs espérances ; les officiers municipaux, plus jaloux de l'exercice de prétendus droits de présidence du Tiers État, unanimement désavoués par toutes les divisions du Tiers État de la Commune de Paris, qu'occupés du soin de remplir leur devoir primitif de veiller à la conservation des droits des citoyens, dont par état ils devraient être les défenseurs, ont sacrifié les intérêts du commerce de la capitale, dont ils ont l'honneur d'être les administrateurs, et se sont écartés de la disposition sage du Règlement du 24 janvier, qui ordonnait la distribution du Tiers État des villes, par corporations.

« Sans espérance d'obtenir dans les corporations d'arts et métiers, le droit de présidence, qui appartient essentiellement aux syndics de

chaque corporation, ou aux délégués du lieutenant-général de police, sous la juridiction duquel sont rangées les communautés des Six Corps et celles d'arts et métiers, ils ont privé les corporations du droit de s'assembler pour concourir à la formation des Cahiers et à l'élection des députés de la Commune de Paris, et ont fait adopter le projet de répartir tous les membres des corporations dans la masse générale des citoyens formant le Tiers État de la capitale : cette conduite, où l'ambition faisait taire le devoir, n'a servi qu'à attirer sur eux la honte de voir rejeter avec indignation le droit qu'ils cherchaient à s'arroger de présider toutes les divisions du Tiers État de la capitale.

« Le Règlement du 13 avril, qui, d'après les projets fournis par le corps municipal, fixe le mode de la convocation du Tiers État de la Ville de Paris, a paru. Mais l'insidieuse précaution de ne le publier que peu de jours avant celui indiqué pour la tenue des assemblées de chaque section n'a pas laissé aux communautés le temps nécessaire pour faire régulièrement leurs réclamations ; elles ignoraient même à qui elles auraient pu les adresser utilement. Enfin, le désir de concourir aux vues bienfaisantes du monarque, et la crainte de reculer le moment si précieux à la Nation et par elle si désiré, celui de l'ouverture de l'Assemblée, qui doit la faire rentrer dans ses droits, fermer les plaies de l'État, et le préserver pour jamais des dangers inséparables de l'arbitraire de l'autorité ministérielle, a forcé les communautés de suspendre leurs réclamations.

« Les membres de chaque corporation, empressés de se réunir à leurs concitoyens, se sont rendus dans les différentes divisions pour concourir à former les éléments de la représentation du Tiers État de la capitale aux États généraux, et du Cahier de ses demandes.

« Mais, en remplissant avec zèle ce premier devoir que leur imposait la qualité de citoyens, ils n'ont pas renoncé à réclamer le droit particulier inhérent à la qualité de membres d'une corporation.

« Ils existent dans la Commune de Paris sous deux rapports également intéressants, celui de citoyen commun à tous, celui de membre particulier d'une corporation : sous ce dernier rapport, les intérêts de chaque corporation paraissent devoir être distingués par leur objet ; mais il en est plusieurs de communs entre elles, qui par cela même offrent une considération d'autant plus importante que, frappant sur toutes les branches de commerce, ils en affectent le tronc et les racines.

« Les membres des corporations se sont acquittés de ce qu'ils devaient à la Commune et à la Nation, dont ils sont membres en leur qualité de citoyens, mais sous cette qualité et dans l'assemblée des

citoyens; considérés sous cette seule qualité, ils n'ont pas pu s'occuper des intérêts particuliers de leur communauté, ni demander l'insertion dans les Cahiers de chaque district des demandes particulières à chaque communauté : d'un côté, parce qu'ils n'étaient qu'un petit nombre dans chaque division, et qu'ils n'avaient ni mission ni pouvoir; de l'autre, parce que la composition de ces assemblées ne pouvait s'occuper que de l'intérêt général de la Nation et de la Commune de Paris.

« Il leur reste donc à remplir le devoir de membre de corporation particulière et à réclamer les droits communs à toutes les corporations et particuliers à chacune d'elles. Le droit essentiel et inhérent à l'existence des corportions, d'être représentées aux États généraux, ne peut être subordonné à la volonté du corps des officiers municipaux, ni dépendre des vues ambitieuses, qui ont dicté le projet de convocation adopté par le Règlement du 13 avril.

« Ce Règlement a été si peu regardé comme l'expression de la volonté du Roi, que tous les Ordres ont élevé des réclamations contre ses dispositions : l'Ordre de la Noblesse n'a pas hésité à faire des protestations solennelles contre la désunion qu'il opère de la Commune de Paris par la distinction des Ordres, distinction inconnue jusqu'à ce jour dans cette capitale, où la Commune était indistinctement composée de tous les habitants, en leur seule qualité de citoyens, sans distinction d'Ordre : l'Ordre du Tiers État a unanimement réclamé par le fait, contre l'article 7, en refusant de reconnaître le droit qui y était attribué aux officiers municipaux de présider chaque division, en exerçant le droit contraire de se nommer librement des présidents et autres officiers nécessaires aux opérations de chaque assemblée, en ne se renfermant pas dans la proportion fixée par ce Règlement pour le choix des électeurs : enfin le Corps municipal a lui-même rendu hommage à la justice de cette réclamation et au droit des citoyens de ne pouvoir être présidé que par un président de leur choix.

« Les corporations seraient-elles seules privées de l'avantage commun de réclamer contre la disposition du Règlement qui les prive du droit essentiel et constitutif de se faire représenter aux États généraux et d'y proposer directement leurs demandes par des députés de leur choix?

« Mais à qui adresser leurs réclamations dans ce moment, où l'ouverture des États généraux paraît avoir invariablement déterminé leur formation? Ce ne peut être qu'aux États généraux eux-mêmes; eux seuls sont, pendant leur tenue, les juges des droits essentiels et constitutifs des citoyens; eux seuls peuvent recevoir leurs réclamations de ces droits, les admettre ou les rejeter.

« La communauté des fondeurs, doreurs et graveurs croit donc ne faire qu'user de son droit essentiel et constitutif, en portant directement aux États généraux le Cahier de ses demandes, pour y en poursuivre la décision par des députés de son choix.

« Dans les objets de ses demandes, peu lui sont particuliers, les autres sont communs ou à toutes les autres communautés, ou à la majeure partie d'entre elles : toutes ont donc le même intérêt, comme le même droit.

« Si chacune d'elles exerçait son droit séparément, il en résulterait différents inconvénients, aussi dangereux les uns que les autres, pour le succès de sa réclamation.

« Le nombre des communautés d'arts et métiers de la Ville et faubourgs de Paris monte à quarante-quatre, et ce non compris les Six Corps. Si donc chaque communauté exerçait séparément son droit de députer aux États généraux, quand chacune se bornerait à deux députés, et en supposant que tous ces députés se présentassent ensemble et réunis sous la qualité commune de députés des communautés d'arts et métiers de la Ville de Paris, leur apparition offrirait l'augmentation de 88 députés sur le nombre de 20 fixé pour la représentation du Tiers État de la Ville. Cette augmentation serait peut-être assez effrayante pour déterminer à refuser leur admission ; mais d'ailleurs il y aurait nécessairement à craindre l'opposition des deux Ordres du Clergé et de la Noblesse, ils réclameraient contre une admission qui détruirait si sensiblement l'équilibre que les Règlements de convocation ont mis tant de soin à conserver entre les représentants de ces deux Ordres et ceux du Tiers État.

« En supposant que la députation de chacune des communautés se présentât séparément, il est presque certain que la première députation qui se présenterait isolée, n'offrant de réclamation que de la part d'une communauté unique, ce qui supposerait le silence des autres, n'aurait jamais assez de poids pour déterminer les États généraux à son admission; soit parce qu'elle n'offrirait qu'une réclamation partielle; soit parce que son admission conduirait à celle de toutes les autres députations, qui ensuite se présenteraient de la part des autres communautés de la même Ville ; ce qui donnerait en perspective la possibilité de l'admission de 88 députés.

« Le même refus serait presque indubitable dans le cas où la députation, même réduite à un petit nombre de députés, ne représenterait qu'un petit nombre de communautés : il en résulterait le même inconvénient de n'offrir qu'une réclamation partielle, et celui de craindre que d'autres députations ne vinssent produire une augmentation con-

sidérable au nombre fixé pour les représentants du Tiers État de la Commune de Paris.

« Il n'est qu'un moyen unique de parer à ce double inconvénient; le voici.

« La communauté d'intérêt qui existe entre les différentes corporations doit les réunir dans leur réclamation; il ne faut pour cela que faire entre elles les opérations, auxquelles les Règlements de convocation auraient dû les autoriser.

« Que chacune des communautés s'assemble intérieurement, qu'elle prenne en considération les objets généraux que leur va présenter la communauté des maîtres fondeurs, doreurs et graveurs sur métaux ; que chacune ajoute ceux qu'elle croit devoir être insérés dans le Cahier général des communautés; qu'elle en forme un Cahier particulier, qui sera par elle signé et arrêté ; qu'ensuite elle nomme par scrutin deux députés pour la représenter dans l'Assemblée générale des représentants des communautés qui voudront se joindre à celle des fondeurs-doreurs et graveurs sur métaux; que, par une délibération prise dans la forme la plus régulière, elle confère à ces deux députés le pouvoir de concourir à la refusion de tous les Cahiers particuliers de chaque communauté en un seul Cahier général, et de procéder à la nomination de quatre députés, dont au moins trois seront choisis dans les députés présents à l'assemblée ; que ces députés, munis des Cahiers particuliers de leur communauté et de ses pouvoirs, se rendent au jour et au lieu indiqués pour l'Assemblée générale des députés ; que là, après l'observation des formes pratiquées dans les assemblées destinées à cette opération, ces députés, réunis sous un président de leur choix, procèdent à la refonte de tous les Cahiers en un seul, sous le titre de Cahier commun des corporations d'arts et métiers de la Ville et faubourgs de Paris ; que ce Cahier soit signé de tous les membres de l'assemblée; qu'ensuite ils procèdent à la nomination des quatre députés ; que du tout ils signent un procès-verbal contenant l'élection des députés, leurs noms, leurs qualités et la détermination de leurs pouvoirs; que ce procès-verbal, ainsi que la minute des Cahiers, soient déposés chez un notaire, pour copie authentique du tout être délivrée aux députés; et l'opération aura atteint le degré de perfection dont elle est susceptible; elle se sera rapprochée, autant qu'il est possible, des Règlements posés pour la formation des États généraux, elle n'en différera qu'en ce qu'elle n'aura pas été autorisée par le dernier Règlement, contre lequel tous les Ordres ont déjà réclamé, et qui lui-même est l'objet de la réclamation actuelle des corporations, en ce que, par le mode qu'il établit pour la convocation du Tiers État, il les prive du

droit essentiel et constitutif de toute corporation d'avoir dans l'assemblée des États généraux des représentants de son choix, ou au choix desquels elle ait au moins concouru par ses députés ; elle ne présentera qu'une augmentation presque insensible au nombre des députés du Tiers État, incapable de rompre l'équilibre entre les représentants des deux premiers Ordres et ceux du Tiers État, qui d'ailleurs pourrait facilement être rétabli par une nouvelle nomination d'un nombre égal pris dans les deux autres Ordres.

« Enfin le peu d'importance des inconvénients ne pourra pas balancer la justice de la réclamation.

« Il n'est guère possible d'imaginer qu'aucune communauté ait le moindre prétexte de se refuser à concourir à une opération si essentielle à la conservation de ses droits.

« Il ne reste donc qu'à proposer ces objets généraux que la communauté des maîtres fondeurs, doreurs et graveurs croit devoir être insérés dans le Cahier général des corporations d'arts et métiers de la Ville et faubourgs de Paris.

« Chaque communauté ayant par son établissement le droit exclusif de fabriquer, vendre et débiter les ouvrages et marchandises de sa profession, a le droit de réclamer contre toutes les usurpations faites sur sa profession ; elles sont de différentes natures : de là différentes demandes.

« Article premier. — *Celle de la défense de toute vente publique, autres que celles après décès, et sur saisie-exécution.*

« Tous les jours dans différents endroits, comme au Palais-Royal, à l'hôtel de Bullion, s'ouvrent des ventes publiques, où les faux ouvriers, sans débouché pour leurs ouvrages, empoisonnent le public du produit de leurs fabrications vicieuses, qui sont vendues fort au-dessus de leur prix, et que le public, peu connaisseur, séduit par l'éclat de la fraîcheur, croit payer à bon marché. L'autorisation de ces ventes, si contraire aux droits exclusifs des communautés, nuit à leur commerce et par la diminution de ses produits et par la comparaison que le public, peu instruit, fait du prix des ouvrages défectueux qu'il achète avec celui, que lui demande le bon ouvrier, d'ouvrages de bonne qualité et de bonne fabrication.

« Art. 2. — *La suppression des privilèges locaux qui servent de retraite aux faux ouvriers et aux banqueroutiers.*

« Il est aisé d'apercevoir le double préjudice que causent au commerce ces privilèges, dont aucun n'a été accordé par la Nation, et qui ne sont que le fruit de l'abus que les réguliers ont fait de la trop crédule religion des princes : d'un côté, ils servent de refuge et de voile à

toutes les fraudes, dont sont susceptibles les fabrications de toute espèce : les ouvriers qui s'y livrent, ne craignant rien ni des administrateurs des communautés ni de la rigueur des droits que les statuts accordent à chaque communauté, ont le triple avantage : 1° d'exercer librement, et sans aucune taxe pécuniaire, des professions, pour l'exercice desquelles les maîtres de communautés sont obligés de payer des sommes considérables et des impositions aussi onéreuses par leur quotité que par leur reproduction annuelle ; 2° de n'être pas soumis à la nécessité de payer des loyers importants ; 3° de n'être ni gênés ni surveillés dans leur fabrication ; d'où résulte, en leur faveur, la possibilité de vendre à un prix infiniment inférieur à celui que doit exiger le maître de communauté, pour trouver un léger bénéfice au-dessus de la valeur réelle de son ouvrage, du produit de ses talents, du remboursement de la dépense de ses compagnons, enfin des frais nécessaires de loyers, charges bourgeoises et autres.

« De l'autre côté, ces lieux servent de retraite à ceux dont l'inconduite ou la mauvaise foi dissipent ou emportent des fonds qu'ils ne tenaient que de la confiance, qui fait l'âme du commerce ; et de ces lieux impénétrables, où ces banqueroutiers vivent de la substance de ceux qu'ils ont trompés, ils se rient impunément des efforts que leurs malheureux créanciers font pour recouvrer leurs fonds, ou leur font impérieusement la loi pour en obtenir des remises exorbitantes ; pendant que, si leurs personnes n'étaient pas garanties par le privilège de leur retraite, des décrets de la justice, la crainte de perdre leur liberté, ou le désir de la recouvrer, leur feraient regorger les sommes que leur mauvaise foi a soustraites à l'action des créanciers.

« Art. 3. — *Demander que le droit des marchands soit réduit aux objets dont la fabrication est extérieure à la Ville.*

« Il n'est peut-être rien de plus injuste, rien de plus destructif des arts, rien qui nuise plus à leur médiocrité que le droit accordé aux marchands merciers de vendre les ouvrages dont la fabrication est attribuée aux communautés. Ce droit les place nécessairement entre l'acheteur et l'ouvrier, et ils abusent de cette intermédiation pour s'appliquer tous les bénéfices de l'artisan ; ils exigent de l'acheteur le plus haut prix possible et arrachent au plus bas prix possible l'ouvrage du malheureux artisan soumis à cette médiation ; de là le découragement ; plus le commerce est languissant, plus le marchand met de dureté dans les conditions qu'il lui impose ; la concurrence d'artisans qui périssent de besoin force tous les autres à subir la loi aussi impérieuse que barbare du marchand.

« D'un autre côté, le public, qui trouve chez le marchand les

marchandises dont il a besoin, n'est plus conduit par la nécessité dans les ateliers où il pourrait s'instruire des différents degrés de perfection de la fabrication. Trompé par le marchand, il achète comme fini ce qui n'est qu'ébauché, dont les vices ne peuvent être aperçus que par des yeux connaisseurs, ou sont cachés sous une enveloppe brillante. L'artiste, ne pouvant plus espérer le prix des soins recherchés qu'exige la perfection d'un ouvrage, est obligé de descendre lui-même à la médiocrité, pour établir, entre son temps et le prix qui lui est offert, une proportion qui puisse assurer sa subsistance : de là le dépérissement de l'art, dont les élèves n'ont plus sous les yeux les chefs-d'œuvre que procurait le traité direct de l'acheteur avec l'artiste ; de là l'émigration des arts chez l'étranger et l'exportation du numéraire des connaisseurs, qui sont obligés de recourir à l'étranger pour obtenir dans les ouvrages cette perfection que détruit en France l'interposition du marchand entre l'artiste et le connaisseur opulent.

« Art. 4. — *La suppression du colportage.*

« Par les mêmes raisons.

« Art. 5. — *La réduction du commerce de chaque communauté à chacun des objets dans lesquels elle est circonscrite par son établissement.*

« Cette demande serait d'une facile exécution, si les communautés pouvaient obtenir le règlement définitif des statuts qu'elles ont proposés au Conseil, après la combinaison la plus méditée des droits respectifs des communautés, avec lesquelles leur commerce peut avoir quelque rapport, statuts dont ils poursuivent en vain, depuis douze ans, la revision et le règlement définitif.

« En un mot, ou liberté indéfinie de commerce; point de maîtrises, point de communautés; ou que chaque communauté jouisse pleinement et sans concurrence des droits, qui lui sont attribués, et pour lesquels elle a payé une finance et est soumise à des contributions annuelles.

« Art. 6. — Les communautés ont l'intérêt le plus sensible à ce que leur administration n'éprouve pas des gênes et des variations perpétuelles par les fausses notions ou par les caprices des subordonnés de la police.

« *De là, demande à ce que la connaissance de toutes les contestations relatives au commerce de marchand à marchand, de communauté à communauté, ainsi que de l'administration intérieure de chaque communauté, soit attribuée à une Chambre de commerce, dont les membres seront élus par l'assemblée des députés de toutes les communautés de marchands et d'arts et métiers de la Ville, sous la présidence, si l'on veut, de M. le lieutenant général de police; mais sans aucune dépendance de ses bureaux.*

« Art. 7. — *Que dans toutes les contestations qui pourront être portées dans les tribunaux sur le prix des ouvrages, les juges, même les consuls, ne puissent statuer que sur l'avis des syndics et autres officiers de la communauté dont l'ouvrier sera membre, sauf la faculté de récuser ceux d'entre eux qui pourraient être suspects à aucune des parties, sans que jamais aucun marchand puisse être substitué aux véritables juges de l'ouvrage.*

« Art. 8. — *Que tous billets ou autres reconnaissances pour marchandises fournies soient sujets à la juridiction consulaire, quelle que soit la qualité des personnes qui les auraient souscrits, et que les condamnations sur ces billets prononcent la peine de la contrainte par corps, comme celles sur les lettres de change.*

« Les pertes qu'éprouve le commerce de la part de ceux auxquels on ne pourrait, sans les écarter, proposer la souscription de lettres de change, exige un remède efficace ; il n'en est aucun autre que celui de la contrainte par corps : seule elle peut remédier à la fraude des séparations de biens, ou à celle des baux à loyer de meubles, au moyen desquels tout débiteur sans immeubles et non sujet à la contrainte par corps se soustrait au payement de la dette la plus légitime et insulte au malheureux créancier, de la confiance duquel il a abusé pour en pomper la substance.

« Il est sans doute une multitude d'autres objets à insérer dans le Cahier des communautés ; celle des fondeurs, doreurs et graveurs se contente d'indiquer ceux-ci pour faire sentir l'importance de l'opération commune qu'elle propose ; elle se flatte d'obtenir de MM. les syndics des communautés une prompte réponse sur le parti qu'auront pris leurs communautés d'accepter ou de refuser la proposition qui leur est faite : ils ont l'honneur de leur observer que, dans le cas d'acceptation, sur lequel il n'est guère possible de former de doutes, les moments sont précieux ; qu'il est intéressant de n'en pas perdre un pour assembler la communauté, et faire la première opération de rédaction de Cahier particulier et de nomination des députés, afin que la réunion de députés puisse se faire *le vendredi 8 mai, neuf heures du matin, au bureau de la communauté des fondeurs, cul-de-sac Sainte-Marine, en la Cité*, pour la dernière opération de refonte des Cahiers en un seul, et de nomination de quatre députés aux États généraux.

« Ils permettront encore qu'on leur observe que, pour assurer la régularité de leur opération intérieure, il serait prudent d'appeler à leur assemblée un de leurs conseils ou officiers ministériels, avocat, procureur ou notaire : la communauté des fondeurs, déjà éclairée des

lumières d'un avocat, se propose de les réclamer pour la suite de ces opérations.

« M. de la Fontaine et M. Cornillon, *syndics*.
« M. Le Clerc et M. Cossard, *adjoints*. »

Le même jour où cette initiative était prise par les fondeurs (23 avril), la *Communauté des maîtres peintres, sculpteurs, marbriers*, écrivait à Necker pour « lui exposer son vœu général[1] » :

« Notre demande tend, monsieur, à être autorisés à nous assembler en notre bureau, non pas en la forme ordinaire, mais en la manière que les citoyens ont procédé dans les séances à jamais mémorables du mardi 21 avril.

« Les syndics convoqueront tous les membres. La convocation faite, on élira par la voie du scrutin un président et on choisira un secrétaire et des commissaires pour rédiger les cahiers de tous; en sera fait un seul, qui renfermera les diverses réflexions de l'assemblée.

« Elle ne délibérera que d'objets relatifs à sa propre consistance. Le résultat des assemblées du Tiers État semble l'engager à solliciter cette faveur. Dans beaucoup de districts, il a été arrêté de remettre le soin des intérêts particuliers des communautés aux communautés mêmes, afin de se livrer plus entièrement à discuter l'intérêt général. Le peu de temps accordé pour délibérer a nécessité cette décision.

« La communauté des maîtres peintres ose, monsieur, s'adresser à vous pour obtenir une autorisation à cet effet. Elle ne doute pas que toutes les autres ne s'empressent de faire de pareilles sollicitations. Mais, fût-elle seule, elle n'espère pas moins sur votre appui. L'équité de sa demande devient le garant de son espérance. Elle vous prie de lui permettre de vous faire parvenir son Cahier de doléances pour en être ensuite communiqué aux États généraux.

« Nous nous sommes chargés de vous exprimer ses vœux, et nous nous félicitons de saisir cette occasion de vous offrir le tribut de reconnaissance que vous offrent tous les vrais citoyens.

« Nous sommes avec respect, monsieur, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« Fait en notre bureau, rue du Haut-Moulin, en la Cité, ce 23 avril 1789.

« *Signé :* Jules Ménage, Dujon et Tonniaux. »

1. Arch. nat. BIII 115, f°s 599-602.

Ce fut encore au directeur général des finances que, sur l'initiative d'un marchand de vin, fut adressé, le 6 mai, ce

MÉMOIRE DES COMMERÇANTS DE PARIS [1]

« Monseigneur,

« Pénétré de vos intentions et comptant sur vos bontés, les commerçants de Paris, vu les circonstances présentes, se trouvent exposés à perdre leur fortune par la quantité de faillites dont ils sont menacés sous peu, vous supplient humblement de leur être favorables envers les États généraux et d'obtenir, s'il est possible, comme je le soutiens (*la Nation assemblée pouvant faire loi*), un arrêt provisoire pour tout le Royaume qui ordonne que, pendant la tenue des États généraux, toute personne en faillite sera jugée consulairement en dernier ressort, sans droit d'appel ni arrêt de défense, et d'ordonner que tout cessionnaire se constituera d'une manière visible selon la loi, ce qui ferait plus d'impression par la suite que la peine de mort.

« Tous les soussignés vous supplient encore de vouloir bien donner des ordres à la Ferme, à l'effet de veiller à empêcher la fraude des vins et eaux-de-vie, qui est considérable, absorbe le commerce et multiplie les faillites.

« Et obligerez infiniment les soussignés, qui ne cessent de faire des vœux pour la conservation de votre santé et la réussite de vos projets, et demeureront toujours, avec le plus profond respect, — de monseigneur — les très humbles et très obéissants serviteurs.

Suivent quarante-neuf signatures, à la suite desquelles on lit :

« Je certifie que les susnommés sont tous marchands en gros dont plusieurs font un commerce de près de trois millions par an ; en foi de quoi j'ai signé le présent.

« BELLANGÉ, marchand de vin en gros,
rue des Fossés-Saint-Bernard. »

1. Arch. nat. BIII 171, f°s 227-229.

RÉSUMÉ SOMMAIRE DES DEMANDES

QUE LE CORPS DE L'ÉPICERIE

PROPOSE DE JOINDRE, POUR LE COMMERCE AU CAHIER DU TIERS ÉTAT DE PARIS [1]

Traité de commerce.

« L'examen approfondi des avantages qu'éprouve le commerce de France dans l'exécution de plusieurs articles du traité conclu avec l'Angleterre; le tort qui en résulte pour les manufactures nationales en démontre la nécessité.

Privilèges des compagnies.

« La suppression des privilèges exclusifs des compagnies particulières de commerce. Tels ceux de la compagnie des Indes, de la compagnie d'Afrique ou du Sénégal. Le doublement des valeurs des gommes a fait préférer, dans les manufactures, des colles d'Angleterre pour les apprêts; la qualité des étoffes s'en est ressentie et les consommations en ont diminué.

Douanes intérieures.

« L'éloignement aux frontières du royaume de toutes les douanes de l'intérieur est généralement demandé. La circulation libre en résulterait d'une frontière à l'autre et dans toutes les provinces.

Droits de péage, foraine, etc.

« L'abolition de tous les droits de péage, droits de foraine, traites domaniales, notamment dans l'Anjou et le Dauphiné. L'indemnité à accorder aux propriétaires serait facile par une augmentation proportionnée sur les droits aux entrées du royaume.

Traites.

« Le remplacement du droit particulier au commerce de Marseille des 20 pour 100 par une semblable augmentation sur les droits d'entrées; à défaut, un examen du tarif et une nouvelle appréciation des valeurs aux articles susceptibles desdits droits de 20 pour 100.

Importation.

« La réduction des droits d'entrées du royaume sur les matières

1. Archives nationales, BA 64, liasse des mémoires manuscrits signés. Cette pièce et quelques-unes des suivantes, en minute, sont remplies de fautes que nous avons dû corriger, l'intérêt étant dans le fond et non dans la forme.

premières est nécessaire aux manufactures et aux arts pour encourager et augmenter l'industrie nationale.

Transit.

« La restitution, à la sortie du Royaume, des droits qui auraient été perçus à l'entrée sur les articles qui n'auraient reçu aucun changement.

« Le transit à travers le royaume et sous les acquits à caution de toutes marchandises.

Exportation.

« L'exportation à l'étranger, sans aucuns droits, de tous les articles fabriqués dans le royaume.

Réforme du tarif.

« La refonte ou réforme générale du tarif actuel de 1664 et de tous les arrêts, règlements, interprétations, décisions jusqu'à ce jour. Que, dans la nouvelle confection, des députés choisis dans les Chambres de commerce soient admis à la fixation des droits, de concert avec les commissaires nommés par le Conseil pour ce travail. Perception égale et uniforme de toutes les entrées du royaume des droits imposés, mais sur le poids net effectif des marchandises et non compris les emballages, qui en doivent être affranchis. Impression et publication du nouveau tarif à rédiger, où l'énonciation des droits soit simple, claire, affranchie de tous sols pour livres; enfin, aussi intelligible aux négociants que facile aux préposés à la perception.

Commerce de Paris.

« La suppression de tous droits d'entrées de Paris et leur rapport aux entrées du Royaume, sauf un simple droit d'octroi de 10 sols pour 100 pesant, pour acquitter les charges de ville.

Entrées de Paris.

« L'édit d'août 1781 a imposé sur Paris seulement le droit énorme de 15 livres pour 100 sur les cafés et de 7 livres 10 sols sur les sucres; ce qui a encouragé et alimenté la fraude qui, depuis cette époque, s'exerce au dehors de Paris. Le peu de produit qu'a rendu le droit sur le café n'a pas répondu à ce que l'on avait droit de s'en promettre. L'abolition du droit est de nécessité absolue, et une simple augmentation de 20 sols par quintal, en sus des droits qu'acquittent aux entrées du royaume les sucres et les cafés, produirait le quadruple et anéantirait aussitôt la fraude.

« Les eaux-de-vie, grevées d'un trop fort droit aux entrées de Paris, exigent, pour les mêmes causes une réduction proportionnée.

Consuls de Paris.

« L'immensité des affaires portées à la juridiction consulaire exige une augmentation dans le nombre des juges, qu'il conviendrait d'arrêter à un président et six consuls élus dans chacun des Six Corps de marchands, comme le président dans le collège des consuls.

« Que le droit de juger définitivement et sans appel les causes soit porté à 2,000 livres. Qu'à la juridiction consulaire, qui est chargée de la vérification des titres de créance dans les faillites, il soit attribué le droit de recevoir les affirmations et de poursuivre les homologations. Les délais disparaîtraient et les frais en diminueraient à l'avantage des faillis ou des masses des créanciers réunis.

« La suppression des arrêts de défenses jusqu'à la somme de 2,000 livres.

Chambre pour les faillites.

« L'établissement d'une Chambre composée d'anciens juges et consuls pour connaître spécialement des faillites, recevoir les états des bilans certifiés exacts par les faillis, prendre ces derniers sous sa sauvegarde et les soustraire aux poursuites de leurs créanciers. Le tout sous un Règlement nouveau, à rédiger pour le fait des faillites ou banqueroutes. Suppression de toutes lettres de répit, de surséance, ainsi que des sauf-conduits sollicités et toujours obtenus au détriment des intérêts des créanciers; même suppression de tous les lieux privilégiés favorables aux faillis.

Statuts et règlements pour les Corps.

« La réforme de l'Ordonnance de commerce.

« L'uniformité des poids et mesures dans tout le royaume.

« Formation des statuts et règlements pour chaque corps, où seront énoncés principalement :

« La suppression de l'édit d'août 1776 en ce qui concerne l'exclusion des charges de ceux qui n'ont pas acquitté le droit de confirmation;

« La suppression des lieux privilégiés pour les maîtrises;

« Celle des permissions simples, accordées par la police, pour étaler, vendre et débiter toutes les marchandises en lieux et places publiques;

« Celle du colportage ou vente faite par gens sans qualité, au préjudice infini des marchands.

Brevets.

« Le rétablissement des brevets d'apprentissage, reconnu néces-

saire pour ne recevoir à la maîtrise que des sujets doués des qualités requises pour exercer leur état.

Courtiers.

« Un règlement pour les courtiers en marchandises, dont il serait bien de fixer le nombre, après les avoir revêtus de commissions et reçu leurs serments, et les destituer ou interdire dans le cas reconnu d'infidélité ou mauvaise foi dans leur état.

Mont-de-Piété.

« La suppression du Mont-de-Piété, dont les prêts sont si préjudiciables aux particuliers, et les ventes journalières si contraires au bien du commerce en général.

Revendications, jours de grâce.

« Un règlement définitif sur le fait des réclamations ou revendications.

« L'uniformité des jours de grâce pour tous les effets de commerce dans tout le royaume. »

MÉMOIRE

POUR LES MARCHANDS ÉPICIERS CONFISEURS DE LA VILLE DE PARIS [1]

« Depuis environ dix ans, le Gouvernement a mis tant d'impôts désastreux sur le commerce des marchands épiciers-confiseurs de la Ville de Paris, qu'il est impossible qu'ils n'occasionnent insensiblement la ruine de cette branche importante du commerce d'épicerie de la capitale du royaume, si, dans les États généraux, on n'apporte un prompt remède à un abus d'administration aussi douloureux que ruineux pour les marchands qui se livrent à ce négoce particulier.

« Les nouveaux droits d'entrées sur les sucres qui entrent dans Paris forcent nécessairement les marchands confiseurs à vendre leurs marchandises plus cher que les marchands des environs de Paris qui ne payent pas les mêmes droits d'entrées; ce qui détermine les consommateurs à ne plus acheter leurs provisions chez les marchands de Paris, et cette préférence qu'ont les marchands des environs altère et diminue insensiblement leur commerce et doit en occasionner la ruine.

« Mais un malheur qu'éprouvent encore les marchands confiseurs de Paris résulte du commerce frauduleux, que font en contravention

1. Archives nationales, B^A 64, liasse des mémoires privés.

de leurs statuts un nombre infini de maisons de religieux et de religieuses, lesquelles, sans droit et sans payer de maîtrise ni industrie, exercent leurs fonctions impunément, sans qu'aucun officier de police y apporte le plus léger empêchement.

« Cette entreprise frauduleuse de la part de ces maisons religieuses est d'autant plus cruelle et préjudiciable pour les marchands confiseurs que, d'après l'opinion publique, on préfère toujours acheter des sucreries chez des religieuses plutôt que dans leurs boutiques, quoiqu'il soit bien certain, d'après l'expérience, que jamais le public ne peut trouver de marchandises plus parfaites, en beauté et en bonté, comme chez eux, lesquelles, d'après le jugement des connaisseurs, surpassent de beaucoup toutes celles que vendent ces maisons religieuses; mais tel est l'effet du préjugé général qui veut que tout ce qui vient de la fraude soit préférable à ce qui est autorisé par les règlements.

« Ce qui doit encore ajouter à l'importance des faits contenus en ce mémoire, c'est le prix qu'il en coûte non seulement pour apprendre la profession de confiseur, mais encore le prix de la réception à la maîtrise, le loyer de boutique, le fond de commerce qu'il faut acheter, le nombre considérable de marchandises pour s'approvisionner et les gages et nourriture d'un nombre infini d'ouvriers que ce commerce nécessite.

« Par ces considérations, les marchands épiciers confiseurs supplient MM. les députés aux États généraux de vouloir bien écouter les condoléances ci-dessus, en conséquence demander : 1° la diminution des droits d'entrées sur les sucres; 2° que défenses soient faites, sous telles peines qu'il appartiendra, à toutes personnes de s'immiscer dans leur commerce, et notamment aux religieuses de l'Abbaye-aux-Bois, de Belle-Chasse, Saint-Antoine, Miramionnes, la Roquette, les Hospitalières de la rue Mouffetard, Montmartre, les Ursulines de Chaillot, de Pontoise, l'abbaye de Poissy, etc., etc., etc.

« *Signé :* Duval, Oudard, et dix-huit autres signatures. »

MÉMOIRE

POUR LES MARCHANDS AMIDONNIERS DES VILLE ET FAUBOURGS DE PARIS [1]

« Tous les citoyens réclament aux États généraux la liberté du commerce dans les villes et l'intérieur du royaume. Si les commu-

1. Inséré dans la collection officielle manuscrite BIII 115, f°s 602-621.

nautés de la capitale eussent eu la liberté de s'expliquer par la voix des corporations, chacune d'entre elles aurait rédigé ses doléances particulières, et on aurait vu qu'il n'y en a pas une qui ne soit gênée par des exercices financiers et les vices d'une instruction dans la justice attributive des différends qui naissent en raison des entraves multipliées dans l'organisation du commerce.

« Mais Sa Majesté et les assemblées du Tiers État de cette capitale ont remédié à l'inconvénient de la non-incorporation, ils ont estimé que chaque corps pourrait donner ses mémoires tendant à faire connaître ses doléances domestiques. En conséquence, les marchands amidonniers vont expliquer leur triste position, afin d'en obtenir le soulagement de Sa Majesté et des États généraux.

« Ils diront d'abord, à l'exemple de plusieurs autres communautés, qu'il est essentiel qu'il y ait un tribunal d'administration pour régler tous les différends concernant les arts et métiers de la capitale, que ces différends n'ayant d'autre source que les procès-verbaux qui seront faits par les syndics et adjoints et les gardes des corps et communautés, sans l'assistance d'aucuns commissaires de police et sans ordonnance du magistrat. Ces syndics, adjoints et gardes pourront, par eux ou leurs huissiers, donner leurs assignations aux délinquants, par ou à la suite du procès-verbal, à comparoir dans le jour par-devant les magistrats délégués, lesquels prononceront définitivement, sur les simples mémoires ou requêtes des parties, qui seront faits par les avocats du ressort de ces magistrats, sans ministère de procureurs.

« Si, en général, les corps et communautés désirent alléger la police d'un soin que ses grandes occupations ne lui permettent pas de remplir à la satisfaction publique, il paraîtra légitime de l'attribuer au bureau des arts et métiers, parce que le magistrat de police en fait nombre, et que les autres magistrats du même bureau fassent, à l'exclusion de tous les commis, tout ce qui peut avoir trait à la manutention des corps et communautés. Il doit principalement s'occuper du Code général qui doit régler les fonctions de ces derniers et les réduire à ce qui peut être propre à chacun. Déjà il est saisi d'un nombre d'objets les concernant, et il convient qu'on lui réunisse le surplus de la même administration.

« Ce code devra contenir la suppression de tous les lieux privilégiés et défendre à qui que ce soit, sinon les maîtres et marchands, de vendre et débiter dans la Ville et les faubourgs sous peine d'amende et confiscation. Cette loi sera conforme à l'édit de 1776 portant récréation des corps et communautés, lequel interdit à tous autres qu'aux maîtres et marchands de vendre et commercer dans la Ville et les faubourgs,

en obligeant tous les artistes à s'affilier à des corps. Les coffres du Roi en profiteront d'un million par an. Les ouvriers travaillant chez les maîtres ou marchands seront disciplinés et connus par l'inspection des syndicts, adjoints et gardes. Ceux-ci préserveront le public des mauvaises marchandises et empêcheront qu'il ne soit trompé.

« Il est reconnu encore que, sans une liberté entière dans la fabrication, elle ne peut réussir d'une manière avantageuse, et c'est précisément ce dont les marchands amidonniers ont à se plaindre. Un droit qui se monte, avec les accessoires, à 3 sols par livre d'amidon, quoique les amidonniers ne la vendent aux débitants que cinq sols, leur est des plus exorbitants ; il a été établi en vertu d'un édit de 1771 et il ruine entièrement les marchands amidonniers. Il empêche la libre fabrication de leurs trempes, parce que le régisseur du droit en question les fait persécuter par ses commis dans leurs trempes à la faveur d'arrêts que son ambition a surpris au Conseil.

« L'édit de 1771 avait été modifié par son enregistrement, lequel n'avait admis que la seule visite des régisseurs pour connaître la quantité de poudre et d'amidon qui existait alors dans les fabrications, magasins et boutiques ; et il avait voulu que les syndics et adjoints continuassent seuls d'avoir l'inspection chez les maîtres et fabricants ; les commis du droit ne devaient que vérifier les déclarations des marchands sur la quantité des poudres et amidons chez eux, afin qu'ils fixent et perçoivent leur droit en conséquence sur les marchandises à venir. Il était simple et même de toute justice que les commis ne reçussent que les déclarations des marchands sur le nombre des marchandises qu'ils pourraient avoir dans leurs boutiques et magasins ; et, comme en matière de régie ou de ferme, les fermiers et régisseurs ne veulent pas s'en rapporter à la bonne foi de qui que ce soit, on permit seulement à leurs commis la vérification des déclarations. C'était sans doute à quoi la loi avait entendu les borner et donner aux procès-verbaux, qu'ils auraient faits contre les fausses déclarations, le crédit de ceux permis aux commis aux aides, c'est-à-dire qu'ils soient crus jusqu'à inscription de faux.

« Mais tous ces commis, qui ne veulent, dans leur exercice, que trouver des délits, parce qu'ils y gagnent un supplément d'appointements, et les régisseurs et fermiers une augmentation de bénéfices par les amendes et les confiscations des marchandises ; ceux concernant la poudre et l'amidon ont voulu que leur exercice se fît jusque sur la fabrication de ces poudres et amidons. Cette prétention avait paru sans doute si exorbitante, que ce n'est qu'après sept ans de sollicitations qu'ils ont pu l'obtenir, en 1778 ; encore a-t-il fallu qu'ils missent dans

l'arrêt du mois de décembre de cette année que les marchands amidonniers de la capitale y avaient consenti, et, pour mieux tromper le Conseil à cet égard, ils ont intitulé leur requête des noms des marchands amidonniers, desquels ils avaient eu la précaution de prendre les signatures.

« Cependant il est faux que la communauté des amidonniers ait jamais donné son consentement à l'arrêt de 1778 et qu'elle ait délibéré à cette occasion. Il n'est pas moins vrai que les commis sur la poudre et l'amidon en ont usé pour vexer tous les marchands au milieu de leur fabrication, et, ce qu'il y a de plus exorbitant, l'article 11 de l'arrêt en question leur a donné des indices pour juger les degrés des trempes et les saisir, si elles s'éloignaient de ces indices, lorsqu'il n'est pas possible d'en donner de certains en matière de fermentation et de putréfaction, l'une et l'autre dépendant de la qualité des graines et des ingrédients qui s'emploient à la fabrication de l'amidon.

« Comme il ne peut se faire qu'avec des farines gâtées, des recoupes et de l'orge mouillée, on conçoit que ces sortes d'ingrédients ont différents indices de cuisson ; que leur qualité différente en précipite ou diffère la fermentation et la putréfaction.

« Il n'y a que la pratique du fabricant et les causes de la chimie qui puissent instruire de la véritable position d'une trempe; et assurément ce n'est pas dans les commis du sieur régisseur que l'on trouvera l'aptitude et la science qu'il faut avoir pour prononcer sur la situation d'un vaisseau d'amidon ; ils ne savent pas encore que telle paroi en putréfaction n'est souvent qu'en fermentation sourde et dormante et que, la plupart du temps, le fabricant est obligé de retourner les graines dans ses vaisseaux, afin de les faire fermenter également et qu'alors ce travail change la situation des degrés et de tous les indices.

« Aussi voit-on les commis écrire sur leur portatif une trempe en putréfaction lorsqu'elle n'était qu'en fermentation dormante et sourde, et venir le lendemain, lorsqu'elle a repris sa fermentation naturelle, la taxer de changement, quoique leur prétention n'ait pour principe que l'ignorance dans l'art, qui leur a fait écrire une putréfaction, pour une fermentation dormante. De là un premier prétexte de saisie qui, comme on le voit, est bien aggravant pour le fabricant, car il y va de la perte de sa marchandise et d'une amende. Il en est de même d'une fermentation retournée pour la faire travailler également. Ils l'ont vue un jour en grande fermentation ; le lendemain, ils la trouvent diminuée par l'aménagement du vaisseau. Alors ils la taxent de surcharge et la saisissent comme telle.

« On conçoit combien il est impossible aux fabricants de ne pas se ruiner, tant qu'ils seront inspectés par des commis qui entendent si peu la triture de leurs cuissons. Ils ont encore une multitude d'autres occasions pour les perdre. Ils critiquent les hausses permises pour empêcher les vaisseaux de se répandre lors de la fermentation. Ils craignent que ces hausses ne forcent la mesure du vaisseau, lequel est fixé par le régisseur à telle somme pour son droit de deux sols par livre et les accessoires. Tous les vaisseaux sont numérotés par ce régisseur. On ne peut les emplir sans en faire la déclaration à son bureau, les extraire ni les passer au tamis de crin sans encore lui en donner connaissance, parce que ses commis doivent inspecter et être présents à la manutention de tous les objets. Ils trouvent aussi nombre d'obstacles à travers ces objets pour prétexter des saisies et des amendes que le régisseur a eu le secret de multiplier dans ses arrêts, et quoiqu'une trempe, suivant les statuts et les lois de la matière, doive avoir trois semaines avant de pouvoir la soupçonner d'aucun délit, les commis veulent, par la science dont la leçon leur a été faite au hasard dans le bureau de leur régisseur, qu'elle ait été plus diligente et la saisissent.

« Il est sans exemple que des fabricants aient jamais été si tourmentés. En vain, pour s'en rédimer, ils ont résisté à tant de vexations; ils ont perdu un nombre de procès à la police parce que, dit-on, les procès-verbaux doivent être crus jusqu'à inscription de faux; tous sont faits en vertu des actes au portatif des commis, qui les font en arrière des marchands, sans leur faire signer ni leur en laisser copie, quoique l'ordonnance le porte à peine de nullité. Ces commis parent encore à cette seule ressource des fabricants, en mettant à leurs actes au portatif que ces derniers ont refusé leurs signatures et qu'ils leur en ont laissé copie; quoique ces deux faits soient infiniment faux et qu'il y ait réunion de tous les fabricants pour l'attester, il n'est pas moins vrai que l'on préfère à la police les faux les plus évidents dans les actes des commis aux vérités déposées par tous les fabricants, parce qu'étant faits dans l'obscurité et sans témoins, les fabricants ne peuvent s'aider de l'inscription.

« Il y a plus. Ces fabricants ne peuvent même se défendre légalement à la police. Le régisseur y donne des requêtes par le ministère d'un sieur Maillard, son directeur, et au bas desquelles il intervient des ordonnances de *soit communiqué* aux fabricants pour y fournir réponse dans les trois jours sans ministères d'avocats ni procureurs, la plupart des fabricants sachant à peine lire et écrire et encore moins dans l'usage de faire des mémoires. Il résulte donc d'une pareille

marche qu'on veut que le fabricant ne puisse même se défendre à la police. Aussi sont-ils toujours condamnés parce que le magistrat qui y préside ignore ce qui se pratique dans les affaires en question.

« C'est dans cette malheureuse position et dans l'attente des États généraux que la communauté des amidonniers a pris le parti de confier la rédaction des mémoires de chacun de ses membres à son avocat aux conseils et qu'elle a pris celui de se cotiser pour cette dépense particulière, parce qu'à la revision des comptes de leurs syndics, on leur aurait rayé cette dépense au moyen des ordonnances qui leur ont interdit le ministère de ces officiers. Ces mémoires ont ralenti les jugements à la police ; plusieurs appels au conseil de ces anciens jugements sont encore cause des retards concernant les nouvelles affaires, parce que, par ces appels, on a formé opposition à l'arrêt de 1778, en ce qui concerne l'article 11, sur lequel toutes les saisies sont prétextées.

« Il ne faut pas encore oublier un autre genre de vexation que les fabricants éprouvent de la part des commis. Ces fabricants ont des affaires qui les appellent à la ville et à la campagne, et il faut savoir qu'ils choisissent, pour s'absenter, le temps où ils n'ont aucune trempe en travail. Les commis épient ces moments pour se rendre chez les fabricants, et faire des procès-verbaux de refus de porte, parce que le régisseur a encore fait insérer dans ses arrêts que le fabricant serait condamné en l'amende de deux cents livres pour les prétendus refus de porte. Ainsi, pour sauver une amende, il faudrait que les fabricants fissent garder leurs maisons pendant leur absence et qu'ils obligeassent leurs gardiens à tenir perpétuellement leurs portes ouvertes, afin que les commis ne pussent avoir aucun prétexte de refus de porte.

« On ne finirait pas, s'il fallait extraire toutes les plaintes des amidonniers contre la régie du droit imposé sur eux. Ils ont développé tous les griefs par leurs mémoires à la police et leurs requêtes au Conseil. On en a dit assez ici pour faire voir que ce droit est un empêchement irrésistible à la liberté de toutes les classes du commerce du royaume, réclamée par tous les Cahiers du Tiers État. La communauté des amidonniers espérerait un soulagement provisoire si ses procès n'étaient pas livrés à une instruction irrégulière de la police et aux soins des subalternes qui la dirigent. Le magistrat qui la préside ignore sans doute la position des choses. Ce sont tous ces motifs qui font désirer à toutes les communautés de Paris d'être gouvernées par le bureau des arts et métiers. Elles éviteront de cette manière les surprises dans les affaires qui les concernent, parce qu'elles auront des avocats pour défenseurs et plusieurs magistrats pour leurs jugements.

« Elles éviteront de cette manière un degré de juridiction absolument illusoire et désastreux pour elles. Elles auront affaire à des magistrats qui connaissent déjà de la revision de leurs comptes ; tout ce qui est du ressort des corps et communautés appartiendra au même bureau, lequel doit encore présider à un code de toutes les communautés, en arranger l'harmonie et fixer à chacune le district qui lui est propre, en un mot leur procurer par cette opération, qui fera cesser la confusion de leur état, la paix et la tranquillité. Ce bureau est à portée de connaître plus qu'aucuns tribunaux les ressorts qui doivent gouverner les corps et de rendre plus essentiellement la justice à qui il appartiendra. Les procureurs seront extirpés de ce bureau et les communautés n'auront ni un double procès, ni épices, ni vacations pour des objets qui n'en méritent pas la peine.

« Elles éviteront les longueurs si préjudiciables aux saisies. Les procès-verbaux qui seront faits par les seuls syndics et adjoints ou leurs huissiers, sans commissaires ni ordonnances de justice, porteront assignation dans les trois jours par-devant le bureau des arts et métiers, et l'instruction s'en fera, sur des mémoires et requêtes par le ministère d'aucuns magistrats, lesquels prononceront sur cette instruction, qui devra être complète dans le mois. Cette marche soulagera la surcharge de la police et le public sera absolument heureux.

« Mais le droit sur l'amidon doit être supprimé, comme contraire à la liberté du fabricant et à la réussite de la fabrication ; et s'il était possible d'en conserver le produit, à cause des circonstances, il faudrait appliquer le droit à la capitation et l'augmenter en proportion, afin qu'à l'instant, jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement, il soit rendu aux fabricants la liberté de leurs trempes, sans laquelle ils ne peuvent absolument réussir dans leur fabrication, ni éviter leur ruine.

« *Signé :* MM. J.-B. Moulinet, Hérisset, Levé, Bourbaux, syndic et adjoints, autorisés par délibération. »

MÉMOIRE

DES MAITRES PERRUQUIERS DE LA VILLE DE PARIS CONTENANT LEURS DEMANDES AUX ÉTATS GÉNÉRAUX [1]

« Le Roi ayant bien voulu annoncer à tous ses sujets que son intention était d'assembler la Nation par députés pour remédier aux

1. Arch. nat. B^A 64, liasse des mémoires manuscrits signés.

maux de l'État et aux abus qui se sont introduits dans toutes les parties,

« Les maîtres perruquiers de la Ville de Paris, pleins de confiance aux bontés de Sa Majesté, prennent la liberté de lui présenter leurs respectueuses doléances, la suppliant très humblement d'y avoir égard en ordonnant de nouveau l'exécution de leurs Règlements.

« En vertu des édits de création de leurs charges, rendus en 1673 et 1707, dûment enregistrés, et de la finance qu'ils ont payée au Roi, Sa Majesté leur a accordé le droit, à l'exclusion de tous autres, d'exercer les fonctions de barbiers-baigneurs-étuvistes-perruquiers dans toute l'étendue du royaume, avec défense à tous autres d'exercer lesdits arts sans avoir obtenu de lettres de provision en grande chancellerie ; défend en outre aux supérieurs et juges des enclos du Temple, Saint-Jean-de-Latran, Saint-Martin-des-Champs, l'abbaye Saint-Germain et tous autres endroits privilégiés ou prétendus tels, de souffrir dans lesdits endroits aucuns barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes, sous peine de 3,000 livres d'amende.

« Malgré ces édits et beaucoup d'autres règlements rendus en leur faveur, les réclamations des maîtres perruquiers ont toujours été sans effet, et ces endroits privilégiés ont continué à servir de retraite aux ouvriers en tout genre qui ont voulu se soustraire aux lois établies pour les communautés.

« Il y a en France au moins trente mille perruquiers en charge, dont environ mille sont établis à Paris. Ces derniers, depuis l'établissement de leur communauté, ont payé au Roi plus de deux millions deux cent mille livres, et tous les ans ils payent chacun le centième denier du prix de leurs charges sur le pied de 24 livres en principal.

« Dans tous les temps et lorsque les besoins de l'État l'ont exigé, ils ont donné des preuves de leur zèle, notamment en offrant au Roi 25,000 livres pour aider à réparer la perte du vaisseau *la Ville de Paris*, et, en 1787, ils ont donné leur soumission de payer 6,000 livres pour la construction des hôpitaux.

« C'est d'après leurs titres et les sacrifices qu'ils ont faits comme citoyens qu'ils invoquent les bontés du Roi, dans un moment où Sa Majesté veut rendre son peuple heureux, et qu'ils mettent sous les yeux des États généraux ce mémoire pour obtenir :

« 1° L'exécution pleine et entière de tous les édits, lettres patentes, arrêts, règlements et ordonnances de police et de la Ville, rendus en faveur de leur communauté et de tous les maîtres perruquiers du royaume ;

« 2° La suppression générale de tous les endroits privilégiés énoncés ci-dessus, tant dans la Ville que dans les faubourgs de Paris ;

« 3° Qu'il soit fait de nouvelles défenses, à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de donner une retraite dans leurs hôtels ou maisons à des ouvriers chambrelans qui enlèvent aux maîtres tous leurs travaux et qui, en les réduisant à se voir sans ouvrage, les mettent dans l'impossibilité de vivre et de payer les impositions, à peine contre les contrevenants de 3,000 livres d'amende ;

« 4° Que les brevets accordés par le Roi à des coiffeurs seront éteints après le décès de ceux qui les possèdent, comme portant un très grand préjudice aux communautés, sauf à ceux qui voudront exercer à se pourvoir d'une charge.

« 5° Il serait à désirer, pour le bien des communautés en général, qu'il fût établi une juridiction particulière, sauf l'appel au Parlement, pour connaître et juger les contestations qui les concernent et faire exécuter leurs règlements ; le magistrat chargé de la police de Paris et de toutes les affaires de ces communautés ne pouvant pas, à cause de la multiplicité de ses occupations, donner à chaque partie toute l'attention qu'elle exigerait.

« Ont signé : Leclerc et six autres. »

La communauté des marchandes de modes, plumassières fleuristes, entre l'adoption du Cahier du Tiers État et celle du Cahier particulier de la Ville de Paris, dépose les deux pièces suivantes[1] :

OBSERVATIONS

EN FORME DE MOTION

« Que la communauté, par respect pour les ordres du Roi, n'a pas voulu réclamer contre la convocation qui s'est faite par quartier pour les États généraux, lorsqu'aux termes des Règlements elle devait se faire par corporation. Mais que cette communauté nombreuse, payant annuellement au Roi une somme considérable tant en impositions que droits de maîtrises et autres, pouvait espérer être représentée. »

1. Arch. nat. BIII 115, f°s 622-630.

CAHIER

DES VŒUX ET DOLÉANCES DE LA COMMUNAUTÉ DES MARCHANDES DE MODES PLUMASSIÈRES FLEURISTES DE PARIS

« Article premier. — Demande la communauté que tous les privilèges et lieux privilégiés soient et demeurent supprimés, notamment les enclos du Temple, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Jean-de-Latran, Saint-Denis-de-la-Châtre et autres, en dedans les murs de la ville de Paris.

« Ces endroits sont le refuge d'un grand nombre de marchands, négociants, ouvriers sans qualité, ne payant point de maîtrises ni autres droits au Roi ni aux corps et communautés, n'étant classés, disciplinés ni inspectés par les gardes, syndics et adjoints ; ce qui donne lieu à une infinité d'abus et porte le plus grand préjudice au commerce et aux droits des corps et communautés.

« Ces endroits sont encore le refuge des personnes qui, après avoir fait des achats considérables de marchandises, soit dans les manufactures, magasins et boutiques, font, par leur retraite dans ces lieux privilégiés, la loi aux créanciers qui sont contraints, au lieu de tout perdre, d'accepter toutes les conditions qui leur sont proposées par les débiteurs.

« Art. 2. — Que le Mont-de-Piété, établi par lettres patentes, soit et demeure supprimé. Cet établissement, quoique ayant paru dans son origine une sûreté pour les effets du public, a donné lieu à nombre d'abus et fait un tort très considérable au commerce en général.

« Art. 3. — Que les salles de ventes publiques dans Paris soient supprimées et que les magasins sous la dénomination de dépôts de confiance soient aussi abolis. Ces ventes tolérées sont aussi abusives que celles du Mont-de-Piété, causant également un tort considérable au commerce.

« Art. 4. — Que les ventes publiques ne soient permises que celles connues après décès, par autorité de justice ou cessation d'un commerce.

« Art. 5. — Que la fixation des droits de réception à la maîtrise, actuellement de cinq cents livres, continue seulement pour les apprenties et filles de marchandes qui justifieront avoir travaillé pendant trois années au moins chez les maîtresses ; et qu'à l'égard des autres personnes sans qualité, qui voudront former des établissements soient

tenues de payer, pour lesdits droits, la somme de sept cents livres : avantage pour les intérêts du Roi, de la communauté et notamment pour le commerce de modes.

« Art. 6. — Que la communauté puisse faire la répartition de sa capitation sans entraves; en conséquence, que les classes prescrites par l'arrêt du conseil du 14 mars 1779 soient supprimées. Il est plus facile d'augmenter ou diminuer avec équité la capitation d'une marchande de vingt ou quarante sols que de la faire passer d'une classe à une autre. Que le droit nommé *industrie* soit supprimé et que les syndiques-comptables versent directement les impositions au Trésor royal.

« Art. 7. — Que les veufs et veuves puissent continuer leur commerce, sans être tenus de payer aucuns droits que leurs impositions annuelles et ce, pendant leur viduité seulement.

« Art. 8. — Qu'il ne sera accordé aucuns arrêts de surséance, sauf-conduits, arrêts de défense et autres, qui puissent procurer le moyen aux débiteurs de se soustraire à la poursuite de leurs créanciers, dans les matières consulaires, à moins que ce ne soit du consentement des créanciers.

« Art. 9. — Que la connaissance de tous billets à ordre, causés pour valeur en marchandises, soit attribuee aux juge et consuls. En conséquence, que tous particuliers, de quelque état et condition que ce puisse être, qui souscriront des billets ainsi motivés et qu'ils n'auront pas acquittés à leurs échéances, soient contraignables par corps, comme le sont les accepteurs de lettres de change.

« Ce sont les vœux et doléances particuliers et communs à tous les corps et communautés d'arts et métiers de Paris que celle des marchandes de modes a cru devoir adresser aux États généraux, de la justice et prudence desquels elle espère aussi, par des règlements sages et équitables, l'amélioration du commerce, le rétablissement de la confiance dans ses opérations, inséparable de l'intérêt du Roi à l'égard de ses finances en cette partie, et enfin le bien général de la Nation.

« Fait et délibéré au bureau de la communauté des marchandes de modes, plumassières fleuristes de Paris où se sont assemblées les syndiques adjointes et députées en exercice, le 28 mai 1789.

« *Signé :* J. Campeau, femmes Catelin, Jourdan, et sept autres. »

Une autre corporation d'ouvrières parisiennes rédigea très régulièrement son Cahier, qu'elle adressa successivement aux électeurs du Tiers à l'Archevêché, au Bureau de la Ville, au principal ministre

Necker, enfin aux États généraux, au moment même de la constitution de l'Assemblée nationale[1].

DOLÉANCES PARTICULIÈRES

DES MARCHANDES BOUQUETIÈRES FLEURISTES CHAPELIÈRES EN FLEURS DE LA VILLE ET FAUBOURGS DE PARIS

« La liberté donnée à tous les citoyens de dénoncer aux représentants de la Nation les abus qui les pressent de toutes parts est sans doute un présage assuré d'une prochaine réforme.

« Dans cette confiance, les marchandes bouquetières formant ci-devant la communauté des maîtresses bouquetières et marchandes chapelières en fleurs de la Ville et faubourgs de Paris osent s'adresser à vous nos seigneurs (les États généraux). Ce ne sont pas de simples abus dont elles demandent le redressement. C'est leur état, c'est leur existence tout entière dont les a privées l'erreur sans doute involontaire d'un des anciens ministres de Sa Majesté, qu'elles réclament en ce moment.

« Les marchandes bouquetières, avant même de former une communauté et d'être érigées en corps de jurande, avaient déjà des statuts qu'elles observaient entre elles sous l'autorité et juridiction du Prévôt de Paris ou de son lieutenant général de police.

« Cette espèce de jurande, tout imparfaite qu'elle était, prévenait sans doute quelques abus. Cependant on reconnut bientôt que ces précautions seraient insuffisantes pour maintenir le bon ordre, tant que l'on ne confierait pas aux bouquetières elles-mêmes le soin de leur police intérieure; elles furent en conséquence érigées en communauté.

« En 1735, les maîtresses bouquetières ont obtenu des bontés de Louis XV la confirmation de leur communauté et de nouveaux règlements, dont l'exécution a été ordonnée par des lettres-patentes du 26 novembre 1736, enregistrées au Parlement le 18 décembre 1737.

« Les maîtresses bouquetières qui avaient subi un apprentissage de trois ans et qui avaient payé des droits considérables de maîtrise jouissaient en paix de leur état, lorsqu'elles s'en sont vues privées tout à coup par la suppression de leur communauté.

1. Arch. nat. BIII 115, f°s 631-645, avec la lettre d'envoi au directeur général des finances, en raison de « la protection qu'il daigne accorder à la classe la plus indigente des citoyens ». (23 juin 1789.)

« Le silence oppresseur des ministres, les menaces dont on les armait, sans doute à leur insu, la froideur repoussante de leurs commis ont alors étouffé leurs cris; mais aujourd'hui qu'un meilleur ordre se prépare, elles espèrent tout de la justice du prince et de celle des États.

« Aux yeux de tous autres que des représentants éclairés de la Nation, la réclamation des suppliantes ne paraîtrait peut-être pas mériter le sacrifice de quelques-uns de ces instants précieux consacrés à l'examen des grands intérêts qui vont les occuper; mais elles n'ont pas à craindre d'être rebutées ; ils savent, les dignes représentants du peuple français, qu'ils se doivent plus particulièrement à la classe la plus indigente. Plus les hommes sont malheureux, plus leurs droits sont sacrés, leur état surtout étant toute leur fortune. Sa conservation ne peut manquer d'intéresser les députés de la Nation et de fixer leur attention.

« La réclamation des suppliantes tient d'ailleurs à une question importante dont la décision est soumise aux États : celle de savoir s'il serait utile ou non de laisser à tous les individus la liberté indéfinie de se livrer à toute sorte de commerce.

« Qu'il soit permis aux suppliantes de hasarder ici quelques réflexions qui pourront peut-être préparer la décision de cette grande question.

« Dans la police du commerce et des arts, deux choses sont à considérer. Il faut tellement organiser les corps, que chaque individu qui s'adonne à une profession puisse trouver dans son travail sa subsistance et celle de ses enfants. Il ne faut pas cependant rendre l'accès des professions, et surtout de celles qui sont particulièrement consacrées à la classe peu fortunée, assez difficile pour en écarter l'industrie indigente et étouffer l'émulation.

« Cette combinaison, sur laquelle reposent le bonheur commun et la prospérité du commerce, serait nécessairement détruite par la liberté indéfinie.

« La trop grande facilité laissée par les édits de 1776 et 1777 n'a fait que trop sentir dans toutes les professions les inconvénients de cette liberté. La multitude des marchands ne produit pas, à beaucoup près, l'effet salutaire que l'on semblait devoir attendre de la concurrence. Comme le nombre des consommations n'augmente pas en proportion du nombre des artisans, ils se nuisent nécessairement l'un à l'autre, ne pouvant obtenir la préférence auprès des acheteurs qu'en baissant le prix de leurs marchandises. La détresse et la nécessité de vendre à bas prix les portent à en fabriquer de mauvaises ou à tromper

sur la qualité de celles qu'ils débitent; si, par là, ils retardent leur ruine, ils portent des coups mortels au commerce.

« Plus une profession est circonscrite, moins elle offre de ressources, plus il est important de diminuer le nombre des concurrents. C'est ce que les suppliantes ont malheureusement éprouvé depuis la suppression de leur communauté. Leur état, quoique borné, leur offrait, avant cette suppression, des ressources suffisantes pour vivre et élever leurs enfants. Aujourd'hui que tout le monde peut vendre des fleurs et composer des bouquets, leurs modiques bénéfices se subdivisent au point de ne plus leur laisser les moyens de subsister.

« L'appât de ce gain, tout borné qu'il soit, et plus encore une forte propension à l'oisiveté déterminent cependant une foule de jeunes personnes du sexe à faire la profession des suppliantes; et, comme leur état ne peut les nourrir, elles cherchent dans le libertinage et la plus honteuse débauche les ressources qui leur manquent. La cause des suppliantes est aussi celle des mœurs.

« Le commerce de fleurs en lui-même ne souffre pas moins de cette anarchie. Plus de police sur le carreau de la Halle. Toutes les filles sans principes, qu'aucune loi, aucune bienséance ne retient, se jettent sur les marchandises qu'apportent les jardiniers-fleuristes, les pillent ou les écrasent, en fixent arbitrairement le prix; et il n'arrive que trop souvent que les jardiniers perdent ainsi le fruit précieux de leur sueur. De là des rixes dans lesquelles ces colporteuses sont soutenues par des soldats et des gens sans aveu; de là cet abus survenu depuis la liberté accordée au commerce des marchandes bouquetières : ces filles non marchandes ont imaginé de ficher des branches de fleur d'oranger avec des épingles ou des fleurs factices qu'elles adaptent après lesdites branches; d'attacher plusieurs œillets ensemble et de les appliquer sur des cartes, afin de les vendre pour un seul.

« Tous ces abus, que le rétablissement seul de la communauté peut réprimer, sont contraires au bon ordre et décourageants pour les jardiniers qui se livrent à la culture des fleurs. Les inconvénients produits par ces désordres ont été sentis dans tous les temps et ce sont eux qui ont déterminé en 1736 la confirmation des nouveaux statuts de la communauté des bouquetières maîtresses.

« Les suppliantes osent donc attendre de l'équité des États le rétablissement de leur communauté. C'est, d'ailleurs, une justice qui leur est due, puisqu'elles ont payé au Roi des sommes considérables pour jouir des avantages de leur profession, avantages dont elles sont privées par la trop grande concurrence et les désordres qu'elle entraîne.

« Les suppliantes demandent qu'il soit pourvu à une police qui

empêche une quantité de gens qui, sous le titre d'état libre, restent toutes les nuits (et notamment les veilles des fêtes de patrons) sur le carreau de la Halle, pour attendre les jardiniers et à dessein de surprendre leur bonne foi, dévastent soit arbitrairement ou d'autorité les marchés avant l'heure qu'il est d'usage de faire la vente desdites fleurs. Ces mêmes gens se sont écartés de la droiture jusqu'à se transporter dans les campagnes où ils ont dévasté les parterres et orangeries des seigneurs et des maisons particulières.

« Les anciennes journalières bouquetières sont réduites à la dernière des misères par les différentes espèces de gens qui se sont mis à vendre des fleurs. Depuis la liberté de cette branche de commerce, les suppliantes voient avec douleur (sans emploi) ces mères de famille qu'elles soutenaient en leur payant trente sols par jour et la nourriture ; aux basses fêtes, quatre livres dix sols pour deux jours et demi et, aux hautes fêtes, à raison de neuf livres aussi pour deux jours et demi ; ce qui les mettait à portée de pouvoir élever leur petite famille.

« La liberté, en faveur de laquelle réclament tous les Ordres de l'État, ne peut mettre d'obstacle à la demande des suppliantes. La liberté est ennemie de la licence, et les citoyens seront libres toutes les fois qu'ils n'obéiront qu'aux lois qu'ils se seront eux-mêmes imposées.

« C'est surtout entre les mains des députés du Tiers que les suppliantes déposent leurs justes réclamations. Ils sont encore plus particulièrement que les autres leurs représentants, leurs amis et leurs frères, et c'est à eux qu'il appartient de plaider la cause des indigents.

« D'après ces considérations, qu'il y ait un ordre établi et irrévocable et des défenses émanées de la part de Sa Majesté qu'aucune marchande bouquetière ni autre personne, sous quelque prétexte que ce soit, puisse acheter ni vendre des fleurs depuis Pâques jusqu'à la Saint-Martin avant quatre heures du matin, et depuis la Saint-Martin jusqu'à Pâques avant six heures aussi du matin.

« Les suppliantes ne cesseront de faire des vœux au ciel pour la conservation et prospérité des représentants de la Nation.

« *Signé : Lesdites marchandes, en la personne de* MADAME MARLÉ, *syndique de la communauté.* »

La communauté des marchands fruitiers, orangers, grainiers, la plus attachée de toutes aux anciennes formes des jurandes et maîtrises, multiplia ses envois aux ministres et aux assemblées électo-

rales des cinq articles qui lui paraissaient essentiels[1]. D'autre part, elle déposa un Mémoire assez développé[2] où elle présentait, avant ses griefs et vœux particuliers, ses objections générales à la liberté complète du commerce, de l'industrie et du travail.

MÉMOIRE

AU ROI ET AUX ÉTATS GÉNÉRAUX POUR LA COMMUNAUTÉ DES MAITRES FRUITIERS, ORANGERS, GRAINIERS DES VILLE, FAUBOURGS ET BANLIEUE DE PARIS

(EXTRAITS)

« ... Au moment de l'ouverture des États généraux, le nom de liberté semble être le cri de bien des gens qui ne veulent plus d'entraves et supposent qu'une société peut être bien organisée sans Règlements.

« Il ne faut cependant pas attribuer à cette effervescence l'opinion que les corporations d'arts et métiers sont un mal politique et qu'il est plus utile de laisser exercer librement à chacun les talents qu'il possède que de l'assujettir à s'agréger à un Corps. Cette opinion est déjà ancienne; elle s'est accréditée par les suffrages d'hommes d'ailleurs très estimables, mais qui n'en avaient pas assez approfondi les conséquences, et plus encore par les lois que cette opinion a fait rendre.

« Le nombre des ouvriers est plus grand que celui des maîtres. Lorsqu'en 1776 on a supprimé toutes les communautés, il s'est rencontré une foule de gens qui ont trouvé fort commode de s'établir, de travailler pour leur compte, d'enlever même les pratiques des maîtres chez lesquels ils avaient travaillé, et c'est ce qui a contribué encore à faire préconiser la nouvelle opération.

« Soit qu'on n'ait pas tardé à reconnaître l'inconvénient de cette nouveauté, soit par tout autre motif, cet état de choses n'a pas subsisté longtemps. Une autre loi a paru; mais, quoique les maîtrises aient été rétablies, le choc qu'elles avaient éprouvé était si grand qu'il en subsiste encore des traces. Les statuts des communautés, qui avaient été supprimés avec elles, ne sont pas encore entièrement remplacés.

« On a cru pouvoir y suppléer en mettant les communautés rétablies sous la direction d'un seul magistrat, qui, étant d'ailleurs sur-

1. Une copie de ces cinq articles, signée de vingt-quatre noms, se trouve aux Archives nationales, B^A 64.

2. Arch. nat. BIII 115, f°s 646-677.

chargé d'occupations, est obligé de se reposer sur quelques subalternes de l'administration de ces communautés, en sorte qu'un Corps composé de huit cents membres se trouve quelquefois sous la direction d'un seul homme ou de deux tout au plus.

« La communauté des maîtres fruitiers, orangers, grainiers, des Ville, faubourgs et banlieue de Paris se propose de remontrer au Roi et à la Nation assemblée : 1° que les corporations sont nécessaires dans l'État ; 2° que chacune d'elles doit avoir ses droits et ses règlements particuliers ; 3° et enfin, qu'il est impossible de laisser leur administration dans l'état où elle est.....

« On convient que les corporations peuvent mettre des obstacles à l'industrie de quelques particuliers, à qui leur fortune ne permet pas de se faire recevoir maîtres. Mais il faut observer que le nombre n'en est pas grand ; car, si un homme a du talent, il gagne à proportion, et s'il est économe et rangé, il peut amasser la somme qui lui est nécessaire; mais enfin il s'en trouve qui, malgré leur talent et leur économie, ne peuvent parvenir à la maîtrise, soit parce qu'elle est trop chère, soit parce que des maladies ou quelque autre accident dérangent leurs affaires ; et c'est pour cela que les anciens règlements des corporations permettaient d'obtenir la maîtrise *gratis* en faisant un chef-d'œuvre.

« Mais supposons que c'est là un inconvénient des corporations, ajoutons encore tout ce qu'on a écrit contre les privilèges exclusifs, enfin tous les raisonnements qui ont entraîné l'opinion publique contre les communautés d'arts et métiers.

« Si ceux qui ont raisonné contre ces établissements eussent conçu et exposé les inconvénients, le mal, qui suivent nécessairement leur destruction et même leur affaiblissement, l'opinion eût sans doute été différente.

« On ne saurait nier que la confiance ne soit l'âme du commerce. C'est elle qui l'étend, qui l'agrandit. La quantité de numéraire qu'elle supplée est immense, et pour s'en convaincre il suffit de faire attention aux effets d'une lettre de change, qui a souvent représenté dix fois sa valeur numéraire dans les opérations de commerce.

« On peut donc être certain que tout ce qui tend à assurer, à augmenter la confiance dans le commerce, est un bien politique, et que tout ce qui tend à la diminuer est un mal.....

« S'il est démontré que les corporations sont seules capables d'établir et cimenter la confiance, et que leur destruction ou leur affaiblissement la détruit, il est constant qu'elles sont utiles, qu'elles doivent non seulement être conservées, mais même consolidées; qu'on doit

s'appliquer à leur donner toute la consistance dont elles sont susceptibles.....

« Un particulier veut s'établir, n'importe dans quel commerce ou dans quelle profession, il ne possède que ce qu'il lui faut pour se faire recevoir maître, il se fait recevoir et il a un état. Parce qu'il a un état, il trouve des personnes qui lui confient des marchandises à crédit; il les vend ou les met en œuvre, il gagne et il étend ses affaires. La source de sa fortune vient de la confiance qu'on a eue en lui, et cette confiance est fondée sur ce qu'on ne présume pas qu'un homme abandonne son état et s'enfuie pour aller ailleurs mener une vie errante.

« Supposons qu'au contraire les corporations n'existent pas et qu'un homme puisse s'établir dans telle ville du royaume qu'il voudra sans éprouver de difficulté, il est impossible que la confiance soit la même, parce que l'on considère qu'un homme qui n'a pas plus d'état à Paris qu'il n'en aurait à Grenoble, qui en peut avoir un à Grenoble comme à Paris, peut d'un moment à l'autre vendre les marchandises qu'on lui aurait confiées, disparaître et aller s'établir dans une ville éloignée, qu'indépendamment du danger où l'on est de ne jamais découvrir sa retraite, il peut aller dans un endroit où il sera difficile de se procurer une correspondance sûre et active.

« Il résultera de ce défaut de confiance que beaucoup de gens ne pourront s'établir faute de fonds ou qu'au moyen d'emprunts qui leur seront onéreux, ce qui forcera le commerce au comptant, et ce genre de négoce n'est propre qu'à appauvrir l'État pour enrichir les capitalistes, qui n'ont déjà que trop d'avantages sur les autres citoyens.

« La conséquence qu'il faut tirer de ces réflexions, c'est que l'impossibilité où peuvent se trouver quelques particuliers de parvenir aux maîtrises et de s'établir ne peut opérer un mal qui soit à mettre en parallèle avec l'affaiblissement de la confiance en général dans le commerce, dont l'établissement des corporations, qui donnent un état aux citoyens et les fixent, est la seule base solide.

« On a prétendu que le privilège des corporations gênait la concurrence entre les marchands et ouvriers, mais on n'a pas fait attention que, quel que soit l'état de choses, il ne s'établira jamais dans une ville plus de marchands et d'ouvriers qu'elle n'en peut comporter, et que, s'il s'en établit davantage, il faut qu'ils se ruinent ou qu'ils soient infidèles.

« On peut donc assurer que les corporations sont utiles et même nécessaires à l'État; mais il ne suffit pas qu'elles soient établies, il faut qu'elles aient des règlements, que chaque communauté ne fasse que

le commerce ou les ouvrages qui la concernent, enfin que les communautés ne soient pas soumises à l'administration arbitraire d'une ou deux personnes, quelque éclairés même qu'on puisse supposer ces administrateurs.

« Et, d'abord, il faut que les communautés aient des règlements : la raison, le bon sens même le décident. Une association, même quelconque, ne peut prospérer, ne peut subsister sans règlements. Il faut que chaque membre connaisse ses droits et ses devoirs pour user des uns et suivre les autres. Il faut qu'il existe une loi sur laquelle ils soient jugés en cas de malversation. Il n'est pas juste d'abandonner des citoyens à des jugements arbitraires.

« La communauté des maîtres fruitiers, orangers, grainiers, a remis depuis plusieurs années, dans les bureaux de la police, le projet des statuts qu'elle invoque, et elle n'a pu encore en obtenir l'expédition. Si le Roi et la Nation assemblée ne peuvent dans ce moment s'occuper d'objets particuliers, descendre à tout ce qui a besoin d'être réglé, au moins daigneront-ils former un établissement qui s'occupe de ces règlements et qui les expédie.....

« Il faut de deux choses l'une, ou ne faire qu'une seule corporation de tous les arts et métiers, ou marquer à chacun les bornes qu'il doit respecter.

« S'il est prouvé, d'un côté, qu'une seule corporation de tous les arts et métiers pourrait être dangereuse relativement à la paix publique, et, de l'autre, qu'un homme ne fait jamais mieux son état que lorsqu'il s'y renferme, il est évident que chaque communauté doit avoir son commerce ou sa profession déterminés, sans que l'une puisse empiéter sur l'autre.

« Les partisans outrés de la concurrence entre les vendeurs ne manqueront pas de s'élever contre cette proposition, mais la concurrence la plus étendue n'empêchera jamais qu'une denrée rare ne soit chère.

« On dira qu'il peut se former un concert entre ceux qui ont le privilège exclusif de vendre pour faire payer cher une denrée, quoiqu'elle soit abondante ; mais, outre que ce concert est difficile, surtout dans les villes considérables, il est facile de le prévenir en défendant aux marchands forains de vendre ailleurs qu'au marché public et en ne permettant aux revendeurs d'acheter qu'après que les bourgeois auront eu le temps de faire leurs provisions.

« Les règlements qui défendent de faire la première vente des denrées ailleurs que dans les marchés sont une sauvegarde qu'on ne doit jamais altérer, sauf à les faire exécuter plus ou moins exactement suivant les circonstances.....

« On objecte enfin qu'en concentrant un commerce ou une profession dans une communauté on occasionne des saisies et des procès.

« Les procès sont un grand mal, il faut en convenir ; mais, si l'on appliquait à ce mal les remèdes dont il est susceptible, il ferait beaucoup moins de sensation.....

« Les contestations en matière de tailles étaient dispendieuses, il était affligeant qu'un malheureux taillable s'exposât à se ruiner en réclamant contre une imposition. Une Déclaration du 23 avril 1778 a réglé à une somme très modique les frais qui peuvent avoir lieu sur les demandes en radiation de cote ou en surtaux, et la Cour des Aides de Paris, qui a enregistré cette Déclaration, en fait exécuter les dispositions avec un zèle et un désintéressement qui méritent les éloges et la reconnaissance des peuples de son ressort et de tout bon citoyen.

« Ne peut-on pas suivre un si bel exemple, qui est trop peu connu, et qui devrait être imité dans toutes les contestations en matières qui intéressent l'administration générale du royaume?.....

« Les denrées doivent être apportées à Paris, sur le carreau de la Halle. On ne doit pas permettre qu'elles se vendent ailleurs; mais une fois qu'elles y sont amenées, la plus grande liberté doit régner entre le vendeur et l'acheteur. C'est là que les entraves sont vraiment nuisibles; elles fatiguent les acheteurs, dégoûtent les marchands forains qui apportent les denrées et les forcent pour ainsi dire à aller chercher ailleurs la liberté de tirer plus de parti de leur peine ou de leur industrie.

« Il est donc contraire au bien public de permettre qu'un seul homme, qui ne peut connaître le cours du commerce, taxe le prix que les denrées peuvent être vendues sur le carreau de la Halle.

« Ce prix doit être taxé pour éviter les lenteurs du marché; mais c'est aux marchands à faire eux-mêmes cette taxe; et, si l'on ne veut pas la mettre à la discrétion des acheteurs, on pourrait ordonner qu'elle serait faite par des maîtres retirés du commerce, qui auraient les connaissances requises et n'auraient point d'intérêt à faire de préjudice à qui que ce soit, ou réunir une quantité d'acheteurs et de vendeurs qui fixeraient la taxe suivant le cours ordinaire des denrées, suivant le prix qu'elles coûtent dans les lieux d'où on les apporte.

« C'est aux maîtres de la communauté qui a le commerce des denrées à veiller sur les abus qui peuvent se commettre dans le marché. Ils ont intérêt à les réprimer; ils les connaissent et s'en ressentent. Les officiers de police ne doivent être que des surveillants. C'est pour

cela qu'ils ont été établis. Si, non contents de surveiller, ils régissent, ils ordonnent arbitrairement ; l'ordre est détruit.

« Après ces observations préliminaires, la communauté des maîtres fruitiers-orangers-grainiers va exposer les articles de règlements qu'elle croit le plus nécessaires pour le public et pour elle :

« Article premier. — Qu'il soit défendu aux marchands épiciers de « vendre aucuns beurres de quelque nature que ce soit, fromages, « graines d'aucune espèce ou fruits étrangers, ces marchandises « n'étant point une dépendance de leur commerce.

« Le commerce d'épicerie est assez considérable pour former un état à ceux qui l'embrassent; mais les marchands épiciers ont étendu leurs spéculations et cherchent à s'approprier ce qui n'est point de leur profession. On ne conçoit pas quel rapport peuvent avoir, par exemple, les beurres et fromages avec l'épicerie. Les marchands épiciers ont d'abord vendu des beurres salés ; ensuite, on a imaginé des beurres à demi-sel, enfin on met du sel par-dessus des pots de beurre frais, et les marchands épiciers le vendent. La faculté donnée aux épiciers de vendre ces comestibles est dangereuse. Les balances et outils dont ils se servent, leurs mains, sont souvent imprégnés des couleurs de vert-de-gris, blanc de céruse, orpin, etc., qu'ils vendent. Il est facile de remarquer ici combien il peut être pernicieux de ne pas fixer irrévocablement les limites de chaque profession.

« Art. 2. — Que les veuves des maîtres jouissent de la maîtrise de « leurs maris tant qu'elles restent en viduité et qu'on rende aux en- « fants des maîtres les avantages qui leur ont été ôtés. »

« Il est contre toute justice de ne pas laisser jouir une veuve de l'état qu'avait son mari, d'ajouter la perte de cet état à celle de l'homme à qui elle était unie. Tous les principes se réunissent pour conserver à la femme les prérogatives dont elle jouissait pendant son mariage.

« L'établissement des corporations a pour but de donner aux citoyens un état et de les y attacher. Le moyen de fortifier cet attachement qui, comme on l'a prouvé, est la base de la confiance, c'est d'assurer à l'homme que ses enfants parviendront à la maîtrise plus aisément que des étrangers dans la profession qu'il a embrassée et dans laquelle ils ont été élevés.

« Art. 3. — Que la communauté des marchands grainiers ayant « été réunie à celle des marchands fruitiers, les statuts et règlements « soient faits pour les uns et les autres. »

« La réunion de ces deux communautés exige naturellement que cet article soit accordé.

« Art. 4. — Qu'aucun facteur ou commissionnaire des marchands

« forains pour la vente des beurres et grains ne puisse être reçu « maître fruitier-oranger-grainier, et que ceux qui pourraient avoir « été admis soient tenus d'opter entre la maîtrise et la commission. »

« Les règlements relatifs aux droits d'aides défendent aux commissionnaires en vins de faire la commission et la marchandise. Ces règlements n'ont peut-être eu pour motif que la conservation des droits; mais ils peuvent être appliqués ici. On sent aisément que, quand des particuliers sont en même temps vendeurs et acheteurs, il leur est facile de commettre des abus préjudiciables à ceux qui ne sont qu'acheteurs, abus qui retombent sur le public.

« Art. 5. — Qu'il soit défendu aux jardiniers de vendre leurs « légumes sur pied dans leurs marais; qu'il leur soit défendu, ainsi « qu'aux marchands forains, de vendre ailleurs que sur le carreau des « Halles et d'acheter sur le carreau les marchandises d'autres mar- « chands. »

« La première disposition de cet article est la conséquence de la nécessité prouvée de faire garnir les marchés et d'empêcher les accaparements. D'ailleurs, il est utile que les denrées destinées à la nourriture des hommes soient visitées avant la vente. Il se vend à Paris des quantités prodigieuses de melons qui sont nuisibles à la santé.

« Sur la seconde disposition, il est facile d'apercevoir les inconvénients des achats que peuvent faire les marchands forains les uns des autres sur le carreau des Halles et du renchérissement des denrées que cet agiotage peut y causer.

« Art. 6. — Que le prix des denrées soit fait par des maîtres de la « communauté des marchands fruitiers-orangers-grainiers et ne puisse « être gêné par un officier de police, et que le prix une fois fixé serve « de règle pour les marchandises qui restent à vendre. »

« Un officier de police, quelque éclairé qu'il soit, ne peut connaître le cours des denrées, qui dépend de leur prix dans les lieux d'où elles viennent. La nécessité d'obtenir de lui la taxe retarde la vente qui ne se fait que quand il le veut et à sa commodité, ce qui cause des retards et des dégoûts aux marchands forains et nuit à l'approvisionnement; et, s'il était possible de changer le prix après qu'il est fait, la fixation qui a pour objet d'éviter les lenteurs du marché serait inutile.

« Art. 7. — Que ceux qui déclareront avoir acheté les denrées et « graines plus cher qu'elles ne leur coûtent réellement seront punis « avec sévérité, et que les facteurs soient tenus d'écrire sur leurs jour- « naux avec de l'encre, sans se servir de crayon. »

« Sur la première partie de cet article il n'est pas besoin de discussion pour faire voir qu'une pareille infidélité est punissable. Sur

la seconde, on conçoit aisément qu'il est facile de se tromper ou de tromper les autres, quand les notes faites sur des journaux ne le sont qu'au crayon.

« Art. 8. — Que le rôle de la capitation soit établi sans classes « comme il l'était ci-devant. »

« Ceci ne concerne que l'intérêt et la tranquillité de ceux des maîtres qui sont préposés à la répartition de l'impôt; pourvu que la somme totale de la capitation demandée à une communauté soit versée au trésor royal, on peut, sans inconvénient, laisser aux répartiteurs le mode qui leur convient le mieux.

« Art. 9. — Qu'il soit fait défenses à toute communauté religieuse « de faire commerce de foin, paille, avoine et autres grains, beurre, « œufs, etc. »

« S'il doit être défendu à des maîtres d'une communauté de faire le commerce qui dépend d'une autre, à plus forte raison doit-il être défendu de faire ce commerce à des communautés religieuses qui ne payent pas les taxes imposées sur les corporations, qui ne payent pas même les droits d'entrée des denrées qu'elles font arriver à Paris, comme étant pour leur consommation.

« Art. 10. — Qu'il soit défendu à tous ceux qui ne seraient point « reçus dans la communauté des maîtres fruitiers-orangers-grainiers « de faire le commerce dépendant de cette communauté et à toute « personne d'accaparer les grains qui arrivent sur les ports, halles et « marchés, d'aller au-devant des voitures qui viennent à Paris pour « acheter les grains et denrées qu'elles y amènent. »

« Cet article est une suite des précédents, et il est au reste conforme aux Règlements de police concernant l'approvisionnement des villes. Tout le monde sait que les accaparements sont un fléau qu'on ne saurait trop combattre.

« La communauté des maîtres fruitiers-orangers-grainiers n'entre point ici dans un détail plus étendu. Les statuts et Règlements qu'elle invoque ont deux objets : la fixation des droits de la communauté et sa police intérieure. Quant à la fixation des droits qui doivent s'accorder avec l'intérêt public, ce mémoire en contient la base. Pour la police intérieure, l'édit d('août) 1776 portant rétablissement des corporations peut servir de règle, sauf quelques modifications particulières.

« Elle terminera ce mémoire en observant qu'il serait utile d'établir, pour la rédaction et expédition des statuts et règlements des communautés qui en manquent, une commission dans laquelle entreraient

un ou plusieurs maîtres de chaque communauté élus au scrutin. Pour juger des avantages et des inconvénients d'un règlement, il faut connaître les détails, et il est difficile de les connaître sans la pratique.

« Il serait encore à désirer que les membres des Six Corps de marchands ne fussent pas les seuls admissibles dans les Juridictions consulaires, les Chambres de commerce et les Corps municipaux, surtout dans ceux qui, comme à Paris, ont une juridiction sur des marchands. Il faut connaître un genre de négoce, une profession quelconque pour juger les contestations qui y sont relatives ; c'est encore ici le lieu de remarquer que les connaissances de théorie, quelque étendues qu'on les suppose, ne peuvent jamais suppléer celles que donne l'expérience.

« *Signé des syndic et gardes :* MARTIN ; BAUDOUIN ; LE COMTE ; WATTIAU ; BARBIER et LANGLOIS. »

XXI

LA QUESTION DU PAIN
LES RÉCLAMATIONS DES BOULANGERS

La question du pain était devenue capitale au printemps de 1789. Durant tout l'hiver, on n'avait pas compté à Paris moins de 120,000 indigents[1], et il en affluait de toutes les provinces affamées.

Les causes et les effets prolongés de « la calamité » sont ainsi exposés par le curé de Saint-André-des-Arcs, Éléonore-Marie Desbois de Rochefort [2] :

« Ce n'est pas la seule rigueur de la saison, ce n'est pas la seule cherté du pain, qui fait notre malheur. Déchirons le voile qui, depuis dix-huit mois, s'étend sur les classes malheureuses de cette ville!..... C'est dans la suspension des cours souveraines, dans l'agiotage et dans l'acharnement actuel aux chances des loteries, dernière illusion des malheureux, qu'il faut chercher la raison qui a réduit une multitude énorme de nos concitoyens à la plus profonde misère, à cette indigence qui laisse peu de moyens et peu d'espoir d'être parfaitement soulagée.

« Le contre-coup de ces causes s'est porté sur nos manufactures, déjà affaiblies par leur ingrate concurrence avec celle des pays étrangers et principalement de l'Angleterre.....

« L'aisance et l'excessive richesse ont fait monter le luxe à un point excessif, et, en créant des états nouveaux, elles avaient tiré après elles une multitude prodigieuse d'ouvriers. La moindre alarme a précipité ces professions, ces ouvriers dans une profonde léthargie. Le

1. Taine, *les Origines de la France contemporaine,* II, 33.

2. *Mémoire sur les calamités de l'hiver* 1788-1789, lu dans une assemblée tenue à l'Hôtel de Ville, le 9 janvier 1789, brochure petit in-8° de 31 pages, vendue 12 sols au profit des pauvres. Biblioth. nat. Lk' 6571.

commerce des bagatelles et bijoux languit..... La connaissance actuelle des revenus publics, la suppression d'un grand nombre de places, de commissions, de pensions, les alarmes sur le sort réservé à beaucoup de possessions, l'inquiétude sur ce que va produire l'Assemblée des États généraux, ont causé elles-mêmes de grandes souffrances..... Les marchands de drap ont beaucoup moins vendu, et le nombre des tailleurs sans ouvrage est prodigieux..... De même pour les cordonniers... Beaucoup de domestiques depuis longtemps ne trouvent pas à se placer. Il y a même des professions qui sont comme épuisées. Telle l'horlogerie..... La multitude des montres et des pendules qui circulent sans se détruire, le débit des anciens ouvrages dans les inventaires, et principalement les ventes du mont-de-piété, le prix excessif auquel le goût et le luxe ont porté les ouvrages nouveaux, laissent sans occupation la plus grande partie des différentes sortes d'ouvriers qui sont à la suite de ce bel art.....

« La calamité actuelle (le grand froid) a retenu (plus de deux mois) dans la plus triste inaction les maçons, les charpentiers, les menuisiers, les serruriers, les couvreurs, les peintres en bâtiment, les blanchisseurs, les gens de rivière.....

« Le résultat de ce froid et du prix trop considérable du pain a été aussi de produire une misère qui persistera. Elle se portera sur les loyers qu'on n'aura pas payés, sur les mois de nourrice qu'on n'aura pas acquittés, sur les termes des dettes qu'on n'aura pas satisfaits, sur les dettes contractées avec les épiciers, fruitiers, boulangers, cordonniers et autres ouvriers de première nécessité; sur les effets qu'on aura engagés au mont-de-piété, les uns de commodité, dont il faudra faire le sacrifice; les uns de nécessité, qu'on ne pourra dégager, tels que lits, draps, linge, habillements et outils qu'on aura vendus et qu'on ne pourra pas racheter.

« Il résultera encore de cette calamité une multitude de maladies qui, outre la douleur qui les accompagne, prolongeront, pour beaucoup d'individus, le manque à gagner, multiplieront leurs dépenses et écraseront les hôpitaux..... »

On n'avait pas suivi l'avis du curé de Saint-André-des-Arcs, de consacrer *la moitié des revenus ecclésiastiques de la capitale* au soulagement de ces misères énormes et à longue échéance. Mais on avait, en partie, admis son plan de distribution des secours par paroisse et de centralisation des aumônes à l'archevêché, agissant de concert avec l'administration de l'Hôpital général. Les princes, et en particulier le duc d'Orléans, comme Mgr de Juigné, avaient fait à la misère immense des dons magnifiques, mais toujours insuffisants. Le gouvernement, de

concert avec la municipalité, avait ouvert de grands *ateliers de charité*[1]. Aux mois d'avril, mai et juin 1789, il y avait encore 12,000 ouvriers employés à creuser la butte Montmartre, et beaucoup d'autres occupés à remuer de la terre sur les ports, les quais et la place de l'Hôtel-de-Ville. Le Parlement et la police empêchaient le pain de monter au delà de douze sols les quatre livres et forçaient les boulangers à pourvoir n'importe comment aux besoins publics. Il y eut néanmoins des semaines, où l'ouvrier était forcé de faire queue à la porte des boulangeries une journée entière pour n'obtenir, en quantité insuffisante, du pain « jaune, d'une odeur infecte, et dur au point qu'il fallait le frapper à coups de hache pour en détacher des portions[2] ».

Les six cent mille habitants de Paris, en 1789, consommaient, par an, d'après l'évaluation de Lavoisier, 206 millions de livres de pain. Les en approvisionner fut toujours une affaire d'État. Maintenir le prix de cette plus importante des denrées de première nécessité, aussi bas que possible, de peur des soulèvements populaires, fut, à la veille de la Révolution, la préoccupation constante du gouvernement et du Parlement[3].

Necker, dans le *Mémoire instructif, remis de la part du Roi au Comité des subsistances des États généraux*[4], rapporte que, rentré aux affaires le 25 août 1788, dès les premiers jours du mois de septembre, il fit arrêter la sortie des grains, dont l'exportation fut généralement interdite le 7, par arrêt du conseil; que, par d'autres arrêts du conseil du 23 novembre 1788, du 11 janvier et du 20 avril 1789, il fit accorder à l'importation des primes prolongées jusqu'au 1er septembre; enfin, qu'il organisa, pour le compte du Roi, aux risques et périls de Sa Majesté, des achats de blé et de farines, dont il était successivement arrivé 977,370 quintaux à la date du 1er juillet, et dont le total, les commandes faites à l'étranger étant toutes réalisées, devait former 1,404,463 quintaux; sans compter les achats faits également au dehors par plusieurs grandes villes de province, avec l'aide du Trésor et du crédit du Roi.

« On peut, ajoute le directeur général des finances, on peut présager quels eussent été nos malheurs sans les secours dus à la prévoyante sollicitude du Roi, puisque, malgré des secours et des encouragements dont il n'y a pas d'exemple, la subsistance de la Ville de

1. Voy. aux Arch. nat. H[1] 959, l'Ordonnance royale établissant des ateliers de charité pour procurer du travail et des secours pendant l'hiver de 1788-1789, en date du 2 décembre 1788, et un dossier considérable sur l'organisation et les dépenses de ces ateliers.

2. D'après les témoins oculaires, cités par M. Taine, p. 7-8, *l. c.*

3. *OEuvres complètes de Necker* (15 vol. in-8°, Paris, 1820-1821), t. VI, p. 630-643. Ce mémoire a été intercalé dans le rapport de Dupont (de Nemours), lu à l'Assemblée nationale, le 4 juillet 1789, *Arch. parlementaires*, t. VIII, p. 191-193.

4. Nous n'avons pas à entrer ici dans le détail de l'organisation administrative de l'alimentation de Paris. Nous renvoyons à l'ouvrage de M. H. Monin, l'*État de Paris en 1789*.

Paris et des provinces qui l'environnent est un objet journalier d'inquiétude pour Sa Majesté.

« Le Roi continue à faire les plus grands efforts pour obtenir dans tous les pays de l'Europe le peu de secours qu'on peut en espérer encore, et l'on peut dire avec vérité que tous les moyens imaginables ont été mis en usage. Autrefois Paris était approvisionné non seulement par le territoire de sa généralité, mais encore par le Soissonnais, la Picardie, la Champagne et la Bourgogne; et, depuis plusieurs mois, à quelques secours près, venus du Soissonnais, la capitale s'est trouvée dénuée de ses ressources ordinaires, et, sans les secours venus de l'étranger pour le compte de Sa Majesté, les plus grands malheurs auraient éclaté.....

« C'est Paris qui, dénué de ses ressources ordinaires et renfermant une population immense, a eu le plus besoin de secours. Toutes les farines venues d'Angleterre y ont été destinées, et, quoique la pénurie de ses environs ait augmenté les demandes à la Halle, tandis que l'introduction à Paris par les marchands fariniers a été successivement réduite à cinq ou six cents sacs par jour, cependant le Roi a pu suffire à tout jusqu'à présent, mais avec une inquiétude continuelle, et Sa Majesté ne sera tranquille qu'au moment où la récolte des seigles aura procuré de nouvelles ressources. Ce serait sans doute un malheur que d'être obligé de recourir en partie à cette sorte de grains jusqu'à la moisson des froments ; mais le Roi a dit que, si la nécessité des circonstances obligeait à se contenter pendant quelque temps d'un pain mêlé de seigle et de froment, il n'y en aurait que d'une même sorte et pour les riches et pour les pauvres, et que le même serait servi sur sa table..... J'aurais déjà proposé à Sa Majesté d'ordonner qu'on ne fît dans Paris qu'un seul pain bis de pur froment, au moyen de quoi la quantité nécessaire pour trente jours d'approvisionnement aurait suffi à quarante ; mais, pendant longtemps, ce sont des farines d'Angleterre qui ont suppléé aux besoins de la capitale, et les blés extraits en grande partie de Pologne et emmagasinés ensuite en Hollande, ayant fait un grand trajet par mer, ne sont pas aussi bons et aussi frais que des blés nationaux, et je craindrais qu'en les convertissant en farines bises, les habitants de Paris n'éprouvassent de deux manières une différence dans le pain auquel ils sont accoutumés.

« Quant à la circulation intérieure, elle a été constamment ordonnée et protégée par Sa Majesté..... Mais le Parlement de Bourgogne, et ensuite, à son imitation, celui de Franche-Comté et celui de Nancy ont défendu la sortie des grains de l'étendue de leur ressort. Les administrations particulières de quelques provinces, de plusieurs villes et

de plusieurs districts ont adopté en partie les mêmes dispositions. et elles ont été *soutenues par l'effervescence du peuple ;* en sorte qu'on a été obligé d'employer beaucoup de précautions pour défendre la liberté de la circulation ; il a fallu, pour la sûreté des convois, placer des troupes le long de la Seine; il a fallu en disperser dans beaucoup de marchés pour la tranquillité des fermiers et autres marchands de grains; enfin il a fallu être partout, tantôt avec des suppléments de blé, tantôt avec des troupes et de la maréchaussée, afin de maintenir la tranquillité [1].

« *Les accaparements sont la première cause à laquelle la multitude attribue la cherté des grains, et, en effet, on a souvent eu lieu de se plaindre de la cupidité des spéculateurs.....*

« La longueur et la rigueur du dernier hiver avaient déjà exigé les soins les plus actifs de la part de Sa Majesté. Il a fallu faire de grandes dépenses pour avoir une quantité de farines suffisante pour nourrir Paris, parce que les moulins à eau, à cause de la gelée, et les moulins à vent, par le défaut de mouvement dans l'air, étaient la plupart sans activité; et l'inquiétude a été si grande que le Roi crut de sa prudence de faire construire des moulins à bras, lesquels seuls auraient pu procurer les moutures indispensables, si la gelée eût duré quelques jours de plus.

« Je ne dois pas négliger de dire que le Roi a multiplié cette année les secours d'argent, pour adoucir le sort de la classe la plus indigente du peuple. Enfin, au milieu de la disette et de la cherté, le Roi a fait tout ce qui était humainement possible, et tout ce qu'on pouvait espérer d'un monarque et d'un père.

« Le pain, déjà fort cher à Paris, serait considérablement monté de prix, *sans les indemnités que le Roi a accordées aux boulangers et qu'il continue de leur payer*. Le Roi, de plus, soit à Paris, soit dans d'autres lieux, *a fait vendre les blés qu'il a tirés de l'étranger, à des prix qui lui occasionnent une perte immense, et ces ventes ont contribué à modérer les prétentions des autres vendeurs.....* »

Il avait été décidé que, coûte que coûte, le prix du pain ne serait pas augmenté durant la période électorale. Le 6 février fut publiée et affichée une *Sentence de police*, qui condamnait à 50 livres d'amende chacun vingt-sept boulangers « pour avoir vendu le pain de

1. Un des chapitres de notre volume supplémentaire sur *Paris hors murs* est consacré aux troubles des marchés des environs de la capitale ; au tome III de *Paris entre les murs*, nous énumérons les actes de l'Assemblée générale des électeurs afin d'assurer l'approvisionnement de Paris et la marche des convois depuis le Havre et Rouen.

4 livres 15 sous [1] », et à 100 livres d'amende un autre boulanger, « pour pareille contravention et avoir, en outre, vendu du pain à faux poids [2] ». Deux arrêts du Parlement, du 7 et du 10 du même mois, réitérèrent l'ordre de signifier aux syndics des maîtres boulangers, ainsi que d'afficher partout, les expresses défenses de vendre le pain au-dessus de la taxe faite par le lieutenant de police [3].

Le 19 février, la communauté des maîtres boulangers adressait au Roi lui-même et publiait, sous forme de mémoire, avec commentaires explicatifs, une requête qu'elle venait de faire présenter au Parlement [4]. Au dos du titre, à l'exemple du docteur Guillotin pour la *Pétition des domiciliés* [5], J. Rutledge B^t s'en déclarait l'auteur, à la date du 21 février 1789, annonçant « qu'il produirait au grand jour, à ses risques et périls personnels, les preuves circonstanciées, et prises à la source, des excès cupides du monopole barbare et dangereux dont les monopoleurs se sont emparés ». A la première page de la brochure, on rappelait l'insuccès des réclamations des chandeliers, en 1779, contre une compagnie puissante que protégeait le lieutenant de police et à laquelle le Parlement avait donné raison ; on déclarait n'avoir confiance que dans le Roi, « un souverain voulant décidément que son peuple sorte de l'oppression des grands et des riches [6] ».

Le 4 mars, « en exécution des ordres du Roi », le lieutenant de police de Crosne ordonnait au commissaire Chenon et à l'inspecteur de la librairie Henry de saisir, chez les syndics des boulangers, chez les imprimeurs et libraires, tous les exemplaires qu'ils pourraient trouver du *Mémoire pour les boulangers;* ils n'en trouvèrent aucun [7].

1. Au lieu de quatorze sous et demi.

2. Extrait des registres du greffe de l'audience de police au Châtelet de Paris, imprimé de 4 pages, collection Rondonneau des Archives nationales, AD^1 1087.

3. Le texte imprimé en est donné dans cette même collection.

4. Imprimé de 16 pages in-8, AD^1 1087.

5. Voy. t. Ier, p. 47.

6. J. Rutledge, sur lequel on ne trouve aucun renseignement dans les dictionnaires biographiques, fut, avec Le Prévôt (de Beaumont), l'un de ceux qui se mêlèrent le plus de la révélation du pacte de famine et des polémiques que la publication du traité Malisset produisit dans le *Moniteur* et dans les journaux de Camille Desmoulins et de Prudhomme. La société des frères Leleu, exploitant les procédés de mouture perfectionnée de Buquet, avait, depuis 1775, succédé à la compagnie Malisset dans l'exploitation des moulins de Corbeil pour la fourniture des farines à l'approvisionnement de Paris. M. Gustave Bort, en son livre sur l'*Histoire du blé en France* (in-8, Paris, 1887), donne des renseignements sur cette société, dont le privilège ne fut aboli que par une ordonnance du 10 septembre 1790. S'il fallait en croire cet érudit royaliste, après Turgot, le comité des subsistances de l'Assemblée générale des électeurs, puis des Représentants de la Commune de Paris, aurait estimé indispensable à la subsistance des Parisiens cette entreprise privée presque érigée en administration d'assistance publique. Dans notre volume sur *les Élections et les cahiers de Paris hors murs*, à propos des troubles sur les marchés des environs de la capitale, nous revenons sur la question du commerce des blés et de ce que le peuple appelait, avec un instinct très lucide, le pacte de famine.

7. D'après l'information de Chenon, série Y des Archives nationales, 10,441.

Nous avons donné, au tome Ier de cet ouvrage, ch. II et ch. VII, les derniers arrêts rendus par le Parlement contre des brochures, et nous avons expliqué comment, durant la période électorale, la justice ne maintenait que contre les tentatives de publications périodiques, dans toute leur rigueur, les anciennes ordonnances et les Règlements de la

MÉMOIRE

POUR LA COMMUNAUTÉ DES MAITRES BOULANGERS DE LA VILLE ET FAUBOURGS DE PARIS

Présenté au Roi le 19 février 1789

ARTICLE PREMIER

« Dans cette requête, les suppliants exposent : 1° que la désobéissance imputée à ceux d'entre eux qui ont été assignés et amendés ensuite à l'audience de police du 9 février aurait pu l'être également à

librairie. Cependant, mais sans qu'il s'ensuivit de procès, de nombreuses perquisitions et saisies de brochures avaient toujours lieu durant les mois de mars, avril, mai et juin 1789. Elles étaient faites généralement par le commissaire de police Chenon et par mandat du lieutenant général de police ainsi formulé (Arch. nat. Y 10,441) :

« En exécution des ordres du Roy, je vous prie, monsieur, de vous transporter, accompagné du sieur Henry, inspecteur de police et de la librairie, chez le sieur..... et autres libraires et marchands de livres, à l'effet de saisir tous les exemplaires qui pourront s'y trouver, du (ou des) imprimés intitulés..... Vous voudrez bien m'adresser, le plus tôt possible, copie du procès-verbal que vous aurez dressé relativement à cette opération. Je suis, monsieur, votre très humble serviteur,

« DE CROSNÈ. »

D'après les procès-verbaux du commissaire Chenon, dispersés à travers les pièces du greffe du Châtelet, nous avons relevé les saisies ordonnées contre les ouvrages suivants :

2 mars. *Principes positifs de Malthus, extraits de tous ses ouvrages.*
— *Lettre du comte de Lauraguais à M. Necker.*
— *Rassurez-vous, milord!*
4 — *Mémoire en faveur de la communauté des maîtres boulangers de Paris.*
7 — *La réforme du Clergé à proposer aux États généraux par l'abbé Brottier.*
12 — *Supplément à l'offrande à la Patrie* (de Marat).
14 — *Le maréchal des logis des trois Ordres.*
16 — *Décadence des parlements, du clergé et de la noblesse,* et autres imprimés suspects.
22 — *Supplique au Roi en faveur des trois Ordres, par un citoyen honnête, exempt de préjugés.*
24 — *Extrait du charnier des Innocents.*
30 — *Le disciple de Montesquieu à MM. les députés aux États généraux.*
2 avril. *Procès-verbal des derniers États généraux tenus aux enfers* et autres imprimés suspects.
7 — *Le disciple de Montesquieu.* (Ordre réitéré.)
— *Le Correctif à l'opinion publique sur M. Necker.*
12 — *Avis à la livrée.*
2 mai. *Éclaircissements demandés au Parlement de Paris sur son arrêt du 6 mars par les jeunes gens de Nantes.*
— *Le convoi du très haut et très puissant seigneur des Abus* (image à saisir chez les marchands d'estampes).

tous les membres composant la communauté; mais que cette désobéissance a été apparente seulement, sans en avoir été réellement une au fond.

« En effet, Sire, le reproche fait aux accusés a été celui d'avoir anticipé sur la taxe de la police, en portant d'eux-mêmes à 15 sols le prix des pains du poids de quatre livres qu'ils ont vendus dans cette capitale.

« Mais, Sire, le magistrat en chef de la police est dans l'usage de donner d'abord permission *verbale* d'enchérir le prix du pain. Cette permission se notifie de cette manière aux syndics de la communauté, trois ou quatre jours avant l'apposition des affiches relatives.

« Cette permission d'enchérir s'obtient, et sa mesure se calque d'ordinaire sur les enchérissements positifs et connus des blés et des farines, à la Halle et dans les autres marchés intérieurs ou extérieurs. Il est rare, il n'y a peut-être même point d'exemple que l'enchérissement ou la diminution du prix du pain ait été devancé par ces affiches.

« Si Votre Majesté discernait en ceci un abus, évidemment ce ne serait point aux maîtres boulangers qu'il devrait être imputé; ce serait, au contraire, à l'administration de la police elle-même.

9 mai. *Réclamations et protestations des chapitres, communautés régulières des deux sexes, commendataires et bénéfices simples du diocèse de Troyes* (165 exemplaires trouvés).

21 — *La lettre de Mirabeau à ses commettants.* — Descente chez l'imprimeur Cellot, qui déclare ne pas connaître cet ouvrage et ignore l'auteur d'une satire contre le comte de M***, intitulée le *Pot d'encre*, actuellement à l'impression chez lui et qui lui a été donnée à imprimer par le libraire Poinçot.

25 — *L'orateur des États généraux pour 1789.*

— *Réponse aux lettres sur le caractère et les ouvrages de Jean-Jacques Rousseau.*

— *Les sept péchés capitaux.*

— *Harangue patriotique de l'orateur Sans-Souci.*

— *Discours prononcé par l'évêque *** à l'ouverture des États généraux*, et autres imprimés suspects.

27 — *L'Agio ou traité de l'agiotage.*

— Une feuille périodique sur les États généraux; Chenon et Henry ont trouvé chez un sieur Fouqueau de Passy, au 4e étage de la rue Neuve-Saint-Eustache, dix imprimés ayant pour titre : *Correspondance nationale, États généraux;* puis *États généraux, Bulletin* nos 1 à 7; ont saisi les épreuves d'un autre numéro et le registre des souscriptions.

6 juin. *Que ceux qui ont une âme lisent ceci!*

— *Diogène aux Etats généraux.*

— *Le tribun du peuple,* 3e livraison.

17 — *Le premier coup de vêpres, avis à la Chambre des communes,* sur la retraite des privilégiés.

17 et 19 — *Procès-verbal de l'Ordre le plus nombreux du royaume.* (On en saisit douze cents exemplaires.)

« C'est un fait constant, Sire, que l'enchérissement, qui a donné lieu aux amendes décernées en dernier lieu à l'audience du 9 février, n'a été mis en œuvre par les boulangers accusés qu'à la suite et après l'enchérissement subit des marchandises de fabrication, enchérissement qui, bien certainement, n'a pu être l'effet des manœuvres d'aucun d'entre eux; qui, au contraire, a positivement été celui des manœuvres de l'association connue presque universellement aujourd'hui sous le nom de Leleu et compagnie.

« Les suppliants, Sire, auront la confiance aussi de supplier Votre Majesté de vouloir bien remarquer et se rappeler que tant le prête-nom que les associés cachés sont encore à leur égard les mêmes que ceux contre qui il fut impossible à la communauté des maîtres chandeliers d'obtenir justice, en 1779 ; les mêmes, Sire, que non seulement les maîtres boulangers ruinés et calomniés dans l'opinion de leurs concitoyens, mais que tous ces concitoyens indignés proclament d'une manière effrayante et presque unanime comme commise exclusivement, par l'effet incroyable d'une protection intéressée à tous les monopoles où beaucoup des propriétaires actuels possédant des premières charges sont immiscés.

« Après ce qu'ils viennent de dire à Votre Majesté, Sire, les suppliants ne doivent plus hésiter à lui représenter que deux suppôts subalternes de la police ont particulièrement concouru à cet enchérissement des matières premières, qui, de leur part, justifie celui des matières fabriquées et mises en état de pain.

« Intéressés, l'un et l'autre, dans le monopole *de fait*, qu'une énormité proportionnelle de facultés pécuniaires assure plus solidement encore qu'un privilège formel n'aurait pu faire aux associés Leleu et compagnie, les commissaires de police Serran et Dyot ne peuvent manquer d'avoir eu connaissance de la permission *verbale* exprimée par M. le lieutenant général de police aux personnes des syndics des suppliants.

« Ces commissaires n'ont point dû manquer et n'auront bien sûrement point manqué d'en faire d'avance part à ceux dont ils sont les associés. Ces derniers, ainsi avertis et prévenus, ont pratiqué, Sire, deux manœuvres dont les effets, directement fatals aux suppliants et non moins préjudiciables aux habitants de votre Ville de Paris, sont également aisés à bien saisir.

« Premièrement, la Compagnie a mis, sous divers prétextes, un prix plus cher à la denrée, prix qui n'a pu être contredit par une concurrence de vendeurs assez forte pour en opérer la balance.

« Secondement, cette Compagnie, en état d'effectuer d'avance

l'accaparement des matières, a subitement restreint et borné leurs vente et livraison.

« Un boulanger de votre capitale, Sire, se présentait-il pour faire achat de vingt-quatre sacs de farine, on lui répondait qu'il était matériellement impossible qu'on lui en fournît plus de *douze*.

« Et, par la raison que, dans le même temps, précisément la compagnie Leleu étendait, pour ainsi dire, le filet d'or des trésors qu'elle a à sa disposition, pour, d'une part, envelopper les blés éloignés qu'elle exportait chez l'étranger, et que, d'une autre part, elle avait encore accaparé ceux des cantons les plus proches de cette capitale, il est arrivé que, même l'argent à la main, le simple particulier boulanger s'est vu rembarré dans tous les marchés où il s'est transporté et réduit à revenir dans la capitale se mettre humblement à la merci de cette association, toujours en état, par là, de faire naître les apparences et les inconvénients d'une disette fictive au sein d'une abondance réelle, aisée à démontrer à Votre Majesté par des recensements locaux.

« A travers, et grâce à un pareil désordre revêtu des dehors faux du zèle, ce sont cependant, Sire, les citoyens qui composent la communauté utile et indispensable qui vous implore, qui déjà sont en partie les victimes et tous perpétuellement à la veille de voir leurs boutiques et leurs ateliers pillés par un public qu'emporte le sentiment impérieux de son besoin et à qui des circuits mystérieux font tous les jours prendre le change sur les véritables auteurs de la détresse où il se trouve.

« S'il était possible, Sire, que Votre Majesté fût induite un instant à croire qu'il puisse y avoir même quelque légèreté ou le moindre défaut de considération dans les récriminations que les suppliants se voient réduits à porter directement au pied du trône, ce qu'ils vous supplient, Sire, de permettre qu'ils ajoutent aura pour effet infaillible et simple de dissiper toutes les surprises que l'on aurait pu tenter de faire à cet égard à votre suprême équité.

« L'une des conséquences des manœuvres que les suppliants ont la confiance, Sire, de vous dénoncer a bien indéniablement été de faire perdre ou abjurer leur état à quarante ou cinquante membres de leur profession; c'est un fait facile à avérer.

« Cependant les suppliants ne disconviendront point, Sire, qu'une autre des conséquences de ces mêmes manœuvres, dont profitent des monopoleurs favorisés, a bien pu être d'induire aussi quelques-uns des membres de cette communauté à chercher à prévenir leur ruine particulière et personnelle en diminuant frauduleusement, afin de pouvoir du moins se retrouver entre le surhaussement du prix des

matières et la rigueur arbitraire de la taxe, le poids légal du pain.

« Mais les suppliants, Sire, vont démontrer à Votre Majesté que, si ces moyens d'avoir recours à une ressource frauduleuse et illicite existent encore parmi eux, ce n'est point que la communauté ait voulu se les ménager; c'est, au contraire, parce que la police a toujours cru devoir rejeter une méthode propre à trancher par la racine l'abus relatif, méthode dont la mise en pratique a été proposée, sollicitée constamment et itérativement par cette communauté elle-même.

« Des expériences répétées, faites en présence des commissaires et préposés de la police et par son ordre exprès, ont concouru à démontrer sans réplique qu'une masse de pâte homogène de tous points, divisée en plusieurs parties, de volumes et de poids égaux, après leur cuisson simultanée dans un seul et même four, produit à l'égard de chacune de ces divisions ou portions des résultats disparates et inégaux en pesanteur.

« La constance de cette diversité, *en plus ou en moins*, de résultats avait suggéré à la communauté d'invoquer une Ordonnance ou Règlement qui prescrivît à ses membres de ne plus débiter le pain que la balance à la main et qui leur enjoignît de n'en exiger, dans aucun temps ni dans aucun cas, qu'un prix proportionnel à la pesanteur réelle et effective, après la panification complète.

« Cette méthode, l'unique qui puisse être regardée comme assurée pour prévenir à la fois de toutes parts et les déceptions et les plaintes, a été rejetée.

« Sire, la police, invariable dans ses vues, a préféré d'exiger des boulangers qu'ils continuassent de leur mieux à être responsables envers ses préposés, *à découvert* ou *secrets*, des accidents incalculables, du four et de ceux du déchet graduel et assujetti au hasard du thermomètre, du pain du poids de quatre livres, depuis sa sortie de ce même four, jusqu'à ce qu'il soit parfaitement rassis ou desséché.

« Qu'il soit du moins permis, Sire, aux suppliants, après ce qu'ils viennent d'exposer à Votre Majesté, de s'appuyer sur des faits journaliers pour résoudre l'énigme de l'accueil repoussant constamment fait par la police à des sollicitations et à des suppliques dont l'objet était aussi équitable, aussi démontré et, ils osent ajouter, aussi évidemment loyal et désintéressé de leur part.

« Admise directement ou indirectement aux bénéfices immenses que fait, d'un côté, la compagnie Leleu, etc., est-il aisé de ne point présumer que la police ne doive surveiller les fraudes dans le poids de ceux des boulangers qui se seraient volontairement mis dans la dépendance de ces monopoleurs?

« Est-il plus facile de se persuader qu'il ne soit point de circontances où cette même police, plutôt que de consentir à compromettre l'opinion qu'il est essentiel pour elle qu'on ait de sa toute prévoyance, par l'augmentation précipitée de la taxe, ne se prête à tolérer la fraude du poids?

ARTICLE II

« Réellement accapareurs, monopoleurs en raison de la transcendance de leurs capitaux, si ce n'est *en vertu d'un privilège*, les associés cachés derrière le sieur Leleu et compagnie s'efforcent d'éluder une accusation aussi évidemment fondée, et, afin d'y parvenir, ils la rétorquent sur la communauté des maîtres boulangers.

« Les suppliants, Sire, vout répliquer à cette inculpation d'une manière propre, à ce qu'ils présument, à ne laisser non seulement à Votre Majesté aucun doute sur son injustice, mais même à convaincre de sa maladresse jusqu'à ce public qui n'en est dupe que lorsque la faim et le désespoir l'excitent à s'en prendre, hélas! à qui se trouve sans défense sous sa main.

« 1° C'est une vérité de fait que la communauté des maîtres boulangers, recensée depuis le premier jusqu'au dernier des citoyens dont elle est composée, serait hors d'état de former un fonds libre, suffisant à beaucoup près pour pouvoir pratiquer un semblable monopole *de fait*.

« Il n'est pas moins certain que, quand même Votre Majesté, Sire, pourrait jamais être trompée au point de s'écarter assez des principes solides pour gratifier cette communauté d'un privilège formel pour l'approvisionnement exclusif, il lui serait impossible d'en profiter, à moins d'avoir recours aux emprunts, qu'il lui serait difficile d'effectuer, ou de se faire soutenir par des capitalistes qui deviendraient bientôt ses exacteurs et ses tyrans.

« C'est une autre vérité non moins facile à bien constater que le petit nombre d'entre les membres de la communauté des maîtres boulangers en état de faire un fonds d'avances, moyennant une parfaite harmonie entre eux et une réunion de leurs facultés indépendantes de leurs besoins de chaque jour, parviendraient à grand'peine à effectuer une mise d'un million; au lieu qu'il est certain que le capital actif, indépendamment d'un crédit proportionnel de la compagnie Leleu, est un objet décuple de cette somme.

« 2° C'est encore un fait tout aussi connu que cette compagnie Leleu, aujourd'hui exportatrice des blés hors de votre royaume, Sire, marchande prépondérante de farines pour la consommation de la

capitale, est encore meunière à Corbeil, à Essonnes, etc., et qu'elle a été gratifiée, par l'effet des manœuvres de quelques-uns de ses coïntéressés secrets, de l'usage de sept moulins que l'on a fait acheter et qu'on fait entretenir par Votre Majesté, à la charge pour cette Compagnie d'une redevance presque nulle.

« De ces faits positifs il résulte, par une conséquence matériellement inévitable, que cette Compagnie est seule peut-être, comme elle est en effet, la véritable et unique accapareuse et monopoleuse, et qu'aucun individu ni qu'aucune association des individus de la communauté des maîtres boulangers ne saurait être autre chose que ses victimes et les jouets de ses adresses protégées, en vertu de tous les moyens de corruption, d'illusion ou d'obsession qui sont mis à sa portée par son opulence comparative écrasante.

« La communauté des boulangers, Sire, ose présumer qu'avec un ministre tel que celui que Votre Majesté vient de mettre à la tête de ses finances, un développement plus étendu de ce parallèle serait aussi déplacé que superflu.

ARTICLE III

« Non seulement, Sire, la communauté des maîtres boulangers de votre Ville de Paris se voit faussement inculpée aux yeux des plus inconsidérés d'entre ses concitoyens, par l'effet des faveurs dont est en possession une association de monopoleurs effectifs, s'ils ne sont privilégiés ; non seulement cette pénurieuse et laborieuse communauté se trouve depuis longtemps en proie aux vexations des fauteurs et adhérents de cette riche Compagnie et aux menaces de la multitude aveugle et affamée, mais se plaint d'avoir éprouvé tout récemment de tous le déni de justice le plus expressément caractérisé et le plus capable d'entraîner des conséquences préjudiciables à la fois aux intérêts légitimes des citoyens qui la composent et au repos, à la tranquillité et à la sûreté de la subsistance et des personnes de tous les habitants de cette capitale.

« Condamnés arbitrairement, sans avoir été défendus, sur les délations suspectes et intéressées des espions et autres émissaires de la police, d'après les instructions précipitées et informes de ses commissaires à des amendes exorbitantes et non méritées, les boulangers accusés, Sire, sous les auspices de leur communauté, réunie et rebutée par des vexations dont l'effet est de la blesser tout entière, en avaient formé appel. Et c'est à cette occasion qu'il a été présenté, ainsi qu'il a été dit au commencement de ce mémoire, requête du 9 février à Nosseigneurs du Parlement.

« Le sieur Leleu a été mandé, Sire, et contraint à comparaître par devant Nosseigneurs. Les syndics de la communauté des boulangers y ont été mandés et contraints également et y ont en effet comparu en même temps que ce prête-nom de la Compagnie.

« Qu'il soit permis, Sire, à la communauté des maîtres boulangers d'en faire ici le modeste aveu, les accusateurs (membres), peu diserts et peu adroits de cette classe utile et laborieuse, savent infiniment mieux *pétrir* qu'ils ne savent haranguer et discuter. Il est possible que leurs plaintes et leurs reproches aient été plus véritables et plus fondés qu'exprimés avec netteté et élocution. Ils ont porté non seulement sur le surhaussement du prix des matières, comme étant l'effet des manœuvres de l'association monopoleuse cachée sous la raison Leleu et Cie ; mais sur le répréhensible abus commis par cette association, en garnissant de farines échauffées et malsaines tant la Halle que la maison de l'Enfant-Jésus, convertie récemment et peut-être d'autorité de la police en dépôt; abus que Votre Majesté ne saurait manquer d'envisager et comme une preuve bien effective de la réalité et de l'inconvénient d'un monopole autorisé et comme une violation de la bonne foi envers les maîtres boulangers, que les manœuvres de cette association mettent dans la nécessité de les prendre pour faire, sans pouvoir de réclamation ni recours, l'expérience que ces farines ne peuvent se lier; et enfin, Sire, comme un attentat réel de la cupidité audacieuse et impunie contre la santé et les jours des consommateurs.

« Tant lors de cette première comparution par-devant Nosseigneurs, que lors de celle du sieur Hallé, meunier, qui eut lieu huitaine après, il a été représenté aux magistrats assemblés de votre Parlement, Sire, que les sieurs Leleu et compagnie pratiquaient la manœuvre que les suppliants viennent d'exposer à Votre Majesté.

« Une accusation semblable était sans doute faite pour provoquer à l'instant même, et sans le moindre délai, l'attention la plus sérieuse et la plus immédiatement active de la part de Nosseigneurs; elle aurait même dû dicter naturellement et sans aucune remise à ceux d'entre ces magistrats qui exercent le ministère public, de faire constater *illico*, tant à la Halle qu'au dépôt du monastère de l'Enfant-Jésus, la vérité ou la fausseté de l'inculpation.

« Et il eût été très aisé d'y parvenir, en ordonnant, sans attendre, sur-le-champ, l'enlèvement et l'apport au greffe de quelques sacs et leur mise sous le cachet et sceau de justice.

« Les suppliants ne pourraient interpréter qu'avec répugnance et avec effroi l'espèce de prestige qui a dû faire perdre de vue qu'il

était de devoir rigoureux de s'assurer, à charge ou à décharge, du fait, et sur l'heure même, par la précaution qui vient d'être indiquée.

« Ils se sont abstenus, par respect, de chercher à pénétrer quelles raisons Nosseigneurs du Parlement peuvent avoir eues surtout d'assigner deux remises consécutives de huitaine chacune, durant lesquelles les monopoleurs Leleu et compagnie ont eu le temps de faire enlever les sacs de farine dont il eût été si important de faire reconnaître authentiquement la qualité, soit pour la condamnation exemplaire des accusés, soit pour celle des accusateurs.

« Mais, nonobstant ce dépérissement de la preuve directe, les suppliants, Sire, demandent avec confiance à Votre Majesté d'être admis, encore aujourd'hui, à en donner d'amples et suffisantes de la mauvaise foi et de la perversité cupide des sieurs Leleu et compagnie, et notamment celles où ces monopoleurs ont eu recours à des enlèvements nocturnes pour en dérober la matière et l'objet à l'inexplicable et tardive surveillance active, qui néanmoins devrait être le premier des devoirs des vrais magistrats.

« Tels sont, en abrégé, Sire, les griefs qu'il est sans doute légitime et permis à la communauté des maîtres boulangers de votre Ville de Paris de venir porter au pied du trône.

« Dans la confiance qui leur est inspirée par votre suprême équité, cette communauté, Sire, dépose cet abrégé de ses plaintes dans ce mémoire, qu'elle remet entre les mains d'un Ministre qu'elle sait être trop vertueux pour chercher à vous en dérober la connaissance.

« Elle supplie encore humblement Votre Majesté de permettre qu'elle fasse ici des réserves formelles pour les détails circonstanciés des faits qu'elle vient d'énoncer, et elle espère aussi qu'en recevant ce tribut de son humble confiance, Votre Majesté daignera étendre sur elle en général, et sur chacun en particulier, des membres dont elle est composée, l'égide de son équitable protection jusqu'au temps, Sire, où Votre Majesté lui aura assigné des juges non suspects pour elle de prévention et de partialité, et réellement disposés à faire sortir des ténèbres, favorables jusqu'à présent aux sieurs Leleu et compagnie, la sévère vérité, dont la manifestation inexorable peut seule servir désormais à garantir, Sire, et vos sujets habitants de cette capitale des dangers que leur fait courir la cupidité de cette association, et la partie laborieuse de leurs concitoyens qui, nuit et jour, travaille à leur façonner le premier et le plus indispensable des aliments, de leurs

ressentiments aveugles, précipités, inexcusables, mais non mérités par,

« Sire,

« Vos très humbles, très respectueux et très fidèles sujets,

« Les maîtres, syndic et adjoint de la communauté des boulangers de Paris.

« *Signé :* THOMAS et SAULGEOT, syndic et adjoint;

« Et GARIN jeune, député. »

Quelques semaines plus tard, dans les premiers jours du mois de mai, les réclamations des boulangers furent réitérées, sous une forme touchante, par un publiciste mystérieux[1] :

AU ROI

« SIRE,

« Ce n'est point pour un seul que je parle, en ce moment; ce n'est point ici l'assentiment d'un seul corps politique, c'est la voix réunie de vos nombreux sujets, dont beaucoup, hélas! sont malheureux.....

« Cette voix générale exposera premièrement à VOTRE MAJESTÉ les peines et les pertes journalières qu'endure la communauté des maîtres boulangers de la Ville de Paris et des lieux circonvoisins, depuis le renchérissement excessif des blés.

« Elle sera ensuite un détail abrégé de l'état actuel de cette grande Ville et de la triste position des deux tiers de ses habitants...

ARTICLE PREMIER

« La communauté des maîtres boulangers contient, à Paris, un nombre considérable de jeunes maîtres qui ont été ruinés entièrement et tous les autres, à très peu près, arriérés considérablement, depuis la mutation du prix du blé dans les marchés, à cause du taux invariable du pain fixé par la police, qui se trouve souvent au-dessous de la valeur intrinsèque de ce même pain, indépendamment de sa fabrication.

1. PARIS AUJOURD'HUI *ou Idées diverses d'un citoyen du Tiers État sur le commerce, l'opulence et la pauvreté actuelle des habitants de cette ville*, brochure de 48 pages in-8, Bibl. nat. Lk[7] 6574. — Les extraits que nous donnons ici en forment la première partie. Nous réservons la seconde, « Aux citoyens représentants du peuple », pour le tome III; elle se rapporte aux suites de l'émeute Réveillon. — Cette brochure est probablement du chevalier de Rudledge, quoique l'une des pièces dont elle se compose soit signée K. S. WEXB.

« Quelques-uns ayant acheté des farines, en partie endommagées, de ces compagnies monopoleuses, destructives de l'humanité, ont perdu et de leurs avances et de leur débit journalier, à cause de la mauvaise et pernicieuse qualité des pains qui furent fabriqués avec ces farines; ils ont été contraints, pour éviter leur ruine totale et les injures du Peuple, d'en acheter à leurs anciens marchands de meilleures et à plus haut prix; conséquemment, sans bénéfice pour eux, et presque toujours avec perte.....

« La police a condamné des boulangers, au nombre de vingt-sept, à une amende exorbitante et honteuse, pour avoir vendu le pain quinze sols, tandis que tous les autres l'ont vendu ce prix sans avoir payé aucune amende.

« La pratique de cette police comporte des abus énormes de pouvoir, qui sont absolument contraires aux volontés de Votre Majesté. Lorsque ces honnêtes boulangers se sont présentés pour s'expliquer et faire voir la justice de leur procédé et l'impossibilité de faire autrement, la police et ses suppôts ont à l'instant imposé un silence absolu et avilissant à ces honnêtes et utiles citoyens, semblable à celui que l'on impose aux filles de joie, que cette même police condamne à la prison. Si vous ne vous taisez, leur a-t-elle dit, 50 francs d'amende de plus!....

« Il est constant, Sire, que le boulanger, en général, est forcé d'entretenir une égale fabrication, puisque les besoins du Peuple sont les mêmes; il supporte donc une perte journalière d'autant plus considérable qu'il y a plus de personnes de son état de ruinées, parce que, les travaux de ceux qui ne peuvent plus exercer se trouvant répartis sur ceux qui restent, ces derniers ne penchent que plus rapidement vers leur ruine entière... Ils supportent, outre cela, des pertes continuelles de la part de leurs créanciers, dont les uns s'en vont sans payer, d'autres répondent qu'on ne les paye pas, et qu'ils ne sauraient payer à leur tour; ceux-ci ne payent qu'au bout de l'année, ceux-là plus tard. C'est néanmoins, équitable Monarque, avec des charges de cette espèce qu'il faut que le boulanger vive, beaucoup moins à son aise que les forçats de Toulon et de Brest...

« La police a fixé le pain à 14 sols 6 deniers; à ce taux il est impossible que le boulanger se soutienne sans frauder sur le poids de son pain; le pauvre Peuple ne peut pas travailler assez seulement pour vivre, tout est dans la détresse.

« Que Votre Majesté daigne exaucer les vœux de son Peuple, en fixant le prix des blés de 26 à 27 livres le setier, jusqu'à la récolte; elle laisse encore aux monopoleurs ou autres un bénéfice honnête; vos Peuples seraient désespérés d'agir de toute leur puissance pour

obtenir justice de ces forcenés anthropophages... A 42 et 43 livres que le setier de leur blé s'est vendu et se vend encore, le gain usuraire de ces monopoleurs, condamnables par toutes les lois divines et humaines, arrache des larmes de sang à chaque indigent.

ARTICLE II

« Cette même voix publique va se faire entendre encore au pied du trône; elle fera, par ma bouche, une esquisse légère de la détresse et de la misère extrême qui afflige maintenant le quart de cette pompeuse cité et de la gêne réelle où se trouve, depuis longtemps, la classe mitoyenne la plus nombreuse de cette grande ville...

« La suppression des travaux, la rigueur de l'hiver et la cherté de l'aliment de première nécessité ont porté le désespoir et la mort dans l'âme du pauvre; dénué de tout, attaqué par le froid, tourmenté par la faim, poursuivi par l'ennui, et plus douloureusement encore par les cris des infortunés qui lui doivent le jour, et qui lui demandent sans cesse de la nourriture; l'impossibilité d'y pourvoir pour lui et pour ses enfants est l'état extrême, mais réel, où s'est trouvé un nombre incroyable de victimes que la honte retenait sous la tuile entr'ouverte.

« O sensible Monarque! j'ai vu la tendre mère vouloir se présenter, sur le soir, au distributeur public de la précieuse substance; mais, n'osant paraître, ne possédant pas en propre la valeur de 24 deniers pour l'alimenter elle et son enfant, elle le fit entrer et j'entendis :

« — Voulez-vous me donner du pain; je n'ai pas mangé d'aujourd'hui; j'ai bien faim.

« — Qui t'envoie? lui dit-on.

« — C'est maman, répondit-il ingénument; elle est là, à la porte, et n'ose pas entrer parce qu'elle n'a pas d'argent.

« Je vis à l'instant entrer la mère, qui s'écria avec sanglots :

« — Donnez à mon enfant; j'attendrai jusqu'à demain...

« Le maître, touché de compassion, lui donna du pain, qu'elle emporta en le comblant de bénédictions...

« Une pauvre femme veuve descend d'un grenier avec un enfant de dix-huit mois dans ses bras : sans ouvrage... sans argent; elle demande en grâce un pain... Si on le lui eût refusé, elle eût expiré en peu d'heures avec son enfant, innocente victime du monopoleur anthropophage.

« O sensible Monarque! j'ai vu dans un des faubourgs de votre capitale, des personnes témoins d'un exemple de misère inouï : un individu vint à la fin de sa journée engager sa pelle, l'unique instrument de son labeur, pour une demi-livre de pain; un autre ôta son

justaucorps pour en avoir un peu plus. Ces exemples et mille autres m'ont fait frémir et gémir en même temps sur la misère qui peut affliger l'homme vivant dans la société...

« Tel fut, grand Roi! l'état affreux du quart de cette capitale durant l'hiver et depuis l'augmentation des blés.

ARTICLE III

« La portion commerçante de la Ville de Paris est dans la plus grande inaction ; l'industrie, la bonne conduite, y sont de faible ressources...

« Tout homme zélé pour le bonheur général y éprouve une sensation pénible, s'il compare l'état d'inertie de ses concitoyens avec cette activité commerçante qui vivifie les plus grandes villes du monde, Amsterdam, Londres, Bordeaux, Lisbonne, Gênes, Venise, Marseille, Francfort, les échelles du Levant, les ports de l'Amérique, quelques-uns du Midi...

« Les plus formidables empires qui s'élèvent fièrement sur le globe sont commerçants; ce sont les réceptacles des denrées du monde; les pierreries de l'Inde, l'or du Potose, le grain nourricier, le vêtement de l'homme reposent sous le même toit; mais bientôt ils traversent les mers : les uns vont orner le trône des puissances et vivifier le commerce; les autres alimenter, vêtir des millions d'hommes. C'est ainsi que le négociant habile parcourt les deux hémisphères en répandant l'abondance et la vie sur tout ce qui l'approche, tout ce qui l'environne...

« De ces lieux fortunés, qu'on se transporte en idée sur la Ville de Paris : on y verra partout des pères de famille désolés, sans subsistance pour eux et pour leurs enfants, sans occupations de quelque genre que ce soit, qui puissent exercer leurs talents. On y verra, à certaines époques, des milliers de manœuvres, de compagnons, d'artisans de tous états qui sont dans la misère, faute de travaux; on les verra souffrir sans se plaindre... et périr dans l'abîme de la capitale. Ainsi se dépeuplent insensiblement les provinces voisines, sans avantage pour cette Ville... Il est temps, *Souverain des Français*, de restituer les hommes aux grands travaux de l'agriculture et du commerce...

« Paris n'a aucun débouché pour les grandes et avantageuses spéculations du *négoce*. Le fleuve qui féconde cette capitale, maintenant d'une faible utilité du côté de l'Océan, à cause de ses longues et inutiles sinuosités, serait un fleuve d'or, le gage de la puissance future de la France, si la Nation en corps réalisait le projet, aujourd'hui et possible et indispensable, de faire aborder les vaisseaux des extrémités de

la terre au milieu de cette cité populeuse et superbe[1]. Un souverain populaire, une paix constante, l'assemblée générale de tous les corps de l'État pour le bonheur de la Nation, tout enfin semble favoriser une entreprise qui prouverait à la terre la supériorité non équivoque de la monarchie française. »

Le 6 juin 1789, De Coulmiers, curé d'Abbecourt, député du Clergé de Paris-hors-murs, présentait à la Chambre de son Ordre aux États généraux une *Motion concernant la cherté des grains et la misère du peuple* et tendant à ce que « Sa Majesté fût suppliée d'ordonner les recherches les plus exactes, les plus rigoureuses, afin de découvrir les monopoleurs, les accapareurs des blés, qui affamaient la patrie ». Sur quoi l'Ordre du Clergé décida à l'unanimité de former une commission et d'inviter la Noblesse et le Tiers à s'occuper du même objet.

Le 19, les Communes, aussitôt après s'être déclarées l'Assemblée nationale par leurs célèbres arrêtés du 17, décidèrent d'instituer un Comité des subsistances de trente-deux membres, auxquels furent successivement adjoints, le 25 et le 26, dix membres du Clergé et seize de la Noblesse.

Le Comité fit présenter le 4 juillet par Dupont (de Nemours), avec le Mémoire du directeur général des finances, son premier rapport, dont la discussion commença le 6.

Les boulangers de Paris intervinrent aussitôt en écrivant à l'Assemblée nationale une *lettre pressée*, qui fut renvoyée au Comité des subsistances.

Celui-ci reçut leur délégation et dans son procès-verbal, lu à l'Assemblée nationale le 7, dit[2] :

« M. le chevalier de Rutledge et les boulangers, au nom desquels il a parlé, n'ayant pas donné de renseignements dont on puisse tirer d'utilité pour l'approvisionnement actuel de la Ville de Paris, quoi qu'il en ait promis par la suite, ceux qui font partie de son travail n'ayant rapport qu'à des temps antérieurs, et la nature des objets qu'il a traités étant entièrement du ressort de l'Administration, le Comité a pensé que c'était à M. le Directeur général (des finances) à en prendre connaissance et l'a déclaré à M. le chevalier de Rutledge.

« *Signé :* Talaru de Chalmazec, *président;*
Dupont, *faisant les fonctions de secrétaire.* »

1. « Les plans, les devis des ingénieurs, ont été présentés au gouvernement. On évalue communément la dépense totale, pour cette entreprise, à 50 millions. Le canal de la Seine rendue navigable doit opérer à lui seul une grande et mémorable révolution dans le commerce de toute la France... »

2. *Arch. parlementaires*, t. VIII, p. 72, 136, 137, 151, 161, 190, 194, 195, 199.

Sur cette démarche, à l'appui du *Mémoire pour les boulangers* que nous avons donné plus haut; sur l'importante discussion qui s'engagea devant le comité des subsistances, et sur les procédés de Necker dans les achats de grains pour le compte du gouvernement, nous avons trouvé des renseignements on ne peut plus intéressants parmi des rapports quotidiens que faisait au ministre des affaires étrangères (le comte de Montmorin), durant les mois de mai, juin et juillet 1789, un agent resté inconnu [1].

EXTRAITS DES NOTES SECRÈTES
ADRESSÉES AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Du 13 juin 1789.

« ..... Le Clergé, la Noblesse et le Parlement se sont réunis pour opérer de concert la perte de M. N*** (Necker). Nous avons découvert le complot et nous en donnons la nouvelle comme positive. Les coups doivent être portés à Marly. On l'accuse, dans un Mémoire qui sera présenté à Sa Majesté :

« 1° D'être l'auteur des troubles qui règnent entre tous les Ordres de l'État et de manœuvrer sourdement pour les exciter ;

« 2° *D'avoir occasionné la cherté des grains, favorisé les accaparements et d'avoir pris un intérêt dans cette opération monstrueuse, etc.* ;

« Enfin d'avoir enlevé à différentes reprises, depuis son retour au ministère, par des ordres supérieurs et vexatoires, 65 millions de la Caisse d'escompte, et d'avoir réduit cet établissement dans un état de faillite forcée.

« Nous avons retenu ces trois chefs d'inculpation et nous en rendons le sens littéralement. Ce Mémoire doit être appuyé du crédit et de la faveur des Princes, et l'on m'a assuré qu'on produirait des pièces probantes sur tous les chefs d'inculpation, que M. N*** doit être dénoncé au Parlement, on a arrêté de lui faire son procès; on ne parle pas seulement de l'exclure du ministère, mais on se propose de *lui faire sauter la tête.*

« Nous ne donnons pas cette nouvelle légèrement, elle est vraie et mérite la plus sérieuse attention; c'est le résultat de deux comités de personnages très distingués, et *auxquels nous nous sommes trouvé.*

« Cette intrigue est en activité depuis longtemps et lorsque le Clergé a invité le Tiers État à travailler de concert avec lui pour par-

1. Archives du ministère des affaires étrangères, fonds français, n° 1405, f°s 192, 193, 198, 200, 201, 249, 251, 253.

venir à *connaître les auteurs de la cherté des grains,* il n'avait d'autres vues que de *produire les preuves qu'il prétend avoir contre M. N***.* On a pris le change sur les véritables intentions du Clergé.

« Tout ce qui tient à M. N*** est devenu suspect; nous le disons avec peine, mais nous devons le dire, *les liaisons intimes de M. le comte de Montmorin avec M. N*** font le plus grand tort à M. le comte;* on craint qu'il soit entraîné dans la chute du directeur général, et cette chute est regardée comme certaine.

« Nous devons ajouter que M. N*** a prodigieusement perdu dans l'opinion publique..... »

Paris, 15 juin 1789.

« ..... Le reproche qu'on fait à M. N*** d'être *l'auteur de la cherté des grains et d'avoir partagé les bénéfices de cette opération ne porte pas sur lui directement.* J'avais mal entendu. On dit qu'*il a fait tourner ces bénéfices au profit du gouvernement, et qu'ils lui ont valu près de douze millions.*

« Tout ce que j'ai dit, d'ailleurs, sur M. N***, est dans l'exacte vérité ; on peut se conduire en conséquence.

« J'ai assisté ce matin à des conférences indiquées à ce sujet chez un seigneur de la plus haute distinction. Un des assistants, après avoir développé le plan de l'attaque, a terminé son discours par ces mots, que j'ai bien entendus : « *J'ai dit, toujours dit, messieurs, que cet homme* « (*M. N****) *périrait étouffé dans un sac de blé!.....* »

Paris, 16 juin.

« ..... Ce matin, j'ai été témoin d'une explication très vive sur son compte. On lui reprochait publiquement d'être l'auteur des malheurs dont nous gémissons et de ceux que nous avons à redouter. On l'accusait *d'avoir augmenté ses rentes,* sous sa précédente administration et sous celle-ci, *de* 350,000 *livres,* et que, pour couvrir son jeu, il s'était annoncé dans le monde pour avoir 500,000 livres de revenu, dans le temps où sa fortune allait à peine à 150,000.....

« On dit hautement que M. le comte d'Artois et le prince de Conti se sont chargés de faire revenir le Roi sur le compte de cet administrateur, et de lui prouver qu'il est indispensable pour le salut de l'État de le remplacer sans perdre de temps.

« Il ne faut pas se le dissimuler ; ses ennemis sont implacables. Si les avis que j'en donne peuvent lui être utiles, s'ils peuvent contribuer à dissiper l'orage, j'aurai bien mérité de ma patrie, puisque je l'aurai servie dans l'occasion la plus importante..... »

Paris, 5 juillet.

« Les Parisiens paraissent avoir oublié les affaires du temps pour *ne s'occuper que de la cherté du pain et des difficultés de s'en procurer.*

« On a dit ce matin que la capitale eût manqué de pain sans le secours extraordinaire pris sur la provision des Invalides. On prétend qu'ils ont fourni deux cents sacs de farine.

« Les alarmes qu'on répand à ce sujet multiplient les embarras ; on ne s'en tient pas à la provision du jour, on en prend pour deux ou trois, dans la crainte d'en manquer le lendemain ; par ce moyen, les fournisseurs sont épuisés dans la matinée et se trouvent souvent hors d'état d'en donner dans le courant du jour. Le pain ne manque pas, mais la conduite qu'on tient et les plaintes indiscrètes qu'elle occasionne font le plus grand mal.

« Sur ce point important, on attend avec impatience le résultat du travail confié au Comité des subsistances. Le rapport fait à l'Assemblée nationale par M. Du Pont a été rendu public. On y a vu avec intérêt qu'elle est disposée à venir au secours de l'humanité souffrante, et on espère que ces secours urgents seront définitivement arrêtés lundi prochain.

« Le peuple, toujours extrême dans ses jugements, sans chercher la vraie cause de la disette des grains, l'attribue tantôt au Parlement, tantôt à l'Administration ; souvent il en accuse les deux ensemble, et sur ce point il se permet les déclamations les plus outrées.....

« En général, on désapprouve les ordres donnés par le gouvernement pour la réunion de la troupe qu'on voit arriver chaque jour.

« On veut donc nous affamer, dit le public ; nous n'avons pas de « quoi vivre ; comment subvenir aux besoins de tant d'étrangers? Au « surplus, à quoi bon tant de soldats, si ce n'est pour vous en imposer? « La précaution est inutile ; sous tous les autres rapports, c'est une « fausse démarche. »

Paris, 6 juillet.

« La subsistance de Paris inquiète bien du monde. On craint la famine et, parce qu'on la craint, le public alarmé se conduit de manière à la produire.

« Ce matin, les boulangers de Paris ont adressé un mémoire à l'Assemblée nationale. Ce mémoire, sans être ouvert, a été renvoyé au Comité des subsistances. On a dit que les représentations des boulan-

gers portaient moins sur la perte qu'ils éprouvaient dans la vente du pain que sur les difficultés de se procurer de la farine.

« Un particulier, dont je n'ai pas su le nom, s'est présenté au Comité des subsistances. Il y a fait lecture d'un long mémoire, dans lequel il prétend prouver *que l'Administration a fait tout le mal, et que Messieurs Leleu* (*de Paris*), dont elle se sert depuis longtemps, sont les agents qu'elle emploie pour couvrir ses manœuvres. Ce particulier a fait une sortie vigoureuse contre MM. Leleu ; à l'en croire, *pour s'enrichir, ils ont trompé en même temps le Gouvernement et la Nation.* Tous les chefs d'accusation doivent être examinés scrupuleusement. Mais toutes ces discussions ne donnent pas de pain, et l'on assure que nous en manquerons..... »

Paris, 7 *juillet.*

« Le Comité des subsistances est convenu de ne rien faire ; la récolte prochaine fournira des secours et l'on arrivera aux moyens de prévenir par la suite de semblables malheurs..... »

XXII

LES CAHIERS POUR LES PAUVRES ET LES OUVRIERS HORS CORPORATION

La question du pain ne cessa pas un seul instant d'être capitale du mois d'avril au mois d'octobre 1789, où elle fit éclater le mouvement populaire, qui ramena de Versailles à Paris « le boulanger et le mitron », le Roi et le Dauphin. Des nombreuses brochures qu'elle suscita durant les élections et jusqu'à la fin du mois de juillet, nous devons encore citer, par extraits, les quatre suivantes, d'ailleurs très parisiennes[1] :

LE PREMIER PAS A FAIRE

OU LE CRI DE L'INDIGENCE

Sur un moyen de donner au pain un prix à la portée du pauvre [2].

« La plainte des malheureux s'élève au milieu des acclamations publiques; à côté des larmes que fait verser la joie, je vois celles que répand la misère.....

« C'est une vérité reconnue et démontrée par M. Necker que, des vingt-quatre millions d'hommes qui composent la population de la France, la plus grande partie ne vit que de pain. Si l'on réfléchit actuellement sur la cherté de cet aliment quotidien et sur l'altération effrayante qu'il a éprouvée, quels sentiments profonds viennent flétrir et affliger l'âme!..... Le malheureux journalier et le pauvre payent quatorze

1. Nous en réservons plusieurs autres, d'intérêt rural et général pour notre volume supplémentaire des *Élections et Cahiers de Paris hors murs*.

2. Brochure in-8° de 22 pages. Biblioth. nat. Lb[39] 7330.

sols et demi les quatre livres de pain !..... Le prix seul du pain absorbera la moitié du prix de leur journée; il le surpassera même, si la famille est nombreuse ! Vous frémissez? Songez maintenant que ce pain est détérioré !.....

« Les États généraux doivent s'occuper d'abord de cet objet essentiel..... Ils doivent avoir en vue quatre objets : découvrir les accaparements, donner au pain un prix à la portée du pauvre, faire cesser l'homicide altération des farines, examiner la grande question de l'exportation des grains.....

« On a restitué au peuple une partie de ce qu'on lui avait volé..... Il est utile de faire trembler les oppresseurs..... Le crime de lèse-nation est-il donc moindre que celui de lèse-majesté? La nation les interrogera du haut de son tribunal auguste et leur dira : « Hommes de sang, nour-« ris de la misère publique, quoi ! vous avez osé asseoir un terrible « calcul sur la disette générale; vous avez appelé la famine sur vos « frères ! Pour avoir de l'or, vous leur avez arraché la vie !..... Enten-« dez-vous les cris de toute une nation qui demande votre mort? Si « vous étiez punis selon la loi du talion, vous devriez en souffrir « mille..... »

« Pour donner au pain un prix à la portée du pauvre, je propose aux États généraux de promulguer un Règlement qui fasse tomber la plus grande partie de la cherté du pain sur le riche aisé, qui peut la supporter; qui laisse au prix le plus modéré le pain de qualité inférieure et augmente à proportion les pains de qualité supérieure, les pains mollets, les couronnes, etc., dont se nourrit la délicatesse du riche; pour que la pauvreté seule jouisse de ce secours, on n'étendra le bienfait que sur ceux qui se présenteront avec un certificat de MM. les curés ou qui justifieront de trois livres de capitation et au-dessous.....

« Il faudra aussi faire cesser l'altération des farines.... En attendant (l'abondance), il faudrait examiner les découvertes de M. Parmentier sur la pomme de terre, nommer des chimistes connus et distingués pour en analyser la propriété, lorsqu'elle serait combinée avec les différentes farines d'orge, de seigle, de froment. Il pourrait arriver que ce pain fût très fade; mais on pourrait lui donner du goût en le salant; du moins il serait sain, et l'on ne ferait point circuler sous le nom de pain un germe de corruption, un poison véritable.....

« Comme les poisons maniés par des mains habiles se changent quelquefois en remède salutaire, peut-être pourrait-on rendre utile la liberté de l'exportation, en y adaptant de sages restrictions, en établissant dans chaque province des magasins publics, sous la direction des Etats provinciaux; en payant plus cher que les autres marchands qui

viendraient y porter le plus de blé, en ne permettant l'exportation que lorsque les magasins publics seraient remplis pour plusieurs années, lorsque le rapport de chaque État provincial aurait assuré au Gouvernement qu'il peut la permettre sans danger; enfin, en la permettant toujours pour un temps limité..... »

LA CHASSE AUX MONOPOLEURS

SUR LE PAIN [1]

« ..... Lorsque le blé ne valait qu'environ huit livres le setier, tout le monde vivait aisément. Le prix extraordinaire des grains, à compter de 1764, doit être imputé aux accaparements illicites qu'un nombre énorme de monopoleurs, qu'on n'aurait osé soupçonner, a exercé et exerce encore[2]..... Il importe essentiellement de maintenir le taux du pain suivant les facultés du plus grand nombre des consommateurs *malaisés*.....

« Que l'on calcule combien la classe des consommateurs malaisés paye le pain depuis environ deux mois? Quand un ouvrier a sa journée fixée, qu'il est obligé d'attendre à la porte d'un boulanger pendant trois heures, quelquefois une matinée ou une après-midi, pour avoir un pain de quatre livres, à combien ce pain lui revient-il?.....

« Il y en a qui font commerce du pain. Je puis citer deux exemples de la semaine dernière. Samedi, comme j'allais à la Halle, j'ai vu, dans la rue de la Harpe, un homme qui a été attaqué par un manœuvre maçon, qui lui demanda où il avait eu ce pain. Il lui dit : « Si vous « voulez, je vais vous le vendre. » Il lui demanda combien. Il lui répondit : « Vingt sols, » et l'autre tira la somme de sa poche et la lui donna; il prit le pain et s'en alla. Celui qui avait vendu le pain se mit à courir, disant : « Voilà le troisième d'aujourd'hui, au même prix, et ce « ne sera pas le dernier. » J'arrive sur le pont au Change; j'en trouve un autre qui en vendait un quinze sols.

« Je voudrais que chaque boulanger tînt un registre de chacune des personnes qui viennent chez lui, et en fît le relevé le dimanche pour la facilité des ouvriers; que, le relevé fait, il fût délivré une carte ou numéro à chaque personne, pour venir chercher son pain; il fau-

1. In-12 de 8 pages. Biblioth. nat., Lb³ 7868. La brochure est signée *Lebois*.

2. Cette question des accaparements et celle aussi de la liberté de l'exportation sous les ministères de l'abbé Terrai et de Turgot sont traitées avec plus de développements dans une autre brochure du même auteur : *A Nos Seigneurs les États généraux, observations sur les subsistances générales et les moyens d'y pourvoir*. In-8° de 20 pages, Bibl. nat., Lb³⁹ 7331.

drait qu'il y eût une heure fixée pour la délivrance des cartes ou numéros, qui serait à sept heures du soir, heure la plus commode pour tous les ouvriers et principalement pour ceux qui sont exposés tout le long de la journée à la rigueur du temps.

« Les boulangers ne donneraient pas plus de cartes ou de numéros qu'ils ne pourraient en délivrer le lendemain. Par ce moyen, ils auraient le même monde qu'ils avaient ci-devant, et on n'en verrait plus venir d'une extrémité à l'autre, pour chercher du pain, parce que, chaque boulanger ayant un registre, tout le monde en aurait.

« S'il arrivait qu'on ne délivrât pas de farine suffisamment pour contenter le nombre des personnes, au lieu de délivrer un pain entier, on n'en délivrerait que la moitié d'un à chaque personne, en présentant sa carte, ce qui empêcherait qu'aucun abus ne s'introduisît dans la délivrance des pains qui se fait tous les jours..... »

ESSAI D'UN CITOYEN

SUR LES CAUSES DE LA FAMINE DE 1789 [1]

« Famine sans disette, tel est le cri populaire ; notre but est d'approfondir ce phénomène surprenant.

« O Français, mes concitoyens ! Vos finances publiques sont épuisées par les emprunts ; la guerre civile est dans vos villes..... le pauvre gémit sous les rigueurs de la famine.....

« Lorsque dix-huit millions de Français sont exposés ou réduits à la misère par la famine dans une année que l'on ne peut appeler une année de disette, lorsque le manouvrier est tenu d'employer tous ses salaires à sa subsistance, et qu'il est exposé aux terreurs les plus accablantes pour sa femme et ses enfants ; lorsque la plupart des citoyens n'attribuent la famine qu'à des accaparements supposés..... un citoyen qui croit apercevoir les causes de la famine ne serait-il pas coupable s'il craignait de se faire entendre ?.....

« Proposition connue parmi les principes sur la législation du commerce des grains : *Une compagnie soldée par le pouvoir exécutif pour approvisionner les marchés des grandes villes, autorisée à acheter des grains dans l'intérieur de l'État, et remboursée de ses pertes, doit produire la famine au sein de l'abondance.*

« Nous pouvons ajouter par forme d'observation : *Si deux États voisins ont de semblables compagnies pour l'importation des grains étrangers,*

1. Bibl. nat., in-8 de 12 pages. Lb[39] 7425.

il en résulte, pour chacun, le même effet que si chaque Etat avait une compagnie pour le commerce intérieur.

« Aucune compagnie ne peut entreprendre par elle-même un commerce à perte, et toute compagnie commerçante doit être soldée de ses peines et de ses avances. Si le pouvoir exécutif charge une compagnie de nourrir une ville à plus bas prix qu'elle ne le ferait par le commerce libre, il faut donc lui rembourser ses pertes et lui payer un droit de commission. *Une compagnie, dont on rembourse les pertes et à qui on paye un droit de commission, n'est point intéressée à acheter à bon marché*, et elle est intéressée à acheter beaucoup ou à se rendre de plus en plus *nécessaire.*

« ..... Une compagnie chargée d'approvisionner les marchés des villes ou seulement des grandes villes, devient donc maîtresse de renchérir les grains en même temps qu'elle est intéressée à le faire pour fournir beaucoup et pour se rendre de plus en plus nécessaire; elle est donc intéressée à s'emparer de la plus grande partie du commerce des grains; elle ne trouve de limites que dans les moyens du manouvrier. Tandis que le manouvrier sacrifie tous ses moyens pour sa subsistance, tandis qu'il est obligé de se refuser tout ce qui ne contribue pas à sa subsistance, la compagnie, que l'on semble avoir établie pour soulager le peuple, est intéressée à sucer sa substance la plus précieuse, à faire périr de misère une partie de ce même peuple, à arrêter les germes de la population.....

« Cette proposition étant établie, je demande: *La compagnie des Régisseurs des vivres de la guerre, qui a été chargée en* 1789 *d'approvisionner les principaux marchés de France, était-elle chargée de ne les approvisionner que par des grains venus de l'étranger, était-elle chargée de les approvisionner par des grains achetés hors de France et en France?*

« Si cette compagnie n'était chargée d'approvisionner les marchés que par des grains venus de l'étranger, on peut et l'on doit faire ces observations : *Outre les secours qui ont été portés à la capitale, on a fait passer des grains dans une multitude de marchés, et jusqu'à vingt et trente lieues de Paris..... On a fait passer des grains en Languedoc, dans les généralités d'Auch, de Bordeaux..... Le Roi a fait des pertes immenses sur la vente des blés qu'il a tirés de l'étranger.*

« .....La proposition que nous avons démontrée explique comment, sans monopole, sans accaparement, sans magasins et par une seule circulation forcée, les grains renchérissent dès que les inquiétudes du gouvernement le portent à prendre des précautions pour les approvisionnements. Quand on en reconnaîtra bien généralement la vérité, on reconnaîtra aussi que les hommes accusés d'accaparements ne sont

souvent que les agents de la compagnie royale, qui, pour l'approvisionnement des grandes villes, offrent dans les marchés ce qu'on leur demande avec une facilité proportionnée aux inquiétudes du Gouvernement, qui font des profits en achetant à perte, et qui s'enrichissent par une cherté dont ils sont les arbitres. On ne les confondra plus avec les marchands particuliers qui, en donnant aux laboureurs une prompte rentrée de leurs avances, répartissent les produits de la récolte, non seulement sur chaque année, mais encore sur les années variables..... »

DU PAIN

Ou coup d'œil sur les moyens les plus sûrs et les plus prompts d'approvisionner Paris de grains et de farines [1].

« ..... Notre position présente m'a inquiété, alarmé. J'ai senti que de toutes les ressources qui restaient aux ennemis de notre liberté, la disette était la plus prompte et la plus sûre ; que l'homme qui a faim devient furieux, sanguinaire, implacable, et qu'une guerre intestine devait nécessairement être le déplorable fruit du défaut des approvisionnements..... J'ai consulté un habitant de la campagne, un paysan, un meunier. Il m'a donné le plan clair et facile que vous allez lire.....

« Il y a du grain beaucoup ; il ne s'agit que de le battre et de le moudre..... Allez chez les fermiers, chez les cultivateurs; demandez-leur une déclaration exacte : 1° de ce qu'ils ont récolté; 2° de la quantité de mesures de terre qu'ils ont à ensemencer; 3° de ce qu'il leur faut de grain pour la consommation annuelle de leurs familles, de leurs ouvriers, et même pour celle des pauvres qu'ils secourent gratuitement..... Soyez justes et aussi prudents que fermes dans vos démarches..... Dans la position présente des esprits, la modération et la douceur sont indispensables. La rigueur des circonstances a rendu injustes les simples habitants des campagnes autant que le peuple des villes.....

« Il ne suffit pas d'avoir des grains et de la farine, il faut encore que ces grains et cette farine soient employés à leur véritable destination, à la nourriture des peuples. On peut les conduire dans les marchés, et ils peuvent être achetés par des gens qui renouvellent sur eux ces spéculations dévorantes dont nous avons senti les cruels effets. C'est ce qu'il faut empêcher, autant qu'il sera possible, par des règlements sages et que l'on ait soin de faire exécuter dans toute leur rigueur...

1. *Comme d'entretenir un rapport constant entre les marchés et ceux qui y correspondent ordinairement, sans nuire aux travaux de la campagne*, in-8° de 24 pages. Bibl. nat. Lb^{39} 7616.

« Je voudrais que dans tous les marchés on établît un bureau, où tout fermier vendeur serait tenu de venir faire sa déclaration, que l'on vérifierait, de la quantité de blé qu'il ferait arriver sur le carreau.

« Je désirerais ensuite que tout acheteur, à quelque titre que ce fût, vînt aussi au même bureau faire sa déclaration d'achat.

« On tiendrait, pour ces déclarations, deux registres : l'un pour les vendeurs, qui serait simple ; le second pour les acquereurs, qui pourrait être composé, pour chaque jour, de trois feuilles différentes.

« La première serait pour le particulier qui ferait l'acquisition des matières nécessaires à la consommation de sa maison.

« La seconde feuille serait pour les boulangers et les marchands dans les campagnes ; et la troisième pour les boulangers et les marchands de farine pour l'approvisionnement de la capitale. On inscrirait sur ces feuilles les noms, qualités, demeures, de chaque acheteur ; la quantité de blé ou de farine dont chacun d'eux aurait fait l'acquisition.

« On connaîtrait ainsi la vente, l'achat, on pourrait se rendre compte des matières, en suivre l'emploi ; et il me semble que si, parmi les acquéreurs, il se trouvait des accapareurs, il serait aisé de les découvrir, de les démasquer et d'en faire justice.

« Pour recueillir tous les avantages qui pourraient résulter d'un pareil régime, il serait essentiel encore de défendre expressément aux fermiers, et ce, sous des peines très graves, de vendre ailleurs que dans les marchés et de leur interdire toute vente intérieure.....

« Il ne serait pas moins raisonnable d'interdire, au moins pour un temps, toutes les ventes en droiture, c'est-à-dire celle que les fariniers et meuniers des environs de Paris font directement aux boulangers de cette ville.....

« Je suppose que toute la denrée apportée sur le carreau n'ait pas été vendue. Je voudrais alors que, dans chaque marché, une personne, portant pouvoir du gouvernement, achetât tout ce qui resterait de surcroît, après les achats des particuliers et des marchands. Ces acquisitions, faites petit à petit, formeraient insensiblement des magasins, qui seraient uniquement destinés à la consommation publique; on les ouvrirait dans les cas nécessiteux, et ils seraient d'un secours d'autant plus recommandable, qu'en suffisant à l'exigence de l'instant, ils écarteraient les inquiétudes et les alarmes..... J'ose dire que des magasins emplis par le gouvernement, entretenus sous les yeux du public et ouverts seulement pour ses besoins, sont les seules ressources que

vous ayez pour éloigner de vous à l'avenir une position aussi fâcheuse que celle où vous êtes. Cette opération serait d'ailleurs d'une double ressource : 1° parce que, sous les yeux de l'homme préposé par le gouvernement, le prix des denrées serait plus exactement maintenu ; 2° parce que le marchand qui, du plus ou moins, serait toujours sûr de se défaire de sa marchandise, n'aurait plus le prétexte de la non-vente, pour n'en point apporter dans les marchés autant qu'il en devrait amener suivant l'ordre établi et connu.

« Quant à l'ordre à établir pour les achats, je le divise en trois points capitaux :

« Le premier est de vous munir des fonds nécessaires pour vos achats, pour vos approvisionnements, de ne les confier qu'à des mains sûres et de vous faire rendre un compte, de clerc à maître, de l'emploi sévère des deniers, dans des délais fixés par une ordonnance;

« Le second, d'envoyer dans la Picardie, la Brie, la Beauce, l'Orléanais et autres provinces, avec lesquelles vous correspondez pour le commerce des grains, des chefs d'administration parfaitement intelligents, d'une probité reconnue, et qui soient bien en état de suivre toutes les opérations de la profession de farinier. J'insiste principalement là-dessus parce que c'est le bon farinier qui fait tirer un parti avantageux du blé, qui sait faire valoir les acquisitions les unes par les autres, et distribuer le mélange des grains de manière à ce qu'il n'en résulte aucun inconvénient fâcheux pour la matière ni pour la santé.....

« Le troisième est que le comité des subsistances entretienne avec les personnes envoyées dans chaque marché par le gouvernement une correspondance qui l'instruise des travaux de chaque jour, et qui le mette à même de prendre des mesures, en proportion des circonstances..... »

Un brave homme, du nom très commun de Lambert, et qui, dans le modeste emploi d'inspecteur des apprentis des différentes maisons de l'Hôpital général, à la Pitié, avait été à même de connaître la misère, de l'étudier et de s'en émouvoir, avait pris, avant la Révolution, le titre d'avocat des pauvres. Il avait commencé par adresser à l'Académie de Châlons, qui l'avait honoré d'un accueil sympathique, en 1777, un *Mémoire* développant cette idée :

« Allez au-devant du pauvre, faites-lui trouver dans sa maison le travail, le nécessaire, et vous n'aurez plus besoin ni de lois, ni de chaînes pour réprimer la mendicité. »

Il avait adressé, de 1787 à 1789, aux États et assemblées de toutes les provinces, un *Précis de vues générales en faveur de ceux qui n'ont rien, pour les mettre sous la sauvegarde de la Bienfaisance publique et de la Constitution de l'État*[1]. Il y disait :

« L'objet le plus sacré de l'ordre public, c'est la conservation des hommes..... Tout ce qui tend là est juste et bon ; tout ce qui ne s'y rapporte pas est à peu près indifférent..... Tout ce qui s'y trouve contraire est inhumain, tortionnaire et inutile..... »

Et il déduisait de cette constatation « la marche simple et uniforme d'un régime de soins et de surveillance..... en vue de tarir la mendicité à sa source, et par conséquent tous les crimes dont elle est la mère, de rendre les hôpitaux moins nécessaires et, s'il est possible, entièrement inutiles pour la société ».

Il déclarait, dans une *Lettre à MM. des Assemblées provinciales et de l'Assemblée prochaine des États généraux :*

« Les intérêts des pauvres et des riches sont communs et inséparables : les concilier, c'est la tâche que je me suis imposée, parce que je suis convaincu qu'il n'est point de sécurité raisonnable dans un ordre de choses où le pauvre continuerait à être compté pour rien. »

En qualité de membre de l'assemblée électorale du district de Saint-Étienne-du-Mont, et « comme père de huit enfants, dont six vivants, tous nourris par son épouse qui, Dieu aidant, espère donner bientôt un citoyen de plus à l'État, stipulant pour la famille honnête et nombreuse, dont il était environné et pour tous les pauvres », il déposait un projet de Cahier dont plusieurs articles méritent d'être cités[2] :

CAHIER DES PAUVRES

« Les intérêts des pauvres et des riches sont communs et inséparables, et point de salut à espérer dans un ordre de choses où les institutions sociales continueraient d'être une violation ouverte du droit naturel envers la partie la plus nombreuse et la plus laborieuse de la Nation.....

« Il faut donc :

1. In-8 de 16 pages. Bibl. nat. Lb[39] 6878.
2. In-8 de 16 pages. Bibl. nat. Lb[39] 1588.

« 1° Que les ouvrages productifs et utiles obtiennent une prédilection marquée sur tous les arts de luxe ;

« 2° Que le salaire de ces travaux ne soit plus aussi froidement calculé d'après les maximes meurtrières d'un luxe effréné ou d'une cupidité insatiable ;

« 3° Que la conservation de l'homme laborieux et utile ne soit pas pour la Constitution un objet moins sacré que la propriété du riche ;

« 4° Que point d'homme laborieux et utile ne puisse plus être incertain de sa subsistance dans toute l'étendue de l'empire.

« Et pour cela :

« 5° Que l'universalité des pauvres répandus sur chacun des points de la surface du royaume soit comprise sous un commun régime de soins et de surveillance, au moyen desquels ils puissent se fixer à leurs utiles travaux, n'être plus aussi exposés à émigrer, à voguer au hasard, à venir en foule dans cette capitale y prostituer aux usages les plus vils, à tous les vices, aux attroupements les plus redoutables, à tous les crimes que la misère traîne à sa suite, des bras destinés à féconder la terre.....;

« 6° Que les enfants délaissés dans les campagnes sans asile fixe soient compris dans le même régime.....;

« 7° Que les enfants trouvés, qui sont dans le royaume d'environ 50,000, y soient de même compris.....;

« 9° Que, n'ayant pas été perdus un seul instant de vue, et leur bonne conduite pouvant être légalement constatée, ils puissent, à l'époque de leur majorité, être légitimés et investis de tous les droits de citoyen ;

« 10° Que le dénuement de pauvre ne soit plus contre lui un titre de réclusion ;

« 11° Que les dépôts de mendicité ne soient plus que des maisons de sûreté pour les hommes dangereux ;

« 12° Que les fainéants, les vagabonds incorrigibles, les enfants d'hôpitaux dont on n'aura rien pu faire, les filles publiques, soient transportés ; qu'il en soit fait une colonie.....;

« 13° Que tous les établissements publics soient sous la protection médiate du Roi et des États généraux, immédiate des États provinciaux.....;

« 14° Que les administrations de charité des villes soient électives et triennales, par tiers.....;

« 18° Qu'il soit établi partout des juges de paix pour calmer les différends et tous les procès à leurs sources ;

« 19° Qu'il soit établi, sous la protection et la surveillance des États généraux, des sortes de *regrats*, au moyen desquels les pauvres ne soient plus exposés à payer beaucoup plus cher tout ce qu'il y a de mauvais.....;

« 25° Que tous monopoles, privilèges, qui ne tendent qu'à favoriser l'intérêt personnel au détriment de la Nation soient entièrement abolis, et qu'il soit pris des mesures pour qu'ils ne puissent plus se reproduire ;

« 26° Que tout droit, tout impôt qui grève quelque branche que ce soit d'industrie utile soit de même supprimé ;

« 27° Que, pour remplir le déficit que produirait au Trésor royal la suppression de ces taxes, elles soient reportées sur les objets de luxe, sur les hochets de la frivolité.....

« L'une des plus cruelles méprises de la politique moderne, la vraie boîte de Pandore qui a versé sur nous le torrent de maux auxquels il est dans ce moment-ci question de nous soustraire, c'est que c'est l'argent qui est la force et le nerf de tous les États..... L'argent ne fait rien, ne produit rien : il n'est que le signe des choses, et les choses ne sont produites que par le travail des hommes. Ce n'est donc pas l'argent, mais les hommes qui font la force et le nerf des États.....

« Sous telle division que ce puisse être, triple comme en France, quadruple comme en Suède, il n'y a jamais eu et il n'y aura jamais que deux classes réellement distinctes de citoyens, les propriétaires et les non-propriétaires, dont les premiers ont tout et les autres n'ont rien.....

« Si l'on formait une Constitution telle que la richesse y fût comptée pour tout et l'homme pour rien, l'expérience des siècles passés nous eût été parfaitement inutile. Espérons mieux : la bonté du Roi, le danger commun, le désir de s'y soustraire nous en imposent la loi. »

Les propositions de l'humble Lambert n'eurent pas d'écho dans l'assemblée de son district. Ce fut en vain que, le 13 mai, il fit distribuer deux cents exemplaires du *Cahier des pauvres* à l'Assemblée générale du Tiers État. L'Assemblée acheva de rédiger son Cahier et de nommer les députés sans s'occuper de sa motion.

En apôtre que rien ne désespère, il adresse une *Supplique au Roi et aux États généraux, qui n'a pu être prise en considération pour sauver le droit du pauvre et pour l'intérêt commun de tous les Ordres* [1]. Il s'y propose, avec son ami Montlivet, inspecteur des dépôts de mendicité de

1. Brochure in-8 de 16 pages. Bibl. nat. Lb^{39} 1709.

la généralité de Soissons, comme « représentant des pauvres qui n'ont pu être ni assemblés ni entendus ».

Dans le même but, « pour suppléer au droit de députer directement aux États généraux, qui appartient à tout Français, mais dont le pauvre ne jouit pas encore », un autre philanthrope, Dufourny de Villiers, s'offrait à établir une correspondance entre « tous les gens de bien », et à publier, dès que la liberté de la presse serait assurée, les mémoires qui lui seraient adressés :

« 1° Sur les causes de la misère de chaque district; 2° sur le genre d'occupation des pauvres ; 3° sur l'espèce de dénuement, soit de travaux et de salaires, soit de logement, soit de vêtements et d'autres secours ; 4° sur l'action oppressive de tous et chacun des impôts ; 5° sur les remèdes et palliatifs à proposer [1]. »

Quelques extraits du plan général de cette enquête d'initiative privée sur la misère doivent être recueillis.

CAHIERS DU QUATRIÈME ORDRE

« La force des anciens usages n'a pas permis de faire pour cette convocation tout ce qu'on fera peut-être pour l'une des suivantes. Il a paru nécessaire de distinguer encore les membres de la Nation par Ordres; et le nombre de ces Ordres a été, selon l'usage, limité à trois. Mais est-il nécessaire de distribuer la Nation par Ordres? Et ces trois Ordres renferment-ils exactement toute la Nation ? Peut-être cette distribution sera-t-elle abolie; il faut l'espérer; et si elle ne l'est pas, il faut faire un quatrième Ordre; il faut enfin que, dans l'un et l'autre cas, la portion de la Nation qui est appelée par son droit naturel, et qui cependant n'est pas convoquée, soit représentée.

« La Nation s'assemble pour discuter et fonder des droits généraux qui seront érigés en lois constitutionnelles, et des droits particuliers ou privilégiés qui seront attaqués et défendus. Elle s'assemble pour régler les impôts et leur répartition. Les puissants et les riches paraissent seuls intéressés à ces discussions, qui cependant décident inévitablement du sort des faibles et des pauvres.

« Quant aux puissants, je ne connais d'autre puissance que celle de la Nation; c'est cette puissance seule qui peut être accrue sans danger : toute puissance privilégiée étant opposée à la puissance commune doit être anéantie, nonobstant tous titres, tout usage, toute ancienneté, tout culte personnel.

1. *Cahiers du 4e ordre, celui des pauvres journaliers, infirmes, indigents, etc., de l'Ordre sacré des infortunés*, brochure in-8 de 30 pages, Bibl. nat. Lb39 1583.

« Quant aux riches, les divers degrés de fortune doivent seuls servir à classer les hommes, lorsqu'il s'agit de se cotiser.....

« Il faudrait confondre tous ces Ordres, pour classer ceux qui les composent, selon leurs facultés; alors les véritables Ordres seraient ceux des pauvres, de ceux qui n'ont pas le nécessaire, des gens aisés, des riches, des opulents, des exubérants ou regorgeants. Or, selon cette distribution, les pauvres de tout ordre, loin de payer, auraient droit à des soulagements; ceux qui n'ont que le nécessaire ne payeraient ni ne recevraient, parce que le superflu seul doit payer; et comme les besoins réels ne croissent point en raison du superflu, si les gens aisés devaient payer un vingtième, les riches devraient en payer deux et demi, les opulents cinq, les regorgeants dix.

« Il est évident que cette distribution, quelque conforme qu'elle soit à l'équité, au meilleur ordre moral, est tellement opposée à l'état actuel de la société, qu'elle est impraticable; mais il est évident aussi que toute résolution sur la répartition de l'impôt sera d'autant plus juste, d'autant plus salutaire, qu'elle tendra au même résultat:

« 1° Décharger les pauvres;

« 2° Imposer les riches proportionnellement à leurs facultés.

« Cette première condition, soulager et décharger les pauvres, doit être inévitablement remplie dans tous les cas, quelle que soit la convocation, quelle que soit la formation des États généraux, quelle que soit la distribution des Ordres, et même quelles que soient leurs délibérations; car lorsque la raison et l'équité ne suffisent pas, il est une force morale irrésistible, qui opère les révolutions, celle de la nécessité.....

« Certains soutiennent que les sociétés auraient été formées pour la conservation des propriétés, pour les mettre toutes sous une sauvegarde commune. C'est avouer indirectement que les sociétés ont été formées par la réunion des faibles contre les puissants. Mais il fallait ajouter que ce n'était pas seulement pour la conservation des propriétés, quand même sous ce titre on embrasserait comme la plus précieuse de toutes, la liberté; que c'était bien plus pour conserver les hommes que les choses; que c'était pour suppléer à la propriété de ceux qui n'en avaient pas, que c'était enfin pour constituer la plus grande force, la plus grande félicité commune, sur la conservation de l'énergie, sur le bonheur de tout individu. En effet, la cupidité alliée avec la politique n'avait pas encore imaginé ces systèmes, selon lesquels les propriétés et les richesses, concentrées dans une petite portion de la société, réduisent un si grand nombre d'individus à la condition d'*hommes disponibles*, celle de ces hommes qui, abandonnés par la société, sont

contraints par la misère à donner tout leur temps, toutes leurs forces, leur santé même, pour un salaire qui représente à peine le pain nécessaire pour leur nourriture.....

« S'il est démontré, s'il est évident d'ailleurs que le puissant et le riche ont moins besoin de la société que le pauvre, que c'est pour le faible, le pauvre et l'infirme que la société s'est formée, et que c'est enfin une des clauses fondamentales du pacte de société que de préserver tous les individus de la faim, de la misère et de la mort qui les suit; je ne demanderai pas seulement pourquoi il y a tant de malheureux, mais pourquoi ils ne sont pas considérés chez nous comme des hommes, comme des frères, comme des Français. Pourquoi cette classe immense de journaliers, de salariés, de gens non gagés, sur lesquels portent toutes les révolutions physiques, toutes les révolutions politiques, cette classe qui a tant de représentations à faire, les seuls qu'on pût peut-être appeler du nom trop véritable, mais avilissant et proscrit, de doléances, est-elle rejetée du sein de la Nation ? Pourquoi n'a-t-elle pas de représentants propres ? Pourquoi cet Ordre qui, aux yeux de la grandeur et de l'opulence, n'est que le dernier, le quatrième des Ordres, mais qui, aux yeux de l'humanité, aux yeux de la vertu comme aux yeux de la religion, est le premier des Ordres, l'*Ordre sacré des Infortunés;* pourquoi, dis-je, cet Ordre, qui, n'ayant rien, paye plus, proportionnellement, que tous les autres, est le seul qui, conformément aux anciens usages tyranniques des siècles ignorants et barbares, ne soit pas appelé à l'Assemblée nationale et envers lequel le mépris est, j'ose le dire, égal à l'injustice?

« Tout présente des abus ou des crimes; tout dictera sans doute des réformes et des remèdes : ainsi, lorsque la sensibilité nationale pourra s'arrêter sur ce tableau de la misère constante d'un grand nombre d'hommes, sur la chute d'un grand nombre d'individus élevés dans l'aisance, qui peut douter qu'elle ne commande au génie de dévoiler quelques nouveaux moyens, non seulement de diminuer le nombre des infortunés et de les soulager, mais de prévenir les fléaux qui dévorent ces véritables héros de la société? C'est alors qu'inspiré par le plus puissant des sentiments, celui de l'humanité, le génie français aura la gloire immortelle de découvrir quelques nouvelles bases morales pour une société mieux organisée, telle enfin que jamais la propriété, l'aisance et surtout la richesse, que l'état social procure à un certain nombre d'individus, ne soient fondés sur l'oubli, sur la criminelle oppression, sur l'indigence, la misère, la douleur et la mort d'un grand nombre d'hommes. »

Les mêmes revendications « en faveur de ceux qui n'ont rien » et la dénonciation indignée des monopoles et des accapareurs, « qui affament le peuple », se retrouvent dans la brochure, signée « un avocat au Parlement, de Lahaie », dont le titre mit la police en émoi [1].

CE QUE PERSONNE N'A DIT ENCORE

JE LE DIRAI!

« ..... Le pain! Ne devrait-ce pas être le premier objet de l'attention des États généraux? Assez longtemps un monopole de farine a fait monter le pain à un prix excessif. Jusqu'à quand doit-il durer? Des ennemis de l'État, de la patrie, ont accaparé les blés, les farines; ils les vendent au poids de l'or, que dis-je? ils ne veulent pas même les vendre; et au milieu de l'abondance, nous éprouvons les horreurs de la disette. Anathème cent fois aux auteurs de cet agiotage criminel! Ils ont échappé jusqu'à présent aux poursuites de la justice; les Parlements eux-mêmes, en gémissant sur les effets terribles que leur dénoncent le cri et la douleur publics, n'ont pu ni les faire cesser, ni même en détruire les causes: échapperont-ils donc encore à la juste fureur de la Nation assemblée; et une impunité, complice de leur scélératesse, les enhardirait-elle à braver nos réclamations?

« Citoyens! votre premier devoir est d'arracher à la mort vos concitoyens qui gémissent à la porte de vos assemblées en vous demandant comme une grâce ce que vous ne pouvez leur refuser sans vous rendre les complices des fléaux dont on les accable. Occupez-vous de la diminution du pain!

« Les États n'ont point été convoqués en 1789 par commune; on a fait, si j'ose le dire, un choix..... On craignait ce que nous appelons *la populace;* on avait élevé de fortes barrières autour des portes de vos assemblées, on avait posté à ces barrières des soldats armés..... Hélas! à quoi bon cet appareil?..... Ce peuple, que vous appelez la populace, n'avouait-il pas intérieurement que sa présence n'aurait pu que gêner ou retarder vos délibérations; son respect pour chacun des membres des assemblées, son silence même ne vous annonçaient-ils pas la confiance qu'il avait dans vos arrêtés; n'avez-vous pas trahi sa confiance? Y avez-vous au moins répondu [2]?.....

« J'ai été envoyé de mon district en députation dans plusieurs

1. Brochure de 32 pages in-8. Bibl. nat. Lb39 1661.

2. Voir ci-dessus, p. 451, 482, les revendications de quelques districts pour les citoyens qui ne payaient pas 6 livres de capitation.

autres districts. En sortant de l'assemblée, j'ai été environné de plusieurs de ces citoyens à qui on n'avait pas accordé l'entrée : ils n'avaient qu'une voix : *S'occupe-t-on de nous, monsieur?..... Pense-t-on à nous faire diminuer le pain? Il y a deux jours que je n'en ai mangé*, me dit un de ceux qui étaient le plus près de moi, *il est si cher..... On nous le fait payer à présent* 15 *sous..... Ah! monsieur, ne nous oubliez pas.... Nous prierons Dieu pour vous!.....*

« Je me proposais de répéter à l'assemblée ces expressions si tristes, mais si persuasives..... Quand je revins de ma députation les Cahiers étaient finis et..... je ne pus donc faire ma motion ; je m'acquitte aujourd'hui de ma dette, et je fais ma motion seul et séparément, bien persuadé que tous mes concitoyens vont se joindre à moi..... »

Un autre publiciste, bourgeois de Paris, au moment où s'achèvent les Cahiers et où vont, espère-t-on, commencer enfin les délibérations des États généraux, pousse ces

QUATRE CRIS

D'UN PATRIOTE A LA NATION[1]

« 1° Hâtez-vous lentement de poser les bases du bonheur et de la liberté, et faites succéder l'ordre à l'anarchie;

« 2° Hâtez-vous de mettre des armes à la main de tous les citoyens pour la défense de la patrie;

« 3° Enchaînez ou bannissez les aristocrates, délivrez-nous de leurs machinations infernales, dérobez-les à notre courroux;

« 4° Nourrissez une multitude indigente, pour ne pas prêcher en vain la paix et la liberté à des hommes qui meurent de faim.....

« Que servira une Constitution sage à un peuple de squelettes qu'aura décharnés la faim? Que servira à ce peuple d'avoir secoué le joug des aristocrates, dont une partie du moins le nourrissait, si l'inhumanité des riches le laisse périr de misère?.....

« De vingt-cinq millions d'hommes qui habitent ma patrie, dix-huit millions au moins meurent de faim..... L'argent, resserré en quelques mains, ne circule pas..... Il est à craindre que la multitude pauvre, proscrite par l'avide égoïsme des propriétaires, ne foule aux pieds les titres inhumains de la propriété.....

1. Brochure trouvée, à côté de la précédente, dans le volume 86 de la collection révolutionnaire de la Bibliothèque du Louvre.

« Nourrissez le peuple, ouvrez des ateliers, donnez des terres à défricher..... Garantissez les propriétaires de l'insurrection terrible et peu éloignée de vingt millions d'indigents sans propriété. »

Les mêmes cris de colère ne manquent pas d'être répétés dans les brochures en argot, comme

LA COLÈRE DU PÈRE DUCHÊNE A L'ASPECT DES ABUS

« F.....ourche, f.....ourche! Quand je vois ce que je vois, je suis d'une colère de b.....onze.

« Quand je vois l'autorité, les plaisirs et l'oisiveté d'un côté, les soucis et la misère de l'autre, cela me f.....ournit de l'humeur.

« Quand je vois des hommes manger en un seul repas ce qui suffirait à la subsistance de dix familles dans un an, cela me f.....âche, et beaucoup..... »

Cependant, comme nous le faisions remarquer ailleurs[1], la question sociale n'est ainsi posée par la menace et la haine que dans un très petit nombre de brochures parisiennes durant la période électorale de 1789. On n'en trouve qu'une ou deux, où soit proposée cette *loi agraire*, à laquelle Babeuf et Buonarotti donneront tant de retentissement à la fin de la Révolution[2].

Elles ne sont pas rares, au contraire, celles d'évidente inspiration aristocratique, où la question du pain est exploitée contre la question politique. « Si, lisons-nous dans une des plus insinuantes, les États généraux faisaient diminuer le pain d'un liard la livre, les habitants de Paris gagneraient par jour 20,000 livres, et les habitants de la France 400,000 livres; que de bénédictions ils s'attireraient[3] ! »

Un abbé de Favre, s'intitulant « membre de plusieurs académies », mettait sous le patronage du duc d'Orléans « un ouvrage dans lequel était proposé le moyen d'assurer le soulagement et le bonheur du pauvre peuple par le rétablissement d'un des plus anciens droits de la Commune sur les biens du Clergé[4] ».

L'auteur rappelait « qu'à la suite des souffrances du dernier hiver tous les pasteurs des églises de Paris s'étaient assemblés à l'Hôtel de Ville, y avaient délibéré sur les moyens d'assurer des secours prompts

1. *Génie de la Révolution*, t. Ier, p. 290 et suiv.

2. *Moyen d'établir une loi agraire, d'assurer la subsistance des pauvres, de réformer le clergé et la constitution militaire.* Voir aussi le *Cadastre perpétuel*, dans notre t. III.

3. *Le pain du peuple*, brochure de 16 pages in-8. Bibl. nat. Lb39 1852.

4. *Les droits de l'homme et du citoyen ou la cause des journaliers, ouvriers et artisans, présentée aux États généraux par S. A. S. Mgr le duc d'Orléans*, in-8 de 61 pages. Bibl. nat. Lb39 7879.

et suffisants au pauvre peuple pendant les temps rigoureux; que M. l'abbé de Rochefort, curé de Saint-André-des-Arcs, avait proposé à tous ses confrères de sacrifier annuellement avec lui la moitié de leurs bénéfices, pour en former des fonds consacrés au soulagement des pauvres, et que son discours avait été arrêté par une interruption, dont il serait indiscret de vouloir pénétrer la cause[1] ». D'autre part, il annonçait, d'après le *Journal de Paris*, « que MM. les religieux appelés Petits-Augustins venaient de donner un exemple », conforme au plan qu'il proposait, « en recueillant chez eux de leur propre mouvement des invalides militaires ».

En résumé, expliquait-il, le droit d'*oblat*, « en vertu duquel le Roi pouvait envoyer dans chaque abbaye ou prieuré de fondation royale, ducale ou comtale, un officier ou un soldat estropié pour y être nourri et entretenu le reste de ses jours », devrait être généralisé par les ministres de la religion, « se partageant en diverses associations par tout le royaume pour instituer des hospices secourables sous le titre glorieux d'*Invalides civils* », l'État se chargeant des *Invalides militaires*.

Une femme présente au Roi et au Clergé cet

ARGUMENT DES PAUVRES

AUX ÉTATS GÉNÉRAUX [2]

« ..... Sire, puisqu'il a plu à Votre Majesté de permettre à chacun de tracer la vérité dans tout son jour, qu'il soit permis à la plus simple de vos servantes de faire valoir les droits des pauvres malheureux.....

« L'Église, la mère commune de tous les fidèles, a pourvu aux besoins des malheureux; elle leur a accordé un quart de ses revenus comme étant à eux de droit. Ses canons en font foi. Mais ses ministres, qui tous les jours vous font le témoin de leur ambition en sollicitant de nouvelles richesses, de nouveaux biens, auprès de Votre Majesté suprême, les ont fait leurs pour satisfaire des passions et une cupidité qu'ils auraient dû combattre à force de prières et de bonnes œuvres.

« Vous, ministres des autels, qui ne voulez que des possessions, des revenus immenses, des plaisirs; qui possédez depuis un siècle le plus beau et le douzième du royaume, qui vivez comme des mondains, répondez à une femme.....

« *Ou les biens ecclésiastiques sont à vous pour votre jouissance ou ils ne le sont pas.....*

1. Voir plus haut, p. 547, une partie de ce discours.

2. Brochure de 15 pages in-8, signée « Sophie-Rémi de Courtenai de la Fosseronde ». Bibl. nat. Lb[39] 1589.

« *La pauvreté est indispensable à votre caractère, et en réalité et en apparence.*

« Vous devez donc, à l'exemple de l'Homme-Dieu, regarder les richesses terrestres et leurs dehors comme un obstacle invincible à la sainteté, à la pureté d'une religion aussi belle que la nôtre.

« Les biens ecclésiastiques ne sont donc pas pour votre seul usage. Pourquoi donc les employez-vous à panacher des chevaux, à dorer des voitures, au lieu d'en vêtir les nus, d'en soulager les souffrants?.....

« Sire, il est de votre bonté et de votre justice de protéger les malheureux, qui sont et se croient si heureux d'être sous votre règne. Créez avec la Nation, sur les biens ecclésiastiques, des bureaux pour les besoins des pauvres malheureux qui ont vécu selon les lois de l'honneur et de l'honnêteté. Pourquoi ne leur donnerait-on pas tous les revenus des abbayes?.....

« Je demande que les pauvres malheureux enfants du royaume trouvés invalides, sur la voie de l'honneur et de l'équité, après avoir passé une vie honnête et laborieuse, aient une retraite analogue à leur rang et qu'ils soient soustraits à la misère, odieuse à tous les hommes. Je demande qu'ils soient logés chez les moines, le sexe chez les religieuses, tous et toutes si oisifs de nos jours..... »

Dans les premiers jours du mois de mai se distribuait aux députés des provinces arrivés à Versailles et aux électeurs parisiens réunis à l'Archevêché ces

DOLÉANCES DU PAUVRE PEUPLE

ADRESSÉES AUX ÉTATS GÉNÉRAUX[1]

« Nosseigneurs,

« Les manouvriers, journaliers, artisans et autres, dépourvus de toute propriété, ou plutôt qui n'ont d'autre propriété que celle qu'ils ont reçue de la nature, composant spécialement la classe du pauvre peuple, et malheureusement la moitié de la Nation française, se trouvent obligés de s'adresser à ceux qui en ont été nommés les représentants pour exprimer leurs doléances et demander les moyens de les

1. Brochure de 16 pages in-8. Bibl. nat. Lb[39] 1584.

soulager dans leur état précaire, incertain et souvent digne de pitié. Leurs intérêts et leur salut sont dans le cœur de leur bon Roi, qui s'est déclaré leur protecteur, et qui leur a déjà donné des preuves de ses sentiments paternels en permettant à tous ses sujets de s'assembler pour lui exposer leurs besoins, leurs désirs et leurs doléances.

« Nous avons vu que le choix des représentants qui doivent composer l'Assemblée des États généraux n'a été fait que dans la classe de ceux qui jouissent de propriétés conventionnelles. Nous appartenons, à la vérité, à l'Ordre du Tiers État, qui a justement obtenu d'y paraître en nombre égal à celui des représentants du Clergé et de la Noblesse; mais, parmi les représentants qui ont été choisis dans l'Ordre du Tiers État, il n'en est aucun de notre classe; et il semble que tout a été fait en faveur des riches ou propriétaires de biens. Tous ces propriétaires, qu'on peut appeler riches en comparaison de nous, se feront un plaisir, sans doute, d'être les patrons et les tuteurs des pauvres, puisque la religion et la morale leur en font un devoir; mais nous pourrions être entièrement oubliés, si, au moins, nous n'exposions nos besoins et nos désirs.....

« Les moyens de procurer un bonheur social et patriotique ont été sentis; la dignité et l'égalité de l'être humain ont été représentées comme dignes de respect. Et vous, Nosseigneurs du Clergé et de la Noblesse, animés de ces mêmes sentiments, vous venez d'en donner des preuves éclatantes, en déclarant de tous côtés que vous renoncez à toute exemption pécuniaire.

« Nous pourrions profiter de cette offre généreuse et de cet esprit de justice qui vous anime actuellement, pour demander à être exempts de toute sorte d'impôts, par cette raison d'autant plus forte qu'elle est la plus simple : que celui qui n'a rien ne peut rien payer, puisqu'il ne peut pas même être volé.....

« Nous bornons nos prétentions et nos doléances à un objet qui, loin de vous rien coûter, ne peut qu'augmenter vos plaisirs et vos jouissances :

« *Permission de travailler le dimanche, après le service divin, et suppression de toutes fêtes autres que les grandes fêtes solennelles.*

« C'est de n'être point condamnés à l'abstention du travail pendant les vingt-quatre heures que durent les jours de dimanche et de fête; parce que le travail, surtout celui qui est pour l'avantage de la chose publique, est plutôt une sanctification qu'une profanation du jour férié.....

« Dieu nous a permis et nous a même ordonné d'employer l'usage

de nos membres à la conservation de notre vie dans le jour même destiné au repos.

« Il faut sans doute sanctifier le dimanche ; mais ne pourrait-on pas, pour concilier le devoir religieux avec le besoin de la nature, ordonner par des lois civiles que la moitié de ce jour de repos sera donnée au premier de ces devoirs, et l'autre moitié au second ? Et qu'en conséquence, après le service divin, qu'il sera enjoint d'être fini avant l'heure de midi, il sera permis de se livrer au travail dans le reste de la journée. Une pareille loi ôtera le scandale de la désobéissance qu'on voit journellement dans l'observation du dimanche ; et, d'un autre côté, donnera à tous les pauvres les moyens de se procurer une subsistance.....

« Nous disons plus ; une pareille loi pourra encore remédier, en partie, à la dépravation des mœurs de ce peuple désœuvré, qui, non content du repos qui lui est ordonné, emploie la plus grande partie de ce jour sacré à la débauche et à d'autres plaisirs très immoraux et ruineux.....

« Cette nécessité de travailler même le dimanche, pour satisfaire à nos besoins, n'est-elle pas déjà sentie par les gens les plus religieux, qui ne craignent de violer le dimanche, en faisant travailler leurs cuisiniers et leurs autres domestiques pour des repas qui souvent sont fastueux et au delà du simple nécessaire ?.....

« Nous pressentons, Nosseigneurs, que ce que nous demandons pourra souffrir des difficultés et des oppositions, et peut-être n'obtiendrons-nous qu'une tolérance plutôt qu'une loi formelle qui nous permette de nous livrer à des travaux utiles à nous et au public. Nous observerons cependant que 52 demi-journées dans le cours d'une année nous produiraient une subsistance de 26 jours, dont la privation est pour nous de la plus grande importance.....

« Joignez à ces 52 dimanches 25 à 30 jours fériés qui sont encore conservés, malgré la réduction que plusieurs évêques humains et éclairés ont jugé à propos d'en faire : voilà à peu près 80 jours de privation de subsistance sur 365 jours, c'est-à-dire presque le quart d'une année....

« Rendez-nous donc le travail, auquel Dieu, auteur de la nature, nous a condamnés ; ou plutôt laissez-nous adorer ce Dieu par le travail même; retranchez-nous toutes ces fêtes qui ont été ajoutées au jour du Seigneur !... (Hormis les fêtes solennelles de Noël, Pâques et Pentecôte, sans les prolonger trois jours; hormis la fête de la Vierge, celle du Roi et celle du pa ron de notre paroisse ou de notre cité.)

« Nous vous demandons, Nosseigneurs, une loi générale, morale

et politique, qui, sans être contraire à la religion, astreigne également les personnes de tout rang et de toute condition. »

Entre les mains de Bailly, alors secrétaire de l'assemblée du Tiers État, fut déposée, le dimanche 3 mai, cette

PÉTITION

DES CENT CINQUANTE MILLE OUVRIERS ET ARTISANS DE PARIS [1]

« Au moment où la Patrie ouvre son sein à ses enfants, pourquoi faut-il que cent cinquante mille individus utiles à leurs concitoyens soient repoussés de leurs bras? Pourquoi nous oublier, nous pauvres artisans, sans lesquels nos frères éprouveraient les besoins que nos corps infatigables satisfont ou préviennent chaque jour? Ne sommes-nous donc pas des hommes, des Français, des citoyens?

« Éloignés des assemblées de district, repoussés conséquemment des Assemblées générales, nous le serons encore des États généraux? Quoi! nos griefs, nos réclamations ne pourront être ni entendus, ni discutés! A peine pouvons-nous distinguer, parmi quatre cents électeurs, quatre ou cinq personnes qui, connaissant nos besoins, notre régime et nos malheurs, puissent y prendre un raisonnable intérêt.

« Et cette liste de commissaires où l'on a entassé et les orateurs du barreau, et les princes de l'éloquence, et les dépositaires de la confiance publique, et les ministres de la Faculté, et les agents des intérêts du commerce; cette liste, dis-je, n'est-elle pas faite pour porter le désespoir dans nos cœurs? Pas un seul artiste, pas un de ces hommes sous lesquels nous sommes accoutumés à servir.

« Quelle fatalité a donc séparé les hommes instruits dans les arts de ceux qui devraient préliminairement statuer sur les intérêts des autres classes de la société? La Nation n'a-t-elle donc besoin que d'un Code de jurisprudence ou de quelque Traité de commerce?

« Paris, plus encore par son industrie que par son sommerce, Paris donne des lois et des modèles à l'univers entier; et, si ses murs ne renferment pas de nombreuses manufactures, ils contiennent des milliers d'hommes ignorés de la société qui, par cent et cent talents divers, se dévouent à la mort, même par le genre de profession qu'ils embrassent.

« Tandis que les uns se dérobent à la lumière du soleil, pour aller

1. Brochure de 8 pages in-8. Bibl. nat. Lb[39] 1667.

dans les entrailles de la terre en tirer ces matériaux de cent espèces dont vous formez vos temples, vos asiles; d'autres, élevés sans cesse sur des faîtes, affrontent mille fois la mort; ceux-là, renfermés dans des canaux méphitiques, vont salubrifier l'air que vous respirez, aux dépens de leur courage et plus encore de leur ignorance; ceux-ci préparent les métaux, les teintures, les sels, les acides minéraux, et se nourrissent des émanations arsenicales et pestilentielles qui changent, détruisent et anéantissent leur existence.

« Où sont donc, parmi vous, ces hommes accoutumés à guider nos pas, à diriger nos travaux? Avez-vous pensé que le disciple de Démosthène ou l'émule de Platon se transformeraient subitement en fondeur, ciseleur, serrurier, charpentier, marbrier, couvreur, plombier, etc., etc., chaufournier-cimentier, piqueur de grès, potier d'étain, etc., etc., nous tous enfin qui, comme vous, avons des peines et des maux particuliers à nos différents états? Pourquoi ne voyons-nous pas, parmi vos Commissaires et nos Représentants, nos maîtres et vos frères? Sera-ce le savant, l'homme de lettres, qui pourra être l'appréciateur ou l'interprète de nos besoins, dans ce tribunal auguste, où toutes réclamations justes devraient être discutées et accueillies?

« Et vous, monsieur Bailly, que nous rendons, dans ce moment, le dépositaire et l'organe de nos justes plaintes, quand vous retraçâtes d'une manière si touchante les maux qui assiègent l'humanité dans l'asile des douleurs, ne les aviez-vous pas tous sentis avant de les peindre? N'avez-vous pas habité avec les malheureuses victimes de la douleur? Eussiez-vous pu enseigner l'art de les calmer, de les éteindre, si vous n'eussiez pas parcouru, examiné ces maux, interrogé ces murs ténébreux, ces lits empestés du souffle de la mort?

« Eh bien! qu'un artiste citoyen qui aura assisté avec nous à nos travaux fatigants, qui aura connu les injustices auxquelles nous pourrions être en butte, les vexations contre lesquelles nous aurions à réclamer, agisse pour nous dans une occasion, peut-être la seule, où ses lumières et son courage sont devenus si nécessaires.

« En conséquence, nous demandons que, parmi les Commissaires nommés pour les intérêts de nos frères, ainsi que parmi nos Représentants, nous puissions compter aussi des artistes célèbres, des négociants, des manufacturiers intelligents, même des artisans honnêtes; il en est parmi nous!..... Ces citoyens, dont les lumières dans les arts et métiers sont suffisamment connues, ont fait mouvoir nos bras, et c'est parmi eux que nous osons espérer des Représentants.

« Vous nous devez cette satisfaction, concitoyens que nous servons; songez que l'injustice ou l'esprit de parti doivent être bannis d'une

assemblée nationale; que ce serait un grand malheur que nous soupçonnassions qu'ils pussent y avoir accès, et que le Roi juste, surnommé *le Bienfaisant,* qui appelle ses sujets autour de son trône, n'a pas prétendu que, parmi eux, il y eût des classes utiles, mais indigentes, qui ne pussent partager ni les bienfaits qu'il répand sur la patrie, ni les transports d'amour qu'il a droit d'attendre d'un peuple régénéré et reconnaissant. »

L'armoire du Châtelet et la boîte de l'Hôtel de Ville[1] reçurent un assez grand nombre de notes particulières relatives à la double question de la misère et de l'exclusion des hommes sans propriété.

Un septuagénaire, « qui n'espérait plus que pour ses concitoyens », ancien soldat des guerres des Flandres, rappelait qu'au milieu du XVIIIe siècle le pain ne valait « qu'un sol la livre » et « la viande six ». Un autre citoyen, un peu moins âgé, faisait ressortir que, depuis une vingtaine d'années, les objets de première nécessité, pain, viande, vin, chandelle, beurre, café, bois, etc., avaient presque doublé de prix.

Un bourgeois, redoutant des troubles, signait de son nom, Blaise Devainnière, cette motion à l'Assemblée des électeurs, formée par ceux qui payaient au moins six livres de capitation :

« Présenter une requête au Roi et à son ministre pour le supplier d'exempter, pour cette année seulement, de la capitation tous les habitants de Paris imposés au-dessous de six livres en principal, et de répartir proportionnellement, attendu le besoin pressant de l'État, la somme qui résulterait de cette exemption sur tous ceux qui payent au-dessus de six livres.

« Cette requête, rendue publique, ferait connaître à nos concitoyens les motifs qui privent nos députés d'assister à l'ouverture des États généraux. Ils verraient que nous nous occupons avant tout du soulagement de nos malheureux frères qui n'ont point été appelés à l'assemblée des districts; enfin, ce sacrifice, quelque léger qu'il soit, donnerait peut-être aux deux autres Ordres le premier exemple de la générosité. »

Un autre électeur, qui ne se nommait pas, parce que « ce n'était pas la célébrité qu'il cherchait, mais le bien public dont il était animé », adressait ce vœu :

1. Nous avons tiré de ce qui en a été conservé aux Archives nationales, BA 64, un certain nombre de pièces intéressantes, distribuées à travers ce volume; nous réunissons celles qui sont spécialement municipales dans notre tome III, au chapitre du Cahier particulier de la Ville.

A LA COMMUNE DE LA VILLE DE PARIS

« ..... Que l'on suppute, s'il est possible, ce que la dernière classe du peuple paye sur les objets de consommation, et l'on frémira de l'énormité du poids supporté par les hommes qui n'ont que leurs bras pour toute propriété.

« C'est le riche qui paye en effet leurs contributions; les salaires ne suivent-ils pas le prix des denrées? Non, non, non, mille fois non : ce sophisme ne peut être trop combattu ; le riche est bien plus avare de son superflu que le pauvre n'est exigeant sur le nécessaire; celui-ci est maîtrisé par le besoin, l'autre épie la faim, il l'attend aux abois; cette lutte est trop inégale pour que l'indigent puisse la soutenir.

« La Nation va délibérer sur la Constitution, l'administration, la législation; je conviens que ces objets sont bien élevés, bien compliqués pour la multitude ; mais, lorsqu'il s'agira des impôts sur les consommations, si le nécessaire absolu n'en est point exempté, il faudra bien que la classe indigente les supporte sans les avoir consentis, car elle n'est point représentée.

« Sa cause sera défendue par la plus saine partie des trois Ordres. » — On en pouvait dire autant du Tiers État avant son admission aux Assemblées nationales. Soyons justes à notre tour, demandons que les hommes sans propriétés suffisantes pour leur subsistance soient exempts de toute imposition extra-territoriale, demandons que les impôts sur les consommations soient convertis en un tribut limité, connu de tous et graduel, depuis les habitants des palais jusqu'à ceux des cabanes; demandons enfin que chaque classe et la dernière même soit représentée par ses pairs dans les comices nationaux.

« Mais, afin de ne point retarder l'ouverture de l'Assemblée des États généraux, bornons-nous en ce moment à demander qu'un petit nombre d'hommes choisis dans les corps les plus éclairés du royaume soient élus *extraordinairement* et chargés *spécialement* de stipuler les droits et défendre les intérêts de la classe nombreuse et gémissante des hommes sans propriétés.

« Ne craignons point que cette demande soit rejetée, ni qu'aucun Ordre s'oppose à cette innovation légitime et nécessaire; l'honneur, la justice et l'humanité s'en indigneraient.

« Faisons plus, joignons-y l'offre *d'une part héréditaire dans nos biens mobiliers*, les fonds de commerce exceptés, et que la somme de

ces héritages soit consacrée au soulagement de la dernière classe du peuple.

« Cette institution politique autant que charitable serait un frein au luxe des superfluités, mal contagieux qui s'arrête à peine à la classe qui manque du nécessaire. Cette contribution, presque volontaire, porterait principalement sur les riches habitants des villes ; leur extrême richesse affligerait moins les pauvres; secourus sans être humiliés, la reconnaissance en ferait les gardiens de propriétés qu'ils regarderaient comme hypothéquées à leurs besoins, le vol acquerrait un nouveau degré d'infamie et les foyers une nouvelle sûreté.

« Ce soulagement provisoire, ne dût-il avoir lieu que pendant la tenue des États généraux, empêcherait qu'ils ne fussent troublés dans leurs délibérations, forcés peut-être de précipiter leurs décisions. Tant de motifs sont bien propres à nous déterminer.

« Qui nous arrête? Craindrions-nous d'être les seuls à porter un fardeau supérieur à nos forces? Non : toutes les villes du royaume, tous les Ordres, toutes les classes rougiraient de ne pas nous imiter; nous n'aurons de plus que la gloire de les avoir précédés dans cet acte de justice, de bienfaisance et d'humanité.

« Tel est le vœu de votre concitoyen. »

L'action des femmes fut considérable dans la Révolution, et dès le début. En 1787, Condorcet avait déjà réclamé pour elles les droits civiques, vu qu' « il n'y a, entre les deux sexes, aucune différence qui ne soit l'ouvrage de l'éducation ». Olympe de Gouges développa tout de suite la pensée du philosophe dans *le Bonheur primitif de l'homme* et les *Remarques patriotiques*.

Durant les premiers mois de 1789, et au moment des élections parisiennes, il parut un assez grand nombre de Cahiers de femmes. Voici au moins les titres des principaux [1] :

La *Requête des femmes pour leur admission aux États généraux*, où l'on demande la « suppression des célibataires », personne ne devant « avoir rang dans l'État, s'il n'est marié et n'a au moins un enfant » ;

Les *Remontrances, plaintes et doléances des dames françaises*, contre « l'exclusion de la moitié de la nation » ;

La *Protestation des dames françaises*, contre « des États qui ne sont pas généraux, puisque les femmes n'y seront pas représentées » ;

1. Les Cahiers des femmes ou sur « le sexe », les uns sérieux, les autres satiriques, formaient une collection très curieuse dans la bibliothèque révolutionnaire du Louvre cartons 85, 86, 193, 213, 299. Nous les avons analysés, t. Ier d *Génie de la Révolution*, p 298, 300, 476, 482.

La *Requête des dames à l'Assemblée nationale*, pour l'abolition « des privilèges du sexe masculin » ;

Le *Cahier des doléances et réclamations des femmes*, par Mme B. B..., sur « la réforme de leur éducation, l'abolition des principes qui les rendent esclaves » ;

Un traité *De l'influence des femmes dans l'ordre civil et politique*, en vue « d'intéresser les femmes au grand ouvrage », et de faire des familles « des écoles de patriotisme » ;

L'*Offre généreuse des dames françaises du Tiers État pour rétablir des finances en vingt-quatre heures*, par le dépôt de leurs bijoux sur l'autel de la patrie ;

La *Motion de la mère Javotte*, contre l'exercice des métiers de femmes par les hommes ;

La *Motion en faveur du sexe*, tendant à laisser « les maisons religieuses toujours ouvertes », et à « obliger les hommes à épouser les filles sans dot, c'est-à-dire les rendre incapables de choisir leurs compagnes autrement que selon le vœu de leurs cœurs ».

TABLE

ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE

A

ACADÉMIE.

Réception du président de Nicolaï 198
Les fauteuils d'Académiciens au concours public. 447

AFFAIRES MUNICIPALES.

Contre les droits de voirie, le mauvais entretien du pavé, l'insuffisance de l'éclairage, l'administration des eaux, 83, 87, 426, 438, 439, 442, 454, 466, 469, 476, 478, 483, 485, 490 et. . 498
Contre le projet de canal de l'Yvette, 416, 465 et 481
Sur les embellissements de la capitale, tout monument au concours, les architectes experts remplacés par des arbitres, 88, 414, 448 et. 495
Salubrité publique : les cimetières, tueries d'animaux, fonderies de suif, etc., hors la Ville; ordures et vidanges, 84, 88, 410, 411, 438, 442, 451, 466, 486, 497 et. 498
Sécurité de la circulation : Suppression des cabriolets, répression sévère des accidents de voiture, 439, 440, 445, 490 et 498
Des ambulances aux corps de garde, des maisons municipales de santé et de retraite, 483 et . 484
Dépôt public pour les effets perdus. 500
Inspection des nourrices, le lait assuré aux enfants, plus de contraintes par corps pour mois de nourrice, 288, 445 et 457
Des bancs dans les promenades et dans les églises; contre la taxe des chaises, 78 et. 498
Paris port de mer. . . . 565-566

AGIOTAGE.

Le réprimer, 65, 424, 429, 445, 454
Contre le vice et l'immoralité des rentes viagères. 54
Imposer les effets royaux et tous les effets publics 456

APPROVISIONNEMENT.

L'approvisionnement de Paris en grains, farines, bois, etc., assuré. 411, 416, 494, 497, 549 et 551
L'Administration des subsistances aux mains des élus du peuple, 463, 477, 490 et. 497

Taxe publique du pain et de la viande, 466, 477 et. 497
Contre les Caisses de Poissy et de Sceaux et les Compagnies s'occupant des objets de consommation, 428, 432, 454 et. . . 455
Sur le commerce des denrées à la Halle. 543-545
La salubrité des aliments et boissons garantie. 438

ARMÉE.

Organisation d'une armée nationale. 265, 273, 473
Les militaires mis à la solde de la Nation. 434
Réformer les Ordonnances et rendre tous les grades accessibles aux non Nobles. . . . 282, 416
Les devoirs du soldat et les droits du citoyen conciliés. 259
Serment de ne pas exécuter les ordres contre la Constitution, 419, 428, 434 et. 473
Responsabilité des troupes usant de leurs armes contre les citoyens. 411, 478
Les officiers garantis dans leur honneur et leur état, admission des réclamations contre l'arbitraire ministériel antérieur, 140, 150, 184, 195, 259, 263, 282 et 283
Le tribunal des maréchaux de France. 259
Augmenter la solde des troupes, employées aux travaux publics en temps de paix. 476
Récompenser les militaires pauvres 281
La croix de Saint-Louis aux seuls militaires. 282
Abolir la milice et la corvée. . 468
Augmenter la maréchaussée. . 283

AUDIENCE ROYALE.

Libre et publique, un jour fixe par mois. 446

B

BASTILLE.

Sa démolition réclamée, 427, 437, 449, 450, 469, 470, 478, 486 et 496
Mise en liberté de tous les prisonniers d'État. 472

BIENFAISANCE PUBLIQUE.

Recommander aux États généraux tous les établissements propres à assurer la subsistance des travailleurs, 259, 260, 478, 579-581
Établir partout des ateliers publics et des bureaux de charité, 87, 281
Extirper la mendicité, supprimer les dépôts, employer les mendiants, et cela surtout à l'aide de fonds pris sur les bénéfices ecclésiastiques, 259, 410, 448, 458, 464, 478, 482, 483, 484, 587, 588 et 589
Exposé de la misère à Paris en 1789 par le curé de Saint-André-des-Arcs 547-548
Proposition de consacrer la moitié des revenus ecclésiastiques pour la soulager 548
Aumônes et ateliers de charité. . 549
Le droit du pauvre. 581

CAHIERS DU CLERGÉ.

Chapitre de Notre-Dame. . . . 10
Congrégation de St-Maur (Blancs-Manteaux) 37
Paroisses de la Madeleine, de Saint-Paul, de Saint-André-des-Arcs. 47, 51, 58
Cahiers particuliers, 62, 66, 77, 80, 81, 85 et. 88
Cahier des églisiers, soutaniers et prêtres des paroisses. . . 91-116

CAHIERS DE LA NOBLESSE.

1er, 2e, 3e départements, 257, 260, 261
5e, 6e, 7e — 262, 263, 265

8e, 9e, 10e départements 269, 272, 273
13e, 14e, 15e, 16e dép., 275, 276, 278, 284
18e, 19e, 20e départements, 285, 286, 289
Opinion d'un membre de la Noblesse 215
Motion au 7e département. . . 266

CAHIERS DU TIERS ÉTAT.

District des Barnabites. . . . 409
— de Saint-Victor, de Saint-Étienne-du-Mont, 412, 419
— de la Sorbonne, des Mathurins. . . . 422, 426
— de l'Abbaye-St-Germain, des Théatins, 430 et 435
— des Filles-Saint-Thomas, de Saint-Eustache. 441, 445
— de Bonne-Nouvelle, de St-Joseph. . . . 448, 451
— de Ste-Élisabeth, de St-Nicolas-des-Champs, 454, 455
— des Enfants-Rouges, des Blancs-Manteaux, 458, 460
— des Capucins, des Minimes 464, 466
— de Saint-Louis-la-Culture, de Saint-Gervais. 468, 474
Extraits de cahiers : Saint-Laurent. 477
— Petits-Augustins, Jacobins-Saint-Honoré, St-Lazare, Cordeliers, Sépulcre, Saint-Roch, Carmes, Prémontrés, Notre-Dame, St-Jacques-l'Hôpital, St-Magloire 478
— Val-de-Grâce, Saint-André-des-Arcs, Petits-Pères. 479
Pétition particulière, à Saint-Marcel. 480
Projet de cahier, à Saint-Philippe-du-Roule. 483
Vœux de votants, aux Enfants-Trouvés, aux Récollets . . . 485
Vœux de votants, à Saint-Roch, aux Petits-Augustins, à Saint-Germain-l'Auxerrois. 486
Cahier d'un citoyen, à Bonne-Nouvelle. 488
Projet de cahier, à Notre-Dame . 490
Observations d'un habitant, aux Filles-Saint-Thomas 496

CAPITAINERIES ET CHASSE.

Supprimer les capitaineries et réformer les règlements sur la chasse, 64, 259, 267, 271, 274, 283, 415, 424, 432, 435, 444, 453, 458, 465, 468, 474 et 484

CLERGÉ.

Les droits du pouvoir civil dans la réforme du clergé national, 108, 114, 116
Réforme de tous les abus du Clergé; rétablissement de la discipline; contre la pluralité des bénéfices; sur la résidence des bénéficiers, 52, 70, 74, 75, 80, 81, 85, 86, 259, 281, 421, 431, 446, 453, 468, 473, 482, 488 et. . . . 489
Les biens d'Église à la disposition de la Nation, 89, 438 et. . . 492
Réforme de l'administration des biens ecclésiastiques, 51, 52, 76, 77
Rétablissement des élections ecclésiastiques, 38, 84, 458 et 476
Réforme des séminaires. . . 69-70
La dîme et son emploi. . . . 281
Suppression du Clergé comme Ordre, 478 et. 488
Qu'aucun ecclésiastique ne puisse être Ministre. 468

COLONIES.

Admission de leurs représentants aux États généraux, 423, 429, 444
Abolition de l'esclavage des noirs. 480

COMMERCE ET INDUSTRIE.

Réformer l'Ordonnance du commerce, liberté du commerce na-

tional, dans les villes et à l'intérieur, 421, 424, 442, 445, 447, 455, 464, 481 et. 519
Les barrières reculées aux frontières, 410, 421, 442, 443, 451, 453, 455, 457 et. 465
Suppression des péages royaux et seigneuriaux. 481, 519
Abolir à l'entrée les droits sur les matières premières et, à la sortie, ceux sur les objets de fabrication nationale, 453, 455, 519, 520
Examen par les États généraux du traité de commerce avec l'Angleterre, 283, 411, 432, 446, 447, 468, 475, 487 et 519
Encourager le commerce, l'industrie et l'agriculture, 259, 432, 445, 481 et. 490
Supprimer les conseils et les intendants de commerce 447
Une Chambre de commerce à Paris. 453, 455
Extension de la compétence des Juge et consuls (Tribunal de commerce) aux billets à ordre, faillites, etc., 516, 518, 521, 546
Des lois rigoureuses contre les banqueroutiers; suppression des lieux de refuge, des sauf-conduits et arrêts de surséance, 54, 64, 272, 282, 283, 411, 417, 433, 436, 437, 442, 444, 447, 457, 463, 465, 521, 532 et. . 533
Abolition des privilèges exclusifs, de ceux surtout des compagnies; les droits des inventeurs réservés à temps, 54, 258, 288, 410, 457, 463, 465, 468, 486, 519
Suppression de la marque des cuirs, des droits sur les brasseurs, les amidonniers, etc., et de l'inquisition à laquelle ils donnaient lieu, 454, 481, 483, 484, 485, 525 et 529
Uniformité des poids et mesures, 421, 424, 445, 453, 455, 468, 475 et. 521

C

COMMUNE.

Protestations des électeurs contre la violation des droits de la commune dans les règlements de convocation, — voir *Élections primaires*.
Reconstituer la commune de Paris, organiser les États municipaux de la capitale; plus d'offices achetés, la municipalité élective par tous les habitants, 271, 272, 279, 289, 411, 419, 422, 425, 428, 432, 437, 442, 448, 451, 453, 457, 459, 462, 465, 469, 470, 476, 480, 483, 485, 489, 492 et 496
La police à la municipalité et la municipalité à la Commune, plus d'espionnage, 87, 288, 411, 432, 438, 447, 457, 463, 478, 483
Réformer l'administration des revenus municipaux. 425
Les chefs de la garde de Paris nommés par les habitants. . . 489
Voir *Affaires municipales*.

CONSTITUTION.

Une Constitution ou Charte nationale, fixe et invariable, à laquelle le Roi prêtera serment, dont les bases seront posées avant l'octroi de tout subside ou emprunt par les États généraux, avec une déclaration des Droits de la Nation ou une déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, 48, 49, 53, 59, 64, 88, 258, 260, 261, 262, 264, 265, 270, 273, 277, 279, 285, 286, 287, 290, 401, 409, 417, 418, 419, 427, 428, 430, 434, 441, 443, 446, 449, 456, 458, 460, 462, 464, 466, 471, 485, 488 et 491
Protestation contre tout ce qui altérerait la monarchie. . . . 11

CORPS ET CORPORATION D'ARTS ET MÉTIERS.

Leur situation électorale. . . . 501
Délibérations des orfèvres . . . 502
Leur réclamation aux électeurs . 506
Maintien de leurs privilèges durant la Révolution. 507
Avis des fondeurs, doreurs et graveurs, sur les droits des corporations à être représentées aux États généraux et à faire des Cahiers, 507, 511, 512 et. . . 513
Même vœu des peintres, sculpteurs et marbriers. 517
Mémoire des commerçants. . . 518
Résumé des demandes de l'épicerie 519
Mémoire pour les confiseurs . 522
Mémoire pour les amidonniers. . 529
— des maîtres perruquiers. 530
Cahier des marchandes de modes. 532
Doléance des bouquetières . . 534
Mémoire pour les fruitiers, orangers, grainiers. 538

CURÉS.

Contre la prépondérance électorale du bas clergé, 2, 8, 10, 14, 15, 20, 22
Contre les curés de Paris. . . 94-95
L'édit de 1695 et les droits des curés 96-97
Améliorer la situation du bas clergé, 51, 59, 63, 78, 81, 82, 93, 421, 436, 468, 474, 489 et 499
Contre le célibat des prêtres, 85, 89, 436 et 489
Contre le casuel et la taxe des sacrements, 78, 83, 489, 490 et 499
Voir *Clergé* et *Religion*.

D

DISTRICTS.

Permanence des districts, les élections achevées, proposée à St-Roch, la Sorbonne et les Filles-Saint-Thomas, réglementée à la Chaussée-d'Antin, effectuée à Notre-Dame et à Saint-Gervais, 397-407 et 458
Voir *Élections primaires du Tiers État*.

E

ÉGALITÉ.

Tous les Français égaux en droits; admissibilité du Tiers État à tous les emplois civils, militaires et ecclésiastiques, 420, 428, 431, 435, 441, 443, 444, 446, 465, 468, 471 et. 474
Plus de charge ou emploi conférant la Noblesse, plus de Noblesse à prix d'argent, l'anoblissement et les grades suivant le mérite et les services, 53, 258, 282, 431, 444 et. 469
Plus de Noblesse héréditaire. . 435
Les Nobles pouvant se livrer au commerce sans déroger, 259, 421, 474 et 492
Egalité des biens, abolition du franc-fief, 54, 444 et. . . . 465
Egalité des peines et des supplices.
Voir *Justice et Législation*.

ÉGLISE GALLICANE.

Les libertés de l'Eglise gallicane sanctionnées comme lois, enseignées publiquement, 107, 109, 420
Réformer les études théologiques dans les Universités et séminaires. 104, 107
Un patriarche en France, abolition des recours à Rome, 83, 89, 90
Contre les annates et les dispenses délivrées en Cour de Rome, 259, 263, 411, 431, 436, 446, 447, et. 452
Rentrée en possession du Comtat d'Avignon 89
Supprimer le Concordat, rétablir

la Pragmatique Sanction, rendre à l'Eglise ses élections, 38, 84, 456
Les conciles nationaux et provinvinciaux, 10, 49, 51, 77 et. . 80

ÉLECTIONS PRIMAIRES.

Rapports officiels et confidentiels des magistrats du Châtelet, 185-186
Rapports du poste du Châtelet. 186-188
Rapports du commandant de la force armée. 118-119
Rapports du lieutenant général de police, 189, 190 et 191
Protestation du lieutenant civil et du procureur du Roi, 122 et 172
Avis envoyés au bureau de la Ville 291, 293

ÉLECTIONS PRIMAIRES DU CLERGÉ.

Réclamations et protestations du Chapitre de l'Église de Paris. 1-8
Ses élections et son Cahier. . . 9-14
Représentation des Chapitres. . 14-15
Procès-verbaux de Saint-Louis-du-Louvre et de Saint-Merry. 18, 22
Instructions de Saint-Honoré. . 15-18
Représentations des chapelles. . 23
Réclamation de l'abbé de Sainte-Geneviève 24
Procurations des religieuses. . 27-31
— des religieux. . . 32-34
Assemblées de communautés, 35, 36, 37
Réclamation de la congrégation de Saint-Maur 37
Son Cahier. 37-38
Elections du Clergé paroissial. 39-42
Procès-verbaux des paroisses. 43-58
Adhésion de quatre paroisses aux protestations contre le Règlement, pour la réunion en Commune. 231-234

ÉLECTIONS PRIMAIRES DE LA NOBLESSE.

Assemblée du 1er département, au Châtelet, 117, 122, 167, 210-214
Assemblées du 2e au 20e département, 126, 129, 132, 133, 134, 136, 141, 142, 146, 149, 154, 157, 159, 160, 163, 191, 194, 197, 200 et. 201
Relevé des Nobles présents dans les 20 départements. . . 217-218
Députations envoyées entre les départements, 122, 123, 124, 125, 126, 130, 131, 134, 136, 137, 138, 144, 145, 146, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 158, 160, 161, 169, 182 et. . . . 192
Proposition d'entente générale contre le Règlement, 125, 130, 131, 142, 149 et 154
Réclamation du vote individuel par le 13e département. . . 149
Tous les membres du 9e se déclarent électeurs, puis se réduisent à huit. 202, 203
Convocation de commissaires à l'Oratoire, 144, 151, 154 et 158
Convocation de commissaires chez le Prévôt de Paris, 124, 132, 145, 156 et. 162
La réunion chez le Prévôt, nombre des présents, arrêtés pris, 165 et. 167
Députation des départements aux districts, 140, 218-221, 222-224, 228, 229 et. 230
Protestations et arrêtés pour le rétablissement de la Commune, 218, 221, 226, 227, 230, 257, 264, 269 et. 272
Convocations pour nominations complémentaires d'électeurs, 202, 204, 205 et. 208-210

ÉLECTIONS PRIMAIRES DU TIERS ÉTAT.

Statistique électorale, subdivision des votants et des électeurs nommés dans les districts; relevé des états et professions des élus, 317-331
Listes de candidats. . . 309, 312

Procès-verbal de la réception des électeurs au Bureau de la Ville. 324
Notes aux ministres sur plusieurs assemblées 293-296
Impressions de témoins oculaires, 297-314
Remontrances contre les élections des districts, 295, 296 et, . . 315
Protestations contre le Règlement: destitution des présidents imposés, nomination de suppléants, confection de Cahiers, 301, 305, 307, 308, 338, 340, 343, 347, 349, 353, 356, 361, 362, 365, 368, 371, 373, 375, 381, 384, 386, 388, 389, 392, 394, 395, 418, 458, 459, 491, 507-510 et 531
Procès-verbaux des districts, 338-358 et. 361-394
Faux bruits répandus pour intimider les électeurs. . . . 301-302
Précautions contre le Bureau de la Ville, 346, 348 et. . . . 351
Désistement d'un anobli, maintenu électeur. 359
Députations des districts entre eux, 340, 341, 344, 348, 354, 356, 368, 371, 379, 380, 382, 384 et. 388
Échange de députations avec la Noblesse, 235-241, 243-246, 383
Échange de députations avec le Clergé, 231-234 et. 373
Refus de l'Union des Ordres, 247-252 et. 460
Brochures contre et pour l'Union, 253-256
Brochures contre et pour les hommes de loi élus en majorité, 331-334

ÉTATS GÉNÉRAUX.

Vote par Ordre, 12, 200, 263, 276
Vote par tête, 53, 401, 409, 420, 433, 441, 443 et. 449
Les représentants en nombre proportionnel à la population, 433, 443
Les députés du Tiers, de cet Ordre exclusivement, 433, 443, 444 et. 467
Ils ne doivent se soumettre à aucune sujétion ou formalité humiliante, 430 et. 471
Durée des pouvoirs des députés limitée à un an, 261 et. . . 480
Renouvelables par tiers et non rééligibles deux fois de suite. 480
Inviolabilité des députés, 419, 471
Point de commission intermédiaire pouvant suppléer à l'Assemblée nationale, 410, 419, 465, 471
Les États généraux périodiques de trois ans en trois ans au moins, ou permanents, réglant eux-mêmes leurs convocations et leur mode d'élection, exerçant le pouvoir législatif sous la sanction du Roi, et consentant, au nom de la Nation, les seuls impôts qui puissent être levés, les seuls emprunts qui puissent être contractés, 48, 53, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 270, 273, 275, 276, 277, 279, 284, 285, 286, 290, 401, 409, 418, 419, 423, 423, 427, 430, 433, 442, 443, 449, 454, 456, 460, 462, 463, 464, 466, 471, 480 et. 488
Y délibérer plusieurs fois sur le même objet, 280 et. . . . 480
La régence déférée par eux. . . 279
Y ouvrir un bureau permanent pour recevoir les griefs des citoyens et leur procurer prompte justice. 274
Imprimer chaque jour ce qui s'y sera passé 280
Transférer leur siège à Paris. . 442

ÉTATS PROVINCIAUX.

Leur donner une organisation uniforme dans toute la France, et instituer pour la capitale des États de Paris; l'administration entière entre leurs mains; sup-

pression des intendants, des gouverneurs, des fermes, régies et compagnies financières, des ponts et chaussées, des eaux et forêts, etc., 49, 63, 260, 262, 263, 264, 265, 271, 273, 277, 279, 284, 287, 410, 418, 419, 429, 431, 434, 444, 461, 467, 472, 480, 483 et. 492

F

FEMMES.

Leurs doléances et revendications, 595 et. 596

FÉODALITÉ.

Abolition définitive de toute servitude personnelle en France, 259, 267, 416, 468, 480 et. . 491
Suppression de tous droits seigneuriaux, avec indemnité, s'il y a lieu, 411, 416, 420, 468, 474

FINANCES.

Le déficit examiné, la dette publique vérifiée et consolidée, 13, 49, 59, 258, 263, 274, 276, 277, 285, 287, 413, 427, 431, 435, 444, 446, 450, 455, 456, 460, 461, 462, 465, 466, 473, 475, 481 et. 488
Les dépenses de l'État rendues publiques chaque année et fixées par département ministériel, 280, 289, 413, 420, 427, 455, 467
Revision, réduction ou suppression des pensions; en imprimer la liste, 258, 269, 271, 280, 435, 447, 457 et 467
Aliénabilité des domaines du Roi, 49, 89, 90, 274, 277, 465, 467
Établir la Caisse nationale à Paris, avec succursales dans les provinces, 271, 280, 420, 431, 447
Établir une Caisse d'amortissement 467

G

GRAINS ET PAIN.

Interdire l'exportation des grains, en réprimer l'accaparement; prendre des précautions contre la disette et la famine, 87, 259, 411, 416, 422, 424, 429, 432, 434, 438, 442, 446, 457, 468, 474, 477, 480, 482, 490, 545, 572, 573, 574, 575, et. . . 576
Régler la vente publique sur les marchés 577
Mémoire instructif (de Necker) sur les achats de blés du Roi, 549-551
Notes secrètes sur cette opération.
Mémoire de Rutledge pour les boulangers 553
Autres réclamations en leur faveur. 572
Brochures sur les accaparements et le pain à Paris 572
Prix du pain depuis août 1788. . 497
La consommation du pain à Paris, d'après Lavoisier. 559
Vendre le pain au poids, et en organiser la distribution. 557, 574
Le diminuer pour les pauvres et l'augmenter pour les riches. . 572
Utiliser la farine de pommes de terre 572

H

HOPITAUX.

Construction des 4 hôpitaux projetés, multiplication des hospices par paroisse, réforme, éligibilité et publicité de l'administration hospitalière, 88, 410, 429, 432, 437, 445, 465, 490, 494, 499

I

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Un plan d'éducation nationale, qui rende l'instruction publique

conforme aux principes de la Constitution, 67, 69, 85, 86, 259, 288, 421, 428, 445, 451, 489 et. 495
La restaurer sous la surveillance du Clergé. 11
La confier indistinctement aux prêtres et aux laïques, et distribuer à Paris les collèges par quartier, 458 et. 469
Les chaires des professeurs et les sièges d'Académies au concours public. 447
Multiplier les écoles populaires, 84, 281, 431 et. 495

IMPOTS.

Répartition égale et proportionnelle, 52, 59, 258, 269, 276, 277, 283, 284, 287, 410, 413, 415, 420, 423, 427, 431, 435, 444, 446, 450, 452, 455, 457, 460, 463, 464, 467, 476, 481, 487 et. 488
Abolir ou réformer les anciens impôts; les réduire, autant que possible, à un ou deux, uniformes, de perception facile, directement faite, sans compagnies fiscales, par les assemblées municipales et provinciales, 258, 272, 274, 276, 410, 413, 420, 420, 435, 444, 457, 460, 467, 475 et. 487
Supprimer les gabelles, rendre le sel et le tabac libres et marchands, 431, 445, 448, 450 et. 465
Réduire les droits sur les cuirs, les papiers, etc., 137, 429, 456, 481 et 482
Exemptions d'impôts pour les pères chargés d'enfants et pour les journaliers sans propriété, 420, 435, 445, 451 et. . . 583
Suppression des vingtièmes d'industrie 458
Abolir la milice et la corvée. . 468

IMPOTS DE PARIS.

Meilleure répartition de la capitation, supprimée pour les indigents, 455, 467 et. 532
Abolition ou répartion égale sur tous des taxes pour le casernement et le logement des gens de guerre, 88, 415, 426, 435, 448, 453, 463. 484
Impôt sur les domestiques, les chevaux et les voitures, les cheminées et les fenêtres, 487, 494

J

JANSÉNISME ET JÉSUITISME.

Extraits du Cahier des jansénistes, 91-116
Abolition du Formulaire, de la Bulle Unigenitus, des signatures, des serments et des billets de confession, 38, 84, 98, 112, 259, 446
Contre les jésuites. . . . 114-115
En faveur des jésuites. . . . 62

JURANDES ET MAITRISES.

En dégager l'industrie, 415 et 468
Examiner la question. 441
Restaurer les privilèges d'avant le ministère Turgot, 447, 487, 513, 515, 521, 534 et. . 538-541
Un Code nouveau des Arts et Métiers, 475, 524 et. . . . 532
Un bureau des Arts et Métiers, remplaçant la police dans leur administration, 428, 515 et . 524
Les contestations selon le prix des ouvrages réglées selon l'avis des syndics et consuls. 516
Examen des règlements de la librairie, de la médecine et de la pharmacie, 421, 422 et. . 470
Un Règlement sur les courtiers en marchandises 522

Nécessité des brevets d'apprentissage dans tous les corps, 521, 522
Suppression des lieux privilégiés ouverts au travail libre, 513, 521, 524, 530, 532
Contre les ouvriers en chambre. 531
Contre les permissions de vendre par les rues. 521
Suppression du colportage, 515, 521
Défense de toute vente publique, sauf après décès et saisie, 513, 532
Contre les mécaniques. 484
Interdiction du commerce des grains, légumes, et de la fabrication des confiseries aux communautés religieuses, 522, 523, 545

JUSTICE ET LÉGISLATION.

Réformer les anciennes lois, unifier les coutumes et faire un Code civil et criminel, 258, 268, 271, 274, 277, 281, 289, 417, 421, 423, 428, 432, 435, 442, 444, 446, 450, 452, 455, 456, 465, 468, 475 et. 480
Les lois précises et intelligibles à tous 87
Améliorer les études du droit, . 281
Le cours de la justice libre et jamais interrompu; abolition de tous les tribunaux d'exception, des évocations, commissions et attributions particulières, 13, 57, 87, 259, 276, 281, 282, 417, 421, 428, 432, 444, 445, 446, 450, 455, 457, 460, 463, 465, 468
Égalité des peines, proportionnées aux crimes et délits, suppression de l'infamie des familles des condamnés; plus de confiscations, les biens aux héritiers naturels, 54, 417, 421, 423, 439, 444, 445, 448, 452, 456, 458, 468 et. 475
Abolition de la vénalité des charges de judicature, 85, 421, 437, 444, 446, 450, 452, 455, 460, 465, 468 et 480
Les juges inamovibles, 259, 273, 460 et. 477
Les juges élus. 85
Les juges responsables de leurs jugements, 85, 435 et. 460
Réforme de l'instruction criminelle, rendue publique; conseils gratuits, indemnité aux accusés innocents, 258, 277, 421, 432, 435, 457 et. 475
Contre la peine de mort et l'atrocité des supplices. . . 423 et 424
Rendre les prisons salubres. 437-438
Simplification des formes judiciaires, abolition des justices subalternes, deux degrés de juridiction, diminution des frais, justice gratuite autant que possible, et prompte, 260, 274, 281, 421, 430, 444, 450 et. . . . 457
Le jugement par jurés. . . . 456

L

LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Sans restrictions, 258, 260, 261, 264, 265, 275, 285, 409, 420, 437, 442, 443, 450, 455, 457 et 491
Avec certaines réserves, 48, 52, 262, 273, 277, 279, 284, 290, 423, 427, 431, 470 et. . . 483
Contre, 10 et. 11
Brochures saisies par la police du mois de mars au mois de juin 1789, en note. 552-553

LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

Assurée par l'abolition des lettres de cachet, la suppression de tout Ordre arbitraire et l'interrogatoire de tout accusé dans les vingt-quatre heures, 48, 258, 260, 262, 264, 265, 270, 273, 277, 284, 285, 287, 290, 409, 419, 423, 427, 431, 442, 443, 447, 450, 452, 454, 456, 460, 462, 464, 467, 472, 480 et . . . 491

LIBERTÉ RELIGIEUSE.

Toutes les religions permises, la liberté de conscience assurée, 86, 436, 439, 444 et 467
Favoriser l'état civil des non-catholiques avec effets civils, 51, 259 et 444
(Voir *Clergé, Église gallicane, Jansénisme, Religion.*)

LOTERIE ET JEU.

Abolir la loterie royale et interdire toutes les autres, 259, 268, 282, 288, 410, 420, 424, 428, 431, 446 et. 476
Interdire et réprimer l'envoi d'argent aux loteries étrangères. 447
Supprimer les maisons de jeu, 268, 288, 424, 431, 454, 455, 456, 468 et. 493
Liberté des clubs et sociétés de conversation et de récréation. . 492

M

MŒURS.

La séparation de biens et le divorce, 80, 266, 433, 436 et 489
Les veuves jouissant des droits de leurs maris défunts 458
Détruire le préjugé qui flétrit les bâtards 437
Utiliser les enfants trouvés, 445, 580
Contre la prostitution, 80, 435, 489, 500 et. 580
Contre les petits spectacles, 54, 80, 88, 426, 463, 486, 490 et 500
Statuer sur l'état civil des comédiens 486
Costume imposé aux gens de chaque état. 80
Interdiction des cocardes. . . 500

MONNAIES.

Aucune variation dans leur poids et valeur sans le consentement des États généraux, 258, 420, 457

MONT-DE-PIÉTÉ.

Suppression ou réforme, 37, 288, 410, 428, 454, 455, 479, 532, 548
L'organiser de manière à aider les pauvres et non à les ruiner. 479

N

NOTAIRES.

Double répertoire des actes déposé au bureau de la Compagnie, 465 et. 499
Un bureau de conservation des hypothèques. 469

O

OCTROI.

Abolir, au moins réformer l'octroi, 411, 413, 414 et. . . . 444
Supprimer, au moins réduire les entrées sur les objets de première nécessité, 448, 457, 484, 520
Proportionner les droits sur les vins à leur valeur, 428 et. . 493
Contre la fraude des vins et eaux-de-vie. 518
Démolir le mur d'enceinte, au moins remettre les barrières à leurs anciennes places, 259, 414, 425, 432, 435, 450, 455, 465, 471, 476, 486, 500

OUVRIERS HORS CORPORATION.

Protestations contre leur exclusion des assemblées électorales, 451, 482 et. 585
Projets de Cahiers en leur faveur, 578-595
Pétition des cent cinquante mille ouvriers de Paris. 592

P

PROPRIÉTÉ.

Le droit de propriété inviolable, et que nul n'en puisse

être privé pour l'utilité publique sans indemnité, 12, 13, 48, 53, 258, 260, 261, 262, 264, 273, 279, 285, 287, 419, 444, 452, 457, 460, 462 et. 467

PRÊT A INTÉRÊT ET USURE.

Contre l'usure et tout prêt à intérêt, 37 et 38
Stipuler l'intérêt des prêts d'argent à terme, 65, 84, 442, 467, 472
Une Banque nationale substituée à la Caisse d'escompte, 448, 467, 492, 493, 496

R

RELIGIEUX ET RELIGIEUSES.

Supprimer les Ordres religieux et abolir les vœux, 268, 436 et 444
En restreindre le nombre, 83 et 448
Restaurer les Ordres religieux, 11 et. 62
Les réformer 63
Liste des communautés de femmes qui ont participé aux élections. 29-31
Liste des communautés d'hommes qui ont participé aux élections 31-34
Assemblées des religieuses de Ste-Élisabeth, de l'Abbaye-aux-Bois, de la Trinité. 27-28
Assemblées de Picpus, des Carmes, des Franciscains, 35 et 36
Réclamation de la congrégation de Saint-Maur. 37
Cahier des Blancs-Manteaux . 37-38

RELIGION.

La religion catholique dominante, 10, 51, 62, 79, 259, 273 et. . 281
Sanctification des dimanches et fêtes, 51, 63, 78 et. . . . 85
Liberté du travail les dimanches et fêtes 590
Contre la confession. 85
(Voir *Liberté religieuse*, *Curés*, *Clergé*, *Église gallicane*.)

RESPONSABILITÉ DES MINISTRES.

Et comptabilité de tous les administrateurs et détenteurs de deniers publics, 49, 53, 258, 261, 262, 263, 264, 265, 270, 273, 277, 279, 284, 285, 286, 287, 409, 419, 422, 435, 444, 448, 450, 454, 456, 458, 460, 462, 473 et. 485

S

SECRET DES LETTRES.

Inviolable à la poste, 54, 262, 267, 274, 411, 420, 428, 444, 447, 457, 460, 462, 465, 467, 480, 491
Un prix décerné par l'Académie à l'inventeur d'un moyen de rendre les lettres impossibles à décacheter 491

TABLE

DES NOMS CITÉS

A

Abspurg (prieure Amélie d'), 28.
Acart (S.), 142, 143, 144.
Acloque, 330, 480, 482.
Adam (dom J.-N.), 28, 30.
Adbled, 43.
Affry (d'), 191.
Agasse, 291, 293, 326.
Agier, 301, 327, 344, 345, 346, 430.
Agoust (d'), 184.
Aiguillon (baron d'), 160.
Aherne, 44.
Alexandre VII, 98, 100, 101.
Alexandre VIII, 38.
Allaire, 326.
Alleaume, 311.
Ancest, 220, 223.
Ancourt (d'), 139.
Andelle, 221, 327, 464.
Andrieux (abbé), 46.
Andry, 330, 378.
Anglade (marquis d'), 146.
Angot des Rotours, 165.
Angran, 118, 121, 122, 123, 172-174, 186.
Annisson, 137.
Anse de Villoison (d'), 210.
Anselme (abbé), 42.
Anson, 326, 331, 464.
Antheaume (curé), 41.
Antignac (abbé), 46.
Antraigues (cte d'), 178.
Apchon (d'), 146.
Argicourt (cte d'), 210.
Arlet (marquis d'), 137.
Armand, 365, 366.
Armet de l'Isle, marchand de bois, 330.
Arnauld, 107.
Arnoul (abbé), 46.
Arnoult (chanoine A.-L.), 19.
Arnoult, négociant, 387.
Arros (baron d'), 149, 210, 276, 278.
Ars (marquis), 210, 212, 241.
Arsandaux, 426.
Artois (comte d'), 119, 568.
Asfeld (marquis d'), 153.
Asnières (marquis d'), 210.
Asseline (vicaire général), 29, 30.
Aubert, 326, 458.
Aubert de Saint-Georges, 176, 214.
Aubigny (d'), 176, 209.
Aubocide (d'), 228, 236.
Auger, 339.
Augier de Valdry, 325.
Aumont (duc d'), 210, 215.
Autichamp (d'), 164, 210.
Auvet (comte d'), 133, 263.
Auxcousteaux, 487, 488.
Avelon (marquis d'), 209.

Avesne de Fontaine (d'), 174.
Avrillon, 221, 327, 372.
Ayen (duc d'), 128, 190.

B

Babeuf, 587.
Badin de Corval, 221, 224.
Badouleau, 387.
Baduel (de Sainte-Barbe), 44.
Baignères, 326, 483.
Bailleul, 502, 504, 505, 507.
Bailly, 307, 309, 322, 325, 331, 479, 592.
Balan (de), 221.
Balestrier de Canillac (abbé), 50, 54.
Balin, 418.
Ballet, 360.
Ballot, 221, 238.
Bancal des Issarts, 327, 364, 446.
Bancion de la Chassagne (abbé), 42.
Bar (comte de), 222.
Barbantane (Pujet de), 151, 213, 222.
Barbier (de Sainte-Élisabeth), 382.
Barbier (de Saint-Victor), 418.
Barbier, fruitier, 546.
Barentin (de), 26.
Barquier (cte de), 206.
Barre, 504, 507.
Barré (chanoine), 22.
Barrême (abbé de), 58, 60, 231.
Barruel (abbé), 29, 31.
Basly, 153, 228.
Bassel (abbé), 42.
Basset, 220.
Bastide (de la), 325.
Bataille, 326, 350.
Baudin de la Chesnaye, 120, 176, 214.
Baudouin, imprimeur, 329, 338, 344, 345, 346, 430.
Bavazet de Kermorvan, 191.
Bayen, 326.
Bayeux, 25, 37.
Beaudoin (abbé), 23.
Beaudoin, fruitier, 546.
Beauharnais (marquis de), 210, 213.
Beauharnais (vicomte de), 136, 166.
Beaumont (de), 219.
Beaurecueil, 146.
Beauvais du Préau, 326.
Béchet (abbé), 30.
Becker, 504, 505.
Béguinot (abbé), 41.
Bélanger, architecte, 326, 367, 369.
Bellangé, marchand de vin, 518.
Bellangé, magistrat du Châtelet, 128, 190.
Bellart, 388.
Belelli, 107.
Belle-Isle (de), 125, 176.
Bellon, 221, 232.
Belot de Saussoy, 325.
Bénière (curé), 43.
Benoît XIV, 65.
Benoît, 403.
Bérardier, 40.
Berchény (de), 160.
Bergelin-Duhameau (chanoine), 33.
Bernard (Saint), 96.
Bernard, cordonnier, 330.
Bernard, sculpteur, 367.
Bernardi, 313.
Bernardin de Saint-Pierre, 312.
Bernier, 292, 356, 358.
Berthelot, 325.
Berthereau, 327, 331.
Bertier (prêtre et avocat), 42.
Bertolio (abbé), 44, 45, 311.
Beullanger, 329.
Beurey, 30.
Béthune (de), 222.
Bévière, 221, 327, 331.
Biaudel, 388.
Bigeon, 149, 226, 228, 278.
Bigot de Préameneu, 309, 327.
Bintaud (abbé), 44.
Biot, greffier, 132.
Biron (duc de), 158, 210.
Bison (l'abbé), 42.
Bisson, 297.
Bistos, 24.
Bizeau, 203.
Bizet (abbé), 41.
Bizet, marchand de soie, 344, 430.
Blanc (Louis), 91.
Blanchard de la Valette, 387, 388.

Blaru (abbé), 30.
Blesve père, 387.
Blin de Sainmore, 325.
Blonde, 328, 344, 345, 346, 430.
Blondel (des Jacobins), 328.
Blondel (des Blancs-Manteaux), 328, 385.
Bochard de Champigny, 9.
Bochard de Champigny (La Trémoille), 119.
Bocher, 304, 305.
Boicervoise, 354, 355, 356, 358.
Boileau, 8.
Bois, 224.
Bois d'Annemetz (de), 119, 125, 137, 170, 176, 214.
Boisgelin (de), 122, 125, 176, 219.
Bois-Milon (de), 176, 219.
Boissy (Clément de), 166, 195.
Boitel (abbé), 58.
Boivin, 221, 224.
Bonhomme de Commeyras, 328.
Bonnaire, 330, 391.
Bonnefoux (révérend père), 34.
Bonnet, 23.
Bonneval (Roux de), 9.
Bonneville, 313, 325.
(Bort, Gustave, 552.)
Boscary, 330.
Boscheron, 150, 192, 194.
Bosquillon, 221, 328.
Bossu (curé), 50.
Boucher, conseiller de ville, 292.
Boucher, avocat, 328, 349.
Boucher d'Argis, 119, 125, 170, 171, 172, 188, 212.
Boucher-Hérivault, 221.
Boucheron, 329, 458.
Boudaille, 329.
Boudin père, 380, 382.
Bouffret (de), 125.
Bougainville (de), 210.
Bouhault, 170.
Bouiller, 504, 505.
Boula du Colombier, 119, 123, 125, 176, 214, 219.
Boulainvilliers (marquis de), 117, 121, 124, 126, 166, 168, 172, 174, 188, 210, 214, 260.
Boulard, 150, 192, 194, 279.
Boullange, papetier, 330, 344, 345, 346, 430.
Boulogne (abbé), 40.
Bourbaux, 529.
Bourbon-Busset, 119, 171, 175, 176, 214, 219.
Bourdois, 328.
Bourdon (abbé), 58, 60, 231.
Bourdon de la Crosnière, 325.
Bourdon des Planches, 330, 477.
Bourgoin (Nicolas), 136, 140.
Bourlier, 220, 233, 341.
Boursac (de), 210.
Boury (marquis de), 146.
Bousquet (abbé), 44.
Bouthet de la Richardière (curé), 42.
Bouvier, 378.
Bouzonville (abbé de), 31.
Boyer de Boischamps, 125, 175.
Boyer de Saint-Leu, 386, 387.
Brancas (duc de), 190.
Braquemont, 23.
Bréard (de), 152.
Brelut de La Grange, 327.
Bréon, 220.
Breteuil (de), 438, 490.
Breton, 504, 505.
Brevannes (président), 146.
Brianciaux, 272.
Briard, 387.
Bricard, 418.
Bridel, 326.
Bridou (chanoine), 20.
Brienne (Loménie de), 62.
Brière (curé Julien), 42.
Brierre de Surgy, 412, 418.
Brillantais-Marion, 330, 368, 369.
Brisson (de), 125, 175.
Brissot de Warville, 252, 312, 400, 402, 403, 404, 440.
Bro, 327.
Brocas (le curé Fr.), 40.
Brochant, 330.
Broglie (de), 202, 289.
Brosselard, 328, 395.
Brottier (abbé), 61,
Brousse-Desfaucherets, 322, 325, 464.

Brunet, 221, 328, 378.
Bruni (comte de), 156, 165, 167.
Brusse (chevalier), 165.
Bruyard, 394, 464.
Buchez et Roux, 406.
Buffault, 322.
Bugé, 326.
Bulté (vicaire), 41.
Buonarotti, 587.
Buquet, 552.
Bureau du Colombier, 344. 430.
Bussac (de), 328.
Buzançais (comte de), 159, 210.

C

Cachet, 330.
Cadet, 326.
Caffin, 344, 430.
Cagny (abbé), 43.
Cahours, 221, 329.
Cailleau, imprimeur, 329, 338, 349, 350.
Cailleau (ancien bâtonnier), 235, 301, 343, 346, 430.
Calon (de), 221.
Calonne (de), 488, 490.
Campeau (Mme J.), 533.
Camus (de l'Académie), 61, 83, 85, 276, 325, 331, 337, 353, 357, 358, 359, 409, 479.
Camus (Le), 329.
Camus (prieur), 33.
Camusat de Thony, 166.
Canot de la Lobbe, 166.
Cantuel de Blémur (curé), 44, 45.
Canuel, 328.
Cappeau (abbé), 50, 54, 232, 233.
Carbonneau, 458.
Carin (du).
Carra, 325, 402, 404.
Carré, 327.
Carrère, 165, 167.
Cassin, 329.
Cassius (vicaire de), 233.
Castellane (de), 136, 263.
Castelnau (chevalier de), 245.
Castillon (de), 328.
Castries (duc de), 202, 289.
Catelin (Mme), 533.
Cauche, 426.
Caumont (comte de), 166.
Cavaignac, 327.
Cavelier, 330, 364.
Cayla de la Garde (révérend père), 33.
Caylus (duc de), 202, 289.
Cayrol, 220.
Céard, 354.
Cellier, 330.
Cellot, 554.
Cerutti, 312.
Césarge (abbé), 31.
Chabert (de), 146.
Chabot (capucin), 61.
Chabrillant (abbesse M.-M.-V.-E. de), 28.
Chabrillant (comte de), 119, 171, 175, 176, 219, 220, 236.
Chalais (prince de), 160.
Chalin, 354.
Chamfort, 313.
Champeaux (chanoine de), 18, 30.
Champigny (marquis de), 123, 125, 171, 176, 220, 243.
Champion, 220.
Champot de Beaumont, 119.
Chanlaire (de), 245.
Chanorier, 330, 370, 372.
Chantereyne (de), 328, 377, 379, 380.
Chapt de Rastignac, 222.
Charce (vicomte de la), 222.
Charier, 327, 361.
Charlard, 326.
Charles VII, 110.
Charlot (abbé), 47.
Charnois (de), 203.
Charon, 221, 298.
Charost (duc de), 166.
Charpentier, maçon, 330, 372.
Charpentier de Beaumont, 328, 385.
Charpentier de Fœfelles, 124, 175, 232.
Charron (Joseph), 488.
Chartier, 418,
Charton (Jean de), 120, 176, 219, 236.
Charton, fabricant de draps, 329.
Chassepot de Beaumont, 119, 144.

(Chassin, Ch.-L., 61, 62, 90, 167, 337, 416, 450, 477, 468, 587, 596.)
Chastellux (de), 198.
Château-Villars (de), 222, 241.
Châtelet (duc du), 188, 189, 191.
Châtre (de la), 166.
Chaudot, 327, 364.
Chauvier (révérend père), 33.
Chavet, 374.
Chayé, 504, 505.
Cheffontaines (de), 166, 195.
Chénais (de la), 326.
Chénier (de), 312.
Chenizot, 403.
Chenon, 552, 553.
Cheradame, 354, 355, 358.
Chéray de Rouay, 221.
Cheret, grand garde des orfèvres, 293, 326, 394, 392, 502, 506.
Chéret, contrôleur des finances, 464.
Chérin, 146, 194, 383.
Cheron de la Bruyère, 328,
Chevalier (abbé), 42.
Chevillard (abbé), 60.
Chevreuil (vicaire général), 9, 29.
Chevreux (dom), 30, 32, 37.
Chignard, 327, 364.
Choart, 209.
Choderlos de Laclos, 131, 181, 212, 222, 235.
Choissinon, 378.
Cholet, 309, 326.
Chollet, 504.
Choppin (premier président), 146.
Choppin (conseiller au Châtelet), 154.
Choron, 343, 344, 346, 430.
Chrétien fils, 166.
Chrétien de Lihus, 125, 165, 175, 192, 195.
Chuppin, 196.
Clausse (abbé), 58, 60, 231.
Clavière, 312, 404.
Clément (Mme), 28.
Clermont d'Amboise (marquis de), 134, 210, 265.
Clermont-Tonnerre (comte de), 156, 166, 167, 194, 211, 212, 251.
Clousier, 329, 345.
Cochu, 205, 206, 208.
Colin (abbé), 57.
Colinet, 329.
Collet (avocat), 322, 328, 464.
Collet (théologien), 104, 105.
Collin (secrétaire du Roi), 120.
Colmet (vicaire), 41.
Colombet (abbé), 40.
Combault de Conthère, 162, 164, 290.
Concina, 107.
Condorcet (marquis de), 154, 156, 166, 196, 197, 212, 284, 285, 311, 312.
Constant, charpentier, 330, 368.
Constantin, 110.
Contason, 107.
Conti (prince de), 568.
Contou, 330.
Convers, 326.
Conwai (de), 206.
Copineau, 19.
Coquelle, 30.
Coquéo, 311.
Corbel père et fils, 484.
Corberon (de), 209.
Cordier de Saint-Firmin (abbé), 78.
Cordouan (de), 146.
Cormeré (baron de), 140.
Cormier, 327, 350.
Cornillon, 517.
Cossard, 517.
Cosseron, 120.
Cosson, 355, 358.
Coster, 326, 397.
Cotin (abbé), 297.
Coubert (comte de), 120, 172 176, 188.
Coudray, 370-372.
Couesnon, 229.
Coulmiers, curé d'Abbecourt, 566.
Coupé (abbé), 41.
Coupery, 403.
Courcel (le père), 34.
Courdemanche (de), 504, 505.
Cournol (de), 309, 328.
Cournot, 328.
Couronnel (de), 40.
Coursainville (de), 136, 139.

Courtenai de la Fosseronde (Mme), 588.
Courtin, 328, 402, 426.
Courtin (dom J.-B.), 32.
Courtomer (de), 210.
Couturier (abbé), 41.
Couturier, imprimeur, 358.
Courtive (de), 388.
Cowley (dom), 33.
Cozette, 330.
Crillon (comte de), 128.
Crillon (marquis de), 159.
Croissy (marquis de), 165.
Croizard, 320.
Croizet (abbé), 47.
Crosne (de), 189-191, 552, 553.
Crosnier (abbé), 50, 54.
Crussol (bailli), 146, 147.
Crussol (duc de), 139, 190.
Cuchet, 311, 330.
Cusa (cardinal de), 109.

D

Dacier, 403.
Dacolet, 221.
Damas (comte de), 132.
Damas (évêque de), 40.
Dameuve, 328.
Damour, 221.
Dampierre (abbé de), 31.
Dampierre (comte Picot de), 131, 222.
Damoye, 330.
Dancour, 136.
Dandry, 330.
Dangy, 328.
Daniel, 176.
Darcet, 304, 325.
Darimajou, 328.
D'Arrault, 292, 464.
Dartau de la Feuillade, 236.
Darville (curé), 43.
Dassin (abbé), 42.
Daunou, 90.
Daval, 293, 326.
Davène de Fontaine, 120, 148, 176, 214, 236.
David, 458.
Davranches (dom Nicolas), 32.
De Bourge, négociant, 329, 331, 458.
Decaux, 380, 382.
Decours (abbé), 31.
Defresne, 327, 404.
Dehérain de Saint-Aulin, 220, 223.
De la Cour, 361.
Deladreue, 330.
Delafontaine, 517.
De la Frenaye, 329, 339, 341, 342.
Delajare, 30.
Delahogue, 30.
De la Porte (abbé), 55.
Delarue, 327.
Delâtre d'Aubigny, 120, 125.
Delaunay (abbé), 30.
De la Vigne, 327, 348, 350, 353.
Delaville, 221.
Delcour, 220.
Deleinte, 320, 329, 381.
Deleutre, 330, 364.
Delon, 330.
Delondre père, 329, 377, 379, 380.
Delorme, 504, 505, 506.
Delouvel de Villarceaux, 31.
Delpêche, 343.
Demachy, 326.
De May (curé), 42.
Demé de Gagnonville, 367.
Démeunier, 325.
Demonge, 354.
Denis, 232, 327.
Denoux (curé), 42.
Deperméon (curé), 43.
Depille, 326.
Deplace, 330.
Deroussy, 504, 505.
Deroys, 176.
Desbans, 328.
Desbois de Rochefort (curé), 58, 60, 231, 311, 547, 588.
Deschiens, 337.
Desclozeaux, 328, 483, 485.
Descombes, 381.
Desentelles, 326, 367, 363.
Desescoutes, 330.
Desfeux (l'abbé), 23.

Desfieux (le père), 34.
Desfontaines (baron), 137.
Desforges (abbé), 42.
Desherbiers, 221.
Desjonquières, 315, 330.
Desmagny, 418.
Desmoulins (Camille), 552.
Desplaces (abbé), 31.
Desprez, 388.
Desprez (abbé), 30.
Desprez (greffier), 8, 119, 121, 122, 172-174, 176, 186.
Desprez, imprimeur, 329, 350.
Desqueux, 221.
Desroches, 327.
Dessemet, 504, 505.
Destouches (Ch.-N.-L.), 160, 201.
Destournelles, 403.
Destreveaux (vicaire), 47.
Desvignes, 418.
Devaux-Landry, 120.
Devernhes (chanoine), 23.
Deversy, 354.
Deyeux, 224, 292, 470, 506.
Didier (J.-F.), 22.
Dièche, 30.
Diétrich (baron de), 123, 124, 175.
Dieulouard (vicaire), 50.
Ditton (abbé), 46.
Dorat, 341.
Dorigny, 326.
Dorival, 355.
Dosfant, 327, 331.
Dosmond (abbé), 49.
Douhel de Sourzac, 19.
Drouyn de Vaudeuil, 203.
Drucourt (baron), 166.
Dubertrand (principal de collège), 44.
Dubois (curé), 42.
Dubois, horloger, 220, 353, 355, 358.
Dubut de Longchamp, 158, 210.
Du Carin, 221.
Ducis (comte de), 232.
Duchemin, 223.
Duchêne de Beaumont, 221.
Duchesne (l'abbé), 40.
Duclos (le père), 34.
Ducloz du Fresnoy, 327, 402.
Du Crest (marquis), 131, 180, 188, 222, 245.
Dudemaine, 23.
Dudreneuc, 210.
Dufour, 328, 387, 391, 393.
Dufourny de Villiers, 582.
Dufresne, 326.
Duguet, 107.
Dujon, 517.
Dulary, 221.
Dulion, notaire, 327, 353, 357, 358.
Dulion, procureur à la Chambre des comptes, 374.
Duluc, 329.
Dumangin, 326.
Du Martrois, 146.
Dumas, épicier, 329, 378-380.
Dumas-Descombes, 320, 329, 381.
Duméages (abbé), 40.
Dumesnil, 325.
Dumonceaux (abbé), 40.
Du Montfayon, 19.
Du Morier, 490.
Dumouchel, 43.
Dumouchet, 328.
Du Parc (Huart), 166, 220.
Duperron (abbé), 58, 60, 231.
Dupeuty, 328.
Duplâ-a (baron), 160.
Dupont (de l'Abbaye), 220.
Dupont (de Nemours), 455, 549, 566, 569.
Dupont (du Petit-Saint-Antoine), 388.
Du Port (conseiller au Parlement), 146, 212, 213, 311.
Duport-Dutertre, 328.
Dupré (abbé Georges), 42.
Dupré, négociant, 330.
Du Pré de Saint-Maur, 150, 153, 192, 194, 210, 229, 278.
Dupuich (le père), 34.
Dupuis (principal du collège), 44.
Duquesne (abbé), 31.
Durand, 349.
Durand (abbé), 40.
Duret l'aîné, 327, 367.
Duret le jeune, 327, 369
Durouzeau, 349, 351.

Dusaulx, 309, 325.
Du Séjour (Dionis), 210, 213.
Du Tillet, 167.
Du Tordoir (F.-E.), 35.
Duvack de Dompierre (vic. général), 29.
Duval, confiseur, 523.
Duval, conseiller au Châtelet, 311.
Duval (sœur Louise), 28.
Duveyrier, 221, 223, 322, 323, 348, 350, 353.

E

Eaubonne (baron de), 210.
Écosse, 504.
Elva (comte d'), 158, 285.
Enghard (abbé), 40.
Épréménil (Duval d'), 119, 123, 125, 170, 172, 188, 211.
Ermenonville (d'), 139, 241.
Esclainvilliers (d'), 125, 169, 214, 219.
Esmangard, 312.
Espinchal (d'), 210, 212.
Estienne, 329.
Éthis de Corny, 29, 322.
Étienne, quartinier, 293, 301, 343, 344,
Évrard (le père), 34, 35.
Évry (marquis d'), 183.
Évy (chevalier d'), 222.

F

Fabre, 160, 200, 201.
Fadeau, 378.
Fagnier de Mardueil, 119, 176, 214, 214, 219, 220, 241.
Falconet, 312.
Farcot, 330, 377, 379, 380.
Farges, 210.
Faronville (de), 203.
Fauchet (abbé Claude), 42.
Fauconnier, 328, 394, 464.
Fautras (de), 206.
Favannes (de), 228.
Faverotte (dom Nicolas), 32.
Favre (abbé de), 587.
Fayel, 388.
Ferrand (le conseiller au Parlement), 139, 212, 242, 250, 383.
Ferrier (de), 132.
Ferris (le père), 33.
Ferry, greffier, 327.
Féval, 344, 430.
Fieffé, 327.
Fiennes d'Herbyes (de), 146.
Fissour (A.), 330.
Fitz-James (duc de), 128.
Flament, 327.
Flandre de Brunville (de), 118, 121, 122, 123, 124, 172-174, 186.
Flesselles, 321.
Fleury (abbé), 44, 45.
Fleury (hist. ecclés.), 103.
Fleutrie (de la), 328.
Floirac (abbé de), 30.
Foissy (de), 222.
Fontaine l'aîné, 128, 219.
Fontanges (l'archevêque François de), 33.
Formé, payeur de rentes, 326.
Formé, procureur, 327.
Fornier, 206.
Fortin, drapier, 329, 353, 355, 357, 358.
Fortin, lieutenant de la compagnie du Châtelet, 187, 188, 227.
Fortin, procureur au Parlement, 327.
Fosserier (abbé J.-B.-M.), 42.
Foucher, 226.
Fougères (l'abbé), 41.
Fouillette des Voyes, 328.
Fouqueau de Passy, 554.
Fouquier de Forest, 197.
Fourcroy, 326, 385.
Fournel, 328.
Fournestreau de Briffœil (prêtre, conseiller au Parlement), 41.
Fournier, professeur à d'Harcourt), 41.
Fournière (de la), 328.
Framboisier de Beaunay, 147.
Franc (dom), 28, 30, 37.
François, orfèvre, 458, 504, 505.
François (père L.-J.), 33.
François Ier, 268, 454.
François de Paule (saint), 63.

Francotay l'aîné, 329, 504, 505.
Franquin du Fuef, 153.
Frémeur (marquis de), 209.
Frémont, 361.
Fremyn, 328, 379, 380.
Frenex, 377.
Frennelet (père J.-B), 33.
Froidfond du Châtenet, 322.
Froullé, 358.

G

Gabé (Ch.-J.), 149.
Gabet, 221.
Gaillard (de l'Académie française), 325.
Gaillard, notaire, 327.
Gaillard de Montjoie, 458.
Gaillet de Bouffret, 120, 176, 214.
Galet, 305.
Gallan, 388.
Gallet, quartinier, 292, 305.
Gallien (révérend père), 34.
Gallien (greffier), 327.
Gallois, auditeur des comptes, 119, 219.
Gallois, publiciste, 311, 312.
Gand (vicomte de), 156, 165, 190.
Gandoin, 326.
Gandolphe, 330.
Ganges (marquis de), 210.
Ganilh, 328.
Ganot, 418.
Garan de Coulon, 328, 357, 358.
Garat (l'abbé), 19.
Garin, 330, 562.
Garnier (conseiller au Châtelet), 331.
Garnier (ancien procureur), 249, 326.
Garnier (électeur de la Noblesse), 146.
Garnier (négociant), 330.
Garnier (notaire), 374, 380.
Garnier-Deschênes, 464.
Gaucher, graveur, 326, 345.
Gaudefroy, 327.
Gaudin, 504.
Gaudray, 327, 394, 464.
Gavet, 327, 364, 446.
Gayet de Sansale, 40.
Geoffroy, 354, 356.
Gérard de Bury, 378.
Gérard de Melcy, 344, 430.
Germain, 311, 330, 331.
Gervais (l'abbé), 40.
Giard, 327, 350.
Giaulé (abbé), 42.
Gibert fils, 341.
Gibert l'aîné, 238, 326, 327.
Gicquel, 328.
Gilbert (L.), notaire, 238.
Gilbert, quartinier, 293.
Gilbert, ancien juge-consul, 293, 329.
Gillard, 326, 458.
Gillet, 120.
Gion, 330.
Giroust, 291, 326, 397.
Girard (curé François), 41.
Girard, notaire, 320, 327, 381.
Girardin, 327, 370, 371, 372.
Girardin, notaire, 370, 371.
Girardin d'Ermenonville (de), 139.
Girault (abbé Louis-Pierre), 42.
Girault (révérend père), 36.
Girault, commissaire de la voirie, 293.
Girault de Kéradou, 40.
Girod de Nairoy (dom), 30.
Giroust, 293, 326.
Gittard, 364.
Gittard, 327.
Gobin, 327.
Godard, 221.
Godefert, 330, 369.
Godefroy, 220.
Godin (abbé), 40.
Goesmon, 220.
Gomeau, 329.
Gondoin, 326.
Gonon (de), 128.
Gorrant, 330, 364, 446.
Gosse, 378.
Gouges (Olympe de), 596.
Gouillard, 325.
Goujon de Thuisy (de), 166.
Goupy, 326.
Gourdin, 504, 505, 506.
Goussard, 328.
Gouvernet (comte de), 160, 201, 286.
Gouy d'Arsy, XVII, 134, 137, 210, 215, 218, 265.

Grandjean (père), 34.
Gravet (abbé), 42.
Grilleux, 221.
Grimaudet (marquis de), 210, 278.
Grivel, 311.
Gros (curé), 46.
Grosset, 328.
Groult, 331.
Grouvelle, 329, 504, 505.
Guénébault, 407.
Guerchy (marquis de), 163, 164, 210.
Guérinet, 388.
Guéroult (Jean), professeur, 325.
Guéroult, mercier, 329.
Guesneau, 343, 344.
Guesnon, 330.
Gueudeville, 30.
Gueullette, 327, 408, 476.
Gueymard, 354.
Guiard, 404, 458.
Guibout-Midi, 330.
Guiche (duc de), 210.
Guignard, 241, 372.
Guillard, 326.
Guillaume, 464.
Guillerey (J.-A.), 35.
Guillet, 387.
Guillot de Blancheville, 354.
Guillotin (docteur), 217, 311, 312, 326, 331, 552.
Guillotte, 325, 412, 418.
Guimps (chevalier de), 205, 206, 208.
Guyart, 326, 388, 458.
Guyot (abbé), 50, 232.
Guyot, doyen des quartiniers, 291, 356.
Guyot l'aîné, ancien échevin, 291, 293, 326.
Guyot, pelletier, ancien juge-consul, 311.

H

Haché (abbé), 42.
Hachette, avocat, 224.
Hallé, 560.
Hardy, libraire, 229.
Harel, 22.
Haudiquer (dom), 32.
Haudry, 504.
Hautefeuille, 329.
Hautefort (vicomte d'), 160.
Hauty (frère Alexis), 35.
Havard, 327.
Havas (abbé), 44.
Hébert (Eudiste), 44.
Hecquet, 328.
Hélie, ancien consul, 370, 372.
Hémant (Claude de), 119, 172, 214, 219.
Hémant (de) père, 120, 176, 214.
Hémart, 353, 357, 359.
Hénin de Chérel, 143, 144, 146, 150, 192, 193, 209, 229, 276.
Hennequin, 337.
Henry, 552, 553.
Hérault de Séchelles, 311.
Héricart de Thury, 278.
Héricourt, 329.
Hérissant (chanoine), 18.
Hérisset, 529.
Hermand de Cléry, 304, 328.
Hermant, sculpteur, 326, 369.
Héry, 418.
Heudelet, 221.
Heuvrard, 327, 385.
Hibon, 369, 371, 372, 373.
Hion, 325.
Hochereau, 327.
Hocquart (avocat général de la Cour des Aides), 131, 146, 181, 222, 243.
Hom, 328, 355, 357, 358.
Honoré, 485.
Houdetot (comte d'), 170, 182, 183, 222.
Huart du Parc, 120, 176.
Hubert, quartinier, 353.
Hue de Méroménil, 147, 148.
Hugues, 327.
Huguet, 330.
Huré, 47, 235.
Hureau, 328.
Huren (L.-R.), 22.
Huteau, 328.
Hutteau, 328, 331.

I

Innocent X, 98.
Isambert, 96, 98, 101.

J

Jallier de Savault, 326, 395.
Jannin (le père), 34, 36.
Jansénius, 98, 99, 100.
Janson, 354.
Jars, 403.
Jaubert (le père), 34.
Jeannin, 331.
Jolas, 220.
Jolly, 328, 403.
Joseph II, 55, 104.
Joubert, 34.
Jouin, 325.
Jourdain (chanoine), 22.
Jourdan (E.-J.-F.), 18, 22.
Jourdan (Mme), 533.
Juglas, 31.
Juigné (archevêque Le Clerc de), 19, 71, 90, 111, 548.
Julhiard, 354.
Julliot, 504, 505.
Juvénal-Evrard (révérend père), 35.
Juvigny (abbé), 55, 57.

K

Kersaint (comte de), 136, 139, 140, 206, 208, 266.

L

La Bastide (de), 325.
Labédoyère, 91.
La Berge (de), 146.
La Bonne (de), 327, 385.
Laborie, 326.
La Brulerie (dom de), 34.
La Bussière (de), 183, 220.
Lacépède (comte de), 313.
La Charce (de), 222.
La Châtre (de), 166, 169.
La Chenaye (de), 326, 367, 368.
La Chenaye-Desbois et Badier, 165.
La Chesnaye (de), 125, 220.
La Cretelle (de), 311, 328, 402.
La Croix de Frainville (de), 328, 336, 338, 342.
La Croix (prieur de), 33.
La Devèze (chevalier de), 150, 228.
La Fayette (marquis de), 160, 161.
La Fisse, 326.
La Fontaine, fondeur, 517.
La Fosse (de), 220.
La Garde (père), 34.
La Grange (vicomte de), 192, 194, 229, 236, 279.
La Grange-Gourdon de Floirac (vicaire général), 29.
La Grenée père, 33.
La Grive des Assises (Ph. de), 22.
Lahaie (de), 585.
La Hogue (chanoine de), 18.
Laigle (comte de), 160.
Lair, 129, 132, 181, 184, 262.
Lakanal, 311.
La Lande (de), de l'Académie des sciences, 325, 350.
La Leu (abbé de), 55, 57.
Lalourcey, 311.
Lallier (abbé), 41.
Lally-Tolendal, 149, 190, 210, 211, 226, 228, 236, 278, 311.
La Malle (de), 328.
La Marche (de), 292.
Lamare (de), procureur, 223.
La Marlière (comte de), 166, 167.
La Marnière (Ph. de), 136, 140.
La Martellière (de), 122.
La Martinière (abbé de), 231.
Lambert (chevalier), 206.
Lambert (comte), 123, 126, 128, 175, 176, 190, 214, 261.
Lambert (l'avocat des pauvres), 578, 581.
Lambert, trésorier de France, 119.
Lameth (marquis de), 158, 210, 285.
La Métherie (de), 311, 312.
La Motte (de), 187, 245, 304, 327.
Lamotte (Et.-P. de), notaire, 227, 391.
Lanfrey, 91.
Langié de Beaurecueil (curé), 42.
Langlois, ancien receveur général des douanes, 326.
Langlois, fruitier, 546.
Langloys, procureur, 327.

Lanternier (le père J.-N.), 33.
La Piste (de), 326.
La Porte (abbé de), 55.
La Presle (de), 120.
La Queuille, 122, 202.
Lardy, vicaire), 42.
La Roche (de), 327, 402, 403.
La Roche-Aymon (de), 210.
La Rochefoucauld (duc de), 154, 156, 165, 197, 211, 213, 285, 311.
La Rochefoucauld-Bayers (marquis de), 156, 165.
La Rochefoucauld (archevêque de Rouen 43.
La Roue (abbé F. de), 41.
La Reynie (de), 325.
La Rivière (Étienne de), 123, 220, 328, 339, 341, 342.
La Roque (vic. général), 233.
Larrient fils, 221.
Larrient père, 221.
Larrieu, 328.
La Rue (de), 359, 360.
La Salle (marquis de), 210.
La Salle (de), avocat, 311.
La Saulade (de), 328, 372.
Las Cases (marquis de), 138, 139.
Lasnier (abbé), 46.
La Serre (chevalier de), 184.
Lassolais, 210.
La Touche (comte de), 129, 131, 132, 181, 184, 222, 262.
La Tour-Brûlée (cardinal de), 103.
La Tour-du-Pin (de), 154, 161, 162, 184, 201.
La Tourette (de), 201.
La Tournelle (de), 23.
Latre d'Aubigny (de), 120, 176.
Launay (de), 222.
Lauraguais (comte de), XVII, 130.
Laureau, 388,
Laurent (abbé), 61.
Laurent de Villedeuil, 118, 291, 335, 337.
Laus de Boissy, 266.
Laval (duc de), 158, 176, 214.
Laval-Montmorency (comte de), 210.
La Valette, 33.
Lavaupalière (marquis de), 132.
Lavieuville (de), 139.
Lavigne (abbé), 57.
Lavigne-Deschamps (de), 309, 328.
Lavoiepierre, 403, 485.
Lavoisier, 203.
Le Bas de Girangy, 120, 176, 214, 279,
Lebault, 15, 23.
Le Bègue, 150, 151, 153, 194, 228, 229. 273.
Le Ber (curé), 49.
Le Blond (abbé), 43.
Le Blond (de Saint-Victor), 418.
Le Blond (Ph. F. comte), 191, 222, 235.
Lebois, 573.
Le Bon, 418.
Le Bourlier, 504, 505.
Le Cain, 504, 505.
Le Camus, 329, 426.
Le Chien *dit* Raymond, architecte, 326.
Leclerc, fondeur, 517.
Leclerc, libraire, député, 292, 331.
Leclerc, perruquier, 531.
Lecocq, 329.
Lecointe, 329, 546.
Le Comte, fruitier, 546.
Le Comte, mercier, 378.
Le Couflet, 327.
Le Coulteux de la Noraye, 330.
Le Coulteux de Molay, 330.
Lefébure (P.-Ch.), 295.
Le Febvre, 418.
Le Febvre (Guillaume), 418.
Le Febvre (Pierre), 418.
Le Febvre de Saint-Maur, 337, 339, 342.
Lefèvre, agent de change, 330.
Le Fèvre (F.), mercier, 377, 379, 380.
Lefèvre, négociant, 330, 354, 356, 358.
Le Fèvre de Corbinière, 327.
Lefèvre de Giteau, 325.
Le Fèvre d'Ormesson de Noiseau, 143.
Legard (abbé), 49.
Le Gendre, 222.
Legendre, 232.
Le Gillon de Millevoye, 120, 125, 176, 214, 219.
Legovic, 311.
Legrand (abbé L.-A.), 42.
Le Grand de Saint-René, 328, 418.

Le Gras de St-Germain, 221, 223, 327.
Legros (l'abbé), 40.
Léguillier, épicier, 330, 378, 379.
Le Hoc, 326.
Le Jeune, avocat, 328.
Lejeune, marchand de laine, 353, 355, 358.
Le Juge de Bouzonville (abbé), 29, 31.
Leleu (les frères), 552, 555, 558, 560, 561, 570.
Le Long, drapier, 329, 426.
Lelong, maître des comptes, 142, 210, 212, 245, 272.
Le Maignen de la Cour, 341.
Le Mairat, 210.
Le Marié d'Aubigny, 209.
Le Maslé, 329.
Le Mercier de la Rivière, 120.
Lemercier, orfèvre, 504, 505.
Lemire, 327.
Lemoine (le père), 29.
Lemoine, ancien maire de Dieppe, 331.
Le Moine l'aîné, orfèvre, 329, 331, 337, 339, 341, 342, 504, 505.
Lemonnier (abbé Cl.-A.), 42.
Le Montrey (R.), 35.
Lenfant, 504, 505.
Lenormand (abbé Antoine), 18.
Lenormand, négociant, 330.
Léon (prince de), 156, 166, 167, 213.
Le Page (P.-R.), 403.
L'Épinay (chanoine de), 19, 22.
Le Peletier de Morfontaine, 302, 321.
Le Pelletier de Saint-Fargeau, 146, 208, 209, 213.
Le Poitevin, 328.
Le Prévôt (de Beaumont), 552.
Leprince, 330.
Lequertié (abbé), 42.
Le Rasle, 328.
Léris (de), 119, 176.
Leroi, ancien avocat, 353, 328, 355, 357, 358.
Le Roi de l'Isle, négociant, 330.
Le Roi de Petit-Val, 206.
Le Roi, horloger du Roi, 329.
Le Roux, 326, 456, 458.
Le Sacher, notaire, 320, 327, 380-382.
Lessart (de), 25, 37.
Le Tellier de Brothone, 233.
Le Thuillier, 221.
Leudeville (de), 209.
Le Vacher de la Terrinière, avocat, 320, 328, 380, 381.
Le Vacher de Perle, banquier, 311.
Levasseur (l'abbé Louis), 15, 23.
Levasseur (abbé), 40.
Le Vasseur, épicier, 329.
Le Vasseur d'Hatings, 328.
Le Vassor de la Touche, 131.
Levé, 529.
Lévêque (l'abbé), 42.
Levis (abbé), 40.
Lévis-Mirepoix (de), 160, 201.
Levrard, 41.
Lézan, 464.
L'Héritier, 120, 123, 125, 170, 172, 176, 188.
Liancourt (duc de), 202, 289.
Liesse, 221, 329.
Limon (abbé de), 30, 55, 57.
Linel, 41.
Linguois (abbé), 44.
Liouville, 504, 505.
Lohéac (Gilbert de), 166.
Lohier, 329, 355, 357, 358.
Longchamp (Dubut de), 156.
Lormeau, 327, 394, 464.
Lottin (le père), 34.
Louault, 354.
Louis (abbé), 60.
Louis XI, 496.
Louis XII, 409.
Louis XIV, 97, 101.
Louis XV, 534.
Louis XVI, 90, 97, 118, 297, 305, 427, 449, 454, 470, 496.
Lourdet de Santerre, 245.
Louvard de Pontleroy, 210, 278.
Loyac (marquis de), 148.
Loyer, 355.
Lubin, 330.
Lucas, 9.
Luciot, 331.
Lusignan (marquis de), 139, 166, 212, 213.

M

Magimel aîné, 503-506.
Magimel jeune, 329, 339, 341, 342, 504.
Magnier (de), 206.
Magny, 327.
Mahieu (J.-M.), 370-372.
Mahy de Châtenay, 140, 206, 242, 250, 383.
Maigner, 220.
Maillard (Louis), greffier civil, 162.
Maillard, régisseur des amidons, 527.
Maison-Neuve, négociant, 344, 430.
Malartic de Fondal, 140, 213.
Malatet (abbé de), 30.
Malestroit (comte de), 236.
Malisset, 552.
Malle (de la), 327.
Mallerange, 349.
Malthus, 553.
Malvaux (abbé), 31.
Mancel, 55.
Mandar (marquis de), 210.
Mansel, 31.
Mantion, 458.
Marat, 553.
Marchais (auditeur des comptes), 120, 123, 125, 170, 172, 176, 180, 212, 214.
Marchais de Mignaux, 120, 214, 219.
Marchais de Villeneuve, 120, 214, 245.
Marchand de l'Épinay (abbé), 19.
Marduel (curé), 42.
Margantin, 327, 367.
Marguerie (comte Charles de), 210, 278.
Marguet, 328.
Marie (le président), 326.
Marin, 229, 388.
Marlé (Mme G.), 537.
Marlet (dom Bernard), 30, 34.
Marlié (abbé), 60.
Marmontel, 306, 325.
Martin, syndic des fruitiers, 546.
Martin, trésorier de France, 120.
Martineau, 328, 331, 385.
Martrois (du), 146.
Massiette, 330.
Massillon, 92.
Massol, 221.
Masson (Ovide de), 22.
Masson (Ph.-S.), 369, 371, 372, 373.
Mathorel Saint-Germain, 279.
Maton, 331, 397, 398, 399, 426.
Maton de la Varenne, 398.
Maubec (de), 146, 212.
Maugé (Jean), 374.
Maugis, 341.
Maupas, 327.
Maupou (comte de), 210.
Maupou (vicomte de), 216.
Maux de Saint-Marc, négociant, 330.
Mayet (abbé Martin), 55, 56, 57.
Mayeux, 327.
Mayot, 330.
Mazierre (abbé de), 40.
Melcy (Girard de), 344, 345.
Ménage, 517.
Ménardeau (abbé de), 50, 54, 232.
Ménerville (de), 209.
Ménil-Simon (comte du), 165, 167.
Ménissier (vicaire), 42.
Mennessier, 388.
Menou (comte de), 128, 209.
Méquignon jeune, 330.
Mérault (le père), 34.
Mercier de la Rivière, 125, 169, 219.
Merle (archiprêtre), 233.
Mermilliot, 330.
Mesengui, 107.
Mestre (baron de), 146.
Mesuret père, 32.
Mettiviers, 388.
Meulan (de), 123, 175.
Meunier (de), 124, 175, 232.
Mey (abbé), 60.
Michault, 327, 387, 388, 391.
Michel (sœur Anne-Louise), 28.
Michelin (Nicolas-Étienne), 15.
Michot (Ch.), 41.
Midy (conseiller à la Cour des Aides), 128, 190.
Mignet, 90.
Millet (abbé), 42.
Millin de Grandmaison, 397.
Millon (Ch.-B.-L.), 149.

Milon (abbé), 31.
Minier, 328, 329, 426.
Mirabeau, 554.
Mirepoix (comte de), 213.
Miroy, 378.
Mitoufflet de Beauvais, 328.
Moinery, 281, 293, 320, 326, 480.
Molière, 8.
Molion, 354.
Molliens, 403.
Mollier (prieur), 34.
Mongaluy, 343.
Monge, 355, 358.
Mongis (le père de), 23, 26.
(Monin, H., 501, 549.)
Monnot, 327.
Monsaint (vicaire), 42.
Monsieur, frère du Roi, 119.
Montagut (l'abbé de), 8.
Montauban, négociant, 330.
Montboissier (baron de), 138, 139.
Montboissier (comte de), 160, 161, 162, 200, 201, 286.
Montboissier (vicomte de), 160.
Montbrison (de), 251.
Montesquieu, 553.
Montesquiou (abbé de), 40.
Montesquiou-Fézensac (marquis de), 166, 202, 212.
Montfayon (abbé J.-D. du), 19, 22.
Montfermeil (marquis de), 210.
Montholon (de), 142, 210, 213, 232, 272
Montjoie, 254, 302.
Montlivet, 581.
Montmignon (abbé de), 28.
Montmorency-Laval (abbesse de), 28.
Montmorin (comte de), 567, 568.
Montsec de Reignac, 119, 176, 219.
Montvert (de), 206.
Montyon (de), 326.
Montyzon (de), 326.
Monvert, 206.
Moreau, 221, 327.
Moreau, banquier, 331.
Moreau, bourgeois, 330.
Moreau, chanoine, 22.
Moreau frères, 309.
Moreau de la Vigerie, 166, 167.
Moreau de Saint-Méry, 326, 364.
Moreau d'Esclainvilliers, 120, 123.
Morel (au Temple), 311.
Morel, contrôleur des rentes, 252, 326.
Morel (curé), 41.
Morel (le père), 33.
Morel, orfèvre, 504, 505.
Moreton (comte de), 175.
Moreton-Chabrillant, 140, 150, 156, 158, 175, 176, 179, 184, 195, 210, 412.
Morillon (vicaire), 41.
Mottret (père), 30, 34.
Mouffle (abbé), 42.
Moulin de Brunet, 183.
Moulinet (J.-B.), 418, 529.
Mousty (révérend père), 33, 35.
Moutard, 329, 344, 345, 430.
Moy (de), curé, 12.
Musnier de Plaigne, 203.
Mussey, 388.
Mutel (conseiller au Châtelet), 129, 132.

N

Narbonne (chevalier de), 165.
Narbonne (comte de), 156, 165, 167.
Nattus (abbé de), 30.
Nau de Maison-Rouge, 165, 196.
Naylor (dom), 30.
Necker, 1, 8, 59, 454, 488, 549, 517, 553, 567, 568, 570, 315.
Nesmond (de), 231.
Neuchèze (abbé), 30, 31.
Neuville d'Isle (de), 210.
Neveu, 329.
Nicolaï (comte de), 146.
Nicolaï (président de), 143, 144, 146, 198, 212, 213, 276.
Nicole, 107.
Nicolet (le père), 28, 32.
Noailles (vicomte de), 160, 161.
Noël, 388.
Noiseau d'Ormesson (Le Febvre), 143
Nollion (chapelain), 23.
Nonant (dom de), 33.
Noris, 107.
Noyelle (chevalier de), 166.

Noyelle de Parange (chevalier de), 166.
Nudan, 458.
Nyon, 354.

O

Odent, 354.
O' Flannagan (chevalier), 222.
Ordune (Catherine), 28.
Origny (d'), 166.
Orléans (duc d'), 131, 151, 188, 190, 213, 548, 587.
Ormesson (président d'), 144, 146, 209, 276.
Ortillac, 330.
O' Shée (comte), 165.
Osmond (d'), avocat, 328.
Osmont (d'), architecte, 326.
Osselin, 231, 328.
Oudard, confiseur, 523.
Oudart, avocat, 328, 388, 391.
Oudet, 328, 407.
Outremont (président), 146.

P

Pagès (dom Étienne), 32.
Paillard (docteur en théologie), 43.
Pain, 426.
Paleu, 24.
Pankoucke, 330.
Paporel, 210, 278.
Parent (curé), 42.
Paris (abbé Edme), 41.
Parisot, 328.
Parquez, 328.
Parreau, 312.
Pascal, 107.
Pascal (J.-F.-J.), 42.
Paschal (abbé), 44.
Pasquier, 210.
Pastoret, 313.
Patert (chanoine), 29, 30.
Patris, 325.
Paulmier, 221, 327.
Pavé de Vendœuvre, 183.
Péan de Saint-Simon, 166.
Pech (abbé), 44.
Péchevin, 403.
Pelletier, 137.
Pellicier (abbé), 58, 60, 231.
Pepin (abbé), 40.
Perard, 356, 358.
Peregaux, 330.
Périer l'aîné (de l'Académie des sciences), 325, 342.
Périer, notaire, 327.
Pérignon, 328, 364.
Pernot, 327.
Perpignan (chevalier de), 236.
Perrault, 438.
Perreau, 311, 312.
Perrier (huissier-audiencier), 119, 186.
Perron, 8, 9, 220.
Perrot (A.), 120.
Perrot (le président), 119, 125, 170, 172, 188, 214.
Perrotin de Barmont (abbé), 47, 146.
Petit de la Fosse, 221.
Petit de la Mothe, 232.
Petit, notaire, 327.
Petit-Thouars (chevalier du), 119, 176, 214, 219, 241.
Petrement, 233.
Pey (chanoine Jean), 29, 31, 42.
Peyrat, 136.
Pharoux, 241, 373, 374.
Philibert (François), 191.
Philip, 326.
Pia, 330, 328.
Piagré père, 26.
Picard (des Blancs-Manteaux), 328, 382-385, 391, 403, 462.
Picard (des Filles Saint-Thomas), 403.
Picavez (vicaire), 41.
Picot (comte de Dampierre), 131.
Piennes (duc de), 137, 160, 201, 213.
Pierre, négociant, 221, 224, 330.
Pignol de Saint-Amand (abbé), 50, 54. 232.
Pin, 329.
Pinard, 403.
Pinatel, 329, 504, 505.
Pinel, 326.

Pinet (chanoine du), 22, 28, 29, 31.
Pingré (le père), 30.
Pinon (N.-L. de), 203.
Pion de la Roche, 328.
Piou (chanoine), 22.
Piquet, 313.
Pitoin, 136, 139.
Pitra, 329.
Plaignes (de), 124, 175.
Planchard (Jean), sous-prieur, 34.
Pleignard, 505.
Pluvinet, 293, 326, 381, 382.
Pluyette (vicaire), 41.
Pochet, 303, 304, 355.
Poignot, 330, 331.
Poinçot, 554.
Pointard, 220.
Polissard, 329.
Pommier (l'abbé), 42.
Ponce, 426.
Pons de Verdun, 322, 328.
Pons-Rennepont (de), 148.
Pontcalleck (de), 229.
Pont-Charost (de), 166.
Popelin, 328, 355, 357, 358.
Porcher, 504, 505.
Porchon de Bonval, 327, 394, 395, 464.
Porte (A.-F. de la), 55.
Potron, 504, 505.
Pouchain, 418.
Pouchain fils, 418.
Poudens (baron de), 183.
Poulletier, 322, 328.
Poupart (curé), 55, 58.
Praslin (duc de), 160, 161.
Prescheur (dom), 23.
Prévost fils, 486.
Prévost, orfèvre, 504, 505.
Prévot (l'abbé J.-F.), 42.
Prévot de Saint-Lucien, 320, 328, 380-382.
Prie (de), 193, 229.
Prudent de Villiers (chevalier), 142.
Prudhomme, 552.
Psalmont (le père), 30, 44.
Puységur (marquis de), 160.
Puysigneux (de), 201.

Q

Quatremère, notaire, 327.
Quatremère de l'Épine, 338, 339.
Quénard, 313.
Queneau, 301.
Quiret, 356, 358.

R

Raisin (le père), 35.
Ramainvilliers, 210.
Rameau, notaire, 327.
Rancher (comte de), 166.
Rapeau, 221, 320, 329, 381.
Raulin, 326.
Ravary (le père), 34.
Ravenel, 137.
Raynal (l'abbé), 104.
Réal, 221, 327.
Reffuveille (de), 209.
Regnard (principal de collège), 44.
Regnaud (chevalier), 211.
Regnault, 229.
Regnier, 326, 353, 357.
Renaud, 221.
Renouard, 388.
Respoulons (révérend père), 36.
Réveillon, 41, 209, 313, 330.
Révérard, 330.
Rézy (de), 209, 221.
Ricard, 327.
Riccé (comte de), 209, 212, 263.
Ricourt, 418.
Rigaud, 221, 504, 505.
Rimbert, 328.
Ringard (curé J.), 41.
Riot, 8,
Ris (comte de), 209, 221.
Rives, 331.
Robin, 325.
Robinault-Duboisbasset, 8, 9.
Roblain (révérend père), 34.
Rochechouart (comte de), 160, 175, 201, 212.
Rochechouart (marquis de), 126, 137.

Rocquefort de Vinières, 241.
Rogé (chanoine), 23.
Rolland (abbé), 60, 231.
Romans (marquis de), 210.
Rondonneau, 269, 286, 337.
Ros (baron de), 206, 208.
Rossignol (chanoine), 22.
Roualle, 176.
Rouanville, 330, 350.
Roucher, 351.
Roue (curé de la), 41.
Rouen, échevin, 293, 322, 326, 397.
Rouette, 203.
Rouhault (comte de), 170, 181, 184, 222.
Rousseau (Jean-Jacques), 101, 554.
Rousseau (Pierre), négociant, 374, 376, 377, 330.
Rousselet (père Claude), 25.
Roussille de Chamferu, 326.
Roussineau (curé), 40.
Roux de Bonneval, 9.
Roy (abbé Jean), 41.
Royer (curé), 41.
Rubigny de Bertheval, 137, 330, 482, 483.
Ruel de Belle-Isle, 120, 214.
Ruelle père, 329.
Rulhière (chevalier de), 198.
Rutledge (baronnet), 552, 562, 566.

S

Sabatier de Cabre, 31, 160, 201.
Sager, 504.
Sageret, échevin, 322.
Sageret, orfèvre, 504.
Sagon, 349.
Saint-Apollinaire (révérend père Bénigne de), 33.
Saint-Aubin (de), 403.
Saint-Benoît (sœur de), 27.
Saint-Bernard, 96.
Saint-Blancart (marquis de), 183.
Saint-Cyr (de), 146, 209.
Saint-Félix (de), 331.
Saint-Germain (vicomte de), 152, 153, 192, 194.
Saint-Jean (de), 329.
Saint-Léger (de), 120, 123, 176.
Saint-Maime (comte de), 166.
Saint-Marc (comte de), 232.
Saint-Marceault (baron de), 210.
Saint-Martin (abbé L.-P. de), 45, 46.
Saint-Martin (dom de), 30.
Saint-Michel (dame Clément, sœur), 28.
Saint-Pierre (Henry), 331.
Saint-Prest (de), 146.
Saint-Simon (Péan de), 166.
Saint-Vallier (marquis de), 156, 166.
Saint-Yon, 23.
Sainte-Beuve, 91.
Sainte-Clotilde (sœur), 27.
Sainte-Croix (comte de), 210.
Sainte-Farre (révérend père de), 32.
Saisseval (marquis de), 150, 151, 159, 160.
Salin, 326.
Salivet, 464.
Sallet, 292.
Sallier (président), 146.
Sampigny (comte de), 222.
Sanson, 327.
Santerre, banquier, 331.
Santerre, brasseur, 330.
Santerre, négociant, 221, 330.
Santeul (de), 120, 125, 137, 176, 214, 219.
Sarrazin, 292, 347, 348.
Sarsfield (comte de), 156, 165, 167.
Sartine (de), 133, 263.
Saulgeot, 562.
Sauvage, 503-506.
Savalette de l'Ange, 183, 222.
Savard (abbé), 49.
Scepeaux (comte de), 222.
Scorbrin, 304,
Séguier (avocat général), 501.
Séguin, 231, 329.
Ségur (vicomte de), 183, 212, 213, 222.
Séojurné (curé), 41.
Séjourné, épicier, 329, 378, 379, 380.
Sémonville (Huguet de), 139, 211, 213, 241.
Seran (chevalier de), 155.

Sérionne (de), 328, 402.
Serpaud, 328, 345.
Serrant-Walsh, 123, 124, 126, 175, 209. 263, 311.
Serre (chevalier de la), 184.
Servan (chevalier de), 311.
Servi, 107.
Seuin, 504, 505.
Sèze (de), 328, 464.
Shée (chevalier de), 222, 241.
Sibille, 30.
Siéyès (l'abbé), 217, 311, 312, 331.
Silly (de), 327.
Silvy, 119, 219.
Simonet de Maison-Neuve, 329.
Sincholle-Despinasse, 30.
Soizeau (l'abbé), 23.
Soufflot de Mercy, 328.
Soulès, 331, 394.
Stoupe, 311, 330.
Suard, 325.
Surgères (marquis de), 210, 263.
Surgy, 403.

T

(Taine, 62, 547, 549.)
Talaru de Chalmazec, 566.
Talleyrand-Périgord (comte Bozon de), 153, 160, 201, 213.
Talon, conseiller au Parlement, 146.
Tardieu (Saint-Edme) fils, 351.
Target, 311, 328, 382, 383, 385, 462.
Tascher (le président de), 128.
Tassin, 330, 402.
Terrai (l'abbé), 573.
Tessé (comte de), 202, 204, 205, 289.
Théry (Dr), 426.
Thilorier, 328.
Thomas (abbé), 50, 54.
Thomas (B.-M.), avocat, 374.
Thomas, boulanger, 330, 562.
Thomé (de), 146.
Thony (Camusat de), 166.
Thoré (curé), 41.
Thorillon, 328.
Thoüin, 325.
Thouvenel, 326.
Thuète (abbé), 42.
Thuillier (Dr), 223.
Thuriot dela Rosière, 328, 470.
Thury (vicomte de), 146.
Timbergue, 328.
Timbrune (marquis de), 162, 163, 164, 210, 290.
Tirlet d'Herbourg, 147, 148.
Tiron, notaire, 327, 372.
Tiron, secrétaire de l'Ordre de Malte, 326.
Tirot, 394, 464.
Tonnelat, 296.
Tonnelier (abbé), 40.
Tonnelier, peintre, 326, 369.
Tonniaux, 517.
Tournaère (prieur-curé), 34.
Tournelier, 40.
Tournely (théologien), 104, 105, 106.
Touvenot de Caillois, 120, 176, 214.
Treilhard, 328, 331, 344, 345, 346, 430.
Tremblay (du), auditeur des comptes, 120, 125, 174.
Tremblay de Rubelle (du), 117, 119, 121, 126, 170, 171, 174, 176, 260.
Tressan (comte de), 222.
Trochereau, 327.
Tronchet, 311, 331,
Trudon (avocat), 327, 386, 391, 393.
Trudon, fabricant de cires, 330.
Trutat, 327.
Turgot (le ministre), 501, 552, 573.
Turgot (marquis), 120, 122, 171, 175, 188.
Turmeuyer (grand maître de la maison de Navarre), 44.
Turmine (abbé), 42.

U

Uzès (duc de), 136, 137, 139, 140, 205, 206, 208, 240, 368.

V

Valence (vicomte de), 210, 213.

Vallet de Villeneuve, trésorier de la Ville, 293, 326, 365-367.
Vanglenne, 476.
Vanval (abbé), 62.
Varin, 485.
Vassan (comte de), 205, 206, 208.
Vaubecourt (comte de), 210.
Vauthier (l'abbé), 15.
Vauvilliers (de), 325, 350.
Vaux-Landry (de), 176.
Veitard (curé), 47, 235.
Vergennes (de), 140.
Vergnaux, 330.
Vergne, échevin, 322.
Vérigny (de), 146.
Vermeil, 328.
Verne, 57, 153.
Vernet (abbé), 57.
Verneuil (dom), 23, 33.
Véron de Séran, 134, 143.
Veytard (greffier de la Ville), 291, 322.
Vidal (abbé), 30, 34.
Vielle, 354.
Viennet (abbé), 31.
Viennet (curé L.-E.), 42.
Viette, 504.
Vigée, 326.
Vigier de Jolival, 294, 331.
Vignon, 329, 331.
Vigny (marquis de), 210.
Villars-Brancas (duc de), 126, 128, 205, 261.
Villeneuve (de), 219.
Villiers de la Noue, 142, 143, 144, 293.
Vimal (dom), 32.
Vindé (de), 146.
Vins de Fontenay (de), 119, 122, 125, 171, 219.
Viriot (abbé), 31, 55, 58.
Voisin, 388.
Voisin (de la Sorbonne), 426.
Voisin (Henri), horloger (du Petit-Saint-Antoine), 329, 355, 357, 358.
Volantry (chevalier de), 219, 241.
Voltaire, 104.
Vouges de Chanteclair, 203, 232.

W

Wallon (Jean), 62, 91.
Waroquier (comte de), 152, 194, 229.
Wexb, 562.
With (chevalier de), 222.

Sous presse :

LES ÉLECTIONS ET LES CAHIERS DE PARIS EN 1789

(SUITE ET FIN)

TOME III

L'ASSEMBLÉE DES TROIS ORDRES
ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉLECTEURS AU 14 JUILLET

TOME IV

LES ÉLECTIONS ET LES CAHIERS DE PARIS HORS MURS

Volume supplémentaire, publié sous le patronage du Conseil général de la Seine, et comprenant l'analyse des Cahiers des communes du département, les réclamations de la banlieue de la capitale, les procès-verbaux des assemblées des trois Ordres et leurs Cahiers.

Table générale méthodique.

Maison Quantin imprimeur
Benoit 7 à Paris